

Le vol 182 d'Air India

# **Une tragédie canadienne**

VOLUME DEUX  
Partie 2 : Enquête et intervention  
après l'attentat à la bombe

©Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par le Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux – 2010

N<sup>o</sup> cat. : CP32-89/2-2010F

ISBN : 978-0-660-97348-7

En vente chez votre libraire local ou auprès des  
Éditions et Services de dépôt  
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada  
Ottawa (Ontario)  
KIA OS5

Téléphone : (613) 941-5995 ou 1 800 635-7943

Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1 800 565-7757

publications@tpsgc.gc.ca

Internet : [www.publications.gc.ca](http://www.publications.gc.ca)

**VOLUME DEUX**  
**PARTIE 2: ENQUÊTE ET INTERVENTION**  
**APRÈS L'ATTENTAT À LA BOMBE**

**TABLE DES MATIÈRES**

**CHAPITRE I : SOURCES HUMAINES : APPROCHE À L'ÉGARD DES SOURCES ET DE LA PROTECTION DES TÉMOINS**

1.0	Introduction	5
1.1	M. A	13
1.2	Tara Singh Hayer	32
1.3	M <sup>me</sup> E	92
1.4	M. Z	229
1.5	M <sup>me</sup> D	241
1.6	Source à l'appui du mandat visant M. Atwal	257

**CHAPITRE II : LA GRC APRÈS L'ATTENTAT À LA BOMBE**

2.0	Établissement et structure du groupe de travail fédéral	263
2.1	Centralisation et décentralisation	287
2.2	Enquête de la GRC – Lourdeurs administratives et accent mis sur la recherche de preuves	296
2.3	Suspects habituels par rapport aux « hypothèses secondaires »	316
2.3.1	Complot de novembre 1984	316
2.3.2	M. Z	329
2.3.3	Aveux présumés de Talwinder Singh Parmar	337
2.3.4	Bande d'enregistrement de la rencontre chez M. Khurana	358

**CHAPITRE III : LE SCRS APRÈS L'ATTENTAT À LA BOMBE**

3.0	Enquête du SCRS	385
-----	-----------------	-----

**CHAPITRE IV : ÉCHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LE SCRS ET LA GRC**

4.0	Évolution des protocoles d'entente entre le SCRS et la GRC	403
4.1	Échanges d'informations et coopération dans l'enquête Air India	412
4.2	Programme des agents de liaison	474
4.3	Conservation des « preuves » par le SCRS	489

4.3.1	Effacement des bandes	489
4.3.2	Destruction des notes opérationnelles	529
4.4	Utilisation en cour de l'information du SCRS	538
4.4.1	Procès d'Inderjit Singh Reyat et point de vue du procureur de la Couronne de la Colombie-Britannique	538
4.4.2	Procès Air India	587
4.5	Collaboration et mécanismes d'échange d'informations de nos jours	593

## **CHAPITRE V : RÉACTION GÉNÉRALE DU GOUVERNEMENT À LA SUITE DE L'ATTENTAT À LA BOMBE CONTRE AIR INDIA**

5.0	Introduction	619
5.1	Réaction initiale du gouvernement	619
5.2	Tentatives du gouvernement en vue d'éviter ou de repousser les examens ou les enquêtes et réponse du gouvernement à un examen externe	542
5.3	Anniversaire de l'attentat à la bombe en 1995 et intérêt renouvelé pour la tenue d'une enquête publique	680
5.4	Procès de MM. Malik, Bagri et Reyat	686
5.5	Tenue d'une enquête publique réclamée en 2003	691
5.6	Examen mené par Bob Rae	692
5.7	Commission d'enquête Major	706
5.8	Conclusion : nécessité de tirer des leçons du passé	732

## **VOLUME DEUX**

### **PARTIE 2 : ENQUÊTE ET INTERVENTION APRÈS L'ATTENTAT À LA BOMBE**

#### **CHAPITRE I : SOURCES HUMAINES : APPROCHE À L'ÉGARD DES SOURCES ET DE LA PROTECTION DES TÉMOINS**

##### **1.0 Introduction**

###### **GRC : Difficulté de recruter des sources au sein de la communauté sikhe**

Lorsque le vol 182 d'Air India a explosé au large de la côte irlandaise, le 23 juin 1985, les preuves médico-légales déterminantes se sont retrouvées en bonne partie à des centaines de mètres sous l'eau. À cette époque, bien des gens croyaient que de nombreux membres de la communauté sikhe canadienne, très fermée, détenaient des renseignements clés sur les auteurs du crime<sup>1</sup>. Si la Gendarmerie royale du Canada (GRC) pouvait les inciter à parler, elle pourrait alors commencer à monter un dossier contre les auteurs des attentats. Il était donc essentiel pour la GRC de tenter un rapprochement avec la communauté sikhe et de gagner sa confiance<sup>2</sup>. Cependant, cet organisme a souvent évoqué, parmi les principaux obstacles posés lors de l'enquête sur l'attentat commis contre le vol d'Air India, la difficulté de recruter des sources et des témoins au sein de cette communauté<sup>3</sup>.

La GRC était lourdement désavantagée lorsqu'elle a démarré son enquête. Avant l'attentat à la bombe, elle n'avait pas beaucoup de sources qui pouvaient lui fournir de l'information sur l'extrémisme sikh et les menaces qui pesaient sur les intérêts indiens<sup>4</sup>. Après l'attentat à la bombe, les membres du Groupe de travail ne savaient pratiquement rien de la communauté et de la culture sikhes<sup>5</sup>. Selon l'ancien commissaire de la GRC, Norman Inkster, maintenant à la retraite, lorsque l'enquête a commencé, il y avait [traduction] « un ou peut-être deux agents, pas plus » à la GRC qui parlaient le pendjabi. Par conséquent, les agents ne pouvaient pas communiquer avec la communauté dans une langue qu'ils maîtrisaient bien; en outre, on [traduction] « comprenait très peu la culture<sup>6</sup> ». Même si de nombreux membres de la communauté sikhe avaient des opinions bien arrêtées sur l'attentat à la bombe commis contre le vol d'Air India, ils

---

1 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7825-7826; Pièce P-101 CAF0411, p. 4.

2 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7826.

3 Voir, par exemple, le témoignage de Warren Sweeney, vol. 26, 9 mai 2007, p. 2705, qui confirme que la GRC a eu du mal à établir des liens avec la communauté sikhe pendant son enquête sur l'extrémisme sikh.

4 Témoignage de Warren Sweeney, vol. 26, 9 mai 2007, p. 2728-2729.

5 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11587.

6 Témoignage de Norman Inkster, vol. 81, 22 novembre 2007, p. 10314.

avaient peur de collaborer avec la police, car ils étaient persuadés qu'ils auraient à participer à un procès et que leur vie et celle de leurs proches au Canada et en Inde serait alors en danger<sup>7</sup>.

Au début de l'enquête sur l'affaire Air India, la GRC a constaté qu'elle avait de la difficulté à obtenir de l'information de la communauté sikhe. En août 1985, la GRC déclarait, dans un affidavit étayant une demande d'autorisation en vue de l'interception de communications privées, que l'écoute électronique s'imposait parce que les méthodes d'enquête classiques avaient échoué jusque-là et ne seraient [traduction] « probablement pas fructueuses à cause de la nature particulière de la communauté issue du sous-continent indien et du fait que les gens n'étaient pas disposés à collaborer à cette enquête [et que] d'autres mesures pour infiltrer cette communauté avaient échoué dès le début<sup>8</sup> ».

Bien des citoyens de cette communauté craignaient en particulier que le gouvernement de l'Inde vienne à savoir qu'ils fournissaient de l'information à la police et avaient peur que leurs proches restés en Inde en paient les conséquences<sup>9</sup>. Lors d'une séance d'information à l'intention de la GRC, un enquêteur du SCRS qui donnait de l'information sur l'extrémisme et la culture sikhs a souligné que, dans certains cas, les membres de la communauté pouvaient faire preuve de malhonnêteté lorsqu'ils étaient interrogés par la police, en raison d'expériences vécues avec la police indienne et de la crainte de représailles contre des membres de leur famille en Inde<sup>10</sup>. C'est donc dire que la « liaison en bonne et due forme » que la GRC essayait d'établir avec les autorités indiennes afin de [traduction] « coordonner l'échange rapide d'informations » liées à l'affaire Air India<sup>11</sup> risquait de nuire à la capacité de la GRC de gagner la confiance de la communauté. Par exemple, après l'« affaire Kaloe » en 1986, les gens dans la communauté sikhe en sont venus à la conclusion que la mort de Balbir Singh Kaloe aux mains des autorités indiennes était attribuable aux renseignements communiqués à l'Inde par les autorités canadiennes, ce qui a miné la confiance de la communauté sikhe envers les autorités canadiennes<sup>12</sup>.

### **Le SCRS et la GRC : des méthodes différentes**

Les enquêteurs du SCRS ont souvent eu plus de facilité que la GRC à obtenir de l'information des membres de la communauté après l'attentat à la bombe. Ils pouvaient expliquer clairement aux gens qu'ils ne faisaient pas partie des services de police. Ceux ou celles qui acceptaient de parler au SCRS le faisaient, explicitement ou implicitement, à la seule condition que l'information fournie ne soit pas dévoilée à la police<sup>13</sup>.

---

7 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7396-7397.

8 Pièce P-101 CAA0310, p. 7.

9 Témoignage d'Axel Hovbrender, vol. 33, 24 mai 2007, p. 3897.

10 Pièce P-101 CAA0313, p. 2-3.

11 Pièce P-101 CAF0057, p. 38.

12 Voir la section 2.3.3 (Après l'attentat à la bombe), Aveux présumés de M. Parmar, où il est question de l'« affaire Kaloe ».

13 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7396-7397.

Les enquêteurs du SCRS adaptaient leur méthode en fonction de la personne à rencontrer. Parfois, leur approche s'apparentait à celle de la police. Ainsi, comme l'a relaté William Dean (« Willie ») Laurie, enquêteur du SCRS [traduction] : « deux hommes de stature imposante » arrivaient et essayaient de faire comprendre à l'intéressé qu'ils venaient du gouvernement et que celui-ci pouvait les aider. Le plus souvent, par contre, ils insistaient sur le fait qu'ils n'étaient pas de la police et expliquaient qu'ils voulaient obtenir de l'information pour que « à tout le moins, quelqu'un au gouvernement sache ce qui s'est réellement passé, et que nous puissions avoir des renseignements permettant d'éviter un autre incident de ce genre ». Ils s'efforçaient de faire preuve d'empathie envers ceux qui voulaient vraiment aider<sup>14</sup>.

Les enquêteurs du SCRS n'étaient pas aussi pressés que la GRC d'obtenir de l'information et pouvaient se permettre d'être patients avec les sources. Ils se présentaient un à la fois à une source, contrairement à la GRC, qui envoyait habituellement deux agents<sup>15</sup>. Pour M. Laurie, ce facteur pouvait avoir une influence importante sur la volonté de parler :

[Traduction]

**M. BOXALL :** Pourrait-on dire que, pour qu'une personne soit prête à parler, tout dépend de qui se trouve devant elle?

**M. LAURIE :** Oui. Et aussi de la façon de s'y prendre pour aller lui parler.

[...]

Si j'avais été accompagné, ma démarche n'aurait peut-être pas été aussi fructueuse<sup>16</sup>.

M. Laurie a également expliqué qu'il ne prenait généralement pas de notes durant ses entrevues, contrairement [traduction] « à la police, [parce que] [...] si je prends des notes, ça va les intimider et [...] personne n'osera ouvrir la bouche en me voyant prendre des notes<sup>17</sup> ».

Un autre enquêteur du SCRS, Neil Eshleman, a témoigné que grâce à sa méthode, qui était semblable à celle des autres enquêteurs du SCRS, il a été le premier à être assez bien informé des questions touchant la communauté. Ainsi, les enquêteurs du SCRS ont fait de gros efforts pour savoir ce qui préoccupait la communauté. Ils ont lu autant qu'ils le pouvaient sur le sujet, qu'il s'agisse de

<sup>14</sup> Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7402-7403.

<sup>15</sup> Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7404.

<sup>16</sup> Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7534.

<sup>17</sup> Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7414.

documents publics ou classifiés. Ils ont appris ce que la communauté pensait du gouvernement de l'Inde, et de l'extrémisme sikh en général<sup>18</sup>.

Selon les enquêteurs du SCRS, les agents de la GRC qui participaient à l'enquête sur l'attentat contre le vol d'Air India procédaient différemment. M. Eshleman a déclaré dans son témoignage que, lorsqu'il a essayé d'expliquer aux enquêteurs de la GRC les nuances des réactions de la communauté à l'égard du mouvement séparatiste sikh, de l'extrémisme sikh et de l'attentat à la bombe, ils ont manifesté peu d'intérêt, car ils ne jugeaient pas que l'information était utile à l'enquête criminelle en cours<sup>19</sup>. En effet, la GRC a souvent mésestimé la valeur globale des renseignements d'ordre général du SCRS. Un membre du Groupe de travail de la Direction générale de la GRC avait d'ailleurs écrit, dans un rapport sur les difficultés rencontrées durant la première année de l'enquête sur l'attentat contre le vol d'Air India :

[Traduction]

Aucun des renseignements que le [SCRS] nous a fournis n'a été utile à cette enquête. Nous n'avons pas besoin de connaître l'histoire des sikhs ni les raisons pour lesquelles ils font la promotion du terrorisme pour résoudre un crime. C'est peut-être bon à savoir, ce qui ne veut pas dire qu'on a besoin de savoir<sup>20</sup>.

D'autres observateurs ont également eu l'impression que la GRC ne tenait pas compte des susceptibilités de la communauté ou qu'elle n'adaptait pas sa méthode habituelle au moment de recueillir de l'information auprès de membres de la communauté sikhe. Le gendarme Don McLean, qui travaillait dans l'équipe de liaison indo-canadienne du Service de police de Vancouver et avait gagné la confiance de la communauté avant l'attentat à la bombe, a déclaré que, selon ses observations, la GRC utilisait la [traduction] « méthode classique de la police », c'est-à-dire que ses agents frappaient aux portes pour demander des renseignements, tout simplement. Il a fait remarquer que cette façon de faire a suscité une certaine résistance de la part des membres de la communauté et que la plupart d'entre eux préféraient en conséquence parler avec son groupe. Selon lui, la méthode utilisée par la GRC ne favorisait pas vraiment le recrutement de sources, ce dont il a fait part à la GRC. Le gendarme McLean a continué à recevoir de l'information de ses propres sources au sein de la communauté après l'attentat à la bombe, même s'il était agent de police, et il a indiqué que les membres de la communauté étaient toujours aussi disposés à collaborer avec lui<sup>21</sup>.

---

<sup>18</sup> Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9383.

<sup>19</sup> Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9383. Voir, dans l'ensemble, la section 4.1 (Après l'attentat à la bombe), Échanges d'informations et coopération dans l'enquête Air India.

<sup>20</sup> Pièce P-101 CAF0055, p. 7.

<sup>21</sup> Témoignage de Don McLean, vol. 35, 29 mai 2007, p. 4147-4148, 4161-4162.



En raison de l'ampleur de la tragédie d'Air India, la GRC jugeait que les personnes qui détenaient de l'information criminelle avaient le devoir de collaborer avec la police<sup>22</sup>. M. Inkster a mentionné à ce sujet que, si une source qui détient de l'information criminelle importante est « au Canada » :

[Traduction]

[...] ce Canadien a l'obligation d'aider les autorités policières et, si nécessaire, de comparaître comme témoin; et je ne suis pas convaincu que quelqu'un devrait avoir le choix ici et pourrait dire « non, je ne suis pas prêt à le faire »<sup>23</sup>.

De nombreux enquêteurs du SCRS jugeaient que la méthode utilisée par la GRC était excessivement intimidante :

[Traduction]

**M. LAURIE :** [...] parfois, nous connaissons les gens qui avaient été interrogés par la GRC, manifestement pour la même raison; ceux-ci étaient tellement intimidés qu'ils étaient convaincus que, même s'ils voulaient aider, ils devaient s'abstenir parce qu'ils ne voulaient pas avoir affaire à des personnes qui les traitaient de cette façon.

**M<sup>e</sup> KAPOOR :** De quelle façon au juste?

**M. LAURIE :** Comme s'ils étaient obligés de collaborer, qu'on les forçait à collaborer, qu'ils étaient peut-être obligés d'aider parce qu'on leur disait qu'ils savaient sûrement quelque chose et que « nous sommes de la police après tout, et nous pouvons vous faire la vie dure », par exemple. « Vous savez, nous connaissons quelqu'un dans votre famille qui a eu des démêlés avec la justice », etc., etc., vous voyez. Ce genre de procédé n'a jamais fonctionné dans mon équipe<sup>24</sup>.

Le sergent d'état-major Bart Blachford, qui est enquêteur en chef dans l'affaire Air India à la Division E de la GRC, a expliqué que les méthodes distinctes différentes utilisées par les organismes s'expliquaient par les objectifs bien distincts qui étaient visés :

---

<sup>22</sup> Voir, par exemple, l'approche adoptée par la GRC à l'égard de M<sup>me</sup> E après 1995, expliquée à la section 1.3 (Après l'attentat à la bombe), M<sup>me</sup> E.

<sup>23</sup> Témoignage de Norman Inkster, vol. 81, 22 novembre 2007, p. 10366.

<sup>24</sup> Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7403-7404.

[Traduction]

Eh bien, le SCRS veut arriver à une fin différente. Il cherche à établir une relation à long terme et à assurer l'apport continu de renseignements. Quant à nous, nous essayons de trouver des témoins en vue d'une poursuite criminelle [...]»<sup>25</sup>.

Il a ajouté que la GRC, lorsqu'elle entrait en rapport avec un témoin potentiel, ne garantissait jamais l'anonymat complet, parce que [traduction] « si vous êtes témoin, vous devez témoigner<sup>26</sup> ». De son côté, le sergent d'état-major Robert Solvason, qui avait l'expérience du recrutement de sources pour la GRC, a expliqué que même si les informateurs dont l'identité est confidentielle ne témoignent jamais, ils peuvent aider la GRC d'autres façons à obtenir des preuves<sup>27</sup>.

Les façons de faire différentes s'expliquent peut-être aussi en partie par l'expérience de chaque organisme avec ses « sources habituelles ». M. Inkster a témoigné que le cadre de travail du SCRS était [traduction] « tout à fait différent en ce qui concerne les sources ». Selon lui, les sources du SCRS sont souvent « des gens d'affaires, des gens bien nantis, » avec qui le Service veut « établir » une relation « à long terme, qui peut durer des années et des années ». Il est donc « extrêmement important » pour le SCRS que ses sources ne soient pas exposées, car cela pourrait leur causer « un réel préjudice », surtout si ces personnes viennent de petites communautés où elles peuvent être « facilement identifiées et se retrouver en danger ». C'est pourquoi le SCRS « protège autant ses sources »<sup>28</sup>.

Selon M. Inkster, la GRC, par contre, travaille dans le « domaine criminel » et [traduction] « souvent avec d'autres genres de personnes »<sup>29</sup>. Il a expliqué qu'une source :

[Traduction]

[...] pourrait être une personne qui essaye seulement de faire tomber un concurrent, de se venger ou de faire encore plus d'argent. Ces gens fournissent des renseignements sur un crime et sur ceux qui y sont impliqués pour des raisons bien variées, souvent dans leurs propres intérêts<sup>30</sup>.

---

25 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7840-7841.

26 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7841.

27 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11556-11557.

28 Témoignage de Norman Inkster, vol. 81, 22 novembre 2007, p. 10364.

29 Témoignage de Norman Inkster, vol. 81, 22 novembre 2007, p. 10364.

30 Témoignage de Norman Inkster, vol. 81, 22 novembre 2007, p. 10364.

Le travail du SCRS et de la GRC a été compliqué également par le fait qu'il y avait beaucoup d'organismes qui menaient des enquêtes et essayaient d'obtenir des renseignements de la communauté, dont la GRC, le SCRS, le Service de police de Vancouver et même le service de renseignement du gouvernement de l'Inde, le RAW<sup>31</sup>. Ce chevauchement a créé de la confusion parmi les membres de la communauté, qui ne savaient plus à quel organisme ils devaient parler<sup>32</sup>. Les témoins issus du SCRS ont déclaré que leur travail au sein de la communauté est devenu plus ardu lorsque la GRC a commencé à interroger les gens. Lorsque les enquêteurs du SCRS voulaient interroger quelqu'un, ils se faisaient souvent répondre [traduction] « vos collègues étaient ici l'autre jour », alors qu'il s'agissait de la GRC. Les membres de la communauté pensaient que la GRC et le SCRS étaient une seule et même entité et, malgré les explications données, ils avaient [traduction] « beaucoup de difficulté à démêler tout ça<sup>33</sup> ». Ainsi, la peur qu'avaient certaines personnes de voir leur identité dévoilée lors de procédures judiciaires si elles fournissaient des renseignements aux autorités a parfois empêché le SCRS, et non seulement la GRC, d'obtenir de l'information.

### **Sources et témoins dans l'affaire Air India : les conséquences du chevauchement**

Pour diverses raisons, bien des sources clés dans l'affaire Air India (et dans certains cas, des témoins éventuels) ont parlé d'abord au SCRS et non à la GRC. Comme la GRC mettait l'accent sur la poursuite, elle estimait logiquement que le SCRS devait lui confier ses sources et cesser toute relation avec elles. M. Inkster a témoigné que, selon lui, lorsqu'il y a un crime grave et qu'une source du SCRS détient de l'information sur ce crime, les impératifs de l'application de la loi devraient l'emporter et [traduction] « la police doit prendre la relève<sup>34</sup> ». Son prédécesseur, Robert Simmonds, a tenu des propos semblables; il a en effet déclaré que, si une source détient de l'information concernant une infraction criminelle et qu'elle est prête à parler, [traduction] « il est évident que, d'une façon ou d'une autre, [...] le ministère public doit pouvoir utiliser cette source à l'appui de la preuve<sup>35</sup> ».

L'une des raisons de cette prise de position tient à ce que la GRC craint qu'une source ne se fasse « contaminer » avec le temps en traitant avec le SCRS. Cela signifie qu'à force d'être interrogée, [traduction] « la source devient plus avisée et sait à l'avance quoi dire ». Par conséquent, du point de vue de la police, « l'agent chargé de l'application de la loi » doit discuter avec cette personne de ce qu'elle sait à la lumière de l'enquête criminelle en cours et d'une éventuelle poursuite. C'est quelque chose que vous seul « pouvez faire, et personne d'autre ». Selon M. Inkster, « plus vite la police s'entretient avec un témoin, mieux c'est »<sup>36</sup>.

<sup>31</sup> Témoignage de Don McLean, vol. 35, 29 mai 2007, p. 4148, 4161. RAW signifie Research and Analysis Wing (bureau de la recherche et de l'analyse).

<sup>32</sup> Témoignage de Don McLean, vol. 35, 29 mai 2007, p. 4161.

<sup>33</sup> Témoignage de Mervin Grierson, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9458.

<sup>34</sup> Témoignage de Norman Inkster, vol. 81, 22 novembre 2007, p. 10367.

<sup>35</sup> Témoignage de Robert Simmonds, vol. 74, 8 novembre 2007, p. 9349.

<sup>36</sup> Témoignage de Norman Inkster, vol. 81, 22 novembre 2007, p. 10367.

De même, la GRC craignait que le SCRS ne puisse reconnaître l'information criminelle et la traiter de façon appropriée. M. Inkster a déclaré à ce sujet que, si quelqu'un doit enquêter sur un crime, [traduction] « cette personne devrait normalement exercer une fonction d'agent de la paix », et par conséquent « le cas doit être confié sans tarder à la GRC ou à un autre service de police, de manière efficace ». M. Inkster a ajouté que ce qui le préoccupait était de savoir « qui va déterminer d'abord s'il s'agit d'un crime et, ensuite, le poids à accorder aux préoccupations rattachées au crime par rapport aux intérêts liés à la sécurité qu'ont le SCRS et les informateurs<sup>37</sup>? »

Pour sa part, le SCRS se souciait de l'incidence sur son mandat et ses objectifs que pouvait avoir la méthode utilisée par la GRC. Par exemple, le fait que la GRC tente un rapprochement avec des personnes d'intérêt pour le SCRS, ou des personnes qui ont déjà fourni de l'information à ce dernier, peut causer des problèmes au Service. M. Laurie a expliqué que, dans certains cas, lorsqu'il tentait d'établir le contact avec une source, les choses se compliquaient si la police avait découvert ses plans et communiquait avec la source en premier<sup>38</sup>. Les personnes hésitaient alors beaucoup plus à parler aux agents du SCRS. De plus, lorsque la GRC prenait contact avec une source immédiatement après une visite du SCRS, la source pouvait croire que le SCRS avait signalé à la police l'information qu'elle lui avait donnée et était alors moins encline à collaborer<sup>39</sup>. Si la GRC prenait le relais auprès d'une source du SCRS, sous prétexte qu'elle pourrait obtenir une information criminelle, le SCRS risquait de ne plus être en mesure d'obtenir les renseignements détenus par la source.

Comme le démontrent les six récits qui suivent, le problème des sources ou témoins potentiels qui ont eu des rapports avec le SCRS et avec la GRC et qui présentaient un intérêt pour les deux organismes a été soulevé à maintes reprises durant l'enquête sur l'affaire Air India. Un tel chevauchement a fait ressortir certains des problèmes que posait la perception qu'avait chacun des organismes de son mandat et de la façon de le remplir.

Comme nous le verrons dans les différents récits, les cas où des gens devenus des témoins pour la GRC avaient au préalable traité avec le SCRS comptaient parmi les plus fâcheux. En effet, la valeur de leur témoignage était alors compromise et il devenait parfois plus difficile pour le ministère public de respecter ses obligations en matière de communication. En outre, il était déconcertant pour le SCRS de voir que, dans la plupart des cas, si ce n'est dans tous les cas, lorsque ses sources devenaient des témoins potentiels, il ne pouvait plus en obtenir de renseignements, que ces sources témoignent ou non à un procès.

---

<sup>37</sup> Témoignage de Norman Inkster, vol. 81, 22 novembre 2007, pp. 10364-10365.

<sup>38</sup> Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7400.

<sup>39</sup> Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7400-7401. Voir à ce sujet la section 1.1 (Après l'attentat à la bombe), M. A, et la section 1.3 (Après l'attentat à la bombe), M<sup>me</sup> E.

## 1.1 M. A

### Introduction

*Les objectifs visés par les deux organismes quand ils tentaient de communiquer avec M. A étaient fondamentalement opposés : le SCRS voulait profiter du potentiel à long terme de M. A en tant qu'initié d'un monde sur lequel le SCRS voulait obtenir des renseignements; la GRC, quant à elle, souhaitait recueillir des éléments de preuve qui seraient recevables dans une instance judiciaire<sup>40</sup>.*

Ces deux « objectifs » étaient-ils forcément contradictoires?

M. A en est venu à être considéré, par les deux organismes, comme une source extrêmement prometteuse dans l'enquête Air India. M. A était en effet très important dans le cadre des enquêtes à long terme du SCRS, puisqu'il prétendait pouvoir se rapprocher de Talwinder Singh Parmar et d'Ajaib Singh Bagri, et qu'il avait accepté de se voir confier une mission par le SCRS<sup>41</sup>. Pour la GRC, il constituait une source de renseignements potentiellement cruciaux sur l'attentat à la bombe contre le vol d'Air India. Les deux organismes se sont disputé la première place en ce qui concerne M. A – au détriment de tous. En définitive, aucun des deux n'a pu profiter de l'information détenue par M. A.

L'histoire de M. A est relatée dans les témoignages de Neil Eshleman (SCRS) et du sergent d'état-major Robert Wall (GRC), mais aussi dans certains documents – notamment un exposé conjoint des faits, qui résume des documents clés se rapportant à M. A<sup>42</sup>.

### Intérêt de la GRC et du SCRS à l'égard de M. A

M. A a été porté à l'attention du SCRS et de la GRC au même moment par des tiers, notamment une institution qui, conformément à une entente avec le gouvernement du Canada, a été nommée « tierce partie » lors de la présente enquête. La tierce partie avait traité directement avec M. A dans le passé, ce dernier lui ayant offert, à certaines conditions, des renseignements sur l'attentat à la bombe contre le vol d'Air India. Une entente avait été conclue, mais elle est venue à échéance et les renseignements détaillés que M. A prétendait posséder n'ont pas été fournis à la tierce partie<sup>43</sup>.

Certains des renseignements glanés par la tierce partie ont été communiqués au SCRS et à la GRC. Peu de temps après, une réunion a eu lieu entre la GRC et le SCRS. C'est alors que les deux organismes se sont rendu compte qu'ils avaient reçu les mêmes renseignements au sujet de M. A, et que chacun souhaitait

<sup>40</sup> Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, p. 127, para. 160.

<sup>41</sup> Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9423.

<sup>42</sup> Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9375-9453; Témoignage de Robert Wall, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9656-9716; Pièce P-291.

<sup>43</sup> Pièce P-291, items 1, 3, 34.

l'interroger. Selon les termes d'une première entente, le SCRS serait le premier à interroger M. A; la GRC fournirait quant à elle une liste de questions que le SCRS se chargerait de poser en son nom. Les enquêteurs de la GRC devaient être tenus au courant des résultats de l'entrevue menée par le SCRS, et il avait été convenu qu'ils interrogeraient à leur tour M. A s'ils le jugeaient nécessaire<sup>44</sup>.

La question déterminante posée par la GRC était la suivante [traduction] : « Quels renseignements M. A cherchait-il à fournir à d'autres autorités au sujet d'Air India<sup>45</sup>? »

### **Comptes rendus du SCRS sur les renseignements obtenus de M. A**

Peu après, M. Eshleman, enquêteur du SCRS spécialiste des relations avec les sources qui avait une grande expérience des sources humaines pour la lutte antiterroriste<sup>46</sup>, s'est entretenu avec M. A. Lors de l'entrevue, M. A s'est vu poser les questions formulées par la GRC<sup>47</sup>. Aussi, pour prouver sa bonne foi, M. A a fourni des renseignements pouvant être vérifiés par la tierce partie et qui, de fait, ont été vérifiés<sup>48</sup>.

Le SCRS a transmis à la GRC un compte rendu des réponses données par M. A aux questions de la GRC. Quant aux renseignements qu'il avait tenté de communiquer à d'autres autorités au sujet d'Air India, le SCRS a indiqué que M. A utilisait [traduction] « comme appât des affirmations vagues, sans mentionner de noms, de dates ni de lieux. Une entente a alors été conclue avec d'autres autorités, mais elle est arrivée à échéance et les autorités en question n'ont rien obtenu. » Le SCRS n'a pas relayé l'information à la GRC pour qu'elle la corrobore<sup>49</sup>.

Dans la correspondance avec la GRC qui a suivi peu après, le SCRS expliquait que M. A lui avait fourni [traduction] « les mêmes renseignements vagues détenus par la tierce partie », renseignements qu'il était « en train d'analyser ». Il ajoutait que ces renseignements étaient entièrement fondés sur des « ouï-dire et les circonstances », mais que M. A semblait dire la vérité. Avant de transmettre à la GRC cette deuxième correspondance donnant des éclaircissements sur les renseignements détenus par M. A, le SCRS avait reçu une lettre assortie de conditions, dans laquelle la tierce partie affirmait que certains des renseignements fournis par M. A avaient été corroborés<sup>50</sup>. En raison des restrictions imposées par la tierce partie, cette information n'a pas été, encore une fois, communiquée à la GRC.

---

44 Pièce P-291, item 1.

45 Pièce P-291, item 1.

46 Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9376.

47 Pièce P-291, item 2.

48 Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9418-9419.

49 Pièce P-291, item 3.

50 Pièce P-291, items 5-6.

Dans la correspondance interne du SCRS faisant état des renseignements obtenus de M. A, il était mentionné que la source avait fourni au Service des [traduction] « renseignements détaillés » relativement à l'attentat à la bombe contre Air India « sans donner de noms »<sup>51</sup>. La GRC n'a toutefois pas été mise au courant de la chose à ce moment-là.

***Communication de renseignements détaillés à la GRC par le SCRS, à l'exception de l'identité de M. A***

Après la première entrevue avec M. A, M. Eshleman a reçu de la direction du SCRS ordre d'exploiter cette source; au fil de leurs entretiens, M. Eshleman en est venu à être [traduction] « assez à l'aise » avec M. A et a pu tisser « des liens » avec lui<sup>52</sup>. Toutefois, dès le début de ses rapports avec les autorités canadiennes, M. A s'inquiétait pour sa sécurité. Il voulait savoir comment le SCRS pouvait lui garantir que ses propos demeureraient confidentiels et que son identité ne serait pas mise au jour. Il craignait que le SCRS et le gouvernement du Canada ne le trompe, et qu'on attente à sa vie en raison de sa collaboration avec les autorités canadiennes. Il voulait conclure avec le gouvernement du Canada une entente garantissant que les renseignements divulgués ne seraient pas utilisés contre lui et qu'il n'aurait pas à témoigner en cour. Il semble que les inquiétudes de M. A n'étaient pas exagérées, puisque le SCRS les partageait. En outre, certains signes ont donné à penser que l'identité de M. A avait effectivement été compromise, en raison de l'intervention de différents organismes<sup>53</sup>.

Fait qui compliquait davantage les choses, M. A avait mentionné à M. Eshleman qu'il révélerait ce qu'il savait en échange d'un avantage personnel. Il a ainsi demandé certains égards, notamment « que le gouvernement l'aide à régler certains de ses problèmes<sup>54</sup> », avant de divulguer d'autres renseignements. Compte tenu de la valeur des renseignements détenus par M. A, M. Eshleman a jugé ses exigences raisonnables, mais il devait obtenir l'approbation de ses supérieurs. En fait, M. Eshleman en est vite venu à croire que M. A était, [traduction] « de toutes les sources » avec lesquelles le SCRS était entré en contact à ce stade, « la plus prometteuse »<sup>55</sup>. Pour le SCRS, M. A était donc la plus précieuse des sources humaines : il avait accès aux Babbar Khalsa, un groupe fermé, et il était disposé à accomplir une mission pour le SCRS. De plus, il prétendait détenir des renseignements précis au sujet de l'attentat à la bombe. En dépit de l'entente conclue précédemment avec la GRC, le SCRS a donné à M. A l'assurance habituelle de confidentialité, et traitait cette source humaine en conséquence. Aucune autre entente n'a alors été conclue<sup>56</sup>.

---

51 Pièce P-291, item 2.

52 Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9420.

53 Pièce P-291, items 4, 10, 23, 42, 63.

54 Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, p. 123, para. 152. Il est également question de « récompenses » tout au long de l'histoire de M. A pour désigner une telle aide.

55 Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9420, 9447.

56 Pièce P-291, items 54, 82.



En raison de cette assurance, le SCRS a communiqué certains détails de ses entretiens à la GRC, mais sans mentionner que certains renseignements sur Air India provenaient de M. A; il prétendait plutôt que ces renseignements provenaient d'une « source dont la fiabilité était incertaine ». Le SCRS a signalé qu'il était en négociation avec la « source » pour qu'elle révèle d'autres renseignements. La GRC en est venue à se demander si ces renseignements provenaient en fait de M. A ou d'une autre source indépendante, corroborante. L'analyste de la GRC chargé d'examiner les renseignements fournis par le SCRS a donc fait parvenir à ce dernier des questions sur ces renseignements<sup>57</sup>. La confusion entourant la source a provoqué des frictions entre le SCRS et la GRC. La GRC voulait connaître l'identité de la source et obtenir plus de détails sur les renseignements obtenus<sup>58</sup>.

Trois semaines après avoir obtenu les renseignements du SCRS, deux analystes de la GRC, Margaret Purdy et Terry Goral, ont rencontré les agents du SCRS pour savoir où en était la réponse aux questions transmises par la GRC à propos de l'affaire Air India. La GRC avait procédé à sa propre analyse des renseignements de la « source » et en a remis le compte rendu au SCRS. Le SCRS refusait de divulguer l'identité de la source, mais a précisé que le directeur général de l'Antiterrorisme, à l'administration centrale du SCRS, était à revoir sa position quant à la divulgation de renseignements relatifs à la participation de la tierce partie, et de l'identité de la source. La GRC jugeait « essentiel » que le SCRS lui dévoile l'identité de la source et lui fasse un compte rendu détaillé des démarches faites auprès d'elle. Margaret Purdy avait par ailleurs demandé l'autorisation d'entrer en contact avec la tierce partie. Le SCRS lui a répondu qu'il devait vérifier s'il était possible d'accéder à cette demande<sup>59</sup>.

La GRC s'est plainte du fait que ses demandes de renseignements demeuraient « lettre morte », car il était impossible d'accéder à la source ou aux renseignements de la tierce partie. De toute évidence, la GRC reprochait au SCRS, du moins en partie, le fait qu'elle ne pouvait pas obtenir d'autres renseignements. Au même moment, la tierce partie a fait part au SCRS de sa grande inquiétude au sujet de la protection des renseignements qu'elle fournissait. Le SCRS a donc diffusé une directive interne précisant qu'aucun renseignement provenant de la tierce partie ne devait être relayé sans l'autorisation expresse, par écrit, de cette dernière<sup>60</sup>.

On a donc présenté, au sein du SCRS, des demandes pour obtenir le consentement de la tierce partie afin de pouvoir communiquer les renseignements à la GRC. Le SCRS, conscient des [traduction] « aspects criminels tangibles » de l'affaire et de la « nécessité d'entreprendre une enquête policière rigoureuse », a cité ces facteurs pour expliquer en quoi il était important de transmettre à la GRC l'information pertinente provenant de la tierce partie. Dans l'intervalle, le SCRS a commencé à analyser les renseignements obtenus de cette tierce partie<sup>61</sup>.

---

57 Pièce P-291, items 4, 9.

58 Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9420.

59 Pièce P-291, item 9.

60 Pièce P-291, items 14, 16, 18.

61 Pièce P-291, items 7, 8, 11.



Il semble que le SCRS ait réussi à convaincre la tierce partie de lever ses restrictions, puisqu'après s'être entretenu avec ses représentants, il a communiqué à la GRC les renseignements de la tierce partie. Toutefois, le télex contenant ces renseignements mentionnait, comme la correspondance antérieure envoyée par le SCRS sur ses échanges avec M. A, que les renseignements provenaient d'une « source », sans nommer M. A; en outre, il n'y avait aucun détail sur la manière dont la tierce partie avait obtenu ces renseignements. Lorsqu'elle a obtenu les renseignements originaux de la tierce partie, au bout de quelques mois, la GRC s'est plainte du fait que la version originale de la tierce partie avait été épurée dans une large mesure par le SCRS<sup>62</sup>.

### ***Lutte entre la GRC et le SCRS***

#### **Rivalité entre le SCRS et la GRC**

Après l'acheminement à la GRC des renseignements épurés de la tierce partie, l'administration centrale du SCRS a fait savoir à la Région de la Colombie-Britannique que le SCRS serait le principal responsable de la collecte des renseignements relatifs à l'affaire Air India, ce qui avait été convenu avec la GRC<sup>63</sup>. Toutefois, il semble que l'entente à ce sujet, pour autant qu'elle ait existé, n'ait pas duré longtemps.

En effet, une semaine plus tard, des membres de la GRC et du SCRS tenaient une réunion pour discuter des renseignements détenus par M. A; la GRC a alors dit estimer qu'elle devrait diriger l'enquête, puisque l'attentat à la bombe contre le vol d'Air India était une affaire d'ordre criminel. Le SCRS était en désaccord et tenait à protéger « sa source ». Bien que le SCRS lui ait assuré avoir transmis tous les renseignements qu'il avait recueillis de son côté, de même que tous les renseignements non assortis de restrictions obtenus de la tierce partie, la GRC croyait ne pas avoir reçu tous les renseignements pertinents et voulait savoir pourquoi certaines informations ne lui étaient pas communiquées. Il a donc été convenu à la réunion que la GRC et le SCRS élaboreraient ensemble des questions, que le SCRS ferait parvenir à la tierce partie. Toutefois, la tierce partie s'est plainte des questions posées par la GRC et a déclaré qu'elle n'était pas disposée, à ce moment-là, à lever les restrictions pour que les renseignements soient relayés à une force policière. Elle jugeait par ailleurs que les questions de la GRC étaient « mal étayées ou peu justifiées<sup>64</sup> ».

Peu de temps après la réunion, et contrairement à l'entente intervenue, la GRC a communiqué directement avec la tierce partie pour avoir certains renseignements de nature délicate détenus par le SCRS<sup>65</sup>.

---

62 Pièce P-291, items 5, 11, 12, 48.

63 Pièce P-291, item 17.

64 Pièce P-291, items 19, 21.

65 Pièce P-291, item 25.

La méfiance et la rivalité qui régnaient entre le SCRS et la GRC à l'égard de M. A sont arrivées à un point culminant lors des préparatifs d'une conférence organisée pour discuter des renseignements détenus par M. A, à laquelle avaient été conviés le SCRS, la GRC et d'autres organisations, notamment la tierce partie. En prévision de la conférence, le SCRS et la GRC analysaient tous deux les renseignements qu'ils avaient au sujet de M. A en vue d'en faire le compte rendu à la conférence<sup>66</sup>.

Le SCRS a alors écrit qu'il avait l'intention de préparer une analyse des renseignements puisqu'il avait [traduction] « le contrôle de la majeure partie des renseignements ». Dans une correspondance interne, Michael Gareau, alors sous-chef du Module sikh, avait demandé le retrait des renseignements du SCRS figurant dans une analyse de la GRC qui devait être présentée à la conférence; le SCRS souhaitait en effet présenter ces renseignements dans sa propre analyse<sup>67</sup>.

Pour sa part, la GRC craignait que l'ambitieuse analyse du SCRS soit présentée à cette conférence puisque [traduction] « la GRC se retrouverait dans une position délicate en ne souscrivant pas à certains détails de l'analyse ». Selon un analyste de la GRC, le SCRS avait [traduction] « interprété certains faits à son avantage ». D'après lui, la GRC ne devait pas « laisser le SCRS avancer ses théories à la conférence si elle n'appuie ni n'est en mesure de sanctionner les enquêtes complémentaires sur le terrain ». En outre, l'analyste indiquait que si la GRC critiquait le rapport du SCRS, ou insinuait qu'elle se perdait en conjectures, le SCRS lui servirait sa « réponse usuelle », à savoir « nous sommes dans l'univers de la spéculation »<sup>68</sup>.

L'analyse du SCRS, présentée par Bill Dexter, analyste au Module sikh, renfermait une chronologie des événements et l'identité d'individus soupçonnés d'avoir été impliqués dans l'attentat à la bombe contre le vol d'Air India, le tout fondé sur les renseignements obtenus de M. A et d'autres sources. En guise de conclusion, le rapport y allait d'insinuations sur les « maillons les plus faibles » du complot. Cette analyse a été fournie à la GRC. Cette dernière, plutôt que de diffuser à l'échelle de son organisation un rapport truffé de réserves à propos de l'analyse du SCRS, a décidé de le garder à l'écart jusqu'à ce qu'elle ait [traduction] « l'occasion de l'examiner en profondeur », puisqu'elle ne voulait pas « lancer les unités régionales sur de fausses pistes »<sup>69</sup>.

Selon le compte rendu du déroulement de la conférence, le climat de rivalité qui régnait avant la rencontre ne s'était pas amélioré. D'après la correspondance du SCRS, l'ordre du jour proposé n'a pas été respecté, le SCRS n'a pas été invité à présenter son rapport et à aucun moment la GRC n'a fait la moindre allusion au SCRS. Le SCRS a rapidement réalisé que ses observations ne seraient pas entendues<sup>70</sup>.

<sup>66</sup> Pièce P-291, items 20, 32.

<sup>67</sup> Pièce P-291, items 20, 26.

<sup>68</sup> Pièce P-291, items 27, 29.

<sup>69</sup> Pièce P-291, items 29, 32, 40.

<sup>70</sup> Pièce P-291, item 37.

Au terme de la conférence, il a été convenu que deux agents de la GRC au courant du dossier seraient choisis pour revoir les renseignements détenus par la tierce partie, afin de trouver d'autres pistes et des renseignements permettant d'approfondir l'enquête de la GRC. Le caporal Les Hammett et le sergent Mike Atkinson ont été désignés pour accomplir cette tâche. Dans son rapport, le sergent Atkinson précisait que M. A avait fourni des renseignements à la tierce partie dans des circonstances qui n'exigeaient pas qu'il donne des détails ni des noms. Le sergent Atkinson ajoutait que les renseignements détenus par la tierce partie n'étaient pas suffisamment détaillés pour permettre un suivi approprié. Il jugeait que la source pouvait fournir des renseignements beaucoup plus détaillés – comme l'identité des personnes qui avaient pris part à des conversations et à des rencontres –, susceptibles de faciliter l'enquête complémentaire<sup>71</sup>.

Deux jours plus tard, la Direction générale de la GRC reprochait à l'administration centrale du SCRS de lui avoir caché des renseignements pendant deux mois – ce que le SCRS a nié. Le SCRS a répliqué qu'il avait dû demander à la tierce partie de lever ses restrictions à propos des renseignements et que [traduction] « en plus, M. Dexter a mis tout ce temps à réaliser son analyse ». Le SCRS a aussi précisé que la GRC, tout en étant le principal client du SCRS, « ne devait pas s'attendre à ce que ses besoins passent avant l'obligation qu'a le SCRS de conseiller le gouvernement du Canada au sujet des menaces<sup>72</sup> ».

La GRC était par ailleurs mécontente du genre de renseignements fournis par le SCRS relativement à M. A, et a affirmé qu'elle avait besoin de « données brutes » et non d'« opinions et de profils [établis] selon le point de vue du SCRS ». Il a alors été décidé que la Division E de la GRC agirait « localement », c'est-à-dire qu'elle demanderait des renseignements au bureau régional du SCRS plutôt qu'à l'administration centrale, afin d'avoir accès aux données brutes, notamment les notes des filatures<sup>73</sup>.

La GRC souhaitait en particulier obtenir les données brutes de l'entrevue réalisée l'hiver précédent. Une nouvelle demande a donc été préparée et une rencontre a eu lieu entre les agents locaux de la GRC et ceux du SCRS pour discuter de la question. Le SCRS a alors affirmé avoir « divulgué tous ses renseignements sur la source. » En fin de compte, les demandes de renseignements adressées par la GRC aux services locaux du SCRS ont abouti à la communication d'un autre document, une transcription textuelle de la dernière entrevue réalisée par le SCRS avec M. A; cette transcription était l'unique document du SCRS n'ayant pas encore été remis à la GRC. On a appris plus tard que le SCRS avait détruit les notes prises lors de ses entrevues avec M. A<sup>74</sup>.

---

71 Pièce P-291, items 35, 51.

72 Pièce P-291, item 37.

73 Pièce P-291, item 46.

74 Pièce P-291, items 54, 56, 63.

Un analyste de la GRC, contrarié par la façon de procéder du SCRS et de la tierce partie en ce qui concerne la communication de renseignements, a écrit à l'officier responsable des Projets spéciaux pour se plaindre de l'incapacité d'accéder aux renseignements de M. A. L'analyste mentionnait que les rapports obtenus la semaine précédente montraient que le SCRS et la tierce partie avaient tenu à l'écart une importante quantité de renseignements et qu'ils avaient fait preuve d'une « circonspection indue » dans la communication de renseignements. C'est pourquoi selon lui la GRC avait eu de la difficulté à confirmer les renseignements liés à M. A. L'analyste estimait que la GRC avait perdu trois mois dans son enquête en raison des restrictions imposées par les autres organismes et des négociations entourant ces restrictions<sup>75</sup>.

De l'avis du SCRS, le manque de coopération perçu par la GRC résultait de ses propres lacunes en matière de rapports internes. Par exemple, au début du compte rendu concernant M. A, on mentionne que la Division E avait reçu du bureau local du SCRS les renseignements sur l'entrevue réalisée auprès de M. A, mais ne les avait acheminés que deux mois plus tard à la Direction générale. Dans la correspondance interne du SCRS, l'administration centrale du SCRS avait demandé à être tenue au courant de toutes les demandes formulées par la GRC, et ce, dans le but de mettre la Direction générale au fait de la coopération soutenue offerte par le SCRS; en effet, ce dernier avait l'impression que la Division E de la GRC ne rendait pas compte de son apport, mais faisait état de « faux » problèmes<sup>76</sup>.

### **Transfert du SCRS à la GRC**

La GRC était d'avis qu'elle devait « absolument » avoir accès à M. A directement<sup>77</sup>, croyant que ce dernier pouvait fournir des « renseignements importants »<sup>78</sup>. Le SCRS a refusé de divulguer l'identité de M. A à la GRC; toutefois, M. Eshleman a reçu pour instruction de [traduction] « convaincre M. A qu'il lui faudrait être en contact direct avec la GRC en raison de la nature des renseignements qu'il détenait ». M. A a fait fi des tentatives répétées de M. Eshleman, affirmant « sur un ton sans équivoque » qu'il « ne souhaitait pas être mêlé à la procédure judiciaire, qu'il ne témoignerait pas et qu'il ne voulait entretenir aucune relation avec la GRC »<sup>79</sup>.

Si la GRC insistait pour avoir l'accès exclusif à M. A c'était, selon elle, pour « protéger M. A et les renseignements en sa possession comme preuves potentielles à un procès<sup>80</sup> ». M. Eshleman savait que si une source détenait des éléments de preuve directement incriminants, l'intervention du SCRS aurait pu contaminer le témoin puisque le Service donnait parfois des renseignements à ses sources lorsqu'il leur confiait une mission. Les sources peuvent également

75 Pièce P-291, item 48.

76 Pièce P-291, items 22, 54.

77 Pièce P-291, items 34, 45, 58.

78 Pièce P-291, item 49.

79 Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9422.

80 Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, p. 123, para. 151.

être contaminées lorsqu'elles reçoivent des avantages, ce que les tribunaux peuvent considérer comme de l'incitation. Toutefois, le SCRS n'avait jamais promis d'accéder aux exigences de M. A, ce qui n'a jamais été autorisé d'ailleurs. En conséquence, M. A n'a jamais révélé au SCRS l'intégralité de l'information qu'il détenait. Toutefois, le SCRS avait pour tactique et pour politique de promettre la confidentialité. Au dire de M. Eshleman, « la confidentialité est, je crois, l'unique promesse que je fais, et je tente par tous les moyens de la tenir pour gagner la confiance de la personne ». C'est à cette condition que M. Eshleman a pu obtenir des renseignements au départ. Or, l'identité de M. A était maintenant au cœur du conflit entre la GRC et le SCRS. M. Eshleman croyait que, s'il pouvait convaincre M. A de traiter directement avec la GRC, le dilemme de la confidentialité serait ainsi résolu. Mais si M. A persistait à fuir la GRC, M. Eshleman jugeait qu'il ne pouvait pas révéler son identité<sup>81</sup>.

Finalement, une décision a été rendue aux échelons les plus élevés de la direction : il fallait confier M. A à la GRC. M. Eshleman avait les mains liées; cette décision qui brisait la promesse du SCRS avait été prise, et ce, en dépit des inquiétudes que soulevaient la sécurité de la source et la viabilité à long terme de la relation avec cette dernière, mais aussi du souhait clairement exprimé par la source, soit éviter tout contact avec la police. L'« affaire était classée<sup>82</sup> ». Le bureau du SCRS en Colombie-Britannique devait faciliter la prise de contact entre la Division E de la GRC et M. A<sup>83</sup>.

## **Stratégie de la GRC à l'égard de M. A**

### ***Plan opérationnel de la GRC***

Les enquêteurs de la Division E ont coopéré avec les membres du SCRS à l'échelle locale pour discuter de la stratégie à adopter à l'égard de M. A. Un enquêteur du SCRS au bureau de la Région de la Colombie-Britannique, Ray Kobzey, s'est entretenu avec le caporal Hammett et lui a expliqué que le SCRS comptait « préparer » M. A, plutôt que de laisser la GRC le contacter sans préparation – c'est-à-dire que le SCRS le rencontrerait d'abord pour l'encourager à parler à la GRC. On croyait que cette démarche allait permettre au SCRS de poursuivre son association avec M. A<sup>84</sup>.

En vue des présentations, la Division E a été invitée à désigner les membres qui seraient chargés d'interroger M. A. Selon la GRC, il fallait absolument que le sergent Atkinson, l'un des membres ayant examiné les dossiers de la tierce partie, fasse partie de l'équipe responsable de l'entrevue parce qu'il connaissait le dossier. La Direction générale a donc accepté que le sergent Atkinson participe à l'entrevue avec M. A et a demandé à ce que le commandant de la Division O l'autorise à aller à Vancouver<sup>85</sup>.

81 Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9425, 9447.

82 Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9446.

83 Pièce P-291, item 42.

84 Pièce P-291, item 52.

85 Pièce P-291, items 49, 56, 57.

L'officier responsable des Opérations a souligné pour sa part que les enquêteurs de la GRC chargés de l'entrevue initiale avec M. A devaient connaître la teneur de toutes les discussions antérieures entre la source et le SCRS, surtout en ce qui a trait à la motivation profonde de la source, à savoir une récompense. Sur instruction, la Division E a dû fournir un plan opérationnel sur la manière dont la GRC s'y prendrait avec la source et sur les questions à aborder. Dans un rapport de continuation, le sergent d'état-major Robert Wall mentionnait que la GRC avait pour instruction de considérer l'entretien avec M. A comme une [traduction] « entrevue préliminaire ». Les agents devaient poser des questions à M. A et « le laisser parler le plus possible<sup>86</sup> ».

Le SCRS avait fourni à la GRC une évaluation de M. A. On considérait que la GRC n'aurait [traduction] « qu'une seule chance avec M. A », et que la stratégie adoptée devait être « pondérée et professionnelle ». Dans une autre évaluation similaire, la tierce partie indiquait que si la GRC faisait bel et bien une entrevue avec M. A, il s'agirait probablement d'une « occasion unique », et qu'il était important que la GRC examine au préalable tous les renseignements, y compris les évaluations de M. A<sup>87</sup>.

Lorsque le SCRS est entré en contact avec M. A, ce dernier a offert une seule date pour la rencontre<sup>88</sup>, puisqu'il était sur le point de quitter le territoire de la Division E<sup>89</sup>. Or, le sergent Atkinson ne pouvait pas prendre part à l'entrevue à la date fixée par M. A. Toutefois, le commissaire adjoint, Norman Belanger, a alors demandé au sergent d'état-major Wall de remplacer le sergent Atkinson; le caporal Hammett et lui réaliseraient l'entrevue à la date précisée<sup>90</sup>, et ce, même si le sergent d'état-major en savait très peu sur M A<sup>91</sup>. Le caporal Hammett a alors dit craindre que la GRC soit désavantagée par l'absence du sergent Atkinson, et qu'elle soit « poussée » à faire une chose pour laquelle elle n'était pas « préparée ». Résultat : au cours de la soirée précédant l'entretien avec M. A, le caporal Hammett s'est vu obligé de préparer à la hâte le sergent d'état-major Wall<sup>92</sup>.

Il a été convenu que le SCRS organiserait une rencontre avec M. A pour « lui faire comprendre » le rôle de la GRC dans l'enquête criminelle sur l'affaire Air India. Si M. A refusait de parler à la GRC, il serait surveillé pendant la nuit et la GRC tenterait de l'aborder le lendemain. La Direction générale de la GRC avait par ailleurs précisé que la Division E devait tenter de confirmer la sincérité de M. A par un test polygraphique qui aurait « lieu immédiatement après avoir obtenu l'accord de M. A ». Ce dernier devait être abordé sur la base des renseignements obtenus de la tierce partie. Il était convenu que la GRC entrerait en contact avec M. A après que le SCRS se serait entretenu avec lui, pour tenter de le garder

---

86 Pièce P-291, items 58, 59.

87 Pièce P-291, items 31, 38.

88 Pièce P-291, item 61.

89 Témoignage de Robert Wall, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9689; Pièce P-291, item 66.

90 Pièce P-291, items 60-61.

91 Témoignage de Robert Wall, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9680-9681.

92 Pièce P-291, item 63.

comme source à long terme<sup>93</sup>. On croyait que cet intervalle permettrait au SCRS de maintenir la bonne réputation dont il jouissait auprès de M. A. Toutefois, M. Eshleman n'y croyait pas puisque M. A, qui refusait de parler à la police, allait tout de même être abordé<sup>94</sup>.

### **Rencontre du SCRS avec M. A**

Comme prévu, M. Eshleman a rencontré M. A et lui a expliqué que le SCRS voulait entretenir une relation à long terme avec lui, mais que l'attentat à la bombe contre le vol d'Air India faisait l'objet d'une enquête criminelle et relevait à ce titre de la responsabilité de la GRC<sup>95</sup>. Cependant, cette rencontre n'a pas produit l'effet souhaité, et les résultats ont été catastrophiques pour ce qui est de la capacité du SCRS de tirer parti de sa relation avec M. A. Ce dernier a de nouveau refusé de collaborer avec la police, et M. Eshleman lui a dit que dans ce cas, il avait pour consigne de [traduction] « cesser tout contact avec lui ». M. A est resté sur ses positions. Il « est sorti de la pièce, et c'en était fait du potentiel de cette source<sup>96</sup> ».

M. Eshleman n'a effectivement plus jamais eu d'autre contact avec M. A.

L'ordre de transférer M. A à la GRC a eu des répercussions négatives considérables sur le moral au sein du SCRS. Étant donné que [traduction] « le SCRS vit de sources de renseignements », il était « exaspérant » et néfaste d'avoir cultivé la relation avec M. A, puis d'avoir reçu l'ordre de renoncer à lui. D'autant plus que, si M. Eshleman avait d'abord cru que M. A pourrait constituer un témoin, il était convaincu que sa véritable utilité résidait dans les renseignements qu'il offrait<sup>97</sup>.

En outre, la manière dont le transfert s'est effectué a occasionné beaucoup de stress pour le responsable de cas du SCRS. La GRC, doutant de l'intention de M. Eshleman [traduction] « d'abandonner le contrôle » et de chercher vraiment à convaincre M. A de parler à la police, a demandé qu'on lui fournisse une corroboration du fait qu'il s'y était réellement employé de son mieux. M. Eshleman a ressenti cela comme un signe que certains membres de la GRC manquaient de confiance en lui<sup>98</sup>. La GRC était toutefois convaincue que le SCRS avait bien présenté les arguments en sa faveur<sup>99</sup>.

---

93 Pièce P-291, items 49, 60, 63, 65.

94 Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9427.

95 Pièce P-291, item 63.

96 Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9426.

97 Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9421, 9436.

98 Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9428.

99 Pièce P-291, item 63.



### Rencontre de la GRC avec M. A

La GRC savait que M. A craignait vivement pour sa sécurité personnelle et hésitait par conséquent à parler à la police. Dans sa hâte d'obtenir des « preuves », elle a néanmoins abordé M. A sans avoir égard à ces préoccupations et a compromis ainsi ses propres desseins. Par ailleurs, la GRC elle-même avait fait remarquer bien avant son entrevue avec M. A qu'il lui faudrait [traduction] « être en mesure de remplir ou de négocier les conditions [de M. A] afin d'obtenir les renseignements nécessaires pour pousser cette enquête plus loin<sup>100</sup> ». La Division E a néanmoins reçu de la Direction générale la consigne de ne faire « ni promesse ni menace » lors de ses démarches auprès de M. A<sup>101</sup>.

Après l'entrevue avec M. Eshleman, M. A a été placé sous surveillance jusqu'au lendemain<sup>102</sup>. À 9 h 25 le lendemain matin, le sergent d'état-major Wall et le caporal Hammett se sont présentés au domicile de M. A, sans s'être annoncés. La GRC a procédé d'une manière bien différente de ce que le SCRS aurait jugé à propos. Le fait de tenter une démarche auprès de M. A chez lui le placerait dans une position gênante, car d'autres personnes présentes n'auraient probablement pas approuvé qu'il coopère avec la police. D'après le SCRS, une telle façon de procéder ne favoriserait pas l'établissement de bons rapports avec M. A. D'ailleurs, les déclarations ultérieures de M. A sont venues confirmer des préoccupations similaires concernant la manière dont la GRC l'avait abordé<sup>103</sup>. Dans son témoignage, M. Eshleman a commenté l'opportunité d'aborder M. A à l'improviste. Selon lui, comme M. A était [traduction] « très orgueilleux » et « imbu de sa propre importance », ce n'était peut-être pas « la façon la plus judicieuse de s'y prendre »<sup>104</sup>.

Le sergent d'état-major Wall et le caporal Hammett se sont rendus chez M. A à bord d'une fourgonnette banalisée. Lorsqu'ils ont frappé à la porte, un jeune homme leur a ouvert, et le caporal Hammett a demandé à voir M. A<sup>105</sup>. Quand ce dernier est arrivé, les agents se sont identifiés en présentant leur carte d'identité. M. A leur a déclaré qu'il ne voulait pas parler à la GRC et qu'il était occupé. Cependant, il s'est laissé persuader de s'entretenir avec eux au poste de la GRC, mais leur a demandé de revenir dans une heure afin de lui laisser le temps de se préparer<sup>106</sup>.

Les agents sont passés prendre M. A à 11 h avec la fourgonnette<sup>107</sup>. D'après le souvenir du sergent d'état-major Wall, lui-même était sur la banquette arrière

<sup>100</sup> Pièce P-291, item 34. Par contraste, le procureur général du Canada croit que ce n'est qu'« avec le recul » qu'il est devenu « clair que M. A n'aurait pas collaboré si ses demandes n'avaient pas été satisfaites » et fourni davantage d'informations : Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, p. 126, para. 158.

<sup>101</sup> Pièce P-291, items 34, 49, 58.

<sup>102</sup> Pièce P-291, item 65.

<sup>103</sup> Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9430-9431.

<sup>104</sup> Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9432.

<sup>105</sup> Témoignage de Robert Wall, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9683.

<sup>106</sup> Pièce P-291, item 63.

<sup>107</sup> Pièce P-291, item 63.



et M. A prenait place sur la banquette du milieu, ou l'inverse, tandis que le caporal Hammett conduisait. Le trajet entre le domicile de M. A et le quartier général provincial de la GRC a pris une vingtaine de minutes, et pendant ce temps, la conversation a plutôt languie<sup>108</sup>.

M. A a été conduit à l'arrière du quartier général de la Division E, puis dans une salle d'entrevue pour une « conversation » avec les agents. Le sergent d'état-major Wall s'était entendu avec le commissaire adjoint Belanger pour que lui et son collègue tentent de préparer le terrain avec M. A avant de l'amener [traduction] « par l'ascenseur rapide » au bureau de M. Belanger<sup>109</sup>. Les deux agents ne devaient cependant pas faire de promesses avant d'être sûrs « que les renseignements étaient valables<sup>110</sup> ». Aucune promesse ne devait être faite à M. A, mais si ce dernier devait proposer de fournir [traduction] « des détails précis, des dates et des heures, etc. », le sergent d'état-major Wall en parlerait à ses supérieurs<sup>111</sup>.

L'entrevue a commencé à 11 h 20. M. A a demandé de l'eau, et on lui en a donné. Le sergent d'état-major Wall a d'abord fait les présentations officielles, puis a dit à M. A qu'il était là de son plein gré. Le caporal Hammett a mentionné qu'il souhaitait poser des questions précises à M. A<sup>112</sup>. Ce dernier a déclaré qu'il n'était pas prêt à faire de commentaire et que le SCRS savait déjà tout. Après quelques questions, M. A a tenté d'expliquer sa motivation et son point de vue. La GRC l'a alors [traduction] « interrompu » afin de « le ramener au sujet principal » – et ce, en dépit de l'intention de départ, qui était de laisser M. A « parler le plus possible »<sup>113</sup>.

M. A a refusé de parler et, à peine 15 minutes plus tard, la GRC a décidé de le reconduire chez lui. Sur le trajet du retour, M. A [traduction] « s'est ravisé », et a commencé à parler aux agents. Il a dit que la GRC aurait dû l'appeler avant pour prendre rendez-vous, car il craignait que les gens lui demandent quelle raison il avait de parler à la police. Puis il a ajouté qu'il ne voulait pas mentir, mais qu'il risquait de devenir « un paria ». Il a dit craindre également que, s'il acceptait de parler à la police, sa vie ne soit en danger<sup>114</sup>.

M. A a prétendu avoir fourni des renseignements précieux à la tierce partie. Pressé de donner des détails, il n'a pas voulu préciser en quoi consistaient ces renseignements. Le sergent d'état-major Wall a laissé entendre que M. A ne disait rien à la GRC parce qu'il [traduction] « ne savait rien<sup>115</sup> ». Il n'est pas clair d'après son témoignage si son intention était de provoquer M. A pour l'amener

108 Témoignage de Robert Wall, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9684.

109 Témoignage de Robert Wall, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9685-9686.

110 Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, p. 124, para. 153.

111 Pièce P-291, item 65.

112 Pièce P-291, item 63; Témoignage de Robert Wall, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9686.

113 Pièce P-291, items 58, 63, 65.

114 Pièce P-291, items 63, 65.

115 Pièce P-291, item 63.

à divulguer davantage d'informations, ou si c'est ce qu'il pensait vraiment du potentiel de la source<sup>116</sup>. S'il s'agissait d'une tactique, elle n'a pas produit l'effet voulu. Le rapport d'entrevue de la GRC conclut [traduction] : « M. A ne possède pas d'informations précises qui seraient utiles à l'enquête. Il ne pourrait certainement pas servir de témoin. Il craint que sa vie ne soit mise en danger s'il parle. » Les agents sont arrivés à la conclusion que M. A n'était « d'aucune utilité [dans l'immédiat] » pour la GRC, mais qu'il pouvait peut-être se révéler de quelque utilité pour le SCRS<sup>117</sup>.

Le manque de franchise de M. A est peut-être attribuable aux tactiques employées par la GRC. Cueillir M. A à son domicile, le conduire dans un poste de police et l'interroger comme s'il était un suspect – voilà autant de façons de faire qui risquaient fort de miner ses efforts pour établir de bons rapports. De même, si M. A avait eu envie de parler de sa motivation et de son point de vue, il aurait fallu l'encourager à le faire. Comme l'a affirmé M. Eshleman, dans ce genre d'entrevue [traduction], « ce que l'on essaie vraiment de faire c'est de l'amener à parler, et plus il parle, mieux c'est<sup>118</sup> ». Lui couper la parole et « le ramener » au sujet en cause n'a pu faire autrement que de nuire à l'établissement de bons rapports.

Quand M. A est déménagé quelques jours après l'entrevue de la GRC, la Division E a jugé [traduction] qu'« il n'y avait rien de plus à faire à la Division E » en ce qui concernait M. A<sup>119</sup>.

Pendant les audiences, on a demandé au sergent d'état-major Wall pourquoi la GRC n'avait pas tenté de soutirer des renseignements à M. A, même si celui-ci ne pouvait pas fournir de « preuves ». S'il ne se souvenait pas précisément de son raisonnement, l'explication qu'il a donnée est néanmoins révélatrice de la mentalité à l'époque [traduction] : « Nous menions une enquête criminelle, et nous avons besoin de preuves plutôt que de renseignements, je suppose<sup>120</sup>. »

Ici encore, le contraste avec l'opinion du SCRS est marqué. M. Eshleman a en effet déclaré ce qui suit :

[Traduction]

[I]l s'agit d'une personne qui a du potentiel et qui a accès à des individus qui intéressaient certainement la GRC par rapport à l'affaire Air India, et le SCRS s'intéressait assurément à lui du point de vue de ses entrées dans le milieu extrémiste. Pour ma part, je n'aurais donc pas conclu qu'il ne serait d'aucune utilité

116 Témoignage de Robert Wall, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9687.

117 Pièce P-291, item 65.

118 Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9432, 9434.

119 Pièce P-291, item 66.

120 Témoignage de Robert Wall, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9688.

pour la GRC. C'était prématuré. Il y avait juste – il était trop tôt pour tirer une telle conclusion, peu importe l'attitude qu'il avait<sup>121</sup>.

### ***Contestation des conclusions de la Division E par des analystes de la GRC***

L'avis selon lequel M. A n'était d'aucune utilité pour la GRC, sur la foi de l'entrevue avec le sergent d'état-major Wall et le caporal Hammett, a été communiqué à la Direction générale et transmis à d'autres organismes. À titre d'exemple, la tierce partie, qui s'est évidemment fiée à cette évaluation de la GRC pour dresser son propre rapport, a déclaré [traduction] qu'« après un interrogatoire approfondi par [le sergent d'état-major Wall et le caporal Hammett], M. A a finalement avoué qu'il n'avait pas de connaissance de première main de l'affaire Air India ni de l'implication possible des sikhs qu'il avait nommés<sup>122</sup> ».

Certains à la GRC partageaient toutefois le jugement de M. Eshleman et estimaient prématurée la conclusion des enquêteurs de la GRC. En effet, des analystes au courant du dossier ont eu du mal à accepter les conclusions des enquêteurs à la lumière de l'entrevue très sommaire qu'ils avaient menée. Dans une lettre à l'officier responsable du Groupe de travail sur les infractions en matière de sécurité nationale, Margaret Purdy a affirmé qu'en dépit de l'évaluation faite de M. A par la Division E, elle ne pensait pas que la GRC pouvait [traduction] « abandonner toutes les voies d'enquête liées à M. A ». Même si elle hésitait à commenter l'évaluation des enquêteurs sans avoir vu le rapport d'entrevue intégral, elle avait « du mal à comprendre comment ils pouvaient se prononcer sur ses prétentions alors qu'il refusait d'en discuter avec eux ». Des années plus tard, dans le cadre de l'examen du dossier effectué lorsque Gary Bass a pris en main l'enquête Air India en 1995, le caporal Robert Ginn a formé une opinion semblable : les renseignements qu'il avait examinés [traduction] « n'ont guère contribué à dissiper l'idée que l'information détenue par M. A était exacte ». À son avis, le sergent d'état-major Wall et le caporal Hammett « ont pour ainsi dire mis une croix sur M. A à la lumière d'une entrevue de 15 minutes<sup>123</sup> ».

Malgré les conclusions de la Division E quant à l'utilité de M. A pour la GRC, à la demande de celle-ci, le SCRS s'est abstenu de le contacter. Lorsque la GRC a indiqué qu'elle tenterait de nouveau d'interroger M. A après le déménagement de ce dernier hors du territoire de la Division E, le SCRS avait convenu de s'abstenir de le contacter jusqu'à ce que la GRC l'informe qu'il ne l'intéressait plus<sup>124</sup>.

121 Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9435.

122 Pièce P-291, item 73.

123 Pièce P-291, items 64, 82.

124 Pièce P-291, item 67.

### **Seconde entrevue de la GRC avec M. A**

Une seconde entrevue de M. A, menée par le sergent Atkinson et le caporal Larry Cottell, s'est déroulée d'une manière plus conforme au plan de départ, qui consistait à traiter la rencontre comme une « entrevue préliminaire » et à laisser M. A parler librement. L'entrevue a été longue, et M. A a pu discuter de questions d'ordre criminel et non criminel<sup>125</sup>. Étant donné que le déménagement de M. A n'empêchait évidemment pas la GRC de le rencontrer, il est difficile de comprendre pourquoi il avait fallu mener la première entrevue dans des circonstances aussi précipitées et défavorables – surtout quand le risque de conséquences négatives était aussi élevé et aussi prévisible.

Pendant sa seconde entrevue, M. A a indiqué qu'il pouvait nommer toutes les personnes impliquées dans l'attentat contre Air India, et qu'il coopérerait moyennant une garantie d'anonymat et une récompense. Il a également nommé des individus associés à l'extrémisme sikh. Il a de nouveau insisté sur le fait qu'il ne témoignerait pas, parce que l'information qu'il détenait était « indirecte » et qu'il craignait pour sa vie<sup>126</sup>.

Le sergent Atkinson a jugé que M. A paraissait [traduction] « honnête et n'a pas semblé exagérer les faits ». Il a conclu que l'information qu'il détenait n'enverrait « personne en prison », mais qu'elle « pourrait être utile pour répondre à certaines questions et fournir d'autres pistes ». Il a déclaré qu'il était difficile de juger de la valeur de l'information tant que d'autres renseignements ne seraient pas divulgués<sup>127</sup>.

M. A n'a jamais dévié de ses exigences – l'anonymat et une récompense. Ses conditions ont été soumises à la Direction générale<sup>128</sup>.

### ***Débat au sein du gouvernement à propos de la question d'une récompense***

Selon la correspondance interne de la GRC, la Direction générale était d'avis que M. A détenait peut-être des renseignements [traduction] « essentiels au dossier » et que la GRC ne devait pas se laisser rebuter par ses tactiques de négociation<sup>129</sup>.

En fin de compte, toutefois, la GRC a décidé qu'elle [traduction] « n'achèterait pas chat en poche<sup>130</sup> », c'est-à-dire qu'elle ne promettrait rien avant d'être sûre que les renseignements que pouvait fournir M. A étaient « valables<sup>131</sup> ». Il est clair que la GRC interprétait le terme « valable » au sens étroit de preuve admissible en cour. Les renseignements pouvant révéler de nouvelles voies d'enquête ne

---

125 Pièce P-291, items 58, 68.

126 Pièce P-291, item 68.

127 Pièce P-291, item 68.

128 Pièce P-291, item 68.

129 Pièce P-291, item 69.

130 Pièce P-291, item 69.

131 Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, p. 124, para. 153.

comptaient pas parmi les considérations de la GRC. D'après le procureur général du Canada :

S'il s'avérait que M. A. possédait vraiment des preuves susceptibles de servir dans des poursuites pénales, c'était la responsabilité de la GRC de préserver la viabilité de ces preuves pour l'avenir. Faire des promesses, donner des récompenses et accepter la parole d'une source dont la fiabilité est indéterminée, voilà des conditions idéales qui pourraient amener à conclure qu'il y a eu abus des procédures ou, à tout le moins, inciter le juge des faits à conclure que le témoignage n'est pas fiable ni crédible et qu'il doit être rejeté<sup>132</sup>.

Étant donné la position qu'elle a adoptée et puisqu'elle savait d'avance que M. A. ne divulguerait pas l'information qu'il possédait sans concessions, il n'est pas étonnant que la GRC se soit retrouvée sans renseignements ni preuves pour faire progresser son enquête.

En ce qui concerne l'avantage que demandait M. A, un des organismes gouvernementaux a déclaré qu'il approuverait à contrecœur la récompense, mais seulement après avoir mûrement pesé le caractère « vital » de l'information fournie par M. A. Par contre, cet organisme a également demandé aux autres organismes gouvernementaux de noter que la tierce partie avait [traduction] « déjà rejeté l'information de M. A » avant que les organismes n'eussent eu connaissance de lui. Cette perception des événements résulte peut-être de rapports incomplets entre organismes. L'incertitude entoure l'« accord » initial entre M. A et la tierce partie. Selon le dossier de la Commission, une entente avait été conclue avec d'autres autorités, mais cette entente est arrivée à échéance, et la tierce partie n'a pas obtenu les renseignements détaillés que M. A prétendait détenir. On ignore pourquoi rien n'a été fait pour empêcher que l'entente ne soit échue, mais il ne semblerait pas que ce soit par suite d'une décision prise par M. A de refuser de communiquer l'information. Les agents de la GRC qui ont examiné les dossiers de la tierce partie ont noté que l'entente n'obligeait pas M. A à fournir des détails à la tierce partie, et qu'ils avaient l'impression, d'après leur examen de ces dossiers, que la source pouvait fournir [traduction] « des renseignements beaucoup plus détaillés ». La GRC estimait en fait que le rejet par la tierce partie de l'information émanant de M. A aurait été prématuré<sup>133</sup>. Il semble qu'au moment où l'avantage convoité était à l'étude, les organismes gouvernementaux aient peut-être cru à tort que la tierce partie avait déjà rejeté l'information de M. A. Au bout du compte, les organismes gouvernementaux n'ont jamais approuvé l'octroi de l'avantage demandé. Lorsque, pendant son témoignage devant la Commission, on lui a demandé si les exigences de M. A étaient raisonnables, M. Eshleman a répondu ceci :

<sup>132</sup> Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, p. 125, para. 155.

<sup>133</sup> Pièce P-291, items 3, 48, 51, 70.

[Traduction]

Oui, je pense qu'elles étaient raisonnables et oui, je pense qu'il aurait fait avancer considérablement cette enquête et que l'occasion a simplement été ratée; chose assez tragique, en fait<sup>134</sup>.

### **Rejet par la GRC d'une nouvelle offre d'information de la part de M. A**

Quatorze mois après sa seconde entrevue avec la GRC, M. A est allé voir le SCRS à propos de nouveaux renseignements sur de récentes activités extrémistes sikhes et de nouveaux éléments d'information concernant Air India. M. A a demandé que le SCRS ne révèle à personne son identité en tant que source. Le SCRS lui a répondu qu'il protégerait l'information de nature non criminelle qu'il fournirait. Il a toutefois ajouté que M. A avait déjà établi une relation avec la GRC de son propre gré. Étant donné la manière dont les choses s'étaient passées pour M. A, il s'agit là d'une affirmation douteuse. Quoi qu'il en soit, le SCRS a informé la GRC de cette offre<sup>135</sup>.

Selon la correspondance interne de la GRC, M. A possédait de l'information au sujet d'un autre événement extrémiste sikh, ainsi que de l'information comme quoi les personnes responsables de l'attentat contre le vol d'Air India préparaient quelque chose au Canada. M. A a offert de s'insérer dans des conversations que la GRC pourrait enregistrer et de se joindre à des conversations avec des individus qui montreraient leur implication dans l'affaire Air India. La GRC a toutefois décliné cette offre. Dans une correspondance adressée à l'officier responsable du Groupe de travail sur les infractions en matière de sécurité nationale, un analyste de la GRC affirmait que, [traduction] « avant de s'engager dans cette avenue d'enquête, il faut obtenir de M. A qu'il soit plus ouvert à propos de ses connaissances, de ses impressions, des personnes non identifiées et des conversations non identifiées ». L'analyste estimait que la GRC avait [traduction] « eu affaire à M. A dans le passé, avec de piètres résultats », ce à quoi il ajoutait que M. A était un « opportuniste dont la motivation semble toujours personnelle<sup>136</sup> ». Il semble que la GRC ait laissé passer cette occasion de découvrir des renseignements qui auraient pu se révéler importants au sujet de l'attentat à la bombe contre le vol d'Air India.

### **Conclusion**

L'histoire de M. A est, pour reprendre les termes de M. Eshleman, le récit [traduction] « d'une occasion malheureusement ratée, ce qui a nui aux deux organisations<sup>137</sup> ». Non seulement la GRC n'a pas su exploiter les renseignements

---

134 Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9447.

135 Pièce P-291, items 77-78.

136 Pièce P-291, item 79.

137 Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9436.

de M. A, mais à cause de la manière dont les organismes canadiens ont traité ce dernier – le SCRS d'abord, qui lui a promis l'anonymat puis a manqué à sa parole, puis la GRC, qui a insisté sur un accès direct et exclusif à M. A pour ensuite rabaisser prématurément son utilité –, ces renseignements ont été perdus pour l'ensemble du gouvernement du Canada. Les « objectifs » en apparence incompatibles des deux organismes révèlent l'existence d'un problème plus fondamental. Dans le contexte de la lutte antiterroriste, l'action de toute institution doit avoir pour objectif de contribuer à la sécurité du Canada. On l'oublie lorsque les organismes agissent isolément dans la poursuite de leur propre mandat, tel qu'ils le perçoivent, à l'exclusion de tout autre, comme cela s'est produit dans le cas de M. A.

L'histoire de M. A illustre comment la perception différente de leurs mandats respectifs a incité les deux organismes à adopter une approche très contrastée à l'égard des sources. Le SCRS considérait les sources humaines comme l'un de ses plus grands atouts – un atout sur lequel il pouvait compter pour obtenir des renseignements de qualité à long terme, donc un atout à cultiver et à protéger dans toute la mesure du possible. La GRC, pour sa part, se concentrait sur les impératifs de la poursuite et s'attendait à ce que les sources deviennent des témoins qui comparaitraient en public devant un tribunal. De plus, la GRC était habituée à traiter avec des indicateurs sous le coup d'accusations criminelles, qui, à son avis, fournissaient des renseignements fiables<sup>138</sup>. En dehors de ce contexte pénal, la GRC s'attendait à ce que ses sources agissent de manière parfaitement désintéressée. De ce fait, son approche à l'égard des sources était fortement teintée de scepticisme, ce qui a amené la GRC à rater des occasions de recueillir des renseignements et de faire avancer son enquête.

À cause de la conception rigide de son propre mandat, la GRC a paralysé son enquête en ce qui avait trait à M. A. Ce dernier ne voulait pas aider les autorités à moins de recevoir certaines assurances que le SCRS n'a pu lui donner et qui risquaient, aux yeux de la GRC, de diminuer son utilité comme témoin. La GRC ne voyait pas d'issue à ce dilemme. M. A ne l'aiderait pas si elle ne répondait pas à ses exigences, et répondre à ses exigences aurait eu pour effet de le disqualifier comme témoin. Qu'une telle « disqualification » ait été une conséquence inévitable ou non, la GRC ne semble même pas avoir envisagé la possibilité que les renseignements que pouvait fournir M. A serviraient peut-être son enquête, indépendamment de leur utilité immédiate comme preuve.

La GRC n'a également tenu aucun compte de l'intérêt que présentait M. A pour le SCRS. Sa façon d'aborder M. A publiquement et sans ménagement illustre une certaine indifférence à l'égard de son utilité potentielle à long terme pour l'accomplissement du mandat du SCRS. En exigeant l'accès exclusif et direct à M. A, la GRC a raté une occasion de tirer parti des bons rapports que le SCRS avait établis avec lui. En effet, elle aurait peut-être pu profiter des renseignements qu'il aurait pu fournir par la suite par l'entremise du SCRS. L'approche abrupte et

---

<sup>138</sup> Témoignage de Henry Jensen, vol. 44, 18 juin 2007, p. 5450-5451.



inflexible de la GRC à l'endroit de M. A montre également qu'elle considère les sources comme des criminels et non comme des atouts.

Quant au SCRS, sa seule préoccupation est toujours restée la collecte de renseignements à ses propres fins. Même après s'être entendu avec la GRC pour lui communiquer les renseignements tirés de son entrevue avec M. A, et malgré le fait que l'importance de ces renseignements sur le plan criminel lui était évidente<sup>139</sup>, le SCRS a décidé de traiter M. A comme une source et de refuser de divulguer certains éléments d'information, y compris à propos de l'identité de M. A. De plus, le SCRS a omis de modifier ses pratiques habituelles. Ainsi, il a continué de détruire ses notes d'entrevue, ce qui aurait pu occasionner des problèmes par la suite si les renseignements provenant de M. A avaient été utilisés dans le cadre de poursuites.

Selon les observations du procureur général du Canada, toutes les mesures raisonnables ont été prises « pour recueillir le témoignage de M. A, vérifier ses prétentions et tenter de corroborer le peu d'information qu'il avait donnée<sup>140</sup> ». Or, au contraire, l'histoire de M. A montre qu'au niveau institutionnel, ces efforts ont été nettement insuffisants.

L'utilité qu'auraient eu les renseignements de M. A restera inconnue, puisqu'il n'a pas voulu divulguer la totalité de son information sans recevoir l'avantage qu'il demandait. Quoi qu'il en soit, après avoir examiné l'ensemble des renseignements disponibles, y compris des renseignements dont M. Eshleman ne disposait pas, et des renseignements classifiés qu'il n'est pas possible d'évoquer ici, il est permis d'affirmer que ceux que M. A a fournis n'ont jamais été contredits.

## 1.2 Tara Singh Hayer

### Introduction

Le Canadien Tara Singh Hayer était éditeur d'un journal. De confession sikhe, il était né et avait grandi au Pendjab, en Inde. Il a immigré au Canada en 1970, à l'âge de 34 ans. Il a travaillé comme mineur, comme enseignant, comme camionneur et comme gestionnaire d'une entreprise de camionnage avant de devenir journaliste à temps plein. En 1978, il a fondé un journal communautaire, le *Indo-Canadian Times*, qui allait devenir le journal en langue pendjabi le plus lu en Amérique du Nord. Imprimé à Surrey, en Colombie-Britannique, cet hebdomadaire était distribué au Canada, aux États-Unis et en Angleterre<sup>141</sup>.

Pendant sa carrière, M. Hayer a souvent écrit sur les [traduction] « tensions entre, d'une part, le gouvernement de l'Inde et, d'autre part, les sikhs établis au Canada ou ailleurs » qui défendaient « la transformation du Pendjab en un

<sup>139</sup> Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9421.

<sup>140</sup> Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, p. 125, para. 157.

<sup>141</sup> Pièce P-431, p. 1.



État indépendant, le Khalistan ». On l'a souvent décrit comme un [traduction] « ardent défenseur du mouvement pro-Khalistan », qui ne tarissait pas « de critiques acerbes à l'endroit du gouvernement de l'Inde [...] et des dirigeants sikhs ». M. Hayer n'épargnait pas non plus les chefs d'organisations extrémistes qui luttèrent pour le Khalistan par la violence, par exemple les Babbar Khalsa<sup>142</sup>. Il exprimait sans détour son refus de la violence et n'a jamais trahi son engagement en faveur de la tolérance, de la paix et de la compréhension entre communautés culturelles. Il dénonçait constamment les sikhs qui voulaient bâtir un Khalistan indépendant par la violence<sup>143</sup>.

En 1992, M. Hayer a reçu la médaille commémorative du 125<sup>e</sup> anniversaire du Canada ainsi qu'un certificat d'appréciation de la GRC. Il a aussi reçu d'autres distinctions : le Prix de journalisme de la municipalité de Surrey pour sa contribution courageuse et exceptionnelle au journalisme pendjabi au Canada, le Prix international de distinction en journalisme de l'International Association of Punjabi Authors and Artists (qui regroupe des auteurs et artistes pendjabis) et l'Ordre de la Colombie-Britannique (1995).

Après la catastrophe d'Air India, M. Hayer a communiqué avec le SCRS et avec la GRC. Il leur a fourni des renseignements sur Ajaib Singh Bagri, qui aurait avoué en Angleterre son implication dans les attentats. Après de nombreuses années, M. Hayer a fini par accepter de devenir témoin dans l'affaire Air India. Il a toutefois été assassiné avant le début du procès.

M. Hayer avait longtemps été victime de menaces, de violence et d'intimidation. En janvier 1986, le dépôt d'une bombe dans l'imprimerie de son journal n'a pas suffi à le dissuader de s'exprimer ouvertement. Pour cette raison, selon l'un des membres de la GRC qui ont traité avec lui, M. Hayer était difficile à protéger. Selon ses propres termes, il ne voulait pas d'une [traduction] « protection serrée » et voulait garder la liberté « de publier ses articles, de gérer son journal et de vivre sa vie » le plus normalement possible. La menace pesait toujours sur M. Hayer à l'époque, car ses articles lui attiraient l'hostilité des groupes qu'il critiquait<sup>144</sup>.

Au mois d'août 1988, M. Hayer s'est retrouvé paralysé en fauteuil roulant à la suite d'une tentative de meurtre. Le 18 novembre 1998, il a été abattu alors qu'il sortait de sa voiture dans son garage à Surrey (Colombie-Britannique)<sup>145</sup>.

Quant à Tarsem Singh Purewal, ami de M. Hayer et propriétaire du journal britannique *Desh Pardesh*, il a été assassiné en Angleterre en 1995. Lui aussi était supposément au courant de l'aveu de M. Bagri. À ce jour, aucun des deux meurtres n'a été élucidé.

142 Pièce P-431, p. 1; *HMTQ v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 823 au para. 24.

143 Témoignage de Dave Hayer, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9528-9530.

144 Témoignage de Laurie MacDonell, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9530, 9653-9654.

145 Témoignage de Dave Hayer, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9529.

David (« Dave ») Hayer, fils du regretté Tara Singh Hayer, député de Surrey-Tynehead à l'assemblée législative de la Colombie-Britannique et secrétaire parlementaire au multiculturalisme et à l'immigration, a témoigné devant la Commission en compagnie de son épouse, Isabelle (Martinez) Hayer. Le couple a fait sa déposition le jour où Tara Singh Hayer aurait célébré son 71<sup>e</sup> anniversaire<sup>146</sup>.

Le cas de Tara Singh Hayer illustre bien certains des problèmes de coopération entre le SCRS et la GRC qui se sont avérés communs pendant l'enquête Air India lorsque les deux organismes recevaient des renseignements de la même personne. Fait plus important encore, ses échanges avec M. Hayer et sa famille dans cette affaire démontrent que la GRC n'a vraiment pas su traiter ni protéger adéquatement un homme qui détenait des renseignements cruciaux pour l'enquête et qui était prêt à aider la police, sans nécessairement se laisser imposer toutes les modalités. La Gendarmerie n'a pas su tirer pleinement parti de l'aide que M. Hayer pouvait lui offrir. Elle n'a pas su non plus s'assurer que toutes les personnes participant à sa protection et à l'enquête sur la tentative de meurtre à son endroit comprenaient suffisamment l'ensemble du contexte; par conséquent, ces personnes n'ont pas été en mesure de contrer adéquatement la menace contre M. Hayer ni de concilier la protection avec l'enquête.

### **Contact avec le SCRS et échange initial de renseignements**

Après l'attentat contre le vol 182 d'Air India, M. Hayer est devenu pour le SCRS une personne-ressource dans la communauté<sup>147</sup>.

Enquêteur au SCRS (Région de la Colombie-Britannique), Neil Eshleman avait été affecté au groupe de travail formé par le Service dans les mois suivant immédiatement l'attentat pour contribuer à l'enquête de la GRC. Entre autres responsabilités, il devait mener des entrevues dans la communauté et créer des liens avec d'éventuelles sources. Il a discuté avec M. Hayer à plusieurs reprises<sup>148</sup>. Voici un extrait de son témoignage :

[Traduction]

M. Hayer fait partie des nombreuses personnes que nous avons sollicitées. C'était le candidat idéal pour devenir une personne-ressource dans la communauté : il était journaliste, il savait ce qui se passait chez les sikhs, il comprenait la dynamique de la communauté et il était raisonnablement bien renseigné sur les différentes factions extrémistes sikhs dont il parlait dans son journal. Il était intéressant de converser avec lui<sup>149</sup>.

---

<sup>146</sup> Témoignage de Dave Hayer, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9528-9529.

<sup>147</sup> Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9380, 9405.

<sup>148</sup> Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9376-9377, 9408.

<sup>149</sup> Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9405.

Selon les dires de M. Eshleman, les personnes-ressources dans la communauté n'étaient en fait [traduction] « rien d'autre que des membres de la communauté : officiants dans les temples, gens d'affaires bien informés, etc. ». Les enquêteurs du SCRS ont commencé par discuter avec des membres de la communauté sikhe pour recueillir des renseignements généraux sur celle-ci, mais aussi pour lui faire comprendre les intérêts et le rôle du SCRS. Il ne faut toutefois pas confondre ces « personnes-ressources » avec les sources comme telles, qui sont des personnes dont le SCRS a établi la fiabilité et la crédibilité selon certaines procédures, et qui peuvent se voir confier certaines tâches. Pour leur part, les personnes-ressources pouvaient fournir des éclaircissements sur ce qui se passait dans la communauté ou bien diriger le SCRS vers d'autres personnes en mesure de fournir des indications ou de l'information<sup>150</sup>.

Journaliste de profession, M. Hayer non seulement acceptait volontiers de discuter à bâtons rompus avec M. Eshleman, mais souhaitait même écrire sur les enquêtes du SCRS. M. Eshleman a donc décidé d'être particulièrement prudent dans ses entretiens avec lui<sup>151</sup>.

M. Eshleman a clairement fait savoir à M. Hayer que leurs conversations allaient rester confidentielles. Il a établi un niveau de confiance tel que, de fil en aiguille, M. Hayer est devenu assez à l'aise pour révéler certains renseignements recueillis pendant un voyage en Angleterre, renseignements qui étaient apparemment [traduction] « directement liés à l'attentat contre Air India ». M. Eshleman a expliqué que, par la suite, ces renseignements ont été « transmis à la GRC pour qu'elle s'en serve comme bon lui semblait »<sup>152</sup>.

Or, au départ, le SCRS avait reçu les renseignements de M. Hayer indirectement et ne savait même pas qu'ils provenaient de ce dernier.

Le 14 mars 1986, l'administration centrale du SCRS a écrit à la Direction générale de la GRC que le Service détenait de l'information sur l'écrasement du vol d'Air India<sup>153</sup>. Russell Upton, chef de la Section de l'antiterrorisme, où se trouvait le module chargé de l'Asie du Sud, y mentionnait que selon ses renseignements, Ajaib Singh Bagri, [traduction] « le chef des Babbar Khalsa dans la région de Kamloops (Colombie-Britannique), aurait fait savoir à des acolytes que c'était lui qui devait apporter le sac à l'aéroport international de Vancouver ». Selon M. Upton, M. Bagri aurait dit avoir remis le sac à un employé de l'aéroport, qui l'aurait ensuite « enregistré au comptoir de CP Air ». M. Bagri aurait aussi dit que c'était initialement Surjan Singh Gill qui devait apporter le sac, mais que ce dernier ayant changé d'idée, il avait finalement dû s'en charger lui-même. Selon les renseignements du SCRS, M. Parmar aurait songé après les attentats à tuer M. Gill parce qu'il s'agissait d'un « maillon faible », mais il aurait finalement abandonné cette idée pour éviter de se retrouver sous les projecteurs<sup>154</sup>.

<sup>150</sup> Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9379-9380, 9407, 9409-9410.

<sup>151</sup> Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9405-9407.

<sup>152</sup> Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9408-9409.

<sup>153</sup> Pièce P-101 CAA0418(i).

<sup>154</sup> Pièce P-101 CAA0418(i), p. 1-2.

À la fin de son message, M. Upton précisait que les renseignements, s'ils étaient exacts, ouvraient [traduction] « bien des possibilités quant à la façon dont le sac a pu se retrouver à bord de l'aéronef, et quant aux personnes impliquées ». Il demandait à la Direction générale de la GRC « son analyse et son point de vue » sur la question, ajoutant que le SCRS (Région de la Colombie Britannique) donnerait une explication détaillée au Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India (Division E de la GRC) et que le SCRS offrait « sa pleine collaboration dans ce dossier ». Il a toutefois ajouté ce qui suit [traduction] : « la source de ces renseignements est en position délicate, et il ne faudrait rien faire qui la mettrait en danger<sup>155</sup> ».

Le même jour, soit le 14 mars 1986, la Direction générale de la GRC a transmis le message du SCRS au Groupe de travail de la Division E pour avoir son avis. Le soir, M. Eshleman et son collègue J. Richard (« Dick ») Redfern ont présenté les renseignements au surintendant Les Holmes, officier responsable du Groupe de travail de la Division E, ainsi qu'à d'autres membres<sup>156</sup>.

Le 19 mars 1986, MM. Eshleman et Redfern sont retournés voir les représentants du Groupe de travail; ils ont remis au surintendant Holmes<sup>157</sup> un rapport développant certains aspects des renseignements déjà fournis le 14 et exposant l'analyse du SCRS<sup>158</sup>. Selon ce rapport, le SCRS avait reçu le 9 mars 1986 des renseignements voulant que M. Bagri soit [traduction] « le premier responsable » du dépôt à l'aéroport du sac qui contenait les explosifs – ce que M. Bagri lui-même aurait avoué lors d'un voyage à Londres. Toujours selon ces renseignements, M. Bagri avait dû livrer le sac lui-même parce que M. Gill s'était désisté au dernier moment et avait quitté les Babbar Khalsa. M. Bagri aurait ajouté que M. Parmar et ses acolytes avaient décidé après l'attentat que M. Gill était devenu un élément gênant à supprimer, mais qu'en fin de compte, un meurtre « ne ferait que donner aux Babbar Khalsa une visibilité » dont ils n'avaient vraiment pas besoin à ce moment-là<sup>159</sup>.

Le rapport indiquait que la personne de qui venait l'information (en l'occurrence Tara Singh Hayer, ce que le SCRS ignorait à ce moment-là) avait obtenu ces renseignements en novembre 1985, alors qu'elle se trouvait en Angleterre. Le rapport analysait ensuite, à la lumière de l'information disponible, l'importance du fait que M. Bagri avait admis s'être servi d'un employé de l'aéroport pour faire enregistrer le sac. Il résumait la déclaration de Jeanne (« Jeannie ») Adams, la billettiste de CP Air qui avait enregistré le sac suspect, et mentionnait que l'homme non identifié qui portait le sac avait, face au refus initial de la billettiste, menacé [traduction] d'« aller chercher [son] frère »<sup>160</sup>. Or, le SCRS faisait remarquer que M. Bagri avait un frère, Amrik Singh Bagri, « supposément concierge » à l'aéroport international de Vancouver. Cet individu ressemblait passablement

155 Pièce P-101 CAA0418(i), p. 2.

156 Pièce P-101 CAA0420(i).

157 Pièce P-101 CAA0436(i), p. 1.

158 Pièce P-101 CAF0444.

159 Pièce P-101 CAF0444, p. 2.

160 Pièce P-101 CAF0444, p. 2-3.

à l'homme non identifié que M<sup>me</sup> Adams avait décrit, et sa photo correspondait assez bien au portrait-robot dressé d'après les souvenirs de M<sup>me</sup> Adams<sup>161</sup>. Selon les renseignements du SCRS, Ajaib Bagri ne s'était pas présenté au travail entre l'après-midi du vendredi 21 juin et celui du lundi 24 juin; en outre, son véhicule avait été aperçu au domicile de M. Parmar le soir du 21 juin. On ne possédait pas de description précise du conducteur et des passagers; seulement les mentions [traduction] « homme non identifié, femme non identifiée et enfant ». Le SCRS ajoutait qu'Ajaib Bagri s'était trouvé à Londres en octobre 1985, quelques semaines avant la personne qui avait donné l'information, et que cette dernière pouvait donc très bien avoir entendu les propos de M. Bagri<sup>162</sup>.

Le SCRS écrivait que [traduction] « l'une des grandes questions restées sans réponses pendant l'enquête [sur l'affaire Air India] » était l'identité des gens qui avaient fait enregistrer les sacs suspects. Grâce aux renseignements nouveaux et à ceux disponibles antérieurement (« présence probable » de M. Bagri à Vancouver le 22 juin, frère concierge à l'aéroport, homme non identifié ayant menacé d'aller chercher son frère, etc.), le SCRS a pu conclure que « Ajaib et Amrik S. Bagri avaient fort probablement apporté et fait enregistrer au moins un des deux sacs qui avaient provoqué la catastrophe ». S'il est bien l'homme non identifié décrit par M<sup>me</sup> Adams, alors Amrik Bagri est responsable au sens strict de l'écrasement du vol 182. En outre, le SCRS soupçonnait les frères Bagri « d'avoir également apporté [le même matin] le second sac », celui qui a provoqué l'explosion à l'aéroport de Narita, mais admettait qu'il n'y avait alors « aucune donnée permettant de confirmer ces soupçons ». De plus, le SCRS estimait que, si c'était bien Amrik Bagri qui avait enregistré le premier sac, alors il n'avait probablement pas fait enregistrer le second, car M<sup>me</sup> Adams l'aurait reconnu. C'était donc sans doute Ajaib Bagri lui-même qui avait fait enregistrer le second sac, à supposer qu'il eût été impliqué dans cette tâche<sup>163</sup>.

Le SCRS reconnaissait que son scénario comportait [traduction] « une faiblesse », dont il avait d'ailleurs déjà discuté avec la GRC le 14 mars : il n'aurait pas été logique que les Babbar Khalsa se servent d'un employé de l'aéroport pour faire enregistrer les sacs, car le billettiste aurait pu le reconnaître facilement. Or, puisque le SCRS avait vu M. Gill passer une enveloppe à M. Parmar le matin même du 21 juin, il ne pouvait exclure que M. Gill se soit désisté quelques heures à peine avant l'heure H et que, puisque [traduction] « seuls quelques privilégiés [étaient] dans le coup », M. Parmar ait dû le remplacer par Ajaib Bagri. Ce dernier ne se sentait peut-être pas à l'aise de faire enregistrer le sac lui-même puisqu'il avait du mal à s'exprimer en anglais; aussi, il avait peut-être demandé de l'aide à son frère sans que celui-ci eût participé aux étapes antérieures de la planification. En fait, selon un scénario que le SCRS jugeait très probable, Amrik Bagri ignorait le contenu du sac et ne faisait que s'occuper de l'enregistrement, comme son frère le lui avait demandé. Ce scénario expliquerait pourquoi Amrik Bagri n'a pas

161 Pièce P-101 CAF0444, p. 3, 5. Fait à noter, Adams a donné plusieurs descriptions différentes sans jamais se rappeler avec certitude l'apparence du quidam. Elle a qualifié le portrait-robot d'inexact : Voir la section 2.3.2 (Après l'attentat à la bombe), M. Z.

162 Pièce P-101 CAF0444, p. 3.

163 Pièce P-101 CAF0444, p. 3-4.

eu peur d'attirer l'attention en se disputant avec la billettiste et pourquoi il n'a pas hésité à dire qu'il irait chercher son frère<sup>164</sup>. Le rapport contenait toutefois une mise en garde :

[Traduction]

Ce scénario n'est que pure supposition, mais il cadre bien avec les données limitées dont nous disposons à ce jour<sup>165</sup>.

Le SCRS ajoutait qu'Amrik Bagri était peut-être [traduction] « impliqué dans la planification », donc qu'il aurait commis « une grave erreur en attirant l'attention sur lui par sa dispute avec la billettiste, M<sup>me</sup> Adams »<sup>166</sup>.

Dans sa conclusion, le SCRS énumérait des [traduction] « mesures de suivi impératives », notamment inviter M<sup>me</sup> Adams à regarder une série de photos pour voir si elle pointerait Amrik Bagri, tenter de connaître l'horaire de travail et les autres activités d'Amrik Bagri pour le 22 juin, demander à ses collègues comment il s'était conduit et s'il avait rasé sa moustache pendant la période en question et, finalement, interroger M. Gill et les frères Bagri « de la façon la plus propice au succès ». Le Service ajoutait qu'il connaissait « assez bien M. Gill et ses comportements pour avoir employé diverses sources contre lui », et que M. Gill semblait effectivement être un « maillon faible » au courant de l'affaire. Le SCRS a offert à la GRC de lui dire ce qu'il pensait de « l'attitude et la facilité d'approche » de M. Gill avant que des enquêteurs de la Gendarmerie ne tentent d'établir le contact<sup>167</sup>.

MM. Eshleman et Redfern ont transmis un exemplaire du rapport et de l'analyse à l'administration centrale du SCRS, faisant remarquer que le surintendant Holmes avait [traduction] « très bien reçu ce rapport et formulé des commentaires favorables sur l'information et sur l'analyse<sup>168</sup> ».

Le 20 mars 1986, la Direction générale de la GRC a fait savoir au Groupe de travail de la Division E qu'à la demande du SCRS, une réunion avait eu lieu la veille pour [traduction] « explorer les possibilités » ouvertes par les nouveaux renseignements. Deux représentants du SCRS, Archie Barr et Chris Scowen, avaient rencontré trois responsables du Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India, à savoir les sous-commissaires Norman Inkster et Henry Jensen ainsi que le surintendant principal Norman Belanger; ils leur avaient dit que le Service ignorait encore l'identité de la personne détenant les renseignements sur Ajaib Bagri. Une rencontre en « face-à-face » entre le SCRS et cette personne était envisageable, mais seulement moyennant une « garantie d'anonymat

---

164 Pièce P-101 CAF0444, p. 4-5.

165 Pièce P-101 CAF0444, p. 5.

166 Pièce P-101 CAF0444, p. 5.

167 Pièce P-101 CAF0444, p. 5-6.

168 Pièce P-101 CAF0444, p. 9.



complet ». Les représentants du SCRS ont expliqué qu'à ce moment-là, la personne ne voulait avoir « aucun contact avec la police »<sup>169</sup>.

Pendant la réunion, deux choses se sont décidées : premièrement, le SCRS garantirait l'anonymat à l'intéressé pour faciliter l'identification et la prise de contact initiale. Deuxièmement, le SCRS allait [traduction] « s'occuper de la première rencontre seul », puis voir à la présence d'un enquêteur de la GRC à la deuxième réunion si « les connaissances et la crédibilité » de la personne correspondaient à certaines « attentes raisonnables ». Si les deux organismes arrivaient à s'entendre sur les modalités, ils seraient tous deux présents à la deuxième rencontre. La Direction générale de la GRC a prévenu la Division E que le directeur du SCRS pour la Région de la Colombie Britannique s'était déjà vu donner des instructions en conséquence<sup>170</sup>.

Après la réunion, le SCRS a fait une première entrevue avec celui qui détenait l'information, Tara Singh Hayer. L'administration centrale du SCRS a ensuite écrit à la Direction générale de la GRC pour lui rendre compte des résultats, sans toutefois dévoiler l'identité de M. Hayer. Elle a mentionné qu'il s'agissait d'un ami de Tarsem Singh Purewal, séparatiste sikh propriétaire du journal britannique *Desh Pardesh* qui assurait une certaine couverture médiatique à [traduction] « beaucoup de militants et de groupes partisans d'un État indépendant », comme les Babbar Khalsa. Les Babbar Khalsa fréquentaient les bureaux du *Desh Pardesh* depuis quelque temps. L'homme interrogé avait dit au SCRS que lors d'une petite fête arrosée au *Desh Pardesh*, fin octobre ou début novembre 1985, M. Bagri s'était assis avec quatre ou cinq personnes pour discuter. Quand le sujet des attentats à la bombe avait fait surface, M. Bagri avait avoué son implication et fait mention d'une réunion chez M. Parmar (à laquelle il avait assisté avec M. Parmar, M. Gill et un employé de l'aéroport), où « le matériel avait été montré ». L'interlocuteur du SCRS ignorait toutefois la date de la réunion et l'identité de l'employé. Le terme « matériel » désignait selon lui les engins explosifs, mais il aurait aussi pu désigner les plans<sup>171</sup>.

M. Bagri aurait aussi dit que M. Gill, désigné initialement pour [traduction] « apporter à l'aéroport les explosifs cachés dans des bagages », avait quitté les Babbar Khalsa « sitôt rentré chez lui ou peu après ». M. Bagri aurait ajouté qu'il avait dû lui-même apporter les bagages dans sa voiture parce que M. Gill avait « trop peur ». M. Bagri aurait proposé de faire assassiner le « maillon faible » qui était M. Gill, idée que M. Parmar aurait « rejetée après réflexion », en disant qu'il ne voulait pas attirer au groupe plus d'attention que nécessaire. La personne interrogée par le Service avait expliqué que M. Purewal n'avait pas assisté à cette conversation puisqu'il se trouvait dans un autre bureau, mais qu'un homme non identifié lui avait répété plus tard les propos de M. Bagri<sup>172</sup>.

169 Pièce P-101 CAA0424(i).

170 Pièce P-101 CAA0424(i).

171 Pièce P-290, exposé d'admission 1, p. 1.

172 Pièce P-290, exposé d'admission 1, p. 1.

Comprenant qu'il ne possédait que des preuves par « ouï-dire », l'homme interrogé ne voulait pas participer au procès, mais seulement dire au SCRS ce qu'il savait. Selon les propos rapportés par le SCRS, l'homme avait l'intention de se taire définitivement si jamais son nom venait à être publié, car il jugeait que sa [traduction] « sécurité serait menacée si jamais sa collaboration avec les autorités s'apprenait ». En fait, pour éviter que l'entrevue ne finisse en queue de poisson, le Service avait dû répéter « plusieurs fois » que « la sécurité et l'anonymat » de son interlocuteur lui tenaient à cœur. L'homme aurait d'ailleurs dit qu'il ne voulait pas parler à la GRC, notamment parce qu'il croyait que « la police et les tribunaux canadiens n'arriveraient pas à résoudre le crime », mais qu'en revanche, le SCRS pouvait transmettre à la GRC « les points essentiels de ce qu'il avait appris en Angleterre »<sup>173</sup>.

Il s'avère toutefois qu'à ce moment-là, M. Hayer était déjà en contact avec la GRC et lui communiquait de l'information directement.

### **Contact avec la GRC – Tentative d'attentat à la bombe contre Modern Printing en 1986**

En janvier 1986, une bombe a été déposée dans les bureaux de Modern Printing, où s'empilaient les exemplaires de l'*Indo-Canadian Times* (le journal de M. Hayer) prêts à la livraison<sup>174</sup>. Le détachement de la GRC à Surrey s'est chargé initialement d'enquêter sur cet incident, qui aurait pu être une tentative de meurtre contre M. Hayer<sup>175</sup>. Le 26 janvier 1986, donc, le Groupe de la détection des explosifs de Surrey s'est rendu chez Modern Printing pour désarmer le dispositif. Le même matin, des agents du Groupe des crimes graves de la Section des enquêtes générales (SEG) de Surrey ont pris l'enquête en charge. En réponse à leurs questions, M. Hayer a affirmé que ses articles lui valaient souvent les critiques des lecteurs et que, plus particulièrement après avoir publié en décembre 1985 un article sur la présence d'agents d'infiltration indiens au sein de l'International Sikh Youth Federation – ISYF (Fédération internationale de la jeunesse sikhe), il avait reçu par téléphone des menaces de mort et des menaces d'attentat à la bombe contre sa maison, qui n'avaient toutefois pas été signalées à la police<sup>176</sup>.

L'enquête sur l'attentat raté a finalement été confiée à deux membres de la Section des renseignements criminels (SRC) du détachement de Surrey, soit le caporal Robert Solvason et son partenaire, le gendarme Laurie MacDonell. Ces derniers sont devenus les [traduction] « principaux responsables de la liaison » entre la GRC et M. Hayer<sup>177</sup>.

<sup>173</sup> Pièce P-290, exposé d'admission 1, p. 1-2.

<sup>174</sup> Pièce P-101 CAF0464; Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11559, 11608-11609.

<sup>175</sup> Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11559.

<sup>176</sup> Pièce P-101 CAF0464, p. 2-3.

<sup>177</sup> Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11557, 11559; Témoignage de Laurie MacDonell, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9608, 9611-9613, 9616.



Entré au détachement de Surrey en 1978, le caporal Solvason avait été transféré à la SRC deux ans plus tard. Comme il avait travaillé au sein des groupes chargés des enquêtes générales et des services de renseignement à la GRC, il avait [traduction] « une expérience et une expertise considérables en matière de recrutement et de gestion des sources ». Détaché au Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India en 1985, il a néanmoins continué d'exercer ses fonctions à la SRC du détachement de Surrey. Après l'attentat contre Modern Printing, il est retourné à la SRC à plein temps pour pouvoir se consacrer à l'enquête sur l'*Indo-Canadian Times*. Ne faisant au départ qu'aider les enquêteurs, il a fini par prendre l'enquête en main et par établir le contact avec M. Hayer<sup>178</sup>.

Le caporal Solvason et le gendarme MacDonell ont établi une bonne relation avec M. Hayer, et ils en sont venus à communiquer régulièrement avec lui. Le gendarme MacDonell a expliqué qu'il voyait M. Hayer comme une ressource capable de le renseigner sur [traduction] « les us et coutumes de la communauté sikhe et sur ce que celle-ci pouvait vivre<sup>179</sup> ». Quant à Robert Solvason, depuis devenu sergent d'état-major, il a affirmé que pas une seule fois M. Hayer n'a demandé de récompense, pécuniaire ou autre<sup>180</sup>. Il a expliqué que M. Hayer n'avait jamais été un agent pour la GRC et décrit sa relation avec lui en ces termes :

[Traduction]

**M<sup>e</sup> FREIMAN :** Considérez-vous qu'il était sous votre contrôle, qu'il était un agent travaillant pour vous?

**SERGENT D'ÉTAT-MAJOR SOLVASON :** Non, pas du tout. C'était plutôt – M. Hayer était plutôt – j'ai passé beaucoup de temps à discuter avec lui, je le respectais parce que c'était son idéologie qui le motivait. Il n'a jamais rien obtenu de la GRC. Il n'a rien demandé et si nous lui avions offert quelque chose, il aurait probablement refusé. Il croyait fermement au Canada; le Canada, pour lui, c'était un endroit où les vieux problèmes – par exemple les problèmes importés de l'Inde – n'avaient pas leur place. Autrement dit, il croyait à un nouveau départ, il croyait que nous devions tous contribuer à faire de ce pays un meilleur milieu de vie. Il avait des principes. C'était un homme très courageux, et il a payé le prix de son courage<sup>181</sup>.

Robert Solvason a insisté sur le fait que M. Hayer n'avait, à sa connaissance, [traduction] « rien obtenu de la GRC ni de qui que ce soit<sup>182</sup> ».

<sup>178</sup> Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11545, 11559.

<sup>179</sup> Témoignage de Laurie MacDonell, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9616-9617, 9653.

<sup>180</sup> Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11560.

<sup>181</sup> Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11560-11561.

<sup>182</sup> Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11593.

Après un certain temps, M. Hayer a révélé au caporal Solvason et au gendarme MacDonell certains renseignements obtenus de Tarsem Singh Purewal, le [traduction] « directeur et propriétaire d'un hebdomadaire sikh établi à Southall, en Angleterre, le *Desh Pardesh* ». Selon ces renseignements, après la catastrophe, M. Bagri aurait admis « son rôle, voire sa responsabilité dans l'affaire Air India », lors d'une conversation avec « plusieurs personnes dans les bureaux du *Desh Pardesh* » en Angleterre<sup>183</sup>.

Pendant son témoignage devant la Commission, le gendarme MacDonell a confirmé la similarité entre les renseignements que le caporal Solvason et lui avaient reçu de M. Hayer, d'une part, et les renseignements transmis à la GRC par le SCRS au printemps 1986, d'autre part. Cependant, il n'avait jamais su que le SCRS possédait ces renseignements ni que les deux organismes avaient échangé régulièrement sur cette affaire<sup>184</sup>.

### **Nécessité de débrouiller un dossier confus : prise en charge par la GRC**

Il a fallu un certain temps pour que la GRC débroussaille ses propres dossiers et s'aperçoive qu'elle recevait déjà directement les renseignements que le SCRS lui communiquait. Dans l'intervalle, le refus initial par le SCRS de dévoiler l'identité de M. Hayer (ce dernier ayant insisté sur l'anonymat pendant la première entrevue) a donné lieu à d'acrimonieux débats entre les deux organismes. Ironiquement, la GRC luttait pour l'accès à une personne avec qui ses propres agents avaient déjà établi un bon rapport qui leur valait des renseignements identiques à ceux du SCRS, tandis que le SCRS protégeait jalousement l'identité d'un homme déjà connu de la GRC.

Comme si l'affaire n'était pas déjà assez compliquée, la GRC a reçu d'une autre source des renseignements similaires à ceux de M. Hayer quelque temps à peine après que le SCRS lui a envoyé le compte rendu de son entretien avec M. Hayer, qu'il refusait alors de nommer. Le 15 avril 1986, l'inspecteur John Hoadley et le caporal Don Brost, affectés au Groupe de travail de la Division E, ont reçu d'une « source occasionnelle » des renseignements voulant que Surjan Singh Gill ait « pris part à la planification et à l'achat des billets pour L. et M. Singh », mais se soit désisté au dernier moment<sup>185</sup>. Selon l'informateur, le désistement avait obligé M. Parmar à faire appel à Ajaib Bagri pour apporter le sac à l'aéroport, où ce dernier l'avait remis à son frère, Amrik Bagri, concierge à l'aéroport. La source occasionnelle avait même fait remarquer qu'Amrik Bagri correspondait au signalement donné par Jeannie Adams<sup>186</sup>. La GRC n'a pas immédiatement fait le lien entre ce dossier et les renseignements qu'elle recevait du SCRS.

Pendant ce temps, à Surrey, le caporal Solvason et le gendarme MacDonell continuaient d'échanger avec M. Hayer. On ignore quand exactement ce dernier a parlé pour la première fois des allégations présumées de M. Bagri en Angleterre. Dans son témoignage, le gendarme MacDonell n'a pu que confirmer que c'était

<sup>183</sup> Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11559-11560.

<sup>184</sup> Témoignage de Laurie MacDonell, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9618, 9625, 9629.

<sup>185</sup> Pièce P-101 CAA0436(i), p. 4, CAF0445, p. 7.

<sup>186</sup> Pièce P-101 CAF0445, p. 7.

avant le 16 mai 1986 car selon des notes écrites, le caporal Solvason avait parlé de ces allégations à des membres du Groupe de travail ce jour-là<sup>187</sup>. D'autres mentions dans les documents présentés à la Commission portent à croire que M. Hayer a fourni l'information en avril. En effet, le 9 avril, le détachement de Surrey et le SCRS avaient tenu une réunion sur la question<sup>188</sup>, et le 24 de ce même mois, un rapport de la SRC de Surrey faisait état de renseignements voulant que M. Bagri ait [traduction] « raconté qu'il avait posé la bombe lui-même<sup>189</sup> ». Le gendarme MacDonell a expliqué dans son témoignage que la SRC de Surrey avait immédiatement reconnu [traduction] « l'importance non négligeable pour l'enquête Air India » de l'information fournie par M. Hayer. Selon lui, les agents auraient prévenu leur supérieur hiérarchique, qui aurait normalement communiqué avec l'agent de renseignements divisionnaire (ARD), puis avec le Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India. Le gendarme MacDonell s'est rappelé avoir rédigé un rapport sur les renseignements de M. Hayer, et il a expliqué que la diffusion de ce rapport aurait incombé à l'ARD<sup>190</sup>.

Puisqu'il ignorait les débats entre le SCRS et la GRC auxquels donnaient lieu des renseignements très similaires à ceux de M. Hayer, le gendarme MacDonell n'a pas pu prévenir directement le Groupe de travail que la Gendarmerie connaissait peut-être déjà la personne qui donnait de l'information au SCRS. Selon lui toutefois, l'information était si cruciale qu'elle se serait transmise de bouche à oreille dans la Division avant même la rédaction d'un rapport<sup>191</sup>. Le sergent Robert Wall, commandant en second du Groupe de travail, n'a pas pu se souvenir exactement quand il avait appris que M. Hayer avait parlé avec le caporal Solvason et le gendarme MacDonell des allégations de M. Bagri; il ne se rappelait [traduction] « que de manière générale » des circonstances où il l'avait appris<sup>192</sup>.

Que ce soit parce que l'information a mal circulé entre la Direction générale et la Division, parce que l'information s'est mal transmise au sein de la Division ou parce que le lien entre les renseignements de diverses sources est passé inaperçu, en avril, la GRC ne s'est aperçue ni que ses enquêteurs communiquaient déjà avec l'homme avec qui le SCRS avait fait une entrevue ni qu'elle recevait déjà des renseignements similaires d'une source occasionnelle.

Le 23 avril 1986, la Direction générale avait écrit au Groupe de travail que depuis que le SCRS avait fait mention de la fameuse entrevue, il y avait eu [traduction] « de nombreuses discussions entre les plus hauts représentants des deux organismes ». La GRC « insistait » sur le fait que ses enquêteurs avaient absolument besoin d'un accès direct à l'homme de l'entrevue. Elle justifiait son insistance par les facteurs suivants : gravité des « allégations et crimes présumés »,

187 Témoignage de Laurie MacDonell, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9620-9621; Pièce P-101 CAF0507, p. 1-3.

188 Pièce P-101 CAA0443(i), p. 1.

189 Pièce P-101 CAA0440(i), p. 2.

190 Témoignage de Laurie MacDonell, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9618-9620.

191 Témoignage de Laurie MacDonell, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9619-9620, 9629.

192 Témoignage de Robert Wall, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9690-9691, 9694.

nécessité de « neutraliser l'effet de filtrage » dû à la présence d'un intermédiaire (le SCRS), intention d'« explorer ce qui était peut-être la première infiltration » des groupes présumés responsables des attentats, nécessité « d'évaluer selon une perspective policière » la validité des renseignements et, finalement, nécessité de soumettre la personne « à un interrogatoire policier complet pour éclaircir toutes les questions pertinentes et pour évaluer sa motivation, son niveau de connaissance et sa crédibilité ». La Direction générale a indiqué à la Division que pendant ses discussions avec le SCRS, la GRC avait promis de protéger l'anonymat de cette personne, à moins que cette dernière « n'ait participé aux activités criminelles faisant l'objet de l'enquête, ou n'en ait été témoin »<sup>193</sup>.

Selon la position du SCRS, l'homme ne pouvait être présenté à la GRC sans son consentement. La Gendarmerie a répondu que si le Service n'obtenait pas ce consentement, elle allait [traduction] « explorer d'autres avenues », selon sa propre connaissance du dossier. Après ces échanges, le SCRS a rencontré M. Hayer pour faire le point sur la question. Sentant que cette rencontre « était infructueuse », il a ensuite prévu d'en tenir une autre<sup>194</sup>.

Entre-temps, dans son message du 23 avril, la Direction générale a interdit au Groupe de travail de la Division E de [traduction] « prendre des mesures en fonction des renseignements du SCRS », parce qu'elle prévoyait régler elle-même sous peu le problème de l'accès direct au détenteur de l'information. Tout dépendant de la réponse du SCRS, elle allait explorer les « différentes avenues d'enquête » et prendre les mesures voulues<sup>195</sup>.

Le 30 avril 1986, le Groupe de travail a écrit à la Direction générale qu'il avait reçu le rapport analytique du SCRS, document remis au surintendant Holmes le 19 mars. Il résumait le rapport, citant du même coup certaines découvertes des enquêteurs : Amrik Bagri travaillait bel et bien comme concierge à l'aéroport de Vancouver, mais il avait été suspendu entre le 2 juin et le 3 juillet 1985. De plus, selon des photographies, il ressemblait au portrait-robot dressé d'après la description de Jeannie Adams<sup>196</sup>. Le Groupe de travail a noté ce qui suit :

[Traduction]

Pour le moment, nous n'arrivons à savoir ni à l'aide des renseignements du SCRS ni autrement ce qu'Amrik Bagri a fait en juin 1985. Nous tentons d'y voir plus clair, mais sans grand espoir de succès<sup>197</sup>.

Le Groupe de travail ajoutait que la surveillance du SCRS et l'examen des frais d'interurbain par la GRC révélaient des échanges fréquents entre M. Parmar et

193 Pièce P-101 CAA0434(i), p. 1-2.

194 Pièce P-101 CAA0434(i), p. 2.

195 Pièce P-101 CAA0434(i), p. 2.

196 Pièce P-101 CAA0436(i), p. 1-2.

197 Pièce P-101 CAA0436(i), p. 2.

Ajaib Bagri, notamment dans la période entourant les attentats. Il annonçait aussi, apparemment pour la première fois, que l'inspecteur Hoadley et le caporal Brost avaient reçu d'une « source occasionnelle » des renseignements [traduction] « très similaires à ceux fournis par le bureau régional du SCRS en ColombieBritannique »<sup>198</sup>.

Le Groupe de travail se disait [traduction] « très inquiet quant à la validité et à l'exactitude » des renseignements du SCRS. Ses enquêteurs trouvaient « regrettable que le potentiel initial des renseignements ne se soit pratiquement pas concrétisé » et ajoutaient que, « pas plus tôt que le 23 avril 1986 », M. Eshleman (du SCRS) avait demandé copie de plusieurs dépositions recueillies dans le cadre de l'enquête. Le Groupe de travail, voyant là autant de preuves de « la difficulté de choisir des initiatives et des stratégies d'enquête bien réfléchies », écrivait en conclusion qu'il allait devoir « réévaluer beaucoup de renseignements » avant de pouvoir « proposer des façons de faire avancer l'enquête »<sup>199</sup>.

Le 2 mai 1986, la Direction générale a écrit au Groupe de travail de la Division E qu'il fallait [traduction] « de toute urgence, à cause de la situation à la Direction générale, rendre compte de manière claire et concise » de tous les renseignements que l'inspecteur Hoadley et le caporal Brost avaient obtenus de la source occasionnelle. La Direction générale posait une série de questions pointues sur ces renseignements. Elle faisait aussi remarquer des « différences non négligeables » entre les renseignements de l'inspecteur Hoadley et ceux du SCRS sur les allégations voulant que M. Bagri ait été impliqué dans les attentats. En outre, la Direction générale demandait au Groupe de travail de développer un point en particulier, à savoir « les données recueillies par la SRC de Surrey selon lesquelles M. Bagri avait raconté que c'était lui qui avait posé la bombe ». Insistant sur l'urgence d'une réponse, la Direction générale demandait à la Division « quelle mesure » elle comptait prendre pour confirmer ou infirmer l'affirmation de M. Bagri<sup>200</sup>.

Le 6 mai 1986, la Direction générale a répété sa demande, écrivant qu'elle avait besoin des données immédiatement<sup>201</sup>.

Le 8 mai 1986, le caporal Brost a demandé à la source occasionnelle (personne que l'inspecteur Hoadley et lui avaient déjà rencontrée) des clarifications sur les renseignements<sup>202</sup>.

Le 10 mai 1986, la Division a écrit à la Direction générale que quatre jours plus tôt (soit le 6), une rencontre avait eu lieu avec MM. Randil Claxton, Ken Osborne et Joe Wickie, du bureau régional du SCRS en ColombieBritannique, pour discuter [traduction] « d'aspects connexes » de l'enquête Air India, mais surtout pour tenter d'en savoir davantage sur l'information selon laquelle

198 Pièce P-101 CAA0436(i), p. 2, 4.

199 Pièce P-101 CAA0436(i), p. 5.

200 Pièce P-101 CAA0437(i).

201 Pièce P-101 CAA0438.

202 Pièce P-101 CAF0445, p. 7.

M. Bagri avait été impliqué dans les attentats. La Division écrivait que le SCRS, bien qu'il « n'ait pas pu fournir de renseignements supplémentaires », avait confirmé que sa source initiale et la personne que l'inspecteur Hoadley et le caporal Brost avaient rencontrée « ne faisaient qu'un ». Le Service avait aussi confirmé que le détenteur de l'information, celui qu'il avait fini par interviewer (c'est-à-dire M. Hayer), « ne voulait absolument pas rencontrer la GRC ». C'était là tout ce que le SCRS avait accepté de révéler. Le Groupe de travail ajoutait qu'il avait fait savoir à la Région de la Colombie-Britannique (SCRS) qu'il allait tenter vigoureusement d'obtenir de sa source occasionnelle des renseignements ou des preuves supplémentaires<sup>203</sup>.

En réponse aux questions de la Direction générale posées le 2 mai, la Division a écrit qu'elle ne connaissait ni l'identité de la personne qui détenait l'information (la [traduction] « source secondaire » selon le télex de la Direction générale) ni le lien entre cette personne et celle rencontrée par l'inspecteur Hoadley et le caporal Brost. Elle ne savait pas si ces deux personnes connaissaient M. Bagri ni quand et comment elles avaient mis la main sur les renseignements qu'elles avançaient. Le Groupe de travail faisait néanmoins remarquer que le SCRS lui avait dit avoir initialement reçu l'information le 9 mars 1986<sup>204</sup>. Finalement, en ce qui concernait l'information de la SRC de Surrey (voulant que M. Bagri ait dit qu'il avait posé la bombe lui-même), le Groupe de travail écrivait simplement que cette information figurait dans le rapport que la SRC de Surrey avait déposé le 24 avril, et il fournissait une référence bibliographique<sup>205</sup>.

Le 16 mai 1986, le surintendant principal Belanger, officier responsable des Projets spéciaux (service chargé de l'enquête nationale sur l'écrasement de l'avion d'Air India) à la Direction générale, a rencontré M. Scowen, de l'administration centrale du SCRS, pour lui faire part des « faits nouveaux à Surrey » qui expliquaient pourquoi la GRC était entrée directement en contact avec le détenteur de l'information fournie initialement au SCRS à propos des déclarations faites par M. Bagri en Angleterre. À ce stade, les deux organismes savaient qu'il s'agissait de Tara Singh Hayer<sup>206</sup>. Le surintendant principal a expliqué à M. Scowen que le Groupe de travail de la Division E avait reçu de sa source occasionnelle des renseignements similaires à ceux de M. Hayer, mais sans mention des propos tenus en Angleterre. M. Scowen a répondu que le SCRS, Région de la Colombie-Britannique, lui avait confirmé les soupçons de la GRC : les renseignements initiaux du Service avaient bel et bien la même source que les renseignements obtenus par le Groupe de travail<sup>207</sup>.

Maintenant que ce point était élucidé et que M. Hayer était [traduction] « disposé » à aider la GRC, M. Belanger a demandé au SCRS de « se retirer pour protéger l'intégrité de l'enquête criminelle » et pour « mettre en danger le moins possible » M. Hayer. M. Scowen a accepté, disant qu'il allait demander à la Région

203 Pièce P-101 CAA0440(i), p. 1.

204 Pièce P-101 CAA0440(i), p. 2.

205 Pièce P-101 CAA0440(i), p. 2. Ce rapport de la SRC de Surrey n'a pas été présenté à la Commission.

206 Pièce P-101 CAA0443(i), p. 1.

207 Pièce P-290, exposé d'admission 2.



de la Colombie Britannique d'organiser un dernier entretien avec M. Hayer avant de fermer le dossier<sup>208</sup>.

Le même jour, le sergent Wall a annoncé au Groupe de travail de la Division E que le SCRS avait « accepté la proposition sur la source du caporal Solvason ». Ensuite, le caporal Solvason, arrivé aux bureaux du Groupe de travail à Vancouver, s'est fait annoncer l'entente conclue avec le SCRS au sujet de sa source. Le sergent Wall a pris quelques notes sur l'information de M. Hayer, précisant que M. Purewal en Angleterre « savait tout » et a dressé la liste des employés du *Desh Pardesh* qui, selon les renseignements du SCRS, avaient entendu les propos de M. Bagri. Finalement, il a écrit que le caporal Solvason continuerait de traiter avec M. Hayer<sup>209</sup>.

Le gendarme MacDonell a mentionné lors de son témoignage que, sitôt reçus les renseignements de M. Hayer, le caporal Solvason s'était mis à travailler [traduction] « en étroite collaboration » avec le Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India, et a communiqué régulièrement avec le Groupe de travail<sup>210</sup>.

Du côté du SCRS, M. Eshleman a affirmé dans son témoignage que là s'était arrêtée sa relation avec M. Hayer en tant que personne-ressource dans la communauté :

[Traduction]

Il était devenu très clair que certains renseignements allaient probablement s'avérer cruciaux pour l'enquête Air India. La GRC a débarqué, si on veut, et par voix d'entente, si on peut appeler ça ainsi, elle nous a fait interrompre nos échanges avec M. Hayer. Ensuite, elle a établi son propre lien avec lui<sup>211</sup>.

Le 4 juin 1986, la Direction générale de la GRC a envoyé un télex au Groupe de travail ainsi qu'au caporal Solvason, le sous-officier responsable de la SRC de Surrey. Dans ce télex, la Direction générale reproduisait intégralement deux des messages antérieurs du SCRS sur l'information de M. Hayer et elle demandait des clarifications quant à certaines différences entre les renseignements du SCRS et les renseignements que la SRC de Surrey avait reçus de M. Hayer<sup>212</sup>. Elle voulait notamment savoir combien de personnes étaient présentes pour entendre les allégations de M. Bagri, qui elles étaient et pourquoi les renseignements du SCRS voulaient que M. Hayer ait appris les commentaires de M. Bagri d'un homme non identifié tout juste arrivé de l'Inde, alors que les rapports de la SRC de Surrey disaient que la source de M. Hayer était M. Purewal. La Direction

<sup>208</sup> Pièce P-101 CAA0443(i), p. 1-2.

<sup>209</sup> Pièce P-101 CAF0507, p. 2-4.

<sup>210</sup> Témoignage de Laurie MacDonell, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9625.

<sup>211</sup> Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9409.

<sup>212</sup> Pièce P-101 CAA0448; Pièce P-290, exposé d'admission 3.



générale exigeait une réponse dans les deux jours<sup>213</sup>. Les documents dont dispose la Commission sont muets quant à la réponse de la Division.

Le 23 juillet 1986, le caporal Solvason et l'inspecteur R. E. O'Connor, agent du soutien opérationnel du détachement de Surrey, ont remis un rapport à l'officier responsable du Groupe de travail sur les infractions en matière de sécurité nationale (GTISN) de la Division E, devenu responsable de l'enquête Air India. L'inspecteur O'Connor et le caporal Solvason, renvoyant à deux télex antérieurs de la Direction générale, écrivaient que le rapport visait à clarifier leur [traduction] « position relativement à M. Hayer<sup>214</sup> ». Ce dernier n'était toutefois pas nommé dans le rapport, la GRC ayant décidé, pour des raisons de sécurité et compte tenu de la nature des renseignements, de tout faire pour que seuls les gens en contact direct avec lui connaissent son identité<sup>215</sup>.

L'inspecteur O'Connor et le caporal Solvason décrivaient M. Hayer comme [traduction] « un sikh pratiquant qui avait à cœur le mieux-être de la communauté sikhe ». Selon eux, M. Hayer estimait que le terrorisme ne faisait rien pour la cause des sikhs ni au Canada ni ailleurs et, « avec cette prémisse pour fondement », il était « déterminé à faire progresser la cause des sikhs » et « très motivé à résoudre le problème du terrorisme »<sup>216</sup>.

Or, l'inspecteur O'Connor et le caporal Solvason faisaient remarquer que M. Hayer, très désireux d'aider la GRC deux mois plus tôt, était devenu [traduction] « de plus en plus distant et désabusé », ne croyant plus en la possibilité de combattre le terrorisme et de faire avancer la cause des sikhs en collaborant avec la police. Une « frustration généralisée à l'endroit des lois et du système d'immigration canadiens » y aurait été pour quelque chose. Il percevait le gouvernement du Canada comme un « canard boiteux », notamment à cause de cas récents où celui-ci avait libéré des terroristes sous caution en retirant les accusations, et à cause des restrictions que la loi, en règle générale, imposait aux enquêtes policières sur les attentats terroristes. On disait de M. Hayer qu'il n'avait qu'une « compréhension limitée » du système canadien, « radicalement différent » du système indien. Selon M. Hayer, le gouvernement avait été « inefficace dans la lutte contre le terrorisme ». L'inspecteur O'Connor arrivait à la conclusion que M. Hayer avait « arrêté son avis après avoir observé les mesures prises par les autorités canadiennes »<sup>217</sup>.

L'inspecteur O'Connor et le caporal Solvason ont répété que M. Hayer n'était motivé par [traduction] « aucune considération d'ordre financier ou autre », et qu'il n'aurait pas été du genre à « manipuler le cours de l'enquête ou à inventer de fausses preuves ». Ils voyaient en lui un « leader sikh fort et influent », qui se jugeait « important pour le gouvernement du Khalistan, ou du Pendjab », et qui estimait par conséquent devoir « soigner sa crédibilité pour éventuellement

213 Pièce P-290, exposé d'admission 3.

214 Pièce P-101 CAF0751, p. 1.

215 Pièce P-408, exposé d'admission 9.

216 Pièce P-101 CAF0751, p. 1.

217 Pièce P-101 CAF0751, p. 2, 4.

devenir diplomate ». Ce que les agents soupçonnaient en revanche, c'était que M. Hayer cachait des renseignements à la police « parce que celle-ci le frustrait et qu'il la jugeait inefficace ou incompétente en toutes circonstances »<sup>218</sup>.

Finalement, les agents se disaient inquiets de savoir que les deux télex de la Direction générale de la GRC mentionnés au début du rapport avaient été diffusés largement dans les divisions E, O et C alors qu'ils permettaient de [traduction] « déduire l'identité de M. Hayer ». Plus précisément, selon l'inspecteur O'Connor, « l'analyse et la présentation des données dans les télex » ne laissaient « aucun doute » quant à l'identité de M. Hayer – identité que la GRC avait pourtant décidé de protéger en tout temps<sup>219</sup>.

Le 27 septembre 1986, le caporal Solvason et le gendarme MacDonell ont rencontré M. Hayer pour en apprendre davantage sur les propos de M. Bagri en Angleterre<sup>220</sup>. Ils ont écrit dans leur rapport que M. Hayer semblait leur cacher certains renseignements sur la catastrophe d'Air India, bien qu'ils lui eussent dit [traduction] : « présumer des responsables n'est pas difficile, mais à ce stade, nous avons besoin de renseignements vraiment probants<sup>221</sup> ».

### **Premier projet de voyage en Angleterre avec M. Hayer**

Ainsi donc, le caporal Solvason s'est mis à échanger régulièrement avec M. Hayer. Après avoir fourni ses renseignements sur Air India, ce dernier s'est dit prêt à aider, éventuellement, la GRC. Il a déclaré qu'il se rendrait en Angleterre pour reparler à M. Purewal. À la demande du caporal Solvason, il a accepté de porter un enregistreur ou un microémetteur de poche sur lui pendant cette conversation<sup>222</sup>.

Le 22 mai 1986, le caporal Solvason s'est rendu dans les bureaux du Groupe de travail de la Division E et, selon le sergent Wall, a « proposé que [M. Hayer] aille à Londres », au sujet de [M. Purewall]<sup>223</sup>.

À la Commission, le caporal Solvason a toutefois dit qu'il n'avait pas obtenu la réponse espérée.

[Traduction]

**M<sup>e</sup> FREIMAN :** Vous souvenez-vous, Monsieur, si vous avez obtenu en temps utile la permission de partir en même temps que M. Hayer?

<sup>218</sup> Pièce P-101 CAF0751, p. 2-3.

<sup>219</sup> Pièce P-101 CAF0751, p. 2, 4.

<sup>220</sup> Pièce P-101 CAF0445, p. 6, CAF0752, p. 2.

<sup>221</sup> Pièce P-101 CAF0752, p. 6.

<sup>222</sup> Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11559-11560.

<sup>223</sup> Pièce P-101 CAF0507, p. 6.

**SERGEANT D'ÉTAT-MAJOR SOLVASON** : Non, je ne l'ai pas eue. Ils avaient l'air – je ne sais pas trop ce qui était advenu du plan, mais il n'y avait encore eu aucune décision. C'est ce qu'on m'a dit.<sup>224</sup>

Sans se rappeler tous les détails, le caporal Solvason a dit que son idée semblait n'avoir [traduction] « suscité l'enthousiasme ni de [ses] supérieurs ni de qui que ce soit en mesure de la concrétiser ». À son avis, des gens « autres que les gestionnaires locaux auraient peut-être réagi différemment »<sup>225</sup>. Le gendarme MacDonell, qui était présent quand le caporal Solvason et M. Hayer ont discuté de l'éventuel voyage en Angleterre, se rappelle que l'organisation de ce voyage avait pris [traduction] « beaucoup de temps »<sup>226</sup>.

Le caporal Solvason a raconté à la Commission qu'après avoir présenté sa demande, il était longtemps resté sans nouvelles, pour tout à coup recevoir chez lui pendant la même fin de semaine « deux ou trois appels téléphoniques » du surintendant principal, Norman Belanger, l'officier responsable du Groupe de travail à la Direction générale<sup>227</sup>. À ce stade, non seulement la GRC était prête à autoriser le voyage, mais elle voulait que celui-ci ait lieu immédiatement :

[Traduction]

Eh bien, il voulait que j'aille en Angleterre immédiatement [...] c'est-à-dire le jour même. J'ai répondu que je ne pensais pas que M. Hayer allait être prêt à partir si vite, et que nous allions devoir être assez flexibles pour respecter ses plans. Je crois qu'il m'a demandé d'appeler M. Hayer pour vérifier, et que c'est ce que j'ai fait<sup>228</sup>.

Le surintendant principal a été déçu d'apprendre que M. Hayer n'était pas prêt à [traduction] « tout laisser tomber et à partir le jour même ». Selon le caporal Solvason, M. Hayer avait dit en substance qu'il était prêt à collaborer, mais pas à voyager n'importe quand selon le calendrier de la GRC, et que si cette dernière ne voulait pas de son aide, elle n'avait « qu'à se débrouiller »<sup>229</sup>.

Après le témoignage du caporal Solvason, le procureur général du Canada a remis à la Commission d'autres documents que ni le caporal Solvason ni le gendarme MacDonell n'avaient vus avant de témoigner. Selon le procureur général, ces documents contredisaient le témoignage du caporal Solvason, c'est-à-dire qu'ils montraient que ce dernier avait reçu l'autorisation demandée

---

224 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11562.

225 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11562-11563, 11585.

226 Témoignage de Laurie MacDonell, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9621-9622.

227 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11562.

228 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11562.

229 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11562-11563, 11592-11593.

après quelques jours à peine<sup>230</sup>. En fait, les documents en question corroboraient le témoignage du caporal Solvason, en plus d'indiquer comme celui-ci que la rigidité de la Gendarmerie quant à l'horaire avait rendu M. Hayer moins disposé à voyager. Bien que la Direction générale de la GRC ait effectivement approuvé le projet quelques jours après avoir reçu la demande, les autorités divisionnaires, elles, n'avaient expédié la demande à la Direction générale qu'après plusieurs mois. Selon les documents dont dispose la Commission, en septembre 1986, le Groupe de travail de la Division E n'avait toujours pas répondu à la demande, pourtant reçue en mai.

Dans une note de service de la Division E datée de septembre 1986, on pouvait lire que M. Hayer prévoyait se rendre en Angleterre et que la GRC espérait qu'il accepte de l'aider [traduction] « en rencontrant [M. Purewal], possiblement avec un microémetteur de poche sur lui ». Selon la note, le caporal Solvason avait annoncé au Groupe de travail que le surintendant Holmes, l'officier responsable du Groupe de travail, était au courant du projet, mais n'avait « pas encore décidé s'il [allait] l'autoriser ou non ». La note précisait aussi que la GRC détenait des renseignements indiquant que M. Purewal avait fait part de l'implication de M. Bagri à d'autres gens. Toute la question allait faire l'objet d'une discussion avec le surintendant Holmes<sup>231</sup>. Transcription d'une note manuscrite dans la marge :

[Traduction]  
Wall verra avec  
Holmes le lundi  
29 septembre 1986.  
Ne trouve pas  
M. Hayer fiable<sup>232</sup>.

On ignore qui, à la Division E, remettait en question la fiabilité de M. Hayer et pourquoi. Le sergent Wall a affirmé que ce n'était pas lui, car il trouvait personnellement que M. Hayer pouvait apporter une aide précieuse à l'enquête de la GRC<sup>233</sup>. Le caporal Solvason, lui, a insisté sur le fait qu'il n'avait [traduction] « aucun doute sur la validité des affirmations de M. Hayer ni sur la détermination de ce dernier à aider » la GRC<sup>234</sup>. Quant au gendarme MacDonell, il voyait en M. Hayer un homme [traduction] « très fiable » et « très honnête, prêt à défendre ses convictions contre vents et marées »<sup>235</sup>.

En date du 27 septembre 1986, M. Hayer avait toujours l'intention de se rendre en Angleterre. En échange de son aide, il s'attendait à ce que la GRC fasse preuve de rigueur, surtout à l'égard de Harpal Singh Nagra, individu qui, grâce à des preuves recueillies par le caporal Solvason, a plus tard été accusé de complot pour faire

230 Observations supplémentaires du procureur général du Canada, 29 octobre 2008, paras. 2-4.

231 Pièce P-290, exposé d'admission 4.

232 Pièce P-290, exposé d'admission 4.

233 Témoignage de Robert Wall, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9700.

234 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11564.

235 Témoignage de Laurie MacDonell, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9623.

entrer au pays, sous une fausse identité, un extrémiste sikh notoire<sup>236</sup>. M. Hayer disait qu'il irait [traduction] « assurément en Angleterre sous peu ». Il suggérait de faire installer des micros dans sa chambre d'hôtel, pour ensuite y amener M. Purewal afin de « lui soutirer de l'information sur la catastrophe d'Air India ». Le caporal Solvason et le gendarme MacDonell lui ont dit d'inciter M. Purewal à fournir des informations probantes, car celui-ci semblait effectivement avoir des preuves associant M. Bagri aux attentats<sup>237</sup>.

La Division a fini par approuver le plan de voyage du caporal Solvason. Elle a envoyé une demande officielle d'autorisation à la Direction générale<sup>238</sup>, y indiquant que M. Hayer était prêt à rencontrer M. Purewal [traduction] « pour tenter de recueillir des détails précis sur la catastrophe d'Air India », et qu'il avait accepté de porter un microémetteur ou de faire installer des micros dans sa chambre d'hôtel. Le caporal Solvason devait accompagner M. Hayer en Angleterre pour coordonner l'opération, pour recueillir des preuves des déclarations de M. Bagri et pour identifier les participants encore inconnus, comme « les personnes qui ont apporté les explosifs ». Était également prévue une entrevue avec M. Purewal pour « obtenir des renseignements par des moyens conventionnels » et pour évaluer la valeur potentielle de ce dernier comme témoin<sup>239</sup>. Les cadres de la Division E étaient en faveur de ce plan<sup>240</sup>, et la demande mentionnait que la crédibilité de M. Hayer était bien établie<sup>241</sup>. Elle précisait que, dans une entrevue « non officielle », M. Purewal avait déjà confirmé avoir rencontré M. Bagri en Angleterre et eu avec lui une « discussion confidentielle » sur Air India – il avait toutefois refusé de donner des détails sur cette conversation. Voilà qui, selon la note, allait nettement dans le sens des informations de M. Hayer<sup>242</sup>.

Le 10 octobre 1986, le commissaire intérimaire de la GRC a accordé [traduction] « la permission d'effectuer des tâches policières à l'extérieur du Canada ». Le formulaire que l'officier responsable du Groupe de travail à la Direction générale, le surintendant principal Belanger, avait présenté pour obtenir cette approbation insistait sur la « valeur potentiellement inestimable de ce voyage pour l'enquête », rappelant que malgré 15 mois « d'enquête acharnée », la police n'avait encore que peu de preuves assez directes pour étayer des accusations contre les responsables présumés des attentats. Les déclarations compromettantes de M. Bagri étaient considérées comme une « avenue d'enquête plus prometteuse » que toutes celles qui existaient déjà. Le formulaire ajoutait que selon l'information que la GRC possédait à ce moment-là, M. Bagri semblait directement impliqué<sup>243</sup>.

---

236 Voir la section 2.2 (Après l'attentat à la bombe), Enquête de la GRC – Lourdeurs administratives et accent mis sur la recherche de preuves.

237 Pièce P-101 CAF0752, p. 5-8.

238 Pièce P-290, exposé d'admission 5.

239 Pièce P-101 CAF0732, p. 1.

240 Pièce P-101 CAF0732, p. 2.

241 Pièce P-290, exposé d'admission 5.

242 Pièce P-101 CAF0732, p. 2.

243 Pièce P-101 CAF0714, p. 1-2.

Étant donné la « nature cruciale » du voyage et la nécessité d'obtenir la [traduction] « pleine collaboration des autorités britanniques », la demande proposait d'étendre l'autorisation de voyage au surintendant principal Belanger. Le voyage était prévu pour les 15 et 16 octobre, dates qui pourraient « changer quelque peu » selon « les plans et la disponibilité de M. Hayer »<sup>244</sup>.

Le 14 octobre 1986, à la suite de deux conversations téléphoniques avec le surintendant principal (le vendredi 10 octobre et le lundi 13 octobre respectivement), le caporal Solvason a écrit à la Direction générale que le jour même, il avait communiqué avec M. Hayer pour voir aux derniers préparatifs. M. Hayer lui avait alors expliqué que le but premier de son voyage en Angleterre était d'aller chercher des affidavits de deux personnes en sa faveur dans le cadre d'une poursuite au civil intentée contre lui par Harjinder Pal Singh Nagra. Or, il était forcé de différer son voyage puisque son avocat n'avait pas eu le temps d'étudier le dossier ni de préparer les documents. M. Hayer avait toutefois ajouté qu'il tenait [traduction] « toujours à rencontrer Tarsem Singh [M. Purewal] » et ramené le sujet des préparatifs de voyage<sup>245</sup>.

Dans son message à la Direction générale, le caporal Solvason a écrit que M. Hayer, même s'il avait accepté d'appeler son avocat pour lui dire de se dépêcher, semblait s'irriter [traduction] « quand on l'invitait à presser le mouvement et à fixer son calendrier de voyage ». Le caporal Solvason trouvait préférable de « se montrer flexible » avec lui de façon à « tirer pleinement parti » de l'opération. Il soulignait que M. Hayer avait réitéré sa détermination à mener l'opération à bien, bien qu'il n'était pas en mesure de fournir une date fixe<sup>246</sup>. Le caporal faisait remarquer que M. Hayer était « agacé par ce qu'il percevait comme des pressions excessives à cet égard »<sup>247</sup>. L'agent écrivait qu'il allait, avec « tact », encourager M. Hayer à aller de l'avant et à dresser « dès que possible un calendrier définitif pour son voyage »<sup>248</sup>.

Toujours le 14 octobre 1986, la Direction générale a transmis le rapport du caporal Solvason à l'agent de liaison de la GRC à Londres, en mentionnant que le surintendant principal Belanger, le caporal Solvason et M. Hayer allaient partir le 21 octobre 1986 (date provisoire). L'agent de liaison serait prévenu le plus longtemps d'avance possible; dans l'intervalle, il devrait se pencher sur les éventuelles difficultés associées à la [traduction] « surveillance technique » (c'est-à-dire l'enregistrement) de la conversation entre MM. Hayer et Purewal. La Direction générale avait demandé au caporal Solvason une analyse de la « valeur pour l'enquête » de ce qui devait être accompli pendant le voyage; aussi, elle écrivait à l'agent de liaison qu'elle lui transmettrait ce rapport dès qu'elle l'aurait reçu<sup>249</sup>.

---

244 Pièce P-101 CAF0714, p. 2.

245 Pièce P-101 CAF0728, p. 1-2.

246 Pièce P-101 CAF0728, p. 1-2.

247 Pièce P-101 CAF0728, p. 2 [Soulignement ajouté].

248 Pièce P-101 CAF0728, p. 2.

249 Pièce P-101 CAF0733, p. 1-2.

L'agent de liaison a répondu le même jour que [traduction] « avant de discuter en profondeur » du plan retravaillé de la Direction générale avec la New Scotland Yard Special Branch (NSYSB), une direction spéciale, il fallait éclaircir certains points. Par exemple, il a expliqué qu'il était « très important » que la GRC ne soumette à la NSYSB que des « propositions mûrement réfléchies » parce que par le passé, la GRC s'était « retrouvée dans l'embarras pour avoir apporté trop de changements de dernière minute à des plans opérationnels ». Il ajoutait que l'affaire Hayer était un cas « inédit dans les relations entre la GRC et les autorités britanniques »<sup>250</sup>. Il avait déjà annoncé à la NSYSB que l'opération avait été remise à plus tard [traduction] « pour des raisons indépendantes » de la volonté de la GRC<sup>251</sup>. Avant de reprendre la discussion avec la NSYSB, l'agent de liaison devait avoir une série de renseignements sur la marche de l'opération<sup>252</sup>. Pour que ces discussions puissent aboutir, il avait absolument besoin de voir « immédiatement » le plan du caporal Solvason sur les tâches à accomplir. Il s'attendait à la « collaboration pleine et entière » de la NSYSB, mais il voulait avoir à l'avance les réponses aux questions que celle-ci allait « inévitablement poser »<sup>253</sup>.

Par la suite, le surintendant principal Belanger a discuté avec l'agent de liaison, qui convenait avec lui que l'opération Purewal/Hayer consistait à [traduction] « recueillir des renseignements criminels », mais que si cette étape réussissait, une entrevue avec M. Purewal ou avec d'autres personnes allait devenir envisageable, cette fois « pour la collecte de preuves » et avec « la bénédiction et la participation » de la NSYSB. Au terme de la conversation, le surintendant principal a compris que l'agent de liaison ne ferait « rien d'autre » avant d'avoir reçu le plan opérationnel de la Division E<sup>254</sup>.

Le télex de l'agent de liaison a ensuite été acheminé au caporal Solvason, avec une mention d'urgence. La Direction générale voulait des réponses aux questions de l'agent de liaison et, plus particulièrement, un [traduction] « plan opérationnel complet expliquant toutes les mesures d'enquête prévues pour la durée du voyage au Royaume-Uni ». Proposant un contenu précis pour le plan opérationnel, la Direction générale écrivait ce qui suit<sup>255</sup> :

[Traduction]

Le caractère particulièrement délicat de cette situation où nous devons travailler de concert avec divers organismes britanniques (NSY et BSS) exige une préparation extrêmement méticuleuse<sup>256</sup>.

250 Pièce P-101 CAF0735, p. 1.

251 Pièce P-101 CAF0734, p. 1, CAF0735, p. 1.

252 Pièce P-101 CAF0734, p. 1-2, CAF0735, p. 2.

253 Pièce P-101 CAF0735, p. 3.

254 Pièce P-101 CAF0736, p. 1-2.

255 Pièce P-101 CAF0734, p. 1, 3.

256 Pièce P-101 CAF0734, p. 3. BSS est l'abréviation de British Secret Service, le service secret britannique.



C'est le 15 octobre 1986<sup>257</sup> que le caporal Solvason a répondu, rappelant que M. Hayer s'était dit soucieux de [traduction] « protéger son anonymat », donc qu'il ne serait pas chaud à l'idée de faire connaître l'opération à des gens autres que ceux directement impliqués, « à moins d'une cause et d'une justification bien fondées »<sup>258</sup>. Le caporal Solvason a répondu aux questions de l'agent de liaison dans la mesure où il le pouvait<sup>259</sup>. Il concluait son message en ces termes :

[Traduction]

Étant donné le caractère très ténu de cette initiative, je ne peux donner d'autres réponses formelles que celles ci-dessus. Toute mesure non prévue dans la présente sera dictée par les résultats de l'entrevue initiale, et la décision de mener des entrevues supplémentaires ne peut se prendre qu'après consultation du GTISN de la Division E et de la NSYSB<sup>260</sup>.

La réponse a été transmise à l'agent de liaison le 16 octobre<sup>261</sup>.

Le 17 octobre 1986, l'inspecteur O'Connor a fait savoir à la Direction générale que M. Hayer lui avait dit que, son avocat n'ayant toujours pas étudié son dossier, il ne pourrait pas [traduction] « fixer de dates pour son voyage » avant le 23 ou le 24 octobre. Commentant cette nouvelle, l'inspecteur a écrit que tous ces délais inspiraient « des réserves et du scepticisme », mais qu'il ne fallait pas « sauter aux conclusions en l'absence de preuves ou de circonstances plus claires ». En conclusion, il écrivait que M. Hayer avait « répété son engagement à collaborer », engagement qui allait « être mis à l'épreuve sous peu »<sup>262</sup>. La Direction générale a transmis le télex à l'agent de liaison à Londres<sup>263</sup>.

Dans les jours qui ont suivi<sup>264</sup>, le Groupe de travail de la Division E a transmis à la Direction générale un « rapport de planification d'enquête » de la SRC de Surrey sur le projet de voyage en Angleterre. Le champ pour la date de départ contenait la mention « dès que possible<sup>265</sup> ».

Le 22 octobre 1986, lors d'une rencontre entre l'administration centrale du SCRS et la Direction générale de la GRC, le surintendant principal Belanger a affirmé que M. Hayer montrait « quelque peu d'hésitation » quant au voyage, mais que le caporal Solvason croyait qu'il accepterait d'aller à Londres dans les deux semaines suivantes. Il a expliqué que si M. Hayer « ne se décidait pas » dans

257 Pièce P-101 CAF0737.

258 Pièce P-101 CAF0737, p. 1-2.

259 Pièce P-101 CAF0737, p. 1.

260 Pièce P-101 CAF0737, p. 2.

261 Pièce P-101 CAF0738.

262 Pièce P-101 CAF0739.

263 Pièce P-101 CAF0740.

264 Pièce P-101 CAF0741, CAF0742.

265 Pièce P-101 CAF0741, p. 2.

les deux semaines, la GRC allait sans doute couper court au projet, se rendre au Royaume-Uni sans M. Hayer et faire « autant d'entrevues que possible »<sup>266</sup>.

Le 24 octobre 1986, l'officier responsable du détachement de Surrey a annoncé à la Direction générale que la veille, M. Hayer avait [traduction] « remis en question son projet de voyage en Angleterre ». En effet, ce dernier était de toute évidence revenu sur sa décision; il avait tendance à « critiquer la police » et ne voulait pas « finir agent ou informateur pour la GRC ». L'officier responsable écrivait que, par conséquent, il allait falloir envisager de mettre en œuvre le « plan opérationnel remanié », comme le proposait le surintendant principal Belanger<sup>267</sup>.

En novembre 1986, la GRC s'est mise à percevoir M. Hayer autrement. Lors d'une réunion avec le SCRS, elle a affirmé que les deux organismes devaient [traduction] « comparer ce qu'ils avaient » et les renseignements fournis par M. Hayer, pour savoir « à quoi celui-ci jouait »<sup>268</sup>. Dans une autre réunion, elle a dit que depuis que M. Hayer s'était [traduction] « dérobé au voyage par lâcheté, [...] il ne l'intéressait guère ». Finalement, la Gendarmerie a qualifié M. Hayer d'« opportuniste motivé uniquement par ses propres intérêts »<sup>269</sup>.

Le caporal Solvason n'adhérait pas du tout à cette interprétation :

[Traduction]

**M<sup>e</sup> FREIMAN :** Selon vous, est-il juste de dire que M. Hayer a décidé par lâcheté de ne pas aller à Londres pour la GRC?

**SERGEANT D'ÉTAT-MAJOR SOLVASON :** Non, pas du tout. On dirait que – en fait, peut-être que quelqu'un a mal compris, mais M. Hayer n'était pas un agent ni un employé obligé de faire tout ce que nous voulions quand nous le voulions. Il était prêt à nous aider dans la mesure où nos intérêts concordent avec les siens. Ce n'était pas un opportuniste; ses intérêts personnels le motivaient autant que n'importe qui d'autre. Il avait une entreprise, il avait une famille, vous voyez ce que je veux dire<sup>270</sup>.

Le caporal Solvason n'a jamais su que l'échec du projet de voyage avait amené la direction de la GRC à douter des motivations de M. Hayer, pas plus qu'il n'a assisté aux réunions où cette question a été abordée. Il a continué de croire à la fiabilité de M. Hayer, disant que celui-ci [traduction] « savait tenir ses engagements »,

---

266 Pièce P-101 CAB0680, p. 2. De tous les documents examinés ici, celui-ci est le seul que la Commission ait admis en preuve avant le témoignage de Solvason.

267 Pièce P-101 CAF0727.

268 Pièce P-408, exposé d'admission 10.

269 Pièce P-290, exposé d'admission 7.

270 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11563.

mais n'avait pas l'intention de devenir une « marionnette obéissant au doigt et à l'œil »<sup>271</sup>.

Le gendarme MacDonell a trouvé [traduction] « surprenante » l'interprétation voulant que M. Hayer soit un opportuniste qui s'était « dérobé lâchement ». Il a expliqué qu'à ce moment-là, il était encore à Surrey et communiquait régulièrement avec M. Hayer, tout comme le caporal Solvason<sup>272</sup>.

En décembre 1986, le caporal Solvason a envoyé à la Direction générale et au Groupe de travail de la Division E un rapport affirmant que M. Hayer donnait des renseignements fiables, mais qu'il était « d'humeur très changeante [et] d'une fiabilité limitée par rapport aux missions à accomplir<sup>273</sup> ».

Le 16 décembre 1986, le Groupe de travail de la Division E a écrit à la Direction générale que M. Hayer, selon ce qu'il avait dit au gendarme MacDonell, avait une fois de plus planifié un voyage au Royaume-Uni, cette fois pour janvier 1987. Il avait décrit en détail l'itinéraire prévu et annoncé son intention de tenter de recueillir des renseignements sur Air India, pour en rendre compte à la GRC à son retour. Or, le Groupe de travail n'avait aucune intention de ressusciter le plan initial consistant à partir avec M. Hayer, estimant que ce dernier était d'une [traduction] « fiabilité douteuse » à cause de ses « sautes d'humeur et de son imprévisibilité »<sup>274</sup>.

Le 3 février 1987, le caporal Solvason et le gendarme MacDonell ont consigné dans un rapport les renseignements que M. Hayer leur avait transmis le 31 janvier 1987. En effet, M. Hayer avait profité de son dernier voyage en Angleterre pour se rendre dans les bureaux du *Desh Pardesh* et tenter d'amener M. Purewal à [traduction] « lui parler du complot lié à la catastrophe d'Air India ». Malheureusement, il n'avait pas pu « orienter la conversation comme il le voulait », car le mauvais temps avait contraint beaucoup d'employés à passer la nuit au bureau, aussi les « sujets de conversation trop délicats étaient-ils à éviter ». M. Hayer avait dit aux agents qu'il n'excluait pas de retourner en Angleterre en avril, mois où « les conditions seraient plus favorables à un entretien avec M. Purewal ». Le caporal et le gendarme ont transmis ce rapport à la Direction générale et au Groupe de travail de la Division E, indiquant que selon leur expérience, les dires de M. Hayer étaient fiables<sup>275</sup>.

En avril 1987, la Division E a une fois de plus demandé une autorisation pour que le caporal Solvason puisse se rendre en Angleterre avec M. Hayer. Dans sa première demande, elle a fait remarquer que la Direction générale avait approuvé en octobre 1986 une [traduction] « proposition similaire », qui ne s'était

---

271 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11564, 11593.

272 Témoignage de Laurie MacDonell, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9624.

273 Pièce P-408, exposé d'admission 11.

274 Pièce P-101 CAF0755.

275 Pièce P-101 CAF0754, p. 3-5.

finalement pas concrétisée pour des questions de calendrier<sup>276</sup>. À la Direction générale, l'officier responsable de l'enquête Air India a rédigé une note sur la tentative précédente d'organiser un voyage avec M. Hayer. Il y a écrit que la nécessité de collaborer avec la NSYSB avait entraîné « une certaine confusion » en octobre 1986. Il rappelait la décision de la Division E relativement au voyage de janvier, faisant remarquer que M. Hayer n'avait « rien apporté de nouveau » après ce voyage<sup>277</sup>. Il concluait comme suit :

[Traduction]

Nous [à la Direction générale] ne comprenons pas pourquoi la Division E trouve aujourd'hui [M. Hayer] assez fiable pour lui confier une mission, alors qu'en décembre, elle le trouvait trop motivé par ses propres intérêts<sup>278</sup>.

En réponse aux inquiétudes de la Direction générale, la Division E a envoyé des renseignements supplémentaires et une explication<sup>279</sup>. L'agent de renseignements divisionnaire (ARD) de la Division E a qualifié de [traduction] « déplacée » l'expression « fiabilité douteuse » employée dans le télex de décembre 1986. Selon lui, il aurait simplement fallu écrire que M. Hayer « hésitait à devenir un agent au service de la GRC ». L'ARD décrivait comme suit les circonstances ayant mené à la mention « fiabilité douteuse » : « en octobre 1986, le surintendant principal Belanger était disposé à se rendre en Angleterre, mais ses dates de disponibilité ne convenaient pas à M. Hayer ». Ce dernier avait fini par « retirer son offre d'aide à cause d'une conciliation d'horaires trop difficile », mais s'était quand même rendu à Londres par la suite – voyage au cours duquel une « violente tempête de neige » avait contrarié ses plans et l'avait empêché de discuter avec M. Purewal. En conclusion, l'ARD écrivait que M. Hayer éprouvait « de sérieuses réserves face au système judiciaire canadien jugé trop lent », mais que les « récents développements » du dossier avaient « renouvelé sa foi »<sup>280</sup>.

### **Inquiétudes du SCRS restées sans réponse**

Le plan de voyage en Angleterre avec M. Hayer a inquiété le SCRS. Le Service n'avait pas été prévenu immédiatement, il sentait que la GRC compromettait la sécurité de M. Hayer comme son utilité pour les deux organismes et, enfin, il trouvait que la Gendarmerie ne le (le SCRS) consultait pas assez quand venait le temps de traiter avec des organismes étrangers.

Le 14 octobre 1986, la Direction générale de la GRC a écrit à son agent de liaison à Londres que [traduction] « dans un esprit de coopération », elle avait l'intention de communiquer au SCRS et au British Secret Service (BSS) dans les

---

276 Pièce P-101 CAF0746.

277 Pièce P-101 CAF0748, p. 1-3.

278 Pièce P-101 CAF0748, p. 3.

279 Pièce P-101 CAF0747, CAF0748, p. 3.

280 Pièce P-101 CAF0747.

jours qui suivraient, par l'intermédiaire de l'agent de liaison-sécurité du SCRS, les « détails » pertinents du projet de voyage<sup>281</sup>. Le 15 octobre, le surintendant principal Belanger s'est entretenu avec l'agent de liaison par téléphone. Puisque le plan prévoyait la « collecte de renseignements criminels », mais aussi la « collecte de preuves » mettant à contribution les forces de l'ordre, il a été convenu que l'agent de liaison informerait les autorités britanniques (NSYSB), qui à leur tour préviendraient le BSS<sup>282</sup>. Quant à la Direction générale, elle entendait ne communiquer « officiellement » au SCRS que les données déjà communiquées au BSS par ce moyen. Toutefois, en attendant, elle pouvait très bien renseigner le SCRS « officieusement »<sup>283</sup>.

Le 16 octobre 1986, Rick Phelan, de la Direction générale de la GRC, a rencontré Chris Scowen et Mike Gareau, de l'administration centrale du SCRS. Il a officieusement expliqué le plan de voyage à ces derniers, qui se sont [traduction] « engagés à garder le silence jusqu'à la communication officielle de façon à ce que les Britanniques soient renseignés par l'agent de liaison de Londres », comme il se devait. Globalement, les membres du SCRS estimaient que, quelles qu'elles aient pu être, « les démarches de la Division E pour amener [M. Hayer] à collaborer ont été remarquablement efficaces, compte tenu du fait que l'intéressé refusait catégoriquement, au départ, de collaborer avec la GRC ». Les trois agents ont comparé les renseignements fournis aux deux organismes. Les principales différences avaient trait à l'identité des intermédiaires qui avaient rapporté à M. Hayer les propos de M. Bagri. La GRC a invité le SCRS à lui soumettre des questions pour M. Hayer, questions qu'elle n'allait toutefois « poser qu'à son gré et si l'occasion s'en présentait »<sup>284</sup>.

Le 22 octobre 1986, James (« Jim ») Warren, directeur général de l'Antiterrorisme à l'administration centrale du SCRS, a rencontré le sous-commissaire Inkster, de la GRC, pour [traduction] « discuter de divers aspects de la coopération entre la GRC et le SCRS<sup>285</sup> ». Pendant cet entretien, M. Warren a dit que le SCRS « s'inquiétait de la façon dont la GRC traitait le dossier Hayer ». Il a commencé par rappeler que c'était le Service qui avait « initialement attiré l'attention de la GRC sur M. Hayer », et que « ce dernier présentait encore un intérêt pour le SCRS comme personne-ressource dans la communauté », au même titre qu'il présentait un intérêt « du point de vue de l'enquête criminelle sur la catastrophe d'Air India » aux yeux de la GRC. Selon M. Warren, le SCRS s'était inquiété de découvrir par lui-même que la GRC avait l'intention d'envoyer M. Hayer à Londres, car c'était précisément le genre de question qu'il se serait « attendu à voir soulevée au comité de liaison », puisque M. Hayer présentait un intérêt pour les deux organismes; en outre, si M. Hayer « se rendait à Londres selon le plan, il risquait de ne plus jamais fournir de renseignements à aucun des deux organismes ». Toujours selon M. Warren, le SCRS naviguait « en plein brouillard », ne sachant

281 Pièce P-101 CAF0733, p. 3.

282 Pièce P-101 CAF0736.

283 Pièce P-101 CAF0736, p. 3.

284 Pièce P-101 CAF0753, p. 1, 3-6.

285 Pièce P-101 CAA0504, p. 1.

pas comment la GRC comptait utiliser M. Hayer et plus particulièrement « si le rôle de M. Hayer comme informateur risquait d'éclater au grand jour »<sup>286</sup>.

Le sous-commissaire Inkster a convenu que la GRC aurait probablement dû [traduction] « dévoiler ses intentions au préalable », mais qu'elle était tout de même « tenue d'enquêter activement ». M. Warren a expliqué que dans ce genre de cas, le SCRS voulait simplement avoir l'occasion de « signaler les risques » pour ses opérations futures et, peut-être, « faire monter plus haut un cas particulièrement difficile » pour qu'on tranche<sup>287</sup>.

Autre objet de préoccupation pour le SCRS selon M. Warren, la GRC semblait avoir, dans le cadre du projet de voyage, [traduction] « traité directement avec le BSS ». M. Inkster a confirmé que la Gendarmerie avait effectivement discuté avec un autre organisme, mais qu'il allait devoir vérifier s'il s'agissait bien du BSS. Selon M. Warren, le cas échéant, il serait « étrange » que la GRC ait discuté d'un projet mettant M. Hayer en jeu à l'insu du SCRS, les deux organismes ayant convenu de coordonner tout échange avec des intervenants extérieurs. Le SCRS estimait qu'il aurait dû « lui revenir de traiter avec le BSS si nécessaire ». M. Warren a lancé un avertissement : « si la GRC avait bel et bien communiqué avec le BSS, il s'attendait à ce que le sous-directeur des Exigences nationales soulève la question à nouveau à la prochaine réunion du comité de liaison »<sup>288</sup>.

Plus tard le même jour, le surintendant principal Belanger, accompagné d'autres employés de la Direction générale de la GRC, est allé rencontrer MM. Gareau et Scowen à l'administration centrale du SCRS pour discuter du [traduction] « rôle de [M. Hayer] dans l'enquête Air India ». Le surintendant principal était au courant de l'entretien entre MM. Warren et Inkster. Il est allé directement au « vif du sujet » (les échanges entre la GRC et d'autres organismes) et a « déclaré catégoriquement que la GRC n'avait eu aucun contact "direct" avec [passage expurgé] ». Il a expliqué que la Gendarmerie avait simplement transmis des questions, dont certaines à un organisme britannique d'exécution de la loi. Il a ajouté qu'à Londres, l'agent de liaison avait tenu l'agent de liaison-sécurité au courant, tous deux étant « très proches »<sup>289</sup>.

La GRC a ensuite expliqué que le but du voyage de M. Hayer à Londres était [traduction] « d'enregistrer une conversation avec M. Purewal où ce dernier, idéalement, parlerait de l'affaire Air India ». Dans une note sur la rencontre, M. Scowen a souligné certaines différences entre les renseignements fournis à la GRC et ceux fournis au SCRS, faisant remarquer que « personne ne savait » si M. Hayer avait dit la vérité au SCRS ou s'il avait en fait cherché à protéger M. Purewal, son « associé de longue date », en ne disant pas que l'information venait de lui. La GRC a expliqué que si M. Purewal avait bel et bien répété les propos de M. Bagri à M. Hayer, alors le surintendant principal Belanger et le

---

286 Pièce P-290, exposé d'admission 6.

287 Pièce P-290, exposé d'admission 6.

288 Pièce P-290, exposé d'admission 6.

289 Pièce P-101 CAB0680, p. 1.

caporal Solvason avaient l'intention d'interroger M. Purewal et « toute autre personne mêlée à l'affaire »<sup>290</sup>.

Inquiet de voir ce que la GRC planifiait, le SCRS a lancé l'avertissement suivant :

[Traduction]

Nous avons fait remarquer au surintendant principal, Norman Belanger, que s'il utilisait M. Hayer de cette façon, il allait compromettre la relation confidentielle entre ce dernier et la Gendarmerie, mais aussi, aspect sans doute plus important encore, faire courir à M. Hayer un risque considérable<sup>291</sup>. [Soulignement ajouté]

Le surintendant principal a répondu que c'était exact. Il a dit que la GRC allait [traduction] « tenter de protéger » M. Hayer, mais que ce dernier « se rendait à Londres de son plein gré et en toute connaissance de cause ». M. Hayer, ajoutait le surintendant principal, était « un adulte capable de prendre des décisions par lui-même »<sup>292</sup>. À cet égard, le gendarme MacDonell a dit dans son témoignage que le risque inhérent au projet d'envoyer M. Hayer en Angleterre avec un microémetteur de poche sur lui était un objet de préoccupation. M. Hayer jugeait le voyage potentiellement dangereux; de même, le gendarme MacDonell trouvait « intrinsèquement dangereux » de participer à une opération clandestine à l'étranger, car cela impliquait la rupture de l'anonymat advenant une comparution en cour<sup>293</sup>.

Après la comparaison des informations en novembre 1986, occasion où la GRC avait dit que M. Hayer ne « l'intéressait guère » depuis son refus d'aller à Londres, les deux organismes, sur proposition du SCRS, ont convenu de maintenir une attitude non interventionniste<sup>294</sup>.

### **Visite de la GRC en Angleterre : encore des problèmes de coopération avec le SCRS**

La GRC a fini par se rendre en Angleterre avec M. Hayer en avril 1987, voyage qui s'est toutefois avéré d'une utilité limitée puisqu'il n'a pas été possible d'enregistrer la conversation entre M. Hayer et M. Purewal. Encore une fois, le SCRS n'a pas été prévenu à l'avance des plans de voyage de la GRC. Pendant un autre voyage dans ce pays, en 1988, la GRC a fait des entrevues avec M. Purewal

290 Pièce P-101 CAB0680, p. 1-2.

291 Pièce P-101 CAB0680, p. 2.

292 Pièce P-101 CAB0680, p. 2.

293 Témoignage de Laurie MacDonell, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9633.

294 Pièce P-290, exposé d'admission 7.



et ses associés, mais sans résultat. Qui plus est, elle n'a parlé de ces entrevues au SCRS que plus d'un mois après le fait, lorsqu'elle est venue lui demander de nouveaux renseignements.

Le 13 avril 1987, l'ARD de la Division E a demandé par écrit au Groupe de travail de la Direction générale la permission d'envoyer le caporal Solvason à Londres pour certaines [traduction] « tâches de collecte de renseignements ayant trait à Tarsem Singh [M. Purewal] ». La demande disait que M. Hayer, sous la direction du caporal Solvason, tenterait de « soutirer certains renseignements » à M. Purewal. Quant au caporal Solvason, il devait organiser une rencontre avec M. Purewal en collaboration avec les enquêteurs britanniques. Envoyée par télex, la demande ajoutait que M. Hayer se trouvait déjà en Angleterre et qu'il prévoyait rester encore cinq jours et rencontrer M. Purewal le surlendemain<sup>295</sup>.

Une fois la demande en main, la Direction générale a constaté qu'aucune [traduction] « surveillance technique » (écoute électronique, microémetteur de poche, etc.) n'était proposée, contrairement à ce qui était le cas en 1986, mais que les autorités britanniques n'en avaient pas été prévenues. En fait, on ignorait si les autorités britanniques allaient encore être disposées à collaborer<sup>296</sup>. La Division E, après avoir expliqué le malencontreux emploi de l'expression « fiabilité douteuse »<sup>297</sup>, a indiqué que cette fois, M. Hayer avait proposé ses services lui-même et que la Division se voyait [traduction] « offrir une avenue d'enquête à ne pas négliger »<sup>298</sup>.

Le 14 avril 1987, la Direction générale a rédigé un mémoire évaluant la demande de la Division E. Elle reconnaissait une certaine urgence compte tenu des [traduction] « frais déjà assumés » et de « la possibilité de faire progresser l'enquête ». Elle a convenu qu'il était préférable d'envoyer un membre de la GRC au Royaume-Uni pour « l'attribution des tâches et la préparation », même si M. Hayer pouvait simplement subir à son retour un interrogatoire (ce serait fait de toute façon). La Direction générale a donc communiqué avec l'agent de liaison à Londres, qui n'envisageait aucun problème<sup>299</sup>.

La [traduction] « permission d'accomplir une mission policière à l'extérieur du Canada » (accordée initialement pour le voyage d'octobre 1986) a été approuvée de nouveau, mais avec des conditions supplémentaires : il ne devait y avoir [traduction] « aucune surveillance technique ou autre », la sécurité de M. Hayer ne devait être compromise d'aucune façon, et il incombait à l'agent de liaison de voir à tous les arrangements, d'en discuter avec les autorités britanniques compétentes et de les faire approuver par celles-ci<sup>300</sup>. L'agent de liaison a ensuite été chargé de communiquer avec les autorités britanniques compétentes pour

295 Pièce P-101 CAF0746.

296 Pièce P-101 CAF0748, p. 2-3.

297 Pièce P-101 CAF0747, CAF0748, p. 3.

298 Pièce P-101 CAF0747.

299 Pièce P-101 CAF0731.

300 Pièce P-101 CAF0714, p. 2.

leur [traduction] « demander de donner leur aval aux plans et d'apporter à la GRC l'aide dont elle allait avoir besoin »<sup>301</sup>.

Dans son témoignage devant la Commission, le caporal Solvason s'est souvenu que M. Hayer était finalement allé à Londres et avait tenté d'y recueillir pour la GRC certains renseignements sur les attentats d'Air India. Sans porter de microémetteur de poche, M. Hayer avait rencontré M. Purewal. Le caporal Solvason s'était rendu en Angleterre pour interroger M. Hayer sur sa conversation. Le caporal supposait que la décision de ne pas faire porter de microémetteur de poche à M. Hayer, avec laquelle il n'avait personnellement rien à voir, était fondée sur des considérations de sécurité et sur les préoccupations que soulevait l'interception à l'étranger<sup>302</sup>.

Le 27 avril 1987, le caporal Solvason a transmis à la Direction générale et à la Division E un rapport relatant son voyage à Londres. Selon ce rapport, sitôt arrivé en Angleterre, le caporal Solvason avait rencontré M. Hayer, qui s'était entretenu avec M. Purewal la veille. Selon le récit de M. Hayer, lors d'un voyage en Angleterre en novembre 1985, M. Bagri avait rencontré M. Purewal ainsi que d'autres employés du *Desh Pardesh*, et il leur avait parlé de l'incident d'Air India pendant environ six heures. D'après les propos de M. Bagri, les attentats avaient nécessité [traduction] « un contrat de 10 000 \$ avec une personne de race blanche non identifiée travaillant comme bagagiste à l'aéroport international de Vancouver ». Surjan Singh Gill devait apporter les deux sacs d'explosifs à cette personne, mais comme il s'était désisté au dernier moment, c'était finalement M. Bagri lui-même qui avait amené les deux sacs<sup>303</sup>.

Selon M. Hayer, M. Bagri aurait révélé le nom du bagagiste inconnu à M. Purewal, qui l'aurait cependant oublié. M. Purewal aurait dit que peu de temps avant les attentats, MM. Bagri, Parmar, Gill et la personne inconnue de race blanche s'étaient réunis chez M. Parmar pour voir aux [traduction] « derniers préparatifs », et que c'était à ce moment-là que M. Gill s'était « désisté ». Finalement, M. Bagri aurait indiqué que les bagages n'étaient « pas montés à bord par la voie normale » et que le sikh insistant pour faire enregistrer des bagages chez CP Air n'était qu'un « leurre pour faire piétiner l'enquête »<sup>304</sup>.

Avant que le caporal Solvason ne rencontre M. Hayer, il avait été question d'interroger M. Purewal et d'autres personnes, idée finalement [traduction] « mise en veilleuse » de peur que des entrevues menées trop tôt après le passage de M. Hayer « ne nuisent » à la sécurité de ce dernier<sup>305</sup>.

Le SCRS avait beau s'être plaint que la GRC ne lui ait pas parlé de ses premiers plans de voyage avec M. Hayer, il n'a pas été prévenu du voyage d'avril 1987 à l'avance – en fait, il n'en a peut-être pas été avisé du tout. La Direction générale

301 Pièce P-101 CAF0750, p. 2.

302 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11564-11565, 11613-11614.

303 Pièce P-290, exposé d'admission 8.

304 Pièce P-290, exposé d'admission 8.

305 Pièce P-290, exposé d'admission 8.

de la GRC a constaté que, le 14 avril, jour où le caporal Solvason allait partir pour l'Angleterre s'il en avait l'autorisation<sup>306</sup>, le SCRS ne savait rien ni du voyage de M. Hayer ni du projet consistant à envoyer le caporal Solvason rejoindre ce dernier en Angleterre<sup>307</sup>. Encore une fois, impossible de savoir si le Service a été prévenu du voyage d'avril 1987. La GRC avait dressé les plans à la dernière minute (alors que M. Hayer se trouvait déjà en Angleterre), ce qui explique peut-être qu'elle soit passée outre aux préoccupations du SCRS.

Au début de 1988, le caporal Solvason est retourné en Angleterre [traduction] « pour enquêter ». Plusieurs membres de la GRC se rendaient dans ce pays par suite de l'arrestation et de l'extradition d'Inderjit Singh Reyat, aussi ont-ils décidé d'interroger à la fois M. Purewal et ses associés, l'enquête de la GRC ayant donné des « preuves convaincantes » que M. Bagri avait bel et bien admis son implication en présence de M. Purewal. Malheureusement, ce dernier et ses associés « ne se sont pas montrés coopératifs », et ont nié être au courant de la conversation<sup>308</sup>.

En mars 1988, le caporal Solvason et le sergent Wall ont rédigé une note faisant le compte rendu de ce qu'ils avaient tenté d'accomplir pendant ce voyage d'enquête. Ils y ont expliqué que, puisque les « méthodes conventionnelles » ne suffisaient pas pour soutirer des renseignements à M. Purewal, ils espéraient susciter [traduction] « des communications entre M. Bagri et M. Purewal ou quelqu'un d'autre » que la GRC ou le SCRS pourraient intercepter. Pour ce faire, les enquêteurs ont demandé à savoir si le SCRS avait placé les communications de M. Bagri sous écoute depuis le voyage d'enquête, et, plus généralement, si le SCRS avait en mains quelque donnée que ce soit sur la question. Ils demandaient que le SCRS soit invité à conserver les éventuels enregistrements pour que ceux-ci « puissent servir de preuves dans des procès criminels ». Finalement, ils demandaient si le SCRS avait intercepté quoi que ce soit d'autre « ayant trait à [M. Purewal], à Inderjit Singh Reyat, à l'incident d'Air India ou à celui de Narita ». Le cas échéant, ils demandaient à être informés et à ce qu'on leur transmette la transcription de toutes les conversations interceptées, « pour les besoins du renseignement et, éventuellement, de la preuve »<sup>309</sup>.

La note des enquêteurs a été transmise au SCRS le 22 mars 1988, accompagnée d'une lettre qui précisait que le 3 mars, un représentant du SCRS, lors d'une conversation sur la question, avait dit qu'il apporterait certaines précisions sur des conversations où M. Bagri aurait parlé à M. Parmar [traduction] « de l'interrogatoire de [M. Purewal] par la GRC en Angleterre »<sup>310</sup>.

En réponse à la demande de la GRC, le SCRS a expliqué qu'il n'avait pas l'habitude d'identifier les personnes dont il interceptait les communications, mais que

306 Pièce P-101 CAF0750, p. 3.

307 Pièce P-101 CAF0731, p. 1.

308 Pièce P-101 CAB0770(i), p. 1-3.

309 Pièce P-101 CAB0770(i), p. 2.

310 Pièce P-101 CAB0770(i), p. 1.

puisqu'il s'agissait d'un [traduction] « cas exceptionnel » (le lien avec l'enquête Air India), il acceptait de dire qu'il n'interceptait pas les communications de M. Bagri et qu'il ne l'avait pas fait non plus pendant le voyage d'enquête. Quant aux autres renseignements demandés, le Service a répondu qu'ils étaient assujettis « à la règle des tiers », mais que s'il avait eu en main des renseignements utiles à l'enquête Air India, il les aurait communiqués à la GRC moyennant la permission de l'organisme allié. Il ne disposait cependant « d'aucun renseignement de ce genre ». Le SCRS a écrit qu'il ne procédait à « aucune autre interception technique » ayant un lien avec MM. Purewal ou Reyat et que, si jamais il obtenait d'autres renseignements sur ces derniers ou sur les incidents d'Air India ou de Narita, par des interceptions techniques ou par d'autres moyens, il continuerait de « les transmettre à la GRC selon la procédure usuelle »<sup>311</sup>.

Le SCRS a ajouté qu'il avait intercepté le 2 mars une conversation téléphonique entre MM. Parmar et Bagri où il avait été question du fait que M. Purewal avait reçu la visite de [traduction] « deux personnes venant du Canada et d'un membre de Scotland Yard ». Fournissant une copie de la cassette en pièce jointe, il précisait que l'original était en lieu sûr<sup>312</sup>, contrairement aux cassettes contenant les conversations de M. Parmar interceptées avant les attentats, dont le Service s'était débarrassé. Le SCRS avait gardé la cassette du 2 mars à cause d'une directive donnée en 1986 relativement aux poursuites civiles consécutives à l'affaire Air India<sup>313</sup>.

Le SCRS écrivait que, bien qu'il ait su que la GRC se rendait en Angleterre par suite de l'arrestation et de l'extradition de M. Reyat, il n'avait pas été avisé que la Gendarmerie avait l'intention de mener d'autres entrevues. Maintenant qu'il le savait toutefois, il affirmait y [traduction] « voir plus clair » dans la conversation entre MM. Parmar et Bagri<sup>314</sup>, qu'il ne comprenait pas à l'origine lorsqu'il l'avait interceptée. Si la GRC n'avait pas eu besoin de renseignements après l'entrevue de M. Purewal, elle n'aurait peut-être jamais informé le SCRS, qui n'aurait alors rien compris à la conversation entre MM. Parmar et Bagri et n'aurait pas saisi l'importance qu'elle revêtait pour l'enquête Air India.

La façon dont la GRC utilisait les renseignements obtenus de M. Hayer et l'analyse fournie initialement par le SCRS amenait elle aussi du mécontentement au Service. En janvier 1988, les enquêteurs de la Région de la Colombie Britannique ont écrit à l'administration centrale du SCRS qu'ils avaient déjà [traduction] « fourni des pistes d'enquête à la GRC », surtout en ce qui avait trait aux renseignements de M. Hayer et aux analyses connexes, mais que la Gendarmerie n'avait « pas assuré de suivi rigoureux ». Mervin Grierson, chef de l'Antiterrorisme pour la Colombie-Britannique, a admis que « d'après la réaction des services locaux de la GRC », cette dernière n'avait vraisemblablement pas « épuisé » toutes les pistes d'enquête dégagées par le SCRS<sup>315</sup>. Dans son témoignage devant la Commission,

311 Pièce P-101 CAB0770(i), p. 3-4.

312 Pièce P-101 CAB0770(i), p. 3.

313 Voir la section 4.3.1 (Après l'attentat à la bombe), Effacement des bandes.

314 Pièce P-101 CAB0770(i), p. 3.

315 Pièce P-101 CAA0627(i), p. 5-6.

M. Grierson a expliqué que le Service avait redouté que le manque de suivi de la part de la GRC ne fasse s'envoler certaines occasions uniques. Selon lui, la GRC avait somme toute fait [traduction] « comme d'habitude » et demandé au SCRS de ne se mêler de rien, si bien que le problème ne s'était jamais vraiment résolu<sup>316</sup>.

### Consentement de M. Hayer à témoigner

Le caporal Solvason a expliqué à la Commission que la GRC avait souvent du mal à obtenir des renseignements dans la communauté sikhe parce que celle-ci était [traduction] « généralement d'avis que rien ne peut changer, que la police ne fait rien et ne peut rien faire ». Pour sa part, M. Hayer mentionnait « presque tous les jours qu'il voulait du changement et qu'il était curieux de voir si le système canadien allait fonctionner »<sup>317</sup>.

Le caporal Solvason a déployé beaucoup d'efforts pour chercher des preuves à l'appui de poursuites contre les extrémistes sikhs, pour montrer à la communauté que la police s'attaquait aux problèmes<sup>318</sup>. Sans beaucoup de soutien de la direction du Groupe de travail de la Division E<sup>319</sup>, il s'est attelé à recueillir des preuves à l'appui d'une poursuite contre Harjinderpal Singh Nagra pour complot en vue de faire entrer un extrémiste sikh notoire au Canada sous une fausse identité. Le succès de la poursuite a [traduction] « redoré l'image » de la GRC dans la communauté<sup>320</sup>. Voici ce qu'a expliqué le caporal Solvason :

[Traduction]

[...] cela n'a pas laissé Tara Singh Hayer indifférent. En fait, je crois que ça nous a aidés à le convaincre, en bout de ligne, de témoigner dans la catastrophe qui a frappé Air India<sup>321</sup>.

En 1995, M. Hayer a remis au caporal Solvason une déclaration écrite signée dans laquelle il se disait conscient du fait qu'on allait peut-être l'appeler à témoigner et précisait être prêt à le faire<sup>322</sup>. Antérieurement, soit en juin 1989, M. Hayer avait accepté que le caporal Solvason mette ses appels téléphoniques sous écoute et, à la demande de ce dernier, il avait téléphoné à M. Purewal en Angleterre<sup>323</sup>. Selon le caporal Solvason, cette conversation [traduction] « confirmait, dans les grandes lignes », les renseignements fournis par M. Hayer<sup>324</sup>. Elle portait

316 Témoignage de Mervin Grierson, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9494-9495.

317 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11568.

318 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11568.

319 Voir la section 2.2 (Après l'attentat à la bombe), Enquête de la GRC – Lourdeurs administratives et accent mis sur la recherche de preuves.

320 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11568-11569.

321 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11569.

322 Pièce P-101 CAF0443, p. 9.

323 Pièce P-101 CAF0443, p. 5; Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11593.

324 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11593.

notamment sur une autre conversation, celle entre MM. Purewal et Bagri à Londres. M. Hayer avait demandé à M. Purewal s'il pensait que M. Bagri avait dit la vérité sur son implication dans les attentats; M. Purewal avait répondu par l'affirmative, formellement. Selon lui, [traduction] « la vue des bombes a un peu effrayé M. Gill ». M. Hayer avait avancé que M. Gill avait peut-être craint de « porter tout le blâme », ce à quoi M. Purewal avait acquiescé. Finalement, il avait été mentionné dans la conversation que MM. Gill et Bagri étaient ensemble quand « les bombes ont été montrées »<sup>325</sup>.

En janvier 1995, M. Purewal a été assassiné à Southall, au Royaume-Uni<sup>326</sup>.

Le 15 octobre 1995, M. Hayer a fourni une déclaration au caporal Solvason<sup>327</sup>. Pour la première fois, il a dit qu'il avait personnellement entendu les propos de M. Bagri en Angleterre<sup>328</sup>. Il a révélé que lorsqu'il était allé voir M. Purewal en 1985, M. Bagri s'était présenté seul dans les bureaux du *Desh Pardesh*. Selon le récit, MM. Bagri et Purewal avaient discuté seuls au bout de la pièce, mais M. Hayer et les autres personnes présentes avaient tout entendu car seules des cloisons de bureau les séparaient des deux interlocuteurs. Pendant la conversation d'environ une heure, [traduction] « le sujet de la tragédie d'Air India a tout à coup fait surface ». M. Purewal avait demandé à M. Bagri « comment il avait réussi ce coup-là », ce à quoi M. Bagri avait répondu qu'« ils [les Babbar Khalsa] voulaient mettre le gouvernement de l'Inde à genoux et l'obliger à leur céder le Khalistan ». M. Bagri avait ajouté que le plan initial consistait à faire sauter l'avion vide à l'aéroport de Heathrow, mais que, « parce que le vol avait entre une demi-heure et trois quarts d'heure de retard, l'explosion a finalement eu lieu au-dessus de l'océan »<sup>329</sup>.

Toujours selon le récit de M. Hayer, M. Purewal avait alors demandé à M. Bagri [traduction] « comment il avait réussi à placer la bombe dans l'avion », ce à quoi M. Bagri avait répondu que Surjan Singh Gill avait été chargé initialement d'apporter les bombes à l'aéroport, mais qu'en les voyant, il avait « pris peur et quitté les Babbar Khalsa ». M. Bagri avait alors suggéré à M. Parmar de supprimer M. Gill, mais M. Parmar avait refusé pour « éviter d'attirer des soupçons sur le groupe, et ils ont simplement ordonné à M. Gill de se taire ». M. Bagri avait ensuite trouvé personnellement « quelqu'un d'autre pour apporter la bombe à l'aéroport cachée dans une valise et pour la placer dans l'avion »<sup>330</sup>.

M. Hayer a ajouté que toutes les personnes qui se trouvaient dans la pièce avec lui (des employés du *Desh Pardesh*) avaient entendu les aveux de M. Bagri, et que lui-même avait interrogé M. Purewal sur la question. Il lui avait demandé comment il pouvait être [traduction] « ami de ces gens qui avaient fait sauter 329 personnes », ce à quoi M. Purewal avait répondu qu'une relation avec « des

325 Pièce P-101 CAF0443, p. 5.

326 Pièce P-431, p. 1.

327 Pièce P-101 CAF0443, p. 9; Pièce P-431.

328 *HMTQ v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 823 au para. 9.

329 Pièce P-431, p. 1-2.

330 Pièce P-431, p. 2.



gens aussi dangereux que les Babbar Khalsa » exigeait la prudence, mais qu'il était bien payé pour publier ce qu'ils voulaient. M. Hayer a précisé avoir rediscuté de la question avec M. Purewal « à plusieurs reprises », notamment lors de la conversation téléphonique qu'il avait laissé le caporal Solvason enregistrer<sup>331</sup>.

M. Hayer a fait des déclarations dans le même sens en juin 1996 et en mai 1997, même si « certaines des circonstances évoquées différaient légèrement<sup>332</sup> ».

### **Protection de M. Hayer**

Plus le temps passait, plus M. Hayer recevait de menaces de mort<sup>333</sup>. La GRC l'a protégé dans une certaine mesure dès le début, mais les différents services qui s'occupaient de lui et de sa famille ne comprenaient pas nécessairement l'extrémisme sikh, aussi ne prenaient-ils pas toujours les menaces au sérieux. M. Hayer n'a pas reçu toute la protection qu'il demandait et à laquelle il aurait eu droit, compte tenu du fait qu'il s'était dit en possession de renseignements d'une importance cruciale pour l'enquête Air India et qu'il avait fini par accepter de témoigner.

Après l'attentat à la bombe raté contre Modern Printing en 1986, M. Hayer a vécu sous une menace constante. Le détachement de Surrey le considérait comme « une priorité », c'est-à-dire que les appels en provenance de son domicile ou de son entreprise donnaient lieu à une intervention prioritaire<sup>334</sup>.

Dans son témoignage, Dave Hayer a affirmé que la période suivant l'attentat raté avait été très éprouvante pour toute la famille, qui recevait encore de nombreuses menaces<sup>335</sup>. En fait, la communauté sikhe tout entière était victime d'une intimidation excessive. Selon Isabelle Hayer, l'épouse de Dave, les sikhs se faisaient dire par téléphone que s'ils n'appuyaient pas le mouvement pro-Khalistan, il arriverait malheur à leurs enfants ou bien à leurs familles en Inde<sup>336</sup>.

À l'époque, [traduction] « tout le monde avait peur » du petit groupe qui aspirait à créer un Khalistan indépendant par la violence. Ceux et celles qui dénonçaient le terrorisme recevaient des menaces aux temples sikhs occupés par les extrémistes. Parfois, les gens étaient même passés à tabac. Les extrémistes avaient leur propre station de radio, dont ils se servaient pour menacer quiconque dénonçait la violence ou présentait les agissements des extrémistes comme dommageables pour la réputation des sikhs en général<sup>337</sup>.

Sa famille a souvent demandé à Tara Singh Hayer s'il était certain de vouloir continuer à publier ses articles ouvertement anti-extrémistes. Or, M. Hayer

---

331 Pièce P-431, p. 2.

332 *HMTQ v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 823 au para. 9.

333 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11609.

334 Témoignage de Laurie MacDonell, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9653-9654.

335 Témoignage de Dave Hayer, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9530.

336 Témoignage d'Isabelle (Martinez) Hayer, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9534-9535.

337 Témoignage de Dave Hayer, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9533-9534.



refusait de se laisser intimider. Dénoncer ce qu'il observait était pour lui un devoir<sup>338</sup>.

### **Tentative de meurtre en 1988**

Le 26 août 1988, Tara Singh Hayer a été victime d'un attentat violent qui l'a confiné dans un fauteuil roulant pour le reste de ses jours. Un jeune homme du nom de Harkirat Singh Bagga s'est rendu dans les bureaux du journal, supposément pour connaître les tarifs publicitaires<sup>339</sup>. Il a entamé une discussion générale avec un employé. Quand M. Hayer est entré dans la pièce, le jeune Bagga a demandé qui était le rédacteur en chef du *Indo-Canadian Times*<sup>340</sup>. L'employé a montré M. Hayer du doigt; aussitôt, le visiteur a sorti une arme de poing et tiré trois fois sur M. Hayer<sup>341</sup> avant de s'enfuir, poursuivi par deux employés, dont celui avec qui il avait discuté. Dans la rue, un homme d'affaires s'est aperçu de ce qui se passait et a maîtrisé Harkirat Singh Bagga. Appelée sur les lieux, la police est arrivée peu après<sup>342</sup>. M. Hayer a survécu, mais est resté paraplégique<sup>343</sup>.

Au terme d'une enquête menée par le détachement de Surrey, le jeune Bagga a été accusé de tentative de meurtre<sup>344</sup>. Il a plaidé coupable et s'est vu condamné à 10 ans de prison<sup>345</sup>. Or, le caporal Solvason a expliqué que ce n'était que la pointe de l'iceberg et que « d'autres personnes » étaient possiblement impliquées dans cette affaire. Selon lui, l'enquête aurait dû relever en premier lieu du Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India<sup>346</sup> :

[Traduction]

[...] toutes ces choses-là sont interreliées. Quand on enquête sur un aspect, on enquête automatiquement sur les autres, parce que la plupart du temps, les personnes responsables sont les mêmes, et les raisons fondamentales aussi. Mais ça, c'était mon opinion à moi, l'opinion d'un simple caporal<sup>347</sup>.

Or, comme le Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India n'entendait pas s'en occuper, l'enquête a été confiée au Groupe des crimes graves de la Section des enquêtes générales (SEG) du détachement de Surrey<sup>348</sup>. Aux yeux du caporal Solvason, la SEG, corps policier chargé de la municipalité, était débordée et, qui plus est, n'avait ni les ressources ni la connaissance nécessaires pour situer

338 Témoignage de Dave Hayer, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9530-9531.

339 *HMTQ v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 823 au para. 7; Pièce P-101 CAF0466.

340 Pièce P-101 CAF0466.

341 *HMTQ v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 823 au para. 7; Pièce P-101 CAF0466.

342 Pièce P-101 CAF0466.

343 *HMTQ v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 823 au para. 7.

344 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11609-11610.

345 *HMTQ v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 823 au para. 7.

346 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11566-11567, 11610.

347 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11567.

348 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11567; Pièce P-101 CAF0466, p. 5.

l'attentat en contexte. Il trouvait que l'enquête, plutôt que d'être confiée à la police locale, aurait dû être abordée dans une perspective nationale. Selon lui, les enquêtes du genre devaient « être centralisées et menées en collaboration, pour favoriser la découverte de liens insoupçonnés »<sup>349</sup>.

Appréhendé par la police après sa tentative de meurtre, Harkirat Singh Bagga a commencé par dire qu'après avoir reçu une directive en ce sens, il avait secrètement planifié le meurtre de M. Hayer à Toronto avec deux autres hommes originaires du sous-continent indien. L'interrogatoire révélait assez clairement qu'il était venu à Vancouver [traduction] « dans l'unique but d'assassiner M. Hayer »<sup>350</sup>. Par la suite, le jeune Bagga a dit à la police que l'ordre, le fusil et le salaire étaient tous venus de M. Bagri<sup>351</sup>. Toutefois, au moment de plaider coupable, il a affirmé qu'il avait agi seul et abattu M. Hayer pour des raisons personnelles<sup>352</sup>.

La famille Hayer a eu l'impression que la GRC avait coupé court à l'enquête sur la tentative de meurtre sitôt Harkirat Singh Bagga condamné. Isabelle Hayer, la belle-fille de Tara Singh, a émis le commentaire suivant [traduction] : « nous pensions que l'enquête allait se poursuivre, mais c'était comme si la GRC s'était simplement dit que l'affaire était classée maintenant qu'elle avait mis la main au collet du jeune délinquant. » Selon la famille, la GRC avait démontré son incapacité à situer ce genre de crime dans la problématique générale de l'extrémisme sikh. D'après Isabelle Hayer, la GRC n'avait « pas vu toute la portée que cette enquête aurait dû avoir ». Elle et le reste de la famille estimaient que la Gendarmerie n'avait pas vu le « portrait d'ensemble », et que l'attentat s'inscrivait dans la fomentation des extrémistes sikhs pour « empêcher [Tara Singh] Hayer de parler pour la communauté sikhe et de dénoncer le terrorisme »<sup>353</sup>.

Arrêté en 2000, M. Bagri a été accusé relativement à l'affaire Air India/Narita, mais aussi à la tentative de meurtre de 1988 contre Tara Singh Hayer<sup>354</sup>. Indépendamment de leur force probante, les preuves produites tendent assurément à confirmer les soupçons du caporal Solvason et des Hayer, c'est-à-dire à prouver que la tentative de meurtre n'était pas simplement le fait d'un jeune homme furieux. Il est regrettable que la GRC n'ait pas adopté l'approche proposée par le caporal Solvason dès les premières années qui ont suivi la tentative de meurtre. Si elle l'avait fait, elle aurait pu mettre en lumière bien des années plus tôt les liens sans doute les plus révélateurs entre la tentative de meurtre et l'attentat contre Air India.

---

<sup>349</sup> Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11567, 11596-11597.

<sup>350</sup> Pièce P-101 CAF0466, p. 5.

<sup>351</sup> Pièce P-102 : Dossier 2, *Terrorisme, renseignement de sécurité et application de la loi : La réponse du Canada au terrorisme sikh*, p. 49; Pièce P-101 CAF0896, p. 3.

<sup>352</sup> Pièce P-102 : Dossier 2, *Terrorisme, renseignement de sécurité et application de la loi : La réponse du Canada au terrorisme sikh*, p. 49. Voir également *HMTQ v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 823 au para. 24.

<sup>353</sup> Témoignage d'Isabelle (Martinez) Hayer, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9537-9538.

<sup>354</sup> *HMTQ v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 823 au para. 10.

À la fin des années 1990, le Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India a finalement contribué à l'enquête sur la tentative de meurtre à l'endroit de M. Hayer survenue en 1988. En 1997, alors qu'il montait un dossier pour le procureur de la Couronne au sujet de cette tentative, le sergent Bart Blachford, affecté au Groupe de travail, a demandé à M. Hayer des copies des articles qu'il avait écrits sur M. Bagri, sur M. Parmar et sur les Babbar Khalsa; il voulait montrer que M. Bagri avait intérêt à fomenter avec le jeune Bagga l'assassinat de M. Hayer<sup>355</sup>. M. Hayer a donc fourni une série d'articles rédigés en pendjabi<sup>356</sup>. Ceux-ci, qui n'ont pas tous été traduits immédiatement, ont révélé à la GRC et au ministère public qu'en plus de critiquer la façon dont MM. Bagri et Parmar dirigeaient les Babbar Khalsa et de parler de M. Bagri en [traduction] « termes défavorables », M. Hayer avait publié entre septembre 1987 et août 1988 beaucoup d'articles insinuant que M. Bagri était impliqué dans les incidents d'Air India et de Narita. Plus particulièrement, dans un article daté du 19 août 1988 (c'est-à-dire une semaine avant la tentative de meurtre), il était question des « aveux présumés » faits par M. Bagri en 1985 à propos de son implication dans l'attentat d'Air India<sup>357</sup>.

Une fois Harkirat Singh Bagga arrêté, la police a trouvé dans sa case à la gare d'autobus un bout de papier portant le nom et le numéro de téléphone de deux résidents de Kamloops, dont le beau-frère de M. Bagri. Selon un graphologue judiciaire, l'écriture sur le papier pouvait être celle de M. Bagri. Un dénommé Saini a pu prouver que MM. Bagga et Bagri s'étaient associés, au Pakistan, à l'automne 1987. Quant à l'arme du crime, elle provenait de Yuba, une ville de Californie que M. Bagri avait déjà visitée (mais elle ne s'y trouvait apparemment plus au moment du voyage de M. Bagri). De même, M. Bagri avait visité le jeune Bagga en prison à plusieurs reprises après la tentative de meurtre, alors qu'il avait nié le connaître lorsque la GRC l'avait interrogé en octobre 1988<sup>358</sup>.

Finalement, un dénommé Sukhminder Singh Cheema était prêt à témoigner qu'à Surrey en 1992, M. Bagri lui avait dit qu'il avait rencontré Harkirat Singh Bagga au Pakistan et qu'il l'avait convaincu de [traduction] « venir au Canada pour rendre service à la communauté sikhe en abattant M. Hayer ». Or, ce témoin potentiel était supposément « problématique » : il avait été condamné pour deux infractions; il avait fait l'objet de dix enquêtes sérieuses de la GRC; il n'avait pas fourni ses renseignements à la police avant 1998, de surcroît en échange d'aide pour obtenir son statut de résident permanent et sa citoyenneté (qu'apparemment il n'était pas près d'obtenir, même avec l'aide de la police); la police lui avait versé plus de 100 000 \$<sup>359</sup>. Il est intéressant de constater que la GRC ait offert de l'aide et des récompenses à M. Cheema alors que par le passé, elle avait rejeté pour des raisons bien moins graves des sources ou témoins potentiels plus prometteurs comme M. A, M. G et M<sup>me</sup> E. En fin de compte, M. Cheema n'a jamais témoigné, les accusations de tentative de meurtre n'ayant donné lieu à aucun procès.

355 Pièce P-101 CAF0502, p. 1; *R. v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 484 au para. 15.

356 Pièce P-101 CAF0502, p. 1.

357 *HMTQ v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 823 au para. 6.

358 *HMTQ v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 823 aux paras. 10, 24.

359 *HMTQ v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 823 aux paras. 10, 17, 24.

En fait, la tentative de meurtre aurait très bien pu avoir un autre mobile, car M. Hayer avait publié une série d'articles [traduction] « peu flatteurs » sur le père de Harkirat Singh Bagga. Les deux fois où elle a rencontré M. Hayer après cet incident, la GRC l'a interrogé sur les interactions avec M. Bagga et avec une autre personne au sujet de ces articles. À l'époque, M. Hayer n'avait pas encore révélé à la GRC que c'était lui qui avait entendu l'aveu de M. Bagri en Angleterre<sup>360</sup>. Pendant l'enquête qui a immédiatement suivi la tentative de meurtre, il semble que la Gendarmerie s'en soit tenue à la piste des articles peu flatteurs, pour ne se mettre à enquêter sérieusement sur une possible implication de M. Bagri qu'une fois le Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India à l'œuvre bien des années plus tard, et ce, malgré les indices qui existaient déjà à l'origine.

### ***Menaces persistantes contre M. Hayer et réponse de la GRC***

Après l'incident de 1988, l'enquête a été confiée au détachement de Surrey et la coordination de la protection de M. Hayer, au caporal Ted Burbridge, à la Section des infractions en matière de sécurité nationale (SISN) de la Division E, qui allait devenir la Section des enquêtes relatives à la sécurité nationale (SESN), service responsable de l'enquête Air India<sup>361</sup>.

La SISN a instauré des mesures de protection strictes à l'hôpital où M. Hayer se faisait soigner. La Section des douanes et de l'accise de la GRC a posté des gardes 24 heures sur 24 jusqu'au 19 septembre, date où la Section des questions d'immigration et de passeport et la Section de l'exécution des lois fédérales ont pris la relève<sup>362</sup>. Les agents avaient toujours en main des évaluations à jour de la menace pesant contre M. Hayer, et ils contrôlaient étroitement l'accès à sa chambre<sup>363</sup>.

Pour évaluer les mesures de sécurité nécessaires, le sergent Don Brost, à la SISN, a demandé la liste des menaces que M. Hayer avait reçues jusque-là. En septembre 1988, le caporal Burbridge a préparé un rapport dans lequel il résumait ces menaces, mettant en évidence le lien avec le mouvement pro-Khalistan et le fait que l'escalade des menaces semblait avoir coïncidé avec la rafle du gouvernement de l'Inde au Temple d'or. Dans ce rapport, il écrivait que M. Hayer était devenu, dans la communauté indo-canadienne, un [traduction] « personnage très puissant et influent qui s'exprimait ouvertement », et dont « le parti pris pour un mouvement pro-Khalistan modéré et non violent » ne cadrerait pas « avec le point de vue des extrémistes sikhs (ISYF/Babbar Khalsa) [passage expurgé] MM. Bagri, Parmar et leur journal allophone ». À cause de ses opinions, les extrémistes sikhs menaçaient constamment sa vie et ses biens<sup>364</sup>. Voici un extrait du rapport :

<sup>360</sup> *HMTQ v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 823 au para. 8.

<sup>361</sup> Pièce P-101 CAF0470.

<sup>362</sup> Pièce P-101 CAF0465.

<sup>363</sup> Pièce P-101 CAF0467, CAF0469.

<sup>364</sup> Pièce P-101 CAF0471, p. 2-3.

[Traduction]

Abstraction faite de l'attentat perpétré par Harkirat Bagga le 26 août 1988, les mesures d'intimidation que les extrémistes sikhs pro-Khalistan ont prises à l'endroit de M. Hayer n'ont causé à ce dernier aucune lésion corporelle, mais pour des raisons davantage accidentelles qu'intentionnelles<sup>365</sup>.  
[Soulignement ajouté]

Le document rendait compte de neuf menaces (passages expurgés pour la plupart) qui témoignaient présumément d'une escalade de la violence contre M. Hayer. Bien qu'aucune menace précise ne fût connue pendant l'hospitalisation, le document recommandait le maintien des mesures de sécurité à l'hôpital<sup>366</sup>.

Fin septembre 1988, le caporal Solvason a rencontré la famille Hayer. Le fils et le gendre de Tara Singh lui ont dit n'avoir reçu aucune nouvelle menace<sup>367</sup>. Tara Singh Hayer ne s'est pas inquiété d'apprendre que la GRC le protégerait jusqu'au 21 octobre 1988 seulement<sup>368</sup>. Le caporal Solvason a dit à la famille que si jamais elle avait besoin d'une aide immédiate, elle allait devoir appeler le Service de police de Vancouver (SPV), qui allait prévenir la SISN par l'intermédiaire de ses agents de renseignement<sup>369</sup>.

M. Hayer a continué à publier des articles controversés, à dénoncer la violence et, on ne s'en étonnera guère, à recevoir des menaces sérieuses.

En 1992, le bureau de la SESN ayant reçu des renseignements qui laissaient croire que la vie de M. Hayer était menacée dans l'immédiat, le gendarme MacDonell a, selon ses souvenirs, effectué des quarts de nuit dans le sous-sol de M. Hayer la fin de semaine, ce qui s'inscrivait dans les mesures de protection garanties par la GRC<sup>370</sup>.

Le gendarme MacDonell a aussi pris part à l'enquête sur un individu qui avait menacé M. Hayer en 1990, ainsi qu'aux poursuites en justice subséquentes. Devenu membre de la SESN, il avait appris que M. Hayer s'était plaint au détachement de Surrey d'avoir reçu des menaces par téléphone, et s'était porté volontaire pour mener l'enquête<sup>371</sup>. Celle-ci a mené à l'accusation, puis à la condamnation de Sukhminder Singh Cheema, celui-là même qui allait plus tard se dire prêt à témoigner contre M. Bagri relativement à la tentative de meurtre perpétrée en 1988 et se faire payer par la GRC<sup>372</sup>.

365 Pièce P-101 CAF0471, p. 2.

366 Pièce P-101 CAF0471.

367 Pièce P-101 CAF0471, p. 7.

368 Pièce P-101 CAF0475.

369 Pièce P-101 CAF0474.

370 Témoignage de Laurie MacDonell, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9639-9640.

371 Témoignage de Laurie MacDonell, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9640.

372 Pièce P-101 CAF0500; Témoignage de Laurie MacDonell, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9652.

En décembre 2000, le caporal Glen Little, du Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India, s'est informé de l'incident de 1990 auprès du détachement de Surrey pour Richard Cairns, procureur de la Couronne. On lui a répondu qu'il n'existait plus aucune donnée sur cette menace contre M. Hayer, le dossier ayant été [traduction] « supprimé en entier de même que l'entrée<sup>373</sup> dans le SRRJ<sup>374</sup> ». Le gendarme MacDonell a expliqué dans son témoignage qu'à tout dossier était associé un [traduction] « délai de suppression » et qu'à moins d'une protection spéciale, les dossiers comme celui sur la menace, étaient habituellement supprimés après cinq ans<sup>375</sup>. L'inspecteur Jim Cunningham, coordonnateur des dossiers (sous les ordres du sous-commissaire Gary Bass) après le nouveau départ de l'enquête Air India en 1995, a expliqué que le dossier avait été détruit en conformité avec [traduction] « les lois et la politique » et que de toute façon, sa pertinence n'avait été « envisagée qu'après l'expiration du délai »<sup>376</sup>. L'inspecteur a justifié la suppression du dossier comme suit :

[Traduction]

**INSPECTEUR CUNNINGHAM :** Du point de vue de la possibilité de nous pencher sur certains aspects, cela voudrait dire conserver chacun de nos dossiers au cas où il deviendrait pertinent dans une affaire ultérieure – un système ingérable à mon avis.

**M<sup>e</sup> FREIMAN :** Ça fait penser à la destruction des bandes de surveillance du SCRS, n'est-ce pas?

**INSPECTEUR CUNNINGHAM :** De surveillance ou d'interception?

**M<sup>e</sup> FREIMAN :** D'interception, je vous demande pardon.

**INSPECTEUR CUNNINGHAM :** Oui, en effet<sup>377</sup>.

Le gendarme MacDonell est resté en contact avec M. Hayer jusqu'à la fin de 1995, après quoi ses fonctions ont changé considérablement et n'ont plus rien eu à voir avec la sécurité nationale ni avec l'extrémisme sikh<sup>378</sup>. Le caporal Solvason a lui aussi quitté le Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India en 1996. C'est dire que début 1996, les deux principaux acteurs assurant le lien entre M. Hayer et la GRC avaient perdu tout rôle direct dans l'affaire.

<sup>373</sup> Le SRRJ est le Système de récupération de renseignements judiciaires, une base de données pour les enquêteurs. Il contient des renseignements tirés des documents. Voir Témoignage de Jim Cunningham, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11321.

<sup>374</sup> Pièce P-101 CAF0500.

<sup>375</sup> Témoignage de Laurie MacDonell, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9641.

<sup>376</sup> Témoignage de Jim Cunningham, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11334.

<sup>377</sup> Témoignage de Jim Cunningham, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11334-11335.

<sup>378</sup> Témoignage de Laurie MacDonell, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9639-9640.

En février 1996, M. Hayer a reçu par le télécopieur de son bureau une lettre rédigée en pendjabi dans laquelle il voyait des menaces sérieuses<sup>379</sup>. Il a envoyé cette lettre au procureur général de la Colombie-Britannique. Le 22 avril, Peter Ewert, directeur des services juridiques au ministère du Procureur général, a transmis la lettre à l'officier responsable du Soutien opérationnel à la Division E, le surintendant principal M. J. Johnston, et demandait que la lettre soit traduite et étudiée, afin qu'on puisse déterminer si des menaces justifiaient une enquête. La lettre contenait des passages comme [traduction] : « parfois, je me dis que celui qui t'a juste rendu handicapé a fait une grosse erreur. Bon, peu importe si les choses tardent un peu, mais qu'il n'y ait pas d'ombre dans la maison de Dieu [...] ». Elle faisait aussi allusion à un grand « châtiment »<sup>380</sup>.

Le 8 mai 1996, le surintendant principal Johnston a envoyé une réponse à M. Ewert avec la lettre traduite en pièce jointe. Selon lui, celle-ci ne renfermait rien de véritablement menaçant [traduction] : « Puisque la lettre ne contient aucune menace directe, je ne crois pas que nous ayons à intervenir »<sup>381</sup>.

Dave Hayer s'est rappelé que lorsque son père parlait de cette lettre, il trouvait que la police l'avait prise très à la légère. Selon lui, le critère des « menaces manifestes » posait problème en raison de la nature même de la langue pendjabi. Il croyait ce qui suit [traduction] : « Quand on connaît le contexte, quand on connaît la culture, ça ne fait absolument aucun doute : cette lettre-là contient des menaces »<sup>382</sup>.

Isabelle Hayer avait travaillé pour Tara Singh Hayer à titre d'ajointe aux communications. Elle l'aidait à rédiger les lettres qu'il envoyait à la police au sujet des menaces envers lui. Elle sentait chez lui une « grande frustration » à ce moment-là devant le fait que la police ne semblait « pas comprendre ce que la communauté vivait [ni] tout le danger » que pareilles menaces représentaient. La police « ne semblait pas se donner la peine d'essayer de comprendre la dynamique, et elle n'avait pas l'air de saisir [...] les menaces »<sup>383</sup>.

La réponse de la GRC n'a pas satisfait non plus le ministère du Procureur général de la Colombie-Britannique. M. Ewert a donc rencontré le surintendant principal Johnston pour lui montrer dans la lettre les passages que lui-même et d'autres représentants du ministère interprétaient comme des menaces à l'endroit de M. Hayer<sup>384</sup>. Par exemple, la phrase « parfois, je me dis que celui qui t'a juste rendu handicapé a fait une grosse erreur » équivalait à une menace de mort visant M. Hayer, de même que l'allusion à un grand « châtiment »<sup>385</sup>. Dans le rapport sur son entretien avec M. Ewert qu'il a remis à la Section des enquêtes générales (SEG) de Vancouver le 22 mai 1996, le surintendant principal, qui apparemment venait tout juste d'apprendre la tentative de meurtre, a écrit ce qui suit :

379 Pièce P-101 CAF0484.

380 Pièce P-101 CAF0481, p. 2.

381 Pièce P-101 CAF0482.

382 Témoignage de Dave Hayer, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9556.

383 Témoignage d'Isabelle (Martinez) Hayer, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9559.

384 Pièce P-101 CAF0483.

385 Pièce P-101 CAF0481, p. 2, CAF0483.



[Traduction]

Il semble que M. Hayer ait été grièvement blessé il y a quelques années dans un attentat à fondement politique, et considère aujourd'hui la lettre comme une nouvelle menace à son endroit<sup>386</sup>.

Le surintendant principal Johnston a fait savoir à M. Ewert que la SEG de Vancouver allait utiliser la lettre. Il a aussi proposé que quelqu'un s'assoie avec M. Hayer pour lui demander s'il se sentait « menacé par la lettre et quels étaient les dangers selon lui<sup>387</sup> ».

Le dossier a finalement abouti à la Section des renseignements criminels (SRC) de Surrey. Le caporal Larry Wilkinson a commencé à s'en occuper début juin, soit plus de quatre mois après que M. Hayer a reçu la menace. D'abord, il a entrepris de passer en revue l'historique des plaintes formulées par M. Hayer. Le 5 juin 1996, le caporal Wilkinson s'est rendu au *Indo-Canadian Times* pour interroger M. Hayer. Ce dernier lui a dit qu'il ne connaissait pas le coupable et qu'il n'avait jamais reçu d'autres lettres de ce genre. Le caporal s'est aussi adressé à la SESN de la Division E; celle-ci lui a répondu que les extrémistes sikhs semblaient [traduction] « être devenus plus actifs les derniers temps », mais que rien n'indiquait pour autant que M. Hayer soit « particulièrement à risque ». Il a également consulté le gendarme MacDonell, qui travaillait désormais à la Section des questions d'immigration et de passeport. Tout à fait « conscient du fait que M. Hayer avait reçu beaucoup de menaces au fil des années », ce dernier n'était toutefois au courant d'aucune « menace récente ». Selon lui, M. Hayer avait pris d'« excellentes mesures de sécurité » chez lui comme à son bureau, et il savait parfaitement comment s'y prendre pour obtenir une « intervention policière immédiate »<sup>388</sup>.

Les membres du Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India (Division E) qui ont aussi été interrogés ont dit n'être pas au courant eux non plus de menaces récentes à l'endroit de M. Hayer. Quant à l'agent de liaison avec le SCRS, il a affirmé le 3 juillet que le Service ne lui avait fait mention d'aucun renseignement indiquant des menaces ou une escalade de la violence à l'endroit de M. Hayer ou du personnel de son journal. Le 18 juin, les enquêteurs ont demandé à la Direction générale de la GRC – Interpol de communiquer avec les autorités américaines; en effet, la lettre de menaces était signée « Avtar Singh, Sanhoje », ce qu'ils voyaient comme une allusion à San Jose, ville de Californie. À cette date, aucune donnée « concrète » n'était encore venue étayer le contenu de cette lettre, et M. Hayer n'avait pas reçu de nouvelles menaces. L'enquête se poursuivant, le caporal Wilkinson a demandé une prolongation de délai. Fin juin, Interpol Washington a été sollicité comme il l'avait demandé. Or, rien ne laissait [traduction] « croire à une menace réelle », et la SRC de Surrey avait

386 Pièce P-101 CAF0483.

387 Pièce P-101 CAF0483.

388 Pièce P-101 CAF0484, p. 1.

l'intention de surveiller la « situation locale » en communiquant avec M. Hayer tous les mois<sup>389</sup>.

Le 8 août 1996, la SRC de Surrey, le SCRS et la SESN annonçaient tous que leur surveillance de M. Hayer n'avait révélé aucune menace ni aucun nouvel acte criminel. Le caporal Wilkinson a alors demandé une prolongation de délai le temps que les autorités américaines envoient leur réponse – demande qu'il a renouvelée le 19 septembre 1996, puis le 3 octobre 1996. Le 8 octobre 1996, la réponse est arrivée : les autorités américaines n'avaient pas retrouvé l'expéditeur. Puisqu'aucune preuve concrète ne prouvait non plus que les menaces étaient sérieuses, l'enquête a pris fin début octobre. Malgré leur surveillance, le SCRS et la SESN n'avaient trouvé aucun suspect; quant à M. Hayer, il n'avait plus reçu aucune menace du genre et se disait satisfait du travail de la GRC<sup>390</sup>.

Début 1998, l'escalade de menaces a recommencé. Isabelle Hayer a témoigné de la frustration que sa famille avait ressentie en tentant de convaincre le gouvernement de prendre au sérieux non seulement les menaces qu'elle recevait, mais aussi celles que diffusaient les radios communautaires allophones<sup>391</sup>.

En mars 1998, Isabelle Hayer a aidé son beau-père à rédiger une lettre adressée à l'officier responsable du détachement de Surrey, le surintendant principal Terry Smith, et intitulée [traduction] « Sérieuses menaces à mon égard ». Dans cette lettre, Tara Singh Hayer implorait la GRC d'enquêter sur les menaces de mort contre lui qui se multipliaient dans les journaux pendjabis comme à la radio, et qui devenaient « de plus en plus violentes »<sup>392</sup>.

[Traduction]

Je vous demande respectueusement de m'aider en enquêtant sur ces menaces, ce qui, je l'espère, les fera cesser. Les sikhs peuvent causer bien des difficultés aux non-sikhs. Comme vous le savez, ils sont plutôt réticents quand il s'agit de communiquer des renseignements précis à des non-Indiens. Il serait donc tout indiqué d'affecter à cette tâche un agent sikh qui comprenne la communauté et ses problèmes. Si je puis vous venir en aide de quelque façon que ce soit, je le ferai avec plaisir<sup>393</sup>.

389 Pièce P-101 CAF0484, p. 2-4.

390 Pièce P-101 CAF0484, p. 5-7, 9.

391 Témoignage d'Isabelle (Martinez) Hayer, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9560. Elle a témoigné que ces stations transmettaient depuis les États-Unis, mais avaient leurs bureaux au Canada. Les autorités américaines disaient qu'elles ne pouvaient pas intervenir parce que les bureaux n'étaient pas sur leur territoire et les autorités canadiennes, qu'elles ne pouvaient pas intervenir parce que les stations transmettaient depuis les États-Unis.

392 Pièce P-101 CAF0486.

393 Pièce P-101 CAF0486.

Isabelle Hayer a expliqué dans son témoignage que la suggestion de recourir à un agent sikh tenait au fait que la police ne semblait pas avoir d'emprise sur la communauté indienne. Selon elle, son beau-père estimait que des agents indiens allaient comprendre [traduction] « comment la langue se traduit et comment les mots se manipulent<sup>394</sup> », qu'ils prendraient les menaces plus au sérieux et donneraient suite aux plaintes « avant qu'on en arrive à un meurtre<sup>395</sup> ».

Dans sa lettre, Tara Singh Hayer a écrit que pour prouver l'existence des menaces, il avait rassemblé des « coupures de journaux et des enregistrements d'émissions de radio » à l'intention de la GRC.

[Traduction]

Veillez agir immédiatement; le temps presse. Je ne peux pas me défendre aussi facilement qu'au temps où je pouvais marcher. Il me tarde de recevoir votre réponse<sup>396</sup>.

Le 24 mars 1998, le surintendant principal Smith a répondu à M<sup>me</sup> Hayer :

[Traduction]

Vous avez écrit que le temps pressait, et j'en prends bonne note. Je m'inquiète que vous ne nous ayez pas prévenus plus tôt, surtout que vous semblez vivre un véritable feu roulant d'incidents de ce genre. Nous trouvons les circonstances extrêmement graves, mais si vous ne nous en rendez pas compte, notre travail n'en devient que plus difficile. Deuxièmement, si vous croyez que votre vie est menacée dans l'immédiat, vous pouvez communiquer avec notre section des plaintes [...] ou, en cas d'urgence encore plus grave, avec notre centre d'urgence 911<sup>397</sup>.

Dans son témoignage devant la Commission, Dave Hayer s'est dit surpris qu'après toutes les menaces que son père avait reçues et tout le temps qu'il avait passé à interagir avec la police, le surintendant principal ait cru que les menaces étaient un phénomène nouveau. Aux yeux de Dave Hayer, la multiplication des intervenants à la GRC donnait l'impression que [traduction] « la main droite ignore ce que fait la main gauche<sup>398</sup> ».

Quant à l'agent sikh réclamé par Tara Singh Hayer, il y en avait un : le gendarme Baltej Dhillon, qui travaillait depuis 1995 au Groupe de travail sur

---

394 Témoignage d'Isabelle (Martinez) Hayer, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9562.

395 Témoignage de Dave Hayer, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9582.

396 Pièce P-101 CAF0486.

397 Pièce P-101 CAF0487.

398 Témoignage de Dave Hayer, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9564-9565.

l'écrasement de l'avion d'Air India de la Division E (lequel enquêtait aussi sur la tentative de meurtre de 1988). Toutefois, c'est le détachement de Surrey qui a répondu à la lettre de M. Hayer et qui a demandé à être prévenu par l'intermédiaire de la section des plaintes. Rien n'indique que le gendarme Dhillon ou le Groupe de travail n'ont pris part à ce moment-là à des quelconques mesures en réponse aux menaces reçues par M. Hayer.

Selon ce que son fils Dave a dit en témoignage, Tara Singh Hayer attribuait l'escalade des menaces à l'inaction de la police<sup>399</sup>; à son avis, même des chefs d'accusation mineurs contre les auteurs auraient pu empêcher cette escalade<sup>400</sup>. Or, il sentait que la police ne comprenait pas sa culture et rejetait le tout du revers de la main<sup>401</sup>.

### **Existence d'une liste de cibles**

En juillet 1998, la journaliste Kim Bolan, du *Vancouver Sun*, a appris par quelques-unes de ses personnes-ressources l'existence d'une « liste de cibles » sur laquelle figuraient chefs et prêtres du temple de la rue Ross, à Vancouver, et du temple Guru Nanak, à Surrey. Elle a aussi appris que quelqu'un armé de AK-47 allait venir des États-Unis pour « s'occuper de la liste ». D'autres lui ont aussi dit que la liste comptait sept personnes : Tara Singh Hayer, Kim Bolan (la journaliste elle-même) ainsi que des membres du temple Guru Nanak et de celui de la rue Ross<sup>402</sup>.

Cette fois, le Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India a été mobilisé. M<sup>me</sup> Bolan a déclaré au sergent d'état-major John Schneider, membre du Groupe de travail, qu'à son avis, le tueur était déjà arrivé des États-Unis avec ses AK-47 pour [traduction] « exécuter le contrat ». Elle avait dit la même chose à Jim Good, au détachement de Surrey. Le sergent d'état-major Schneider a dit à ce dernier que le Groupe de travail et la SESN allaient enquêter sur les allégations de M<sup>me</sup> Bolan, puis faire part de leurs conclusions au détachement de Surrey<sup>403</sup>.

Le 23 juillet 1998, le gendarme Dhillon a prévenu le sergent d'état-major Schneider qu'il avait l'intention d'aller rencontrer une personne qui lui avait dit quelques semaines plus tôt que Tara Singh Hayer allait être abattu lors d'une activité communautaire (le défilé du Miri Piri)<sup>404</sup>.

Le sergent d'état-major est allé trouver chez elle une source qui lui avait dit qu'un membre de l'ISYF lui avait parlé d'une liste de cibles contenant les noms de Tara Singh Hayer et de Kim Bolan<sup>405</sup>.

399 Témoignage de Dave Hayer, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9565-9566.

400 Témoignage de Dave Hayer, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9565-9566. Voir également la section 2.2 (Après l'attentat à la bombe), Enquête de la GRC – Lourdeurs administratives et accent mis sur la recherche de preuves.

401 Témoignage de Dave Hayer, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9565-9566.

402 Pièce P-101 CAF0485, p. 3.

403 Pièce P-101 CAF0485, p. 3-4.

404 Pièce P-101 CAF0485, p. 4.

405 Pièce P-101 CAF0485, p. 4-5.

Le 24 juillet 1998, le sergent d'état-major Schneider a rencontré M. Hayer dans les bureaux du *Indo-Canadian Times* pour lui parler des dernières menaces et de la « liste de cibles » dont il faisait présumément partie. M. Hayer a expliqué que ses opinions modérées avaient fait de lui [traduction] « la cible de nombreuses attaques ». Le sergent d'état-major a alors ordonné l'installation d'un dispositif de surveillance vidéo chez M. Hayer, de même que des patrouilles supplémentaires à son bureau et à son domicile<sup>406</sup>. L'installation du matériel vidéo a eu lieu deux jours plus tard<sup>407</sup>.

### **Installation du matériel vidéo**

Deux caméras ont été installées chez M. Hayer, la première à l'arrière de la maison et la seconde au deuxième étage, avec vue sur l'entrée de la cour<sup>408</sup>. En temps normal, chacune aurait été reliée par câble à un dispositif d'enregistrement. Or, pour les installer de cette façon, il aurait fallu percer de plusieurs trous les murs intérieurs et extérieurs; plutôt que de procéder ainsi, la GRC a opté pour des transmetteurs de signaux radio. Difficile, à l'examen des documents, de savoir pourquoi elle a pris cette décision. Selon l'un des documents, les câbles avaient le défaut d'être trop visibles pour la famille et pour les visiteurs<sup>409</sup>. Selon un courriel de la GRC, les membres des Affaires spéciales (service responsable de la surveillance électronique) qui ont procédé à l'installation ont opté pour l'antenne parce qu'ils ne voulaient pas endommager le sous-sol fini de la demeure<sup>410</sup>. L'antenne à fréquence radio était sensible au point que [traduction] « si elle bougeait le moindrement après l'installation, le signal vidéo – donc l'image – allait se perdre<sup>411</sup> ».

Interrogé sur l'installation du matériel, Dave Hayer a dit que lui et sa famille avaient laissé les questions de sécurité aux experts, et que le perçage de murs ou les câbles visibles ne les auraient pas dérangés. Il a ajouté qu'on ne leur avait pas dit de veiller à ce que l'antenne reste parfaitement immobile, de peur que le signal ne se perde. Le matériel avait été installé à un endroit bien particulier de la maison, que la famille évitait. Seule la police avait accès au matériel dans la boîte<sup>412</sup>.

Selon ses notes, la GRC avait branché un moniteur au dispositif d'enregistrement pour que la famille puisse voir les gens qui arrivaient par l'allée. Toutefois, la famille s'est servie d'un autre moniteur, installé celui-là par une compagnie privée en 1997<sup>413</sup>.

Selon Dave Hayer, la police venait généralement inspecter le matériel et changer les cassettes de l'enregistreur toutes les deux ou trois semaines, mais elle l'avait

406 Pièce P-101 CAF0485, p. 5.

407 Témoignage de Dave Hayer, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9570.

408 Pièce P-101 CAF0461, CAF0499, p. 1.

409 Pièce P-101 CAF0499.

410 Pièce P-101 CAF0462.

411 Pièce P-101 CAF0499, p. 2.

412 Témoignage de Dave Hayer, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9572-9573.

413 Témoignage de Dave Hayer et d'Isabelle (Martinez) Hayer, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9597-9599.

fait pour la dernière fois le 22 octobre 1998, soit quatre semaines avant le meurtre de Tara Singh Hayer<sup>414</sup>.

Le système a montré des signes de défaillance dès octobre 1998. Le 8, la GRC s'est rendue au domicile pour élucider un problème de matériel. Elle a remarqué que, quand les occupants de la maison passaient entre l'émetteur et le récepteur, des interférences entravaient l'enregistrement vidéo. Or, la famille prévoyait rénover sa demeure, et la GRC a décidé d'attendre la fin des travaux pour corriger le problème. Impossible de savoir avec certitude si la famille savait que le système fonctionnait mal ou si elle a pris part à la décision de retarder les réparations. Celles-ci ont présumément eu lieu le 22 octobre 1998<sup>415</sup>.

### ***Meurtre de Tara Singh Hayer et défaillance de la surveillance vidéo***

Tara Singh Hayer a été brutalement assassiné dans son garage en novembre 1998.

Le 18 novembre 1998 vers 17 h, la belle-fille et deux des petits-fils de Tara Singh Hayer sont allés chez ce dernier pour promener le chien. Ils sont repartis après la promenade, soit vers 17 h 30. Quinze minutes plus tard, l'épouse de Tara Singh Hayer a vu la voiture de ce dernier arriver dans l'entrée. Elle est alors retournée dans la cuisine. Après un laps de temps assez court qu'elle n'a pas pu préciser, elle a entendu une forte détonation en provenance du garage. Elle s'y est précipitée, pour y trouver son mari affaissé dans son fauteuil roulant. En s'approchant, elle a vu qu'il était couvert de sang; elle a alors couru chez les voisins pour demander de l'aide<sup>416</sup>.

Le soir même, la GRC est venue inspecter le matériel vidéo. Elle a vu que l'antenne était à l'horizontale et que, pour toute la journée du meurtre, la cassette ne contenait que de la « neige »<sup>417</sup>. Rien n'a donc été enregistré ce jour-là.

Quand un enquêteur de la SEG lui a demandé si la famille avait été victime de menaces ou d'intimidation dernièrement, la veuve a répondu qu'elle n'était pas au courant de ces choses-là, mais qu'elle savait qu'environ cinq mois plus tôt, les autorités avaient appelé son mari pour lui dire d'être plus prudent<sup>418</sup>.

Le sergent d'état-major I. F. MacEwen, de la Section des affaires spéciales à Vancouver (GRC), a envoyé au Groupe des crimes graves de Surrey un rapport expliquant pourquoi le matériel d'enregistrement vidéo avait fait défaut. Il a écrit qu'il était [traduction] « effectivement malheureux que le matériel n'ait pas fonctionné comme prévu ». Selon lui, le personnel des Affaires spéciales avait dû « déplacer l'antenne réceptrice à un moment donné après l'installation ». Il ajoutait que personne n'avait visionné les cassettes sur le moniteur pour vérifier que la réception et l'enregistrement fonctionnaient<sup>419</sup>.

414 Témoignage de Dave Hayer, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9597.

415 Pièce P-101 CAF0499, p. 2.

416 Pièce P-101 CAF0491, p. 1.

417 Pièce P-101 CAF0499, p. 2.

418 Pièce P-101 CAF0499, p. 3.

419 Pièce P-101 CAF0499, p. 3.

Même si le matériel vidéo avait complètement failli à sa tâche et qu'elle ne lui trouvait aucune utilité pour les enquêtes, la GRC l'a laissé en place pour protéger la famille Hayer. Après une nouvelle défaillance, le 17 décembre 1998, le Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India a décidé de le faire réparer et de le laisser en place jusqu'au déménagement de la famille, prévu quelques semaines plus tard<sup>420</sup>.

La GRC est retournée chez les Hayer le 22 décembre 1998, pour s'apercevoir que la source extérieure d'énergie ne fonctionnait plus du tout et qu'il n'y avait aucun moyen d'alimenter la caméra. Ce n'est qu'à ce stade que la GRC a repensé « toute l'installation de la caméra avant ». Le lendemain, elle a percé le cadre de la porte-fenêtre pour installer des câbles à la place de l'antenne. Dans son rapport, elle a écrit qu'elle avait [traduction] « testé le matériel pour ensuite l'ajuster aux besoins du client », et que l'image était « bonne »<sup>421</sup>.

### **Enquête et mesures de la GRC à la suite du meurtre**

Peu après le meurtre, l'Association canadienne des journalistes (ACJ) a écrit au commissaire de la GRC, Philip Murray. Elle se disait alarmée par le fait que la protection policière n'avait pas été meilleure et s'inquiétait de ce que ce crime impliquait pour la liberté d'expression et pour la liberté de presse. Dave Hayer, qui connaissait déjà l'existence de cette lettre, a dit dans son témoignage que l'Association avait consulté la famille avant de l'envoyer<sup>422</sup>. L'Association exigeait une enquête exhaustive pour éclaircir, entre autres points, le manque de protection policière et les circonstances du meurtre<sup>423</sup>.

Le commissaire Murray a transmis la lettre au détachement de Surrey pour qu'il y donne suite. En réponse à la lettre de l'ACJ, le détachement a rédigé une lettre non signée, datée du 4 décembre 1998 et portant la mention « ébauche ». On pouvait y lire que l'affaire avait reçu la [traduction] « priorité absolue » et que les enquêteurs faisaient tout leur possible pour traduire les responsables en justice. La lettre disait que M. Hayer « avait reçu depuis douze ans des menaces non précises de mort et de lésions corporelles » et qu'il avait fait l'objet de deux tentatives de meurtre, dont la dernière avait mené à « l'arrestation et la condamnation d'un jeune homme de 17 ans ». Elle ajoutait que « de son propre aveu, M. Hayer s'était fait beaucoup d'ennemis à cause de ses opinions politiques, religieuses et sociales véhémentes ». La lettre poursuivait en disant que la GRC avait évalué les risques que courait M. Hayer et avait proposé à l'intéressé des façons de se protéger, mais que M. Hayer avait « choisi d'adopter les unes et d'ignorer les autres ». Elle faisait aussi mention de « mesures de sécurité techniques extraordinaires, instaurées en collaboration avec M. Hayer et avec sa famille<sup>424</sup> ». On faisait probablement allusion au matériel de vidéosurveillance qui avait fait défaut le jour du meurtre.

---

420 Pièce P-101 CAF0498.

421 Pièce P-101 CAF0498.

422 Témoignage de Dave Hayer, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9602.

423 Pièce P-101 CAF0493.

424 Pièce P-101 CAF0494, p. 1.



La lettre invoquait un manque de ressources pour expliquer l'insuffisance des mesures de sécurité :

[Traduction]

Quoi qu'il en soit, le détachement de Surrey n'avait pas assez de personnel pour assurer une protection constante qui aurait tenu compte de toutes les menaces obscures et mal définies, sérieuses ou non, dont M. Hayer avait fait l'objet. Pratiquement toutes vagues et générales, les menaces étaient toujours anonymes. Et même si certains individus ont fait des commentaires triomphants, ceux-ci ne suffisaient pas aux yeux de la loi pour autoriser la police à intervenir de quelque façon que ce soit. Nous le répétons, les menaces s'étendent sur environ douze ans. Il n'est tout simplement pas possible de protéger quelqu'un aussi longtemps. En outre, M. Hayer savait que la GRC n'a le mandat et la capacité de fournir des gardes du corps en permanence qu'aux chefs d'État, aux chefs de gouvernement et aux dignitaires étrangers, le tout en conformité avec les traités internationaux qui nous lient<sup>425</sup>.

Selon l'ébauche, en juillet 1998, des rumeurs avaient circulé voulant que M. Hayer et d'autres personnes puissent être ouvertement pris à partie, voire attaqués, pendant le défilé du Miri Piri; par conséquent, le maire de Surrey, en collaboration avec le détachement de Surrey, avait remplacé le défilé par un événement de moindre envergure et avait prévu les mesures de sécurité possibles. Malgré la présence policière, M. Hayer avait choisi d'éviter les festivités publiques. La lettre ajoutait qu'en dépit des « nombreuses rumeurs à ce sujet, l'existence d'une "liste de cibles" n'avait jamais été confirmée », malgré « des efforts rigoureux » en ce sens. Les « personnes visées par les rumeurs » avaient néanmoins « été prévenues par les services de police compétents ». Selon la lettre, c'était là la dernière menace connue à l'endroit de M. Hayer, et l'enquête policière n'avait « pas mis en lumière des données assez "probantes" pour donner lieu à des accusations criminelles contre qui que ce soit ». L'ébauche faisait remarquer ce qui suit [traduction] : « Beaucoup d'histoires circulent, et il semble que chaque personne qui les raconte les embellisse à sa façon. La plupart du temps, ces rumeurs portent en fait sur des événements antérieurs que les gens associent à tort au meurtre de M. Hayer. [...] Somme toute, il n'est pas rare que des récits qui se fondent presque entièrement sur des rumeurs, sur des insinuations ou sur des suppositions viennent brouiller les cartes<sup>426</sup>. »

La conclusion disait que, lorsque M. Hayer « décidait » de signaler les menaces à sa sécurité, « la GRC le prenait très au sérieux et menait l'enquête la plus exhaustive possible ». Elle ajoutait que le meurtre de M. Hayer n'avait « pas laissé la GRC indifférente » et que la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui garantissait la

425 Pièce P-101 CAF0494, p. 1-2.

426 Pièce P-101 CAF0494, p. 2.

liberté de presse, définissait aussi comment la police devait procéder dans les enquêtes de nature délicate. Finalement, l'auteur écrivait que le dossier ne serait pas fermé tant que les responsables n'auraient pas été traduits en justice<sup>427</sup>.

Plus de dix ans après le meurtre de Tara Singh Hayer, les responsables n'ont toujours pas été démasqués et jugés.

Pendant ce temps, la peur et l'intimidation restent problématiques dans la communauté sikhe; en fait, selon Dave Hayer, elles ont même augmenté depuis la conclusion du procès Air India en 2005<sup>428</sup>. Dave et Isabelle Hayer ont dit craindre que la présence de représentants du gouvernement à des rassemblements publics mettant en vedette des groupes terroristes ou des organisations interdites comme les Babbar Khalsa et l'ISYF (par exemple, le défilé du Baisakhi à Surrey en 2007<sup>429</sup>) ne donne de la crédibilité aux terroristes et aux apôtres de la terreur<sup>430</sup>. Plus ces groupes auront bonne réputation, mieux leurs campagnes de recrutement et d'intimidation fonctionneront.

### ***Défaillance des appareils vidéo mise en lumière lors des travaux de la Commission***

Avant de témoigner à la Commission en novembre 2007, jamais Dave et Isabelle Hayer n'ont su que le système de vidéosurveillance installé chez eux avait fait défaut et qu'aucune image n'avait été enregistrée le jour du meurtre. Ils ne l'ont appris qu'au moment d'examiner, en prévision de leur témoignage, les documents que la GRC avait divulgués à la demande des procureurs de la Commission. Isabelle Hayer a dit dans son témoignage [traduction] : « Personne n'est jamais venu nous dire ce qui s'était vraiment passé<sup>431</sup>. » La famille avait demandé à voir par exemple les bandes, mais la police lui répondait toujours que ce n'était [traduction] « pas possible à cause de l'enquête ». « Nous comprenions », d'ajouter Isabelle Hayer<sup>432</sup>.

Isabelle Hayer a raconté qu'il lui avait été pénible d'apprendre la défaillance de cette façon.

---

427 Pièce P-101 CAF0494.

428 Témoignage de Dave Hayer, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9582.

429 Témoignage de Dave Hayer, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9540. Des représentants des trois ordres de gouvernement étaient présents au défilé, notamment sur des chars. En outre, des plaques rendaient hommage à certains individus (dont Talwinder Singh Parmar) soupçonnés d'avoir pris part à l'attentat d'Air India, sans compter que des organisations interdites (Babbar Khalsa, ISYF, etc.) étaient représentées. Témoignage de Dave Hayer, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9540-9542. La GRC a elle aussi participé au défilé. Interrogé sur ce point lors de son témoignage, le sous-commissaire Bass a concédé que la GRC n'aurait peut-être pas dû participer à ce défilé. Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11303-11304.

430 Témoignage de Dave Hayer, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9540.

431 Témoignage de Dave Hayer, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9577.

432 Témoignage d'Isabelle (Martinez) Hayer, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9578.

[Traduction]

[...] nous faisons pleinement confiance à la GRC. [...] Ils nous répétaient toujours « ne vous inquiétez pas, M<sup>me</sup> Hayer ». Ils donnaient du « ne vous inquiétez pas » à maman [...] et à toute la famille. « Tout va bien, nous allons nous occuper de lui. Nous avons installé des caméras, tout fonctionne, tout va bien, ne vous inquiétez pas pour votre sécurité. »

D'apprendre comme ça qu'il y avait eu une défaillance, c'était difficile pour nous. Dave l'a dit : aujourd'hui même, avant de lire [cette] documentation, nous espérions qu'il existait au moins un enregistrement vidéo de la personne, même un peu flou – ça aurait été mieux que rien. Et il n'y a pas seulement la personne, il y a aussi les véhicules qui se trouvaient peut-être dans la rue ou dans l'entrée<sup>433</sup>.

### **Accusations contre M. Bagri pour la tentative de meurtre de 1988**

Pour en revenir à la tentative de meurtre de 1988, Harkirat Singh Bagga a plaidé coupable, mais personne d'autre n'a jamais été condamné pour l'avoir planifiée et orchestrée. Des chefs d'accusation ont finalement été déposés contre Ajaib Singh Bagri douze ans plus tard, mais ils ont été laissés en suspens en attendant la fin du procès Air India. Lors de ce procès, le ministère public a tenté de prouver que M. Bagri était impliqué dans la tentative de meurtre contre M. Hayer. Elle a fait valoir que la tentative de meurtre cadrait avec [traduction] « les objectifs jumeaux de M. Bagri, à savoir la vengeance contre les hindous et la fondation d'un Khalistan indépendant », au même titre d'ailleurs que les attentats à la bombe qui ont mené à la tragédie d'Air India et à l'explosion à Narita. La Couronne a ajouté qu'à en juger par la preuve, M. Bagri s'était conduit après les attentats d'une manière laissant croire à sa culpabilité ([traduction] « sa conduite après le fait constituait un ensemble de preuves circonstancielles suffisant pour soutenir une inférence de culpabilité »); il avait par exemple cherché à « éliminer M. Hayer, un homme qui pouvait prouver son implication et qui le désignait publiquement comme l'un des responsables »<sup>434</sup>.

Parmi les éléments de preuve que le ministère public avait l'intention de produire pour montrer que M. Bagri était impliqué dans la tentative de meurtre, il y avait les articles de M. Hayer portant sur M. Bagri – et plus particulièrement sur l'implication de ce dernier dans l'affaire Air India. Toutefois, la GRC n'ayant pas pu faire traduire les articles ni les déposer à temps, le tout s'est soldé par une décision voulant que les droits garantis à M. Bagri par la *Charte* aient été bafoués.

<sup>433</sup> Témoignage d'Isabelle (Martinez) Hayer, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9578-9579.

<sup>434</sup> *HMTQ v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 823 aux paras. 1-2, 11, 14-15.

### Problème de communication de la preuve

En septembre 2001, le ministère public a avisé la défense pour la première fois qu'elle avait l'intention de déposer au procès Air India des preuves liées à la tentative de meurtre à l'endroit de M. Hayer. La date du 18 mars 2002 a alors été fixée pour l'audience sur la recevabilité des preuves visant à prouver l'implication de M. Bagri dans la tentative de meurtre de 1988. Il a été convenu que le ministère public déposerait ses dossiers au plus tard le 4 mars, et la défense, au plus tard le 11 mars<sup>435</sup>.

Le 5 mars 2002, le ministère public a [traduction] « envisagé d'avancer une nouvelle théorie juridique relativement à la recevabilité des preuves dans l'affaire Hayer ». Elle a donc demandé au sergent Bart Blachford, membre du Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India (Division E), si M. Hayer avait écrit d'autres articles pertinents. Le sergent Blachford en a trouvé une petite quantité. Pure coïncidence, presque au même moment, le gendarme John Green est venu lui remettre [traduction] « une petite reliure pleine d'articles pertinents qui avait traîné dans son bureau ». Au total, les documents que la GRC n'avait jamais remis au ministère public faisaient une pile « d'un ou deux pouces d'épaisseur »<sup>436</sup>. Cette « pile » contenait entre autres l'article du 19 août 1988 dans lequel M. Hayer alléguait expressément que M. Bagri avait avoué son implication dans l'attentat contre Air India<sup>437</sup>.

La GRC détenait les nouveaux articles depuis 1997, mais [traduction] « fait inexplicable, [ne les avait] jamais remis au ministère public », sauf l'un des « articles clés non publiés », que M. Hayer avait porté à l'attention du sergent Blachford en 1997. Ce dernier avait ensuite transmis l'article au ministère public<sup>438</sup>.

Dans une lettre au procureur de la Couronne, le sergent Blachford a expliqué qu'au moment de monter pour la GRC le rapport sur la tentative de meurtre de 1988 à l'intention de la Couronne, il avait demandé à M. Hayer (encore vivant à ce moment-là) de lui remettre des articles qu'il avait écrit sur M. Bagri, sur M. Parmar et sur les Babbar Khalsa, pour montrer que [traduction] « M. Bagri avait intérêt à fomenter avec Harkirat Bagga le meurtre de Tara Singh Hayer ». M. Hayer lui avait remis deux paquets d'articles, portant respectivement les mentions « Bagri » et « Parmar ». La GRC a demandé la traduction de ces articles, qui « auraient incité M. Bagri à en vouloir à M. Hayer »; elle a aussi demandé un « échantillonnage » des articles, parce que certains semblaient montrer que M. Hayer appuyait M. Parmar et les Babbar Khalsa. La GRC a donc annexé la traduction d'un bon nombre d'articles à son mémoire au tribunal à l'intention du ministère public. Elle jugeait qu'il y en avait assez pour prouver que « M. Hayer exaspérait M. Bagri comme un caillou dans le soulier ». Après avoir envoyé ce mémoire, la GRC a continué de faire traduire les autres articles. Cette tâche

435 *R. v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 484 aux paras. 5, 14.

436 *R. v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 484 au para. 14.

437 Pièce P-101 CAF0502, p. 2.

438 *R. v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 484 au para. 15.

a toutefois « perdu de la priorité », et la GRC l'insérait entre ses autres tâches dans la mesure du possible. Les articles traduits qui n'avaient pas été joints au mémoire ont été rassemblés dans une reliure, qui a abouti dans le bureau du gendarme Green<sup>439</sup>.

Le 6 mars 2002, le sergent Blachford a annoncé au ministère public l'existence de nouveaux documents, dont il lui a promis copie. Le ministère public a donc déposé son argumentation au sujet de la recevabilité des preuves dans l'affaire Hayer quatre jours en retard, soit le 8 mars, parce que le procureur avait été malade. Elle n'a alors fait aucune mention des nouveaux documents, car elle n'allait les recevoir de la GRC que le 12 mars. Le 13 mars, la défense a déposé ses observations en prévision de l'audience. Le même jour, le ministère public lui a appris l'existence des nouveaux articles<sup>440</sup>.

Le 13 mars 2002, à la divulgation initiale de l'existence des [traduction] « autres articles pertinents que M. Hayer a écrits et publiés dans le *Indo-Canadian Times* », le ministère public a écrit à la défense que ces articles changeaient son « argumentation à propos de la recevabilité de la preuve Hayer ». Il a déposé un autre mémoire au tribunal, exposant ce nouvel argument en faveur de l'utilisation de la preuve au procès Air India. Avant la découverte des articles, il tentait simplement de prouver que l'objectif général de la tentative de meurtre était le même que celui des attentats à la bombe. Après la découverte des articles, le ministère public a avancé « une nouvelle théorie pour faire valoir la recevabilité de la preuve dans l'affaire Hayer<sup>441</sup> » : une théorie voulant que M. Bagri ait voulu faire supprimer M. Hayer de peur que ce dernier ne l'implique dans les attentats.

À cause des nouveaux documents, l'audience sur la recevabilité a été repoussée au 3 avril. Or, la GRC a déposé de nouveaux documents avant le début de l'audience, de même que le deuxième jour de celle-ci (le 4 avril). Il s'agissait de notes prises par la GRC et de rapports de continuation au sujet d'un [traduction] « témoin important ». Une bonne part des documents avaient trait à des échanges avec la GRC en 2001-2002. Le sergent Schneider a mentionné qu'il avait tenu le ministère public au courant de ses échanges avec ce témoin, mais qu'il n'avait pas fourni les notes ni les rapports avant que le ministère public ne les lui réclame, fin mars 2002, après une demande expresse de la défense en ce sens<sup>442</sup>.

M. Bagri a présenté une requête au tribunal comme quoi la communication tardive des nouveaux documents contrevenait à ses droits en vertu de la *Charte*. Les [traduction] « circonstances ayant mené à la découverte et à la production » des documents lui ont été expliquées au moyen de preuves par affidavit et du témoignage du sergent Blachford, lors d'une audience distincte<sup>443</sup>.

439 Pièce P-101 CAF0502, p. 1.

440 *R. v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 484 au para. 14.

441 *R. v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 484 aux paras. 5, 11-12, 14.

442 *R. v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 484 aux paras. 14, 17.

443 *R. v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 484 aux paras. 1, 13.

Après audition de la preuve, le juge Josephson a conclu qu'en ne communiquant pas les documents à temps, le ministère public et la GRC avaient enfreint les droits que la *Charte* garantissait à M. Bagri. Il a reconnu qu'un [traduction] « grand nombre d'éléments de preuve pour le procès Air India avaient été déposés à temps », mais que la GRC, en remettant tardivement à la Couronne des documents qu'elle [la GRC] possédait déjà (et dont certains traînaient simplement sur le bureau d'un gendarme), avait fait preuve d'une « telle négligence » qu'elle enfreignait effectivement les droits de M. Bagri. Le juge estimait que si la GRC s'était dotée « de mécanismes raisonnables pour faire le suivi de la traduction et de la communication », elle aurait « presque certainement » pu envoyer les documents plus tôt au ministère public, et la défense les aurait eus en temps opportun. Le juge Josephson a aussi déclaré que la production tardive des notes et des rapports sur les échanges de la GRC avec le témoin – que la défense aurait dû obtenir « bien à l'avance » – violait les droits de M. Bagri. À la lumière d'une ordonnance antérieure exigeant que le ministère public communique à mesure les éléments de preuve à la défense, le juge a vu une violation dans le fait que « des documents pertinents créés sur six mois s'étaient simplement accumulés dans les dossiers de la police sans que celle-ci les remette ni au ministère public ni à la défense »<sup>444</sup>.

Le juge Josephson a conclu que l'atteinte aux droits de M. Bagri dans cette affaire était [traduction] « relativement grave ». Il a fait remarquer que « de toute évidence, les mécanismes pour garantir la communication opportune des documents pertinents étaient inadéquats ». Il a donc déposé un nouvel échancier pour la communication et le dépôt des documents, ordonnant au ministère public de prévenir la défense s'il apprenait l'existence de documents supplémentaires<sup>445</sup>.

### **Recevabilité des preuves liées à la tentative de meurtre contre M. Hayer**

Le juge Josephson a statué que les preuves laissant croire à l'implication de M. Bagri dans la tentative de meurtre de 1988 n'étaient pas recevables au procès Air India/Narita. Selon sa décision, même si on arrivait à la démontrer, la participation de M. Bagri à la tentative de meurtre ne prouverait pas que ce dernier avait une motivation pour commettre les attentats à la bombe. Tout au plus, elle prouverait [traduction] « la possibilité que M. Bagri ait agi en vue d'un même objectif ou d'un objectif similaire quelques années plus tard ». Le juge Josephson a aussi conclu que les pièces à conviction portant sur la tentative de meurtre ne rendaient pas compte d'un comportement après le fait par lequel M. Bagri aurait démontré son implication dans les attentats à la bombe. Il a expliqué qu'un seul élément de preuve indiquait que M. Hayer avait fait savoir qu'il pouvait compromettre M. Bagri : un article daté du 19 août 1988, c'est-à-dire de quelques jours avant la tentative de meurtre. Toutefois, le complot pour meurtre présumément fomenté par M. Bagri et le jeune Bagga aurait, lui,

<sup>444</sup> *R. v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 484 aux paras. 35-36, 41.

<sup>445</sup> *R. v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 484 aux paras. 58, 63.

débuté bien des mois plus tôt. En outre, rien ne prouvait que M. Hayer était « un témoin dans l'affaire Air India/Narita » au moment de la tentative de meurtre, ni que M. Bagri le soupçonnait de l'être<sup>446</sup>.

Le juge Josephson a aussi écrit que, [traduction] « même si une certaine pertinence avait été établie », les preuves n'auraient pas pu être admises parce qu'elles auraient trop nui au procès, la tentative de meurtre contre M. Hayer donnant « froid dans le dos ». Selon lui, les preuves de l'implication de M. Bagri dans la tentative de meurtre « manquaient de force probante », elles étaient « circonstancielles » et elles semblaient contenir « beaucoup de faiblesses », surtout celles provenant de M. Cheema, qui étaient « cruciales pour la théorie du ministère public », mais étaient « minées par des problèmes de crédibilité »<sup>447</sup>.

Il n'existait aucune preuve recevable comme quoi M. Bagri aurait avoué son implication dans les attentats<sup>448</sup>. M. Hayer ne pouvait pas témoigner puisqu'il était mort. Le ministère public n'a pas tenté de faire admettre en preuve ses déclarations antérieures comme elle l'avait fait pour les déclarations de M<sup>me</sup> E. Puisqu'aucune des preuves contre lui n'était jugée assez crédible ni suffisante, M. Bagri a été acquitté de tous les chefs d'accusation relatifs aux attentats à la bombe<sup>449</sup>.

M. Bagri n'a jamais été poursuivi pour son implication présumée dans la tentative de meurtre contre Tara Singh Hayer, pas même une fois le procès Air India terminé.

## Lacunes révélées

### **Coopération entre le SCRS et la GRC**

Le SCRS s'est senti lié par les garanties de confidentialité qu'il avait données à M. Hayer après que ce dernier lui eût parlé pour la première fois des aveux de M. Bagri. Bien que le Service n'ait pas adopté cette position dans toutes les affaires – voir la section 1.3 (Après les attentats à la bombe), M<sup>me</sup> E –, il était ici fidèle à son souci habituel de protéger les personnes qui voulaient bien lui fournir de l'information. Quant à la GRC, elle s'était montrée plus intransigeante, et avait menacé d'utiliser ses propres renseignements pour retrouver l'interlocuteur du SCRS – et ce, même après avoir convenu que le Service pouvait promettre l'anonymat à ses sources dès le départ. De surcroît, elle a ignoré un certain temps que ses propres agents avaient déjà obtenu l'information de M. Hayer lui-même.

<sup>446</sup> *HMTQ v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 823 aux paras. 56-58, 63.

<sup>447</sup> *HMTQ v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 823 au para. 60.

<sup>448</sup> *HMTQ v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 823 au para. 60.

<sup>449</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 aux paras. 1244-1249.



Après s'être retrouvée aux commandes du dossier, la Gendarmerie n'a pas tenu le SCRS au courant de ses démarches. Les enquêteurs du Service ne pouvaient plus faire appel à M. Hayer comme personne-ressource dans la communauté, mais ils sentaient que la GRC ne donnait pas suite adéquatement aux renseignements fournis.

### ***Approche de la GRC à l'égard de M. Hayer et de la protection des témoins***

M. Hayer ne voulait pas recevoir d'ordres ni devenir agent, ce que la GRC semble avoir eu du mal à accepter. Elle a commencé par retarder l'acceptation du premier plan de voyage en Angleterre le temps que la division concernée prenne une décision. Ensuite, elle a pressé M. Hayer de dresser ses plans de voyage en fonction de la disponibilité des agents et des exigences administratives de la collaboration entre la Gendarmerie et les autorités britanniques. Quand M. Hayer a refusé de prendre part à son plan, la GRC a formulé des commentaires désobligeants sur ses motivations, et elle a tiré au sujet de sa fiabilité des conclusions contraires à celles des agents qui traitaient directement avec lui.

En outre, la GRC n'a pas toujours pris toutes les mesures nécessaires pour protéger M. Hayer. Elle l'a nommé ouvertement dans certains documents distribués à grande échelle. De même, elle n'a pas semblé faire grand cas des avertissements du SCRS selon lesquels le projet de voyage en Angleterre avec M. Hayer était très risqué.

Quand M. Hayer a été victime d'une tentative de meurtre en 1988, le Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India ne s'est pas chargé de l'enquête, malgré le fait que M. Hayer fournissait des renseignements utiles à ses travaux et qu'on soupçonnait les auteurs présumés des attentats d'y être pour quelque chose dans la tentative de meurtre. L'affaire a été abordée comme une enquête ordinaire, et il a fallu des années avant que le Groupe de travail ne s'en mêle et ne tente de situer le crime de 1988 en contexte.

Ce qu'il percevait comme l'inaction de la GRC empêchait M. Hayer de faire pleinement confiance à la police. Il se plaignait que la GRC ne lui semblait pas comprendre la communauté sikhe ni faire quoi que ce soit pour poursuivre les extrémistes en justice. La GRC n'a apparemment pas su calmer immédiatement les inquiétudes de M. Hayer; c'est en 1995 seulement que ce dernier, voyant que la GRC s'était efforcée de poursuivre un extrémiste et avait porté des accusations contre l'individu qui l'avait menacé, a accepté de témoigner au procès Air India.

Après que M. Hayer est devenu témoin, la GRC n'a bien souvent pas su donner suite aux inquiétudes qu'il se faisait pour sa sécurité ni le protéger adéquatement. Plutôt que d'avoir affaire à un service central connaissant l'historique des menaces proférées contre lui et de ses interactions avec la police, M. Hayer a dû traiter avec toute une poignée de sections et de services dont aucun n'avait de perspective globale. Il est arrivé que ces services ne perçoivent pas des menaces pourtant évidentes et n'agissent qu'après avoir subi des pressions en ce sens.

Encore et encore, M. Hayer a dû expliquer sa situation aux membres chargés de sa sécurité. Comme pendant l'enquête après la tentative de meurtre de 1988, les services chargés de donner suite aux menaces ne comprenaient pas toujours le phénomène de l'extrémisme sikh dans son ensemble. Non seulement ils manquaient parfois d'expérience pour ce type d'enquête, mais ils comptaient peu d'enquêteurs comprenant la langue pendjabi et la culture sikhe; ce sont là autant de facteurs qui ont empêché la GRC de reconnaître les menaces pesant contre M. Hayer.

Témoin dans l'affaire Air India et victime de deux tentatives de meurtre, M. Hayer aurait dû faire l'objet de mesures de protection rigoureuses. La GRC a eu du mal à le protéger tout en respectant son autonomie. L'inscription à un programme de protection des témoins, avec tout ce que cela implique (se réinstaller, changer d'identité, etc.), n'aurait pas été viable pour un homme comme M. Hayer, qui insistait pour rester actif dans sa communauté et pour continuer son travail journalistique. La GRC a expliqué par des manques de ressources son incapacité à protéger en permanence la personne de M. Hayer – comme s'il n'y avait pas eu d'autres moyens de protéger l'intéressé tout en lui permettant de vivre le plus normalement possible.

Malgré son manque de ressources, la GRC a installé un bon système de vidéosurveillance chez M. Hayer, mais après seulement que ce dernier a été assassiné. Fait inexplicable, elle ne l'a pas fait avant, pas plus qu'elle n'a parlé à la famille, avant ou après le meurtre, des défaillances du premier système.

### ***Problèmes de dossiers à la GRC***

La façon dont le SCRS a traité les enregistrements de M. Parmar, et surtout la question des bandes effacées, a souvent été qualifiée d'entrave majeure à l'enquête Air India. Or, il semble que la GRC n'ait pas fait meilleure figure pour ce qui est de la conservation et de la traduction des documents.

M. Hayer avait déjà été victime de deux tentatives de meurtre, pour une bonne part irrésolues encore aujourd'hui. Il continuait de recevoir des menaces et il avait donc besoin d'une protection constante; même alors, la GRC n'a pas gardé l'historique des menaces. Elle s'est contentée d'appliquer sa politique « d'épuration », détruisant un dossier au sujet de menaces proférées par Sukhminder Singh Cheema, individu qui allait plus tard être proposé pour témoigner contre M. Bagri relativement à la tentative de meurtre de 1988. Puisque l'historique des menaces s'étendait sur douze ans et que tout dossier pouvait être vidé après seulement cinq ans, il est possible que les enquêteurs des dernières années n'aient rien pu savoir des premières menaces – handicap majeur, car une réponse adéquate aux nouvelles menaces passait par une bonne compréhension du contexte.

La GRC a attendu bien des années avant de demander à voir les articles que M. Hayer avait écrits avant la tentative de meurtre de 1988. Une fois qu'elle les a eus, elle n'est parvenue à obtenir et à examiner la traduction d'un article crucial

que la veille même du procès, jour où le ministère public lui a demandé des renseignements supplémentaires. L'article en question montrait que M. Bagri aurait pu savoir que M. Hayer détenait des renseignements sur ses présumés aveux révélant son implication dans les attentats à la bombe contre Air India. Ainsi, la GRC n'a découvert qu'en 2002 le lien possible entre l'enquête Air India et la tentative de meurtre de 1988.

## Conclusion

La façon dont la GRC a géré le cas Hayer laisse beaucoup à désirer. La Gendarmerie a raté des occasions non négligeables de faire progresser l'enquête quand elle a inutilement tardé à approuver les plans pour accompagner M. Hayer en Angleterre dans le but d'obtenir des renseignements importants de Tarsem Purewal, mais aussi quand elle a inconsidérément pressé M. Hayer d'accepter de voyager selon les disponibilités des agents, en conséquence de quoi M. Hayer a fini par faire le voyage seul, sans résultats. Parce que Tara Singh Hayer a été tragiquement assassiné alors même que la GRC était censée le surveiller, nous avons non seulement perdu un adversaire courageux du terrorisme, mais aussi quelqu'un qui aurait pu contribuer à traduire en justice les responsables de l'attentat à la bombe contre le vol 182.

## 1.3 M<sup>me</sup> E

### Introduction

L'histoire de M<sup>me</sup> E illustre les conséquences contre-productives, voire graves, de la séparation absolue des mandats du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) et de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) qui a découlé de la Commission McDonald. Selon la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, tous les renseignements que le SCRS recueille doivent demeurer strictement confidentiels. Ces derniers ne sont communiqués à la GRC qu'au moment où ils révèlent l'existence d'activités criminelles, ce dont doit juger le SCRS. Bien que ce dernier réussisse souvent à recruter des sources, il utilise une approche qui n'est pas axée sur la preuve, en ce sens que les renseignements ne sont pas recueillis ni conservés d'une manière qui permette de les utiliser comme éléments de preuve. La GRC, quant à elle, soucieuse de trouver des éléments de preuve qui seraient recevables, adopte souvent à l'égard des sources et des témoins éventuels une approche qui s'est révélée inefficace et improductive.

Les points de vue opposés et l'incapacité des deux organismes à échanger efficacement des renseignements ont contribué à la perte d'éléments de preuve qui auraient pu changer le cours du procès intenté contre Ripudaman Singh Malik et Ajaib Singh Bagri, en Colombie-Britannique, pour l'attentat à la bombe commis contre le vol 182 d'Air India. Or, les lacunes systémiques dans la collecte et l'utilisation des renseignements comme celles qui sont décrites dans le présent chapitre pourraient, si elles ne sont pas rectifiées, avoir de sérieuses répercussions sur la capacité du Canada à lutter contre le terrorisme.

La juxtaposition des approches divergentes du SCRS et de la GRC dans un contexte où la collaboration entre les deux organismes est assurée de façon aléatoire a eu des conséquences négatives et regrettables. Dans le cas de M<sup>me</sup> E, l'issue n'a servi personne. Sa vie a été chamboulée et elle a vécu dans la peur et l'angoisse; l'information qu'elle détenait n'avait aucune valeur pour le SCRS sur le plan du renseignement, tandis que la GRC a été incapable de l'utiliser pour tenter des poursuites contre les personnes qu'elle croyait responsables de l'attentat à la bombe contre Air India.

### **M<sup>me</sup> E**

M<sup>me</sup> E est arrivée au Canada en 1974, à l'âge de 16 ans, en vue d'un mariage arrangé. Au Pendjab, sa province d'origine, elle vivait dans le même village qu'Ajaib Singh Bagri, qu'elle avait connu dans son enfance, à l'école. M<sup>me</sup> E s'est mariée au Canada comme prévu et a eu deux enfants. Elle a ensuite découvert que son mari était atteint d'une maladie mentale qui le rendait violent. Elle a fini par divorcer. À la fin des années 1970 et au début des années 1980, Ajaib Singh Bagri a commencé à lui rendre visite chez elle. Ayant appris qu'elle vivait seule avec ses enfants, il lui a offert un soutien moral et financier. Il amenait sa femme et ses enfants vivre chez M<sup>me</sup> E, parfois pendant des semaines ou des mois<sup>450</sup>.

Après l'attentat à la bombe contre Air India, le SCRS et la GRC ont été en contact avec M<sup>me</sup> E, laquelle a été appelée à témoigner contre M. Bagri.

### **1985 : interrogation de M<sup>me</sup> E par la GRC**

En 1985, la GRC a reçu du SCRS de l'information à propos d'une filature qui a révélé que, le 9 juin 1985, Talwinder Singh Parmar avait conduit à une certaine adresse un homme originaire du sous-continent indien non identifié qui portait un turban jaune évoquant une ruche. Quelqu'un venait de prendre les deux hommes à l'aéroport, à 23 h 6<sup>451</sup>. Selon l'information initialement reçue par la GRC, Pushpinder Singh, le dirigeant de l'International Sikh Youth Federation (ISYF) qui avait mentionné à la réunion chez M. Khurana<sup>452</sup> que quelque chose allait se produire dans deux semaines, serait retourné à Vancouver avec M. Parmar et aurait ensuite été déposé à l'adresse en question, où il est demeuré avec l'homme résidant à cet endroit<sup>453</sup>. Le 24 octobre 1985, la GRC a mené une entrevue initiale avec cet homme<sup>454</sup> et l'a interrogé de nouveau le 28 novembre, cette fois pour connaître l'identité de l'individu que M. Parmar avait déposé chez lui. L'homme a alors déclaré qu'il n'avait jamais rencontré Talwinder Singh Parmar ni Inderjit Singh Reyat, mais qu'il se souvenait qu'un type au turban rappelant une ruche avait rendu visite à la dame qui louait le logement de son sous-sol. La locataire avait dit à son propriétaire que cet homme, un membre de sa famille, était un activiste sikh dont elle avait peur et qu'elle ne voulait pas fréquenter.

450 Pièce P-101 CAA0553(i), p. 1-2.

451 Pièce P-101 CAA0383(i), p. 6.

452 Voir la section 1.6 (Avant l'attentat à la bombe), Information obtenue par l'entremise de Khurana.

453 Pièce P-101 CAA0513, p. 1.

454 Pièce P-101 CAA0513, p. 1-2 : le contenu de cette entrevue demeure expurgé.

Le propriétaire de la maison a fourni au gendarme de la GRC suffisamment de renseignements pour que celui-ci puisse retracer l'ancienne locataire, surnommée M<sup>me</sup> E<sup>455</sup>.

Le 29 novembre 1985, le gendarme Brent Barbour, du Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India de la Division E, a interrogé M<sup>me</sup> E<sup>456</sup>. Il a appris qu'elle vivait comme les Canadiens, qu'elle fréquentait principalement des Canadiens et qu'elle n'appuyait pas la cause sikhe<sup>457</sup>. Le gendarme lui a posé des questions sur l'individu [traduction] « déposé par M. Parmar au [passage expurgé], à Vancouver, le 9 juin 1985 vers 23 h 6 ». M<sup>me</sup> E a répondu qu'il s'agissait d'Ajaib Singh Bagri. Elle a dit ne pas se souvenir que celui-ci était arrivé à 23 h et a ajouté qu'elle « ne laisserait jamais quelqu'un entrer chez elle si tard le soir ». Elle a toutefois reconnu qu'il lui rendait visite à l'occasion et qu'il portait toujours un turban évoquant une ruche. M<sup>me</sup> E a expliqué qu'ils étaient tous deux natifs de la même ville en Inde. Elle ne voulait rien avoir à faire avec lui parce qu'il lui reprochait souvent de ne pas pratiquer la religion sikhe. Elle se rappelait une visite qu'il lui avait rendue avec sa famille à la fin de mai 1985, et une autre après qu'elle fut déménagée. Elle n'avait pas vu Ajaib Singh Bagri depuis environ quatre mois. Elle a parlé brièvement de ce qu'elle savait sur son travail et sa famille et a indiqué qu'il avait logé chez M. Parmar pendant son séjour à Vancouver. Enfin, M<sup>me</sup> E a ajouté qu'Ajaib Singh Bagri n'avait pas discuté du Khalistan avec elle, mais a dit savoir qu'il appuyait activement cette cause; quant à M. Parmar, elle ne le connaissait pas, mais l'avait vu au temple<sup>458</sup>.

Dans son rapport, le gendarme Barbour a indiqué que M<sup>me</sup> E avait fait preuve de collaboration et que les renseignements qu'elle avait fournis correspondaient à l'information de la GRC sur M. Bagri. Il a ajouté qu'il était raisonnable de penser que c'était M. Bagri qui avait été déposé par Talwinder Singh Parmar, puisque les deux hommes [traduction] « avaient l'habitude de voyager ensemble<sup>459</sup> ». En posant des questions à M<sup>me</sup> E sur la personne amenée chez elle, le gendarme Barbour se trouvait à révéler que la GRC détenait des renseignements indiquant que quelqu'un avait été déposé à la date et à l'heure en question.

Le 3 décembre 1985, un autre membre de la GRC, le caporal Bruce Montgomery, a ajouté au dossier un rapport de continuation selon lequel M<sup>me</sup> E [traduction] « pourrait être la maîtresse d'Ajaib Singh Bagri à Vancouver mentionnée lors de l'écoute [c'est-à-dire information interceptée]. » Le caporal Montgomery concluait que, s'il en était ainsi, M<sup>me</sup> E avait menti au sujet de sa relation avec M. Bagri et qu'elle en savait « peut-être plus sur les activités » de ce dernier. Le caporal a noté également qu'une enquête de suivi et la consultation du SCRS s'avéraient nécessaires en vue d'une éventuelle entrevue supplémentaire

455 Pièce P-101 CAA0383(i), p. 1-2.

456 Pièce P-101 CAA0383(i), p. 2, CAA0387(i).

457 Pièce P-101 CAA0383(i), p. 3, CAA0387(i), p. 3.

458 Pièce P-101 CAA0387(i), p. 3-5.

459 Pièce P-101 CAA0387(i), p. 6.

avec M<sup>me</sup> E. En réponse à cette observation, le caporal Shane Tuckey, affecté au Groupe de travail, a demandé au gendarme Barbour de contacter à nouveau M<sup>me</sup> E<sup>460</sup>.

Le 16 décembre 1985, les gendarmes Barbour et Giesbrecht ont rencontré à nouveau M<sup>me</sup> E à son domicile. Cette dernière leur a déclaré que M. Bagri était venu la voir quelques semaines auparavant, un mercredi soir vers 21 h ou 22 h, mais qu'elle lui avait alors dit qu'il était trop tard et lui avait demandé de partir. Selon M<sup>me</sup> E, M. Bagri était repassé rapidement le lendemain matin et lui avait mentionné qu'il venait de rentrer d'Angleterre, mais [traduction] « il n'avait rien dit de ses activités ». Elle a ensuite déclaré aux gendarmes qu'en général, M. Bagri ne discutait pas de ses affaires avec elle<sup>461</sup>.

Les enquêteurs ont noté que l'information fournie par M<sup>me</sup> E sur la récente visite de M. Bagri était [traduction] « appuyée jusqu'à un certain point » par les informations découlant de la surveillance. Environ deux semaines auparavant, soit le mercredi 4 décembre, M. Bagri avait été vu à son arrivée à l'aéroport de Vancouver. On avait ensuite perdu sa trace vers 22 h aux alentours de la résidence de M<sup>me</sup> E. Une vérification a été faite à 23 h 20 chez l'intéressée, mais la voiture de M. Bagri ne s'y trouvait pas, ce qui peut vouloir dire qu'il était venu puis reparti. Les agents de la GRC ont indiqué que pendant l'entrevue, M<sup>me</sup> E avait [traduction] « encore fait preuve de collaboration », mais qu'elle avait mentionné que c'était la deuxième fois que la police venait chez elle et qu'elle ne voulait pas « que ces visites se poursuivent »<sup>462</sup>.

Pendant l'entrevue de décembre 1985, les gendarmes de la GRC ont posé des questions à M<sup>me</sup> E sur sa présumée liaison avec M. Bagri. M<sup>me</sup> E a nié [traduction] « toute relation avec M. Bagri allant au-delà d'une simple amitié ». Les enquêteurs continuaient à croire qu'elle pouvait être la maîtresse de M. Bagri, mais ont néanmoins conclu qu'il était « improbable » que celui-ci discute « de quoi que ce soit d'important » avec elle. Par la suite, le SCRS a été contacté et a indiqué qu'il n'avait aucune information sur M<sup>me</sup> E, après quoi tous les agents et superviseurs concernés ont conclu qu'aucune autre intervention n'était nécessaire dans le cas de M<sup>me</sup> E<sup>463</sup>.

Ce n'est que des années plus tard que la GRC a tenté de communiquer de nouveau avec M<sup>me</sup> E<sup>464</sup>.

### **1986 : omission d'assurer un suivi de la part de la GRC**

En février 1986, des membres du Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India, à la Division E, ont noté dans un « profil » de M. Bagri que la

460 Pièce P-101 CAA0400. Voir également Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7739-7740.

461 Pièce P-101 CAA0397(i), p. 1.

462 Pièce P-101 CAA0397(i), p. 1-2.

463 Pièce P-101 CAA0397(i), p. 2.

464 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7745.



surveillance révélait que ce dernier rendait [traduction] « très souvent » visite à M<sup>me</sup> E lorsqu'il était à Vancouver et que M. Parmar et « d'autres membres importants des Babbar Khalsa [étaient] au courant de cette relation qui les préoccupait manifestement ». Les agents ont précisé qu'une « entrevue secondaire » avec M<sup>me</sup> E avait eu lieu, au cours de laquelle celle-ci avait déclaré qu'elle n'appuyait pas la cause sikhe et que M. Bagri ne lui avait pas parlé des affaires des Babbar Khalsa; il s'agissait sans doute d'une allusion à l'entrevue du 29 novembre 1985 menée par le gendarme Barbour. Ils ont ajouté que la GRC voudrait peut-être « se pencher sur cette relation plus tard »<sup>465</sup>. Aucune autre mesure n'a été prise dans les mois qui ont suivi.

En août 1986, les membres du Groupe de travail assuraient un suivi de l'information découlant de la surveillance du SCRS afin de tenter d'identifier les personnes associées à M. Parmar au moment de l'explosion de Duncan ainsi que les personnes qui l'avaient accompagné à Toronto le 8 juin 1985. Ils ont noté dans leur rapport que [traduction] « la vérification des dossiers a révélé que toutes les informations pertinentes à ce sujet ont fait l'objet d'un suivi » entre octobre et décembre 1985. Il a été encore une fois conclu qu'aucune autre mesure n'était requise<sup>466</sup>.

En septembre 1986, le caporal Tuckey, un membre du Groupe de travail, a examiné l'information de la GRC sur M. Bagri et a conclu que [traduction] « plusieurs points » pouvaient faire l'objet d'un suivi. Il a fortement recommandé certaines initiatives, y compris une entrevue « détaillée » avec M<sup>me</sup> E. Il a souligné que M. Bagri était « un suspect intéressant » et que M<sup>me</sup> E n'avait pas été considérée comme une source d'information possible<sup>467</sup>. À la suite d'une discussion entre le caporal Tuckey et le sergent Robert Wall, le responsable en second du Groupe de travail à titre de sous-officier des Opérations, il a été décidé que M<sup>me</sup> E serait contactée et abordée en tant qu'éventuelle source ou informatrice de la GRC<sup>468</sup>. En 2005, un analyste de la GRC qui a passé le dossier en revue a fait remarquer que [traduction] « plus tard, en 1986, on lit que [M<sup>me</sup> E] devait être pressentie comme source de renseignements; toutefois, rien n'a été fait à ce sujet et le dossier ne donne aucune explication »<sup>469</sup>. En fait, il semble que la GRC ait décidé de ne pas donner suite à la chose après un autre examen du dossier, en décembre 1986<sup>470</sup>.

Le sergent de la GRC qui a revu le dossier, Donald de Bruijn, a noté que les renseignements sur la surveillance effectuée par le SCRS le 9 juin avaient [traduction] « débouché sur une longue enquête » auprès du propriétaire de M<sup>me</sup> E. Le sergent de Bruijn a résumé les deux entrevues avec le propriétaire, précisant que celui-ci a fourni des « renseignements utiles » lorsque les deux

465 Pièce P-101 CAA0411.

466 Pièce P-101 CAA0491.

467 Pièce P-101 CAA0498(i), p. 1-2.

468 Pièce P-101 CAA0498(i), p. 2-3, CAA0499(i), p. 2. Voir également le témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7825, dans lequel il confirme que le mot « source » renvoie à un informateur, et non à un témoin éventuel

469 Pièce P-101 CAA1045(i), p. 2.

470 Pièce P-101 CAA0513.



agents de la GRC lui ont dévoilé « le but véritable de leur visite », soit connaître l'identité de la personne qui avait été conduite à son adresse le 9 juin. Le sergent de Bruijn a également résumé les deux entrevues de 1985 avec M<sup>me</sup> E et mentionné qu'à la première entrevue, celle-ci avait fourni sur M. Bagri et ses acolytes des renseignements qui étaient [traduction] « conformes à ceux que détenait le Groupe de travail ». Le sergent de Bruijn a ajouté qu'au cours de la deuxième entrevue, M<sup>me</sup> E avait donné les mêmes renseignements que précédemment et avait aussi parlé d'une récente visite de M. Bagri. L'information concordait avec les observations des équipes de filature du SCRS<sup>471</sup>.

À la suite de l'examen des documents, le sergent de Bruijn a conclu que le SCRS avait cru à tort que l'homme non identifié déposé par M. Parmar était Pushpinder Singh, puisque l'enquête du Groupe de travail portait fortement à penser que [traduction] « le compagnon de voyage de M. Parmar était Ajaib Singh Bagri, et non Pushminder [*sic*] Singh ». L'enquête montrait également que c'est M<sup>me</sup> E, et non son propriétaire, qui avait reçu le visiteur le 9 juin, car elle avait admis que M. Bagri était allé la voir. Le sergent de Bruijn estimait que, d'après leurs réponses, M<sup>me</sup> E et son propriétaire [traduction] « disaient la vérité ». Le sergent a noté que, mises à part la surveillance effectuée par le SCRS le 9 juin et l'enquête de suivi, ces deux personnes [traduction] « étaient inconnues des enquêteurs du Groupe de travail »<sup>472</sup>. Il a mentionné ce qui suit :

[Traduction]

M. Bagri semble entretenir avec [M<sup>me</sup> E] une relation à caractère social, qui ne paraît pas présenter d'intérêt pour la présente enquête<sup>473</sup>. [Soulignement ajouté]

Au bout du compte, le sergent de Bruijn a conclu qu'il semblait [traduction] « inutile de pousser plus loin cette affaire<sup>474</sup> ». Par conséquent, la GRC n'a pas convoqué M<sup>me</sup> E à d'autres entrevues ni tenté de la recruter comme source. Cette décision a été prise en dépit du fait que, puisqu'elle entretenait une relation quelconque avec M. Bagri, voire une liaison selon ce que soupçonnait fortement la GRC, M<sup>me</sup> E faisait partie de ces gens qui deviennent souvent [traduction] « des sources ou des témoins très importants pour un enquêteur de police<sup>475</sup> ». En fait, le sergent d'état-major Robert Solvason, qui avait [traduction] « une expérience et une expertise considérables en matière de recrutement et de gestion des sources », a indiqué dans son témoignage qu'il est courant pour recruter des sources de prendre contact avec les petites amies des suspects<sup>476</sup>.

471 Pièce P-101 CAA0513, p. 1-3.

472 Pièce P-101 CAA0513, p. 1, 3-4.

473 Pièce P-101 CAA0513, p. 4.

474 Pièce P-101 CAA0513, p. 4.

475 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7825.

476 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11545, 11616.

Par ailleurs, M<sup>me</sup> E n'était pas totalement « inconnue des enquêteurs du Groupe de travail ». En juin 1986, la GRC avait obtenu la preuve que le nom de M<sup>me</sup> E figurait dans un formulaire d'adhésion aux Babbar Khalsa. En effet, le domicile de M. Bagri avait été perquisitionné relativement à une enquête sur un complot distinct de l'attentat à la bombe contre le vol 182 d'Air India<sup>477</sup>. Des formulaires d'adhésion aux Babbar Khalsa sur lesquels figuraient les noms de sikhs de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et des États-Unis ont alors été saisis. Ces formulaires avaient été remplis en 1985, avant l'attentat à la bombe et moins d'un an après l'attaque contre le Temple d'or<sup>478</sup>. Le nom de M<sup>me</sup> E se trouvait sur l'un d'eux<sup>479</sup>. Le 25 octobre 1986, le caporal Shane Tuckey a fourni au SCRS la liste des noms figurant dans les formulaires<sup>480</sup>, et a ajouté l'information relative à la demande d'adhésion de M<sup>me</sup> E dans un rapport de la GRC daté du 3 octobre 1986<sup>481</sup>. Mais lorsque le dossier de M<sup>me</sup> E a été examiné en décembre 1986, cette information n'a apparemment pas été relevée<sup>482</sup>. Bart Blachford, gendarme de la GRC qui a participé à l'enquête Air India par la suite, a expliqué qu'en 1985-1986, le Groupe de travail utilisait encore [traduction] « des fiches de trois pouces sur cinq pouces pour fichier les individus et retracer l'information les concernant »; selon lui, sans l'aide du caporal Tuckey, qui agissait comme coordonnateur des dossiers, il était difficile de rassembler tous les renseignements pertinents<sup>483</sup>.

C'est seulement à la suite d'un examen du dossier (système TIPS), en 1996, que la GRC a finalement remarqué les contradictions entre les déclarations de M<sup>me</sup> E à la GRC, c'est-à-dire entre le fait qu'elle n'appuyait pas la cause des sikhs et qu'elle ne parlait pas du Khalistan avec M. Bagri, d'une part, et le fait que son nom était inscrit dans un formulaire d'adhésion aux Babbar Khalsa, d'autre part<sup>484</sup>. Bien que la signature d'un tel formulaire, à une époque où la plupart des sikhs étaient bouleversés par l'attaque du Temple d'or et que bon nombre d'entre eux étaient prêts à signer des formulaires et des pétitions, n'ait peut-être pas eu une grande importance en soi<sup>485</sup>, elle aurait pu permettre à la GRC de constater qu'il n'était pas [traduction] « superflu » d'approfondir le dossier de M<sup>me</sup> E, puisqu'elle était associée à M. Bagri et qu'il y avait apparence de contradiction avec certaines de ses déclarations à la GRC.

De plus, en 1986, la GRC détenait d'autres renseignements sur M. Bagri qui justifiaient un suivi du dossier de M<sup>me</sup> E. Dès octobre 1984, le SCRS avait indiqué que M. Bagri était en contact étroit avec M. Parmar et qu'il pourrait facilement être amené à commettre un acte de terrorisme. Selon certaines allégations,

477 Pièce P-101 CAF0414, p. 1. Voir également Pièce P-102 : Dossier 2, *Terrorisme, renseignement de sécurité et application de la loi : La réponse du Canada au terrorisme sikh*, la section concernant « Le complot de Hamilton », p. 51-52.

478 Pièce P-101 CAF0414, p. 1, 12.

479 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7405; Pièce P-101 CAF0414.

480 Pièce P-101 CAF0414, p. 1.

481 Pièce P-101 CAA0925(i), p. 1.

482 Pièce P-101 CAA0513, p. 4.

483 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7749.

484 Pièce P-101 CAA0925(i), p. 2.

485 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7747.

il aurait participé à un plan visant le détournement d'un avion d'Air India en octobre 1984<sup>486</sup>. En août 1985, la GRC était au courant du discours prononcé en 1984 par M. Bagri devant la World Sikh Organization (WSO), au cours duquel il avait déclaré [traduction] : « tant que nous n'aurons pas tué 50 000 hindous, nous ne nous arrêterons pas!<sup>487</sup> ». Ce discours faisait partie des preuves du ministère public démontrant le mobile déposées au procès intenté près de 20 ans plus tard<sup>488</sup>. Enfin, en 1986, Tara Singh Hayer avait fourni, tant au SCRS qu'à la GRC, des renseignements selon lesquels M. Bagri aurait avoué lors d'un voyage à Londres sa participation à l'attentat contre Air India<sup>489</sup>. On disait de l'enquête sur les déclarations inculpatrices de M. Bagri qu'elle offrait [traduction] « le meilleur potentiel en tant qu'élément probant »; en outre, la GRC estimait que les démarches qu'elle avait faites semblaient appuyer la théorie selon laquelle M. Bagri était directement impliqué dans l'attentat<sup>490</sup>.

### 1987-1989 : contact établi entre M<sup>me</sup> E et le SCRS

William Dean (« Willie ») Laurie est arrivé à la GRC en 1972 et est passé au Service de sécurité en 1975. Il est entré au SCRS au moment de sa création, en 1984. Il a travaillé principalement dans le secteur de l'antisubversion, mais aussi du contre-espionnage et de l'antiterrorisme<sup>491</sup>. Il a reçu une formation sur le recrutement de sources et a acquis de l'expérience à ce chapitre<sup>492</sup>. En 1986, il a intégré la Section de l'antiterrorisme (Région de la Colombie-Britannique) et a commencé à travailler à la sous-section chargée des Babbar Khalsa, où il est resté jusqu'en 1989<sup>493</sup>. Son travail consistait à recueillir du renseignement sur les Babbar Khalsa, principalement en recrutant des sources humaines<sup>494</sup>. Il n'avait jamais recruté des sources au sein de la communauté sikhe auparavant<sup>495</sup>.

En septembre 1987, M. Laurie a pris contact avec M<sup>me</sup> E dans le but d'obtenir de l'information sur Ajaib Singh Bagri, et peut-être sur Talwinder Singh Parmar<sup>496</sup>. Il avait trouvé le nom de M<sup>me</sup> E dans une liste de personnes qui avaient fait des dons aux Babbar Khalsa<sup>497</sup>. La liste avait été dressée à partir de formulaires d'adhésion à ce groupe que la GRC avait saisis à la résidence de M. Bagri en juin 1986 et fournis au SCRS en octobre 1986<sup>498</sup>. M. Laurie a expliqué qu'il n'avait pu contacter M<sup>me</sup> E qu'en septembre de l'année suivante, en raison de la lourde charge de travail de la Section à l'époque. Il ne pouvait recruter de

486 Pièce P-101 CAA0110, p. 3, CAC0235.

487 *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 au para. 1009; Pièce P-101 CAA0307, p. 1.

488 *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 aux paras. 1009-1015.

489 Voir la section 1.2 (Après l'attentat à la bombe), Tara Singh Hayer.

490 Pièce P-101 CAF0714, p. 2.

491 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7392-7393.

492 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7394-7395; Pièce P-101 CAF0399, p. 1.

493 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7393-7394, 7396.

494 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7394; Pièce P-101 CAF0399, p. 1.

495 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7395.

496 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7397-7398.

497 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7398, 7405; Pièce P-101 CAA0553(i), p. 1, qui indique que M<sup>me</sup> E était [traduction] « considérée comme un membre des Babbar Khalsa ».

498 Pièce P-101 CAF0414, p. 1; Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7405-7406.

nouvelles sources qu'après avoir accompli ses autres tâches liées à des sources existantes<sup>499</sup>.

Avant sa rencontre avec M<sup>me</sup> E, William Laurie avait appris que les équipes de surveillance du SCRS avaient aperçu cette femme aux domiciles de M. Bagri et de M. Parmar<sup>500</sup>. En mars 1987, d'autres enquêteurs du SCRS avaient rencontré l'ancien propriétaire de M<sup>me</sup> E pour vérifier des renseignements issus de la surveillance indiquant que M. Bagri s'était présenté à son domicile en juillet 1985. Le propriétaire a indiqué que si tel était le cas, ce devait être pour rendre visite à M<sup>me</sup> E. Il a dit au SCRS à ce moment-là qu'il avait déjà fourni la même information à la GRC. Les enquêteurs qui ont mené l'entrevue ont jugé l'explication du propriétaire tout à fait plausible. Ils ont noté que le module chargé des Babbar Khalsa avait révélé que M. Bagri et M<sup>me</sup> E avaient eu une liaison<sup>501</sup>. William Laurie ne savait pas que le SCRS avait interrogé l'ancien propriétaire de M<sup>me</sup> E lorsqu'il a contacté celle-ci en septembre 1987<sup>502</sup>. Il ne savait peut-être pas non plus que la GRC avait déjà interrogé M<sup>me</sup> E<sup>503</sup>. Il n'avait consulté aucun des documents de la GRC sur les entrevues précédentes<sup>504</sup>.

### **Première entrevue de William Laurie avec M<sup>me</sup> E**

William Laurie est allé frapper à la porte de M<sup>me</sup> E au début de l'après-midi du 10 septembre 1987. Il lui a expliqué qu'il travaillait pour le solliciteur général et qu'il voulait lui parler de la communauté sikhe parce qu'il cherchait de l'information pour le gouvernement. M<sup>me</sup> E lui a répondu que la police était déjà venue la voir, mais a ajouté qu'elle ne savait rien. M. Laurie lui a précisé qu'il ne faisait pas partie de la police et qu'il souhaitait savoir ce qui se racontait dans la communauté, connaître son opinion et voir si ce qu'elle savait pouvait présenter un intérêt quelconque. M<sup>me</sup> E l'a donc fait entrer<sup>505</sup>.

Une fois dans la maison, M. Laurie a commencé à parler de la nécessité de trouver des réponses aux questions des familles des victimes de l'attentat à la bombe contre le vol 182 d'Air India<sup>506</sup>. Il a constaté que M<sup>me</sup> E était bouleversée.

[Traduction]

**M. LAURIE :** J'étais moi-même persuadé qu'il fallait faire quelque chose pour les familles des victimes, et je pouvais voir que M<sup>me</sup> E commençait à être émue. J'ai compris que

499 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7406-7407.

500 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7407.

501 Pièce P-101 CAF0415, p. 1-3.

502 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7408.

503 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7420 : M. Laurie n'a pas pu se rappeler s'il savait ou non que la GRC avait déjà interviewé M<sup>me</sup> E. Voir également Pièce P-244, vol. 3 (transcription du 6 janvier 2004), p. 11-12.

504 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7420.

505 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7408-7409.

506 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7409.

non seulement elle savait quelque chose, mais qu'elle voulait absolument trouver une façon sûre de transmettre l'information qu'elle détenait<sup>507</sup>.

Voyant l'émotion qui montait en elle, M. Laurie a continué à parler à M<sup>me</sup> E des familles des victimes. Il lui a aussi expliqué qu'il n'était pas un agent de la paix et qu'il n'avait pas le pouvoir de la forcer à comparaître devant les tribunaux. Il lui a cependant déclaré qu'il pouvait envoyer l'information dont elle disposait à [traduction] « quiconque en aurait besoin à Ottawa », mais qu'il pouvait s'abstenir de dévoiler son nom<sup>508</sup>.

Quelques minutes plus tard, M<sup>me</sup> E fondait en larmes, [traduction] « effondrée<sup>509</sup> ». Elle a révélé à M. Laurie que, la nuit avant l'écrasement du vol 182 d'Air India, M. Bagri était allé la voir pour lui emprunter sa voiture<sup>510</sup>. Elle aurait refusé parce qu'elle n'était pas en bons termes avec lui à ce moment-là<sup>511</sup>. Elle avait [traduction] « très peur [de lui] et devinait ses intentions ». M. Bagri lui a alors dit qu'il avait besoin de sa voiture pour aller à l'aéroport avec deux autres personnes<sup>512</sup>. Comme elle refusait toujours, prétextant qu'elle avait besoin de sa voiture, il lui a dit que seuls les bagages partiraient et qu'il lui ramènerait sa voiture. M<sup>me</sup> E a néanmoins refusé de la prêter à M. Bagri et a fermé la porte<sup>513</sup>.

M<sup>me</sup> E a dit à M. Laurie que, lorsqu'elle a entendu parler de l'attentat à la bombe commis contre le vol 182 d'Air India, elle a compris que M. Bagri en était l'auteur. Elle avait très peur de ce dernier<sup>514</sup> et lui a demandé de ne plus se présenter chez elle. Selon M<sup>me</sup> E, M. Bagri est retourné la voir deux fois après l'attentat à la bombe. La première fois, il voulait à nouveau emprunter sa voiture, mais elle a refusé de la lui prêter<sup>515</sup>. La deuxième fois, il lui a dit qu'ils partageaient tous deux des secrets et qu'elle [traduction] « savait ce qu'il pouvait faire » si elle les révélait. Pour M<sup>me</sup> E, il était clair que M. Bagri la tuerait, ainsi que ses enfants, si jamais elle dévoilait ce qu'elle savait<sup>516</sup>. Elle était persuadée que les « secrets » dont il parlait concernaient ce qu'il avait dit auparavant à propos de l'utilisation de sa voiture pour transporter des bagages à l'aéroport<sup>517</sup>. Depuis cette deuxième visite, elle n'avait pas eu d'autre contact avec M. Bagri, mais craignait toujours qu'il revienne<sup>518</sup>.

507 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7409.

508 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7411-7413.

509 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7411.

510 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7411. Le rapport rédigé par M. Laurie après l'entrevue indiquait que M<sup>me</sup> E avait dit que ces événements s'étaient déroulés la nuit avant les attaques contre le vol 182 d'Air India et l'aéroport de Narita : Pièce P-101 CAA0553(i), p. 2.

511 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7411.

512 Pièce P-101 CAA0553(i), p. 2.

513 Pièce P-101 CAA0553(i), p. 2; Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7411.

514 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7411.

515 Pièce P-101 CAA0553(i), p. 2.

516 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7411-7412; Pièce P-101 CAA0553(i), p. 2.

517 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7411-7412.

518 Pièce P-101 CAA0553(i), p. 3.

M<sup>me</sup> E a ensuite raconté que, après l'attentat à la bombe, à une occasion, elle avait lancé à M<sup>me</sup> Bagri [traduction] « tous les membres de la communauté sont d'avis que les Babbar Khalsa ont commis cet attentat », puis lui avait demandé ce qu'elle en pensait. M<sup>me</sup> Bagri lui avait répondu que depuis l'attaque du Temple d'or, les sikhs avaient été avertis de ne pas utiliser les services de transport terrestre ou aérien du gouvernement de l'Inde et que s'ils avaient [traduction] « décidé de prendre un avion d'Air India, c'est par leur faute qu'ils ont péri ». M<sup>me</sup> E trouvait que cette réponse était surprenante, venant de la bouche de M<sup>me</sup> Bagri, et l'avait prise comme l'admission de la participation de M. Bagri à l'attentat<sup>519</sup>.

M<sup>me</sup> E a également parlé à M. Laurie de quelques-unes des visites antérieures de M. Bagri. Selon elle, pendant que M. Parmar était en prison, M. Bagri logeait souvent chez elle et se servait beaucoup de son téléphone. M. Bagri aurait continué d'utiliser son téléphone à l'occasion pour parler à M. Parmar après sa sortie de prison. M<sup>me</sup> E était convaincue que M. Bagri se servait de son téléphone parce qu'il croyait que sa ligne n'était pas surveillée. Elle avait entendu M. Bagri parler plusieurs fois avec M. Parmar d'actes violents. Elle a relaté une occasion où M<sup>me</sup> Bagri avait préparé des vêtements de rechange pour son mari et pour M. Parmar afin qu'ils puissent masquer leur identité. D'après M<sup>me</sup> E, M<sup>me</sup> Bagri se plaignait abondamment de sa relation matrimoniale, car son époux ne lui parlait pas de ce qu'il faisait. Un moment donné, M<sup>me</sup> E a dit qu'elle [traduction] « s'est rendu compte que M. Bagri était fou ». Sa famille lui a alors recommandé de rester loin de lui [traduction] « en raison des problèmes qu'amènerait son appartenance aux Babbar Khalsa »<sup>520</sup>.

L'entrevue de William Laurie avec M<sup>me</sup> E a duré environ trois heures. Celle-ci a parlé dès le début du fait que M. Bagri lui avait demandé de lui prêter sa voiture. M. Laurie et elles ont ensuite [traduction] « eu amplement le temps d'en discuter ». L'information ayant été passée en revue à deux reprises, M<sup>me</sup> E a clairement indiqué qu'il était très difficile pour elle de parler du sujet et qu'elle voulait discuter d'autre chose. M. Laurie voulait absolument transmettre les renseignements qu'elle venait de lui donner, mais aussi faire en sorte qu'elle accepte de lui parler à nouveau<sup>521</sup>.

À la fin de l'entrevue, M<sup>me</sup> E semblait très soulagée d'avoir finalement pu passer à quelqu'un l'information qu'elle possédait. William Laurie était satisfait de ce qu'il avait obtenu. Il a reconnu que cette information était importante et qu'il s'agissait [traduction] « peut-être de renseignements nouveaux » qu'il n'avait jamais vus auparavant, mais qui étaient assurément liés à une de ses cibles. Il espérait que d'autres rencontres permettraient d'en savoir plus<sup>522</sup>. Avant de partir, il a fait des arrangements pour d'autres visites<sup>523</sup>. M. Laurie a transmis les

519 Pièce P-101 CAA0553(i), p. 2-3.

520 Pièce P-101 CAA0553(i), p. 2.

521 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7414-7415.

522 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7412.

523 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7412; Pièce P-101 CAA0553(i), p. 3.



renseignements qu'il venait de recevoir à l'administration centrale du SCRS dans un rapport daté du 11 septembre 1987, soit le lendemain de la rencontre<sup>524</sup>.

Pendant l'entrevue avec M<sup>me</sup> E, William Laurie a compris que les renseignements qu'elle lui fournissait incriminaient M. Bagri et que l'affaire se retrouverait devant les tribunaux :

[Traduction]

**M. LAURIE :** J'ai eu le malheur de faire cette déclaration devant le tribunal, Monsieur, que lorsqu'elle s'est effondrée devant moi [...] pendant un bref moment de répit, je me suis soudain dit : « Ça y est, je vais me retrouver en cour, c'est certain<sup>525</sup>. »

Dans son rapport, William Laurie a écrit [traduction] : « Il ne fait pas de doute que nous reconnaissons l'importance de ces nouveaux renseignements pour l'affaire Air India/Narita ». M. Laurie avait l'intention d'obtenir plus de détails sur ce que savait M<sup>me</sup> E au cours des visites subséquentes, mais il ne voulait pas trop la forcer à parler pendant la première entrevue, alors qu'elle était bouleversée et qu'elle donnait volontairement de l'information<sup>526</sup>.

Pendant les entrevues qui ont suivi, M. Laurie est revenu maintes fois sur les renseignements fournis par M<sup>me</sup> E. Il voulait s'assurer que ses propos étaient conséquents<sup>527</sup>. En outre, lorsque les responsables à l'administration centrale du SCRS ont reçu l'information, ils ont expressément demandé à M. Laurie d'interroger M<sup>me</sup> E sur certains points, comme la date exacte à laquelle M. Bagri avait emprunté sa voiture, afin de vérifier dans quelle mesure elle était certaine de ce qu'elle disait et était fidèle à ses déclarations antérieures<sup>528</sup>.

### **Deuxième entrevue de William Laurie avec M<sup>me</sup> E**

La deuxième entrevue de William Laurie avec M<sup>me</sup> E a eu lieu deux semaines après la première, soit le 24 septembre 1987<sup>529</sup>. M. Laurie avait préalablement téléphoné à M<sup>me</sup> E afin de fixer une date. Comme il n'avait pas encore reçu les questions que l'administration centrale du SCRS voulait lui faire poser, M. Laurie comptait à ce moment-là vérifier la cohérence des dires de M<sup>me</sup> E et poser à cette dernière d'autres questions auxquelles il avait songé depuis la première entrevue<sup>530</sup>. Au départ, M<sup>me</sup> E hésitait à discuter de l'incident où M. Bagri lui avait demandé de lui prêter sa voiture, car il s'agissait d'un sujet pénible pour elle. Elle a encore une fois été bouleversée par les questions de M. Laurie :

524 Pièce P-101 CAA0553(i); Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7413.

525 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7413.

526 Pièce P-101 CAA0553(i), p. 3; Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7415.

527 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7422.

528 Pièce P-101 CAF0347, p. 1; Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7422.

529 Pièce P-101 CAA0562(i); Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7425.

530 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7425.



[Traduction]

**M. LAURIE :** J'ai jugé nécessaire de stimuler l'émotion chez elle, jusqu'aux larmes, moment où elle était encore une fois tellement troublée qu'elle a simplement commencé à parler, et nous avons repassé ainsi le scénario. Mais cette fois, lorsque je la réconfortais par des questions, ces questions étaient plus détaillées<sup>531</sup>.

William Laurie a demandé à M<sup>me</sup> E de clarifier les renseignements qu'elle lui avait déjà fournis. Elle a répondu qu'elle était [traduction] « absolument certaine » que c'était « le soir précédant l'explosion à l'aéroport de Narita », après 20 h, que M. Bagri était venu la voir pour lui emprunter sa voiture. M. Laurie a noté que M<sup>me</sup> E était alors [traduction] « très hostile envers M. Bagri » parce qu'elle savait qu'il était mêlé à des actes de violence. Elle a précisé que les personnes qui devaient accompagner M. Bagri à l'aéroport n'étaient pas avec lui lorsqu'il est venu la voir pour lui emprunter sa voiture, mais qu'il lui avait peut-être dit que ces personnes venaient de Toronto<sup>532</sup>.

Au cours de cette deuxième entrevue, M<sup>me</sup> E a donné d'autres renseignements sur M. Bagri. Entre autres, celui-ci s'était vanté que les Babbar Khalsa pourraient facilement faire abattre n'importe qui, en Inde ou au Canada, et s'était rendu aux États-Unis à la demande de M. Parmar pour participer à un complot visant à tuer le premier ministre de l'Inde, M. Gandhi, pendant sa visite en sol américain. M<sup>me</sup> E a ajouté que M. Bagri avait également acheté des vêtements de style occidental pour l'occasion, et qu'elle avait fait l'ourlet de ses pantalons. Elle a donné certains détails sur des voyages de M. Bagri au Pakistan et précisé qu'il lui avait rendu visite à son retour d'un de ces voyages, en octobre 1986; il lui avait alors rapporté un médicament, qu'elle avait jeté parce que leur relation s'était [traduction] « beaucoup détériorée ». M<sup>me</sup> E a affirmé que M. Bagri s'était servi de son téléphone pour appeler MM. Parmar et Malik et qu'elle avait cru comprendre lors de l'une des conversations que M. Malik allait verser 50 000 \$ à M. Bagri. William Laurie a aussi posé à M<sup>me</sup> E des questions sur Inderjit Singh Reyat et Surjan Singh Gill, auxquelles elle a répondu qu'elle les avait rencontrés tous les deux à la résidence de M. Bagri<sup>533</sup>.

La deuxième entrevue a duré seulement une heure en raison de l'emploi du temps de M<sup>me</sup> E<sup>534</sup>, mais les relations entre elle et M. Laurie sont demeurées positives; ce dernier estimait que [traduction] « la sincérité de la source au moment où elle a fourni [cette] information était, à mon avis, impressionnante »<sup>535</sup>. À la suite de cette entrevue, M. Laurie a fait des recherches dans la base de données du SCRS et a trouvé des renseignements qui, selon lui, confirmaient en partie ce que M<sup>me</sup> E lui avait dit sur les voyages au Pakistan de M. Bagri et sur sa participation

531 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7426.

532 Pièce P-101 CAA0562(i), p. 1-2.

533 Pièce P-101 CAA0562(i), p. 2.

534 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7428-7429.

535 Pièce P-101 CAA0562(i), p. 2-3.

possible au complot visant à assassiner M. Gandhi<sup>536</sup>. Même si M<sup>me</sup> E était certaine que c'était en octobre 1986 que M. Bagri lui avait apporté le médicament, M. Laurie s'est demandé si ce n'était pas plutôt en 1985, étant donné que M. Bagri n'était pas allé au Pakistan en octobre 1986 (mais il aurait pu dire à M<sup>me</sup> E qu'il y était allé). M. Laurie a noté dans son rapport qu'il avait l'intention de poser certaines des questions suggérées par l'administration centrale au cours de ses prochaines entrevues avec M<sup>me</sup> E; il voulait aussi obtenir des précisions sur les allées et venues de M. Bagri pendant ses visites à Vancouver, des précisions sur ses voyages au Pakistan et [traduction] « des détails bien particuliers sur la journée du 21 juin 1985 ». Il écrivait en conclusion que [traduction] « en somme, la possibilité que cette source puisse fournir des renseignements de divers types dans le cadre de cette enquête importante sera examinée »<sup>537</sup>.

Lors de ses rencontres initiales avec M<sup>me</sup> E, William Laurie avait accepté de lui acheter un article. C'était là un exemple de choses [traduction] « hors de l'ordinaire pour un policier » qu'il avait décidé de faire, qui l'ont aidé à obtenir de l'information de M<sup>me</sup> E<sup>538</sup>. Pendant la deuxième entrevue, M<sup>me</sup> E avait expliqué que son conjoint de fait était préoccupé par ses entretiens avec William Laurie<sup>539</sup>. Il avait constaté que ses conversations avec M. Laurie la bouleversaient. Il était inquiet pour elle et, en général, n'approuvait pas sa collaboration avec le SCRS<sup>540</sup>. Le lendemain, le conjoint de M<sup>me</sup> E est allé livrer à la résidence de M. Laurie l'article qu'il avait acheté, et ils ont discuté pendant environ une heure et demie<sup>541</sup>. M. Laurie lui a expliqué les différences entre le SCRS et la police. Le conjoint de M<sup>me</sup> E savait simplement qu'elle fournissait de l'information [traduction] « liée d'une façon quelconque à l'enquête Air India » à propos d'un « dangereux sikh de Kamloops qu'il avait rencontré une fois »<sup>542</sup>. M. Laurie a précisé que l'enquête qu'il menait portait sur l'attentat à la bombe contre le vol d'Air India et que cette enquête était importante<sup>543</sup>. Il a également parlé du but du travail du SCRS, de manière générale. Il devait faire comprendre au conjoint de M<sup>me</sup> E non seulement que le SCRS n'était pas la police, mais aussi que la démarche du SCRS auprès de M<sup>me</sup> E était plus qu'une simple [traduction] « pêche aux renseignements »<sup>544</sup>.

### **Troisième entrevue de William Laurie avec M<sup>me</sup> E**

Le 7 octobre 1985, M. Laurie a rencontré de nouveau M<sup>me</sup> E<sup>545</sup>. Il avait planifié la rencontre à l'avance par téléphone. M<sup>me</sup> E n'a montré aucune réticence<sup>546</sup>. Elle lui a déclaré qu'après la conversation qu'il avait eue avec son conjoint, celui-ci

536 Pièce P-101 CAF0418.

537 Pièce P-101 CAF0418, p. 2.

538 Pièce P-244, vol. 2 (transcription du 5 janvier 2004), p. 47-48.

539 Pièce P-101 CAF0424, p. 1-2

540 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7444; Pièce P-101 CAF0424, p. 2.

541 Pièce P-244, vol. 2 (transcription du 5 janvier 2004), p. 47-48; Pièce P-101 CAF0424, p. 2.

542 Pièce P-101 CAF0424, p. 2.

543 Pièce P-244, vol. 1 (transcription du 19 décembre 2003), p. 18; Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7444, 7448-7449.

544 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7444.

545 Pièce P-101 CAA0579(i).

546 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7439.

approuvait maintenant l'aide qu'elle apportait au SCRS<sup>547</sup>. M. Laurie avait préparé des questions à l'avance et a consigné les réponses à ces questions et à celles de l'administration centrale dans son rapport. Il a demandé à M<sup>me</sup> E de parler de la nuit du 21 juin 1985 en donnant [traduction] « le plus de détails possible ». M<sup>me</sup> E croyait que c'était à cette date, un vendredi, que M. Bagri s'était rendu chez elle en soirée pour lui demander sa voiture. Elle ne savait pas comment il s'était rendu chez elle ni où il était allé après qu'elle eut refusé de lui prêter sa voiture. Elle a ajouté que, lorsque les agents de la GRC l'avaient interrogée après l'attentat à la bombe, ils lui avaient laissé entendre que c'était M. Parmar qui avait conduit M. Bagri chez elle. Toutefois, elle était tellement [traduction] « ébranlée », donnant « des réponses évasives aux questions de la GRC », qu'elle ne se rappelait pas exactement ce qu'ils lui avaient dit<sup>548</sup>.

M<sup>me</sup> E a expliqué que M. Bagri n'avait pas fait d'appels interurbains chez elle, mais qu'il lui avait dit que les lignes des Babbar Khalsa avaient été mises sur écoute et qu'il devait utiliser une [traduction] « ligne téléphonique sécuritaire » comme la sienne<sup>549</sup>. Elle a promis de vérifier dans ses papiers pour pouvoir donner plus de précisions sur la date de départ de M. Bagri pour les États-Unis relativement au complot d'assassinat contre M. Gandhi; elle a donc accepté de se prêter à une autre entrevue<sup>550</sup>. Elle a mentionné que M. Bagri lui avait dit avoir rencontré pendant ce voyage une autre personne, individu appelé M. C pendant le procès Air India. En réponse aux questions suggérées par l'administration centrale du SCRS, M<sup>me</sup> E a précisé que M. Bagri n'avait jamais discuté avec elle [traduction] « d'explosifs, de matériel stéréophonique ou de syntoniseurs-magnétoscopes<sup>551</sup> ». M. Laurie a admis que ces questions étaient directement liées à l'attentat à la bombe contre le vol 182 d'Air India et qu'elles avaient pour but de déterminer s'il était possible d'obtenir plus de renseignements sur cet acte criminel<sup>552</sup>.

Pendant cette troisième entrevue, M. Laurie et M<sup>me</sup> E ont discuté de rumeurs courantes selon lesquelles M. Parmar était un agent du gouvernement de l'Inde. M<sup>me</sup> E pensait que M. Parmar travaillait soit pour le gouvernement de l'Inde, soit pour l'Agence centrale de renseignement des États-Unis (la CIA), mais a avoué que ce qu'elle savait sur cet homme et sur les Babbar Khalsa venait en grande partie de sa famille, qui s'inquiétait pour elle et qui l'avait mise en garde. M<sup>me</sup> E n'était pas au courant d'une rupture entre Surjan Singh Gill et les Babbar Khalsa, mais elle avait le sentiment que la relation Parmar-Bagri-Gill était solide<sup>553</sup>.

La troisième entrevue a duré environ deux heures<sup>554</sup>. M<sup>me</sup> E a continué à répondre aux questions de M. Laurie sans se faire prier<sup>555</sup>, même si l'émotion a encore

547 Pièce P-101 CAF0424, p. 2.

548 Pièce P-101 CAA0579(i), p. 1-2.

549 Pièce P-101 CAA0579(i), p. 2.

550 Pièce P-101 CAA0579(i), p. 2-3; Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7440-7441.

551 Pièce P-101 CAA0579(i), p. 2.

552 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7438.

553 Pièce P-101 CAA0579(i), p. 3.

554 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7442.

555 Pièce P-101 CAA0579(i), p. 3.

une fois fait surface. En parlant des amis qu'elle avait perdus dans l'attentat à la bombe contre le vol d'Air India, elle a même déclaré qu'elle espérait [traduction] « pouvoir faire plus pour aider à trouver les coupables<sup>556</sup> ».

### **Entrevues subséquentes avec M<sup>me</sup> E**

Après la troisième entrevue, il s'est écoulé une longue période sans que M. Laurie rencontre M<sup>me</sup> E. En raison de la requête de la GRC de ne pas faire interférence avec l'enquête Air India, M. Laurie ne pouvait ni demander à M<sup>me</sup> E de faire quoi que ce soit, ni même lui poser des questions précises sur [traduction] « des actes criminels<sup>557</sup> ». Pendant les entrevues qu'il a pu mener plus tard, M. Laurie a tenté de parler d'autres sujets que d'Air India. Cependant, si M<sup>me</sup> E revenait à l'attentat à la bombe, ce qu'elle faisait souvent, il la laissait parler<sup>558</sup>. En fait, ce sujet est devenu le point de discussion le plus important de chaque entrevue, ou presque.

[Traduction]

**M<sup>e</sup> BOXALL :** En ce qui concerne vos rencontres avec M<sup>me</sup> E, pourrait-on dire qu'en règle générale, même si vous discutiez d'autres sujets, il semble que vos entretiens avec elle constituaient en fait une enquête sur l'attentat à la bombe contre le vol 182 d'Air India?

**M. LAURIE :** En un mot, oui.

**M<sup>e</sup> BOXALL :** Très bien. Et en fait, M<sup>me</sup> E doit avoir considéré ces entrevues comme une enquête sur ce dossier, parce que selon moi, il s'agit presque d'une citation, sinon certainement d'une paraphrase. Elle voulait aider à trouver les coupables.

**M. LAURIE :** En effet.

**M<sup>e</sup> BOXALL :** Donc, elle ne faisait pas que donner des renseignements à un représentant du solliciteur général dans un but abstrait quelconque, elle voulait que les coupables soient arrêtés.

**M. LAURIE :** Elle voulait assurément que les coupables soient arrêtés. Elle estimait que nous étions tous – par tous j'entends le public canadien, vous savez, la GRC et le SCRS – du gouvernement en quelque sorte, et que nous voulions tous que l'affaire se règle de manière satisfaisante. Elle nous préférait à eux parce qu'elle voyait en nous un moyen de

<sup>556</sup> Pièce P-101 CAF0424, p. 2.

<sup>557</sup> Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7457; Pièce P-244, vol. 4 (transcription du 7 janvier 2004), p. 35-36.

<sup>558</sup> Pièce P-244, vol. 4 (transcription du 7 janvier 2004), p. 36.

contribuer à attraper les coupables sans avoir à comparaître devant les tribunaux<sup>559</sup>.

Le 30 novembre 1988, plus d'un an après la troisième entrevue, M. Laurie a rencontré à nouveau M<sup>me</sup> E. Dans l'intervalle, il avait communiqué avec elle par téléphone au moins une fois. Elle lui avait expliqué qu'elle ne retrouvait pas dans ses papiers les documents qui auraient peut-être pu aider à confirmer la date à laquelle M. Bagri s'était rendu aux États-Unis. M. Laurie a ensuite organisé la rencontre du 30 novembre à l'avance, par téléphone<sup>560</sup>. Lorsqu'il s'est présenté chez M<sup>me</sup> E, celle-ci semblait [traduction] « vraiment heureuse de renouer contact » avec lui. Elle lui a dit que M. Parmar était allé à son commerce, mais qu'elle avait réussi à s'en débarrasser en prétendant que s'il faisait une commande, la livraison prendrait des mois. Il lui avait ensuite téléphoné quelques fois (ce qui a été vérifié par une source fiable), puis sa femme était allée à son tour à son commerce; mais M<sup>me</sup> E a toujours su les éconduire l'un comme l'autre. M<sup>me</sup> E a en outre indiqué qu'elle avait eu la visite de la femme de M. Bagri, qui s'était alors plainte du fait que M<sup>me</sup> E n'entretenait plus de liens avec sa famille et qu'elle ne les invitait plus chez elle. La discussion est devenue orageuse et M<sup>me</sup> E a déclaré à M<sup>me</sup> Bagri qu'elle [traduction] « ne voulait plus avoir affaire aux membres des Babbar Khalsa » avec ce qu'elle savait alors sur ce groupe. M. Laurie a noté que M<sup>me</sup> E continuait à faire preuve de collaboration, mais qu'il n'avait eu par la suite que de rares conversations avec elle, pour vérifier si elle avait eu des contacts avec l'une ou l'autre des cibles du SCRS<sup>561</sup>.

William Laurie s'est rendu à nouveau chez M<sup>me</sup> E le 19 janvier 1989. Leur rencontre a duré près de deux heures<sup>562</sup>. M. Laurie voulait voir comment la dame se portait et avoir des renseignements sur les antécédents de M. Bagri<sup>563</sup>. Pendant l'entrevue, ils ont fini par discuter de sujets abordés auparavant, entre autres du jour où M. Bagri avait voulu emprunter la voiture de M<sup>me</sup> E et de la menace qu'il avait faite à cette dernière par la suite<sup>564</sup>. Cette fois, M<sup>me</sup> E n'a pas cédé à l'émotion en discutant de la demande de M. Bagri – elle se confiait à M. Laurie depuis longtemps et se sentait en sécurité<sup>565</sup>. La rencontre a pris l'allure d'une [traduction] « conversation amicale ». M. Laurie est parti convaincu qu'il ne pouvait obtenir aucun autre renseignement de M<sup>me</sup> E<sup>566</sup>.

Le 24 avril 1989, M. Laurie a encore une fois rencontré M<sup>me</sup> E chez elle<sup>567</sup>. Il voulait surtout savoir si l'une de ses cibles avait communiqué avec elle et si la police

559 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7538-7539.

560 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7453-7454.

561 Pièce P-101 CAF0406, p. 1-2.

562 Pièce P-101 CAF0377, p. 1.

563 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7457-7458.

564 Pièce P-101 CAF0377, p. 1-2.

565 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7458.

566 Pièce P-101 CAF0377, p. 1-2.

567 Pièce P-101 CAF0379, p. 1.

l'avait contactée<sup>568</sup>. Dans les deux cas, la réponse était non<sup>569</sup>. M. Laurie a ensuite posé à M<sup>me</sup> E des questions qui visaient [traduction] « à établir le profil de comportement d'Ajaib Singh Bagri ». Grâce au [traduction] « grand nombre de renseignements nouveaux dignes d'intérêt » alors fournis par M<sup>me</sup> E<sup>570</sup>, M. Laurie a pu dresser une évaluation de M. Bagri qui décrivait ses jeunes années en Inde et donnait de l'information sur certaines de ses relations<sup>571</sup>. Les renseignements donnés par M<sup>me</sup> E étaient conformes à ce qu'avait observé le SCRS et avaient en partie été corroborés par d'autres sources<sup>572</sup>. Après cette entrevue, M. Laurie a noté qu'il continuait à entretenir avec M<sup>me</sup> E une relation [traduction] « très amicale, mais tout de même professionnelle ». M<sup>me</sup> E avait même déclaré qu'elle aimait rencontrer M. Laurie pour discuter de ces questions et qu'elle s'attendait à ce qu'il revienne<sup>573</sup>. M. Laurie a expliqué qu'il arrivait toujours [traduction] « avec une boîte de sucreries » chez M<sup>me</sup> E et que celle-ci lui offrait du thé. Au bout d'un an et demi, M<sup>me</sup> E ne se montrait plus inquiète à propos des visites de M. Laurie<sup>574</sup>. Dans son rapport sur la dernière entrevue, ce dernier a indiqué qu'il avait l'intention de contacter à nouveau M<sup>me</sup> E six mois plus tard, à moins qu'elle n'ait des contacts avec ses cibles avant ce temps<sup>575</sup>. Toutefois, il savait déjà qu'il ne serait plus à l'Antiterrorisme à ce moment-là<sup>576</sup>. Au cours de l'année, il a effectivement été affecté aux enquêtes en matière de contre-espionnage, et le dossier de M<sup>me</sup> E, en tant que source, a été fermé<sup>577</sup>. Le 14 février 1990, William Laurie quittait le SCRS pour retourner à la GRC<sup>578</sup>.

### **Communication tardive de l'information à la GRC**

Au départ, le SCRS avait décidé de ne pas communiquer à la GRC l'information venant de M<sup>me</sup> E.

Lors de la première entrevue qu'il a faite avec elle, William Laurie s'est tout de suite aperçu que la plus grande crainte de M<sup>me</sup> E était l'intervention de la police. Comme il l'a déclaré [traduction], « elle ne le voulait à aucun prix<sup>579</sup> ». Lorsque la GRC lui a rendu visite après l'attentat à la bombe, M<sup>me</sup> E n'a pas fourni l'information qu'elle avait donnée à M. Laurie<sup>580</sup>. Celui-ci n'a pas été surpris :

568 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7459-7460.

569 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7459; Pièce P-101 CAF0379, p. 1.

570 Pièce P-101 CAF0379, p. 1.

571 Pièce P-101 CAF0378.

572 Pièce P-101 CAF0378, p. 3.

573 Pièce P-101 CAF0379, p. 1.

574 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7460.

575 Pièce P-101 CAF0379, p. 1.

576 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7460.

577 Pièce P-101 CAF0399, p. 3.

578 Pièce P-101 CAF0399, p. 3; Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7469.

579 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7410.

580 Pièce P-101 CAA0553(i), p. 2.

[Traduction]

Il me semble que lorsque j'ai appris que des policiers étaient allés voir M<sup>me</sup> E et qu'ils étaient rentrés bredouilles... je ne me rappelle pas avoir été étonné, parce que c'est fréquent. Il y a des gens qui me disent carrément avoir déclaré à la police qu'ils ne parlaient pas anglais. Ah bon<sup>581</sup>.

M<sup>me</sup> E a avoué à M. Laurie que les visites de la GRC l'avaient [traduction] « ébranlée<sup>582</sup> ». Elle était convaincue que le fait de collaborer avec la police les mettrait en danger, elle et ses enfants, et a dit qu'elle n'aiderait jamais la police, d'aucune façon<sup>583</sup>. Elle ne voulait absolument pas que l'information qu'elle possédait et son identité soient révélées à la police.

[Traduction]

**M. LAURIE :** Ça ne pouvait pas être plus clair. Elle a répété à maintes reprises que, pour les raisons données, elle ne collaborerait jamais avec la police et que si des agents se présentaient chez elle, elle nierait tout<sup>584</sup>.

Tout au long de ses échanges avec M. Laurie, M<sup>me</sup> E craignait que la police n'intervienne.

[Traduction]

**M. LAURIE :** Elle était encore [lors de la deuxième entrevue] très effrayée par la police. Si on m'avait demandé de nommer une constante à propos de M<sup>me</sup> E, dans la période où j'avais à traiter avec elle, j'aurais dit que c'était la peur que la police intervienne et que ses enfants soient assassinés.

**M<sup>e</sup> KAPOOR :** Et pour préciser, elle ne craignait pas la police en tant que telle, mais bien le fait que si elle parlait à la police, son identité serait révélée et elle se retrouverait à la merci d'autres personnes?

**M. LAURIE :** C'est ça. Et elle m'a même dit une fois que c'était une chose si M. Bagri la tuait, mais que c'en était une autre s'il tuait ses enfants. Elle était extrêmement inquiète pour ses enfants<sup>585</sup>.

---

581 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7420.

582 Pièce P-101 CAA0579(i), p. 1.

583 Pièce P-101 CAA0553(i), p. 2.

584 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7412.

585 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7427.



[...]

**M<sup>e</sup> KAPOOR :** Et, encore une fois, elle vous a fait savoir clairement que la police ne devait pas – ou plutôt qu'elle ne voulait pas avoir affaire à la police?

**M. LAURIE :** En effet. Lorsque je parlais de la police, elle me répondait habituellement qu'elle se suiciderait plutôt que de collaborer avec la police – ou que, pour protéger ses enfants, elle se tuerait plutôt que de comparaître devant un tribunal. Ces propos sont relatés une fois ou deux dans mes rapports<sup>586</sup>.

Des années plus tard, dans la déclaration qu'il a rédigée en vue du procès de M. Bagri en 1999, M. Laurie a noté qu'il entretenait toujours une relation amicale avec M<sup>me</sup> E, mais que cette dernière regrettait [traduction] « profondément de s'être confiée<sup>587</sup> » à lui.

Le 11 septembre 1987, dans le rapport qu'il a transmis à ses supérieurs de la Région de la Colombie-Britannique et à l'administration centrale du SCRS au sujet de sa première entrevue avec M<sup>me</sup> E, M. Laurie a indiqué qu'il était convaincu que la collaboration que lui offrait M<sup>me</sup> E cesserait immédiatement si la police la contactait<sup>588</sup>. Selon ce qu'elle avait souvent répété, elle nierait posséder de l'information et « peut-être même avoir été en contact avec le SCRS »<sup>589</sup>. M. Laurie a ajouté que si l'information donnée par M<sup>me</sup> E devait être transmise à la police [traduction] « en raison des exigences d'une politique ou d'une loi [...] des efforts considérables devraient être déployés pour protéger l'identité de la source afin d'éviter de la perdre ». Comme la GRC était au courant de la relation entre M<sup>me</sup> E et M. Bagri, M. Laurie était d'avis que [traduction] « même une version expurgée » de son rapport permettrait à la GRC d'identifier sa source. Il avait expressément demandé à l'administration centrale du SCRS de lui permettre de contacter à nouveau M<sup>me</sup> E et d'obtenir d'autres renseignements avant de transmettre ceux qu'il possédait déjà à un autre organisme<sup>590</sup>.

William Laurie a expliqué ce qui suit dans son témoignage [traduction] : « il était clair pour nous tous, mes supérieurs et moi-même comme les gens qui ont reçu l'information à Ottawa, qu'il s'agissait d'informations policières qui auraient à être communiquées à la police<sup>591</sup> ». M. Laurie n'a jamais eu de doutes à cet égard.

586 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7440.

587 Pièce P-101 CAF0399, p. 3.

588 Pièce P-101 CAA0553(i), p. 3.

589 Pièce P-101 CAA0553(i), p. 3. Dans son rapport sur la source qu'il a rédigé à propos de cette entrevue avec M<sup>me</sup> E, William Laurie a indiqué que celle-ci [traduction] « avait catégoriquement déclaré qu'elle ne collaborerait pas avec la police » et qu'elle avait refusé de répondre aux questions des policiers dans le passé : Pièce P-101 CAF0376, p. 1.

590 Pièce P-101 CAA0553(i), p. 3.

591 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7416.

[Traduction]

**M<sup>e</sup> BOXALL :** D'accord. Mais dans ce cas particulier, il était évident pour vous dès le départ que les renseignements que vous donnait M<sup>me</sup> E se rapportaient à des actes criminels, et que M<sup>me</sup> E pourrait servir de témoin dans une affaire criminelle?

**M. LAURIE :** Oui.

**M<sup>e</sup> BOXALL :** Et, en fait, vous en compreniez les répercussions?

**M. LAURIE :** Oui, très clairement, et c'est ce que j'ai mentionné à peu près chaque fois que j'ai fait des comptes rendus<sup>592</sup>.

Le refus de la source, M<sup>me</sup> E, de collaborer avec la police rendait les choses difficiles. C'est alors que M. Laurie s'est demandé s'il pouvait obtenir d'autres précisions avant de transmettre l'information, surtout que la GRC avait déjà interrogé M<sup>me</sup> E sans obtenir de résultats. M. Laurie a décidé de ne pas demander l'information que la GRC possédait à la suite des entrevues avec M<sup>me</sup> E, pour ne pas montrer l'intérêt qu'il portait à l'affaire et risquer que la GRC tente de contacter à nouveau M<sup>me</sup> E. M. Laurie a expliqué que, par les commentaires formulés dans son rapport, il demandait à l'administration centrale de lui confirmer s'il pouvait encore aller voir M<sup>me</sup> E quand il le voulait, ou s'il devait [traduction] « tout interrompre » et transférer immédiatement l'information à la GRC<sup>593</sup>.

### **Dilemme : protection d'une source de renseignement détenant peut-être des informations liées à des activités criminelles**

John Stevenson, sous-chef à la Section de l'antiterrorisme de la Région de la Colombie-Britannique, a appuyé la demande de William Laurie, lequel souhaitait contacter à nouveau M<sup>me</sup> E [traduction] « avant que l'administration centrale du SCRS ne divulgue des détails à la GRC ». Il a mentionné [traduction] : « nous avons tout à gagner à faire preuve d'empathie, par prudence, à l'égard de cette source<sup>594</sup> ». Aux audiences de la Commission, M. Stevenson a expliqué qu'il « n'y avait là rien qui puisse mettre la vie de M<sup>me</sup> E en danger ». Comme M. Laurie semblait avoir établi une bonne relation avec M<sup>me</sup> E, il paraissait préférable pour le SCRS de « retourner, encore et encore, sans rien brusquer pour obtenir le plus de renseignements possible ». Le SCRS ne croyait pas nécessairement que M<sup>me</sup> E possédait des renseignements sur des menaces concrètes pour la sécurité du Canada, par opposition à des informations sur les auteurs possibles de l'attentat à la bombe contre Air India, mais plutôt que, comme M<sup>me</sup> E ne voulait pas parler à la police, il valait mieux « voir ce qu'elle

---

<sup>592</sup> Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7531.

<sup>593</sup> Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7416-7417, 7421.

<sup>594</sup> Pièce P-101 CAA0553(i), p. 3.

pourrait fournir » plutôt que de s'empresser de transférer le dossier à la GRC, qui risquait « de ne rien obtenir du tout ». M. Stevenson a expliqué qu'il n'y avait aucune [traduction] « formule » qui permettait de déterminer à quel moment une source possédant des renseignements sur des activités criminelles passées devait être « transférée » à la GRC. La décision serait prise par l'administration centrale du SCRS, qui tiendrait compte des circonstances, y compris l'avantage éventuel que présentait l'information de la source pour les enquêtes du SCRS, et déterminerait si la source pouvait être [traduction] « plus utile au dossier criminel<sup>595</sup> ».

Le sous-directeur général des Opérations pour la Région de la Colombie-Britannique, Ken Osborne, était d'accord avec ses collègues [traduction] : « une fois que nous aurons plus de renseignements, nous déciderons du meilleur moyen de communiquer l'information à la GRC<sup>596</sup> », avait-il mentionné. Comprenant très bien les répercussions des renseignements, il a demandé des instructions à l'administration centrale du SCRS.

[Traduction]

Encore une fois, nous nous retrouvons dans une situation où une source demandant à conserver l'anonymat a fourni de l'information qui a des répercussions directes sur un acte criminel grave<sup>597</sup>.

M. Laurie a expliqué que, quand ses supérieurs ont pris connaissance des renseignements qu'il avait tirés de M<sup>me</sup> E, ils se sont demandé si l'administration centrale les autoriserait à de ne pas transmettre l'information tout de suite<sup>598</sup>.

Le 13 septembre 1987, Michael Gareau, à l'administration centrale du SCRS, indiquait dans une note interne que William Laurie devrait être autorisé à contacter de nouveau M<sup>me</sup> E afin d'obtenir plus de détails, mais qu'il devait le faire avant le 18 septembre. M. Gareau a aussi fourni une liste de questions sur les informations figurant dans le rapport de la Région de la Colombie-Britannique, et suggéré de montrer des photos à M<sup>me</sup> E afin de voir si elle pourrait identifier les personnes qui devaient accompagner M. Bagri à l'aéroport<sup>599</sup>. Chose étonnante, contrairement à M. Laurie, il ne semblait pas juger que les informations obtenues constituaient de « nouveaux renseignements [importants] pour l'affaire Air India/Narita<sup>600</sup> ». M. Gareau a noté ce qui suit [traduction] : « Par. 11 – les renseignements ne sont pas nouveaux, mais ils appuient l'hypothèse du SCRS<sup>601</sup> ». Quant au commentaire de Ken Osborne voulant que la décision

595 Témoignage de John Stevenson, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7680-7682, 7685-7686.

596 Pièce P-101 CAA0553(i), p. 4.

597 Pièce P-101 CAA0553(i), p. 4.

598 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7420.

599 Pièce P-101 CAF0346, p. 1-2.

600 Pièce P-101 CAA0553(i), p. 3, para. 11.

601 Pièce P-101 CAA0346, p. 2.

relative au [traduction] « meilleur moyen de communiquer l'information à la GRC » puisse être prise une fois des précisions obtenues<sup>602</sup>, M. Gareau a souligné que rien n'avait encore été décidé à l'administration centrale et que [traduction] « le potentiel futur de la source » serait pris en considération. Il a transmis sa note uniquement à Bill Dexter, un autre membre de l'administration centrale du SCRS, et lui a demandé d'ajouter les points qui nécessitaient des précisions<sup>603</sup>.

M. Dexter n'a pas envoyé de message à la Région de la Colombie-Britannique avant le 24 septembre 1987. Il a inclus les questions de M. Gareau au sujet de l'information détenue par M<sup>me</sup> E et a avisé la Région que l'administration centrale n'avait pas encore pris de décision sur la communication. Il a en outre suggéré une façon de monter des albums de photos, semblables aux dossiers d'identification photographique de la police, pour demander à M<sup>me</sup> E d'identifier les autres personnes impliquées<sup>604</sup>. M. Laurie n'avait jamais préparé ce genre de dossier depuis qu'il était entré au SCRS et n'a pas donné suite à cette suggestion, car M<sup>me</sup> E ne lui avait pas dit qu'elle avait vu les personnes qui devaient accompagner M. Bagri à l'aéroport<sup>605</sup>.

Parce que le message de l'administration centrale à la Région de la Colombie-Britannique était daté du 24 septembre, la directive de M. Gareau selon laquelle M. Laurie devait contacter à nouveau M<sup>me</sup> E avant le 18 septembre est arrivée trop tard. De plus, M. Laurie a mené sa deuxième entrevue avec M<sup>me</sup> E le 24 septembre<sup>606</sup>, avant de recevoir le message de l'administration centrale, de sorte qu'il n'a pas pu poser les questions suggérées. Dans son rapport sur cette entrevue, il a demandé encore une fois à l'administration centrale de lui faire part de toute question à poser, et d'attendre sa prochaine entrevue avec M<sup>me</sup> E avant [traduction] « de prendre des mesures au sujet de la communication des renseignements aux corps policiers<sup>607</sup> ». Il voulait être autorisé à parler à M<sup>me</sup> E une autre fois avant que la police ne prenne connaissance des informations qu'elle possédait<sup>608</sup>. M. Laurie a également noté que M<sup>me</sup> E était toujours aussi réticente à collaborer avec la police et qu'elle vivait désormais [traduction] « dans la crainte que son identité soit révélée ». M. Laurie a rappelé que M<sup>me</sup> E ne fournirait certainement plus d'informations si la police l'abordait<sup>609</sup>.

Le directeur général de la Région de la Colombie-Britannique, Randil Claxton, et le chef de l'Antiterrorisme, Mervin Grierson, ont donné leur avis sur le dilemme dans lequel se trouvait le SCRS en raison de la nature de l'information fournie par M<sup>me</sup> E. Selon eux, cette information pouvait incriminer M. Bagri et d'autres personnes par rapport à l'attentat à la bombe contre Air India, mais elle devait

602 Pièce P-101 CAA0553(i), p. 4.

603 Pièce P-101 CAF0346, p. 2.

604 Pièce P-101 CAA0347, p. 1-2.

605 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7423-7424.

606 Pièce P-101 CAA0562(i).

607 Pièce P-101 CAA0562(i), p. 3.

608 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7436.

609 Pièce P-101 CAA0562(i), p. 2-3. Voir également Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7436.

être appuyée par des preuves. MM. Claxton et Grierson ont indiqué que la Région de la Colombie-Britannique allait tenter de comparer les informations de M<sup>me</sup> E aux données de ses dossiers. Ils ont précisé que M<sup>me</sup> E avait refusé auparavant de collaborer avec la GRC, mais qu'elle voulait maintenant parler à William Laurie<sup>610</sup> :

[Traduction]

Nous sommes à nouveau placés devant un problème : une nouvelle source qui possède de l'information essentielle à une enquête criminelle. Le dilemme de la protection de l'identité des sources refait surface [...]. Nous comprenons que nous ne pouvons pas taire cette information, mais qu'il nous faut tenter d'établir une relation de travail, c'est-à-dire (une opération conjointe) avec la GRC pour tirer le maximum de l'information puisqu'en ce moment, l'arrangement est précaire, au mieux<sup>611</sup>.

Le chef de l'Antiterrorisme et le directeur général ont en outre écrit que, bien que William Laurie connaissait les questions que l'administration centrale du SCRS proposait de poser à M<sup>me</sup> E [traduction], « vous comprendrez sans doute le dilemme dans lequel nous sommes en poursuivant le dialogue avec la source sans empiéter sur les responsabilités des organismes d'exécution de la loi<sup>612</sup> ». M. Laurie a expliqué dans son témoignage que la Région de la Colombie-Britannique se trouvait dans une situation délicate, puisqu'il revenait [traduction] « aux responsables de l'exécution de la loi et non au SCRS à ce stade » d'aller voir M<sup>me</sup> E pour lui demander plus de renseignements sur cette fois où M. Bagri a voulu lui emprunter sa voiture. Mais, comme M<sup>me</sup> E refusait de traiter avec la police, le SCRS semblait le seul à pouvoir obtenir l'information qu'elle possédait<sup>613</sup>.

M. Grierson a expliqué dans son témoignage que la Région de la Colombie-Britannique voulait continuer à s'occuper de récolter l'information [traduction] « parce qu'il ne pressait absolument pas de la communiquer<sup>614</sup> ». Puis il a ajouté :

[Traduction]

**M. GRIERSON :** Voici ce qu'il en est : si nous transmettons l'information immédiatement, nous savons ce qui se passera; la source ne donnera plus de renseignements. Alors nous proposons que, en consultation avec l'administration centrale, nous trouvions un moyen de tirer le maximum de la situation sans perdre les avantages que nous pourrions obtenir.

610 Pièce P-101 CAA0562(i), p. 3.

611 Pièce P-101 CAA0562(i), p. 3.

612 Pièce P-101 CAA0562(i), p. 3.

613 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7437.

614 Témoignage de Mervin Grierson, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9490.

[...]

Il est très clair que l'information est des plus importantes, mais il n'y a pas d'urgence et aucune vie n'est en danger. Nous avons du temps devant nous<sup>615</sup>.

Encore une fois, la Région de la Colombie-Britannique a demandé à l'administration centrale des directives à ce sujet<sup>616</sup>.

Après la troisième entrevue avec M<sup>me</sup> E, tenue le 7 octobre, au cours de laquelle les questions suggérées par l'administration centrale ont été posées, M. Laurie a encore demandé plus de temps avant de communiquer l'information à la GRC.

[Traduction]

La source cherche actuellement dans ses papiers pour tenter de retrouver la date du voyage de M. Bagri (par. 4), et une autre rencontre est prévue. Il est à espérer que la Région pourra obtenir des réponses à ces questions avant qu'une décision ne soit prise à propos des informations, si informations il y a, qui devraient être communiquées à d'autres organismes<sup>617</sup>.

William Laurie a expliqué que M<sup>me</sup> E persistait à dire qu'il était [traduction] « hors de question de collaborer avec la police », mais qu'elle s'ouvrait à lui de plus en plus en constatant que son dossier n'avait pas été « sommairement transféré à la police » après ses entretiens avec lui. Comme M<sup>me</sup> E estimait que « sa plus grande crainte [s'était] dissipée », M. Laurie pouvait lui parler d'à peu près n'importe quoi<sup>618</sup>.

M. Laurie a cependant compris que les informations divulguées par M<sup>me</sup> E finiraient par aller à la police, et que cette source deviendrait de moins en moins utile pour le SCRS. Il a même proposé d'aider à la convaincre d'aller à la police.

[Traduction]

Bien que je sois persuadé que l'arrivée de la police chez elle mettra un terme à toute collaboration de la part de M<sup>me</sup> E, je me demande maintenant si je pourrais, avec le temps, la convaincre de contacter la police pour lui offrir une collaboration limitée (sans témoignage devant les tribunaux). De cette façon, un transfert graduel pourrait se faire et une protection, etc., pourrait lui être garantie par la police. La

---

615 Témoignage de Mervin Grierson, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9490-9491.

616 Pièce P-101 CAA0562(i), p. 3.

617 Pièce P-101 CAA0579(i), p. 3.

618 Pièce P-101 CAF0424, p. 1.

source vérifie actuellement ses papiers personnels afin de pouvoir me donner les dates que je recherche, mais son utilité aura des limites. Si elle pouvait passer « du côté » de la police, elle pourrait possiblement être utilisée dans le but d'obtenir de M. Bagri des quelconques aveux admissibles en cour. Évidemment, le temps est un facteur clé ici, et nous devons prendre une décision sur la façon dont nous allons procéder avec cette source. J'ai noué avec M<sup>me</sup> E une relation qui, si elle se développe, pourrait selon moi amener l'intéressée à offrir sa collaboration à la police. J'estime que si une telle démarche échouait, nous perdrons peu, et il serait encore temps pour la police d'essayer de l'amadouer. Je sollicite votre avis à ce sujet<sup>619</sup>.

William Laurie a expliqué que, comme d'autres collègues à son niveau au SCRS, il voulait non seulement recueillir de l'information, mais aussi [traduction] « voir un dénouement favorable ». Il était d'avis que si M<sup>me</sup> E était transférée sommairement à la GRC, personne ne pourrait rien obtenir d'elle. Après sa troisième entrevue avec elle, sauf pour la vérification qu'elle devait faire des dates de voyage de M. Bagri, M. Laurie estimait qu'il avait obtenu d'elle tous les renseignements utiles au SCRS relativement aux Babbar Khalsa et à ses cibles. Pour le SCRS, il y avait peu d'avantages à long terme à continuer d'exploiter cette source. C'est la police qui pourrait désormais tirer parti de l'information détenue par M<sup>me</sup> E<sup>620</sup>.

M. Grierson a souligné que la bonne relation établie entre M<sup>me</sup> E et M. Laurie [traduction] révélait clairement « que cette source pourrait aider grandement à résoudre la question d'Air India ». Toutefois, a-t-il ajouté, « le même dilemme persiste quant à la façon dont nous devrions présenter cette source aux autorités sans nuire à l'enquête ou au recours à cette source ». M. Grierson a précisé que les décisions de la Région sur le recours futur à M<sup>me</sup> E comme source dépendraient de la réponse aux commentaires formulés par M. Claxton et lui-même après la deuxième entrevue, à propos de la communication de l'information à la GRC<sup>621</sup>.

### ***Décision prise par l'administration centrale du SCRS***

William Laurie n'a jamais eu de réponse de l'administration centrale au sujet de la suggestion faite de tenter de convaincre M<sup>me</sup> E de collaborer avec la police. On ne lui a jamais demandé de mettre son idée à exécution<sup>622</sup>. Entre le 24 septembre, date d'envoi du message indiquant qu'aucune décision n'avait été prise au sujet de la communication de l'information venant de M<sup>me</sup> E, et le 23 octobre 1987, date où l'administration centrale a finalement répondu aux questions de la Région de la Colombie-Britannique, cette dernière n'avait reçu aucune instruction de l'administration centrale. La décision a été la suivante :

619 Pièce P-101 CAF0424, p. 2.

620 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7445, 7449.

621 Pièce P-101 CAF0424, p. 2-3.

622 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7446-7447.



M<sup>me</sup> E demeurerait sous le contrôle du SCRS jusqu'à ce qu'il soit jugé nécessaire de transférer le dossier à la GRC et, dans l'intervalle, elle ne serait pas interrogée par la GRC. L'administration centrale a souligné que, étant donné que le responsable du dossier avait gagné la confiance de M<sup>me</sup> E, il était dans l'intérêt de tous les organismes de ne pas changer la dynamique. L'administration centrale a admis que M<sup>me</sup> E présentait pour le SCRS un intérêt à court terme et qu'en majeure partie, les renseignements recueillis jusque-là concernaient [traduction] « l'affaire Air India/Narita ». Encore une fois, le SCRS se trouvait dans une « situation familière » et devait décider à quel moment transférer la source et son information à la GRC. Il a été décidé que ce transfert se ferait [traduction] « dans un bref délai » mais qu'en attendant, le SCRS s'occuperait de la source<sup>623</sup>.

L'administration centrale du SCRS a ajouté :

[Traduction]

Nous sommes d'avis que la source nous a fourni uniquement des informations historiques; l'information de nature criminelle n'a pas pu être corroborée<sup>624</sup>.

Dans le même télex, l'administration centrale mettait William Laurie en garde contre toute interférence avec l'enquête criminelle qui résulterait de ses conversations avec M<sup>me</sup> E en vue de la convaincre d'aller témoigner. Enfin, l'administration centrale précisait que le SCRS avait [traduction] « collaboré avec la GRC en lui fournissant des informations pertinentes<sup>625</sup>».

Au contraire de l'administration centrale, M. Laurie ne jugeait pas que M<sup>me</sup> E avait fourni des informations « historiques » et qu'aucune information ne pouvait être corroborée. Il considérait le télex de l'administration centrale comme [traduction] « une excuse pour ne pas transmettre l'information ». Selon lui, par « informations historiques », on entendait des renseignements qu'il n'était pas nécessaire de transmettre immédiatement<sup>626</sup>. Voici l'explication qu'il a donnée :

[Traduction]

**M. LAURIE :** J'avais dit dans mes messages précédents que j'estimais que l'information en question devait être transmise. Il est vrai que j'ai dit que j'aimerais vérifier cette information ou obtenir des précisions, vous savez, mais jusqu'ici, il me semble que tous les intervenants s'entendent sur le fait que l'information devait être transmise. Dès mon rapport sur la première entrevue, mes supérieurs en Colombie-Britannique

---

<sup>623</sup> Pièce P-101 CAF0348, p. 1-2.

<sup>624</sup> Pièce P-101 CAF0348, p. 1.

<sup>625</sup> Pièce P-101 CAF0348, p. 1-2.

<sup>626</sup> Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7450-7451.

ont reconnu qu'il s'agissait d'informations qui devaient être communiquées. La question était de savoir quand et comment les transmettre, entre autres, mais on dirait tout à coup que ce n'est pas le cas<sup>627</sup>.

Pour M. Laurie, le télex de l'administration centrale était contradictoire parce qu'il semblait dire dans un paragraphe que les informations de M<sup>me</sup> E étaient de nature historique et n'avaient donc pas besoin d'être transmises et, dans un autre paragraphe, qu'elles devaient être communiquées le plus tôt possible. Comme M. Laurie n'avait pas demandé à M<sup>me</sup> E de faire de démarches, il aurait facilement pu mettre l'affaire en suspens jusqu'à ce qu'il reçoive les instructions de l'administration centrale<sup>628</sup>. Il a expliqué dans son témoignage qu'à l'époque, il n'était pas rare que l'administration centrale donne des directives contradictoires ou différentes au sujet de l'enquête Air India.

[Traduction]

**M. LAURIE :** Il faut se rappeler qu'en octobre 1987, tantôt nous y allions avec vigueur, tantôt non. Une journée nous devons faire telle chose et le lendemain, nous abstenir. Vous savez, nous recevions souvent des messages comme ça qui semblaient se contredire d'un paragraphe à l'autre. Alors, si la solution pour tel dossier était – de simplement le mettre sur la glace pour quelques jours, je n'y voyais pas de mal. J'avais bien d'autres choses à faire<sup>629</sup>.

Toutefois, William Laurie avait besoin de savoir quand et comment les informations divulguées par M<sup>me</sup> E seraient transmises à la GRC et si l'identité de la dame serait dévoilée, puisqu'il pouvait en résulter de sérieuses répercussions sur ses futures rencontres avec elle et sur sa capacité de continuer à obtenir de l'information<sup>630</sup>. Même après avoir reçu le télex, il ne savait toujours pas ce qui se passait, ou allait se passer.

Le 7 novembre 1987, M. Gareau, à l'administration centrale du SCRS, demandait à un collègue dans une note interne d'examiner les informations fournies par M<sup>me</sup> E et d'envoyer des questions à la Région de la Colombie-Britannique s'il fallait des précisions. M. Gareau s'intéressait en particulier au voyage à New York de M. Bagri. Il a retourné le dossier de M<sup>me</sup> E à la Direction des sources humaines, et a précisé que celle-ci n'avait plus de potentiel comme source aux yeux du SCRS, mais qu'il tenait cependant à ce que la Région de la Colombie-Britannique obtienne le plus d'informations possible sur M. Bagri et le début des années 1980<sup>631</sup>.

627 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7451.

628 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7452.

629 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7453.

630 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7453.

631 Pièce P-101 CAF0349.

**Communication à la GRC d'informations venant d'une « source à Vancouver »**

Un peu plus d'un mois plus tard, soit le 17 décembre, le Groupe de travail sur les infractions en matière de sécurité nationale à la Direction générale de la GRC, qui était chargé de la coordination de l'enquête Air India, a écrit ce qui suit au Groupe de travail de la Division E, qui était responsable de l'enquête Air India en Colombie-Britannique :

[Traduction]

À la suite de la demande que nous avons faite au SCRS afin d'obtenir une description des deux hommes non identifiés qui devaient accompagner M. Bagri à l'aéroport le 22 juin 1985, nous avons obtenu la réponse qui suit dans le télex HQCT/9064/438<sup>632</sup>.

Était annexé un télex envoyé au Groupe de travail sur les infractions en matière de sécurité nationale, également daté du 17 décembre, indiquant que, en réponse à la demande de Terry Hart, inspecteur de la GRC, présentée le même matin, la « source de Vancouver » du SCRS n'avait pas pu identifier les deux personnes qui devaient accompagner M. Bagri à l'aéroport, parce qu'elle ne les avait pas vues – M. Bagri s'étant rendu seul chez la source pour lui emprunter sa voiture<sup>633</sup>.

Après avoir reçu une copie de ce télex du SCRS, le Groupe de travail de la Division E a répondu qu'il n'avait rien [traduction] « dans les dossiers ni ailleurs » à propos d'un incident au cours duquel M. Bagri avait tenté d'emprunter un véhicule pour se rendre à l'aéroport le 22 juin 1985. La Division E a alors demandé plus de détails à la Direction générale<sup>634</sup>, qui a expliqué qu'au cours d'une réunion avec le surintendant Pat Cummins et l'inspecteur Terry Hart, le SCRS avait indiqué que M. Bagri avait tenté d'emprunter la voiture de l'une de ses sources. La Direction générale a précisé qu'elle n'avait rien reçu « sur papier » à propos de ces renseignements<sup>635</sup>. Le 17 décembre 1987, jour où l'inspecteur Hart demandait verbalement une description des hommes non identifiés qui devaient accompagner M. Bagri à l'aéroport, MM. Gareau et Dexter, de l'administration centrale du SCRS, avaient rencontré le surintendant Cummins et l'inspecteur Hart pour discuter d'informations récentes (qui n'avaient rien à voir avec les autres informations) sur M. Bagri que la GRC devait analyser<sup>636</sup>. De toute évidence, c'était à ce moment-là que l'inspecteur Hart avait demandé de l'information sur les deux hommes non identifiés. C'était aussi à ce moment-là,

---

632 Pièce P-101 CAA0610, p. 1.

633 Pièce P-101 CAA0610, p. 2, CAF0356, p. 2.

634 Pièce P-101 CAF0350.

635 Pièce P-101 CAA0615.

636 Pièce P-101 CAF0420, p. 3.

ou quelque temps avant, que le SCRS avait transmis à la GRC une partie des informations de M<sup>me</sup> E, sans toutefois identifier cette dernière<sup>637</sup>.

Comme il n'y a aucune trace écrite de la transmission de cette information, il est difficile de savoir quelle information au juste a été communiquée verbalement par le SCRS. Dans son message de 1987 à la Division E, la Direction générale de la GRC a précisé ne pas savoir [traduction] « combien de personnes ont accompagné M. Bagri, puisque la source ne pouvait pas les identifier parce qu'elle ne les avait pas vues<sup>638</sup> ». La Direction générale a ajouté ce qui suit :

[Traduction]

Il a peut-être été question de bagages, mais la source ne se rappelle pas exactement<sup>639</sup>.

Finalement, la Direction générale a indiqué qu'elle ne détenait [traduction] « aucun autre renseignement » que ceux qui figuraient dans le télex répondant à la demande adressée au SCRS en vue de l'identification des deux hommes non identifiés<sup>640</sup>.

#### **Autres contacts du SCRS avec M<sup>me</sup> E**

William Laurie n'a pas été mis au courant des discussions entre l'administration centrale du SCRS et la Direction générale de la GRC. Après son entrevue d'octobre 1987 avec M<sup>me</sup> E, et le télex cryptique de l'administration centrale concernant les « informations historiques » et l'éventuelle nécessité de les transmettre à la GRC, M. Laurie n'a jamais su si l'identité de M<sup>me</sup> E avait été dévoilée à la GRC. Dans son témoignage, il a indiqué qu'il demandait sans cesse si l'information avait été transmise, mais que l'administration centrale du SCRS ne lui avait jamais donné de réponse<sup>641</sup>.

À un moment quelconque – M. Laurie ne se rappelle pas exactement quand – M. Gareau s'est rendu en Colombie-Britannique et M. Laurie lui a demandé [traduction] « en personne » s'il avait transmis l'information<sup>642</sup>. M. Gareau lui a répondu que les renseignements avaient été communiqués. Lorsque M. Laurie lui a demandé lesquels au juste, M. Gareau lui a répondu que tout avait été communiqué. M. Laurie a d'abord cru que l'identité de M<sup>me</sup> E avait été dévoilée

<sup>637</sup> Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, p. 113, para. 127. Le procureur indique que les renseignements de M<sup>me</sup> E ont été transmis verbalement « lors d'une réunion qui s'est tenue à la fin de l'automne 1987, et qui portait sur une autre question ». Il semble que cette réunion aurait eu lieu à une date quelconque entre les premières entrevues avec M<sup>me</sup> E menées par William Laurie en septembre et octobre, et la demande faite par le sergent Hart le 17 décembre, ou même ce jour-là. Le procureur ajoute que le SCRS n'avait pas identifié M<sup>me</sup> E à ce moment-là, ce qui est conforme à la preuve, dans laquelle on la mentionne seulement comme « la source » en 1987. Enfin, le procureur soutient que le SCRS avait avisé la GRC que la source refusait de la rencontrer. Cet avis ne figure pas dans la preuve, qui n'indique pas si une telle déclaration a été faite ou non.

<sup>638</sup> Pièce P-101 CAA0615.

<sup>639</sup> Pièce P-101 CAA0615.

<sup>640</sup> Pièce P-101 CAA0610, CAA0615.

<sup>641</sup> Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7453, 7470-7471.

<sup>642</sup> Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7470-7471. Voir également Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7455.

à la police. Il était surpris que ça se soit fait à son insu et que personne ne l'ait même avisé. Plus tard, il est resté perplexe en constatant que M<sup>me</sup> E ne lui mentionnait pas que la GRC l'avait contactée et que son attitude envers lui ne changeait pas<sup>643</sup>. En fait, après l'avoir interrogée en janvier 1989, M. Laurie a noté ce qui suit dans son rapport :

[Traduction]

La source a admis qu'après la première entrevue, au cours de laquelle elle m'a dit ce qu'elle savait, elle craignait, malgré l'assurance que je lui donnais à cet égard, que je ne fasse pas preuve de prudence et que nos rencontres deviennent connues de tous. Elle avait également peur que la police intervienne et qu'elle soit alors forcée de tout nier. Maintenant, la source dit se sentir moins craintive et est reconnaissante [passage expurgé] du fait que sa sécurité soit assurée. Je continue de croire que la source ne collaborera jamais avec la police et qu'elle n'acceptera jamais de témoigner devant les tribunaux<sup>644</sup>.

M<sup>me</sup> E n'a jamais dit que la GRC l'avait contactée, et plutôt le contraire. Pendant l'entrevue suivante avec elle, en avril 1989, M. Laurie a vérifié que la police n'avait pas communiqué avec elle<sup>645</sup>.

Après avoir reçu le télex de l'administration centrale en octobre 1987, M. Laurie n'a pas vu M<sup>me</sup> E pendant plus d'un an. La Région de la Colombie-Britannique avait conclu qu'il serait « prudent » que le SCRS ne communique pas avec M<sup>me</sup> E pendant un certain temps [traduction] « pour ne pas faire interférence avec toute enquête<sup>646</sup> ». Cependant, M. Laurie n'a jamais eu comme directive de cesser tout contact avec M<sup>me</sup> E<sup>647</sup>. On lui a dit de ne pas essayer d'obtenir d'elle [traduction] « des renseignements sur des activités criminelles », mais qu'il pouvait tenter d'obtenir d'autres types d'informations, ce qui explique pourquoi il a axé davantage ses questions sur les antécédents de M. Bagri pendant ses autres entrevues avec elle<sup>648</sup>.

Lorsque M. Laurie a interrogé M<sup>me</sup> E pour la quatrième fois, en novembre 1988, il a constaté qu'elle faisait preuve de collaboration parce qu'elle voyait que personne n'était [traduction] « au courant de leurs discussions ». Dans son rapport à l'administration centrale, M. Laurie a indiqué que même si l'administration centrale avait suggéré en octobre 1987 qu'il tente de préserver la confiance de

<sup>643</sup> Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7455-7457, 7470-7471.

<sup>644</sup> Pièce P-101 CAF0377, p. 2.

<sup>645</sup> Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7458-7460.

<sup>646</sup> Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7453.

<sup>647</sup> Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7528; Pièce P-244, vol. 4 (transcription du 7 janvier 2004), p. 51-52.

<sup>648</sup> Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7528.

M<sup>me</sup> E afin d'obtenir plus d'informations utiles au SCRS et à la GRC, la source n'avait pas fait l'objet d'un « suivi assidu » parce qu'on jugeait qu'elle « n'avait pas d'autres informations utiles » à donner, qu'elle était « toujours déterminée à ne pas collaborer avec la police » et qu'elle « ne voulait pas être associée à des membres des Babbar Khalsa »<sup>649</sup>.

D'autres membres du personnel de la Région de la Colombie-Britannique, dont le chef adjoint de la Section de l'antiterrorisme, ont rappelé à l'administration centrale que M<sup>me</sup> E avait [traduction] « fourni de l'information qui pourrait être utile à la GRC dans les enquêtes sur Air India et Narita ». Ils ont expliqué que, parce que l'administration centrale avait dit que l'information avait été transmise à la GRC, parce que la GRC avait demandé que le SCRS ne fasse aucune démarche susceptible de faire [traduction] « interférence avec leur enquête » et parce que M<sup>me</sup> E ne voulait pas être associée aux Babbar Khalsa, les contacts avec elle « se sont limités à des appels téléphoniques périodiques pour voir si la source allait bien ». Pour le bureau régional de la Colombie-Britannique, cela ne posait pas de problème puisque [traduction] « selon l'administration centrale, nous [n'enquêtons] pas sur l'affaire Air India/Narita ». M<sup>me</sup> E consentait à garder contact, mais le bureau régional estimait peu probable de pouvoir tirer de la source des renseignements utiles; on a donc décidé de communiquer avec elle seulement à l'occasion et de mettre son dossier [traduction] « en suspens »<sup>650</sup>. Pourtant, il y a eu deux autres entrevues avec elle.

Après l'entrevue de novembre 1988, le directeur général adjoint des Opérations de la Région de la Colombie-Britannique, M. Grierson, a expliqué que le bureau régional croyait que l'identité de M<sup>me</sup> E n'avait pas été révélée à la GRC et que seules les informations avaient été transmises. Il a proposé que l'administration centrale se penche sur la question de la divulgation de son identité, étant donné que sa valeur pour les opérations du SCRS était [traduction] « désormais limitée ». Il a ajouté que, comme le dictait le télex de l'administration centrale envoyé en octobre 1987, M. Laurie n'avait jamais conseillé à M<sup>me</sup> E de ne pas collaborer avec la police<sup>651</sup>.

Après son entrevue de janvier 1989 avec M<sup>me</sup> E, William Laurie continuait d'être convaincu que celle-ci ne pouvait pas fournir de nouveaux renseignements parce qu'elle n'avait pas eu de rapports avec les cibles du SCRS. Il a avisé l'administration centrale que ses contacts seraient « limités aux appels de M<sup>me</sup> E et aux cas où il y aurait une raison particulière d'aller la voir ». Ses superviseurs de la Région de la Colombie-Britannique étaient tous d'accord<sup>652</sup>.

### **Lacunes dans l'échange d'informations sur M<sup>me</sup> E en 1987**

Pendant qu'il était au SCRS, William Laurie n'a jamais vu le protocole d'entente entre le SCRS et la GRC qui régissait le transfert et l'échange d'informations sur

649 Pièce P-101 CAF0406, p. 2.

650 Pièce P-101 CAF0406, p. 2-3.

651 Pièce P-101 CAF0406, p. 3.

652 Pièce P-101 CAF0377, p. 2.

l'enquête que faisait la GRC sur l'extrémisme sikh, enquête connue sous le nom de « projet *Colossal*<sup>653</sup> ». M. Laurie a admis que l'information fournie par M<sup>me</sup> E semblait entrer dans la catégorie des informations relatives à l'enquête de la GRC qui devaient être communiquées intégralement à la GRC. Toutefois, il ne lui appartenait pas d'en décider, et le protocole d'entente ne pouvait avoir une incidence sur son travail que s'il recevait des directives de ses supérieurs<sup>654</sup>.

L'administration centrale du SCRS, qui devait décider si l'information de M<sup>me</sup> E serait communiquée et, dans l'affirmative, comment elle le serait, avait au départ autorisé deux autres entrevues avec M<sup>me</sup> E avant de trancher. Comme on le verra plus loin, certains des entretiens ont probablement été enregistrés par M. Laurie, et les bobines et les transcriptions détruites selon la pratique courante du SCRS à ce moment-là, fait qui portait atteinte aux droits de l'accusé prévus par la *Charte* selon le tribunal. Lorsque l'administration centrale a finalement pris une décision, elle n'a donné à la Région de la Colombie-Britannique aucune indication claire de sa teneur, de sorte que le responsable de la source n'avait aucune idée de ce qui adviendrait de cette dernière. L'administration centrale n'ayant pas demandé qu'on cesse tout contact avec M<sup>me</sup> E, les entrevues de M. Laurie se sont poursuivies et les bandes et transcriptions ont continué à être détruites. En outre, l'administration centrale n'a pas diffusé de directives sur les dossiers d'entrevue qui devaient être montés et tenus à jour étant donné qu'il s'agissait d'informations de nature criminelle.

En 1987, l'administration centrale du SCRS a communiqué verbalement à la GRC les renseignements sur M<sup>me</sup> E, sans conserver de trace écrite indiquant la nature de l'information fournie. Aucun document n'a été envoyé. Les rapports d'entrevue n'ont pas été transmis, pas même en version expurgée. Il n'y a eu aucune mention du nombre d'entrevues menées ni des dates où elles ont eu lieu par rapport aux événements relatés par la source. La source n'a pas été nommée, ce qui fait que la GRC n'a pas pu l'interroger pour en savoir plus pendant la période où le responsable au SCRS était en contact avec la source.

Par contre, la GRC a négligé de faire un suivi des quelques renseignements qu'on lui a fournis. Après avoir appris que M. Bagri avait voulu emprunter une voiture pour se rendre à l'aéroport dans la soirée qui a précédé l'attentat à la bombe, la GRC n'a rien fait lorsqu'elle a su que la source ne pouvait pas identifier les personnes accompagnant M. Bagri. Quand le dossier a été examiné des années plus tard, on a noté [traduction] « qu'aucun document n'indiquait que des démarches ont été faites relativement à cette information en 1988 et en 1989 » et que rien ne permettait de savoir « pourquoi personne n'avait posé plus de questions au SCRS en 1987 »<sup>655</sup>.

---

653 Pièce P-101 CAA0500; Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7465.

654 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7464-7466.

655 Pièce P-101 CAA1045(i), p. 1-2.



## 1990 : « découverte » par la GRC des informations de M<sup>me</sup> E

### *Rapport Watt-MacKay*

À la fin des années 1980, le sous-commissaire à la Police opérationnelle de la GRC a ordonné un examen de l'enquête Air India pour vérifier si toutes les avenues avaient été [traduction] « explorées dans la mesure du possible<sup>656</sup> ». Les inspecteurs B. G. Watt et R. E MacKay ont donc examiné les dossiers conservés dans les divisions et à la Direction générale, et ont présenté en 1989 un rapport connu sous le nom de « rapport Watt-MacKay »<sup>657</sup>. En 1989, une ébauche du rapport a été diffusée à tous les groupes de travail concernés par l'enquête; les mesures proposées et les commentaires formulés par les analystes des divisions ont ensuite été ajoutés à la version définitive du rapport. Le rapport Watt-MacKay exposait les questions qui, selon les auteurs, avaient été laissées sans réponse dans l'enquête. Il était structuré en fonction de la priorité estimée pour chaque question en suspens : premièrement, les points qui exigeaient une enquête initiale ou un suivi; deuxièmement, les points qui devaient « être pris en considération » en vue d'une enquête ou d'un suivi éventuels; troisièmement, les points d'une [traduction] « utilité minimale pour l'enquête »; quatrièmement, les informations présentant un intérêt. Dans la deuxième catégorie – les points devant « être pris en considération » – le point w) portait exclusivement sur M<sup>me</sup> E<sup>658</sup>.

Les inspecteurs Watt et MacKay ont fait mention des [traduction] « informations non documentées du SCRS » à propos de la visite rendue le 22 juin 1985 par M. Bagri à une source du SCRS, à Vancouver, pour emprunter sa voiture. Ils avaient diverses interrogations : quels détails étaient disponibles sur l'arrivée de M. Bagri, son apparence, les personnes qui l'accompagnaient, son véhicule, etc.; s'il y aurait lieu de pousser plus loin la question du « témoin important » avec le SCRS. Fait intéressant, ils demandaient aussi à savoir si les informations non documentées se rapportaient à l'incident où « M. Bagri s'est présenté tard le soir et a demandé à laisser des valises pour un certain temps ». L'analyste de la Division E a fait remarquer que les efforts en vue d'obtenir des précisions sur l'information que possédait la Direction générale de la GRC au sujet de la tentative pour emprunter la voiture [traduction] « n'avaient donné aucun résultat ». Cet analyste a aussi précisé qu'aucune demande de renseignements n'avait été adressée directement au bureau régional du SCRS en Colombie-Britannique, d'où provenait vraisemblablement l'information, démarche qui était donc possible. Enfin, il a souligné que ses recherches n'avaient révélé aucune trace d'une visite en soirée au cours de laquelle M. Bagri avait demandé à laisser des valises chez la source. La seule visite en soirée mentionnée dans le dossier sur M. Bagri était celle qu'il avait rendue à son amie, M<sup>me</sup> E, mais rien n'indiquait qu'il avait demandé à celle-ci s'il pouvait laisser des valises chez elle. Sur ce point, le

<sup>656</sup> Pièce P-101 CAF0343(i) : Rapport de Watt MacKlay, p. 8.

<sup>657</sup> Pièce P-101 CAF0343(i) : Rapport de Watt MacKlay; Témoignage de Ron Dicks, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7566.

<sup>658</sup> Pièce P-101 CAF0343(i) : Rapport de Watt MacKlay, p. 8, 9, 35.

rapport Watt-MacKay faisait état de la [traduction] « mesure attendue », soit qu'on communique avec la Région de la Colombie-Britannique pour obtenir « tous les détails » sur la demande de M. Bagri quant à l'emprunt de la voiture<sup>659</sup>.

### **Prise de contact avec le SCRS au sujet des informations de M<sup>me</sup> E**

Le caporal Rick Rautio et le gendarme Bart Blachford étaient membres de la Section des enquêtes relatives à la sécurité nationale (SESN) de la Division E, qui était responsable de l'enquête Air India à ce moment-là. Ils avaient été chargés du suivi des recommandations du rapport Watt-MacKay<sup>660</sup>. Les deux agents ont établi une liste de questions à l'intention du SCRS qui a été transmise à la Région de la Colombie-Britannique le 9 juillet 1990, dans une lettre signée par l'inspecteur Ron Dicks, l'officier responsable de la SESN à la Division E<sup>661</sup>. En ce qui concerne le point 2 w) du rapport, on demandait au paragraphe 6 de la lettre [traduction] « tous les détails sur l'incident du 22 juin 1985, date où Ajaib Bagri avait voulu emprunter une voiture d'une source du SCRS à Vancouver<sup>662</sup> ». Le bureau régional du SCRS en Colombie-Britannique avait transmis la demande à l'administration centrale, avec une note indiquant qu'il enverrait sous pli séparé ce qui touchait le paragraphe 6 et demandant l'opinion de l'administration centrale au sujet de la réponse<sup>663</sup>. Peu de temps après, le sous-chef de l'Antiterrorisme au bureau régional de la Colombie-Britannique, John Stevenson, a examiné les renseignements sur M<sup>me</sup> E qui figuraient au dossier<sup>664</sup>.

Le 25 juillet, le caporal Rautio et le gendarme Blachford se sont rendus aux bureaux du SCRS et ont consulté les dossiers à la lumière des questions posées dans la lettre de l'inspecteur Dicks. Ils n'ont toutefois pas eu accès aux dossiers liés au paragraphe 6 de la lettre, étant donné que la Région de la Colombie-Britannique [traduction] « laissait la communication de l'information à l'administration centrale<sup>665</sup> ». Dans la semaine qui a suivi, la Région de la Colombie-Britannique a indiqué dans sa lettre à l'administration centrale que les renseignements concernant le paragraphe 6 de la demande de la GRC n'avaient pas été [traduction] « transmis à la GRC à l'échelon local », et qu'il revenait à l'administration centrale de déterminer s'ils devaient être communiqués. La Région de la Colombie-Britannique devait répondre directement à d'autres questions, mais la GRC a été avisée que l'administration centrale du SCRS s'occuperait des questions ayant trait au paragraphe 6. La Région a alors rappelé à l'administration centrale que l'enquêteur qui traitait habituellement avec M<sup>me</sup> E, William Laurie, était maintenant membre de la GRC<sup>666</sup>.

<sup>659</sup> Pièce P-101 CAF0343(i) : Rapport de Watt MacKlay, p. 35.

<sup>660</sup> Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7735. Voir également Témoignage de Ron Dicks, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7568.

<sup>661</sup> Pièce P-101 CAA0773; Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7735.

<sup>662</sup> Pièce P-101 CAA0773, p. 2. Voir également Témoignage de Ron Dicks, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7568-7569.

<sup>663</sup> Pièce P-101 CAB0838, p. 3.

<sup>664</sup> Pièce P-101 CAF0351.

<sup>665</sup> Pièce P-101 CAF0432, p. 1-2.

<sup>666</sup> Pièce P-101 CAF0352, p. 1-2.

Dans une lettre en date du 27 septembre 1990 adressée à la Direction générale, l'administration centrale du SCRS répondait aux questions de la GRC, y compris à celles du paragraphe 6<sup>667</sup>. Cette lettre résumait en deux paragraphes les informations obtenues de M<sup>me</sup> E, tirées des rapports de M. Laurie sur ses entretiens avec la source. L'information fournie comportait une description détaillée de la demande d'emprunt de la voiture formulée par M. Bagri, des renseignements limités sur les relations antérieures de ce dernier avec M<sup>me</sup> E (une simple mention qu'il utilisait régulièrement la voiture de M<sup>me</sup> E) ainsi que des renseignements sur les visites rendues par M. Bagri à M<sup>me</sup> E après l'attentat à la bombe. Il était aussi question de la menace qu'il avait proférée à son égard lorsqu'ils avaient discuté des « secrets » qu'ils partageaient<sup>668</sup>. L'identité de M<sup>me</sup> E n'était pas dévoilée, pas plus que les détails sur ses rapports avec le SCRS et sur les entretiens antérieurs avec la GRC; il n'y avait rien non plus sur les autres renseignements qu'elle avait fournis sur MM. Bagri et Parmar.

Le 9 octobre 1990, la Direction générale de la GRC a transmis la réponse du SCRS à la SEN de la Division E<sup>669</sup>. Le jour même, le gendarme Blachford a comparé aux deux paragraphes envoyés par le SCRS l'information figurant dans la correspondance de 1987 de la Direction générale, où on lisait [traduction] « Il a peut-être été question de bagages, mais la source ne se rappelle pas exactement <sup>670</sup> ». Le gendarme a ainsi constaté qu'il y avait « bien des détails nouveaux » et a conclu qu'il fallait « se demander où se trouvaient tous ces renseignements auparavant <sup>671</sup> ». Selon lui, l'information transmise en 1987 était [traduction] « nettement insuffisante et ne donnait à peu près pas de détails ou de contexte », comparativement aux renseignements fournis en réponse aux questions du rapport Watt-MacKay<sup>672</sup>.

Plus tard dans la journée du 9 octobre, l'inspecteur Dicks a écrit à la Direction générale à ce sujet<sup>673</sup>. Il a annexé les trois pièces de correspondance échangées entre la Direction générale et la Division E en 1987, dans lesquelles la Direction générale a initialement transmis la réponse du SCRS voulant que sa source ne puisse pas identifier les deux hommes qui devaient accompagner M. Bagri à l'aéroport<sup>674</sup>, et a précisé qu'il n'y avait [traduction] « pas de trace écrite » des renseignements émanant du SCRS<sup>675</sup>. L'inspecteur Dicks a expliqué que le point 6 de la dernière réponse du SCRS aux questions du rapport Watt-MacKay avait été analysé à la lumière de la correspondance de 1987. Il a fait le commentaire suivant [traduction] : « vous constaterez sans peine une différence considérable entre ce qui a été déclaré en 1987 et ce qui figure maintenant aux pages 5 et 6 [point 6] ». L'inspecteur Dicks a par ailleurs mentionné que, selon les souvenirs

667 Pièce P-101 CAA0777.

668 Pièce P-101 CAA0777, p. 4-5.

669 Pièce P-101 CAF0353.

670 Pièce P-101 CAA0615.

671 Pièce P-101 CAA0781(i), p. 1; Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7733-7735.

672 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7737.

673 Pièce P-101 CAA0779.

674 Pièce P-101 CAA0610, CAF0356, p. 2.

675 Pièce P-101 CAA0615.

du surintendant principal Cummins, à ce moment-là, la Direction générale de la GRC aurait voulu que la source du SCRS identifie à l'aide de photos les personnes que M. Bagri avait amenées à l'aéroport. Toutefois, comme la source n'avait pas vu ces personnes et qu'il n'y avait [traduction] « pas d'autres informations, la question n'a pas été examinée plus à fond<sup>676</sup> ».

L'inspecteur Dicks a souligné que la dernière réponse du SCRS mentionnait que la source avait [traduction] « très peur de M. Bagri et devinait ses intentions » au moment où celui-ci lui avait demandé de lui prêter sa voiture. Il a précisé qu'à la lumière de ces précisions du SCRS, la Division E voudrait [traduction] « essayer de savoir quelles étaient au juste les "INTENTIONS" de M. Bagri selon la source ». L'inspecteur a conclu en disant qu'il ne voulait pas que le SCRS soit consulté à ce sujet dans l'immédiat, mais il a demandé que les dossiers de la Direction générale soient examinés et qu'on sonde l'inspecteur Hart afin de faire la lumière [traduction] « sur les développements de l'affaire en 1987<sup>677</sup> ». L'inspecteur Dicks a en outre dit dans son témoignage avoir eu le sentiment que les informations qu'il venait tout juste de recevoir du SCRS étaient importantes et pourraient avoir une incidence considérable sur l'enquête Air India, mais qu'il voulait déterminer avec justesse quels renseignements la GRC détenait déjà avant d'en demander plus au SCRS<sup>678</sup>.

Le jour suivant, soit le 10 octobre 1990, la Direction générale de la GRC répondait au message de l'inspecteur Dicks<sup>679</sup> : comme la Division E, elle voyait l'intérêt que présentaient les renseignements du SCRS, mais n'avait rien retracé de nouveau dans ses dossiers. Selon la Direction générale, l'inspecteur Hart s'est rappelé avoir obtenu l'information au cours d'une réunion à l'administration centrale du SCRS portant sur un autre sujet. Celui-ci a déclaré [traduction] « à ce moment-là, l'administration centrale était d'avis que, compte tenu du fait que la source n'avait pas vu les deux hommes non identifiés et ne pouvait donc pas les identifier et du fait qu'elle ne voulait pas rencontrer des membres de la GRC, l'affaire ne pouvait pas être poussée plus loin ». La Direction générale a précisé que l'inspecteur Hart et le surintendant Neil Pouliot étaient désormais d'avis qu'au vu des renseignements fournis par le SCRS en réponse aux questions du rapport Watt-MacKay, la question méritait [traduction] « un examen plus approfondi ». Enfin, elle a ajouté qu'elle ne s'adresserait pas au SCRS dans l'immédiat, mais qu'il faudrait envisager [traduction] « dans un avenir rapproché » de soumettre au SCRS une demande d'accès à la source en vue « d'une entrevue policière en bonne et due forme », car « il se pourrait bien que cette source soit en mesure de dévoiler le chaînon manquant dans cette enquête »<sup>680</sup>.

Avant que le message de la Direction générale ne soit envoyé à la Division, l'inspecteur Dicks a parlé au surintendant Pouliot et à l'inspecteur Hart<sup>681</sup>. À la

676 Pièce P-101 CAA0779, p. 1-3.

677 Pièce P-101 CAA0779, p. 3.

678 Témoignage de Ron Dicks, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7576-7577.

679 Pièce P-101 CAF0421.

680 Pièce P-101 CAF0421, p. 2-3.

681 Pièce P-101 CAA0782, p. 1.

suite de leurs discussions, une version modifiée du message a été envoyée à la Division E<sup>682</sup>. Cette version comportait seulement une partie des propos de l'inspecteur Hart expliquant pourquoi l'information n'avait pas été examinée plus à fond en 1987. En effet, on avait retranché le passage portant sur le refus de la source de parler à la GRC et mentionné qu'il faudrait pousser plus loin cette question et que la Division E serait autorisée à contacter le SCRS en ce qui concerne [traduction] « l'accès à la source pour mener une entrevue policière en bonne et due forme »<sup>683</sup>. La Division E a répondu le même jour que l'inspecteur Dicks communiquerait avec le SCRS le lendemain matin pour discuter de la « révélation » qui ressortait de la lettre en réponse aux questions du rapport Watt-MacKay. L'inspecteur Dicks devait souligner au SCRS la nécessité pour la GRC de communiquer directement avec les responsables de la source et d'accéder aux [traduction] « documents connexes » afin de « bien comprendre l'information existante ». L'inspecteur Dicks comptait en outre montrer clairement qu'il s'attendait à ce que le SCRS [traduction] « fasse tous les efforts possibles pour convaincre la source de l'importance de traiter avec la GRC ». La Division a également demandé que la Direction générale soulève la question auprès de l'administration centrale du SCRS [traduction] « afin d'assurer la coordination avec l'approche de la SESN à la Division E<sup>684</sup> ».

Le lendemain (11 octobre 1990), dans la matinée, l'inspecteur Dicks et le sergent Wall (Division E) ont rencontré des représentants du bureau régional du SCRS en Colombie-Britannique<sup>685</sup>. À ce moment-là, la GRC ne connaissait pas le nom de la source du SCRS ni celui de l'agent responsable<sup>686</sup>. John Stevenson, qui a assisté à la rencontre et a rédigé un compte rendu résumant les discussions, a indiqué que la GRC était [traduction] « principalement intéressée » par la correspondance récente du SCRS au sujet de « la source de qui Ajaib Singh Bagri voulait emprunter une voiture à la date ou aux environs de la date de l'attentat contre Air India (juin 1985) »<sup>687</sup>. Aux audiences de la Commission, M. Stevenson a expliqué que les deux agents de la GRC [traduction] « étaient en colère » et ont accusé le SCRS de « ne pas avoir révélé toute l'information ». Selon M. Stevenson, les échanges pendant la réunion étaient « passionnés et presque hostiles »<sup>688</sup>. Voici ce qu'il a déclaré :

[Traduction]

[...] à ce moment-là, mes souvenirs n'étaient plus aussi nets en ce qui concerne cette source, M<sup>me</sup> E, dont nous venons de parler, parce que j'étais affecté à autre chose depuis un certain temps... et de dire que nous retenions de l'information sur cette source et l'information qu'ils pensaient qu'ils auraient dû

682 Pièce P-101 CAA0783; Témoignage de Ron Dicks, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7580-7581.

683 Pièce P-101 CAA0783.

684 Pièce P-101 CAA0782, p. 1-2.

685 Pièce P-101 CAF0404; Témoignage de Ron Dicks, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7584-7585.

686 Témoignage de Ron Dicks, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7585.

687 Pièce P-101 CAF0404, p. 1.

688 Témoignage de John Stevenson, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7688.

avoir. Ils étaient un peu –j’y vais peut-être un peu fort... mais on laissait entendre d’après moi que le SCRS faisait entrave à la justice<sup>689</sup>.

Dans sa note sur la rencontre, M. Stevenson a mentionné que la Région de la Colombie Britannique avait reçu la demande de la GRC à ce sujet en juillet, mais qu'elle avait [traduction] « délibérément omis de s’occuper ou de discuter de la question délicate [passage expurgé] et laissait aux collègues de l’administration centrale le soin de régler ça avec la Direction générale de la GRC ». M. Stevenson a expliqué que la rencontre en question avait été organisée parce que la Division E avait reçu la réponse de l’administration centrale. Il a écrit que l’inspecteur Dicks avait déclaré qu’un message avait été envoyé à la Direction générale de la GRC à ce propos et, particulièrement, au sujet de la nécessité « d’examiner plus en détail la pertinence de l’information selon laquelle la source avait “compris ses intentions” [les intentions de M. Bagri] ». M. Stevenson a ajouté que la GRC avait demandé la permission de parler au responsable de la source, parce qu'elle voulait « déterminer exactement ce que la source savait et quand elle l’avait appris »<sup>690</sup>.

M. Stevenson a en outre relaté que les membres de la GRC avaient déclaré qu’il [traduction] « serait ridicule de penser que la source devra forcément témoigner si on [la GRC] discute avec elle ». « Bien franchement, je ne les crois pas », a-t-il ajouté<sup>691</sup>. L’inspecteur Dicks ne se rappelait pas précisément que les représentants du SCRS aient parlé d’éventuelles procédures judiciaires, mais a expliqué que cette question était devenue une préoccupation dans tous les cas où des informations du SCRS venant d’une source humaine étaient reçues<sup>692</sup>. M. Stevenson a déclaré pour sa part qu’à l’époque, il croyait [traduction] « que la GRC finirait par faire témoigner la source », en raison de ses liens avec M. Bagri<sup>693</sup>.

M. Stevenson a noté qu’au cours de la réunion, les agents du SCRS avaient dit ne pas être certains que [traduction] « la source serait disposée à rencontrer la GRC », et que la GRC devrait envoyer toute correspondance à ce sujet à l’administration centrale du SCRS<sup>694</sup>. Voici l’explication qu’il donnait :

[Traduction]

Je me rappelle avoir dit à ces deux Messieurs pendant la réunion – j’en suis presque certain – que la source ne voulait pas les rencontrer. L’autre chose qui me semblait étrange à ce moment-là, et je ne me rappelle pas si c’est Murray Nicholson

---

689 Témoignage de John Stevenson, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7688.

690 Pièce P-101 CAF0404, p. 1-3.

691 Pièce P-101 CAF0404, p. 3.

692 Témoignage de Ron Dicks, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7586-7587.

693 Témoignage de John Stevenson, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7690.

694 Pièce P-101 CAF0404, p. 4.



qui me l'avait dite, mais quelqu'un m'avait dit qu'ils ne se rendaient pas compte qu'ils avaient déjà parlé à cette personne. Autrement dit, c'était le retour à la case départ si on veut<sup>695</sup>.

L'inspecteur Dicks ne s'est pas souvenu que le SCRS aurait mentionné au cours de la réunion que sa source avait déjà été interrogée par la GRC<sup>696</sup>. Le sergent Wall avait montré au SCRS le télex de 1987 concernant l'impossibilité pour la source d'identifier les deux hommes qui accompagnaient M. Bagri, et M. Stevenson avait noté le numéro de dossier de cette référence antérieure [traduction] « révélée par le sergent Wall ». L'inspecteur Dicks avait expliqué qu'il fallait comprendre [traduction] « l'étendue des connaissances » de la source au moment de l'attentat contre Air India. M. Stevenson a par ailleurs noté que le chef de l'Antiterrorisme au bureau régional du SCRS en Colombie-Britannique recevait la correspondance de la GRC le jour même<sup>697</sup>. Puis il a ajouté :

[Traduction]

Je crois que nous allons vraisemblablement nous retrouver dans une situation semblable en ce qui concerne la source [passage expurgé] et que ces types ne lâcheront absolument pas tant qu'ils n'auront pas interrogé la source et satisfait leur curiosité à propos de son identité. Comme je vous l'ai dit, je pense qu'ils l'ont interrogée après la tragédie d'Air India, mais qu'ils n'ont pas fait de suivi. Un de ces jours, ils vont nous surprendre et tirer eux-mêmes parti d'une source ou d'un autre atout<sup>698</sup>.

M. Stevenson a expliqué à la Commission que la « situation semblable » à laquelle il faisait allusion concernait une autre personne que la GRC aurait aimé interroger en dépit du fait qu'elle ne paraissait pas prête à traiter avec la GRC au lieu du SCRS<sup>699</sup>.

Après la réunion susmentionnée, l'inspecteur Dicks a écrit au chef de l'Antiterrorisme en Colombie-Britannique que les renseignements qui venaient d'être fournis à propos du point 6 de la réponse du SCRS aux questions du rapport Watt-MacKay étaient [traduction] « beaucoup plus étoffés » que ceux qui figuraient dans le message envoyé par le Service en décembre 1987 – celui qui mentionnait que la source ne pouvait pas identifier les hommes qui devaient accompagner M. Bagri à l'aéroport<sup>700</sup>. L'inspecteur a insisté sur la [traduction]

695 Témoignage de John Stevenson, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7690.

696 Témoignage de Ron Dicks, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7588-7589.

697 Pièce P-101 CAF0404, p. 4.

698 Pièce P-101 CAF0404, p. 5; Témoignage de John Stevenson, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7692.

699 Témoignage de John Stevenson, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7691-7692.

700 Pièce P-101 CAA0786, p. 1.



« nécessité absolue » pour la GRC de déterminer l'étendue des connaissances que possédait la source, directement et indirectement, « au moment de l'attentat et maintenant »<sup>701</sup>. Il a souligné que « bien que cela s'impose toujours, la chose est d'autant plus importante dans le contexte du procès Reyat ». L'inspecteur Dicks demandait l'autorisation de discuter de la question « en détail » avec le responsable de la source et ajoutait qu'un entretien sur le sujet avec la source pourrait s'avérer nécessaire. Si la source refusait de parler à la GRC, des « dispositions particulières » pourraient être prévues. Il rappelait au SCRS dans sa lettre que « dans l'intérêt du SCRS et de la GRC, le SCRS devrait user de tous les moyens possibles pour convaincre la source de l'importance de traiter avec la GRC<sup>702</sup>. L'inspecteur Dicks a expliqué dans son témoignage que les dispositions qu'il avait en tête touchaient la protection des témoins. Il savait que de telles dispositions devraient être prises à l'avance, et il était prêt à les prendre<sup>703</sup>.

L'inspecteur Dicks a transmis à la Direction générale de la GRC une copie de sa lettre, mais précisait que le procès de M. Reyat était suspendu jusqu'au 22 octobre et qu'il espérait avoir [traduction] « la situation bien en main avant cette date ». Il demandait à la Direction générale de l'informer du résultat des discussions avec l'administration centrale du SCRS<sup>704</sup>.

Le lendemain, le 12 octobre 1990, le gendarme Blachford a examiné un dossier d'informations issues de la surveillance du SCRS reçu en juin 1990. Selon ces informations, un homme non identifié avait été déposé à Vancouver tard dans la soirée du 9 juin 1985. Or, un examen du dossier 2155 de la GRC a confirmé que cet homme était en fait M. Bagri, qui s'était bien rendu chez M<sup>me</sup> E ce soir-là. Le gendarme Blachford a relevé le lien entre ces informations et le point 2 w) du rapport Watt-MacKay<sup>705</sup>. Puisque, d'après ce rapport, la seule visite tard en soirée que M. Bagri a faite en juin 1985 a été au domicile de son amie M<sup>me</sup> E, le lien possible entre la source du SCRS à l'origine de l'information qui venait d'être communiquée à la GRC et M<sup>me</sup> E devenait enfin clair pour la GRC. Ainsi, à partir de l'information que la GRC possédait déjà, le Groupe de travail a déduit que la source de l'information fournie par le SCRS en réponse aux questions du rapport Watt-MacKay était M<sup>me</sup> E. En examinant le dossier 2155, Bart Blachford a appris que la GRC avait contacté M<sup>me</sup> E au moins deux fois en 1985<sup>706</sup>. Il a consulté les documents détaillant les entrevues avec M<sup>me</sup> E et son propriétaire menées en 1985 à la lumière de l'information révélée par la surveillance effectuée par le SCRS le 9 juin 1985<sup>707</sup>. Toutefois, il ne s'est pas rappelé avoir vu dans le dossier l'information sur la demande d'adhésion aux Babbar Khalsa de M<sup>me</sup> E<sup>708</sup>.

701 Pièce P-101 CAA0796, p. 1.

702 Pièce P-101 CAA0786, p. 1-2.

703 Témoignage de Ron Dicks, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7591.

704 Pièce P-101 CAA0785.

705 Pièce P-101 CAA0781(i), p. 2-3.

706 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7738-7739, 7750.

707 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7739-7745. Voir, dans cette section, la rubrique « 1985 : M<sup>me</sup> E est questionnée par la GRC ».

708 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7747.

Le 15 octobre 1990, le caporal Pete Goulet, à la Direction générale de la GRC, a écrit à la Division E en réponse au message de l'inspecteur Dicks en date du 11 octobre qui accompagnait la copie de sa lettre au SCRS<sup>709</sup>. Il a mentionné que, en compagnie du surintendant principal Thivierge et du surintendant Pouliot, tous deux de la Direction générale, il avait rencontré le personnel de l'administration centrale du SCRS, dont M. Dexter, au sujet de la demande de l'inspecteur Dicks, qui voulait communiquer avec le responsable de la source, et peut-être même avec la source. Les membres du SCRS avaient alors expliqué que c'était en 1987 qu'ils apprenaient que M. Bagri avait voulu emprunter la voiture de la source, et qu'à ce moment-là, [traduction] « les détails à ce sujet [avaient] été fournis au surintendant principal Cummins et à l'inspecteur Hart au cours d'une conversation à l'administration centrale du SCRS ». Ces derniers avaient précisé que cette source était [traduction] « seulement en voie de recrutement » en 1987 et que le responsable n'avait eu que quelques rencontres avec elle avant de devoir mettre fin aux contacts parce qu'il était affecté ailleurs. Les membres du SCRS avaient ajouté que la relation entre M. Bagri et la source était [traduction] « de nature sexuelle », qu'aucune rencontre n'avait eu lieu au domicile de la source et que cette dernière n'avait vu personne d'autre lorsque M. Bagri lui avait demandé d'emprunter sa voiture. Le caporal Goulet avait rétorqué que l'information venant de la source du SCRS pourrait s'avérer inestimable, surtout du fait que M. Bagri devait [traduction] « se débrouiller pour trouver un moyen d'amener les bagages à l'aéroport parce que les messagers désignés au départ s'étaient désistés ». Les membres du SCRS avaient alors donné leur accord, mais ils estimaient que la source ne serait pas [traduction] « d'une grande utilité puisqu'elle avait déjà refusé de parler à quiconque faisait partie de la police ». Quoi qu'il en soit, ils acceptèrent que la GRC interroge le responsable de la source, c'est-à-dire William Laurie, désormais à la GRC et affecté à Richmond, en Colombie-Britannique. Ils demandaient toutefois à la GRC de ne pas communiquer directement avec la source dans l'immédiat. Ils voulaient obtenir un avis juridique avant d'accéder à la demande de la GRC, mais ils pensaient que la chose était possible et feraient une recommandation en conséquence<sup>710</sup>.

Le caporal Goulet a demandé en outre à la Division E de tenir la Direction générale au courant des résultats de l'entrevue avec M. Laurie, afin que celle-ci sache où en étaient les choses au moment de discuter avec le SCRS. Le caporal a indiqué que le directeur des Enquêtes relatives à la sécurité nationale, à la Direction générale, était [traduction] « très satisfait » de la collaboration offerte par le SCRS dans cette affaire et que la Direction générale espérait avoir sous peu une réponse favorable au sujet de la possibilité de communiquer directement avec la source<sup>711</sup>.

Le lendemain matin, le gendarme Blachford a commencé son quart de travail en examinant le rapport envoyé par télex par le caporal Goulet au sujet de la

---

709 Pièce P-101 CAA0787(i).

710 Pièce P-101 CAA0787(i), p. 1-3.

711 Pièce P-101 CAA0787(i), p. 4.

dernière réunion avec les représentants de l'administration centrale du SCRS<sup>712</sup>. Son collègue, le caporal Rautio, a parlé avec lui afin de clarifier certains points du message de la Direction générale<sup>713</sup>. Au sujet des [traduction] « détails », que le SCRS disait avoir transmis au surintendant principal Cummins et à l'inspecteur Hart en 1987, le caporal Goulet a expliqué que [traduction] « très peu d'information a été consignée en ce qui concerne les renseignements reçus ». Toutefois, l'inspecteur Hart se rappelait [traduction] « vaguement qu'il avait été question de bagages amenés à l'aéroport et du véhicule ramené ». Selon le caporal Goulet, cette information avait été transmise le 17 septembre 1987<sup>714</sup>. Celui-ci a aussi indiqué que lorsqu'il avait dit que M. Bagri devait [traduction] « se débrouiller » pour se rendre à l'aéroport parce que « les messagers désignés au départ s'étaient désistés »<sup>715</sup>, ce n'était qu'une opinion fondée sur l'analyse du dossier, et non un fait confirmé par des renseignements supplémentaires que possédait la Direction générale<sup>716</sup>.

### ***Démarches faites par le SCRS pour prouver la communication de l'information en 1987***

Toujours le matin du 16 octobre, Bill Dexter, qui était à la tête du module chargé des Babbar Khalsa à l'administration centrale du SCRS<sup>717</sup>, a téléphoné à M. Stevenson, à la Région de la Colombie-Britannique<sup>718</sup>. Il a alors déclaré que l'administration centrale souhaitait [traduction] « ardemment retracer des documents montrant que l'information concernant la source [passage expurgé] (recrutée par William Laurie, du détachement de Richmond) a été transmise à la GRC », ainsi que le « court paragraphe transmis à la Direction générale en 1987 ». M. Dexter a ajouté qu'on lui avait dit à l'administration centrale du SCRS que la Division de la Colombie-Britannique de la GRC avait été informée en 1987 de l'identité de M<sup>me</sup> E et de ce que celle-ci avait raconté à propos de la visite où M. Bagri avait demandé à emprunter sa voiture. Apparemment, James (« Jim ») Warren, à l'administration centrale, avait transmis l'information au sous-commissaire de la Division E, Donald Wilson, lors d'une visite en Colombie Britannique à cette époque. M. Dexter a demandé à M. Stevenson de communiquer avec M. Laurie afin de voir si celui-ci se souvenait de ce qui s'était passé et, en particulier, de la communication de l'information à la GRC<sup>719</sup>.

William Laurie se souvenait en effet qu'en octobre 1990, après être retourné à la GRC sans avoir réentendu parler de M<sup>me</sup> E, il avait reçu un appel de M. Stevenson, un de ses anciens supérieurs au bureau régional du SCRS en Colombie-Britannique<sup>720</sup>, qui lui annonçait que la GRC le contacterait pour discuter de M<sup>me</sup> E et que la

712 Pièce P-101 CAA0781(i), p. 4.

713 Pièce P-101 CAA0781(i), p. 4, CAA0792(i), p. 1-2.

714 Pièce P-101 CAA0792(i), p. 1.

715 Pièce P-101 CAA0787(i), p. 2.

716 Pièce P-101 CAA0781(i), p. 4, CAA0792(i), p. 1-2.

717 Témoignage de John Stevenson, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7694.

718 Pièce P-101 CAF0355.

719 Pièce P-101 CAF0355, p. 1-2.

720 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7469; Pièce P-101 CAF0355, p. 3.

Gendarmerie était au courant de l'information de M<sup>me</sup> E et savait qu'il avait été responsable de la source. M. Laurie, qui se faisait dire de collaborer avec la GRC [traduction] « dans toute la mesure du possible », avait un sentiment d'urgence [traduction] : « je ne sais pas trop pourquoi, cette information ne semblait pas connue [de la GRC] et on voulait obtenir rapidement tout ce qu'on pouvait ». M. Laurie n'a pas pu se rappeler avec certitude si M. Stevenson lui avait déclaré que la GRC connaissait l'identité de M<sup>me</sup> E. Toutefois, c'est ce qu'il avait compris, compte tenu du contexte de la conversation et de l'urgence de l'affaire. Pour M. Laurie, il était clair que l'objet de l'appel de M. Stevenson était de l'autoriser à aider la GRC de quelque manière que ce soit, y compris en révélant l'identité de M<sup>me</sup> E<sup>721</sup>. Dans son témoignage, M. Stevenson a indiqué que l'objet de son appel était d'abord de voir si M. Laurie se rappelait qui aurait pu communiquer l'information obtenue de M<sup>me</sup> E à la GRC en 1987. Il devait aussi [traduction] « conseiller à M. Laurie de collaborer avec la GRC », mais ne lui aurait pas dit qu'il était autorisé à dévoiler l'identité de la source<sup>722</sup>. Voici son explication :

[Traduction]

**M. STEVENSON :** Je n'avais pas le pouvoir – et je ne connaissais personne qui l'avait – de dire à Willie de dévoiler l'identité de la source. L'article 18 de la *Loi* ne le permet pas.

**M<sup>e</sup> FREIMAN :** Et à titre de rappel, que dit l'article 18 de la *Loi* déjà?

**M. STEVENSON :** Si ma mémoire est bonne, que nul ne peut divulguer l'identité des sources et des employés affectés à des opérations cachées du SCRS<sup>723</sup>.

M. Stevenson a rapporté à l'administration centrale du Service qu'il avait réussi à joindre M. Laurie avant son entrevue avec la GRC<sup>724</sup>, et que selon ce dernier, M. Gareau avait dit à la GRC que M. Bagri avait demandé à emprunter la voiture de la source, mais sans révéler l'identité de M<sup>me</sup> E<sup>725</sup>.

[Traduction]

Willie a dit qu'à l'époque, il était contre l'idée de transmettre l'information, mais M. Gareau, qui était de passage au bureau régional, avait déclaré qu'il le ferait s'il le décidait, en tant que chef. Selon Willie, M. Gareau aurait d'ailleurs déclaré l'avoir fait<sup>726</sup>.

721 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7469, 7472.

722 Témoignage de John Stevenson, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7695-7697, 7701.

723 Témoignage de John Stevenson, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7697.

724 Pièce P-101 CAF0355, p. 3.

725 Pièce P-101 CAF0355, p. 3.

726 Pièce P-101 CAF0355, p. 3-4.

Selon la note de M. Stevenson, M. Laurie avait en outre l'impression que l'information avait été transmise à un inspecteur de la GRC à la Direction générale, mais ne se rappelait pas que James Warren avait communiqué les renseignements à Donald Wilson<sup>727</sup>.

M. Stevenson a discuté de la question avec M. Dexter, de l'administration centrale, qui s'inquiétait apparemment du doute entourant la transmission de l'information.

[Traduction]

Bill [M. Dexter] craignait que nous, c'est-à-dire le Service, finissions par nous retrouver dans la soupe chaude avec cette histoire, parce que nous ne pouvions pas retracer de documents pour prouver à la GRC que l'information avait été transmise<sup>728</sup>.

M. Stevenson a expliqué dans son témoignage que, pour M. Dexter, [traduction] « il semblait manquer une maille au chaînon de la transmission de l'information ». On a présumé que les informations de M<sup>me</sup> E concernant l'emprunt de la voiture avaient été communiquées, mais ni M. Dexter, à l'administration centrale, ni la Région de la Colombie-Britannique ne pouvaient retracer de documents le démontrant. En l'absence de [traduction] « trace écrite ou verbale », la GRC risquait donc de vouloir prétendre que le SCRS était réticent à fournir l'information qu'il détenait<sup>729</sup>.

### ***Interrogation de William Laurie par les agents de la GRC***

Pendant que le SCRS essayait de reconstituer les événements de 1987, M. Laurie a été interrogé par le caporal Rautio et le gendarme Blachford sur les informations fournies par M<sup>me</sup> E<sup>730</sup>. Lors de son témoignage, M. Laurie a déclaré avoir eu un appel du caporal Rautio peu après l'appel de M. Stevenson le 16 octobre<sup>731</sup>. Une entrevue avec les membres de la SESN à la Division E a été organisée pour 9 h 30; elle s'est terminée à 11 h 20<sup>732</sup>. Le document de deux paragraphes envoyé en 1990 par le SCRS en réponse aux demandes de la GRC concernant les informations obtenues de M<sup>me</sup> E a été montré à M. Laurie, qui a confirmé que le contenu avait été tiré des rapports qu'il avait rédigés à la suite de ses rencontres avec la source<sup>733</sup>. À ce moment-là, cependant, M. Laurie n'avait pas ses rapports avec lui. Il n'en avait pas demandé copie lorsqu'il avait parlé à M. Stevenson, et personne

727 Pièce P-101 CAF0355, p. 4.

728 Pièce P-101 CAF0355, p. 4.

729 Témoignage de John Stevenson, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7699.

730 Pièce P-101 CAA0781(i), p. 4.

731 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7472.

732 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7472; Pièce P-101 CAA0781(i), p. 4-7.

733 Pièce P-101 CAA0781(i), p. 4, CAA0792(i), p. 2; Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7473-7474.

au SCRS ne lui en avait offert avant la rencontre avec la GRC<sup>734</sup>. Bart Blachford a témoigné que les agents de la GRC savaient que M. Laurie n'avait pas les notes de ses rencontres avec la source et n'avait le souvenir d'aucune discussion en vue d'obtenir les rapports rédigés par M. Laurie lorsqu'il travaillait au SCRS<sup>735</sup>. Il n'empêche que M. Laurie a été interrogé au sujet des renseignements que M<sup>me</sup> E avait fournis et a confirmé que les réponses du SCRS aux questions du rapport Watt-MacKay étaient exactes<sup>736</sup>. Il a précisé que sa source était [traduction] « catégorique » lorsqu'elle affirmait que M. Bagri avait voulu emprunter sa voiture la nuit avant la tragédie d'Air India et de Narita<sup>737</sup>, qu'elle n'avait pas vu les hommes non identifiés qui devaient accompagner M. Bagri à l'aéroport et qu'elle avait déjà [traduction] « très peur » de ce dernier quand il lui a demandé sa voiture<sup>738</sup>; en effet, elle savait qu'il était violent et il lui avait dit qu'il [traduction] « pouvait faire abattre n'importe qui ». M. Laurie a expliqué que lorsqu'il avait affirmé que M<sup>me</sup> E « devinait » les intentions de M. Bagri, il voulait dire qu'elle avait nettement l'impression que M. Bagri « préparait un mauvais coup ». Cependant, la source ne possédait aucun renseignement sur ce que M. Bagri tramait au juste. Au dire de M. Laurie, lorsque sa source a refusé de prêter sa voiture à M. Bagri, ce dernier lui a dit que seuls les bagages allaient partir, pour lui faire comprendre qu'il lui ramènerait sa voiture. Selon M. Laurie, en apprenant la tragédie d'Air India et de Narita, la source était « certaine » que M. Bagri avait sans conteste quelque chose à voir avec les bagages chargés dans l'avion<sup>739</sup>.

M. Laurie a également fourni des renseignements supplémentaires. Par exemple, sa source pensait que M. Bagri était arrivé dans une [traduction] « grosse voiture bleue », ce qui correspondait selon M. Laurie à la description de la voiture que M. Parmar conduisait à l'époque<sup>740</sup>. De plus, lorsque M. Bagri est venu demander à M<sup>me</sup> E s'il pouvait lui emprunter sa voiture, elle ne l'a pas laissé entrer et lui a parlé [traduction] « par la porte entrebâillée, la chaîne de sûreté en place<sup>741</sup> ». Selon M. Laurie, M<sup>me</sup> E n'a pas pu voir combien de personnes étaient dans le véhicule qui a déposé M. Bagri ni de qui il s'agissait, mais M. Bagri lui aurait peut-être dit [traduction] : « les deux hommes viennent de Toronto ». Il a ajouté que M<sup>me</sup> E avait répondu à M. Bagri qu'elle avait besoin de sa voiture pour aller travailler<sup>742</sup>. Durant son témoignage au procès de MM. Malik et Bagri, lorsqu'il a finalement eu la chance de vérifier ce fait à la lumière de ce qu'il avait écrit dans les rapports rédigés pour le SCRS peu après les rencontres, M. Laurie a admis que M<sup>me</sup> E ne lui avait jamais dit avoir répondu à M. Bagri qu'elle avait besoin de sa voiture pour aller travailler ni avoir vu une voiture bleue<sup>743</sup>.

734 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7474.

735 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7759-7760.

736 Pièce P-101 CAA0781(i), p. 5; Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7752.

737 Pièce P-101 CAA0792(i), p. 2-3.

738 Pièce P-101 CAA0777, p. 5. Voir également Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7474-7475.

739 Pièce P-101 CAA0553(i), p. 2, CAA0792(i), p. 3-5.

740 Pièce P-101 CAA0781(i), p. 5, CAA0792(i), p. 4.

741 Pièce P-101 CAA0781(i), p. 5.

742 Pièce P-101 CAA0792(i), p. 4.

743 Pièce P-244, vol. 4 (transcription du 7 janvier 2004), p. 47-49.



Lors de l'entrevue avec la GRC, M. Laurie a dit aux agents que l'affaire rendait M<sup>me</sup> E très émotive, qu'il craignait pour sa sécurité et croyait qu'elle songerait au suicide si les renseignements qu'elle fournissait étaient dévoilés. Il a expliqué que M. Bagri était retourné deux fois après la visite de juin 1985, une fois pour emprunter la voiture et une autre pour dire à M<sup>me</sup> E qu'ils partageaient [traduction] « deux secrets », l'un étant qu'il « était impliqué dans la tragédie d'Air India et de Narita »; dans l'autre cas, il faisait peut-être allusion à sa relation avec M<sup>me</sup> E. M. Laurie a également parlé du fait que M<sup>me</sup> E avait aidé M. Bagri à obtenir des vêtements « ordinaires », ou de style occidental, et avait fait l'ourlet d'un pantalon peu avant qu'il aille aux États-Unis. À son retour, M. Bagri avait déclaré qu'il « l'avait échappé belle ». M. Laurie a expliqué qu'il avait fait des recherches sur cette période précise; or, c'était justement à l'époque du complot visant à assassiner le premier ministre de l'Inde, qui a été dirigé en fin de compte contre un ministre d'État indien séjournant à la Nouvelle-Orléans pour subir une opération à l'œil. Selon M. Laurie, un certain nombre de personnes avaient été arrêtées, mais « environ trois autres » avaient réussi à s'échapper<sup>744</sup>.

D'après M. Laurie, il était évident lors de la rencontre que les membres de la GRC connaissaient déjà l'identité de M<sup>me</sup> E<sup>745</sup>. Bart Blachford a témoigné que même avant l'entrevue, ils se doutaient que la source était M<sup>me</sup> E, mais rien n'était confirmé<sup>746</sup>. Les agents de la GRC ont fini par avouer à M. Laurie qu'ils connaissaient déjà l'identité de la source<sup>747</sup>. Après l'entrevue, M. Laurie a dit à M. Stevenson que la GRC connaissait l'identité de la source et [traduction] « il [M. Laurie] aurait peut-être dit » aussi qu'« il leur avait confirmé » son identité<sup>748</sup>. Selon son témoignage aux audiences de la Commission d'enquête, M. Laurie pensait avoir effectivement confirmé l'identité de M<sup>me</sup> E à la GRC, se basant sur les notes à propos de la rencontre qu'il avait consultées par la suite<sup>749</sup>. Dans ses notes pour la rencontre avec M. Laurie, le gendarme Blachford appelait M<sup>me</sup> E au départ [traduction] « la source », sans rien ajouter qui indiquerait le sexe de la personne. Puis, lorsqu'il a fait état des réponses de M. Laurie sur les informations obtenues, et à plusieurs reprises par la suite, il est devenu clair que la source était une femme<sup>750</sup>. Cependant, il n'est écrit nulle part dans les notes que M. Laurie a confirmé son identité.

Au procès de MM. Malik et Bagri, le caporal Rautio a témoigné que M. Laurie n'avait pas, en fait, confirmé l'identité de M<sup>me</sup> E durant l'entrevue. Immédiatement après cette entrevue, les représentants de la Division E se sont par contre dits prêts à communiquer avec la source; toutefois, selon le caporal Rautio, ils faisaient référence à la personne interrogée par la GRC en 1985, qu'ils soupçonnaient

744 Pièce P-101 CAA0781(i), p. 5-7, CAA0792(i), p. 4-6.

745 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7472.

746 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7750.

747 Pièce P-101 CAA0781(i), p. 6. Voir également Pièce P-244, vol. 5 (transcription du 8 janvier 2004), p. 49;

Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7755.

748 Pièce P-101 CAF0357, p. 1.

749 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7472.

750 Pièce P-101 CAA0781(i), p. 4-6.



être la source de M. Laurie<sup>751</sup>. Il a déclaré que, bien que M. Laurie avait accepté de les présenter à la source, la GRC avait toujours eu l'intention d'interroger la personne déjà interrogée en 1985 et de lui demander franchement si elle était la source du SCRS<sup>752</sup>. Bart Blachford a également précisé, lors de son témoignage devant la Commission, que M. Laurie n'avait pas révélé l'identité de sa source durant l'entrevue<sup>753</sup>. Lorsque lui et le caporal Rautio ont dit à M. Laurie qu'ils savaient qui était la source, ils ont peut-être mentionné son nom, mais comme ils étaient [traduction] « conscients des règles que devait respecter M. Laurie », ils ne lui ont pas demandé de confirmer ni de nier l'identité de M<sup>me</sup> E. Selon Bart Blachford, les enquêteurs de la GRC n'étaient pas chargés d'obtenir de M. Laurie le nom de la source au cours de cette première entrevue. S'ils étaient allés interroger M<sup>me</sup> E sans la permission du SCRS, il était d'avis qu'ils ne pourraient pas utiliser les renseignements tirés de l'entrevue avec M. Laurie, et qu'ils devraient se contenter des renseignements que la GRC possédait déjà. En conséquence, « ça aurait été tout simplement une autre démarche à froid auprès de M<sup>me</sup> E », bien qu'ils auraient pu lui demander si elle avait fourni des informations à « un autre organisme »<sup>754</sup>.

Durant la rencontre entre M. Laurie, le caporal Rautio et le gendarme Blachford, il est apparu évident que les membres de la GRC ne connaissaient pas déjà les informations obtenues de M<sup>me</sup> E. M. Laurie a déclaré qu'au début, ils ont poussé l'audace jusqu'à laisser entendre qu'il avait commis [traduction] « une infraction quelconque » en ne révélant pas ce qu'il savait de M<sup>me</sup> E, surtout qu'il était désormais à la GRC. M. Laurie, montrant son désaccord, leur a néanmoins répondu qu'il était disposé à collaborer avec la GRC. Il a eu l'impression que les agents n'étaient pas satisfaits de sa réponse et qu'ils étaient toujours [traduction] « mécontents de voir que le SCRS n'avait pas divulgué ces informations »<sup>755</sup>. Il a commenté :

[Traduction]

**M. LAURIE :** Ça m'inquiète parce qu'au départ, l'attention de la GRC n'était pas sur M<sup>me</sup> E, ni même sur les informations, mais plutôt sur moi.

**M<sup>e</sup> KAPOOR :** Excusez-moi. Lorsque vous dites au départ, vous faites allusion à l'entrevue?

**M. LAURIE :** C'est ça.

**M<sup>e</sup> KAPOOR :** Ils vous pointaient du doigt?

751 Pièce P-244, vol. 6 (transcription du 9 janvier 2004), p. 45-46.

752 Pièce P-244, vol. 6 (transcription du 9 janvier 2004), p. 46. Voir également Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7756.

753 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7755.

754 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7755-7759.

755 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7478.

**M. LAURIE :** En effet, parce que je n'ai pas communiqué l'information.

**M<sup>e</sup> KAPOOR :** D'accord. Et qu'est-ce que le... pouvez-vous m'aider à comprendre le commentaire « le monde est un lieu dangereux » en ce qui vous concerne?

**M. LAURIE :** Il peut arriver toutes sortes de choses fâcheuses. Vous savez, au point où j'en suis dans ma carrière, je suis de nouveau gendarme à la GRC. Je conduis une voiture de police et je porte une arme sur moi en tout temps, et 12 heures par jour, je passe d'une mission dangereuse à une autre. Il y a bien des choses à mon sens qui sont plus dangereuses que cet épisode.

**M<sup>e</sup> KAPOOR :** Je comprends.

**M. LAURIE :** Je pense que lorsque les membres de la GRC ont monté le ton et laissé entendre que je pourrais avoir des ennuis, c'était comme s'ils s'adressaient à un débutant qui aurait pu avoir peur d'eux. Mais franchement, ce que je voulais c'était de travailler dans un esprit constructif<sup>756</sup>.

Selon les notes prises par la GRC, M. Laurie a expliqué aux agents qu'il avait toujours cru que les informations obtenues avaient rapport avec la tragédie d'Air India et de Narita et qu'elles devaient être [traduction] « communiquées à la police », sans que soit dévoilée l'identité de la source; mais, à l'époque, cela n'a pas été fait parce que ces informations « ne prouvaient pas l'infraction »<sup>757</sup>. M. Laurie a déclaré qu'après d'autres discussions en septembre ou en octobre 1987, il avait été décidé que les informations selon lesquelles [traduction] « seuls les bagages seraient dans l'avion, pas les personnes » seraient transmises à la GRC<sup>758</sup>. En outre, quelqu'un lui avait dit que l'information avait été transmise verbalement par M. Gareau, à l'administration centrale<sup>759</sup>. Il a confirmé que M. Gareau lui avait dit avoir [traduction] « révélé que seuls les bagages seraient dans l'avion »<sup>760</sup>. Il a ajouté que M. Stevenson lui avait affirmé que c'était probablement M. Warren, au SCRS, qui avait transmis l'information<sup>761</sup>. Lors de son témoignage, M. Laurie a expliqué qu'il avait toujours pensé que les renseignements fournis par M<sup>me</sup> E avaient été communiqués à la fin 1987, en raison de ce que M. Gareau lui avait dit, et pourtant, les agents de la GRC qui l'ont interrogé n'étaient pas au courant de cette information, de toute évidence<sup>762</sup>. C'était [traduction] « toute

<sup>756</sup> Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7480-7481.

<sup>757</sup> Pièce P-101 CAA0781(i), p. 5 : notes du gendarme Blachford sur l'entrevue avec M. Laurie.

<sup>758</sup> Pièce P-101 CAA0781(i), p. 5-6.

<sup>759</sup> Pièce P-101 CAA0781(i), p. 6; Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7475. Voir également Pièce P-101 CAA0792(i), p. 6.

<sup>760</sup> Pièce P-101 CAA0781(i), p. 7.

<sup>761</sup> Pièce P-101 CAA0792(i), p. 7.

<sup>762</sup> Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7475.

une révélation » pour M. Laurie de découvrir en 1990 que la GRC ne détenait pas déjà l'information fournie par M<sup>me</sup> E<sup>763</sup>. Pour sa part, Bart Blachford a déclaré lors de son témoignage que, lorsqu'il a interrogé M. Laurie, il a compris que ce dernier aurait voulu que l'information soit transmise à la GRC, mais que le SCRS n'y avait pas consenti. La déclaration de M. Laurie selon laquelle l'information avait été transmise verbalement par le SCRS était corroborée par le dossier, mais l'information communiquée selon ce dossier n'était pas aussi étoffée que le pensait M. Laurie<sup>764</sup>.

Les agents de la GRC ont noté que, durant leur entrevue avec M. Laurie, ce dernier a expliqué qu'on lui avait demandé de cesser d'utiliser M<sup>me</sup> E comme source [traduction] « parce qu'elle ne fournissait que des informations criminelles, [...] et non du renseignement », de sorte qu'il ne lui avait pas parlé depuis environ deux ans<sup>765</sup>. Aux audiences de la Commission, M. Laurie a précisé qu'en fait, on ne lui avait pas demandé de cesser tout contact avec M<sup>me</sup> E, mais bien de ne plus l'utiliser « pour obtenir des informations criminelles ou du renseignement », par opposition à d'autres informations qu'il pouvait lui soutirer et qu'il a continué à lui soutirer<sup>766</sup>.

M. Laurie a également expliqué durant son entrevue avec le caporal Rautio et le gendarme Blachford que M<sup>me</sup> E avait peur de M. Bagri. Elle était convaincue qu'il avait fait mettre la bombe à bord de l'avion; elle le jugeait violent, car il lui avait dit qu'il avait fait passer des gens à tabac et qu'il pouvait en faire éliminer, ce qu'elle ne mettait pas en doute<sup>767</sup>. À la fin de l'entrevue, les agents de la GRC ont mentionné à M. Laurie que la Division E aimerait [traduction] « fort probablement » interroger sa source et qu'ils allaient peut-être lui demander « de faire les présentations »<sup>768</sup>.

### ***Débats entre le SCRS et la GRC au sujet de l'information transmise en 1987***

Après l'entrevue avec la GRC, M. Laurie a informé M. Stevenson qu'il [traduction] « ne serait pas surpris » qu'il y ait d'autres discussions, probablement « acerbes », entre la GRC et le SCRS en raison de l'information obtenue par la GRC sur M<sup>me</sup> E. La GRC lui avait posé une série de questions et il serait probablement de nouveau convoqué lorsque cette information aurait été analysée par la GRC<sup>769</sup>. M. Stevenson a alors noté ceci à propos de M. Laurie :

763 Pièce P-244, vol. 5 (transcription du 8 janvier 2004), p. 13.

764 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7754-7755.

765 Pièce P-101 CAA0781(i), p. 6. Voir également Pièce P-101 CAA0792(i), p. 7.

766 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7528; Pièce P-244, vol. 4 (transcription du 7 janvier 2004), p. 51-52.

767 Pièce P-101 CAA0781(i), p. 6; Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7475.

768 Pièce P-101 CAA0792(i), p. 8.

769 Pièce P-101 CAF0357, p. 1.

[Traduction]

Le fait que cette information soit divulguée à ce stade-ci ne l'inquiète pas trop et selon lui « le monde est un lieu dangereux ». Bien qu'il ait fait preuve de circonspection dans son récit, j'ai cru comprendre qu'il avait dit à la GRC qu'il pensait que l'information de la source [passage expurgé] avait été transmise à la Direction générale par Mike Gareau, du SCRS<sup>770</sup>.

M. Laurie a expliqué dans son témoignage que, d'après les remarques des agents de la GRC, qui considéraient que le SCRS avait omis de transmettre l'information fournie par M<sup>me</sup> E, il s'attendait à ce que la GRC aille demander au SCRS pourquoi cette information ne lui avait pas été communiquée plus tôt. Cela dit, il savait que la GRC n'allait pas l'accuser personnellement, car il avait obtenu cette information dans l'exercice de ses fonctions au SCRS. La GRC pensait qu'il y avait eu négligence de la part du SCRS, mais M. Laurie était certain que l'information avait été transmise<sup>771</sup>.

Le jour suivant, M. Stevenson a rapporté à M. Dexter, de l'administration centrale du SCRS, sa conversation avec M. Laurie. M. Dexter a alors déclaré que l'administration centrale n'avait toujours pas trouvé de documents confirmant que les renseignements fournis par M<sup>me</sup> E avaient été relayés à la GRC, mais que l'administration centrale était néanmoins en train de rédiger une lettre à la Gendarmerie pour [traduction] « lui certifier que l'information lui avait bel et bien été transmise verbalement<sup>772</sup> ». M. Stevenson a ainsi noté :

[Traduction]

Il espère qu'ils laisseront alors tomber l'affaire et qu'ils poursuivront leur enquête<sup>773</sup>.

Lors de son témoignage devant la Commission, M. Stevenson a confirmé avoir compris que, même si l'administration centrale du SCRS n'avait pas de détails et ne pouvait confirmer que l'information avait bien été relayée en 1987, elle avait décidé [traduction] « de rédiger une lettre pour certifier que l'information avait été transmise verbalement en 1987, en espérant que cela réglerait la question<sup>774</sup> ».

Le 18 octobre 1990, le SCRS scrutait encore ses dossiers pour faire la lumière sur la transmission des informations obtenues de M<sup>me</sup> E en 1987. Le sous-directeur général des Opérations de la Région de la Colombie-Britannique a alors écrit

---

<sup>770</sup> Pièce P-101 CAF0357, p. 1-2.

<sup>771</sup> Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7478-7480.

<sup>772</sup> Pièce P-101 CAF0357, p. 2.

<sup>773</sup> Pièce P-101 CAF0357, p. 2.

<sup>774</sup> Témoignage de John Stevenson, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7702-7703.

à M. Stevenson qu'il avait examiné les documents sur M<sup>me</sup> E. Il continuait à avoir l'impression qu'en affirmant que M. Warren avait transmis l'information au commandant de la Division E lors d'une visite en Colombie-Britannique, M. Gareau [traduction] « confondait » avec une réunion entre M. Warren et la GRC portant sur un autre sujet. Il demandait en outre à être tenu au courant des mesures prises par l'administration centrale du SCRS « pour satisfaire la GRC »<sup>775</sup>.

Le 22 octobre, l'administration centrale du SCRS a fait parvenir à la Direction générale de la GRC une lettre officielle en réponse au message initial de la GRC, envoyé par l'inspecteur Dicks le 11 octobre. Dans ce message, l'inspecteur se plaignait du manque de précisions dans les informations fournies en 1987 comparativement aux nouvelles informations reçues et demandait l'autorisation de discuter avec le responsable de la source et avec la source<sup>776</sup>. Le SCRS a répondu qu'après vérification des dossiers et confirmation de ses conclusions [traduction] « auprès des personnes qui avaient pris part à l'enquête », il était « certain » que les informations ressortant des réponses aux questions du rapport Watt-MacKay avaient été « transmises verbalement à la GRC en 1987 ». Le SCRS a poursuivi ainsi : « tous les détails sur les démarches de M. Bagri auprès de la source ont été fournis, sauf le nom de la source, protégé pour ne pas nuire à la relation délicate entre le responsable et la source et parce que la source a insisté pour garder l'anonymat »<sup>777</sup>. Aux audiences de la Commission, M. Stevenson a témoigné qu'à sa connaissance, le SCRS n'a jamais pu trouver dans ses dossiers le nom de la personne qui avait communiqué verbalement l'information à la GRC en 1987, ni de confirmation comme quoi d'autres renseignements en dehors du [traduction] « court paragraphe » figurant dans le télex envoyé à la GRC en 1987 avaient été transmis verbalement<sup>778</sup>.

Dans son rapport à l'honorable Bob Rae en 2005, la GRC a noté que le SCRS [traduction] « n'avait pas transmis en temps opportun à la GRC » les information émanant de M<sup>me</sup> E, ce qui avait influé sur les règles et « l'admissibilité de la preuve »<sup>779</sup>. Le SCRS a contesté cette affirmation de la GRC et a déclaré dans sa propre réponse que c'était tout simplement inexact. Le SCRS a d'abord fait remarquer que la GRC avait omis de mentionner qu'elle avait elle-même interrogé M<sup>me</sup> E deux fois, peu après l'attentat à la bombe, en novembre et en décembre 1985. M<sup>me</sup> E n'était pas heureuse d'avoir la visite de la GRC et a demandé aux agents de ne plus communiquer avec elle. Quant au SCRS, il l'a interrogée en septembre et en octobre 1987. Elle a alors affirmé catégoriquement ne vouloir aucun contact avec la GRC. Le SCRS a soutenu avoir fait part verbalement à la GRC en octobre 1987 des informations fournies par M<sup>me</sup> E et avoir répondu à une demande de renseignements de la GRC concernant cette affaire en décembre 1987. Le SCRS a conclu ainsi : « la Direction générale de la GRC a décidé de ne pas aller plus loin, puisque M<sup>me</sup> E serait réticente à témoigner<sup>780</sup> ».

<sup>775</sup> Pièce P-101 CAF0358.

<sup>776</sup> Pièce P-101 CAA0786.

<sup>777</sup> Pièce P-101 CAA0794(i), p. 1.

<sup>778</sup> Témoignage de John Stevenson, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7703.

<sup>779</sup> Pièce P-101 CAA0335, p. 29.

<sup>780</sup> Pièce P-101 CAA1088, p. 3-4.

Compte tenu de la position du SCRS, communiquée de manière informelle à la GRC, à savoir que les informations de M<sup>me</sup> E avaient été transmises au surintendant Cummins et à l'inspecteur Hart durant une réunion à l'administration centrale du SCRS, la GRC a fait une recherche dans ses dossiers et a confirmé que c'était effectivement le cas. L'analyste de la GRC a toutefois signalé que, d'après les documents de 1987, [traduction] « seules "certaines" informations ont été transmises verbalement ». L'analyste a conclu que, comme « d'autres informations n'ont pas été fournies », les enquêteurs n'ont peut-être pas été en mesure de bien évaluer l'importance de l'information « qui, de fait, vient du témoin qui pourrait être le plus important du procès contre M. Bagri »<sup>781</sup>. Il a écrit :

[Traduction]

La documentation ne recèle rien sur la raison pour laquelle personne n'a posé davantage de questions au SCRS en 1987. Serait-ce parce que le surintendant Cummins et l'inspecteur Hart croyaient que la source du SCRS refuserait de servir de témoin ou parce que le SCRS ne permettrait jamais qu'une de leurs sources soit exploitée ainsi? Donc, la seule façon d'en savoir plus était de retrouver les occupants du véhicule qui attendaient pendant que M. Bagri discutait avec la source<sup>782</sup>.

Les documents de 1987 mentionnaient simplement ceci [traduction] : « Il a peut-être été question de bagages, mais la source ne se rappelle pas exactement. » La Direction générale a également écrit à la Division E à l'époque qu'elle n'avait « aucune autre information » à ce sujet<sup>783</sup>. L'analyste de la GRC a fait remarquer que cela a pu [traduction] « inciter les enquêteurs sur le terrain à penser qu'ils ne pouvaient rien faire de plus »<sup>784</sup>.

D'ailleurs, lorsqu'on a demandé à l'inspecteur Hart en 1990 s'il se souvenait de l'information transmise verbalement par le SCRS, il a répondu qu'il se rappelait [traduction] « vaguement qu'il avait été question de bagages amenés à l'aéroport et du véhicule ramené<sup>785</sup> ». Voilà qui, avec les documents de 1987, montre que le SCRS a bel et bien communiqué verbalement l'essentiel des informations fournies par M<sup>me</sup> E en 1987, y compris à propos de la demande en vue d'emprunter sa voiture pour aller à l'aéroport la nuit précédant l'attentat à la bombe et la remarque touchant le fait que seuls les bagages seraient dans l'avion. La Direction générale de la GRC n'a pas documenté toute l'information reçue verbalement dans son message à la Division E et a conclu à l'impossibilité d'aller plus loin puisque M<sup>me</sup> E ne pouvait pas identifier les personnes qui accompagnaient M. Bagri et ne voulait pas traiter avec la police<sup>786</sup>.

781 Pièce P-101 CAA1045(i), p. 1.

782 Pièce P-101 CAA1045(i), p. 2.

783 Pièce P-101 CAA0615.

784 Pièce P-101 CAA1045(i), p. 2.

785 Pièce P-101 CAA0792(i), p. 1.

786 Pièce P-101 CAF0421, p. 2-3.

En 1987, les gens en place à l'époque à la Direction générale considéraient que le dossier de M<sup>me</sup> E était dans [traduction] « une impasse<sup>787</sup> », tandis qu'en 1990, on a décidé que la même information méritait [traduction] « un examen plus approfondi<sup>788</sup> » et une enquête plus poussée<sup>789</sup>. L'inspecteur Dicks ne pouvait expliquer pourquoi la GRC n'avait rien fait de plus en 1987. Il a reconnu cependant que si on pouvait [traduction] « retourner en arrière », les informations fournies par M<sup>me</sup> E en 1987 seraient traitées « très différemment »<sup>790</sup>.

Le gendarme Blachford, aujourd'hui sergent d'état-major agissant comme enquêteur principal dans l'enquête policière sur Air India, croyait que la transmission des informations de vive voix en 1987 aurait dû être suivie d'une note du SCRS, étant donné leur importance, pour éviter que l'inspecteur Hart n'ait à s'adresser au SCRS pour en savoir plus sur l'identité des personnes qui accompagnaient M. Bagri<sup>791</sup>. De fait, le SCRS n'a pas transmis tous les détails fournis par M<sup>me</sup> E en 1987, et même lorsque la question a été soulevée à nouveau en 1990, il n'a pas donné accès aux rapports consignants les seules traces des informations de M<sup>me</sup> E. Il est troublant aussi de constater que le SCRS a décidé de certifier à la GRC que tous les détails voulus avaient été transmis en 1987, alors que les vérifications dans ses propres dossiers et auprès de ses employés, anciens et actuels, n'avaient pas permis de déterminer avec justesse les renseignements et les détails qui avaient été transmis, et par qui.

### **Entrevues de la GRC avec M<sup>me</sup> E en 1990**

Pendant que les organismes débattaient de la situation en 1987, la GRC se préparait à interroger M<sup>me</sup> E. L'inspecteur Dicks a envoyé un message à la Direction générale, le 16 octobre 1990, pour rendre compte de l'entrevue avec M. Laurie. Il y a relaté que M. Laurie avait expliqué que la réponse du SCRS au paragraphe 6 des questions du rapport Watt-MacKay contenait des [traduction] « citations » de certains des rapports qu'il avait présentés en tant que responsable de la source<sup>792</sup>. Il a également indiqué que M. Laurie avait expliqué que sa source avait « affirmé catégoriquement que M. Bagri avait demandé d'emprunter sa voiture le soir précédant la tragédie d'Air India et de Narita<sup>793</sup> ». Pour ce qui est de la remarque, dans la réponse du SCRS, selon laquelle la source avait dit avoir deviné les intentions de M. Bagri, l'inspecteur a signalé qu'au dire de M. Laurie, que la source se doutait fortement que « M. Bagri préparait un mauvais coup » ou voulait utiliser sa voiture dans « un but indéterminé qui ne lui disait rien de bon ». L'inspecteur Dicks a ajouté qu'après l'affaire Air India, la source « était convaincue » que M. Bagri y était pour quelque chose, et que c'était pour cette raison qu'il l'avait menacé<sup>794</sup>. L'inspecteur a conclu en disant que la Division E

787 Témoignage de Ron Dicks, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7582.

788 Pièce P-101 CAF0421, p. 3.

789 Pièce P-101 CAA0779, p. 3.

790 Témoignage de Ron Dicks, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7630-7631.

791 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7731, 7738.

792 Pièce P-101 CAA0790.

793 Pièce P-101 CAA0790 [Soulignement dans l'original].

794 Pièce P-101 CAA0790.



allait « aborder la source pour organiser une entrevue » et en demandant à ce que le SCRS soit avisé de ne plus communiquer avec la source avant que la GRC ne le fasse<sup>795</sup>.

Le 17 octobre 1990, la Direction générale de la GRC a informé la Division E que le SCRS l'avait avisée que M. Laurie était la dernière personne à avoir communiqué avec la source au nom du SCRS et que ce dernier n'avait aucunement l'intention de contacter la source de nouveau. La Direction générale a ajouté qu'elle souhaitait connaître l'opinion de M. Laurie sur les chances que la source collabore avec la GRC<sup>796</sup>. Enfin, la Division E ne devait pas [traduction] « aborder la source avant de recevoir les instructions de la Direction générale, une fois obtenue l'approbation du SCRS, attendue sous peu<sup>797</sup> ».

Cette même journée, l'inspecteur Dicks recevait un appel du surintendant principal Thivierge, à la Direction générale, qui l'avisait que le SCRS ne voyait aucune objection à ce que la Division E communique avec la source<sup>798</sup>. Le SCRS a finalement confirmé la chose dans une lettre datée du 22 octobre, indiquant que les Services juridiques étaient d'avis qu'il n'y avait [traduction] « aucun problème à autoriser l'accès à la source<sup>799</sup> » à ce moment-là. La Direction générale a acheminé la lettre à la Division E avec une note indiquant qu'elle concernait la [traduction] « télécommunication du 18 [sic] octobre 1990 entre le surintendant principal Thivierge et l'inspecteur Dicks » et qu'elle servirait de « preuve écrite confirmant que [passage expurgé] de l'administration centrale du SCRS accepte que les enquêteurs de la SESN communiquent avec sa source »<sup>800</sup>. D'après le compte rendu qu'a fait de ses notes le caporal Rautio lors de son témoignage au procès de MM. Malik et Bagri, M. Laurie aurait fini par confirmer l'identité de la source et fait des arrangements pour les présentations au cours de conversations téléphoniques une fois reçue l'autorisation du SCRS, le 17 octobre<sup>801</sup>.

Après son entrevue avec le caporal Rautio et le gendarme Blachford, M. Laurie savait que les membres de la GRC discuteraient entre eux du [traduction] « dévoilement » des informations fournies par M<sup>me</sup>E, tandis que lui demeurerait à leur disposition. On a rapidement décidé que M. Laurie servirait d'intermédiaire entre la police et M<sup>me</sup>E. M. Laurie était disposé à le faire, mais a clairement averti la GRC qu'il serait difficile d'obtenir la collaboration de M<sup>me</sup>E. Il a expliqué qu'il avait su gagner sa confiance probablement parce qu'il ne l'avait pas intimidée et qu'il l'avait rencontrée seul. Pour la GRC [traduction] : « [...] ça n'avait aucune importance. [...] Les agents voulaient absolument procéder à leur manière. Tout ce qu'ils attendaient de moi c'était que je les présente et que je reste à l'écart. » M. Laurie a compris qu'il ne serait pas un « participant actif » dans

795 Pièce P-101 CAA0790 [Soulignement dans l'original].

796 Pièce P-101 CAA0791.

797 Pièce P-101 CAA0791 [Soulignement dans l'original].

798 Témoignage de Ron Dicks, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7599. Voir également Pièce P-244, vol. 6 (transcription du 9 janvier 2004), p. 47-48.

799 Pièce P-101 CAA0794(i), p. 2.

800 Pièce P-101 CAA0793.

801 Pièce P-244, vol. 6 (transcription du 9 janvier 2004), p. 47-49.

l'entrevue éventuelle entre la GRC et M<sup>me</sup> E, même si c'était lui qui faisait les présentations<sup>802</sup>.

M. Laurie n'a pas eu la chance de revoir les rapports qu'il avait rédigés à propos de M<sup>me</sup> E quand il était au SCRS avant de se préparer à présenter la GRC à M<sup>me</sup> E. La GRC n'a pas essayé d'obtenir les rapports du SCRS et ce dernier n'a pas offert d'en fournir des copies<sup>803</sup>. À l'époque, M. Laurie ne savait même pas s'il [traduction] « était légal ou même possible » d'avoir accès à ses anciens rapports<sup>804</sup>.

Le 19 octobre 1990, trois jours après l'entrevue avec la GRC, M. Laurie a accompagné le caporal Rautio chez M<sup>me</sup> E. Les deux hommes étaient habillés en tenue civile et voyageaient dans une voiture banalisée<sup>805</sup>. Il était évident que M<sup>me</sup> E connaissait M. Laurie et était à l'aise avec lui. Il lui a donc présenté le caporal Rautio et lui a expliqué la différence entre son rôle comme enquêteur du SCRS et le rôle des enquêteurs de la GRC<sup>806</sup>. Il lui a expliqué qu'il travaillait désormais pour la GRC et que la personne qui l'accompagnait était un membre de la GRC chargé de recueillir des preuves dans l'affaire Air India<sup>807</sup>. Il a parlé à M<sup>me</sup> E de ce qu'il estimait être son pire cauchemar : que même s'il lui avait assuré que les informations qu'elle avait fournies resteraient confidentielles, la situation avait changé. Ces informations avaient donc été transmises à la GRC parce qu'il s'agissait de renseignements criminels, et la police connaissait dorénavant son identité ainsi que la teneur de ce qu'elle avait révélé<sup>808</sup>. Le caporal Rautio a alors expliqué à M<sup>me</sup> E le rôle de la GRC dans les enquêtes sur les infractions criminelles et lui a dit qu'elle pourrait être obligée de témoigner devant un tribunal si elle détenait des renseignements ou des preuves dignes d'intérêt<sup>809</sup>. M<sup>me</sup> E était en état de choc, estomaquée; elle s'est tout à coup montrée craintive<sup>810</sup>. Elle a déclaré qu'elle n'irait pas témoigner, qu'elle se suiciderait plutôt et qu'elle avait peur pour ses enfants et pour elle-même<sup>811</sup>. Elle prouvait les dires de M. Laurie à la GRC, à savoir que M<sup>me</sup> E était prête au suicide si les renseignements qu'elle avait fournis étaient divulgués<sup>812</sup>.

Durant sa première entrevue avec M<sup>me</sup> E, M. Laurie lui avait promis, [traduction] « avant qu'elle ne dévoile des informations criminelles », qu'il les traiterait « de manière confidentielle »<sup>813</sup>. Bien qu'il n'ait [traduction] « jamais promis explicitement » de ne pas les transmettre à la police, M. Laurie a clairement

802 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7475-7476.

803 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7476-7477. Voir, en général, Pièce P-101 CAA0781(i) : notes de l'entrevue de la GRC ne faisant pas mention d'une tentative en vue d'obtenir les rapports.

804 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7476-7477.

805 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7481-7482.

806 Pièce P-244, vol. 5 (transcription du 8 janvier 2004), p. 52-53.

807 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7473.

808 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7483; Pièce P-244, vol. 5 (transcription du 8 janvier 2004), p. 54.

809 Pièce P-244, vol. 5 (transcription du 8 janvier 2004), p. 54.

810 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7483.

811 Pièce P-101 CAF0381, p. 1; Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7483-7484.

812 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7772-7773.

813 Pièce P-101 CAF0376, p. 1.

donné l'impression à M<sup>me</sup> E qu'il ne le ferait jamais<sup>814</sup>. Il était évident pour lui qu'elle avait choisi de lui parler parce qu'elle croyait que son identité ne serait pas divulguée<sup>815</sup>. La GRC a également conclu plus tard que M<sup>me</sup> E avait accepté de fournir des informations à M. Laurie en raison de [traduction] « la garantie de confidentialité absolue »<sup>816</sup>. Dans un rapport portant sur sa première entrevue avec M<sup>me</sup> E, M. Laurie avait noté :

[Traduction]

Par contre, il est clair que la source a choisi de se délester de cet énorme poids en nous disant ce qu'elle refusait de révéler à la police. Si la police vient à connaître son identité, cette source cessera de collaborer avec nous et n'aidera en aucun cas la police<sup>817</sup>.

M<sup>me</sup> E ne croyait absolument pas que la police était en mesure de protéger son identité ou d'assurer sa protection :

[Traduction]

**M<sup>e</sup> BOXALL :** Je ne sais pas si vous avez eu des discussions avec elle à cet égard, mais vous devriez également savoir, compte tenu de votre expérience dans la police, que la police utilise aussi des sources dont elle tait l'identité et ne la révèle pas au public?

**M. LAURIE :** Mais à son point de vue, sa sécurité personnelle était quand même menacée, ça ne suffisait pas à la rassurer. Plus tard, lorsque son identité a été connue de la police et que je l'ai présentée à la police, il a été question de la protection des sources et du programme de protection des témoins, et tout et tout, mais elle n'a rien voulu entendre. Je veux dire, elle n'était pas du tout convaincue.

**M<sup>e</sup> BOXALL :** Mais elle était convaincue que de parler à un agent du SCRS – la protégerait?

**M. LAURIE :** Oui<sup>818</sup>.

Lorsque M<sup>me</sup> E s'est ouverte la première fois, M. Laurie a tout de suite compris qu'il faudrait tôt ou tard communiquer à la police les informations qu'elle détenait,

---

814 Pièce P-244, vol. 4 (transcription du 7 janvier 2004), p. 50.

815 Pièce P-101 CAF0376, p. 1.

816 Pièce P-101 CAF0383, p. 3.

817 Pièce P-101 CAF0376, p. 1.

818 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7533-7534.

mais il a cru au départ que l'identité de M<sup>me</sup> E serait protégée. Cependant, il a toujours pensé que, si le SCRS décidait de révéler l'identité de M<sup>me</sup> E à la GRC, le consentement de l'intéressée ne serait pas nécessaire<sup>819</sup>. Ses supérieurs à la Région de la Colombie-Britannique partageaient apparemment ce point de vue lorsqu'ils se sont rendu compte, en 1988, que la GRC ne connaissait pas l'identité de M<sup>me</sup> E et qu'ils ont proposé que l'administration centrale [traduction] « se penche sur la question »<sup>820</sup>. En fait, en 1990, le SCRS a fini par autoriser la GRC à communiquer avec sa source, après avoir obtenu l'avis des juristes. M. Laurie a confirmé l'identité de M<sup>me</sup> E lorsqu'il a accepté de servir d'intermédiaire entre elle et le caporal Rautio (ou peut-être même avant, lors de l'entrevue avec la GRC), après avoir reçu l'autorisation du SCRS. Or, personne n'avait demandé l'avis de M<sup>me</sup> E avant que cette autorisation soit donnée et que M. Laurie ne révèle son identité. Sa réaction envers la GRC indique d'ailleurs qu'elle n'y aurait pas consenti.

Après avoir interrogé M. Laurie, le caporal Rautio et le gendarme Blachford savaient fort bien qu'on avait [traduction] « garanti [à M<sup>me</sup> E] la confidentialité absolue », mais à leurs yeux, ce n'était là qu'un obstacle que la GRC aurait à « surmonter ». Ils ne savaient pas si M<sup>me</sup> E avait donné son consentement avant que M. Laurie ne lui « présente » la GRC, et apparemment n'ont pas tenté de le savoir. Devant la Commission, Bart Blachford a confirmé que, si M<sup>me</sup> E avait été une informatrice de la GRC, « son identité n'[aurait pu] être divulguée sans son consentement », contrairement à ce qu'a fait le SCRS dans ce cas-ci<sup>821</sup>. Cependant, il est évident que le SCRS ne considérait pas M<sup>me</sup> E comme une informatrice et ne se sentait pas tenu de respecter ses propres engagements à l'égard de la confidentialité des renseignements qu'elle fournirait.

M. Laurie et le caporal Rautio ont donc expliqué à M<sup>me</sup> E la distinction entre le SCRS et la GRC, et précisé qu'elle pourrait devoir témoigner, après quoi le caporal a commencé à lui poser des questions sur les informations qu'elle détenait<sup>822</sup>. Elle a alors raconté comment elle avait rencontré M. Bagri et parlé de ses rapports avec lui quand il était au Canada. Elle a ensuite raconté qu'elle avait cousu l'ourlet d'un pantalon pour lui avant qu'il ne parte pour l'étranger – M<sup>me</sup> Bagri ne pouvait le faire parce qu'elle avait eu un accident dans la voiture de M<sup>me</sup> E. Elle a ensuite expliqué qu'elle souhaitait ardemment prendre ses distances avec M. Bagri après l'attentat à la bombe contre Air India, car des rumeurs circulaient à propos de l'implication de M. Parmar, de Surjan Singh Gill et de M. Bagri, mais aussi en raison de la réaction de M<sup>me</sup> Bagri lorsqu'elles avaient discuté de l'écrasement alors que celle-ci habitait chez elle pour quelques semaines<sup>823</sup>.

M<sup>me</sup> E a ensuite expliqué que, lorsqu'elle demeurait dans son appartement qui était au sous-sol, M. Bagri était allé chez elle un soir afin de lui emprunter sa voiture vers 22 h 30 ou 23 h. Elle n'a pas ouvert la porte, mais il a insisté.

819 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7417, 7457, 7462.

820 Pièce P-101 CAF0406, p. 3; Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7462.

821 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7771-7772, 7823-7824.

822 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7484.

823 Pièce P-101 CAF0381, p. 1-2.

Lorsqu'elle a ouvert la porte et lui a demandé comment il s'était rendu chez elle, il lui a répondu que quelqu'un l'avait déposé. Quand elle lui a annoncé qu'elle ne lui prêterait plus sa voiture, il a affirmé qu'il devait faire quelque chose de très important ce jour-là, qu'il devait aller à l'aéroport avec deux autres personnes, mais que seuls les bagages seraient à bord de l'avion; s'ils se faisaient prendre, a-t-il ajouté, M<sup>me</sup> E ne le reverrait plus jamais. M<sup>me</sup> E croyait se souvenir ne pas lui avoir prêté sa voiture, et qu'il avait répondu qu'il marcherait jusqu'à la rue Ross, mais elle n'en était pas absolument certaine. M<sup>me</sup> E a relaté que le lendemain, lorsqu'elle a entendu parler de [traduction] « l'écrasement de l'avion de CP Air », elle a compris ce que M. Bagri voulait dire en parlant des « bagages à déposer à l'aéroport ». Elle a évoqué les rencontres qui ont suivi avec M. Bagri, y compris à l'Halloween, lorsqu'il lui a rendu visite à son retour de l'Inde ou du Pakistan et qu'il lui a laissé une lettre lui disant qu'elle était la seule à connaître son secret, qu'elle pourrait lui attirer « de gros ennuis » et qu'il ne lui « laisserait jamais le choix ». M<sup>me</sup> E a conclu par le récit de sa dernière querelle avec M<sup>me</sup> Bagri, parce qu'elle ne rendait plus visite à la famille Bagri, puis elle a dit croire que le « secret » auquel M. Bagri faisait allusion concernait le fait que seuls les bagages seraient à bord de l'avion. Ensuite, elle a déclaré qu'elle avait des choses à faire et a mis fin à l'entrevue<sup>824</sup>.

M. Laurie a expliqué lors de son témoignage que, même si M<sup>me</sup> E a répondu aux questions du caporal Rautio, elle n'était pas aussi à l'aise que dans le passé :

[Traduction]

**M. LAURIE :** Eh bien, je pense que nous avons besoin d'obtenir pas mal de renseignements. Elle n'était pas aussi disposée à collaborer qu'on pourrait le croire en lisant l'information qu'elle a révélée, mais je pense que si nous en avons eu autant, c'est qu'elle nous avait prévenus de ne jamais lui demander de dire en cour ce qu'elle avait déclaré et ce qui c'était passé, parce qu'elle ne le ferait pas<sup>825</sup>.

Bien que ce ne soit pas inscrit dans les notes du caporal Rautio, M. Laurie s'est rappelé qu'à la fin de l'entrevue, le caporal a dit à M<sup>me</sup> E qu'un [traduction] « autre enquêteur ferait un suivi et aurait d'autres questions à poser<sup>826</sup> ».

Les enquêteurs de la GRC avaient décidé de demander à M. Laurie de leur présenter M<sup>me</sup> E parce qu'il avait réussi à établir une relation avec elle et avait obtenu des informations sensibles sur un sujet qui pouvait la rendre très émotive, voire lui donner des idées suicidaires<sup>827</sup>. Cependant, ils n'ont pas demandé à M. Laurie de prendre part à la deuxième entrevue<sup>828</sup>. En fait, la GRC a décidé de ne plus faire appel à M. Laurie :

824 Pièce P-101 CAF0381, p. 2-3.

825 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7485.

826 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7485.

827 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7763.

828 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7485-7486.

[Traduction]

**M<sup>e</sup> KAPOOR :** J'imagine que vous n'avez jamais communiqué de nouveau avec elle, par téléphone ou autrement; vous vouliez vous retirer du dossier.

**M. LAURIE :** Je ne voulais pas me retirer; ils voulaient que je me retire.

**M<sup>e</sup> KAPOOR :** Ils, c'est-à-dire la GRC?

**M. LAURIE :** C'est ça, même si je suis revenu à la GRC. À cause de mes antécédents, je suis un facteur d'interférence.

**M<sup>e</sup> KAPOOR :** Expliquez-moi ça.

**M. LAURIE :** Je ne peux pas.

**M<sup>e</sup> KAPOOR :** Je voulais dire, expliquez-moi ce que vous entendez par « facteur d'interférence ».

**M. LAURIE :** Si je travaille au dossier, je peux recueillir certaines informations ou pour une raison ou une autre, me retrouver en cour et des gens peuvent me poser des questions; je me retrouve donc tout à coup en possession de tous ces autres renseignements, et je dois décider s'il convient de les divulguer ou non en fonction du secret.

**M<sup>e</sup> KAPOOR :** Alors, si on fait appel à vous dans le dossier, ça met en cause les informations du SCRS, ce qui pourrait nuire à l'enquête.

**M. LAURIE :** Oui, mais je ne peux pas – je ne suis pas avocat, Maître, je ne peux vraiment pas l'expliquer de façon plus logique<sup>829</sup>.

Bart Blachford a expliqué de son côté qu'ils voulaient montrer clairement à M<sup>me</sup> E que [traduction] « le SCRS ne s'occupait plus du dossier, seulement la GRC ». Si M. Laurie avait pris part à l'enquête, même s'il faisait partie de la GRC, il n'aurait pas été aussi clair que c'était dorénavant « une enquête policière ». Bart Blachford a admis que la GRC aurait pu procéder autrement et demander à M. Laurie de mener les entrevues, surtout parce qu'il était évident depuis le début que M<sup>me</sup> E ne voulait pas parler à la police. Cependant, la SESN à la Division E a décidé que la GRC « prendrait la relève » dans ce dossier et ne ferait plus appel à M. Laurie. La GRC voulait recueillir « des preuves » ou mener une « enquête policière indépendante du SCRS », et elle avait l'impression que la

<sup>829</sup> Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7486-7487.

participation de M. Laurie, puisqu'il avait interrogé M<sup>me</sup> E à plusieurs reprises pour le SCRS, risquait de poser problème<sup>830</sup>.

Pour M. Laurie, la décision de l'exclure de l'affaire en 1990 était liée aux relations tendues entre le SCRS et la GRC à l'époque, car la GRC lui a finalement demandé de travailler de nouveau au dossier bien des années plus tard :

[Traduction]

**M. LAURIE :** À l'époque, je pense que la relation entre les organismes n'était pas très bonne et, même si je travaillais pour la GRC en 1990, j'étais au SCRS peu de temps auparavant, de sorte qu'on se méfiait un peu de moi<sup>831</sup>.

Le 22 octobre 1990, c'est le gendarme Blachford qui accompagnait le caporal M. Rautio pour aller interroger M<sup>me</sup> E une deuxième fois. L'entrevue, qui a commencé à 14 h, a duré presque deux heures<sup>832</sup>. Dans le résumé que les agents ont rédigé en se basant sur les notes du gendarme Blachford, ils ont écrit premièrement qu'il s'agissait d'un [traduction] « suivi de l'entrevue du 19 octobre 1990<sup>833</sup> ». M<sup>me</sup> E avait une attitude posée tout au long de l'entrevue, mais le gendarme Blachford a noté : « je pense qu'elle n'était pas très contente de nous voir dès les premiers moments<sup>834</sup> ».

M<sup>me</sup> E a commencé par raconter de quelle façon elle avait renoué avec M. Bagri au début des années 1980 après son arrivée au Canada. Les agents l'ont alors interrogée sur la soirée où M. Bagri lui a rendu visite, ce à quoi elle a [traduction] « immédiatement répondu » que « c'était après l'écrasement de l'avion d'Air India ». Elle a expliqué que M. Bagri était venu frapper à sa porte et qu'elle lui avait demandé comment il s'était rendu chez elle; il lui avait répondu que quelqu'un l'avait déposé. Lorsque les agents lui ont demandé si c'était le soir précédant la tragédie d'Air India, elle a « affirmé catégoriquement que ce n'était pas avant Air India, que c'était le soir avant l'écrasement de l'avion de CP Air ou de l'appareil à Tokyo ». M<sup>me</sup> E n'était pas certaine de ce qui s'était passé exactement à Tokyo, mais elle en avait entendu parler à la radio ou de la bouche d'autres personnes; elle se rappelait qu'un avion quelconque, de CP Air pensait-elle, s'était écrasé, mais qu'il y avait « peu de victimes », et que l'écrasement avait été causé par quelque chose à bord de l'avion<sup>835</sup>.

M<sup>me</sup> E a alors décrit sa conversation avec M. Bagri ce soir-là. Après lui avoir demandé comment il s'était rendu chez elle, elle voulait connaître la raison de sa visite si tardive, ce à quoi il a répondu qu'il avait besoin d'une voiture. Lorsqu'elle

830 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7763-7764.

831 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7543.

832 Pièce P-101 CAF0428, p. 2, 5; Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7770.

833 Pièce P-101 CAF0428, p. 2.

834 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7770.

835 Pièce P-101 CAF0428, p. 2.



lui a demandé où il comptait aller, M. Bagri a déclaré qu'il se rendait à l'aéroport, qu'il savait qu'elle ne voulait pas le voir ni lui prêter sa voiture, que les bagages seraient envoyés, mais qu'eux n'allaient nulle part et que M<sup>me</sup> E ne le reverrait peut-être plus, car ils pourraient se [traduction] « faire prendre ». M<sup>me</sup> E a alors répondu à M. Bagri qu'elle ne voulait plus lui prêter sa voiture, et celui-ci s'est fâché et est parti. Elle pensait qu'il s'était rendu au temple de la rue Ross. Elle n'a pas vu qui l'avait déposé ni personne d'autre, mais il lui aurait peut-être dit qu'ils étaient trois à aller à l'aéroport et que Talwinder [M. Parmar] l'avait déposé, mais elle n'en était pas certaine. Elle a ajouté que M. Laurie lui avait mentionné que c'était probablement M. Parmar qui l'avait déposé<sup>836</sup>.

M<sup>me</sup> E a discuté avec les agents de la période qui a suivi l'écrasement de l'avion d'Air India. Elle s'est parfois trompée sur la date où elle avait quitté son appartement du sous-sol et elle a changé quelque peu le récit de ses relations avec la famille Bagri après l'écrasement<sup>837</sup>. Elle a déclaré initialement que M<sup>me</sup> Bagri était restée chez elle tout de suite après l'attentat à la bombe, mais pas après que M. Bagri lui a demandé d'emprunter sa voiture, et que pendant cette période, elle n'a vu M. Bagri qu'à quelques occasions<sup>838</sup>. Puis elle a expliqué que la famille Bagri restait en fait chez M. Parmar et venait la voir le jour seulement. M<sup>me</sup> E a ensuite répété les commentaires de M<sup>me</sup> Bagri sur l'écrasement de l'avion d'Air India [traduction] : « nous leur avons dit de ne pas prendre Air India ». Selon M<sup>me</sup> E, M<sup>me</sup> Bagri avait fait ce commentaire pendant qu'elle habitait chez elle après l'attentat à la bombe, et semblait fière de l'écrasement. M<sup>me</sup> E a affirmé qu'elle ne voulait donc « plus avoir affaire à la famille Bagri » et que c'est à ce moment-là que M. Bagri avait tenté d'emprunter sa voiture. M<sup>me</sup> E a déclaré ne pas avoir revu M. Bagri pendant « un bon bout de temps » après l'incident de l'emprunt, mais il lui aurait rendu visite entre 19 h et 20 h un soir aux environs de l'Halloween et lui aurait « remis la lettre concernant le secret ». Lorsqu'on lui a demandé s'il pouvait y avoir un « autre secret », elle a répondu que rien ne lui venait à l'esprit à part le fait que M. Bagri « s'en allait à l'aéroport, mais que les bagages seulement seraient dans l'avion »<sup>839</sup>.

Au départ, M<sup>me</sup> E a nié avoir eu de fréquents contacts avec M. Bagri après l'attentat d'Air India et après qu'il lui a demandé d'emprunter sa voiture. Les agents de la GRC lui ont alors montré les relevés d'appels interurbains indiquant qu'il y avait eu des communications entre M. Bagri et sa résidence, y compris après le moment où elle disait avoir cessé tout contact avec lui. M<sup>me</sup> E a déclaré qu'elle n'avait que de rares contacts et a expliqué qu'elle avait surtout parlé à M<sup>me</sup> Bagri, de questions financières, dont un prêt de 10 000 \$ obtenu de la famille Bagri et une somme de 10 000 \$ gagnée à la loterie qu'elle avait cédée à la famille Bagri<sup>840</sup>.

836 Pièce P-101 CAF0428, p. 2-3.

837 Pièce P-101 CAF0428, p. 3-5.

838 Pièce P-101 CAF0428, p. 3.

839 Pièce P-101 CAF0428, p. 3-5.

840 Pièce P-101 CAF0428, p. 4; Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7777.

M<sup>me</sup> E a ensuite relaté encore une fois sa conversation lors de la visite où M. Bagri lui avait dit qu'il allait à l'aéroport. Elle lui aurait alors demandé où il se rendait et il aurait répondu [traduction] : « mes bagages partent, pas moi ». Elle a ajouté que M. Bagri lui avait déjà dit qu'il ne dévoilait pas aux femmes la teneur de ses discussions avec M. Parmar et que, en effet, M<sup>me</sup> Bagri se plaignait souvent du fait que son époux ne lui disait pas où il allait. Selon M<sup>me</sup> E, M. Bagri vantait souvent M. Parmar, qu'il considérait comme un dieu. Pour sa part, elle n'avait pas beaucoup d'estime pour M. Parmar, car on lui avait demandé par le passé de lui fournir de la marchandise gratuitement, alors que, selon les rumeurs, il travaillait « au gouvernement et avait déjà beaucoup d'argent »<sup>841</sup>.

Le caporal Rautio et le gendarme Blachford étaient surpris d'entendre que M. Bagri lui avait rendu visite après l'affaire Air India et que les tragédies de Narita et d'Air India ne s'étaient pas produites en même temps<sup>842</sup>. Ils ont donc demandé à M<sup>me</sup> E à quel moment elle situait l'écrasement de l'avion d'Air India. Elle leur a répondu qu'il n'y avait eu qu'un seul écrasement en juin 1985 et que tout avait [traduction] « sombré dans l'océan », quelque part, ajoutant que M. Laurie avait « expliqué tout ça » à son conjoint de fait il y avait environ trois ans. Elle se rappelait qu'au moment de l'écrasement de l'avion d'Air India, elle demeurait toujours dans son logement du sous-sol et était en train d'organiser une fête. Elle croyait que la tragédie s'était produite autour du 10 juin, mais quand on lui a dit que c'était le 22 juin, elle a réfléchi et supposé qu'elle avait organisé sa fête deux semaines plus tard<sup>843</sup>. Quand les agents lui ont précisé que « les écrasements de CP Air et d'Air India [avaient] eu lieu la même journée », M<sup>me</sup> E a soutenu que M. Bagri lui avait demandé d'emprunter sa voiture après l'attentat contre Air India<sup>844</sup>. Elle s'est souvenue avoir appris ce qui s'était passé lorsqu'un proche lui avait téléphoné, puis avoir annulé la fête<sup>845</sup>.

Le caporal Rautio et le gendarme Blachford ont rappelé à M<sup>me</sup> E ses entrevues de 1985 avec la GRC et lui ont demandé pourquoi elle n'avait pas révélé que M. Bagri lui avait demandé à emprunter sa voiture. Elle a expliqué que les agents qui l'avaient interrogée alors n'avaient pas posé de questions à propos de cet incident particulier. Elle a ajouté qu'elle était à l'aise d'en parler à M. Laurie [traduction] « parce qu'il lui avait promis que leurs conversations resteraient entre eux<sup>846</sup> ». Lors de son témoignage, Bart Blachford a expliqué ne pas avoir eu le temps durant cette entrevue de discuter de ce que la GRC pourrait faire pour répondre aux préoccupations de M<sup>me</sup> E quant à la confidentialité<sup>847</sup>.

À la fin de l'entrevue, le caporal Rautio et le gendarme Blachford ont demandé [traduction] « sans détour » à M<sup>me</sup> E si elle avait une liaison avec M. Bagri<sup>848</sup>.

841 Pièce P-101 CAF0428, p. 4-5.

842 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7769.

843 Pièce P-101 CAF0428, p. 3.

844 Pièce P-101 CAF0428, p. 4; Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7769-7770.

845 Pièce P-101 CAF0428, p. 5.

846 Pièce P-101 CAF0428, p. 5.

847 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7771.

848 Pièce P-101 CAF0428, p. 5; Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7771.

« Visiblement contrariée » et « plutôt nerveuse », elle a « nié catégoriquement ». L'entrevue s'est terminée là-dessus, à sa demande, mais les agents lui ont expliqué que l'affaire ne serait « peut-être pas réglée avant un bon bout de temps » et qu'elle pourrait avoir de nouveau la visite de la police<sup>849</sup>. Selon les souvenirs de Bart Blachford, l'entrevue n'a pas pris fin parce que les agents avaient [traduction] « été directs » à propos de la liaison possible avec M. Bagri, mais plutôt parce que M<sup>me</sup> E devait aller chercher ses enfants à l'école. Bart Blachford a précisé qu'ils avaient posé des questions à M<sup>me</sup> E à ce sujet parce que la GRC voulait « connaître la nature de sa relation avec M. Bagri »<sup>850</sup>.

### **Conclusions de la GRC : M<sup>me</sup> E considérée comme un témoin peu fiable**

Après la deuxième entrevue avec M<sup>me</sup> E, le caporal Rautio a rédigé un rapport de continuation résumant la stratégie adoptée par la GRC à l'endroit de M<sup>me</sup> E en 1990 et les conclusions que l'on pouvait tirer. Il s'appuyait sur les comptes rendus dactylographiés des deux entrevues et a signalé que M<sup>me</sup> E ne voulait pas qu'ils l'enregistrent. Selon lui, M<sup>me</sup> E était une [traduction] « femme volubile » et ses explications sur la façon dont elle avait rencontré M. Bagri et sa famille en Colombie-Britannique pouvaient « probablement être prises au pied de la lettre »<sup>851</sup>. Toutefois, il a ensuite énuméré cinq points préoccupants qui risquaient de faire problème si M<sup>me</sup> E devait témoigner.

Premièrement, le caporal Rautio a mentionné que M<sup>me</sup> E était « très réticente à admettre toute liaison amoureuse avec M. Bagri »<sup>852</sup>. Ainsi, il a écrit :

[Traduction]

Les enquêteurs ont l'impression que [M<sup>me</sup> E] s'inquiète davantage de voir sa liaison avec M. Bagri étalée au grand jour que des menaces de sévices proférées par M. Bagri contre elle ou sa famille<sup>853</sup>.

Le gendarme Blachford a confirmé aux audiences de la Commission qu'il fallait effectivement tenir compte de ce facteur<sup>854</sup>.

Deuxièmement, le caporal Rautio a parlé des menaces de M. Bagri à l'encontre de M<sup>me</sup> E. Même si les enquêteurs croyaient que M<sup>me</sup> E se préoccupait davantage de sauver la face que de sa sécurité, le caporal Rautio a souligné que M<sup>me</sup> E avait affirmé qu'elle craignait M. Bagri à cause des commentaires qu'il avait faits dans le passé<sup>855</sup>.

849 Pièce P-101 CAF0428, p. 5.

850 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7770-7771.

851 Pièce P-101 CAA0792(i), p. 10-14.

852 Pièce P-101 CAA0792(i), p. 11.

853 Pièce P-101 CAA0792(i), p. 11.

854 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7775-7776.

855 Pièce P-101 CAA0792(i), p. 11.

Troisièmement, le caporal Rautio a signalé que M<sup>me</sup> E ne voulait pas témoigner. Selon ses notes, elle avait déclaré qu'elle ne témoignerait pas en cour parce M. Bagri l'effrayait<sup>856</sup>.

Quatrièmement, les propos de M<sup>me</sup> E étaient contradictoires. Le récit de l'incident de l'emprunt de la voiture par M. Bagri semblait [traduction] « basé sur les faits » d'après le caporal Rautio, mais comme les tragédies d'Air India et de Narita pouvaient avoir eu lieu à deux semaines d'intervalle dans son esprit et que M<sup>me</sup> E « niait avoir communiqué régulièrement avec M. Bagri par téléphone après les incidents d'Air India et de Narita », sa crédibilité était vraiment remise en cause<sup>857</sup>. Le caporal Rautio a déclaré qu'il avait communiqué avec M. Laurie pour lui faire savoir que M<sup>me</sup> E dissociait désormais les incidents<sup>858</sup>. Cela ne concordait pas avec ce qu'elle avait dit par le passé à M. Laurie, et indiquait qu'elle venait de [traduction] « modifier délibérément son histoire »<sup>859</sup>. Lors de son témoignage, M. Laurie a expliqué que M<sup>me</sup> E avait relaté des faits gravés dans sa mémoire et que, selon lui, elle essayait simplement de passer pour une source [traduction] « non crédible » en confondant les dates des événements au moment de répondre à ceux à qui elle ne voulait pas parler. Voilà qui démontrait que, comme le SCRS le pensait dès le départ, M<sup>me</sup> E ne collaborerait pas avec la police, ce qui s'est avéré<sup>860</sup>. Le caporal Rautio et le gendarme Blachford avaient aussi eu l'impression qu'en affirmant que les incidents d'Air India et de Narita ne s'étaient pas produits le même jour, M<sup>me</sup> E cherchait à [traduction] « minimiser l'importance des preuves » qu'elle détenait<sup>861</sup>.

Le cinquième et dernier sujet de préoccupation qu'a soulevé le caporal Rautio concernait [traduction] « l'interférence » possible par rapport aux informations fournies par M<sup>me</sup> E lors de ses rencontres précédentes avec le SCRS. Le caporal Rautio a précisé que M<sup>me</sup> E avait dit avoir rencontré M. Laurie « dix fois » et a signalé que des détails très précis avaient été donnés à la dame, par exemple que [traduction] « le SCRS savait que Talwinder avait déposé M. Bagri au domicile de [M<sup>me</sup> E] parce que le SCRS filait Talwinder ». Pour le caporal, on pouvait s'interroger à propos de « ce que savait déjà [M<sup>me</sup> E] par opposition à ce qui lui avait été révélé »<sup>862</sup>. Bart Blachford a expliqué lors de son témoignage que les agents de la GRC craignaient que M. Laurie puisse avoir donné à M<sup>me</sup> E certaines informations susceptibles d'influer sur ses dires<sup>863</sup>.

Toutefois, M. Laurie a nié avoir parlé à M<sup>me</sup> E de la surveillance du SCRS<sup>864</sup>. Les transcriptions des entrevues menées avec M<sup>me</sup> E en 1990, basées sur les notes

856 Pièce P-101 CAA0792(i), p. 11. Voir également Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7776.

857 Pièce P-101 CAA0792(i), p. 13. Voir également Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7776-7777.

858 Pièce P-101 CAA0792(i), p. 14.

859 Pièce P-101 CAA0792(i), p. 14; Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7491.

860 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7491.

861 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7779.

862 Pièce P-101 CAA0792(i), p. 13-14.

863 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7777-7778.

864 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7489.

des enquêteurs à cette époque, ne mentionnent aucunement que M. Laurie aurait dit à M<sup>me</sup> E que le SCRS surveillait M. Parmar. Il y est plutôt question du fait que M<sup>me</sup> E pensait qu'il lui avait dit que c'était [traduction] « probablement » M. Parmar qui avait déposé M. Bagri chez elle<sup>865</sup>. Selon un document qu'il a consulté, M. Laurie a eu l'impression que ce seraient les agents de la GRC qui auraient parlé à M<sup>me</sup> E de la surveillance lors de leur première visite en 1985<sup>866</sup>.

En fait, le gendarme de la GRC qui a initialement interrogé M<sup>me</sup> E en 1985 a noté dans son rapport qu'il lui avait [traduction] « posé des questions sur l'homme non identifié déposé par M. Parmar au [passage expurgé], à Vancouver, vers 23 h 6 le 9 juin 1985 », ainsi que sur ce qu'elle savait de M. Parmar<sup>867</sup>. Selon le rapport rédigé par M. Laurie immédiatement après la troisième entrevue avec M<sup>me</sup> E en 1987, celle-ci lui avait dit que les agents de la GRC lui avaient laissé entendre, lorsqu'ils l'avaient interrogée en 1985, que c'était M. Parmar qui avait déposé M. Bagri chez elle<sup>868</sup>. En interrogeant M<sup>me</sup> E sur une personne qu'on avait vu arriver chez elle à une date et une heure bien précises, il est évident que la GRC s'est trouvée à révéler pendant l'entrevue de 1985 que cette personne faisait l'objet d'une surveillance. Même si les agents n'ont pas mentionné explicitement que la personne qu'ils avaient vue déposer M. Bagri à l'époque était M. Parmar, le fait d'interroger M<sup>me</sup> E sur M. Parmar durant l'entrevue a probablement été suffisant pour qu'elle en arrive à cette conclusion.

Quoi qu'il en soit, au vu des cinq préoccupations recensées par le caporal Rautio, les enquêteurs de la GRC sont arrivés à la conclusion que M<sup>me</sup> E ne pouvait pas être considérée comme un témoin fiable et que cela réglait [traduction] « la question du point 2 w) [du rapport Watt-MacKay]<sup>869</sup> ». L'inspecteur Dicks, l'officier responsable du SESN, a jugé cette analyse valable<sup>870</sup>.

Quelques mois plus tard, soit en janvier 1991, le caporal Rautio et le gendarme Blachford ont expliqué ce qu'ils pensaient de la valeur de l'information émanant de M<sup>me</sup> E, lors d'une conversation avec John Stevenson, du SCRS. M. Stevenson était chargé d'accompagner les enquêteurs de la GRC qui interrogeaient d'anciens membres du SCRS en prévision du procès Reyat. Il s'est donc rendu à Nelson en voiture avec le caporal Rautio et le gendarme Blachford<sup>871</sup>. La conversation a dévié sur M<sup>me</sup> E, et les agents de la GRC ont déclaré à M. Stevenson qu'ils n'avaient [traduction] « pas été impressionnés » par l'information qu'elle avait fournie. M. Stevenson a relaté que, selon les enquêteurs, « elle répétait simplement à l'agent du SCRS ce que lui-même, Willie Laurie, lui avait dit au cours d'entrevues antérieures ». Ils ont donné à M. Stevenson « la nette impression que la GRC n'avait rien à gagner en continuant sa collaboration avec la source »<sup>872</sup>. Contrairement à M. Stevenson, qui avait aussi rédigé une note

865 Pièce P-101 CAF0428, p. 3.

866 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7489-7490.

867 Pièce P-101 CAA0387(i).

868 Pièce P-101 CAA0579(i), p. 1.

869 Pièce P-101 CAA0792(i), p. 14; Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7779-7780.

870 Témoignage de Ron Dicks, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7601-7602.

871 Témoignage de John Stevenson, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7704.

872 Pièce P-101 CAF0425, p. 1; Témoignage de John Stevenson, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7705.

à ce propos, Bart Blachford ne se souvenait pas de cette conversation, mais croyait que M. Stevenson avait [traduction] « simplifié à outrance » lorsqu'il avait expliqué les raisons pour lesquelles la GRC avait décidé de ne pas poursuivre sa collaboration avec M<sup>me</sup> E<sup>873</sup>. Il a souligné que la GRC avait pris cette décision en raison des cinq préoccupations exposées dans le rapport du caporal Rautio<sup>874</sup>.

Le 24 octobre, le caporal Rautio a fait à la Direction générale de la GRC un compte rendu des deux entrevues avec M<sup>me</sup> E. Il a résumé les informations qu'elle avait fournies sur la demande de M. Bagri en vue d'emprunter sa voiture et a noté que [traduction] « la source a affirmé catégoriquement que cette conversation a eu lieu après l'écrasement de l'avion d'Air India, mais avant l'incident de CP Air au Japon ». Il a précisé que la source pensait qu'il y avait un décalage de « quelques semaines » entre les deux événements et qu'elle ne trouvait « aucune explication lorsqu'on lui a dit que les deux événements s'étaient produits le même jour »<sup>875</sup>. Le caporal Rautio a fait le commentaire suivant :

[Traduction]

Les enquêteurs ont le sentiment que la source n'est pas tout à fait franche. Elle a affirmé ne pas avoir fourni ces informations à la GRC en 1985, lorsque cette dernière l'avait interrogée à deux reprises, simplement parce que la GRC n'avait pas posé de question sur sa conversation avec M. Bagri.<sup>876</sup>

Le caporal Rautio a également signalé que M<sup>me</sup> E avait révélé ses informations au SCRS seulement parce qu'on lui assurait la confidentialité absolue. Il a conclu ainsi [traduction] : « la valeur de cette source est discutable étant donné sa réticence à collaborer<sup>877</sup> ».

Voilà pourquoi la GRC a cessé de s'intéresser à M<sup>me</sup> E en 1990<sup>878</sup>. La GRC n'a communiqué de nouveau avec elle qu'en juin 1991. En effet, deux enquêteurs de la Division E, qui n'étaient pas au courant des entrevues menées en 1990 ni du manque de fiabilité vraisemblable de M<sup>me</sup> E, l'ont abordée lorsqu'ils travaillaient à un projet de recrutement de sources.

En 1985, la GRC avait écarté M<sup>me</sup> E, même si l'on pensait qu'elle avait peut-être été la maîtresse de M. Bagri, parce qu'on croyait qu'elle ne détenait aucune information digne d'intérêt pour l'enquête. En 1990, la GRC savait qu'elle avait fourni à maintes reprises des renseignements d'intérêt à M. Laurie, mais l'avait écartée néanmoins après deux entrevues, encore une fois, au motif qu'elle n'était pas fiable.

<sup>873</sup> Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7781-7782, 7841-7842.

<sup>874</sup> Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre, 2007, p. 7842; Pièce P-101 CAA0792(i).

<sup>875</sup> Pièce P-101 CAF0383, p. 2.

<sup>876</sup> Pièce P-101 CAF0383, p. 3.

<sup>877</sup> Pièce P-101 CAF0383, p. 3.

<sup>878</sup> Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7780.



Bart Blachford a expliqué à la Commission qu'en 1990, M. Bagri n'était pas la principale cible de l'enquête de la Division E. À l'époque, la SESN se concentrait sur les préparatifs du procès d'Inderjit Singh Reyat, accusé d'homicide involontaire coupable relativement à l'explosion à Narita<sup>879</sup>. Cependant, la GRC avait reçu des renseignements dès les premiers mois de l'enquête selon lesquels M. Bagri était peut-être impliqué, dont les renseignements reçus de Tara Singh Hayer en 1986; M. Bagri était alors considéré comme un [traduction] « important suspect canadien dans l'enquête sur les tragédies d'Air India et de Narita »<sup>880</sup>. En 1987, dans une correspondance adressée au SCRS, la GRC disait de M. Bagri qu'il était [traduction] « l'un des principaux protagonistes dans l'enquête sur Air India et Narita »<sup>881</sup>. En 1995, après le décès de M. Parmar, époque où la GRC envisageait d'offrir l'immunité à Inderjit Singh Reyat et à Surjan Singh Gill, mais sans avoir rien reçu de nouveau depuis la mise au jour des informations de M<sup>me</sup> E, M. Bagri devenait la [traduction] « cible principale » de l'enquête Air India<sup>882</sup>.

### **1991-1992 : informations de M<sup>me</sup> E « redécouvertes » par la GRC**

#### ***Nouvelle stratégie à l'égard de M<sup>me</sup> E***

En juin 1991, le sergent Fred Maile et le caporal Robert Solvason, de la Section des enquêtes relatives à la sécurité nationale (SESN) à la Division E, se sont mis en rapport avec M<sup>me</sup> E. À l'époque, le sergent Maile et le caporal Solvason étaient affectés au groupe chargé des extrémistes criminels au sein de la SESN, groupe qui s'intéressait aux activités extrémistes de non-sikhs. L'enquête Air India relevait toutefois de la compétence d'un autre groupe. Le sergent Maile avait accepté une mutation à la SESN pour travailler expressément au dossier de la tragédie d'Air India et était frustré de ne pouvoir participer à l'enquête. Il avait élaboré un plan qui devait lui permettre de prendre part à l'enquête Air India [traduction] « d'une façon détournée<sup>883</sup> ». Il avait été aidé du caporal Solvason, dont il était le supérieur immédiat à l'époque, dans son [traduction] « projet de recrutement de sources humaines<sup>884</sup> ». Les enquêteurs comptaient mener des entrevues « spéculatives » auprès d'individus susceptibles de détenir des informations sur la tragédie d'Air India afin de recruter des informateurs en vue de l'enquête<sup>885</sup>.

Le caporal Solvason a ainsi obtenu les noms de six personnes pouvant être interrogées. Il avait appris auparavant d'une de ses sources que M. Bagri était réputé pour avoir [traduction] « quelques petites amies », dont M<sup>me</sup> E, qui vivait à Vancouver<sup>886</sup>. Le sergent Maile et le caporal Solvason ont donc décidé d'interroger M<sup>me</sup> E, puisqu'il était courant de se mettre en rapport avec toute personne considérée comme la petite amie d'un suspect<sup>887</sup>.

879 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7780-7781.

880 Pièce P-101 CAF0714, p. 1.

881 Pièce P-101 CAA0591, p. 1.

882 Pièce P-101 CAF0392, p. 4.

883 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11575-11577, p. 11617.

884 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11577; Pièce P-101 CAF0405, p. 1.

885 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11577.

886 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11578.

887 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11616.



Le 20 juin 1991, le sergent Maile et le caporal Solvason se sont rendus au domicile de M<sup>me</sup> E et se sont présentés comme des agents de la GRC. Elle leur a dit alors qu'elle avait un rendez-vous et leur a demandé de revenir le lendemain<sup>888</sup>. Lorsqu'ils sont retournés le 21 juin, ils lui ont dit qu'ils faisaient enquête sur la tragédie d'Air India et qu'ils souhaitaient lui demander ce qu'elle savait à ce sujet et comprendre la nature de ses relations avec M. Bagri<sup>889</sup>. Elle leur expliqua qu'elle avait déjà parlé maintes fois avec des agents du SCRS et de la GRC, et qu'elle s'inquiétait de [traduction] « la poursuite du processus de l'entrevue » et de sa propre sécurité<sup>890</sup>. Le caporal Solvason a dit se rappeler qu'elle était [traduction] « lasse » de parler aux agents du SCRS et de la GRC. Elle était quand même « plutôt disposée à parler », et les agents de la GRC ont estimé qu'elle présentait « beaucoup de potentiel », d'autant plus que c'était leur premier entretien avec elle<sup>891</sup>. Le caporal Solvason a noté dans son rapport de continuation sur l'entrevue que M<sup>me</sup> E était [traduction] « disposée à parler ouvertement de ses rapports avec M. Bagri "et compagnie", mais pas à entrer dans certains détails concernant ses affaires personnelles ou romantiques<sup>892</sup> ».

M<sup>me</sup> E a expliqué aux agents de la GRC la nature de sa relation avec M. Bagri du temps où elle était encore en Inde et leur a parlé des visites que M. Bagri lui avait rendues au Canada. Elle a raconté que, lors d'un passage à Vancouver, M. Bagri s'était servi de son téléphone et de son automobile, et avait passé la majeure partie de son temps avec M. Parmar. Il entretenait aussi des liens avec Surjan Singh Gill, Daljit Singh Sandhu et Ripudaman Singh Malik, desquels il avait obtenu entre 20 000 \$ et 40 000 \$ pour des raisons qu'elle ignorait. M<sup>me</sup> E a déclaré avoir entendu M. Bagri dire à M. Parmar au téléphone à une occasion que [traduction] « Surjan Singh ne faisait pas ce qu'on lui demandait et il fallait le laisser hors de tout ça ». Elle a également relaté une rencontre qui s'était tenue chez elle, entre les mois d'avril et de juin 1985, entre MM. Parmar, Bagri, Gill, Sandhu et d'autres, et au cours de laquelle les voix s'étaient élevées et les discussions s'étaient échauffées<sup>893</sup>.

À propos du fait que M. Bagri lui avait demandé qu'elle lui prête sa voiture, M<sup>me</sup> E a déclaré que, dans la seconde moitié de juin 1985, M. Bagri s'était rendu à son domicile au cours de la nuit et l'avait réveillée en frappant à sa porte. Elle l'avait laissé entrer et il lui avait demandé d'emprunter sa voiture. Lorsqu'elle avait voulu savoir pourquoi il était venu si tard, il lui avait répondu que M. Parmar l'avait déposé et qu'il se rendait à l'aéroport en compagnie de M. Parmar et de deux autres types de Toronto. Elle lui avait demandé s'il allait quelque part et il lui avait répondu [traduction] : « pas nous, mais nos bagages ». Lorsque M<sup>me</sup> E a refusé de lui laisser sa voiture, M. Bagri lui a rétorqué qu'ils risquaient de se faire prendre et que, le cas échéant, il ne reviendrait pas lui demander sa voiture de

888 Pièce P-101 CAF0405, p. 2; Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11578.

889 *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 299 au para. 42.

890 Pièce P-101 CAF0405, p. 2.

891 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11580.

892 Pièce P-101 CAF0405, p. 2.

893 Pièce P-101 CAF0405, p. 2-4.

nouveau. Lorsque M<sup>me</sup> E lui a demandé ce qu'il comptait faire, il lui a répondu qu'il était inutile qu'elle le sache et qu'elle le découvrirait s'il se faisait prendre. M<sup>me</sup> E a tout de même refusé de prêter l'automobile à M. Bagri et lui a rappelé qu'il avait une famille, ce à quoi il a répondu : « Je sais tout ça, mais j'y vais quand même. » En la quittant, il a mentionné qu'il allait au temple de la rue Ross. M<sup>me</sup> E a expliqué aux agents que la conversation n'avait duré qu'environ cinq minutes, qu'elle n'avait vu aucun véhicule ni qui que ce soit et qu'elle n'avait pas remarqué dans quelle direction M. Bagri s'en était allé. Le lendemain, M<sup>me</sup> E a appris la tragédie d'Air India<sup>894</sup>.

M<sup>me</sup> E a également raconté au sergent Maile et au caporal Solvason que, dans le courant de l'année précédant l'attentat à la bombe, elle avait entendu au temple de la rue Ross que deux hommes de Toronto se feraient appeler par les [traduction] « noms fictifs de Lal et de [inconnu] ». Elle a rapporté que M<sup>me</sup> Bagri lui avait dit, pendant la semaine qui avait suivi la catastrophe alors qu'elle vivait sous le toit de M<sup>me</sup> E, qu'il fallait blâmer les victimes d'avoir pris le vol d'Air India en dépit des avertissements. M<sup>me</sup> E a expliqué qu'elle avait par la suite rompu tout lien avec la famille Bagri. Elle a parlé des relations que M. Bagri entretenait avec sa famille et d'autres membres de la collectivité, et a donné aux agents une adresse à laquelle Surjan Singh Gill se rendait régulièrement. Enfin, elle a relaté la visite que lui avait rendue M. Bagri en octobre 1985, où il s'était dit contrarié par leurs relations tendues et où il lui avait remis une lettre et un médicament en poudre du Pakistan après qu'elle lui eut dit qu'elle « ne souhaitait plus le fréquenter ». Dans sa lettre, M. Bagri expliquait qu'il ne voulait pas que leur relation se dégrade et précisait [traduction] : « tu es la seule à connaître un de mes secrets et cela peut me causer beaucoup d'ennuis et mettre ma vie en danger ». M<sup>me</sup> E a dit avoir jeté la lettre<sup>895</sup>.

M<sup>me</sup> E n'a pas laissé les agents de la GRC enregistrer leur conversation. Elle s'est également montrée réticente à l'idée de témoigner<sup>896</sup>. De fait, lorsqu'on lui a dit qu'elle devait signer une déclaration écrite pour que l'enquête puisse progresser et [traduction] « parce qu'elle serait appelée à comparaître », M<sup>me</sup> E a été catégorique dans son refus de témoigner et a affirmé que M. Laurie lui avait « assuré qu'elle ne serait jamais appelée à le faire »<sup>897</sup>. Bien qu'elle n'ait pas refusé en termes clairs de faire une déclaration écrite<sup>898</sup>, elle était craintive et souhaitait discuter de la question avec son conjoint de fait avant de prendre une décision<sup>899</sup>. De toute façon, le temps aurait manqué ce jour-là pour prendre sa déclaration. En revanche, le caporal Solvason a noté dans son rapport de continuation [traduction] « les points saillants de la conversation qui [feraient] l'objet d'une déclaration ultérieure pour les besoins de la preuve<sup>900</sup> ».

894 Pièce P-101 CAF0405, p. 4-5.

895 Pièce P-101 CAF0405, p. 5-6.

896 Pièce P-101 CAF0405, p. 2.

897 *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 299 aux paras. 44-45.

898 Pièce P-101 CAF0405, p. 2.

899 *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 299 au para. 44.

900 Pièce P-101 CAF0405, p. 2.

Dans la conclusion de son rapport, le caporal Solvason a fait remarquer que M<sup>me</sup> E s'était [traduction] « montrée des plus réticentes à toute possibilité de témoigner ». Il a signalé qu'il fallait « s'y attendre étant donné la durée de la relation et les diverses interrogations du SCRS ». Le caporal Solvason a relevé des incohérences mineures dans le récit de M<sup>me</sup> E, mais considérait qu'il fallait aussi s'y attendre étant donné le long laps de temps qui s'était écoulé et les nombreuses fois qu'elle avait dû répéter son récit au SCRS<sup>901</sup>. Dans son témoignage devant la Commission, il a déclaré que, même si le récit de M<sup>me</sup> E [traduction] « contenait quelques incohérences et des erreurs dans la chronologie des faits », il se serait méfié si elle avait « rapporté chaque petit détail avec exactitude », et qu'il ne fallait pas s'étonner des quelques discordances mineures<sup>902</sup>. Comme il n'était pas au courant des entrevues menées en 1990 par la GRC, il n'était pas au courant non plus de l'importante divergence entre la version des faits qu'elle avait donnée à la GRC, selon laquelle une période d'environ deux semaines s'était écoulée entre la tragédie d'Air India et [traduction] « l'écrasement de CP Air », et la version qu'elle lui avait donnée, à savoir que M. Bagri avait voulu lui emprunter sa voiture la nuit précédant l'attentat contre Air India<sup>903</sup>.

Dans son rapport, le caporal Solvason a conclu que la réticence de M<sup>me</sup> E à comparaître n'était [traduction] « pas insurmontable », mais qu'il faudrait « faire des efforts considérables pour l'inciter à collaborer de nouveau » et pour corroborer son récit. Il a également souligné que le conjoint de fait de M<sup>me</sup> E était « on ne peut moins enthousiasmé par l'attention soutenue des policiers ». Quoiqu'il en soit, le caporal a noté en conclusion [traduction] : « il ne fait aucun doute que [M<sup>me</sup> E] a des preuves pouvant directement servir à une poursuite contre M. Bagri "et compagnie" pour complot criminel, et ces preuves formeraient un élément majeur de la poursuite ». Il a signalé qu'il serait nécessaire d'user « de tact et de diplomatie » pour arriver au but, et notamment obtenir le témoignage de M<sup>me</sup> E<sup>904</sup>. Conscient de l'émotivité de M<sup>me</sup> E et habitué à recruter des sources, il a recommandé d'user [traduction] « de tact et de diplomatie » sachant que ce serait le seul moyen d'obtenir sa collaboration<sup>905</sup>.

Lorsqu'il a appris que le caporal Rautio avait conclu, après les entrevues de 1990, que [traduction] « pour le moment, la SESN ne peut considérer M<sup>me</sup> E comme un témoin crédible<sup>906</sup> », le caporal Solvason, promu depuis au rang de sergent d'état-major, a témoigné que cela ne correspondait pas entièrement à sa perception des faits<sup>907</sup> :

---

901 Pièce P-101 CAF0405, p. 6.

902 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11602.

903 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7785-7786.

904 Pièce P-101 CAF0405, p. 6.

905 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11545, 11582-11583.

906 Pièce P-101 CAA0792(i), p. 14.

907 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11582.

[Traduction]

**SERGEANT D'ÉTAT-MAJOR SOLVASON :** Je pense que parfois les gens... je l'ai constaté chez cette femme, elle semblait très émotive. S'ils croient que quelqu'un... s'ils se sentent menacés ou mal à l'aise, il peut leur arriver de modifier leur récit simplement pour se débarrasser de quelqu'un. Je n'affirme pas que c'est ce qui s'est produit, mais c'est certainement possible.

**M<sup>e</sup> FREIMAN :** Est-ce que cela a quelque chose à voir avec votre recommandation d'user de tact et de diplomatie?

**SERGEANT D'ÉTAT-MAJOR SOLVASON :** Je crois que ce serait essentiel dans son cas, car elle m'a paru très émotive<sup>908</sup>.

Dans son rapport de continuation sur son entrevue avec M<sup>me</sup> E en 1991, le caporal Solvason a énuméré un certain nombre de points qui devaient être approfondis pour corroborer ou confirmer les informations qu'elle avait fournies. Il a fait remarquer qu'il était [traduction] « impératif d'établir la crédibilité » de M<sup>me</sup> E en corroborant ses informations et que c'était pour cette raison qu'il resterait en contact avec elle<sup>909</sup>.

### ***Appui insuffisant de la Division E de la GRC à la nouvelle stratégie***

Avant de prendre contact avec M<sup>me</sup> E, le sergent Maile et le caporal Solvason ignoraient qu'elle avait déjà été interrogée par le caporal Rautio et le gendarme Blachford en 1990, mais ils savaient qu'elle avait donné à M. Laurie des renseignements qui avaient par la suite été communiqués à la GRC<sup>910</sup>. Lorsque M<sup>me</sup> E a relaté la conversation au cours de laquelle M. Bagri lui avait demandé de lui prêter sa voiture, elle a clairement situé cette conversation durant la soirée précédant l'attentat à la bombe contre Air India, ce qui a étonné les agents, pour qui ces renseignements étaient [traduction] « surprenants » et « très importants »<sup>911</sup>.

De retour au bureau, le sergent Maile et le caporal Solvason ont rapporté les résultats de leur entrevue avec M<sup>me</sup> E à leurs collègues de la SESN, qui ont réagi [traduction] « avec beaucoup de colère et d'hostilité ». « Tout le monde était agité. » Le sergent Wall, responsable en second à la SESN, était irrité, tout comme le caporal Rautio<sup>912</sup>. Au lieu de chercher à tirer parti de la disposition à collaborer qu'avait montrée M<sup>me</sup> E, la GRC semblait préoccupée par l'entrevue que le

908 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11582-11583.

909 Pièce P-101 CAF0405, p. 7.

910 *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 299 au para. 39. Voir également Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11616-11617.

911 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11579; *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 299 au para. 42.

912 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11581.

sergent Maile et le caporal Solvason lui avaient fait passer sans autorisation et par le fait que cette entrevue avait été plus fructueuse que celles qui avaient été menées par le caporal Rautio et le gendarme Blachford.

Fait intéressant à noter, la colère et l'hostilité ne semblent pas s'être entièrement dissipées depuis. Certains des membres – actuels et anciens – de la GRC qui ont témoigné à la Commission reprochent toujours au sergent Maile et au caporal Solvason de ne pas avoir été au courant de ces premières entrevues. Le représentant du procureur général du Canada a également semblé insister sur cet aspect dans son contre-interrogatoire du caporal Solvason<sup>913</sup>.

L'inspecteur Dicks, qui était toujours l'officier responsable de la SESN à l'époque, a témoigné qu'il ne pouvait comprendre que le sergent Maile et le caporal Solvason puissent ne pas être au courant des entrevues de 1990. Il a déclaré que rien à la SESN n'aurait pu empêcher à cette époque les agents d'être au courant. Selon lui, tous les membres de la SESN pouvaient consulter les documents et les rapports sur les premières entrevues grâce au système de fiches de renseignements (dossiers du système TIPS), lequel attribuait des numéros aux diverses personnes visées par une enquête<sup>914</sup>. Selon lui, il s'agissait d'un [traduction] « processus transparent », et des questions telles que l'information fournie par M<sup>me</sup> E auraient été discutées ouvertement à la SESN. L'inspecteur Dicks a également témoigné que, en sa qualité d'officier responsable, il aurait dû être informé du projet du sergent Maile et du caporal Solvason d'entrer en contact avec M<sup>me</sup> E et être tenu au fait de tout développement à cet égard, officiellement ou non<sup>915</sup>.

Bart Blachford, en revanche, a dit que le fait que le sergent Maile et le caporal Solvason n'étaient pas au courant des entrevues de 1990 pouvait peut-être s'expliquer par [traduction] « la taille imposante du dossier de l'attentat contre Air India<sup>916</sup> » :

[Traduction]

Malheureusement, ce dossier est très volumineux et, comme je l'ai signalé, le système de classement faisait appel aux anciennes fiches trois sur cinq, sur lesquelles étaient inscrits le nom et les numéros des dossiers de référence; si ce n'était pas fait comme il faut et dans les délais voulus, certains éléments risquaient de passer inaperçus<sup>917</sup>.

---

<sup>913</sup> Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11617-11620.

<sup>914</sup> Voir la section 2.0 (Après l'attentat à la bombe), Établissement et structure du groupe de travail fédéral, pour en savoir plus sur le système TIPS et ses lacunes.

<sup>915</sup> Témoignage de Ron Dicks, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7615-7616, 7635, 7638-7639.

<sup>916</sup> Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7784-7785.

<sup>917</sup> Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7785.

D'ailleurs, Bart Blachford lui-même, lorsqu'il a réexaminé le dossier en 1992, ne s'est pas souvenu avoir vu l'information sur l'entrevue menée par le sergent Maile et le caporal Solvason<sup>918</sup>. Cependant, il a dit estimer que l'un et l'autre auraient facilement pu trouver l'information sur l'entrevue que le caporal Rautio et lui-même avaient faite avec M<sup>me</sup> E en 1990 :

[Traduction]

Eh bien, je ne peux pas vous dire pourquoi ils ignoraient que le caporal Rautio et moi-même avions déjà parlé avec M<sup>me</sup> E. C'était pourtant bien connu de tous les membres du groupe de travail. Le cas est bien documenté et, de fait, si vous consultez la fiche qui porte son nom, vous verrez que tous les dossiers connexes y sont clairement énumérés ou indiqués et qu'il aurait été très facile de vérifier. J'étais là en 1991 et je peux vous assurer que je n'aurais certainement pas manqué de transmettre cette information aux enquêteurs si j'avais connu leurs plans<sup>919</sup>.

Le caporal Solvason a déclaré dans son témoignage avoir fait quelques [traduction] « vérifications sommaires », dont une recherche rapide dans les dossiers de la GRC. Il a dit se rappeler avoir lu dans le dossier les notes prises à la suite des entrevues menées par la GRC en 1985, au cours desquelles aucun renseignement d'importance n'avait été mis au jour, mais il n'a rien lu sur le fait que M<sup>me</sup> E avait été mentionnée dans le rapport Watt-MacKay ni rien non plus sur les entrevues menées en 1990 par la GRC. Il a été incapable de se souvenir précisément des recherches auxquelles il avait procédé, mais a déclaré qu'il se reportait généralement aux fiches du système TIPS et consultait les dossiers pertinents, dont bon nombre comportaient des renvois à d'autres dossiers. Il a expliqué que les dossiers classés dans la pièce étaient des « dossiers maîtres » et que quiconque empruntait un « dossier maître » devait laisser une « fiche de prêt » à sa place. Toutefois, cette règle n'était pas toujours suivie et des dossiers pouvaient ainsi être rangés au mauvais endroit, ce qui pouvait expliquer pourquoi il n'avait vu aucun renseignement sur les entrevues de 1990. Il était par ailleurs possible que cette information lui ait échappé étant donné qu'il ne cherchait pas à faire « une analyse approfondie », ces entrevues étant fortement spéculatives. Constatant que le dossier n'était « pas actif » depuis un certain temps, le caporal Solvason estimait que le sergent Maile et lui-même pouvaient s'y prendre comme ils le jugeaient bon pour interroger M<sup>me</sup> E. Il a expliqué que s'ils avaient su que le caporal Rautio et le gendarme Blachford avaient récemment interrogé M<sup>me</sup> E, ils leur auraient parlé pour tenter de déterminer la meilleure façon de procéder<sup>920</sup>.

918 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7786-7787.

919 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7832.

920 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11578, 11583, 11601, 11616-11618.

### **Information du SCRS sur la poursuite des entrevues de la GRC**

En juillet 1991, John Stevenson au SCRS a pris note des renseignements obtenus au sujet de M<sup>me</sup> E<sup>921</sup>. Il avait appris que la GRC n'avait [traduction] « pas mis fin à ses rapports » avec M<sup>me</sup> E et que, de fait, des agents lui rendaient encore visite « même si elle ne voulait plus avoir affaire à eux »<sup>922</sup>. Dans ses notes, il a signalé que le 20 juin 1991, M<sup>me</sup> E s'était plainte du fait que deux policiers s'étaient [traduction] « présentés chez elle sans s'annoncer et l'avaient interrogée sur l'explosion du vol d'Air India ». Il a expliqué que cette visite s'inscrivait « dans les rapports suivis » que la GRC entretenait avec M<sup>me</sup> E et a ajouté que M<sup>me</sup> E avait précisé qu'elle ne voulait plus avoir affaire à la GRC, mais qu'ils avaient insisté pour lui parler et lui avaient posé beaucoup de questions<sup>923</sup>. Il a même signalé que certains des troubles de santé de M<sup>me</sup> E avaient été [traduction] « exacerbés par l'acharnement avec lequel la GRC » la contactait contre son gré<sup>924</sup>. D'après les notes de M. Stevenson, M<sup>me</sup> E se plaignait des visites répétées des agents de la GRC qui ne tenaient « pas compte de ses protestations<sup>925</sup> ». Elle avait déclaré que les agents de la GRC s'étaient attardés pendant trois heures lors d'une visite récente et que leurs discussions étaient parfois à portée de voix. Elle voulait que la GRC « reste loin de chez elle<sup>926</sup> ».

M. Stevenson a également signalé que M<sup>me</sup> E avait admis savoir [traduction] « "quelque chose" à propos de l'explosion de l'avion d'Air India », mais qu'elle avait déclaré qu'elle n'accepterait « jamais de témoigner » parce qu'elle savait que ceux qui avaient commis ce crime n'hésiteraient pas à assassiner ses enfants. Elle avait ajouté qu'elle était convaincue que M. Reyat se trouvait dans la même situation qu'elle et qu'il refuserait par conséquent de donner des informations sur les organisateurs de l'attentat à la bombe. M. Stevenson a conclu que M<sup>me</sup> E et d'autres personnes de son entourage semblaient perturbées par « les incessantes entrevues des agents de la GRC dans le cadre de leur enquête sur l'attentat à la bombe contre Air India ». Il a noté qu'il n'entendait pas transmettre cette information à la GRC à ce moment-là, mais « simplement la verser dans le dossier au cas où des questions seraient soulevées dans un avenir proche ou lointain<sup>927</sup> ». Et, effectivement, l'information n'a été transmise à la GRC que plus de dix ans plus tard, en novembre 2001<sup>928</sup>.

### **Suivi de la GRC à propos de l'information fournie par M<sup>me</sup> E**

L'inspecteur Dicks a confirmé que, en tant qu'officier responsable de la SESN, il aurait normalement dû être mis au courant de l'information fournie par M<sup>me</sup> E en juin 1991, surtout que cette information était considérée comme [traduction]

921 Pièce P-101 CAF0384, CAF0425.

922 Témoignage de John Stevenson, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7705.

923 Pièce P-101 CAF0384, p. 2.

924 Pièce P-101 CAF0425, p. 2.

925 Pièce P-101 CAF0384, p. 2.

926 Pièce P-101 CAF0425, p. 2.

927 Pièce P-101 CAF0425, p. 2-4.

928 Pièce P-101 CAF0429.



« des preuves directes » pouvant servir dans des accusations de complot. Cet élément était particulièrement important car, à l'époque, il n'existait que très peu de preuves de l'implication directe de qui que ce soit<sup>929</sup>. Et pourtant, la GRC n'a repris contact avec M<sup>me</sup> E qu'au printemps suivant. Le caporal Solvason n'avait eu aucun contact direct avec M<sup>me</sup> E après l'entrevue de juin 1991<sup>930</sup>. Le sergent Maile était pour sa part [traduction] « occupé par d'autres questions », et c'est pourquoi un certain temps s'est écoulé avant qu'il ne tente de communiquer à nouveau avec M<sup>me</sup> E, à la fin de mars 1992<sup>931</sup>.

En novembre 1991, les membres de la SESN ont admis, durant [traduction] « une séance de travail », qu'il n'y avait « pas suffisamment de preuves pour étayer les accusations » dans le dossier Air India<sup>932</sup>. Cependant, ils ont signalé avoir obtenu au cours des mois précédents [traduction] « de nouveaux renseignements paraissant appuyer » ce qu'ils avaient « toujours cru à propos des personnes impliquées et de la façon dont la bombe a été emmenée à l'aéroport »; ils faisaient de toute évidence allusion à l'information fournie par M<sup>me</sup> E<sup>933</sup>. Il a été décidé qu'il était nécessaire [traduction] « d'orienter les sources à la lumière des informations connues et futures », c'est-à-dire de demander aux sources de prendre des mesures précises<sup>934</sup>, après une [traduction] « analyse attentive » des faits et des circonstances. Ces faits et circonstances devaient être « pesés en fonction des résultats souhaités ou prévus » et être « bien documentés ». À l'époque, soit six mois après l'entrevue menée par le sergent Maile et le caporal Solvason, il demeurait important de donner suite à l'information fournie par M<sup>me</sup> E et de « l'étayer amplement »<sup>935</sup>. Ce n'est qu'en décembre 1991 que le sergent Maile a pris [traduction] « une part active » à l'enquête Air India<sup>936</sup>.

En décembre 1991, l'inspecteur Dicks a envoyé à l'officier responsable des Affaires fédérales de la Division un rapport sur l'état d'avancement de l'enquête. Il y signalait que l'information fournie par les sources [traduction] « au cours des derniers mois » portait à « un optimisme prudent, car elle nous permettra peut-être de confirmer l'identité des responsables de la tragédie d'Air India »<sup>937</sup>. Il a précisé qu'il [traduction] « pourrait même être envisageable de porter des accusations », mais estimait qu'il était encore trop tôt pour en être sûr. Il y déclarait que les sources n'avaient pas encore reçu d'instructions. Étant donné « la grande probabilité que les sources soient appelées à comparaître » et « la responsabilité inhérente en matière de protection », il fallait dresser un plan avant de poursuivre les démarches<sup>938</sup>. L'inspecteur Dicks a expliqué que cela

929 Témoignage de Ron Dicks, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7606-7607.

930 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11580.

931 *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 299 au para. 47.

932 Pièce P-101 CAF0407, p. 1.

933 Pièce P-101 CAF0407, p. 1; Témoignage de Ron Dicks, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7607-7608.

934 Témoignage de Ron Dicks, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7610.

935 Pièce P-101 CAF0407, p. 1-2.

936 Pièce P-101 CAF0388, p. 5.

937 Pièce P-101 CAF0409; Témoignage de Ron Dicks, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7608-7609.

938 Pièce P-101 CAF0409.

avait trait à la nécessité éventuelle de prendre des mesures pour assurer la protection des sources<sup>939</sup>.

Un rapport provisoire de janvier 1992 sur l'enquête précisait que l'information fournie par M<sup>me</sup> E avait été obtenue dans le cadre de l'opération de recrutement de sources de la SESN. La Section entendait [traduction] « obtenir les déclarations de témoins, connus et nouveaux<sup>940</sup> ». À la fin de mars 1992, une réunion a été tenue sur la constitution d'une équipe restructurée chargée de l'enquête Air India à la SESN de la Division E. À l'époque, les enquêteurs s'efforçaient [traduction] « de se concentrer sur M. Bagri ». Le sergent Maile, qui était sur le point de prendre sa retraite, a reçu la directive de l'inspecteur Dicks de prolonger ses quarts de travail et de demander une indemnité d'heures supplémentaires au besoin. Le sergent Maile a rappelé à ses collègues que « si la réinstallation ou une autre mesure de protection des témoins » s'imposait, ils ne devaient pas hésiter à y recourir et ils devaient garder la chose à l'esprit lorsqu'ils traitaient avec les témoins et les suspects<sup>941</sup>. L'inspecteur Dicks a confirmé que la protection de M<sup>me</sup> E était une préoccupation<sup>942</sup>.

Vers la fin de mars 1992, le sergent Maile a pris contact avec M<sup>me</sup> E et son conjoint de fait pour organiser une entrevue avec l'un et l'autre<sup>943</sup>. Il a interrogé le conjoint de fait et lui a expliqué l'intérêt que la police portait à M<sup>me</sup> E<sup>944</sup>. Le conjoint a dit qu'il discuterait avec M<sup>me</sup> E de la possibilité de faire une déposition et qu'ils feraient connaître leur décision au sergent Maile<sup>945</sup>.

Le 6 avril 1992, le sergent Maile s'est entretenu avec M<sup>me</sup> E à son domicile. Elle était [traduction] « plutôt impatiente » de discuter de l'entrevue qu'il avait eue avec son conjoint de fait. Elle s'inquiétait surtout du fait que son conjoint la soupçonnait maintenant d'avoir eu une liaison avec M. Bagri. Le sergent Maile a expliqué à M<sup>me</sup> E qu'il avait dit à son époux qu'elle « fréquentait » M. Bagri en 1985-1986. Il a ensuite passé « un bon bout de temps » à lui expliquer qu'il était important que la GRC obtienne et soumette en preuve sa déclaration écrite et qu'elle devait témoigner devant un tribunal au sujet des déclarations de M. Bagri. M<sup>me</sup> E a répondu qu'elle estimait avoir suffisamment collaboré avec les autorités et que sa vie avait été bouleversée par ses rapports avec la GRC. Elle craignait aussi que les Babbar Khalsa ne s'en prennent aux membres de sa famille au Canada ou à l'étranger si elle témoignait. Le sergent Maile lui a expliqué que personne ne pouvait « garantir la sécurité de sa famille en Inde étant donné les meurtres si fréquents commis au hasard qui semblent faire partie de la vie dans ce pays ». Toutefois, il a « assuré » à M<sup>me</sup> E que des mesures seraient prises « immédiatement » si des membres de sa famille étaient victimes de menaces au Canada<sup>946</sup>.

939 Témoignage de Ron Dicks, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7609-7610.

940 Pièce P-101 CAF0411, p. 2-3.

941 Pièce P-101 CAF0385, p. 4.

942 Témoignage de Ron Dicks, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7621.

943 Pièce P-101 CAF0385, p. 5.

944 Pièce P-101 CAF0385, p. 2; Témoignage de Ron Dicks, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7617-7618.

945 Pièce P-101 CAF0385, p. 2.

946 Pièce P-101 CAF0359, p. 1.

Le sergent Maile et M<sup>me</sup> E ont ensuite discuté de la possibilité qu'elle [traduction] « accepte de faire une déclaration écrite et de comparaître ensuite devant le tribunal ». Le sergent Maile a insisté sur l'importance de commencer par une déclaration afin de donner « des raisons à la police de poursuivre son enquête ». Il lui a ensuite expliqué que, avant de témoigner, elle serait « consultée » par la police ainsi que par le procureur. M<sup>me</sup> E est demeurée « quelque peu réticente », mais a accepté d'approfondir la question avec son conjoint de fait avant de prendre une décision<sup>947</sup>. Le sergent Maile envisageait avec optimisme la possibilité que M<sup>me</sup> E se décide à faire une déclaration écrite et accepte de témoigner<sup>948</sup>. Il comptait la contacter de nouveau la semaine suivante s'il était toujours sans nouvelles d'elle<sup>949</sup>.

### **Déclaration écrite de M<sup>me</sup> E**

Le 11 mai 1992, le sergent Maile a obtenu une déclaration écrite de M<sup>me</sup> E<sup>950</sup> expliquant comment elle avait repris contact avec M. Bagri au Canada au début des années 1980, comment M. Bagri et sa famille avaient commencé à lui rendre visite et à habiter chez elle à Vancouver et comment elle en était venue à laisser M. Bagri utiliser sa voiture les fins de semaine. Elle y déclarait que les membres de la famille Bagri l'avaient convaincue qu'ils [traduction] « étaient très religieux et s'efforçaient d'aider des gens en Inde en leur envoyant de l'argent ». Quant à l'utilisation que M. Bagri faisait de son téléphone, elle mentionnait qu'il ne parlait jamais devant elle et que, si elle posait des questions, il répondait qu'il s'entretenait avec M. Parmar; elle l'avait entendu se disputer à une occasion avec Daljit Sandhu, mais ignorait à quel sujet. Elle y mentionnait également que sa famille l'avait prévenue de se tenir loin de M. Bagri et de son groupe<sup>951</sup>.

Dans sa déclaration, M<sup>me</sup> E expliquait aussi que, en juin 1985, ses rapports avec la famille Bagri se sont détériorés après qu'elle a refusé d'héberger M<sup>me</sup> Bagri et de l'emmener faire des courses, car elle était trop occupée. Elle signalait que, à une occasion, M. Bagri était venu la voir très tard, aux environs de 22 ou 23 h, et qu'il avait frappé à la fenêtre de son appartement du sous-sol. Elle a fait semblant de ne pas l'entendre, mais comme il continuait de frapper et qu'il a réveillé les locataires du dessus, elle lui a ouvert. Elle lui a demandé pourquoi il venait à une heure si tardive et il lui a dit vouloir emprunter sa voiture. Elle lui a ensuite demandé comment il s'était rendu chez elle et, d'après la déclaration, il lui aurait répondu [traduction] : « Talwinder Singh m'a déposé. » Elle lui a alors demandé où il voulait aller et il lui a répondu qu'il se rendait à l'aéroport. Lorsqu'elle a refusé de lui prêter sa voiture, il lui a annoncé qu'il allait à l'aéroport et qu'il ne reviendrait peut-être pas. Il lui a dit que des gens l'attendaient. Lorsque M<sup>me</sup> E a voulu connaître sa destination, il lui a répondu : « Je ne pars pas, seulement les bagages. » Il l'a ensuite quittée, et M<sup>me</sup> E a refermé la porte<sup>952</sup>.

947 Pièce P-101 CAF0359, p. 1-2.

948 Pièce P-101 CAF0385, p. 1.

949 Pièce P-101 CAF0359, p. 2.

950 Pièce P-101 CAF0386.

951 Pièce P-101 CAF0386, p. 2.

952 Pièce P-101 CAF0386, p. 2.

Dans sa déclaration, M<sup>me</sup> E a dit avoir refusé de prêter sa voiture à M. Bagri ce soir-là parce qu'elle se doutait que [traduction] « quelque chose se tramait ». Elle a ensuite mentionné avoir entendu la nouvelle de « l'écrasement de l'avion de CP Air » à la radio de sa voiture le lendemain. C'est un membre de sa famille qui lui a appris l'écrasement du vol d'Air India, car un de ses parents éloignés se trouvait parmi les victimes. Au cours des semaines qui ont suivi, elle a entendu ses collègues de travail discuter de l'attentat à la bombe contre Air India et chercher des responsables, et elle a fait remarquer à M<sup>me</sup> Bagri que c'était une « terrible catastrophe ». M<sup>me</sup> Bagri lui a signalé que les journaux ne cessaient de recommander à la population de ne pas prendre de vols d'Air India. À l'époque, selon sa déclaration, M<sup>me</sup> E était toujours en contact avec la famille Bagri, mais elle s'était mise à garder ses distances. Elle ne les invitait plus chez elle ni ne leur prêtait sa voiture. Un peu plus tard, M. Bagri lui a rendu visite et laissé une lettre dans laquelle il lui disait [traduction] : « tu connais certains de mes secrets et tu pourrais me causer beaucoup d'ennuis si tu le voulais ». M<sup>me</sup> E a également reçu la visite de M<sup>me</sup> Bagri, venue lui demander de l'argent. M<sup>me</sup> E a déclaré que la famille Bagri lui devait déjà de l'argent en échange d'un service qu'elle leur avait rendu et qu'ils avaient aussi gagné ensemble un prix de 10 000 \$ à la loterie. Enfin, M<sup>me</sup> E a déclaré que, avant qu'elle n'emménage dans son appartement du sous-sol, M. Bagri avait reçu chez elle Daljit Sandhu et M. Parmar ainsi que deux ou trois autres, dont peut-être Surjan Gill et « un autre dénommé Malik, qui leur donnait de l'argent »<sup>953</sup>.

Au procès de MM. Malik et Bagri, M<sup>me</sup> E a témoigné que le sergent Maile lui avait apporté une déclaration écrite déjà préparée et lui avait expliqué qu'elle avait été rédigée à la lumière de l'information obtenue de M. Laurie. Elle a prétendu que le sergent Maile l'avait obligée à la signer, la prévenant qu'elle serait emprisonnée pour parjure si elle refusait. Elle a déclaré également que le sergent Maile avait été brusque et qu'elle avait menacé de se suicider s'il la forçait à signer la déclaration<sup>954</sup>. Elle aurait ainsi signé la déclaration [traduction] « sans en connaître le contenu parce qu'elle estimait ne pas avoir le choix<sup>955</sup> ». Le sergent Maile a nié ces allégations<sup>956</sup>. Le juge Josephson a conclu que, par ses allégations, M<sup>me</sup> E [traduction] « cherchait à discréditer une déclaration qu'elle avait signée » et a dit qu'il les rejetait; en revanche, il a cru les éléments de preuve soumis par le sergent Maile au sujet des circonstances entourant la déclaration<sup>957</sup>.

Au procès, le sergent Maile a déclaré n'avoir apporté aucun document déjà rédigé chez M<sup>me</sup> E et avoir plutôt rédigé la déclaration de M<sup>me</sup> E au fur et à mesure qu'elle lui relatait les faits. Il a donné à M<sup>me</sup> E l'occasion d'examiner la déclaration et celle-ci lui a dit qu'elle pouvait lire son écriture sans difficulté. Elle a signé la déclaration sans y apporter de corrections et, une fois à l'extérieur de sa maison, ils ont parlé de ses préoccupations au sujet de sa sécurité. Le sergent a déclaré

953 Pièce P-101 CAF0386, p. 2-3.

954 *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 299 au para. 50; *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 149 au para. 23.

955 *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 149 au para. 23.

956 *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 299 au para. 50.

957 *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 149 aux paras. 66-67.

que l'entretien avait duré quelque 40 minutes et que, lorsqu'il est parti, il avait l'impression d'entretenir de bons rapports avec M<sup>me</sup> E<sup>958</sup>.

### **Refus par M<sup>me</sup> E de tout autre contact**

Le 15 mai 1992, soit quatre jours après avoir obtenu la déclaration de M<sup>me</sup> E, le sergent Maile a pris sa retraite, quittant la GRC après presque 25 années de service<sup>959</sup>. Le gendarme Blachford a alors été chargé d'assurer le suivi nécessaire auprès de M<sup>me</sup> E. Il a expliqué que la déclaration qu'avait obtenue le sergent Maile était [traduction] « bonne mais brève » et qu'on lui avait demandé de l'étoffer, si possible. Il a également dû comparer la déclaration à d'autres informations fournies par M<sup>me</sup> E et tâcher d'éclaircir les divergences<sup>960</sup>.

Le 2 juin 1992, le gendarme Blachford a téléphoné à M<sup>me</sup> E chez elle et lui a demandé de lui accorder une heure pour revoir la déclaration qu'elle avait fournie au sergent Maile. M<sup>me</sup> E a refusé et dit que le sergent Maile lui avait assuré que [traduction] « personne ne viendrait plus l'ennuyer à ce sujet »<sup>961</sup>. Elle s'est montrée froide à l'endroit du gendarme Blachford et a refusé de discuter de sa déclaration. Elle lui a même dit que les policiers avaient gâché sa vie par leurs incessantes visites<sup>962</sup>. Elle a expliqué qu'elle était déprimée et bouleversée chaque fois qu'il lui fallait discuter de cette affaire. Le gendarme Blachford a tenté de [traduction] « négocier » pour qu'elle lui accorde une heure, mais elle était « catégorique », disant qu'elle n'avait pas le temps. Le gendarme Blachford a dit à M<sup>me</sup> E qu'en lui accordant une heure, elle pourrait « en finir » avec eux étant donné qu'elle avait déjà fait une déclaration comme on le lui avait demandé et que, une fois ces quelques points clarifiés, ce serait tout. M<sup>me</sup> E a répondu qu'il lui faudrait parler à M. Laurie. Le gendarme Blachford l'a alors informée que M. Laurie n'était plus concerné et que « moins il y aurait de personnes impliquées, plus vite cette affaire serait terminée ». M<sup>me</sup> E a résisté et affirmé qu'elle ne voulait plus être mêlée à cette affaire. Le gendarme Blachford lui a dit qu'il l'appellerait au cours de la semaine suivante pour voir si elle avait changé d'avis. Elle a répondu « OK, au revoir », ce qui a mis fin à la conversation<sup>963</sup>.

Le lendemain, le gendarme Blachford s'est entretenu avec le sergent Maile lorsqu'il a téléphoné au bureau à propos d'un autre sujet. Le sergent Maile lui a assuré ne pas avoir dit à M<sup>me</sup> E que la police ne la contacterait plus<sup>964</sup>. Au contraire, lors d'une entrevue antérieure, il avait dit à M<sup>me</sup> E que si elle faisait une déclaration, les policiers et les procureurs la [traduction] « consulteraient » avant son témoignage<sup>965</sup>.

<sup>958</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 299 au para. 49.

<sup>959</sup> Pièce P-101 CAF0388, p. 1.

<sup>960</sup> Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7782-7783.

<sup>961</sup> Pièce P-101 CAF0360, p. 2.

<sup>962</sup> Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7792, 7806.

<sup>963</sup> Pièce P-101 CAF0360, p. 2-3.

<sup>964</sup> Pièce P-101 CAF0387, p. 2.

<sup>965</sup> Pièce P-101 CAF0359, p. 2; Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7790.

Le 9 juin 1992, le gendarme Blachford a rappelé M<sup>me</sup> E. Elle lui a dit qu'elle ne voulait plus discuter de ce sujet, qu'elle était occupée et qu'elle devait sortir. Lorsqu'il lui a demandé si elle serait libre à un autre moment, elle lui a répété qu'elle [traduction] « ne voulait plus parler de cette affaire<sup>966</sup> ».

Le gendarme Blachford a d'abord pensé que la déclaration écrite que le sergent Maile avait obtenue était [traduction] « un signe d'ouverture » et que M<sup>me</sup> E serait désormais « plus réceptive aux demandes de la GRC ». Cependant, lors de ses brefs entretiens avec M<sup>me</sup> E, celle-ci lui a affirmé « on ne peut plus clairement » qu'elle n'accepterait plus de lui parler. Le gendarme Blachford en a été surpris, et il a pensé qu'il ne serait pas opportun dans ces circonstances de lui parler des inquiétudes qu'elle nourrissait au sujet de sa sécurité ou de tout autre aspect<sup>967</sup>. Il ignorait aussi à l'époque tout de l'information contenue dans la note du SCRS rédigée par M. Stevenson, qui décrivait les plaintes de M<sup>me</sup> E à l'égard des démarches que la GRC avait faites auprès d'elle par le passé ainsi que certaines des craintes qui la rendaient réticente à collaborer avec la police et à témoigner<sup>968</sup>.

En juillet 1992, le sergent Maile a pris part à une [traduction] « entrevue de fin de service », procédure de la GRC permettant aux membres qui prennent leur retraite de passer en revue leur carrière à la GRC et de faire des observations<sup>969</sup>. Durant l'entrevue, le sergent Maile a signalé que la déclaration qu'il avait obtenue de M<sup>me</sup> E peu avant de prendre sa retraite était [traduction] « critique » dans l'enquête Air India<sup>970</sup>. Il a expliqué que, au moment de quitter la GRC, il avait fait savoir qu'il serait [traduction] « heureux de prêter main-forte pour mener les entrevues auprès de certains individus clés » dont il avait réussi à gagner la confiance après avoir passé tant de temps à construire sa relation avec eux. Le sergent Maile estimait que la preuve qu'il avait obtenue de M<sup>me</sup> E n'avait pas été utilisée de la meilleure façon possible et que l'enquête Air India ne s'était pas vu accorder « le degré de priorité qu'elle aurait mérité ». Il a expliqué que, après son départ de la GRC, d'autres avaient interrogé M<sup>me</sup> E, mais n'avaient fait aucun progrès, ce qui n'était pas étonnant compte tenu des grands efforts qu'il avait dû déployer pour gagner sa confiance. À cet égard, l'agent des Services du personnel et des affectations qui a interrogé le sergent Maile a fait remarquer que, étant donné la nature délicate de l'enquête Air India, la participation d'un civil ne pouvait qu'être très limitée et que les enquêteurs ne ménageaient certainement « aucun effort pour surmonter toute difficulté occasionnée par le départ du sergent Maile ». Il a conclu que le sergent Maile avait peut-être « compris à tort » que sa participation limitée en raison de sa nouvelle qualité de civil était le signe qu'on n'accordait pas la priorité voulue à l'enquête<sup>971</sup>.

---

<sup>966</sup> Pièce P-101 CAF0361, p. 1.

<sup>967</sup> Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7794, 7806.

<sup>968</sup> Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7795-7796, 7842; Pièce P-101 CAF0425.

<sup>969</sup> Témoignage de Ron Dicks, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7621-7622.

<sup>970</sup> Pièce P-101 CAF0388, p. 3; Témoignage de Ron Dicks, vol. 62, 16 octobre, 2007, p. 7623.

<sup>971</sup> Pièce P-101 CAF0388, p. 3.



L'agent des Services du personnel et des affectations a de plus souligné qu'il était [traduction] « malheureux » qu'un enquêteur chevronné comme le sergent Maile n'ait pas emmené un autre agent avec lui pour interroger M<sup>me</sup> E et obtenir sa déclaration, sachant que ce serait probablement l'une de ses dernières entrevues avant sa retraite, et étant donné « la grande importance » qu'allait revêtir cette entrevue. Il a signalé que, s'il s'était fait accompagner, le sergent Maile aurait pu faire les présentations et faciliter le suivi de l'affaire après son départ<sup>972</sup>. Sur ce point, le sergent Maile a témoigné initialement au procès de MM. Malik et Bagri qu'il se rappelait avoir été accompagné du caporal Solvason à l'entrevue. Toutefois, quand ce dernier a affirmé ne pas se rappeler avoir été présent à cette occasion, le sergent Maile a admis qu'il était possible qu'il fut seul lors de cette entrevue<sup>973</sup>.

L'officier responsable de la SESN, l'inspecteur Dicks, a dit ne pas se souvenir de la raison pour laquelle la GRC n'avait pas accepté l'aide que le sergent Maile avait offerte à son départ. Selon lui, cette façon de procéder n'aurait pas été habituelle, mais pas anormale non plus. Il a expliqué toutefois qu'en dépit des remarques du sergent Maile, la SESN avait fait tout le nécessaire à l'égard de M<sup>me</sup> E et que [traduction] « le processus était en cours et pouvait progresser » parce que d'autres officiers avaient eu affaire à M<sup>me</sup> E, dont les caporaux Solvason et Rautio et le gendarme Blachford<sup>974</sup>. Bart Blachford a dit ne pas se souvenir précisément que le sergent Maile avait offert son aide lorsqu'il lui avait parlé peu après avoir essayé de contacter M<sup>me</sup> E; il a en outre signalé ne pas avoir été mis au courant par ses supérieurs à la SESN du fait que le sergent Maile avait lancé une proposition d'aide générale. Il a expliqué que, s'il avait été informé de l'offre du sergent Maile, il [traduction] « l'aurait acceptée » si c'était possible à l'époque, comme ça l'est aujourd'hui. Il a dit ne pas savoir si la GRC demandait à ses membres à la retraite de faire office d'agents de police au début des années 1990, mais estimait que « vu l'importance de la chose », la GRC aurait fait appel au sergent Maile s'il avait pu contribuer à faire progresser l'enquête<sup>975</sup>.

Aux yeux de l'inspecteur Dicks, la déclaration que le sergent Maile avait obtenue de M<sup>me</sup> E était importante, mais pas « critique » comme l'avait décrite le sergent Maile, car la GRC [traduction] « connaissait ou se doutait déjà de la majeure partie des faits relatés par ce témoin ». L'inspecteur a également expliqué que, dans la note qu'il avait rédigée à la suite de l'entrevue de fin de service du sergent Maile, il avait « fallu exercer des pressions sur le sergent Maile pour qu'il aille jusqu'au bout » et obtienne de M<sup>me</sup> E qu'elle signe une déclaration. Comme le sergent Maile avait établi de bonnes relations avec M<sup>me</sup> E, il était important que la GRC « en profite » avant qu'il ne parte à la retraite mais, alors que le moment de son départ approchait, il a passé « du temps précieux » à s'occuper de questions administratives relatives à la retraite. Par conséquent, la déclaration a été obtenue « dans un climat de panique, créé par la décision de

972 Pièce P-101 CAF0388, p. 3.

973 *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 299 au para. 47.

974 Témoignage de Ron Dicks, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7624, 7636.

975 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7798-7800.



partir à la retraite que le sergent Maile avait prise à un moment inopportun ». L'inspecteur Dicks a toutefois reconnu qu'il fallait « féliciter » le sergent Maile d'avoir obtenu cette déclaration, qui représentait tout de même « une percée dans l'enquête »<sup>976</sup>.

Au bout du compte, la SESN de la Division E a décidé de suspendre ses démarches auprès de M<sup>me</sup> E. À l'issue de ses conversations avec elle, le gendarme Blachford avait conclu que de poursuivre dans cette voie aurait pour seul résultat d'aliéner M<sup>me</sup> E davantage, ce qui ne serait pas profitable à la GRC. Comme M<sup>me</sup> E était très bouleversée par cette affaire et que sa déclaration au sergent Maile contenait les informations de base au sujet de la soirée où M. Bagri lui avait demandé de lui prêter sa voiture, le gendarme Blachford avait proposé de remettre l'entrevue avec elle à plus tard, si cela devenait impératif, et de chercher à calmer sa réticence à ce moment-là. Il a noté que le « dossier » allait être considéré comme clos pour le moment<sup>977</sup>.

Le caporal Bob Stubbings, un autre membre de la SESN ayant pris part à l'enquête Air India, a appuyé les commentaires du gendarme Blachford. Ils avaient trois choix à son avis : chercher encore à obtenir une autre déclaration, faire intervenir M. Laurie dans les négociations avec M<sup>me</sup> E ou chercher d'autres pistes et réévaluer la possibilité d'interroger de nouveau M<sup>me</sup> E si cela devenait [traduction] « impératif » ou quand cela le deviendrait<sup>978</sup>. Il a discuté de ces possibilités avec le gendarme Blachford et le sergent Rennie, à la SESN, et tous étaient d'accord pour ne prendre aucune autre mesure jusqu'à nouvel ordre<sup>979</sup>. Lors des audiences de la Commission d'enquête, Bart Blachford a expliqué que les enquêteurs ne voulaient pas « s'aliéner entièrement un témoin potentiel de cette importance », surtout que, de toute façon, la GRC ne possédait pas encore suffisamment de preuves contre M. Bagri et ne pouvait pas encore prouver qu'une bombe avait été à l'origine de l'écrasement du vol 182 d'Air India<sup>980</sup>.

Il n'a plus été question de M<sup>me</sup> E jusqu'en 1994.

### **1994 : occasions ratées – entrevue de M. Laurie devant un comité de promotion**

En 1994, M. Laurie a participé à un concours à la GRC et a été interviewé par un comité de promotion au sujet de son expérience<sup>981</sup>. Un des membres du comité était le sergent d'état-major Doug Henderson, qui faisait partie de [traduction] « l'équipe Air India<sup>982</sup> ». M. Laurie a répondu à des questions sur le recrutement de sources et a parlé de sa relation avec M<sup>me</sup> E pour illustrer son expérience à

976 Pièce P-101 CAF0388, p. 5.

977 Pièce P-101 CAF0361, p. 1.

978 Pièce P-101 CAF0341.

979 Pièce P-101 CAF0341.

980 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7800.

981 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7492.

982 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7492; Pièce P-101 CAF0362, p. 1.

cet égard<sup>983</sup>. À l'époque, les membres de la GRC qui participaient à l'enquête Air India avaient entendu des rumeurs voulant que M. Laurie ait fait des commentaires qui [traduction] « pouvaient avoir une incidence » sur l'enquête<sup>984</sup>. Des commentaires selon lesquels il [traduction] « aurait pu résoudre l'affaire Air India » ont été attribués à M. Laurie<sup>985</sup>. Celui-ci a témoigné qu'il n'aurait pas employé ces mots. Il a expliqué que, dans le cadre du concours, on lui avait demandé de décrire un incident et d'expliquer quelles mesures il avait prises et quels en avaient été les résultats. En ce qui concerne l'information fournie par M<sup>me</sup> E, il a dû expliquer qu'il n'était pas au courant des résultats ultimes de ses efforts et que, en fait, il ignorait si ses efforts avaient porté des fruits, mais que les renseignements qu'il avait recueillis étaient importants et qu'il aurait aimé savoir comment ils avaient été utilisés. M. Laurie estimait que l'enquête Air India aurait pu être un cheminement professionnel intéressant à la GRC<sup>986</sup>.

Après l'entrevue de M. Laurie pour le concours, le sergent d'état-major Henderson a dit au caporal Stubbings au cours d'un entretien qu'il était possible que M. Laurie [traduction] « possède de l'information de première importance pour l'enquête Air India », obtenue pendant qu'il était au SCRS. C'est d'ailleurs pourquoi, outre les rumeurs qui circulaient sur les autres commentaires qu'aurait faits M. Laurie, il a été décidé de le convoquer à une entrevue<sup>987</sup>.

En avril 1994, M. Laurie a donc eu une entrevue avec le caporal Stubbings et le caporal Jim Cunningham. Il leur a parlé de l'idée qu'il avait proposée, pendant qu'il travaillait au SCRS, d'être détaché auprès du Groupe de travail de la GRC, avec ses collègues les agents Ray Kobzey et Neil Eshleman, car il estimait pouvoir contribuer à l'enquête Air India. Le caporal Stubbings a signalé que les trois anciens enquêteurs du SCRS travaillaient maintenant à la Division E de la GRC. M. Laurie a expliqué qu'il avait obtenu de M<sup>me</sup> E de l'information qu'il jugeait critique pour l'enquête, même si elle n'était peut-être pas [traduction] « directement liée à l'affaire Air India ». Il a déclaré que cette information avait été consignée dans trois à six rapports et que la GRC n'en avait pas obtenu copie, mais qu'elle devrait certainement les examiner<sup>988</sup>. M. Laurie a expliqué à la Commission qu'il estimait que les rapports, les observations de l'enquêteur et les notes d'acheminement pouvaient être utiles à la GRC étant donné qu'ils [traduction] « étayaient l'information ». Il a également dit ne pouvoir se rappeler précisément du contenu de ces rapports parce qu'il en avait rédigé tellement et que, sans les avoir sous les yeux, il ne pouvait affirmer sans risquer de se tromper quels renseignements avaient été fournis par M<sup>me</sup> E et quels autres émanaient d'autres sources<sup>989</sup>.

---

983 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7492.

984 Pièce P-101 CAF0362, p. 1.

985 Pièce P-101 CAF0340, p. 1.

986 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7493-7494.

987 Pièce P-101 CAF0362, p. 1.

988 Pièce P-101 CAF0340, p. 1.

989 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7495.

M. Laurie avait également dit aux caporaux Stubbings et Cunningham qu'il croyait que M<sup>me</sup> E avait consciemment changé son histoire lorsque la GRC l'avait interrogée, pour ne pas être considérée comme un témoin acceptable. À son avis, M. Bagri était impliqué dans la tentative d'assassinat contre le ministre de l'Inde qui était de passage à la Nouvelle-Orléans peu avant l'attentat à la bombe. Toutefois, les agents de la GRC étaient en possession de renseignements qui semblaient écarter l'implication de M. Bagri dans cette affaire. Enfin, M. Laurie a déclaré qu'il était possible que son ancien collègue, l'agent Eshleman, détienne de l'information sur MM. Bagri et Parmar et sur le transport des bagages, et que lui-même avait pris connaissance de cette information lors d'une rencontre sociale, mais ne savait pas si elle avait été communiquée au SCRS ou à la GRC<sup>990</sup>.

À la fin de son entretien avec M. Laurie, le caporal Stubbings a signalé que la GRC était en train d'examiner la déclaration de M<sup>me</sup> E et qu'il n'était [traduction] « pas nécessaire de reprendre contact avec elle » à ce moment-là. Il a recommandé de convoquer M. Eshleman à une entrevue. La Division E a également communiqué avec le bureau régional du SCRS en Colombie-Britannique (la Région de la Colombie-Britannique), et a demandé officiellement au SCRS, par écrit, la permission de discuter de la question avec ses anciens enquêteurs<sup>991</sup>.

Le 18 mai 1994, le commissaire adjoint de la GRC, Frank Palmer, officier responsable des Opérations à la Division E, a écrit à la Région de la Colombie-Britannique pour expliquer que M. Laurie avait récemment été interrogé et s'était reporté à des rapports qu'il avait rédigés à la lumière de renseignements obtenus de ses sources. La GRC a demandé des copies de ces rapports<sup>992</sup>. Le commissaire adjoint Palmer a également mentionné que M. Laurie avait dit que ses anciens collègues, MM. Kobzey et Eshleman, détenaient peut-être de l'information critique pour l'enquête Air India. Le commissaire adjoint a donc demandé l'autorisation de [traduction] « discuter dans les détails avec ces trois agents des informations de nature criminelle obtenues dans le cadre de leur emploi au SCRS se rapportant directement à l'enquête Air India [de la GRC]<sup>993</sup> ».

Le SCRS lui a répondu le 20 juin 1994 en précisant que son personnel devait interroger M. Laurie pour déterminer les documents auxquels il faisait allusion<sup>994</sup>. Le SCRS a ajouté ceci :

[Traduction]

[...] dans le cas peu probable où l'on repère des documents renfermant de l'information qui ne vous aurait pas été transmise, nous serions ravis de vous y donner accès ou de

990 Pièce P-101 CAF0340, p. 1-2.

991 Pièce P-101 CAF0340, p. 2.

992 Pièce P-101 CAF0363.

993 Pièce P-101 CAF0363, p. 1.

994 Pièce P-101 CAF0389, p. 2-3.

vous les communiquer de la façon prévue par les dispositions actuelles de notre protocole d'entente<sup>995</sup>.

Quant aux renseignements que les agents Kobzey et Eshleman auraient eus en leur possession, le SCRS a proposé que la GRC vérifie dans un premier temps s'ils reconnaissent effectivement détenir cette information et a proposé, le cas échéant, de procéder de la même façon, à savoir que le SCRS interroge d'abord les agents pour déterminer la nature de cette information<sup>996</sup>.

### **Première occasion de consulter les rapports du SCRS**

Le 12 juillet 1994, M. Laurie s'est rendu aux bureaux du SCRS et y a rencontré M. Stevenson. Il a eu la possibilité de passer en revue ses rapports sur M<sup>me</sup> E pendant une à trois heures. Toutefois, aucune copie des rapports ne lui a été remise et il ne lui a pas été permis de prendre de notes<sup>997</sup>. Le lendemain, M. Laurie est retourné aux bureaux du SCRS, cette fois en compagnie du caporal Stubbings, et il a de nouveau rencontré M. Stevenson<sup>998</sup>. M. Laurie a décrit ainsi sa visite au SCRS :

[Traduction]

**M<sup>e</sup> KAPOOR :** Dans quel contexte ou dans quelles conditions avez-vous dû examiner ces notes... ou plutôt ces rapports?

**M. LAURIE :** Je ne garde pas un souvenir précis de la première journée, mais ce dont je me rappelle, c'est d'avoir eu accès à mes rapports. J'ai pris place dans une salle et jeté un coup d'œil aux rapports, et je pense alors que je devais dire, « Oui, je crois qu'ils sont tous là », ou quelque chose comme ça.

[...]

**M<sup>e</sup> KAPOOR :** Bien. Et pour quelle raison, selon vous, deviez-vous les passer en revue le 12, sans la présence de la police?

**M. LAURIE :** Je ne le sais pas vraiment. Je crois que c'était pour... pour m'assurer qu'il s'agissait bien des rapports auxquels je pensais. Si j'avais eu des questions, je suppose que j'aurais pu les poser en l'absence de la police. Cette situation est quelque peu étrange, puisque je fais partie de la police. Je pense que nous avons convenu de déterminer lesquelles

---

995 Pièce P-101 CAF0389, p. 2.

996 Pièce P-101 CAF0389, p. 2.

997 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7467-7498; Pièce P-101 CAF0399, p. 1, 3.

998 Pièce P-101 CAF0344, p. 1.

des... les pistes que nous pourrions suivre le lendemain lorsque nous les passerions encore en revue, en présence du caporal Stubbings cette fois<sup>999</sup>.

Dans la déclaration qu'il a rédigée cinq ans après, en vue du procès de MM. Malik et Bagri, M. Laurie a constaté que l'examen des rapports lui avait permis de [traduction] « rappeler à [sa] mémoire les nombreux renseignements » qu'il y avait consignés, mais qu'il y avait trouvé « peu d'éléments » qui « auraient été probants »<sup>1000</sup>.

Le caporal Stubbings a rédigé un rapport sur son entretien avec MM. Stevenson et Laurie<sup>1001</sup>. Il y a mentionné qu'il avait été mis au courant du fait que M. Laurie avait passé en revue tous ses rapports<sup>1002</sup>. M. Laurie a ensuite lu au caporal Stubbings une note rédigée par le SCRS qui contenait l'information fournie par M<sup>me</sup> E<sup>1003</sup>. Le caporal Stubbings a confirmé que la GRC détenait l'information<sup>1004</sup>. Il n'a pas été permis au caporal de voir les rapports en question<sup>1005</sup>. À ce stade, la GRC ne cherchait plus à déterminer si l'information fournie par M<sup>me</sup> E lui avait été transmise par le SCRS ni à quel moment elle l'avait été, le cas échéant :

[Traduction]

Le caporal Stubbings a déclaré qu'il ne tentait pas de déterminer si l'information avait été obtenue du SCRS ni à quel moment, le cas échéant, mais plutôt si la GRC détenait l'information, qu'elle l'ait obtenue elle-même ou par l'intermédiaire du SCRS<sup>1006</sup>.

Le SCRS a proposé au caporal Stubbings d'examiner lui-même les rapports de M. Laurie, mais le caporal a fait valoir qu'il avait [traduction] « refusé en raison des commentaires de M. Laurie<sup>1007</sup> ». Lors de son témoignage devant la Commission, M. Laurie a expliqué que le caporal Stubbings était convaincu que toute l'information qu'il (M. Laurie) avait obtenue de M<sup>me</sup> E était contenue dans le texte qu'il lui avait lu, car M. Laurie le lui avait effectivement confirmé<sup>1008</sup>.

---

999 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7497-7498.

1000 Pièce P-101 CAF0399, p. 3.

1001 Pièce P-101 CAF0344.

1002 Pièce P-101 CAF0344, p. 1.

1003 Pièce P-101 CAF0344, p. 1; Voir également Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7500.

1004 Pièce P-101 CAF0344, p. 1; Voir également Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7500.

1005 Pièce P-101 CAF0399, p. 3.

1006 Pièce P-101 CAF0344, p. 1.

1007 Pièce P-101 CAF0344, p. 1.

1008 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7501.

Le caporal Stubbings a signalé qu'au cours de la rencontre au SCRS, M. Laurie avait fait mention de quatre dossiers très secrets concernant les Babbar Khalsa que le caporal Stubbings se devait d'examiner, car ils étaient dignes d'intérêt, même s'ils n'étaient pas en rapport direct avec l'affaire Air India. Le caporal Stubbings avait refusé de le faire, parce que ces dossiers ne concernaient pas [traduction] « l'affaire en cours » et cet examen pouvait être effectué à une date ultérieure<sup>1009</sup>. Devant la Commission, M. Laurie a précisé qu'il faisait plutôt allusion aux rapports sur les activités opérationnelles qu'il avait rédigés à la lumière des renseignements donnés par M<sup>me</sup> E et qui faisaient partie du dossier très secret sur les Babbar Khalsa. Il avait demandé au caporal Stubbings s'il voulait passer en revue ces rapports, puisqu'ils traitaient des Babbar Khalsa et que les cibles de la GRC y étaient associées, mais le caporal Stubbings avait refusé<sup>1010</sup>.

Enfin, le caporal Stubbings a déclaré qu'au cours de la rencontre, M. Laurie lui avait fait savoir que son ancien collègue, M. Eshleman, détenait [traduction] « de l'information au sujet d'Air India et de Narita qui n'avait même pas été communiquée au SCRS, et encore moins à la GRC<sup>1011</sup> ». À l'issue de la rencontre, il avait été entendu que la direction de la GRC rédigerait une lettre faisant état de ce qui avait été convenu durant l'entretien<sup>1012</sup>.

Après les rencontres avec M. Laurie et le caporal Stubbings, le bureau régional de la Colombie-Britannique a écrit à l'administration centrale du SCRS pour rendre compte des faits nouveaux. Le bureau régional a fait savoir que, avant de questionner M. Laurie, il avait [traduction] « interrogé officieusement » les membres de la SESN de la GRC et constaté que les préoccupations de ces derniers portaient sur des déclarations faites par M. Laurie qui laissaient entendre que les informations qu'il avait obtenues d'une certaine source pouvaient faire progresser l'affaire à la GRC. M. Laurie était manifestement réticent à parler davantage de cette question sans l'autorisation du SCRS et sans avoir eu « l'occasion de se rafraîchir la mémoire en réexaminant ses rapports ». Après l'entrevue avec M. Laurie, le bureau régional de la Colombie-Britannique a conclu que ce dernier « ne savait pas » que la GRC avait « découvert l'identité » de M<sup>me</sup> E et avait « par la suite persuadé la source de révéler les renseignements qu'elle avait fournis au Service ». Selon le bureau régional du SCRS, après que M. Laurie eut examiné ses rapports et rencontré le caporal Stubbings, l'information détenue par le SCRS a été comparée à celle connue de la GRC et « jugée identique ». La GRC craignait seulement que M. Laurie puisse en savoir davantage, mais cela n'était « clairement pas le cas ». Par conséquent, il n'y avait plus lieu de faire de nouvelles démarches. Le caporal Stubbings « a retiré la demande de communication de documents connexes » présentée par la GRC et a accepté d'écrire une lettre confirmant que l'affaire avait été résolue à la satisfaction de la GRC<sup>1013</sup>.

<sup>1009</sup> Pièce P-101 CAF0344, p. 1.

<sup>1010</sup> Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7501-7502.

<sup>1011</sup> Pièce P-101 CAF0344, p. 2.

<sup>1012</sup> Pièce P-101 CAF0344, p. 1-2.

<sup>1013</sup> Pièce P-101 CAF0426, p. 10-11.

Le 25 juillet 1994, la GRC a écrit au SCRS et lui a fait savoir que, à la suite des rencontres de M. Laurie et du caporal Stubbings avec le SCRS, le caporal Stubbings était [traduction] « convaincu que la GRC est en possession de TOUTE l'information liée aux tragédies d'Air India et de Narita que la source avait fournie au SCRS ». Aussi la GRC a-t-elle précisé qu'elle ne souhaitait obtenir aucun des rapports du SCRS<sup>1014</sup>.

Le bureau régional du SCRS en Colombie-Britannique a également eu des échanges avec le sergent d'état-major Don Brost, membre de la Division E de la GRC, qui a déclaré que [traduction] « l'affaire concernant les renseignements donnés par la source interrogée par M. Laurie avait été résolue à sa satisfaction ». Le sergent d'état-major Brost a fait savoir que les enquêteurs entendaient toujours s'entretenir avec M. Eshleman de la possibilité que des renseignements n'aient pas été communiqués, et qu'il comptait informer le SCRS de tout élément nouveau. Le bureau régional de la Colombie-Britannique a indiqué qu'il ne prévoyait prendre aucune nouvelle mesure dans l'intervalle. Le 17 août 1994, un employé du bureau régional a réuni « les divers documents concernant l'affaire Willie Laurie » dans un dossier de travail, car « ce genre de choses refait toujours surface »<sup>1015</sup>.

### ***Interrogation des collègues de M. Laurie par la GRC***

Dans son rapport à l'intention de l'administration centrale du SCRS, préparé après l'examen des rapports par M. Laurie, le bureau régional de la Colombie-Britannique s'est penché sur les observations de M. Laurie à propos des renseignements connus par ses anciens collègues, M. Eshleman et M. Kobzey. Selon le bureau régional, M. Laurie avait fait allusion à des renseignements que M. Eshleman aurait obtenus sans en faire rapport. Au cours de l'entretien, le bureau régional a assuré au caporal Stubbings qu'il n'avait connaissance d'aucune information recueillie par les deux enquêteurs à propos des tragédies d'Air India et de Narita qui n'aurait pas été divulguée à la GRC. Dans les circonstances, le SCRS ne s'est pas opposé à ce que la GRC interroge MM. Eshleman et Kobzey, qui étaient tous deux retournés à la GRC<sup>1016</sup>. Le bureau régional de la Colombie-Britannique a conclu ainsi son rapport sur toute l'affaire à l'intention de l'administration centrale du SCRS :

[Traduction]

Il semble que la perception erronée selon laquelle le Service n'aurait pas communiqué les renseignements détenus par M. Laurie soit attribuable à une méprise de la part de ce dernier. La situation est maintenant éclaircie. La possibilité que M. Eshleman ait pu omettre de signaler des informations critiques demeure préoccupante. Nous avons demandé au caporal Stubbings de nous tenir informés de tout élément nouveau à cet égard<sup>1017</sup>.

<sup>1014</sup> Pièce P-101 CAF0365, p. 2.

<sup>1015</sup> Pièce P-101 CAF0426, p. 4, 6.

<sup>1016</sup> Pièce P-101 CAF0426, p. 11.

<sup>1017</sup> Pièce P-101 CAF0426, p. 11.



Dans son témoignage devant la Commission, M. Laurie a déclaré que ses interlocuteurs, au SCRS comme à la GRC, n'avaient [traduction] « pas compris » ce qu'il avait voulu dire. Il avait voulu dire que ses collègues possédaient une connaissance approfondie et détaillée de l'affaire. Ils pouvaient donc éclairer les aspects de l'enquête à propos desquels la GRC était « très peu renseignée ». M. Laurie a fait savoir qu'il n'avait jamais voulu laisser entendre que ses collègues « dissimulaient des renseignements » au SCRS ou à la GRC<sup>1018</sup>. Voici son explication :

[Traduction]

**M<sup>e</sup> KAPOOR :** Vous ne vouliez pas insinuer, en aucune manière, qu'ils gardaient des renseignements pour eux et...

**M. LAURIE :** Non.

**M<sup>e</sup> KAPOOR :** ... qu'ils auraient omis de les transmettre?

**M. LAURIE :** Non... mais le problème, c'est que lorsqu'on fait une suggestion du genre « pourquoi ne parlez-vous pas à tels collègues, car ils en savent beaucoup », quelqu'un en tire immédiatement la conclusion suivante : « Ils doivent dissimuler de l'information; connaîtraient-ils des choses qui n'ont pas été signalées? » Non. Peut-être qu'ils ont communiqué tout ce qu'ils savent, mais au moins il est possible d'obtenir toute l'information en parlant à ces personnes<sup>1019</sup>.

Le caporal Stubbings a contacté M. Eshleman le 30 août 1994 et lui a demandé si, pendant la période où il était au SCRS, il avait obtenu des renseignements sur l'affaire Air India qui n'avaient pas été transmis à la GRC. Lorsque M. Eshleman lui a demandé pourquoi il lui posait la question, le caporal Stubbings a répondu que M. Laurie lui avait donné son nom, mais que [traduction] « aucun détail n'avait été abordé ». M. Eshleman a fait remarquer qu'il y avait beaucoup de suppositions personnelles de la part des enquêteurs du SCRS, notamment dans la section des observations de leurs rapports. Le caporal Stubbings lui a demandé « d'examiner la situation », puis de le rappeler. M. Eshleman a dit qu'il communiquerait avec M. Laurie pour savoir à quels renseignements il faisait allusion. Quelques semaines plus tard, M. Eshleman a répondu au caporal Stubbings qu'il n'y avait aucun « renseignement important » dont il avait connaissance qui n'avait été communiqué à la GRC. Il a ajouté qu'il avait ses « propres opinions sur certains aspects de cette catastrophe [l'affaire Air India], comme quiconque ayant travaillé au dossier ».

<sup>1018</sup> Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7506.

<sup>1019</sup> Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7507.

Le 12 septembre 1990, le caporal Stubbings s'était entretenu avec M. Kobzey. Ce dernier lui avait dit qu'il ne se rappelait pas avoir eu [traduction] « de renseignements importants qui n'avaient pas été communiqués à la GRC ». Il avait ajouté qu'il ne savait pas quelle « mesure ou priorité » avait été associée à l'information recueillie par le SCRS une fois entre les mains de la GRC<sup>1020</sup>.

***GRC : décision de ne rien faire de plus***

À la suite de ses entretiens avec les anciens collègues de M. Laurie, le caporal Stubbings a conclu que MM. Laurie, Kobzey et Eshleman avaient tous été interrogés, mais que les entrevues n'avaient [traduction] « pas permis de découvrir de nouveaux éléments ou de nouvelles pistes » et qu'il n'y avait donc « pas lieu de prendre d'autres mesures »<sup>1021</sup>. En fin de compte, après avoir investi temps et efforts pour en savoir plus long sur les observations faites par M. Laurie au comité de promotion, la GRC n'a jamais obtenu ni même consulté les copies des rapports en question qui exposaient en détail l'information que le SCRS tenait de M<sup>me</sup> E. De même, elle n'a jamais donné suite à la suggestion de passer en revue certains dossiers très secrets du SCRS qui auraient pu contribuer à faire progresser son enquête.

Par ailleurs, une certaine confusion s'était installée au sein de la GRC à propos des informations qu'elle avait eues de M<sup>me</sup> E, et certains des faits examinés lors des entretiens de 1994 au SCRS avaient été considérés comme des [traduction] « révélations », alors que la Gendarmerie en avait eu connaissance depuis le début. Au cours de son entrevue initiale avec le caporal Rautio et le gendarme Blachford, M. Laurie avait bien précisé que ses démarches auprès de M<sup>me</sup> E avaient été menées en 1987<sup>1022</sup>. L'administration centrale du SCRS avait fourni une information similaire aux membres de la Direction générale de la GRC en octobre 1990, précisant que la source était [traduction] « seulement en voie de recrutement » en 1987<sup>1023</sup>. Cette information avait été relayée à la Division E par la Direction générale de la GRC à l'époque<sup>1024</sup>. Il semble toutefois qu'au fil des ans, l'idée selon laquelle le SCRS avait obtenu les renseignements de M<sup>me</sup> E en 1985, peu après l'attentat à la bombe, se soit mise à circuler parmi les membres de la GRC.

Dans son rapport sur la rencontre entre le SCRS et M. Laurie en 1994, le caporal Stubbings a écrit :

[Traduction]

Fait particulièrement intéressant, il a été constaté que M. Laurie et le SCRS ne se sont pas mis en rapport avec la

<sup>1020</sup> Pièce P-101 CAF0345, p. 1-2.

<sup>1021</sup> Pièce P-101 CAF0345, p. 1.

<sup>1022</sup> Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7760; Pièce P-101 CAA0781(i), p. 6.

<sup>1023</sup> Pièce P-101 CAA0787(i), p. 1-2.

<sup>1024</sup> Pièce P-101 CAA0787(i).

source avant septembre 1987, soit bien plus de deux ans après les catastrophes. Il s'agit d'une révélation majeure qui pourrait expliquer, dans une certaine mesure, la confusion qui s'est installée autour de cette source et de l'information qu'elle a fournie<sup>1025</sup>.

Après la découverte de cette « révélation », le caporal Stubbings a communiqué avec le caporal Rautio et le gendarme Blachford, lesquels ont confirmé qu'ils avaient également eu l'impression que le SCRS s'était entretenu avec M<sup>me</sup> E en 1985<sup>1026</sup>. Le gendarme Blachford ne pouvait pas expliquer pourquoi son collègue, le caporal Rautio, et lui-même avaient cru que le SCRS avait obtenu les renseignements de M<sup>me</sup> E en 1985<sup>1027</sup>. M. Laurie a tenté d'expliquer la confusion :

[Traduction]

**M<sup>e</sup> KAPOOR :** Êtes-vous en mesure de nous fournir des renseignements sur la façon... à propos de toute discussion portant sur le sujet à l'époque?

**M. LAURIE :** Pas vraiment. Je sais que lorsque la GRC... enfin, pour commencer, d'après ce que je comprends, l'information a initialement été transmise en décembre 1987. Toutefois, plus tard, lorsqu'ils semblent en prendre de nouveau connaissance pour la première fois, ils sont très contrariés et je crois qu'ils se disent que le SCRS a dissimulé cette information pendant un certain nombre d'années, soit depuis 1985, alors qu'il n'y a aucune raison de le penser, évidemment, puisque la première rencontre n'a eu lieu qu'en 1987.

**M<sup>e</sup> KAPOOR :** Et, bien sûr, il y a aussi l'allusion au fait qu'il s'agit d'une révélation d'une grande importance qui pourrait expliquer, dans une certaine mesure, la confusion qui régnait sur cette source et l'information qu'elle a fournie. Lors de l'entretien avec le caporal Stubbings et M. Stevenson, avez-vous eu l'impression que le caporal Stubbings était surpris d'apprendre que vous n'aviez rencontré la source qu'en 1987?

**M. LAURIE :** Non. Je ne me souviens pas... je pense qu'il a peut-être, vous savez, vérifié la date, mais je crois qu'il essayait de bien cacher son jeu. Il ne faut pas oublier que le caporal Stubbings était convaincu que je trempais dans une

<sup>1025</sup> Pièce P-101 CAF0344, p. 1.

<sup>1026</sup> Pièce P-101 CAF0344, p. 2.

<sup>1027</sup> Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7761.

conspiration formée pour ne pas divulguer l'information, pour une raison ou une autre, et qu'il s'agissait d'une sorte de ruse. Je ne sais pas. Donc, s'il était réellement surpris, il ne me l'a pas montré<sup>1028</sup>.

La GRC semble avoir clos la question de M<sup>me</sup> E à la suite de la rencontre entre le SCRS et M. Laurie en 1994. Aucune autre tentative de communiquer avec M<sup>me</sup> E n'a été faite après les entrevues et les appels téléphoniques de 1992.

### **1995-1996 : cas de M<sup>me</sup> E soulevé de nouveau**

En 1995, à l'approche du dixième anniversaire de l'attentat à la bombe en juin, un sentiment d'urgence a commencé à envahir la SESN, à la Division E de la GRC. La SESN essayait [traduction] « de résoudre toutes les questions avant la date fatidique », car elle avait jugé « préférable que la GRC fasse une déclaration publique au préalable, plutôt que de réagir aux interrogations des médias par la suite »<sup>1029</sup>.

En février 1995, une longue réunion s'est déroulée à la SESN en vue d'examiner le dossier de l'affaire Air India et de tenter [traduction] « d'approfondir les questions non résolues et d'y donner suite ». Le cas de M<sup>me</sup> E a alors été abordé. À l'époque, M. Bagri était considéré comme l'un des principaux suspects<sup>1030</sup>. Il a été décrit peu après comme la [traduction] « principale cible » dans l'enquête menée par la Division E<sup>1031</sup>. Assez tôt au cours de la réunion, les membres de la SESN ont discuté [traduction] « du lien entre M. Bagri et une femme identifiée comme [M<sup>me</sup> E] avec laquelle il aurait eu une liaison ». L'information sur M<sup>me</sup> E a été examinée et il a été noté : « on avait cru que le SCRS avait interrogé [M<sup>me</sup> E] peu après l'écrasement de l'avion d'Air India et l'explosion de Narita, mais il a récemment été découvert que les entrevues n'ont eu lieu que deux ans après les événements ». Les membres ont ensuite noté que M<sup>me</sup> E avait nié avoir entretenu une relation avec M. Bagri et qu'elle avait été interrogée plusieurs fois par divers agents de la GRC. Ils ont relevé le fait que le dernier entretien avait été mené par le sergent Maile seulement, à la demande de M<sup>me</sup> E, et que la déclaration écrite obtenue alors « avait soulevé des questions restées sans réponse »<sup>1032</sup>.

La déclaration obtenue par le sergent Maile a été examinée et les membres ont souligné que M<sup>me</sup> E savait qu'il se passait quelque chose d'anormal et que, pour cette raison, elle avait refusé de prêter sa voiture à M. Bagri. Une discussion générale a suivi et plusieurs questions ont été soulevées, à savoir si la GRC avait pu confirmer la présence de M. Bagri à Vancouver le jour précédant l'attentat à la bombe, de quelle façon M. Laurie était venu à connaître l'existence de M<sup>me</sup> E, si la SESN souhaitait interroger M. Bagri à propos de ses rencontres avec

1028 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7499-7500.

1029 Pièce P-101 CAF0391, p. 2.

1030 Pièce P-101 CAF0390, p. 2.

1031 Pièce P-101 CAF0390, p. 4.

1032 Pièce P-101 CAF0390, p. 2.

M<sup>me</sup> E et si cette dernière en savait plus que ce qu'elle avait révélé à la police. D'après des renseignements de la GRC, la voiture de M. Bagri avait été vue au domicile de M. Parmar le 21 juin, ce qui, pour les membres de la SESN, confirmait la présence de M. Bagri à Vancouver à cette date<sup>1033</sup>. Lors du procès, toutefois, cet élément a été jugé non probant, car l'opération de surveillance effectuée par le SCRS avait révélé que les occupants de la voiture de M. Bagri étaient [traduction] « un homme non identifié originaire du sous-continent indien, qui n'était pas M. Bagri et n'a pas été identifié par la suite », une femme non identifiée et un jeune enfant<sup>1034</sup>. Les renseignements recueillis lors de l'opération de surveillance assurée par le SCRS avaient été admis par le ministère public et par la défense, et le juge Josephson avait estimé que le ministère public ne pouvait donc pas se fonder sur la présence de la voiture de M. Bagri à Vancouver le 21 juin pour conclure que M. Bagri lui-même se trouvait à Vancouver à cette date<sup>1035</sup>. En outre, la personne chargée de la transcription au SCRS ayant été en congé durant la fin de semaine de l'attentat à la bombe, les renseignements sur l'abonné, qui auraient fourni des données sur l'endroit où se trouvait M. Bagri lorsque M. Parmar l'avait joint par téléphone durant la fin de semaine, n'avaient pas été consignés, bien que le SCRS eût intercepté l'appel<sup>1036</sup>.

Lors de la réunion de la GRC en février 1995, le gendarme Blachford, qui travaillait alors à la section de l'informatique<sup>1037</sup>, a été invité à discuter du cas de M<sup>me</sup> E, puisqu'il avait pris part à l'affaire<sup>1038</sup>. Il n'a pas passé en revue ses notes ni d'autres documents et ne les a pas apportés; on lui a simplement demandé de relater ce dont il se souvenait<sup>1039</sup>. Il a appris aux membres que l'information sur les rencontres entre M. Bagri et M<sup>me</sup> E avait d'abord été transmise par le SCRS au surintendant Cummins [traduction] « à l'occasion d'une réception » et « non par les voies officielles »<sup>1040</sup>. Lors des audiences de la Commission, Bart Blachford s'est rappelé que l'information avait en fait été communiquée au cours d'une réunion à l'administration centrale du SCRS portant sur autre chose, et non à l'occasion d'une réception<sup>1041</sup>. Sa méprise au sujet de la communication de l'information et la conviction au sein de la GRC que le SCRS avait obtenu l'information de M<sup>me</sup> E en 1985 illustrent comment les faits peuvent être déformés et rapportés de façon inexacte dans les affaires de grande importance, comme celle d'Air India, lorsque divers agents de la GRC et du SCRS y prennent part séparément et de façon désorganisée.

Le gendarme Blachford a dit à ses collègues de la GRC que, d'après l'information qu'il avait obtenue, M. Bagri avait demandé d'emprunter la voiture de M<sup>me</sup> E pour [traduction] « quelque chose de gros » et qu'il lui avait dit qu'elle pourrait « ne jamais le revoir ». Il a expliqué que M<sup>me</sup> E était devenue hostile à l'égard de la

1033 Pièce P-101 CAF0390, p. 3-4.

1034 *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 au para. 1003.

1035 *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 aux paras. 1145-1146, 1237.

1036 Voir la section 3.3.3 (Avant l'attentat à la bombe), Lacunes dans l'affectation des ressources.

1037 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7801.

1038 Pièce P-101 CAF0390, p. 4.

1039 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7802-7803.

1040 Pièce P-101 CAF0390, p. 4.

1041 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7802-7803.

famille Bagri après l'attentat à la bombe. Il a ensuite déclaré qu'une « démarche liée à Air India avait amené le sergent Maile à mener une autre entrevue avec M<sup>me</sup> E » et que la première entrevue de M<sup>me</sup> E « pourrait avoir été enregistrée ». L'attention s'est ensuite portée sur les déclarations présumées de M. Laurie aux membres de la GRC selon lesquelles « lorsqu'il était au SCRS, l'information communiquée à la GRC aurait résolu l'affaire Air India ». L'examen des rapports du SCRS par M. Laurie et sa réunion subséquente avec le caporal Stubbings ont été abordées, de même que la conclusion selon laquelle le caporal Stubbings avait « déterminé que le SCRS ne possédait aucun renseignement que la GRC ne connaissait pas déjà ». Bart Blachford a fait valoir qu'à son avis, il s'était « produit quelque chose cette nuit-là » et que M<sup>me</sup> E ne l'avait pas révélé. Restait à savoir « s'il y avait ou non [...] des manœuvres visant à étouffer l'affaire et un manque de coopération de la part du SCRS », et il a été convenu que toute nouvelle tentative d'entrer en contact avec M<sup>me</sup> E devrait être « mûrement réfléchie » et devrait faire intervenir M. Laurie, qui était devenu caporal au sein de la GRC, ainsi qu'un membre de la SESN<sup>1042</sup>.

Enfin, tenir une entrevue avec M<sup>me</sup> E a été ajouté à une liste de [traduction] « suggestions de choses à faire ». Au cours de la réunion, il avait été proposé à deux reprises de demander à M<sup>me</sup> E de passer un test polygraphique. La recommandation finale prévoyait d'interroger M<sup>me</sup> E de nouveau après avoir pris une décision sur la personne qui mènerait l'entrevue et sur la participation de M. Laurie. La possibilité de faire passer un test polygraphique à M<sup>me</sup> E allait être étudiée et un « travail de recherche » allait devoir être effectué pour obtenir plus de renseignements sur son conjoint de fait<sup>1043</sup>. Quant à la possibilité de faire passer un test polygraphique à M<sup>me</sup> E, Bart Blachford a fait valoir dans son témoignage devant la Commission que, eu égard à l'état d'esprit et à la réticence constante de M<sup>me</sup> E, il aurait été [traduction] « un peu exagéré » d'employer cette approche avec elle<sup>1044</sup>. Si le test polygraphique a été envisagé au cours de la réunion, il ne semble pas que la GRC ait effectivement cherché à y soumettre M<sup>me</sup> E.

Les recommandations formulées à la réunion de février 1995 ont été réexaminées et la SESN de la Division E a demandé à la haute direction de l'autoriser à mettre en œuvre certaines mesures le plus tôt possible. Ces mesures comprenaient une tentative [traduction] « d'obtenir une autre déclaration » de M<sup>me</sup> E<sup>1045</sup>. Lorsqu'on lui a demandé de fournir des précisions supplémentaires à la haute direction, l'officier responsable intérimaire de la SESN, le sergent d'état-major Brost, a fait savoir que M<sup>me</sup> E avait fourni des renseignements sur le fait que M. Bagri lui avait demandé d'emprunter sa voiture pour emmener des bagages à l'aéroport [traduction] « un soir ou deux avant que l'avion ne quitte Vancouver ». Le sergent d'état-major Brost a ajouté que l'on avait appris en 1994 que l'information fournie par M<sup>me</sup> E « n'avait été

---

<sup>1042</sup> Pièce P-101 CAF0390, p. 4.

<sup>1043</sup> Pièce P-101 CAF0390, p. 2-3, 5, 10.

<sup>1044</sup> Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7804.

<sup>1045</sup> Pièce P-101 CAF0391, p. 2.

obtenue que deux ans après la catastrophe ». Il a soulevé le fait que M<sup>me</sup> E « aurait eu » une liaison avec M. Bagri, « ce qu'elle a nié ». Enfin, il a expliqué que la SESN avait pris contact avec M<sup>me</sup> E « à plusieurs reprises », qu'elle avait « fourni à contrecœur une déclaration écrite le 11 mai 1992 », refusé de coopérer depuis et « bloqué toutes les tentatives de lui parler » qu'avait faites la GRC. En raison de la réticence de M<sup>me</sup> E, la SESN a proposé d'étudier la possibilité de recourir à M. Laurie, dans l'espoir que lui et M<sup>me</sup> E étaient toujours en bons termes et que ce lien permettrait « d'obtenir des renseignements supplémentaires<sup>1046</sup> ».

En mai 1995, la SESN de la Division E a demandé à un de ses membres, le caporal Cunningham, d'analyser le dossier sur M<sup>me</sup> E afin de déterminer [traduction] « quels renseignements il [restait] à obtenir d'elle ». Cela fait, la SESN a projeté de communiquer avec M. Laurie pour l'aider à entrer en relation avec M<sup>me</sup> E<sup>1047</sup>. En août 1995, le sergent G. Lamontagne a écrit au caporal Cunningham à propos des démarches relatives à l'affaire Air India et lui a fait remarquer que, ayant obtenu une réponse du ministère public en avril et [traduction] « l'approbation par la Direction générale du versement d'une récompense », la Division E pouvait dès lors donner suite à ses projets d'entrevue. Il a chargé le caporal Cunningham de ménager l'entrevue avec M<sup>me</sup> E le plus tôt possible, avec l'aide de M. Laurie<sup>1048</sup>. Toutefois, la GRC n'a entrepris aucune autre démarche auprès de M<sup>me</sup> E en 1995.

Pendant ce temps, le SCRS envisageait de détruire le dossier de M<sup>me</sup> E, car il n'était plus actif. En juin 1995, le dossier a été réexaminé et le responsable des Opérations a accueilli favorablement la recommandation de le conserver pour une autre année. En juin 1996, le SCRS a de nouveau décidé de conserver le dossier pour une année supplémentaire, expliquant [traduction] : « étant donné ce qui se passe à la GRC au 30<sup>e</sup> étage ces jours-ci, nous devrions probablement conserver ce dossier pendant une autre année au moins<sup>1049</sup> ». À cette époque, la GRC avait mis sur pied un nouveau groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India et prévoyait porter l'affaire devant les tribunaux sur la base des éléments de preuve déjà recueillis<sup>1050</sup>.

Le 7 février 1996, un membre du Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India de la Division E a examiné le dossier 2805, soit celui sur M<sup>me</sup> E<sup>1051</sup>. Il a résumé les renseignements fournis par cette dernière et dressé la liste des questions nécessitant un suivi, dont celles-ci [traduction] : « [M<sup>me</sup> E] a-t-elle admis ouvertement aux enquêteurs qu'elle avait eu ou avait une liaison avec M. Bagri? Si oui, quand? À quel moment la liaison avait-elle débuté et quand s'était-elle terminée? » L'examineur a également proposé de demander à M<sup>me</sup> E pourquoi elle n'était pas allée à la police lorsqu'elle avait appris la nouvelle de l'attentat à

<sup>1046</sup> Pièce P-101 CAF0392, p. 3.

<sup>1047</sup> Pièce P-101 CAF0393, p. 2.

<sup>1048</sup> Pièce P-101 CAF0398, p. 2.

<sup>1049</sup> Pièce P-101 CAF0426, p. 2.

<sup>1050</sup> Voir la section 2.2 (Après l'attentat à la bombe), Enquête de la GRC – Lourdeurs administratives et accent mis sur la recherche de preuves.

<sup>1051</sup> Pièce P-101 CAF0412.



la bombe contre Air India, puisqu'elle avait des soupçons à l'endroit de M. Bagri. Il a également demandé si M<sup>me</sup> E voyait d'autres individus en compagnie de M. Bagri, si elle se sentait menacée par le fait que M. Bagri lui avait dit qu'elle connaissait son secret, et de quel secret il s'agissait selon elle. La proposition d'interroger le père de M<sup>me</sup> E a également été avancée, dans le but de découvrir ce qu'il aurait pu savoir au sujet de M. Bagri, ce qui l'aurait motivé à conseiller à sa fille de garder ses distances. M<sup>me</sup> E ayant déclaré au sergent Maile que M. Bagri avait réveillé les locataires de l'étage supérieur en frappant à sa porte, l'examineur a proposé d'interroger le propriétaire du logement de M<sup>me</sup> E et la famille de ce dernier à propos de ce qu'ils avaient observé ce soir-là, ainsi que de faire enquête dans le quartier, ce qui n'avait pas été fait auparavant<sup>1052</sup>.

Le 16 février 1996, l'officier responsable du nouveau groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India a fait état des nouvelles démarches, qui comprenaient une demande d'autorisation d'interception de communications privées<sup>1053</sup>. À l'époque, le Groupe de travail prévoyait entamer [traduction] « une série d'entrevues et d'interrogatoires intensifs de plusieurs sujets clés », notamment M<sup>me</sup> E<sup>1054</sup>. Le 26 février, un autre examen des dossiers a été mené, cette fois du dossier 2731, lequel touchait le suivi des points du rapport Watt-MacKay, dont le point 2 w), concernant l'information fournie par M<sup>me</sup> E<sup>1055</sup>. La correspondance de 1987 dans les archives, les documents de suivi du rapport Watt-MacKay de 1990 et les entrevues réalisées avec M<sup>me</sup> E ont été résumés. L'examineur a précisé que [traduction] « les déclarations faites par [M<sup>me</sup> E], dont certaines n'ont pas de lien direct avec Air India, ont été consignées pour montrer comment et à quelle fréquence [M<sup>me</sup> E] modifie sa version des faits ». Une liste de questions complémentaires relatives au point 2 w), semblables à celles suscitées par le précédent examen du dossier sur M<sup>me</sup> E, était ajoutée<sup>1056</sup>. Étant donné que M<sup>me</sup> E n'avait pas communiqué ses renseignements à la police, l'examineur a fait les observations suivantes :

[Traduction]

Objet : La source est convaincue de l'implication directe de M. Bagri (Air India et Narita). Si [M<sup>me</sup> E] a immédiatement senti que M. Bagri était directement impliqué dans l'affaire Air India et Narita, quelle raison a-t-elle invoquée pour n'avoir pas communiqué avec la police tout de suite après l'écrasement? Pourquoi a-t-elle attendu que le SCRS et la GRC la sollicitent, d'autant plus que des membres de sa propre famille avaient été tués? Si c'est en raison de sa crainte de M. Bagri ou de sa relation intime avec lui, quelles pressions les enquêteurs ont-ils exercées sur elle au début dans l'optique d'élucider le meurtre

1052 Pièce P-101 CAF0412, p. 2-3.

1053 Pièce P-101 CAA0936(i).

1054 Pièce P-101 CAA0936(i), p. 2.

1055 Pièce P-101 CAF0413.

1056 Pièce P-101 CAF0413, p. 2-8.

des membres de sa famille et de protéger autrui de la violence de M. Bagri? A-t-elle exprimé un sentiment de culpabilité lors des entrevues précédentes, lequel pourrait être accentué au cours d'une nouvelle entrevue<sup>1057</sup>?

Il a fallu attendre juillet 1996 pour que la GRC entreprenne des démarches pour reprendre contact avec M<sup>me</sup> E, et décembre 1996 pour qu'elle y parvienne enfin.

### **1996-1999 : nouvelle stratégie de la GRC à l'égard de M<sup>me</sup> E – préparation au procès**

Le 1<sup>er</sup> avril 1996, le caporal Doug Best s'est joint au Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India à titre d'enquêteur. Il a été mis au courant du dossier, et on lui a demandé d'assurer un suivi du dossier sur M<sup>me</sup> E dans le cadre de l'examen global de l'affaire Air India. On a fini par lui demander de prendre contact avec M<sup>me</sup> E. Pour l'équipe d'enquêteurs du Groupe de travail, il était clair à ce moment-là que M<sup>me</sup> E était l'un des témoins les plus importants dans la poursuite intentée contre M. Bagri. Pour que la poursuite soit fructueuse, il était primordial de pouvoir compter sur la collaboration de M<sup>me</sup> E. Il fallait donc absolument qu'elle se sente à l'aise de collaborer avec la GRC et qu'elle se sente en sécurité<sup>1058</sup>.

Pour se préparer à traiter avec M<sup>me</sup> E, le caporal Best a passé en revue l'information décrivant les contacts que la GRC avait eus avec M<sup>me</sup> E au fil des ans. Il a ensuite parlé à M. Laurie, en juillet 1996, afin de savoir quelle était selon lui la meilleure façon d'aborder M<sup>me</sup> E pour s'assurer de sa collaboration<sup>1059</sup>. C'était la première fois que la GRC communiquait avec M. Laurie pour lui parler de M<sup>me</sup> E depuis avril 1994, c'est-à-dire depuis les rencontres de ce dernier avec le SCRS et la GRC<sup>1060</sup>. M. Laurie a dit au caporal Best que M<sup>me</sup> E serait peu encline à coopérer si elle se sentait intimidée<sup>1061</sup>. Il a insisté sur le fait qu'il fallait la rencontrer seule à seul, dans un cadre non intimidant<sup>1062</sup>, précisant que M<sup>me</sup> E craignait la police et que la présence de deux agents ou plus créerait l'ambiance d'un [traduction] « interrogatoire en règle<sup>1063</sup> ». M<sup>me</sup> E craignait qu'en coopérant avec la police, elle compromettrait la sécurité de ses enfants, mais M. Laurie croyait qu'elle accepterait de collaborer si on pouvait la convaincre qu'on assurerait [traduction] « sa protection et celle de ses enfants ». M. Laurie a également affirmé qu'il était prêt à aider la GRC, par exemple en servant d'intermédiaire ou en l'abordant

1057 Pièce P-101 CAF0413, p. 7.

1058 Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7851-7852, 7901-7902.

1059 Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7852, 7855-7856.

1060 Pièce P-244, vol. 2 (transcription du 5 janvier 2004), p. 50-53; Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7514-7515.

1061 Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7855-7856.

1062 Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7855-7856, 7883; Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7515.

1063 Pièce P-244 (jour 65 du procès), p. 62.

directement<sup>1064</sup>. Durant les audiences de la Commission d'enquête, il a décrit ses impressions quant à l'approche du caporal Best à la suite de la conversation qu'il avait eue avec lui :

**M. LAURIE :** Je crois qu'il cherche davantage à obtenir une déclaration qu'une entrevue. Selon moi, il veut un document écrit<sup>1065</sup>.

La GRC a examiné en détail plusieurs façons possibles de traiter avec M<sup>me</sup> E, entre autres, communiquer avec son frère pour qu'il la convainque de la nécessité de coopérer, entrer en contact avec elle par l'intermédiaire de M. Laurie ou prendre directement contact avec elle tout simplement. Le caporal Best a écrit qu'il croyait que la première stratégie, soit faire appel au frère de M<sup>me</sup> E, était la meilleure à ce moment-là. Il a noté que le dernier contact que la GRC avait eu avec M<sup>me</sup> E, en juin 1992, s'était [traduction] « soldé par une réponse négative », qui découlait pensait-on du fait qu'elle était « persuadée que la police ne pouvait assurer sa sécurité personnelle<sup>1066</sup> ». Or, vers la fin de 1996, le caporal Best a tenté de contacter directement M<sup>me</sup> E, sans passer par son frère ni M. Laurie<sup>1067</sup>. Il s'est rendu chez elle sans prévenir, pour apprendre du conjoint de fait de M<sup>me</sup> E que celle-ci avait quitté Vancouver et qu'elle ne serait pas de retour avant une semaine. Le caporal Best a répondu qu'il reviendrait à son retour<sup>1068</sup>.

Le 6 décembre 1996, le caporal Best est retourné au domicile de M<sup>me</sup> E. Cette fois, elle était à la maison. Il lui a expliqué qu'elle serait assignée à témoigner en raison de la déclaration qu'elle avait faite au sergent Maile. Il n'a pas abordé à ce stade la question de son éventuelle protection, ni de ses préoccupations concernant sa sécurité<sup>1069</sup>. Quelques jours plus tard, soit le 11 décembre 1996, M<sup>me</sup> E s'est rendue au quartier général divisionnaire de la GRC à la demande du caporal Best, pour discuter de sa relation avec M. Bagri et de l'information qu'elle détenait relativement à Air India<sup>1070</sup>.

### ***Entrevues au quartier général divisionnaire de la GRC***

Le Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India a tenté, dans la mesure du possible, de contrôler les conditions de l'entrevue du 11 décembre avec M<sup>me</sup> E. L'entretien a eu lieu dans une salle d'entrevue du quartier général divisionnaire munie d'appareils d'enregistrement audio et vidéo<sup>1071</sup>. Il a duré environ deux heures<sup>1072</sup>. On a demandé la permission à M<sup>me</sup> E de faire un enregistrement audio de l'entretien, ce à quoi elle a consenti. Toutefois, elle ne

---

1064 Pièce P-101 CAF0394, p. 2.

1065 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7515.

1066 Pièce P-101 CAF0394, p. 2.

1067 Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7859.

1068 Pièce P-101 CAF0423, p. 3.

1069 Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7860-7861.

1070 Pièce P-101 CAF0423, p. 3.

1071 Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7862.

1072 Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7863; Pièce P-101 CAF0395.

savait pas qu'il y aurait également un enregistrement vidéo<sup>1073</sup>. À son arrivée, M<sup>me</sup> E a immédiatement été conduite à la salle d'entrevue et a été invitée à [traduction] « s'installer confortablement<sup>1074</sup> ». Un autre officier, Leon Van deWalle, le sergent responsable de l'équipe d'enquêteurs<sup>1075</sup>, lui a été présenté. Il lui a brossé un portrait d'ensemble de l'enquête et lui a expliqué l'importance du rôle des témoins<sup>1076</sup>. Il lui a dit qu'elle comptait parmi les témoins qui allaient devoir témoigner en cour, puis lui a demandé de relater les événements au caporal Best<sup>1077</sup>. Le sergent Van deWalle s'est ensuite excusé et a laissé le caporal Best mener l'entrevue<sup>1078</sup>. L'entrevue a également été transcrite<sup>1079</sup>. Malheureusement, elle ne s'est pas révélée très fructueuse.

Dès le départ, M<sup>me</sup> E était nerveuse. Elle a raconté l'incident où M. Bagri était allé chez elle tard en soirée et lui avait demandé d'emprunter sa voiture, ce qu'elle a dit avoir refusé. Elle a mentionné avoir eu l'impression que M. Bagri s'était rendu au temple de la rue Ross, mais qu'elle croyait que [traduction] « Willie [lui] avait dit que c'est là qu'il était allé ». Elle était incapable de se rappeler à quelle date précise cet incident s'était produit. Après avoir parlé d'autre chose pendant un court moment, le caporal Best a tenté de revenir sur certains points de la déclaration que M<sup>me</sup> E avait fournie au sergent Maile. Pressée de questions, M<sup>me</sup> E s'est plainte du fait que M. Laurie lui avait dit qu'elle ne serait pas interrogée de nouveau. Comme cet incident remontait très loin, elle se souvenait uniquement d'avoir refusé de prêter sa voiture à M. Bagri<sup>1080</sup>.

M<sup>me</sup> E a parlé du moment où la visite avait eu lieu par rapport à la catastrophe et a dit qu'elle se demandait combien de jours séparaient les deux incidents. Le caporal Best a essayé de lui [traduction] « rafraîchir » la mémoire et a laissé entendre que les événements étaient « en fait, extrêmement rapprochés ». Lorsque le caporal lui a demandé si la visite de M. Bagri avait eu lieu « juste avant » ou après la tragédie, M<sup>me</sup> E a affirmé qu'elle avait eu lieu avant et, selon elle, « peu de temps avant ». Plus tard au cours de l'entretien, elle a précisé que M. Bagri lui avait rendu visite « trois ou quatre jours » avant la tragédie<sup>1081</sup>.

Finalement, le caporal Best a dû lire, point par point, la déclaration qu'avait faite M<sup>me</sup> E au sergent Maile en 1992 pour lui rafraîchir la mémoire<sup>1082</sup>. Pendant cette lecture, M<sup>me</sup> E a signalé qu'elle n'arrivait toujours pas à se souvenir des détails<sup>1083</sup>, y compris du fait que M. Bagri lui avait dit que Talwinder Singh Parmar l'avait déposé chez elle; [traduction] « je pensais que c'était Willie qui m'avait dit ça », a-t-elle mentionné. Elle ne se rappelait pas non plus certains éléments cruciaux,

1073 *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 299 aux paras. 53-54.

1074 Pièce P-101 CAF0423, p. 4.

1075 Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7862.

1076 Pièce P-101 CAF0423, p. 4.

1077 Pièce P-101 CAF0423, p. 4; Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7863.

1078 Pièce P-101 CAF0423, p. 4.

1079 Pièce P-101 CAF0395.

1080 Pièce P-101 CAF0395, p. 3, 8, 12-16, 18-19.

1081 Pièce P-101 CAF0395, p. 22-23, 35, 41.

1082 Pièce P-101 CAF0395, p. 48.

1083 Pièce P-101 CAF0395, p. 51, 54, 55, 57, 58, 60, 62, 65, 81.

par exemple si M. Bagri avait dit que « seuls les bagages seraient » dans l'avion ou si l'écrasement était survenu le lendemain de la visite de M. Bagri. Vers la fin de l'entrevue, M<sup>me</sup> E a fait remarquer qu'en fait, le sergent Maile avait copié ce que l'inspecteur Laurie avait noté et lui avait demandé de signer le document<sup>1084</sup>.

Le caporal Best a insisté auprès de M<sup>me</sup> E pour qu'elle tente de se souvenir des événements, sans quoi elle s'exposait à des [traduction] « désagréments » :

[Traduction]

[...] ce qui arrivera si vous n'êtes pas claire, lorsque vous irez témoigner, eh bien, l'avocat vous l'expliquera. Nous... le procureur de la Couronne vous expliquera que vous vous exposez, vous vous exposez à des désagréments. [...] Ce que je veux dire c'est qu'on vous interrogera et qu'on vous contre-interrogera; [...] il est donc important que les choses soient claires<sup>1085</sup>.

En réponse à cela, M<sup>me</sup> E a demandé au caporal Best s'il croyait qu'elle avait besoin d'un avocat, ce à quoi il a répondu par la négative<sup>1086</sup>.

M<sup>me</sup> E a signalé au caporal Best qu'elle voulait limiter le plus possible leurs rencontres, car elle ne voulait pas que cette histoire s'éternise. Il lui a répondu qu'elle allait devoir rencontrer le ministère public pour passer en revue les événements afin qu'ils demeurent le plus [traduction] « frais » possible à sa mémoire<sup>1087</sup>. Vers la fin de l'entretien, M<sup>me</sup> E est devenue très émotive en parlant de sa famille et du fait qu'elle avait perdu des proches qui étaient à bord de l'avion<sup>1088</sup>.

M<sup>me</sup> E a dit craindre que la famille Bagri pense qu'elle l'avait trahie. Elle a déclaré au caporal Best [traduction] : « Au moins, ils ne savent pas qui vous êtes; [...] dans notre communauté, ils savent qui nous sommes et où nous vivons, ils sont au courant de nos déplacements. » Elle a ajouté que s'ils le voulaient ils savaient où la trouver et où trouver sa famille. Le caporal Best a alors répondu que, pour la GRC, la menace que présentaient les Babbar Khalsa était « minime » et que les Babbar Khalsa n'étaient « plus aussi menaçants qu'avant, sur le plan politique »<sup>1089</sup>. Aux audiences de la Commission d'enquête, il a expliqué que, lors des rencontres hebdomadaires entre la GRC et le SCRS, les membres du SCRS faisaient à l'occasion le point sur la situation des groupes, dont les Babbar Khalsa, et que l'information recueillie lors de ces rencontres l'avait probablement porté à croire que l'organisation des Babbar Khalsa n'était [traduction] « peut-être plus

---

1084 Pièce P-101 CAF0395, p. 57, 59-60, 81.

1085 Pièce P-101 CAF0395, p. 97.

1086 Pièce P-101 CAF0395, p. 97.

1087 Pièce P-101 CAF0395, p. 94.

1088 Pièce P-101 CAF0395, p. 103; Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7879.

1089 Pièce P-101 CAF0395, p. 100-102.

aussi solide qu'avant ». Or, même si le caporal Best a dit que la GRC prenait les préoccupations de M<sup>me</sup> E très au sérieux, la GRC n'a pas cherché à évaluer la menace qui pouvait planer sur M<sup>me</sup> E. Le caporal Best était d'avis qu'il se pouvait que M<sup>me</sup> E ait insisté sur ses craintes pour que les agents de la GRC la laissent « un peu tranquille »<sup>1090</sup>. Lors de l'entrevue de décembre 1996, il n'a pas été question de mettre en œuvre des mesures de protection pour apaiser les craintes qu'avait M<sup>me</sup> E relativement à sa sécurité.

Le caporal Best a téléphoné de nouveau à M<sup>me</sup> E le 6 janvier 1997. Après un échange de civilités, elle a accepté de le rencontrer le 9 janvier. Il lui a dit que leur [traduction] « ami commun, Willie Laurie », allait également prendre part à la rencontre<sup>1091</sup>. M. Laurie n'avait pas réentendu parler de M<sup>me</sup> E depuis son entretien avec le caporal Best en juillet 1996. Puis, en janvier 1997, on lui a demandé d'assister à une entrevue entre la GRC et M<sup>me</sup> E<sup>1092</sup>. Le caporal Best a rencontré M. Laurie à son bureau de Richmond le 7 janvier 1997 et lui a alors remis des documents pour lui [traduction] « rafraîchir la mémoire »<sup>1093</sup>. M. Laurie croyait qu'on lui avait demandé de prendre part à la rencontre pour assurer la présence d'un [traduction] « visage familial », étant donné qu'il avait déjà traité avec M<sup>me</sup> E dans le passé. À l'époque, M. Laurie n'était pas au courant des autres entretiens qui avaient eu lieu entre d'autres agents de la GRC et M<sup>me</sup> E depuis 1990<sup>1094</sup>. En fait, il avait encore l'impression que, depuis 1990, M<sup>me</sup> E avait toujours allégué des [traduction] « trous de mémoire » pour refuser de coopérer<sup>1095</sup>. De toute évidence, il ne savait pas que M<sup>me</sup> E s'était entretenue avec le sergent Maile et le caporal Solvason, ni qu'elle avait fait une déclaration en 1992.

Le matin du 9 janvier 1997, le caporal Best a appelé M. Laurie pour confirmer leur rencontre, qui devait avoir lieu à 15 h. À 14 h, le caporal Best a rencontré Gary Bass, qui était inspecteur à l'époque, ainsi que d'autres membres de la GRC associés à l'entrevue avec M<sup>me</sup> E, y compris le sergent Jim Hunter, au quartier général divisionnaire de la GRC<sup>1096</sup>. Bien que M. Laurie ait pris part à une séance d'information à son arrivée, juste avant l'entretien, il n'a pas participé à d'autres discussions sur la stratégie générale adoptée pour traiter avec M<sup>me</sup> E qui auraient pu avoir lieu avant l'entrevue<sup>1097</sup>. M. Laurie croyait qu'il devait tenter de convaincre M<sup>me</sup> E de transmettre à la GRC l'information qu'elle lui avait fournie par le passé, mais sous une forme admissible en cour, c'est-à-dire dans une déclaration écrite<sup>1098</sup>. M<sup>me</sup> E est arrivée à 15 h 20<sup>1099</sup> et est repartie vers 21 h<sup>1100</sup>. Elle a demandé à ce que l'entrevue ne soit pas enregistrée, car cela la rendait

1090 Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7877-7878.

1091 Pièce P-101 CAF0367, p. 2.

1092 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7515.

1093 Pièce P-101 CAF0367, p. 3.

1094 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7515-7516.

1095 Pièce P-101 CAF0399, p. 3.

1096 Pièce P-101 CAF0367, p. 5.

1097 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7516; Voir également Pièce P-244, vol. 2 (transcription du 5 janvier 2004), p. 55.

1098 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7517.

1099 Pièce P-101 CAF0367, p. 5.

1100 Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7882.

nerveuse<sup>1101</sup>. L'entrevue a été surveillée depuis une autre pièce<sup>1102</sup>, pour que les agents puissent suivre ce qui se passait dans la salle<sup>1103</sup>.

Il est difficile de reconstituer l'entrevue de M<sup>me</sup> E, qui a duré près de six heures, étant donné que seules trois pages de notes manuscrites ont été prises par le caporal Best et que ces notes ne fournissent pas un récit détaillé de la rencontre<sup>1104</sup>.

M. Laurie a assisté à toute l'entrevue. Il était parfois dans la salle avec M<sup>me</sup> E, parfois à l'extérieur<sup>1105</sup>. M<sup>me</sup> E était heureuse de revoir M. Laurie<sup>1106</sup>. Selon lui, M<sup>me</sup> E semblait entretenir de bons rapports avec le caporal Best également. Néanmoins, pour ce qui est de fournir une déclaration, [traduction] « elle a tout essayé pour éviter de le faire<sup>1107</sup> ». Voici comment M. Laurie a décrit les réactions de M<sup>me</sup> E durant l'entretien :

[Traduction]

**M. LAURIE :** Je me rappelle qu'elle m'a chuchoté à l'oreille, une ou deux fois, « [Willie] aidez-moi! Je ne peux pas faire ça. Je ne le ferai pas. Vous ne pouvez pas les laisser faire. » Elle avait très peur, et vous savez qu'elle craignait ce moment, comme un cauchemar, depuis des années. Son pire cauchemar se réalisait, ce qui était loin de lui plaire.

**M. KAPOOR :** Était-elle... diriez-vous qu'elle était très angoissée par moments?

**M. LAURIE :** Oui, et je l'ai dit, je crois.

**M. KAPOOR :** Est-ce qu'elle sanglotait?

**M. LAURIE :** De temps en temps<sup>1108</sup>.

Des extraits du témoignage de M. Laurie portant sur sa participation à l'entrevue ont été lus à Douglas Best durant son témoignage. Ce dernier n'était pas d'accord avec la description des faits qu'avait donnée M. Laurie, car il estimait qu'elle ne correspondait pas à l'impression qu'il avait eue de M<sup>me</sup> E au cours de l'entrevue. Il a reconnu que M<sup>me</sup> E était devenue émotive à un moment donné, mais a expliqué qu'il n'avait [traduction] « pas interprété l'émotion qu'elle manifestait de la même façon que M. Laurie dans cet extrait ». Il a dit ne pas avoir vu M<sup>me</sup> E chuchoter à

---

1101 Pièce P-101 CAF0367, p. 5.

1102 Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7885.

1103 Pièce P-244 (jour 65 du procès), p. 56.

1104 Pièce P-101 CAF0367, p. 5-7.

1105 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7518.

1106 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7517; Pièce P-101 CAF0367, p. 5.

1107 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7517.

1108 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7517-7518.



l'oreille de M. Laurie, mais que cela avait pu se produire. Il a également reconnu qu'il n'avait pas pu suivre l'entrevue sans interruption, car il entra dans la pièce et en sortait, et consultait ses collègues<sup>1109</sup>.

M. Laurie a expliqué que M<sup>me</sup> E avait été entourée de différentes personnes au cours de la journée. Elle était parfois seule avec un agent, parfois avec deux agents<sup>1110</sup>. Douglas Best a expliqué quant à lui qu'à un certain moment, il est retourné dans la salle d'écoute, où il a parlé avec le sergent Hunter, un polygraphiste qui supervisait l'entretien avec M<sup>me</sup> E<sup>1111</sup>. Le sergent Hunter s'est alors rendu compte, par hasard, qu'il avait déjà rencontré M<sup>me</sup> E. On a donc décidé de le faire participer à l'entrevue<sup>1112</sup>. Tout comme M. Laurie, le sergent Hunter allait servir de [traduction] « visage familier »<sup>1113</sup>. On n'a jamais expliqué à M. Laurie comment le Groupe de travail avait découvert le lien entre le sergent Hunter et M<sup>me</sup> E. M. Laurie a toujours cru que le sergent avait été délibérément intégré à l'équipe de l'entrevue parce qu'il connaissait déjà M<sup>me</sup> E<sup>1114</sup>.

M<sup>me</sup> E était surprise et heureuse de voir le sergent Hunter<sup>1115</sup>. Le contact a été [traduction] « tout de suite cordial ». Le caporal Best avait noté à l'époque qu'après ses discussions avec M. Laurie et le sergent Hunter, M<sup>me</sup> E avait finalement pu se souvenir de la visite de M. Bagri le soir précédant l'écrasement de l'avion d'Air India<sup>1116</sup>. Dans son témoignage devant la Commission, Douglas Best a expliqué que, lorsque le sergent Hunter et M<sup>me</sup> E se sont assis pour l'entrevue, elle a dit qu'elle ne voulait plus ralentir le travail des enquêteurs et que ce qu'elle avait dit à M. Laurie était vrai, ce qui signifie qu'elle se souvenait de ce qu'elle lui avait relaté par le passé. Le sergent lui a alors demandé de répéter au caporal Best et à M. Laurie ce qu'elle venait de lui dire. Selon Douglas Best, M<sup>me</sup> E était très émotive à ce moment-là, mais son émotion était due au fait que, [traduction] « finalement, après tout cela, elle était soulagée de l'avoir enfin dit<sup>1117</sup> ». On lui a ensuite demandé de produire une déclaration écrite.

Selon le témoignage de Douglas Best, M<sup>me</sup> E n'était pas réticente durant l'entretien, mais celui-ci a tout de même admis que les efforts déployés durant les cinq heures d'entrevue visaient à la convaincre de faire une déclaration écrite. Si, d'entrée de jeu, elle s'était dite prête à produire une déclaration, il n'aurait évidemment pas été nécessaire de tant étirer l'entrevue. Selon Douglas Best, [traduction] « elle a tenté de se distancer de la position qu'elle avait prise initialement avec M. Laurie, et notre objectif était de la ramener sur la bonne voie<sup>1118</sup> ».

1109 Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7884-7886.

1110 Pièce P-244 (jour 65 du procès), p. 39.

1111 Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7887.

1112 Pièce P-101 CAF367, p. 6; Pièce P-101 CAF0423, p. 5.

1113 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7516-7517; Voir également Pièce P-244, vol. 2 (transcription du 5 janvier 2004), p. 57.

1114 Pièce P-244 (jour 65 du procès), p. 57; Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7516.

1115 Pièce P-101 CAF0423, p. 5; Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7517.

1116 Pièce P-101 CAF0367, p. 6-7.

1117 Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7888-7889.

1118 Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7910.

Lorsqu'on l'a interrogé sur la durée de l'entrevue et l'effet qu'elle aurait pu avoir sur M<sup>me</sup> E, Douglas Best a répondu :

[Traduction]

[...] de l'extérieur, cela semble ou peut sembler excessif. Tout ce que je peux dire, c'est qu'il y a sûrement eu des pauses; il y a probablement eu... on a aussi peut-être apporté des sandwichs. Je ne me souviens plus au juste<sup>1119</sup>.

Douglas Best a affirmé que la salle d'entrevue était [traduction] « plutôt confortable » et que M<sup>me</sup> E était « libre d'entrer et de sortir à sa guise »<sup>1120</sup>. Apparemment, M<sup>me</sup> E a vu les choses autrement. Lors du procès de MM. Malik et Bagri, elle a dit qu'elle [traduction] « avait passé plusieurs heures au bureau de la police » et qu'elle « croyait qu'on ne la laisserait pas partir » tant qu'elle ne signerait pas une déclaration écrite<sup>1121</sup>.

L'entrevue réalisée en janvier 1997 s'est soldée par un document écrit d'une page, signé par M<sup>me</sup> E en présence du caporal Best et de M. Laurie, qui ont servi de témoins<sup>1122</sup>. M<sup>me</sup> E a déclaré plus tard que l'on avait [traduction] « exercé de fortes pressions sur elle » afin qu'elle signe la déclaration<sup>1123</sup>. Celle-ci comporte sept questions et réponses. La première question, à laquelle M<sup>me</sup> E a répondu par l'affirmative, était la suivante [traduction] : « la déclaration et l'information que vous avez fournies à Willie Laurie lors de vos multiples rencontres des dernières années sont, pour autant que vous sachiez, véridiques et exactes ». Elle a également reconnu que, lors de sa première rencontre avec le caporal Best, elle s'était sentie « très angoissée et craintive » à l'idée de révéler tout ce qu'elle savait au sujet de M. Bagri. Elle a confirmé que M. Bagri lui avait demandé d'emprunter sa voiture pour apporter des bagages à l'aéroport le soir précédant l'écrasement de l'avion d'Air India<sup>1124</sup>. Elle a affirmé qu'elle ne croyait pas la lui avoir prêtée. Peut-être qu'il avait une clé, mais elle ne s'en souvenait plus<sup>1125</sup>. Elle a également déclaré que M. Bagri était revenu chez elle au cours de la nuit et avait dit qu'elle connaissait des secrets à son sujet qui pourraient le mettre dans le pétrin<sup>1126</sup>.

Bien que M<sup>me</sup> E ait affirmé dans sa déclaration écrite que ses déclarations antérieures au SCRS étaient véridiques, elle n'avait en fait pas eu l'occasion de les revoir. En fait, M. Laurie n'avait pas ses rapports avec lui à l'entrevue<sup>1127</sup> et ne

---

1119 Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7890.

1120 Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7883.

1121 *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 149 au para. 26.

1122 Pièce P-101 CAF0397.

1123 *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 149 au para. 26.

1124 Pièce P-101 CAF0397.

1125 Pièce P-101 CAF0367, p. 7.

1126 Pièce P-101 CAF0397.

1127 Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7887.

les avait même pas revus depuis 1994<sup>1128</sup>. Les agents n'ont pas vraiment traité en détail de la teneur des déclarations antérieures avec M<sup>me</sup> E, car ils étaient convaincus qu'elle [traduction] « savait précisément » quels faits on lui demandait de confirmer puisqu'elle en avait « parlé si souvent » avec M. Laurie<sup>1129</sup>. M. Laurie a reconnu que, au moment de l'entrevue réalisée en 1997, il se souvenait [traduction] « des grandes lignes » des conversations qu'il avait eues avec M<sup>me</sup> E entre 1987 et 1989, mais qu'il lui était « difficile de se souvenir des détails sans consulter les rapports »<sup>1130</sup>. M. Laurie a été déçu de l'issue de l'entrevue :

[Traduction]

**M<sup>e</sup> KAPOOR :** Comment vous sentiez-vous à la fin de l'entrevue, c'est-à-dire quelle a été votre impression du déroulement de l'entrevue, vous qui étiez responsable de cette source en 1987? Où en était M<sup>me</sup> E dix ans plus tard?

**M. LAURIE :** Eh bien, Maître, j'ai eu plusieurs impressions. D'abord, j'ai été plutôt déçu de l'issue de la rencontre. L'expérience n'a pas été plaisante, et j'espérais que l'on obtienne, après tout ce temps, plus qu'une déclaration d'une page de cet ordre. Il y a eu des moments durant l'après-midi où j'éprouvais de la sympathie pour elle, parce qu'elle avait eu tort de me faire confiance. À d'autres moments, je me sentais contrarié, car nous avons de bons arguments pour la convaincre de collaborer avec nous. Au début, elle a coopéré en raison des familles. Il nous fallait pouvoir compter sur elle. Elle le savait, mais elle devait protéger ses enfants et comptait bien le faire<sup>1131</sup>.

Peu après l'entrevue de janvier 1997, M<sup>me</sup> E a consulté un psychiatre; elle disait qu'elle souffrait [traduction] « de stress » et que « la police lui mettait des mots dans la bouche et l'obligeait à signer des documents, dont la teneur ne lui plaisait guère »<sup>1132</sup>.

### ***Contacts non sollicités répétés, « opération épicerie » et assassinat de M. Hayer***

Après l'entrevue de janvier 1997, le caporal Best a continué de rester en contact avec M<sup>me</sup> E pour [traduction] « prendre le pouls de la situation », pour s'assurer qu'elle n'avait pas « revu sa position » et pour lui donner l'occasion d'exprimer

<sup>1128</sup> Pièce P-244 (jour 67 du procès), p. 58.

<sup>1129</sup> Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7519.

<sup>1130</sup> Pièce P-244 (jour 67 du procès), p. 59.

<sup>1131</sup> Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7519-7520.

<sup>1132</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 149 au para. 27.

les préoccupations qu'elle aurait pu avoir<sup>1133</sup>. Toutefois, on commençait à sentir que M<sup>me</sup> E prenait une fois de plus ses distances.

Le 27 janvier 1997, le caporal Best a appelé M<sup>me</sup> E chez elle. Elle lui a dit qu'elle avait discuté avec son conjoint de sa dernière rencontre avec la GRC et qu'elle était [traduction] « très stressée ». Elle a ajouté que son conjoint voulait lui parler. Ce dernier a d'abord convenu de rencontrer le caporal Best au quartier général divisionnaire de la GRC, mais a ensuite appelé le caporal pour annuler leur rencontre. Il s'est dit préoccupé par le fait que sa conjointe avait « subi beaucoup de stress » et sentait que l'on exerçait « d'énormes pressions sur elle pour qu'elle se rappelle les événements en question »; il a mentionné que sa conjointe et lui-même voulaient « éviter tout autre contact avec [la GRC] avant le procès ». Le caporal Best leur a proposé de laisser les choses « décanter » et de noter « toute préoccupation qu'ils pourraient avoir »<sup>1134</sup>.

Un peu plus de deux semaines plus tard, soit le 14 février 1997, le caporal Best s'est présenté sans prévenir au domicile de M<sup>me</sup> E, où elle travaillait<sup>1135</sup>. M<sup>me</sup> E était occupée avec un employé et a emmené le caporal Best dans la salle familiale, où ils allaient pouvoir s'entretenir en privé. Le caporal a affirmé qu'il [traduction] « pouvait comprendre » sa crainte de témoigner, mais que tous deux savaient qu'elle se souvenait de ce qui s'était passé le soir en question. Le caporal Best a déclaré qu'il était prêt à discuter de toute préoccupation qu'elle et son conjoint pouvaient avoir, mais qu'il ne pouvait rien faire sans savoir « exactement quelles étaient ses préoccupations<sup>1136</sup> ». M<sup>me</sup> E a alors proposé au caporal Best qu'il l'appelle pour fixer une date qui leur conviendrait à elle et à son conjoint<sup>1137</sup>.

Le caporal Best a téléphoné au conjoint de M<sup>me</sup> E le mois suivant. Il a souligné l'importance que M<sup>me</sup> E soit détendue et préparée à témoigner. Il lui a demandé s'il connaissait la nature des renseignements que détenait M<sup>me</sup> E, ce à quoi il a répondu qu'il croyait savoir. Le caporal Best a affirmé que le témoignage de M<sup>me</sup> E était très important dans le cadre de cette affaire et qu'il était [traduction] « inévitable » de la faire témoigner. Il s'est dit disposé à discuter de toute préoccupation qu'ils pouvaient avoir pour les aider à apaiser leurs craintes. Pui il a proposé de les rencontrer dans les semaines qui suivraient<sup>1138</sup>.

Il semble qu'il n'y ait eu aucune autre communication avant l'année suivante, soit le 2 mars 1998. Cette journée-là, le caporal Best s'est présenté encore une fois sans prévenir au domicile de M<sup>me</sup> E. Elle et son conjoint l'ont invité à prendre un café. C'est alors qu'ils l'ont informé qu'après leur dernière rencontre, M<sup>me</sup> E avait fait appel aux services d'un avocat. M<sup>me</sup> E a expliqué qu'on lui avait assuré qu'elle n'était pas obligée de parler à la police et que, si elle [traduction] « ne savait rien qui pouvait [les] aider, elle n'aurait pas à témoigner ». Elle a affirmé

1133 Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7890.

1134 Pièce P-101 CAF0423, p. 6.

1135 Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7892.

1136 Pièce P-101 CAF0367, p. 14.

1137 Pièce P-101 CAF0423, p. 7.

1138 Pièce P-101 CAF0423, p 7-8.

que, « à moins d'être arrêtée, elle ne voulait plus coopérer ». Le caporal Best leur a fait savoir qu'ils avaient « le droit de faire appel à un avocat », mais que M<sup>me</sup> E avait signé des déclarations attestant ce qu'elle savait des événements, et que le défaut de se conformer à une assignation à témoigner allait [traduction] « entraîner son arrestation et sa comparution forcée devant le tribunal ». Il a ajouté que s'il en était ainsi, cela ne servirait les intérêts de personne<sup>1139</sup>. Douglas Best a témoigné que ses remarques sur l'assignation à témoigner et sur une éventuelle arrestation n'avaient pas été [traduction] « du tout formulées de manière menaçante » et qu'il lui avait tout simplement expliqué ce qui arriverait si elle ne se présentait pas en cour<sup>1140</sup>.

M<sup>me</sup> E et son conjoint ont dit avoir été surpris par les propos du caporal Best, car ils ne croyaient pas que le témoignage de M<sup>me</sup> E était important. Le caporal Best leur a assuré que son témoignage était effectivement très important. Il a ensuite laissé entendre à M<sup>me</sup> E qu'elle avait [traduction] « tout intérêt à fournir toute autre information qu'elle pourrait avoir relativement à l'affaire, sans quoi elle ne servirait ni ses intérêts » ni ceux des autorités. Il a insisté de nouveau sur le fait qu'il était « impératif » qu'elle dévoile tout « sur ses liens avec M. Bagri et ses acolytes »<sup>1141</sup>. Dans son témoignage devant la Commission, Douglas Best a affirmé que cette conversation avait eu lieu dans le cadre de relations [traduction] « amicales » et « cordiales »<sup>1142</sup>.

Malgré ces relations [traduction] « amicales », il semble que la GRC n'était plus aussi convaincue que M<sup>me</sup> E consentirait volontiers à des rencontres. Deux mois plus tard, en mai 1998, le caporal Best a fait appel à l'équipe de surveillance, les « Affaires spéciales O » pour organiser une rencontre « fortuite » avec M<sup>me</sup> E pendant qu'elle faisait l'épicerie<sup>1143</sup>. Douglas Best a déclaré qu'il voyait cela comme une occasion de rencontrer M<sup>me</sup> E sans la présence de ses employés et de parler de toute préoccupation qu'elle aurait préféré ne pas aborder en présence d'autres personnes chez elle<sup>1144</sup>.

M<sup>me</sup> E s'est [traduction] « étonnée » de voir le caporal Best à l'épicerie, mais elle a été « avenante ». Elle a confirmé s'être rappelé que M. Bagri était allé la voir chez elle pour lui emprunter sa voiture dans le but d'emporter des bagages à l'aéroport. Elle ne se rappelait toutefois pas si elle lui avait laissé son automobile<sup>1145</sup>. Douglas Best a expliqué à la Commission que la discussion au sujet de l'entretien entre M<sup>me</sup> E et M. Bagri avait eu lieu alors qu'ils retournaient à sa voiture et qu'il l'aidait à porter ses sacs<sup>1146</sup>.

M<sup>me</sup> E a fait savoir au caporal Best qu'elle était contrariée de voir que M. Bagri avait propagé la rumeur qu'ils avaient eu une liaison en 1984-1985 et qu'elle avait parfois grande envie de l'appeler, mais ne l'avait pas fait de crainte

1139 Pièce P-101 CAF0423, p. 7-8.

1140 Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7894.

1141 Pièce P-101 CAF0423, p. 8-9.

1142 Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7894.

1143 Pièce P-101 CAF0423, p. 9.

1144 Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7895.

1145 Pièce P-101 CAF0423, p. 9.

1146 Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7896.

[traduction] « qu'il ne se rende compte qu'elle collaborait avec [la GRC] ». Le caporal Best a encore insisté auprès de M<sup>me</sup> E, lui affirmant qu'il était « essentiel » que la GRC connaisse « absolument tout » ce qu'elle savait des activités de M. Bagri, et d'autres personnes, relativement à l'attentat à la bombe commis contre le vol d'Air India<sup>1147</sup>.

Ce n'est qu'environ six mois plus tard que le caporal Best s'est présenté inopinément chez M<sup>me</sup> E<sup>1148</sup>, le 25 novembre 1998, c'est-à-dire une semaine après le meurtre par balle de Tara Singh Hayer<sup>1149</sup>. Au procès de MM. Malik et Bagri, le ministère public a avancé que la précédente tentative de meurtre sur la personne de M. Hayer, en 1988, avait été motivée par le fait qu'il était en mesure d'impliquer M. Bagri dans l'attentat à la bombe contre Air India<sup>1150</sup>. Après consultation du sergent d'état-major John Schneider, il avait été décidé que le caporal Best devait contacter M<sup>me</sup> E pour discuter des craintes qu'elle pouvait avoir pour sa sécurité<sup>1151</sup>.

Lorsque le caporal Best est arrivé à son domicile, M<sup>me</sup> E était en train de travailler avec quatre employés. Elle a souligné au caporal Best qu'elle était occupée et l'a convié à lui parler en privé. Il a proposé d'inviter son conjoint à se joindre à eux, mais elle lui a répondu qu'il était trop occupé<sup>1152</sup>. Le caporal Best lui a annoncé qu'il était venu discuter des inquiétudes qu'elle pouvait avoir quant à sa sécurité. C'était la première fois que la GRC contactait M<sup>me</sup> E dans la seule intention de discuter de ses craintes. C'était aussi la première fois qu'on donnait à M<sup>me</sup> E des exemples des mesures de protection dont elle pouvait bénéficier.

M<sup>me</sup> E était au courant du meurtre de M. Hayer. Le caporal Best lui a par contre signalé que la GRC n'en connaissait pas le motif, mais que M. Hayer avait publié de nombreux articles qui étaient [traduction] « très controversés au sein de la communauté » et qui attaquaient les intégristes et leur implication dans les explosions à bord de l'appareil d'Air India et à l'aéroport de Narita<sup>1153</sup>.

M<sup>me</sup> E a dit au caporal Best que si quelque chose devait lui arriver, [traduction] « ce serait la police qu'il faudrait blâmer pour l'avoir entraînée dans cette affaire<sup>1154</sup> ». Ce à quoi il a répondu qu'elle avait [traduction] « droit à son opinion », mais qu'il ne partageait pas son avis, car « elle s'était acoquinée avec ces gens [M. Bagri] de son propre gré ». Le caporal Best a déclaré que, « en homme raisonnable », il était convaincu qu'elle en savait beaucoup plus que ce qu'elle avait raconté à la GRC étant donné sa « relation étroite » avec M. Bagri<sup>1155</sup>.

---

1147 Pièce P-101 CAF0423, p. 9.

1148 Pièce P-101 CAF0423, p. 9.

1149 Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7896.

1150 Pièce P-102 : Dossier 2, *Terrorisme, renseignement de sécurité et application de la loi : La réponse du Canada au terrorisme sikh*, p. 55.

1151 Pièce P-101 CAF0368, p. 2.

1152 Pièce P-101 CAF0423, p. 9.

1153 Pièce P-101 CAF0423, p. 9.

1154 Pièce P-101 CAF0423, p. 10.

1155 Pièce P-101 CAF0368, p. 5.

M<sup>me</sup> E craignait que M. Bagri n'ait appris qu'elle allait témoigner. Le caporal Best lui a assuré que, [traduction] « à sa connaissance », M. Bagri n'était pas au courant et que la police ne le lui aurait pas dit. Rien n'indique toutefois qu'à l'époque, la GRC avait pris des mesures pour déterminer si l'entourage de M. Bagri était au courant de la collaboration de M<sup>me</sup> E – la GRC l'avait souvent abordée devant ses employés ou même dans des endroits publics comme l'épicerie –, et si la sécurité de M<sup>me</sup> E pouvait en être compromise.

Le caporal Best a [traduction] « brièvement parlé de caméras de sécurité, d'alarmes muettes et du Programme de protection des témoins avec [M<sup>me</sup> E] ». Elle a décliné son offre en expliquant qu'elle ne craignait pas pour sa vie car si des gens voulaient la tuer, ils la tueraient, c'était « la volonté de Dieu ». Le caporal Best lui a souligné qu'elle pouvait l'appeler en tout temps si elle changeait d'avis au sujet des mesures de protection<sup>1156</sup>. Elle a précisé que ni elle ni ses enfants n'avaient reçu de menaces<sup>1157</sup>.

Quelques semaines plus tard, un peu avant Noël, le caporal Best s'est de nouveau rendu chez M<sup>me</sup> E pour lui offrir une boîte de friandises<sup>1158</sup>. M<sup>me</sup> E lui a dit qu'elle était trop occupée pour lui parler. Douglas Best a témoigné que sa visite avait pour objet d'informer M<sup>me</sup> E que la GRC s'intéressait toujours à elle et s'inquiétait de son bien-être<sup>1159</sup>. M<sup>me</sup> E lui a alors annoncé qu'elle serait occupée jusqu'au milieu de janvier 1999. Le caporal Best lui a répondu qu'il reprendrait alors contact avec elle, mais qu'entre-temps, elle pouvait l'appeler n'importe quand<sup>1160</sup>.

Au début de la nouvelle année, le 18 janvier 1999, le caporal Best s'est rendu au domicile de M<sup>me</sup> E pour lui remettre une lettre d'un procureur de la Couronne et a insisté sur la nécessité que M<sup>me</sup> E rencontre les représentants de la Couronne. Elle a accepté, mais a dit craindre qu'on ne l'oblige à dire des choses qu'elle ne voulait pas dire. Le caporal Best lui a assuré qu'elle ne serait pas forcée de dire des faussetés. Trois jours plus tard, M<sup>me</sup> E a fait savoir qu'elle serait dans l'impossibilité de se présenter à la rencontre convenue. Le caporal Best a appelé chez elle le 20 janvier 1999, et c'est son conjoint qui a répondu. Celui-ci a annoncé au caporal Best que M<sup>me</sup> E avait rencontré son avocat, qui lui avait donné la consigne de lui acheminer tous les appels des procureurs de la Couronne ou du caporal Best<sup>1161</sup>.

En septembre 1999, M<sup>me</sup> E a été interrogée par un procureur de la Couronne. Elle lui a dit ne se souvenir [traduction] « d'aucune discussion à propos de bagages qui devaient être amenés à l'aéroport » lors de la visite que lui avait rendue M. Bagri, et a ajouté que « la police la harcelait et la subornait, en plus de la forcer à signer des déclarations »<sup>1162</sup>.

1156 Pièce P-101 CAF0423, p. 10.

1157 Pièce P-101 CAF0369, p. 2.

1158 Pièce P-101 CAF0369.

1159 Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7897-7898.

1160 Pièce P-101 CAF0369, p. 2.

1161 Pièce P-101 CAF0423, p. 10-11.

1162 *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 149 au para. 29.



### 1999 : accès aux documents du SCRS et déclaration écrite de M. Laurie

Après l'entrevue avec M<sup>me</sup> E à laquelle M. Laurie avait participé en janvier 1997, environ deux années se sont écoulées avant qu'il entende de nouveau parler du cas. C'est donc en janvier 1999 que le caporal Best a communiqué avec lui, pour lui demander de fournir une déclaration sur ce qu'il savait au sujet de M<sup>me</sup> E et de l'enquête Air India, en prévision du procès contre M. Bagri<sup>1163</sup>. M. Laurie a rédigé sa déclaration le 27 janvier 1999 et l'a présentée au ministère public<sup>1164</sup>. On ne lui a pas fourni de copies des rapports qu'il avait rédigés pour le SCRS afin de l'aider à préparer sa déclaration, et il n'a pas cherché à avoir accès à ces rapports<sup>1165</sup>. Sa déclaration présente donc plusieurs divergences importantes par rapport à l'information qui figure dans les rapports, voire quelques contradictions.

Dans sa déclaration, M. Laurie a écrit qu'il avait décidé de recruter M<sup>me</sup> E comme source d'information au sujet de M. Bagri. Il a expliqué qu'elle avait d'abord hésité à fournir des [traduction] « renseignements délicats » qu'elle n'osait pas révéler aux « autorités » et qu'elle avait précédemment opposé un refus à la police en disant ne rien savoir. Elle a cependant été rassurée par le fait que M. Laurie n'était pas un agent de la police et ne menait pas une enquête policière, mais qu'il cherchait seulement à renseigner le gouvernement. Elle était aussi « tourmentée de savoir qu'elle possédait une information précieuse » et elle a témoigné de la sympathie pour les familles des victimes de l'attentat à la bombe. M<sup>me</sup> E a donc fourni à M. Laurie « de nombreux éléments d'information qu'il recherchait au sujet de Ajaib Singh Bagri et de Talwinder Singh Parmar ». Selon la déclaration de M. Laurie, M<sup>me</sup> E avait affirmé « sans équivoque qu'elle se souvenait clairement des événements et qu'ils étaient gravés dans sa mémoire ». M. Laurie a ajouté qu'elle avait décrit les événements dans les mêmes termes lors d'entrevues subséquentes. À son avis, elle avait dit plus tard à la police « ne pas bien se souvenir », afin d'éviter à elle-même et à sa famille d'avoir à témoigner dans le cadre du procès contre M. Bagri<sup>1166</sup>.

M. Laurie a ensuite exposé l'information obtenue de M<sup>me</sup> E au sujet de ses rapports avec M. Bagri. Il a affirmé que, contrairement à ce qui était mentionné dans les rapports du SCRS, M. Bagri et M. Parmar avaient tous les deux rendu visite à M<sup>me</sup> E et utilisé sa voiture et son téléphone, et qu'ils avaient même tenu des réunions à son domicile. Il a ajouté qu'il avait délibérément choisi de ne pas poser davantage de questions à M<sup>me</sup> E sur l'intégrité de sa relation avec M. Bagri, « parce qu'elle paraissait réticente à en parler » et qu'il n'avait pas besoin d'information à ce sujet. Quant au fait que la famille de M<sup>me</sup> E lui avait conseillé de ne plus voir MM. Bagri et Parmar, M. Laurie a dit qu'elle avait été mise en garde ainsi parce qu'il s'agissait « d'hommes dangereux »; il a ajouté que cette perception était largement répandue dans la collectivité sikhe. Lorsqu'il a décrit l'incident où M. Bagri avait demandé à M<sup>me</sup> E d'emprunter sa voiture, M. Laurie

<sup>1163</sup> Pièce P-101 CAF0399, p. 4; Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7520.

<sup>1164</sup> Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7520-7521; Pièce P-101 CAF0399.

<sup>1165</sup> Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7521.

<sup>1166</sup> Pièce P-101 CAF0399, p. 1-2.

a précisé qu'il s'agissait du jour précédant l'attentat à la bombe contre Air India, que M. Bagri avait réveillé M<sup>me</sup> E et qu'elle pouvait voir une voiture dans l'entrée, mais qu'elle ne reconnaissait ni la voiture ni les passagers. M. Laurie a ajouté qu'il a insisté auprès de M<sup>me</sup> E pour savoir si la voiture était bleue et si les passagers étaient coiffés de turbans, mais elle ne pouvait répondre. Ces renseignements ne figurent pas dans les rapports du SCRS. Il a relaté que M. Bagri avait dit à M<sup>me</sup> E que M. Parmar l'avait conduit chez elle et que, lorsqu'il a insisté pour emprunter sa voiture, elle lui a dit qu'elle en avait besoin pour se rendre à son travail le lendemain, ce à quoi M. Bagri avait répondu que [traduction] « seuls les bagages partiraient et qu'il ne prendrait pas l'avion<sup>1167</sup> ».

M. Laurie a aussi expliqué que le lendemain, lorsque M<sup>me</sup> E a appris qu'il y avait eu un attentat à la bombe, elle savait que MM. Bagri et Parmar en étaient les auteurs et elle avait questionné les épouses de ces deux hommes à ce sujet; ces dernières lui avaient répondu qu'il fallait blâmer les victimes d'avoir pris un vol d'Air India en dépit des avertissements des Babbar Khalsa. Or, les rapports du SCRS font état de l'entretien avec M<sup>me</sup> Bagri seulement et pas d'un entretien avec M<sup>me</sup> Parmar. M. Laurie a rappelé ce que M. Bagri avait dit à M<sup>me</sup> E, à savoir qu'ils partageaient [traduction] « quelques secrets », ce qui l'aurait portée à conclure que M. Bagri la tuerait si elle révélait qu'ils entretenaient une relation et qu'il avait joué un rôle dans l'attentat à la bombe. Encore une fois, ces propos diffèrent de l'information contenue dans les rapports du SCRS. Ensuite, M. Laurie a décrit l'état émotionnel de M<sup>me</sup> E durant ses entrevues avec elle, et sa réticence à le rencontrer et à « reparler des mêmes questions ». Il a précisé qu'aucun autre membre du SCRS n'avait interrogé M<sup>me</sup> E<sup>1168</sup>.

Dans sa déclaration, M. Laurie a fait état de sa participation, en 1990, à des entretiens avec des membres du Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India, après avoir regagné les rangs de la GRC. Fait intéressant, il a relaté que, durant l'entrevue de M<sup>me</sup> E menée par le caporal Rautio et lui-même, M<sup>me</sup> E était [traduction] « très perturbée par le fait que la police faisait enquête et qu'il [M. Laurie] y participait », qu'ils avaient « parlé longuement d'Ajaib Singh Bagri et d'Air India », mais que M<sup>me</sup> E avait « feint de ne pas se rappeler et [n'avait] fourni aucune information utile ». M. Laurie a ensuite expliqué qu'en 1994, il a rencontré des membres du SCRS, à la demande du Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India de la GRC, et qu'il a relu les rapports qu'il avait rédigés, ce qui lui a permis de se rafraîchir la mémoire, mais n'a pas mené à la découverte de nouveaux renseignements que la GRC a jugé probants<sup>1169</sup>.

Enfin, M. Laurie a relaté l'entrevue de M<sup>me</sup> E en 1997. Il a affirmé que, depuis les entrevues des années 1980, elle [traduction] « prétendait n'avoir "aucun souvenir" pour bloquer toute tentative d'obtenir sa coopération » et elle était réticente à fournir de l'information, mais elle avait enfin avoué n'avoir pas vraiment perdu la mémoire et se rappeler tout ce qu'elle lui avait dit. M. Laurie a expliqué que

1167 Pièce P-101 CAF0399, p. 2-3.

1168 Pièce P-101 CAF0399, p. 3.

1169 Pièce P-101 CAF0399, p. 3.

M<sup>me</sup> E était « très troublée » d'être impliquée, mais néanmoins soulagée d'avoir divulgué ce qu'elle savait. Il l'a décrite comme une personne « consciencieuse, honnête et droite ». Il a précisé qu'elle avait signé une déclaration qui « confirmait » l'information qu'elle lui avait fournie lorsqu'il travaillait au SCRS<sup>1170</sup>.

La déclaration de M. Laurie a soulevé deux questions quant à la poursuite qui pourrait être intentée contre M. Bagri. D'une part, elle présentait des incohérences pouvant affaiblir la preuve du ministère public, parce qu'elle avait été rédigée de mémoire uniquement, bon nombre d'années plus tard. Non seulement M. Laurie n'avait-il pas accès aux rapports qu'il avait rédigés pour le SCRS, mais il ne les avait manifestement pas relus, pas plus qu'il n'avait eu accès aux notes et rapports ayant trait à l'entrevue d'octobre 1990; c'est ce qui explique ses souvenirs erronés quant à la prétendue perte de mémoire de M<sup>me</sup> E durant l'entrevue. D'autre part, la déclaration de M. Laurie pouvait porter à croire qu'il avait posé d'autres questions à M<sup>me</sup> E durant les entrevues du SCRS, par exemple au sujet du véhicule stationné dans l'entrée de son domicile le jour où M. Bagri est venu lui demander de lui emprunter sa voiture, questions dont M. Laurie s'est souvenu en 1999, mais qu'il n'a pas signalées dans les rapports rédigés à l'époque. Comme ces rapports avaient pour objet de transmettre le renseignement obtenu de M<sup>me</sup> E et non pas de consigner les faits qu'elle ne savait pas, il se peut que des parties importantes des entrevues n'aient jamais été notées. Du point de vue de la preuve, le souvenir de M. Laurie, qui n'est pas parfait comme nous l'avons vu, reste la seule preuve du déroulement des entrevues et des réponses de M<sup>me</sup> E à des questions précises.

M. Laurie a témoigné devant la Commission qu'il se souvenait vaguement d'avoir voulu relire les rapports qu'il avait rédigés pour se rafraîchir la mémoire. Il a dit qu'il ne s'était pas adressé directement au SCRS pour ce faire, comme le montre l'extrait suivant :

[Traduction]

**M<sup>e</sup> KAPOOR :** Vous êtes-vous adressé directement au SCRS à ce sujet?

**M. LAURIE :** Je ne crois pas. Je pense qu'on l'a fait pour moi. Il n'est pas question de communiquer personnellement avec le SCRS, de rencontrer un de ses membres et de demander quoi que ce soit. Cela ne se fait pas<sup>1171</sup>.

En février 1999, la GRC a finalement demandé que M. Laurie soit autorisé à relire le dossier du SCRS sur M<sup>me</sup> E, afin de préparer son témoignage. À ce moment-là, la GRC et le ministère public croyaient que M<sup>me</sup> E pouvait être un important témoin dans la poursuite contre M. Bagri, et le ministère public songeait à

<sup>1170</sup> Pièce P-101 CAF0399, p. 3.

<sup>1171</sup> Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7522.

utiliser l'information qu'elle avait fournie au SCRS pour la mettre à l'épreuve, étant donné qu'elle n'était pas coopérative et qu'elle disait que ses souvenirs étaient flous. Le ministère public souhaitait interroger M. Laurie qui, à son tour, voulait utiliser ses rapports pour se rafraîchir la mémoire. Le bureau régional du SCRS en Colombie-Britannique a initialement signalé que la demande de consultation présentée par la GRC rappelait une demande de consultation analogue qui remontait à 1994, laquelle résultait de la crainte que la totalité de l'information ne lui aurait pas été divulguée. Après avoir étudié la question avec le ministère public, le bureau régional a refusé au procureur de la Couronne la permission d'examiner les rapports avec M. Laurie. Par la suite, le SCRS a appris qu'il serait peut-être obligé de communiquer à la défense les rapports examinés, parce qu'ils avaient permis à M. Laurie de se rafraîchir la mémoire, mais le bureau régional de la Colombie-Britannique a expliqué que le [traduction] « risque » se posait indépendamment du fait que les rapports étaient examinés de nouveau à ce moment-là, puisqu'ils l'avaient déjà été en 1994. Un procureur de la Couronne a dit qu'il lui faudrait une copie des rapports qu'avait examinés M. Laurie pour se rafraîchir la mémoire et il a expliqué que l'information fournie par le SCRS dans des lettres d'autorisation ne pouvait remplacer devant le tribunal les notes des entrevues avec les témoins. Le bureau régional de la Colombie-Britannique ne pouvait s'engager à donner l'accès aux rapports. Un procureur de la Couronne a demandé au SCRS de répondre de toute urgence, étant donné que le procureur général de la Colombie-Britannique devait prendre avant la fin du mois une décision concernant les accusations à porter<sup>1172</sup>.

Le bureau régional de la Colombie-Britannique a écrit à l'administration centrale du SCRS, proposant d'autoriser M. Laurie à relire les rapports dont il était l'auteur, en présence d'un représentant du SCRS. Le bureau a ajouté que les rapports pourraient ensuite être vérifiés, puis [traduction] « expurgés (p. ex. élimination des en-têtes et bas de page) en vue de leur communication », sans être immédiatement remis au ministère public. Il a proposé de demander plutôt aux procureurs de la Couronne de préciser les documents nécessaires et la date à laquelle ils devraient être fournis<sup>1173</sup>.

Dans sa réponse, l'administration centrale du SCRS a dit que M. Laurie serait autorisé à relire les [traduction] « notes au dossier d'origine » et les rapports sur les activités opérationnelles pour se préparer à répondre aux questions du ministère public. L'administration centrale préparait un cahier de documents pertinents à l'intention de M. Laurie, comme c'était le cas pour d'autres témoins possibles dans l'affaire Air India. Puisque ces documents, même ceux que souhaitait relire M. Laurie, auraient été expurgés, l'administration centrale ne voyait pas d'inconvénient à permettre aux procureurs de la Couronne de les lire aussi. L'administration centrale a également précisé que, si les procureurs souhaitaient avoir une copie des documents réunis dans le cahier après les avoir lus, ils devaient présenter une demande par écrit. L'administration centrale du SCRS a convenu que M. Laurie devait relire les documents expurgés dans les bureaux du SCRS, sous la surveillance de Bill Turner, de la Région de la

---

<sup>1172</sup> Pièce P-101 CAF0400, p. 1-2.

<sup>1173</sup> Pièce P-101 CAF0400, p. 2.

Colombie-Britannique<sup>1174</sup>. M. Laurie était d'avis que les documents qu'il a relus avaient effectivement été expurgés<sup>1175</sup>. Cela ne devait pas poser de problème en principe, étant donné qu'il aurait été en mesure de se souvenir de l'information expurgée à la lecture du texte, sauf si certaines remarques de l'enquêteur avaient aussi été noircies (comme elles l'avaient été dans les versions des rapports initialement fournis par le gouvernement à la présente Commission d'enquête)<sup>1176</sup>, car il devait les revoir également<sup>1177</sup>.

Finalement, le SCRS a autorisé la divulgation publique d'une assez grande partie des renseignements au sujet de M<sup>me</sup> E durant le procès de MM. Malik et Bagri. Au cours de son témoignage, M. Laurie a parlé des entrevues qu'il avait eues avec M<sup>me</sup> E pendant qu'il était en fonction au SCRS, et les rapports qu'il avait rédigés à l'époque ont été déposés en preuve, quoique sous forme expurgée. Toutefois, le processus décisionnel en matière d'orientation évoluait encore lentement au SCRS peu avant le procès. En mai 1999, le SCRS s'est dit inquiet en constatant que le procureur principal de la Couronne pour le Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India avait qualifié M<sup>me</sup> E d'ancienne informatrice du SCRS au cours d'une réunion d'information avec le sous-procureur général adjoint de la Colombie-Britannique, portant sur un rapport sur le processus d'approbation des accusations<sup>1178</sup>. Le SCRS s'inquiétait du fait qu'il puisse être nécessaire de communiquer à l'avocat de la défense la note d'information, même si elle portait la mention « confidentiel<sup>1179</sup> ». De toute évidence, le SCRS n'avait pas compris en 1999 que, comme M<sup>me</sup> E allait devoir témoigner, ses liens avec le SCRS allaient nécessairement être rendus publics.

En 2001, une ordonnance a obligé le SCRS à communiquer d'autres documents se rapportant à M<sup>me</sup> E<sup>1180</sup>. Le SCRS a alors remis dix rapports traitant de M<sup>me</sup> E, mais il a dû consulter aussi d'autres rapports sur elle et communiquer bon nombre de documents qui figuraient dans son dossier. Une fois les rapports repérés, ils ont dû être soumis à un examen approfondi avant d'être communiqués<sup>1181</sup>.

### **2001 : communication d'informations supplémentaires sur M<sup>me</sup> E par le SCRS dix ans plus tard**

En 1991, M. Stevenson avait rédigé une note au nom du SCRS traitant de l'effet que les entrevues répétées entre la GRC et M<sup>me</sup> E auraient pu avoir eu sur cette dernière. Il y expliquait clairement que M<sup>me</sup> E ne voulait pas parler à la GRC et qu'elle était mécontente de la façon de procéder de la GRC à son égard<sup>1182</sup>. Il relatait aussi que M<sup>me</sup> E avait avoué connaître certains faits touchant l'enquête

1174 Pièce P-101 CAF0342, p. 1-2.

1175 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7524.

1176 Voir le volume un du présent rapport: Chapitre II, Processus d'enquête.

1177 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7524.

1178 Pièce P-101 CAF0427.

1179 Pièce P-101 CAF0427.

1180 Pièce P-101 CAF0402, CAF0403.

1181 Pièce P-101 CAF0403.

1182 Pièce P-101 CAF0384.

Air India et qu'elle avait dit ne pas vouloir témoigner, de peur que ses enfants soient assassinés. À l'époque, le SCRS avait décidé de ne pas informer la GRC du contenu de la note de M. Stevenson<sup>1183</sup>.

Plus de dix années plus tard, en novembre 2001, une copie de la note du SCRS était enfin fournie au caporal Best<sup>1184</sup>. Le sous-commissaire Bass, qui avait été chargé depuis 1995 de superviser l'enquête menée par la Division E de la GRC sur l'affaire Air India, a expliqué que cette information était clairement importante pour la GRC, car elle aurait pu servir à [traduction] « confirmer la valeur des renseignements fournis par la source et permettait d'en mesurer la véracité<sup>1185</sup> ».

Le sous-commissaire Bass a ajouté que les choses ne se seraient pas nécessairement déroulées autrement si cette information leur avait été fournie plus tôt, parce que la GRC était déjà [traduction] « relativement au courant<sup>1186</sup> ». Néanmoins, certains éléments d'information contenus dans la note de M. Stevenson étaient inconnus des enquêteurs. Par exemple, le Groupe de travail ne savait pas que M<sup>me</sup> E était préoccupée par le fait que les agents de la GRC l'interrogent souvent à portée de voix et qu'elle n'appréciait pas qu'ils lui rendent visite à son domicile et à son lieu de travail sans prévenir<sup>1187</sup>. C'est pourquoi le caporal Best a continué d'agir de la même façon avec M<sup>me</sup> E à partir de 1996. Il a aussi avoué qu'il s'était parfois rendu au domicile de M<sup>me</sup> E et qu'il lui avait parlé en présence d'employés, mais que les [traduction] « questions importantes » étaient toujours abordées avec elle dans un bureau fermé<sup>1188</sup>. Quoi qu'il en soit, les visites répétées, inattendues et non voilées du caporal Best ont à tout le moins attiré l'attention et peuvent avoir soumis M<sup>me</sup> E à des questions et à des conjectures désagréables. En outre, il se peut que des entretiens, même s'ils se déroulaient [traduction] « en privé », aient été entendus par des tiers.

Si la GRC avait été informée des plaintes de M<sup>me</sup> E en 1991, les enquêteurs auraient été mieux en mesure de comprendre les effets de leurs démarches sur le bien-être de M<sup>me</sup> E et de trouver une meilleure façon de traiter avec elle. Une telle stratégie aurait pu aider la GRC à modifier son approche, qui était inefficace et, plus encore, qui l'empêchait d'atteindre son principal objectif, à savoir obtenir la coopération pleine et entière de M<sup>me</sup> E.

#### **2000-2004 : autres contacts entre la GRC et M<sup>me</sup> E**

Les relations entre M<sup>me</sup> E et la GRC ne semblent pas s'être améliorées avec le temps.

M. Bagri a été arrêté en octobre 2000. Le 10 octobre 2000, l'avocat de M<sup>me</sup> E, M<sup>e</sup> Arne H. Silverman, a écrit aux procureurs de la Couronne pour faire savoir

<sup>1183</sup> Pièce P-101 CAF0425.

<sup>1184</sup> Pièce P-101 CAF0429.

<sup>1185</sup> Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11269.

<sup>1186</sup> Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11269.

<sup>1187</sup> Pièce P-101 CAF0384, CAF0425, p. 2.

<sup>1188</sup> Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7895.



qu'il n'avait pas l'intention de présenter une requête fondée sur le privilège de l'informateur, étant donné que sa cliente estimait [traduction] « ne pas être une informatrice<sup>1189</sup> ». Il a demandé que toute communication écrite destinée à M<sup>me</sup> E soit adressée à son bureau<sup>1190</sup>, précisant que M<sup>me</sup> E l'avait informé qu'elle se présenterait devant le tribunal conformément à l'assignation à comparaître, mais qu'elle ne participerait à aucune entrevue préliminaire. M<sup>e</sup> Silverman a écrit qu'il avait informé M<sup>me</sup> E que le ministère public offrait de lui fournir [traduction] « toute forme de protection qu'elle jugerait nécessaire » et que M<sup>me</sup> E avait répondu « qu'elle n'avait besoin d'aucune protection, quelle qu'elle soit »<sup>1191</sup>.

En mai 2001, le caporal Best a signifié à M<sup>me</sup> E une assignation à comparaître devant le tribunal en qualité de témoin<sup>1192</sup>. Une autre assignation lui a été remise en février 2002 par le caporal Best et le caporal Ryan<sup>1193</sup>. Cette fois, M<sup>me</sup> E a informé le caporal Best que son avocat lui avait conseillé de ne pas lui parler<sup>1194</sup>.

M<sup>me</sup> E a témoigné au procès de M. Bagri en décembre 2003. Le 5 mars 2004, le caporal Best, devenu inspecteur, est allé voir M<sup>me</sup> E par suite d'une décision rendue peu avant par le juge Josephson. Suivant cette décision, certaines déclarations que M<sup>me</sup> E avait faites à M. Laurie allaient être déposées en preuve. L'inspecteur Best et le caporal Glen Little se sont présentés au domicile de M<sup>me</sup> E au moment où elle allait quitter en voiture. L'inspecteur Best lui a demandé si elle était au courant de la décision qui avait été rendue récemment et elle a répondu qu'elle ne l'était pas. Elle a dit qu'elle était pressée de se rendre à la banque et qu'elle reviendrait parler avec les agents. Ils ont attendu quelque 25 minutes avant que M<sup>me</sup> E ne revienne. L'inspecteur Best a expliqué que leur visite avait pour objet de parler avec elle de toute préoccupation qu'elle aurait pu avoir quant à sa sécurité par suite de la décision récente. Il a conseillé à M<sup>me</sup> E de consulter son avocat, puis lui a mentionné qu'il n'avait aucune indication d'une [traduction] « menace imminente » ou nouvelle. M<sup>me</sup> E lui a alors demandé : « Vous vous préoccupez encore de ma sécurité? » L'inspecteur Best lui a répondu que ni lui ni la GRC n'avaient changé de position et que, si elle s'inquiétait de sa sécurité ou « se croyait en danger imminent, la GRC prendrait les mesures appropriées<sup>1195</sup> ».

Le lendemain, M<sup>e</sup> Silverman, l'avocat de M<sup>me</sup> E, a communiqué avec l'inspecteur Best par téléavertisseur pour l'informer qu'il était en compagnie de M<sup>me</sup> E et qu'elle comprenait mal l'objet de la visite de la veille. M<sup>e</sup> Silverman a précisé à l'inspecteur que M<sup>me</sup> E ne demandait pas à ce moment-là, et ne demanderait pas, l'aide de la GRC pour assurer sa sécurité, et qu'il allait solliciter une ordonnance permanente de non-publication du nom de M<sup>me</sup> E. L'inspecteur Best a convenu

1189 Pièce P-101 CAF0822.

1190 Pièce P-101 CAF0822.

1191 Pièce P-101 CAF0822.

1192 Pièce P-101 CAF0423, p. 11.

1193 Pièce P-101 CAF0370, p. 2.

1194 Pièce P-101 CAF0370, p. 2. De même, en octobre de la même année, lorsque le caporal Best a assigné M<sup>me</sup> E à comparaître en présence de son avocat, ce dernier a informé le caporal que sa cliente ne répondrait à aucune de ses questions. Pièce P-101 CAF0370, p. 4.

1195 Pièce P-101 CAF0372, p. 2-4.



que c'était une [traduction] « bonne idée », mais qu'une telle ordonnance ne mettrait pas M<sup>me</sup> E à l'abri des gens qui la connaissaient. L'inspecteur estimait néanmoins qu'une ordonnance de non-publication protégerait « M<sup>me</sup> E contre des éléments extrémistes », en supposant que ceux-ci ne connaissaient pas déjà son identité<sup>1196</sup>. Il a affirmé qu'il existait [traduction] « toujours un danger dans ce dossier particulier ». À la demande de l'avocat de M<sup>me</sup> E, et après avoir consulté ses supérieurs, l'inspecteur Best a autorisé l'avocat à invoquer sa déclaration au sujet de l'existence d'une menace constante pour justifier sa requête d'ordonnance de non-publication<sup>1197</sup>.

Avant cet entretien avec l'avocat de M<sup>me</sup> E, la GRC n'avait pas communiqué avec le ministère public pour proposer que les procureurs de la Couronne présentent une requête d'ordonnance permanente de non-publication<sup>1198</sup>. Il a donc incombé à M<sup>me</sup> E de demander elle-même l'interdiction de divulguer son nom, sans que le ministère public ou l'avocat de la défense ne se prononcent sur l'ordonnance<sup>1199</sup>. Lorsqu'il a accueilli la requête, le juge Josephson a affirmé que la sécurité de M<sup>me</sup> E était [traduction] « une source de préoccupation constante non strictement conjecturale » et que le danger n'était pas écarté « simplement parce qu'elle a fini de témoigner, étant donné le grand risque de représailles ». Il a toutefois signalé que l'avocat de M<sup>me</sup> E avait précisé que celle-ci ne craignait pas à ce moment-là M. Bagri lui-même, qui savait « depuis un certain nombre d'années déjà qu'elle allait témoigner pour le ministère public<sup>1200</sup> ».

### **2005 : résultat au procès**

Le tribunal a refusé d'accorder la libération sous caution à M. Bagri après son arrestation en octobre 2000 et des accusations de meurtre au premier degré et de complot ont été portées contre lui ainsi que contre MM. Malik et Reyat, pour l'attentat à la bombe contre le vol d'Air India et l'explosion à l'aéroport de Narita<sup>1201</sup>. Les requêtes préliminaires ont été entendues au début de 2001. L'instruction proprement dite, commencée en avril 2003, s'est déroulée jusqu'en décembre 2004.

### **Défaillances de mémoire de M<sup>me</sup> E**

Par suite de l'assignation qui lui a été signifiée en 2002, M<sup>me</sup> E a témoigné au procès en décembre 2003. À cette époque, elle était considérée comme [traduction] « l'un des témoins clés du ministère public contre M. Bagri<sup>1202</sup> ». Bien que la GRC eût écarté M<sup>me</sup> E en 1985 parce qu'elle ne semblait pas avoir d'information utile et qu'elle eût conclu en 1990 que M<sup>me</sup> E n'était pas digne de foi, le sous-commissaire Bass a témoigné qu'au moment où a débuté le procès,

1196 Pièce P-101 CAF0372, p. 5-6.

1197 Pièce P-101 CAF0373, p. 3.

1198 Pièce P-101 CAF0372, p. 5.

1199 *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 520 au para. 2.

1200 *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 520 au para. 7.

1201 *R. v. Malik and Bagri*, 2001 BCSC 2; *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 au para. 6.

1202 *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 149 au para. 4.

il était persuadé, [traduction] « étant donné son propre rôle dans le dossier », de la pertinence du témoignage de M<sup>me</sup> E et de la concordance de celui-ci avec ce qu'elle disait depuis le début, sans divergence importante. Cette impression qu'avait le sous-commissaire reposait sur ses entretiens avec le sergent Hunter, « un autre membre de la GRC qui connaissait M<sup>me</sup> E personnellement et relativement bien ». En fin de compte, M. Bass était convaincu que M<sup>me</sup> E était un « témoin réticent, mais fiable ». Quant à la conclusion de non-fiabilité qui avait été tirée en 1990, le sous-commissaire Bass a expliqué qu'il n'était pas rare, surtout dans une affaire de cette nature où il est difficile d'obtenir corroboration, que des agents ne soient pas d'accord sur la crédibilité d'un témoin<sup>1203</sup>.

Au procès, M<sup>me</sup> E a expliqué comment elle avait fait la connaissance de M. Bagri en Inde et comment elle avait établi des relations avec lui et sa famille au Canada au début des années 1980. Au sujet de la demande d'emprunter sa voiture, M<sup>me</sup> E se rappelait seulement que M. Bagri s'était rendu à son domicile tard un soir de juin 1985 dans ce but. Elle avait alors refusé et M. Bagri était parti. Dans son témoignage, elle a d'abord dit qu'elle croyait que la visite avait eu lieu [traduction] « quelques jours » avant l'attentat à la bombe, puis elle a affirmé qu'elle ne savait plus si cela s'était produit avant ou après l'écrasement. Elle a « toujours soutenu » en contre-interrogatoire qu'elle croyait que les autorités connaissaient la date de la visite de M. Bagri « en raison de la surveillance du SCRS ». Elle a aussi dit, en contre-interrogatoire toujours, qu'elle ne se souvenait que d'une seule visite que lui avait rendue M. Bagri, tard un soir de juin 1985, pour lui demander sa voiture, mais, en réinterrogatoire, elle a déclaré qu'il pouvait y avoir eu d'autres visites en juin, mais qu'elle ne s'en rappelait pas<sup>1204</sup>. M<sup>me</sup> E a témoigné, durant le procès, que M. Bagri lui avait de nouveau rendu visite après l'attentat à la bombe, dont au moins une fois en 1985, pour lui apporter des médicaments<sup>1205</sup>. Lorsqu'on lui a demandé si M. Bagri avait [traduction] « dit quelque chose qu'elle pouvait juger menaçant », elle a répondu : « absolument pas ». Elle a aussi dit qu'elle ne se souvenait pas si M. Bagri lui avait parlé de secrets<sup>1206</sup>. Elle a expliqué que sa relation avec M. Bagri s'était détériorée après l'attentat à la bombe contre Air India, en raison de remarques de M<sup>me</sup> Bagri. Elle a affirmé qu'elle savait que M. Bagri était membre des Babbar Khalsa et qu'il entretenait des liens avec M. Parmar, et a mentionné que M. Bagri l'avait informée de sa rencontre à New York avec M. C, autre témoin du ministère public<sup>1207</sup>. Enfin, M<sup>me</sup> E a affirmé qu'elle avait entendu, après l'attentat à la bombe, « des discussions au sein de la communauté » attribuant la responsabilité de celui-ci, entre autres, au gouvernement de l'Inde et aux Babbar Khalsa, notamment à MM. Parmar et Bagri, ainsi que des rumeurs voulant que MM. Parmar et Bagri aient été ceux qui avaient transporté les bagages à l'aéroport<sup>1208</sup>.

1203 Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11265-11266.

1204 *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 aux paras. 5-6, 966-968.

1205 *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 149 au para. 6; *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 au para. 969.

1206 *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 au para. 969.

1207 *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 149 aux paras. 6, 8.

1208 *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 au para. 971.

Le ministère public a tenté d'utiliser les déclarations faites précédemment par M<sup>me</sup> E au SCRS et à la GRC pour lui rafraîchir la mémoire, en particulier au sujet de la teneur de sa conversation avec M. Bagri lorsqu'il était venu lui demander d'emprunter sa voiture en juin 1985, de la date de cette demande, de l'utilisation par M. Bagri du téléphone de M<sup>me</sup> E et, durant une visite subséquente, d'une conversation sur les secrets qu'ils partageaient. Cependant, M<sup>me</sup> E a [traduction] « généralement soutenu n'en avoir aucun souvenir<sup>1209</sup> ». De fait, le juge Josephson a conclu que M<sup>me</sup> E avait d'abord donné une [traduction] « version épurée [des] faits de base » se rapportant à M. Bagri lorsqu'elle a été interrogée par le ministère public, mais qu'elle a « rapidement invoqué des défaillances de mémoire lorsqu'on lui a rappelé ses déclarations antérieures »<sup>1210</sup>.

Le ministère public a présenté une requête pour que M<sup>me</sup> E soit déclarée témoin opposé; cette requête avait pour but de pouvoir la contre-interroger et d'étayer la requête suivante du ministère public, visant à faire admettre en preuve les déclarations antérieures de M<sup>me</sup> E. Au cours d'une audience, M. Laurie et les agents de la GRC qui avaient interrogé M<sup>me</sup> E au fil des ans ont témoigné au sujet de leurs entrevues avec elle. M<sup>me</sup> E a également témoigné au sujet de ses rencontres avec les autorités<sup>1211</sup>. Dans l'ensemble, elle a dit ne pas se souvenir de ce qu'elle avait raconté à M. Laurie et aux divers agents de la GRC qui l'avaient interrogée, mais elle a précisé qu'elle disait la vérité [traduction] « telle qu'elle la percevait à l'époque<sup>1212</sup> ». En ce qui concerne M. Laurie, elle a affirmé que les faits étaient encore frais dans sa mémoire lors des entrevues avec lui et a ajouté qu'elle disait [traduction] « toujours la vérité à M. Laurie, avec qui elle avait établi des liens d'amitié<sup>1213</sup> ». Quant à la déclaration écrite fournie au sergent Maile, M<sup>me</sup> E a déclaré que les affirmations [traduction] « étaient peut-être exactes à l'époque », mais qu'elle ne se souvenait pas maintenant si c'était le cas. M<sup>me</sup> E a soutenu que la police avait généralement exercé des pressions sur elle et l'avait obligée à signer des déclarations écrites<sup>1214</sup>.

Le juge Josephson a conclu que M<sup>me</sup> E feignait de ne pas se souvenir des faits importants se rapportant à la visite de M. Bagri, aux menaces qu'il aurait proférées par la suite et à ce qu'elle savait de son rôle dans l'attentat contre Air India. Il a également jugé que ses affirmations au sujet de la conduite des agents de la GRC, du moins celle du sergent Maile, étaient fausses. Il a cependant conclu que M<sup>me</sup> E n'était pas un témoin opposé, parce que son témoignage ne portait pas vraiment préjudice à la thèse du ministère public et ne présentait pas d'incohérences importantes par rapport à ses déclarations antérieures. Le juge a ajouté que, compte tenu de la grande coopération de M<sup>me</sup> E avec les agents de police au fil des années, elle ne pouvait pas être considérée comme un témoin hostile à la poursuite ou aux autorités<sup>1215</sup>.

<sup>1209</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 149 aux paras. 9-10.

<sup>1210</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 299 au para. 73.

<sup>1211</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 149 aux paras. 1, 10.

<sup>1212</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 149 aux paras. 11-21.

<sup>1213</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 299 au para. 24.

<sup>1214</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 149 aux paras. 23, 26.

<sup>1215</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 149 aux paras. 63-72.

Le ministère public a ensuite tenté de faire admettre en preuve certaines des déclarations antérieures de M<sup>me</sup> E afin de prouver le contenu de ses déclarations<sup>1216</sup>. Les déclarations en question comprenaient, entre autres, les suivantes : celles qu'elle a faites au cours des deux premières entrevues menées par M. Laurie, celles qu'elle a faites au cours de deux entrevues par des agents de la GRC en 1990, celles qu'elle a faites en 1991 au cours de l'entrevue avec le sergent Maile et le caporal Solvason, sa déclaration du 11 mai 1992 au sergent Maile et sa déclaration au caporal Best au cours de l'entrevue de décembre 1996<sup>1217</sup>. Une autre audience a eu lieu. M<sup>me</sup> E y a témoigné ainsi qu'au procès qui a suivi. Elle a témoigné la dernière fois le 16 avril 2004<sup>1218</sup>.

Dans son témoignage au sujet des entrevues qu'il a menées avec M<sup>me</sup> E, M. Laurie a affirmé que, durant la première entrevue, il avait dit à un moment donné avoir entendu parler de MM. Bagri et Parmar et qu'il les savait membres des Babbar Khalsa, mais qu'il avait par ailleurs [traduction] « évité de fournir de l'information au témoin parce que cela aurait été incompatible avec l'objet de sa visite, lequel était de recueillir du renseignement<sup>1219</sup> ». Les agents de la GRC qui ont mené les autres entrevues ont aussi dit qu'ils n'avaient pas fourni d'information à M<sup>me</sup> E ni exercé des pressions sur elles<sup>1220</sup>.

Le juge Josephson a conclu que les circonstances dans lesquelles M<sup>me</sup> E avait fait des déclarations à M. Laurie présentaient une garantie de fiabilité suffisante pour que ces déclarations soient admissibles en preuve. Le juge a précisé que les événements décrits étaient simples, qu'il était possible de s'en souvenir et que la promesse de confidentialité écartait la possibilité d'une fabrication visant à nuire à M. Bagri. Cependant, le juge Josephson a conclu que les déclarations faites à la GRC ne pouvaient pas être jugées suffisamment fiables, parce que [traduction] « M<sup>me</sup> E ne pouvait plus parler de l'incident sans exposer sa famille et elle-même à ce qu'elle croyait être un grand danger ». La déclaration faite en décembre 1996, dans laquelle elle prétendait ne pas se souvenir de ce qu'elle avait dit au sergent Maile, a été reconnue par M<sup>me</sup> E durant son témoignage, si bien qu'elle faisait partie de la preuve<sup>1221</sup>. Les déclarations de M<sup>me</sup> E au cours de la troisième entrevue avec M. Laurie ont également été admises en preuve par la suite pour les mêmes raisons que les deux premières entrevues<sup>1222</sup>.

### **Violation de la Charte : destruction de notes, d'enregistrements et de transcriptions par le SCRS**

Comme à son habitude, M. Laurie n'a pas pris de notes quand il interrogeait M<sup>me</sup> E<sup>1223</sup>. Lorsqu'il a quitté le domicile de celle-ci après la première entrevue,

<sup>1216</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 299.

<sup>1217</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 299 au para. 12.

<sup>1218</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 520 au para. 1.

<sup>1219</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 299 au para. 16.

<sup>1220</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 299 aux paras. 28-54.

<sup>1221</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 299 aux paras. 103-109, 110-111.

<sup>1222</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 au para. 961.

<sup>1223</sup> Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7414, 7429; Voir la section 1.0 (Après l'attentat à la bombe), Introduction.

il a pris le temps de noter certaines informations parce qu'il était clair pour lui [traduction] « que le rapport allait être examiné avec une grande attention et qu'il devait être rédigé avec la plus grande exactitude possible ». Il s'est rendu à sa voiture, stationnée plus loin, et il a noté sur papier « le plus exactement possible » les points qu'il voulait inclure dans son rapport. Il s'est ensuite rendu à son bureau pour rédiger son rapport à l'aide des notes prises sur papier. Ses notes ne contenaient pas de citations des propos de M<sup>me</sup> E. M. Laurie avait noté des mots qui, à son avis, allaient l'aider à se souvenir des éléments d'information les plus importants à l'appui de la rédaction de son rapport<sup>1224</sup>. M. Laurie a rédigé une première version manuscrite du rapport. Cette version a ensuite été transcrite à la machine par une autre personne et relue par M. Laurie, qui en a alors parlé avec ses supérieurs, lesquels pouvaient y inscrire leurs commentaires<sup>1225</sup>. La version provisoire du rapport a ensuite été approuvée et communiquée à l'administration centrale du SCRS et versée au dossier<sup>1226</sup>.

Après la deuxième entrevue, M. Laurie a de nouveau noté des éléments d'information dans sa voiture, mais ses notes n'étaient pas détaillées. La nouvelle information obtenue ne lui inspirait pas le même sentiment d'urgence que ce qu'il avait appris lors de la première entrevue. Il voulait seulement s'assurer de n'avoir rien oublié pour rédiger son rapport<sup>1227</sup>, ce qu'il a fait dès son retour au bureau après l'entrevue. Il a parlé de la teneur de ce rapport avec M. Grierson, chef de l'Antiterrorisme à la Région de la Colombie-Britannique, et M. Claxton, le directeur général, puis le rapport a été transmis à l'administration centrale du SCRS, quatre jours après l'entrevue<sup>1228</sup>. M. Laurie a ajouté qu'il avait probablement pris des notes après la troisième entrevue de M<sup>me</sup> E également. Il a rédigé son rapport dès son retour au bureau, ou peu de temps après<sup>1229</sup>.

Les notes que M. Laurie a prises après avoir interrogé M<sup>me</sup> E n'ont pas été conservées par le SCRS et n'étaient donc pas accessibles lors du procès<sup>1230</sup>.

M. Laurie a utilisé un magnétophone caché pour enregistrer deux des entrevues de M<sup>me</sup> E, mais il ne se rappelle plus lesquelles<sup>1231</sup>. Une de ces deux fois, le magnétophone a mal fonctionné et l'entrevue n'a donc pas été enregistrée. Quant à l'autre fois, M. Laurie croit avoir lu la transcription de l'enregistrement, mais uniquement afin de s'assurer de l'exactitude de son rapport d'entrevue. Il n'a pas écouté l'enregistrement ni lu la transcription avant de rédiger son rapport et, d'ailleurs, il n'a pas trouvé l'enregistrement particulièrement utile. L'entrevue qui a effectivement été enregistrée portait vraisemblablement sur le fait que M. Bagri avait demandé à M<sup>me</sup> E d'emprunter sa voiture, puisque cette question était abordée pratiquement à toutes les entrevues<sup>1232</sup>.

1224 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7417-7418.

1225 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7419; Pièce P-101 CAA0553(i), p. 3-4.

1226 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7419.

1227 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7429-7430.

1228 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7430; Pièce P-101 CAA0562(i).

1229 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7442.

1230 Voir, dans l'ensemble, *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 554.

1231 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7430-7431. Il ne se souvenait pas non plus du nombre exact d'entrevues auxquelles il avait apporté un magnétophone.

1232 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7431-7432.

Le SCRS n'a pas conservé l'enregistrement de l'entrevue de M<sup>me</sup> E menée par M. Laurie<sup>1233</sup>. Comme il en avait l'habitude, M. Laurie a remis l'enregistrement en vue de la transcription sans l'écouter et n'a jamais revu le ruban par la suite. Il pensait que ces enregistrements étaient effacés une fois la transcription terminée. Une transcription lui a été fournie, mais a été déchiquetée après qu'il l'eut lue<sup>1234</sup>.

M. Laurie a expliqué qu'à son sens, son rôle d'agent de renseignements consistait simplement à rédiger le rapport le plus exactement possible. Dans ce rapport, il a consigné ce qu'il avait entendu et ce qu'il croyait que l'administration centrale du SCRS devait savoir<sup>1235</sup>. Comparant ces fonctions à celles d'un agent de police qu'il a exercées lorsqu'il est retourné à la GRC, il a ajouté :

[Traduction]

**M. LAURIE :** Je n'ai pas de façon méthodique de conserver et de ranger les cahiers de notes, enregistrements ou autres supports d'information. Il me faut maintenant y veiller et je n'ai pas de façon de faire... je n'ai pas de classeur où ranger de telles informations, ni de registre de ces supports, et personne ne garderait l'endroit où ils seraient conservés. Je n'en ai pas besoin et ils sont détruits de la même manière que le sont tous les autres.

[...]

**M. LAURIE :** Si vous le permettez, Maître, je pourrais décrire le contexte.

**M<sup>e</sup> KAPOOR :** Je vous en prie.

**M. LAURIE :** Le service est très nouveau et on nous conseille de n'agir d'aucune façon qui s'apparente à celle des services de police. Nous ne sommes plus agents de police et, d'ailleurs, on cherche à écarter le plus rapidement possible quiconque a déjà été agent de police.

Comme il est possible de communiquer de l'information à un corps de police, mais en général d'une manière que nous ne connaissons pas bien à ce stade, il n'aurait pas été déraisonnable pour moi de supposer qu'à un stade donné, cette information et peut-être même la personne qui en est à l'origine puissent être confiées à un corps de police capable de

---

<sup>1233</sup> Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7431.

<sup>1234</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 554 au para. 7.

<sup>1235</sup> Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7431-7432.



faire ses propres enregistrements; en effet, celui-ci garde les preuves, et pas moi<sup>1236</sup>.

M. Laurie a ajouté que si l'enregistrement avait été conservé, il aurait été possible d'énoncer diverses interprétations ou opinions quant à ce qu'a vraiment dit M<sup>me</sup> E au cours de l'entrevue, tandis que nous n'avons maintenant que le point de vue consigné par M. Laurie dans son rapport, lequel [traduction] « rend compte<sup>1237</sup> » de ce qu'il avait entendu.

Lorsque M. Laurie a recueilli l'information qu'avait à fournir M<sup>me</sup> E, la politique qui devait régir la conservation des notes par les enquêteurs du SCRS avait été héritée du Service de sécurité de la GRC. Suivant cette politique, les enquêteurs devaient tenir à jour un cahier de notes distinct et le garder de manière sûre lorsqu'il y avait [traduction] « lieu de croire » qu'une enquête entraînerait « l'obligation de comparaître »<sup>1238</sup>. Cependant, M. Laurie, comme bon nombre de ses collègues, n'était pas au courant de l'existence de cette politique<sup>1239</sup>. Il n'en a jamais été informé durant son affectation au Service de sécurité ni durant l'exercice de ses fonctions au SCRS. Il a plutôt adopté la pratique générale de ses collègues, qui consistait à détruire les notes initiales, une fois l'information transcrite dans un rapport<sup>1240</sup>.

La première fois que M<sup>me</sup> E a dit à M. Laurie que M. Bagri lui avait demandé d'emprunter sa voiture, il était clair pour lui, comme pour ses supérieurs au bureau régional de la Colombie-Britannique lorsqu'il les en a informés, que cette information était liée à une affaire criminelle, qu'il faudrait un jour la porter à l'attention de la police et que M. Laurie serait même appelé à témoigner à ce sujet devant le tribunal. Pourtant, lorsque M. Laurie a parlé à ses supérieurs de ce qu'il avait appris, aucun d'entre eux ne lui a dit qu'il devait conserver ses notes dans un cahier distinct ni même prendre des notes. M. Laurie n'a simplement [traduction] « jamais reçu de directives à ce sujet<sup>1241</sup> ».

En 1987, la politique héritée du Service de sécurité traitait uniquement des notes manuscrites, que l'information ait été notée au moment où elle était reçue ou [traduction] « le plus tôt possible par la suite<sup>1242</sup> ». Le SCRS a adopté en 1992 sa propre politique sur les notes opérationnelles, laquelle prévoyait expressément que les enregistrements audio ou vidéo faits par des employés du SCRS en vue de la rédaction de rapports, dont l'enregistrement temporaire d'éléments d'information reçus au cours d'entrevues ou de rencontres avec des sources humaines, constituaient des [traduction] « notes opérationnelles »

1236 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7432-7433.

1237 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7432.

1238 Pièce P-101 CAA0007, p. 2; Voir, dans l'ensemble, la section 4.3.2 (Après l'attentat à la bombe), Destruction des notes opérationnelles.

1239 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7466; Voir la section 4.3.2 (Après l'attentat à la bombe), Destruction des notes opérationnelles.

1240 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7468-7469, 7536-7537.

1241 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7413, 7416, 7468-7469, 7531, 7538.

1242 Pièce P-101 CAA0007.



soumises à la politique de conservation<sup>1243</sup>. Les enregistrements et transcriptions des entrevues de M<sup>me</sup> E, ainsi que les notes prises par M. Laurie après ces entrevues, auraient été assujettis à la politique et auraient dû être conservés, parce que l'information se rapportait à un crime grave<sup>1244</sup>. Il semble cependant qu'en 1987, on n'ait pas informé les enquêteurs du SCRS de l'incidence possible sur d'éventuelles poursuites de la destruction d'enregistrements ou de notes d'entrevues avec des sources fournissant de l'information sur un crime :

[Traduction]

**M<sup>e</sup> BOXALL :** Plus tôt aujourd'hui, vous avez témoigné au sujet de la destruction de l'enregistrement que vous avez fait d'une entrevue et j'ai eu le sentiment que la destruction de cet enregistrement ne vous paraissait pas particulièrement importante ou inhabituelle.

**M. LAURIE :** C'est toujours le cas<sup>1245</sup>.

Au procès, le juge Josephson a conclu que la destruction par le SCRS des notes et enregistrements audio se rapportant aux entrevues de M. Laurie avec M<sup>me</sup> E privait M. Bagri de son droit de recevoir communication de la preuve comme le prévoit la *Charte*<sup>1246</sup>. Le procureur général de la Colombie-Britannique (le « ministère public ») a reconnu, dans l'affaire *Air India*, que la GRC [traduction] « avait eu accès à toute l'information pertinente contenue dans les dossiers du SCRS », conformément à une entente sur l'accès à l'information qui s'est « cristallisée » au début de 1987 dans la correspondance entre le solliciteur général et le directeur du SCRS<sup>1247</sup>. Sur le plan juridique, cela signifiait que le SCRS serait assujetti à la même obligation que la police de communiquer l'information à la défense conformément à l'arrêt *R. c. Stinchcombe*. Suivant le critère applicable, la non-communication des notes, enregistrements et transcriptions dans cette affaire aurait privé M. Bagri de ses droits, s'il était conclu que leur destruction constituait une [traduction] « négligence inacceptable ». Le ministère public avait reconnu plus tôt durant le procès que le SCRS avait fait preuve de négligence inacceptable en effaçant les enregistrements des conversations interceptées de M. Parmar, mais n'est pas arrivé à la même conclusion dans le cas de la non-conservation des notes, enregistrements et transcriptions des entrevues de M<sup>me</sup> E<sup>1248</sup>.

Le juge Josephson a conclu que le SCRS avait effectivement fait preuve d'une négligence inacceptable. Il a accepté le témoignage de M. Laurie, selon lequel

<sup>1243</sup> Pièce P-101 CAA0889, p. 4, 10.

<sup>1244</sup> Voir, dans l'ensemble, la section 4.3.2 (Après l'attentat à la bombe), Destruction des notes opérationnelles.

<sup>1245</sup> Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7541.

<sup>1246</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 554.

<sup>1247</sup> Voir, dans l'ensemble, la section 4.4.2 (Après l'attentat à la bombe), Procès *Air India*.

<sup>1248</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 554 aux paras. 3-5.

il avait [traduction] « simplement procédé de la manière habituelle pour recueillir du renseignement d'une source », mais il a jugé que le SCRS semblait « avoir manqué à son devoir, en tant qu'institution, soit veiller à ne pas répéter l'erreur commise précédemment lors de la destruction des enregistrements des communications interceptées de M. Parmar ». Il a souligné que « le SCRS aurait dû mettre en place une procédure » pour conserver « ces preuves manifestement pertinentes dans le cadre de l'enquête criminelle »<sup>1249</sup>. En conséquence de cette infraction à la *Charte*, M. Bagri aurait eu droit à un recours, s'il n'avait pas par ailleurs été acquitté en raison de l'insuffisance de la preuve. Le juge du procès n'aurait alors pas pu tenir compte des déclarations de M<sup>me</sup> E à M. Laurie, parce que certains des éléments de preuve se rapportant à ces déclarations ont été détruits par suite d'une négligence inacceptable.

Outre le fait de priver l'accusé de ses droits, la destruction par le SCRS des notes, enregistrements et transcriptions a également privé le tribunal [traduction] « de la meilleure preuve de ce qu'a effectivement dit » M<sup>me</sup> E<sup>1250</sup>. Cela est particulièrement vrai si l'on veut se ranger de l'avis de M. Laurie qui, dans son témoignage, a affirmé qu'il aurait pu y avoir divergences d'opinions sur ce qu'a dit M<sup>me</sup> E, si l'enregistrement de l'entrevue n'avait pas été détruit. Certes, cela aurait été une raison de plus de conserver l'enregistrement pour avoir toutes les interprétations possibles de l'information, tant dans l'optique du renseignement que de celle de la preuve.

Dans cette affaire, comme le SCRS n'a pas pris de mesures pour conserver les notes et enregistrements se rapportant aux entrevues de M<sup>me</sup> E, la seule preuve de ce qu'a dit M<sup>me</sup> E en 1987, pour les besoins du procès, était les rapports de renseignements rédigés par M. Laurie<sup>1251</sup>. Or, des doutes ont été soulevés quant à l'exhaustivité et, parfois, à l'exactitude de ces rapports, ce qui a compliqué davantage les choses.

### ***Fiabilité déterminante des rapports du SCRS***

Dans les rapports de ses entrevues avec M<sup>me</sup> E, M. Laurie a présenté les renseignements suivant un ordre chronologique plutôt que dans l'ordre dans lequel M<sup>me</sup> E les lui avait communiqués<sup>1252</sup>. Il n'a pas consigné les questions posées à M<sup>me</sup> E ni les commentaires qu'il a faits durant les entretiens<sup>1253</sup>. Il n'a pas cherché à citer M<sup>me</sup> E ni à reproduire mot pour mot ses propos<sup>1254</sup>. M. Laurie a structuré ses rapports en fonction du contenu et non du déroulement des entrevues. M. Laurie a donné l'explication suivante :

1249 *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 554 aux paras. 7, 19, 21-22.

1250 *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 554 au para. 21.

1251 *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 au para. 1231.

1252 Pièce P-101 CAA0553 (i), p. 1; Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7418.

1253 Voir, dans l'ensemble, Pièce P-101 CAA0553 (i).

1254 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7511; Voir, dans l'ensemble, Pièce P-101 CAA0553 (i).

[Traduction]

**M. LAURIE :** C'est exact. Je suppose qu'il s'agit là d'une autre différence entre nos méthodes et celles de la police. J'ai rédigé mon rapport de manière à ce que le lecteur puisse aisément parvenir aux mêmes conclusions que moi. Ces propos correspondent à ce qu'elle m'a raconté, peut-être pas en ses propres mots, mais il s'agit bien de l'information qu'elle m'a communiquée et je vous donne maintenant mon opinion à ce sujet. Qu'en pensez-vous?

Je crois que ce rapport [le rapport de la deuxième entrevue] est le seul dans lequel j'ai inséré une citation, alors il est clair que je ne tentais pas, ni dans mon rapport ni dans mon témoignage lors du procès, de reproduire ses mots littéralement, c'est-à-dire de relater précisément les propos de M<sup>me</sup> E<sup>1255</sup>.

Dans ses rapports, M. Laurie résume les informations données par M<sup>me</sup> E et fait des commentaires et une analyse dans la section consacrée aux observations de l'enquêteur<sup>1256</sup>. Les rapports font mention de [traduction] « tous les détails considérés comme des renseignements<sup>1257</sup> ». Dans certains cas, M. Laurie a synthétisé l'information selon son interprétation personnelle. Par exemple, il a écrit Talwinder Singh Parmar lorsque M<sup>me</sup> E parlait de « Bhai Sahib<sup>1258</sup> ». Dans d'autres cas, M. Laurie a pu avoir ajouté des renseignements en fonction de ses propres déductions. Dans le rapport de sa cinquième entrevue avec M<sup>me</sup> E, il a noté que M<sup>me</sup> E lui avait de nouveau raconté l'épisode où M. Bagri lui avait demandé s'il pouvait emprunter sa voiture et que [traduction] « le récit était exactement le même qu'auparavant ». M. Laurie a écrit que M<sup>me</sup> E lui avait dit que M. Bagri avait besoin de sa voiture « pour se rendre à l'aéroport avec Bhai Sahib (Talwinder Singh Parmar [passage expurgé]) et un homme non identifié<sup>1259</sup> ». Jamais ce fait n'a été évoqué dans les entretiens précédents, et M. Laurie a admis lors de son témoignage au procès que cette information pouvait provenir de ses propres déductions et théories et non de M<sup>me</sup> E<sup>1260</sup>. Devant la Commission d'enquête, il a expliqué que s'il avait rapporté l'information d'après sa propre théorie, c'était par inadvertance. En règle générale, les propos qui précèdent les observations de l'enquêteur [traduction] « sont censés être uniquement attribués aux sources citées en référence<sup>1261</sup> ».

Puisque les rapports de renseignements avaient uniquement pour but de faire état de l'information obtenue, ils ne fournissaient aucune indication sur le

1255 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7428.

1256 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7509.

1257 *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 au para. 999.

1258 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7509-7510.

1259 Pièce P-101 CAF0377, p. 1.

1260 Pièce P-244, vol. 4 (transcription du 7 janvier 2004), p. 44-45.

1261 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7512-7514.

déroulement des entrevues avec M<sup>me</sup> E. Les rapports ne précisait ni l'ordre dans lequel elle avait communiqué l'information, ni les questions qui lui avaient été posées, ni les renseignements qui avaient pu lui être donnés durant les entretiens. En outre, puisque seuls les [traduction] « détails considérés comme du renseignement » avaient été consignés, une certaine sélection avait pu être faite parmi les informations communiquées par M<sup>me</sup> E, et certains éléments avaient pu être omis. Ses propos avaient parfois été rapportés en des termes généraux. À titre d'exemple, il avait été noté à certains endroits que son compte rendu était [traduction] « le même qu'auparavant »; il était donc impossible de savoir si, d'une entrevue à l'autre, M<sup>me</sup> E changeait légèrement son récit ou se contredisait, ce qui constitue un problème majeur du point de vue de la preuve.

Dans un premier temps, le juge Josephson a déclaré que les rapports de M. Laurie se rapportant à ses trois premières entrevues avec M<sup>me</sup> E constituaient des preuves admissibles du fait que les déclarations relatées répondaient au critère préliminaire de la [traduction] « fiabilité ». Toutefois, après avoir entendu toute la preuve au procès, le juge a déterminé que la fiabilité absolue des déclarations antérieures de M<sup>me</sup> E ne pouvait être établie<sup>1262</sup>.

Seul un contre-interrogatoire rigoureux de M<sup>me</sup> E à propos des faits, mené par l'avocat de la défense, aurait pu clarifier à la satisfaction de la cour certaines contradictions entre les déclarations consignées par M. Laurie et la preuve présentée au procès. Dans ses déclarations à M. Laurie, M<sup>me</sup> E avait signalé qu'elle était [traduction] « certaine » que M. Bagri lui avait rendu visite le soir précédant l'attentat à la bombe contre Air India. Toutefois, durant son témoignage au procès, elle a, de façon générale, associé la visite en question à la surveillance exercée par le SCRS. En 1985, la GRC l'avait interrogée au sujet de cette surveillance et M<sup>me</sup> E avait confirmé que l'homme non identifié que M. Parmar avait déposé chez elle le 9 juin était M. Bagri. Jamais dans ses déclarations antérieures ou dans son témoignage au procès elle n'a évoqué que M. Bagri lui avait rendu visite à deux reprises en juin 1985, tard le soir. En fait, d'après son témoignage et les déclarations qu'elle a faites à l'entrevue de décembre 1996 avec le caporal Best, il semble que la visite de M. Bagri à une heure aussi tardive était « inhabituelle », si bien qu'elle l'a d'abord ignoré lorsqu'il a frappé à sa porte. La « théorie [du ministère public] selon laquelle il a pu y avoir une seconde visite tardive en juin n'a été révélée qu'au milieu du procès », et M<sup>me</sup> E a simplement « évoqué la possibilité » d'une telle visite lors du réinterrogatoire<sup>1263</sup>.

Le juge Josephson a ajouté que [traduction] « la qualité des comptes rendus » des déclarations de M<sup>me</sup> E à M. Laurie était source de préoccupation, et que cela expliquait en partie pourquoi il a conclu que les déclarations antérieures de M<sup>me</sup> E ne pouvaient en définitive être considérées comme fiables. Il a affirmé que les rapports du SCRS, bien qu'ils avaient été « préparés soigneusement », étaient des « comptes rendus incomplets » des propos de M<sup>me</sup> E. Ils ne décrivaient pas

<sup>1262</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 au para. 1236.

<sup>1263</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 aux paras. 1226-1229.

intégralement les entretiens de M. Laurie avec M<sup>me</sup> E et l'absence d'un contexte détaillé pouvait avoir influé sur l'interprétation des propos de M<sup>me</sup> E. Par ailleurs, la question de l'entière exactitude des rapports demeurait en suspens, puisque M. Laurie a admis ne pas être certain que le commentaire voulant que M. Parmar accompagnerait M. Bagri à l'aéroport, qu'il avait attribué à M<sup>me</sup> E dans un de ses rapports subséquents, provenait bien de M<sup>me</sup> E. En raison de ces aspects, le poids des rapports dans la preuve présentée au procès a été réduit<sup>1264</sup>.

La promesse de confidentialité que M. Laurie avait faite à M<sup>me</sup> E n'a également pas été sans répercussions sur l'importance qui a pu être accordée aux rapports de M. Laurie dans le cadre du procès, étant donné que la perspective de confidentialité peut inciter une personne à penser qu'elle n'aura pas à [traduction] « rendre compte de la véracité et de l'exactitude » de ses déclarations. Le fait que M<sup>me</sup> E n'avait pas fait ses déclarations à M. Laurie sous serment et que, ultérieurement, elle avait faussement prétendu avoir des pertes de mémoire a également eu une incidence<sup>1265</sup>.

Le juge Josephson a établi que les autres éléments de preuve présentés au procès ne permettaient ni de confirmer ni d'infirmer les déclarations de M<sup>me</sup> E à M. Laurie. De manière générale, il a été déterminé que les déclarations antérieures de M<sup>me</sup> E n'étaient pas suffisamment fiables pour convaincre la cour hors de tout doute raisonnable de la culpabilité de M. Bagri, et, comme aucun autre élément de la preuve n'était suffisamment convaincant, M. Bagri a reçu un verdict d'acquittement<sup>1266</sup>.

## Conclusion

En définitive, même si les autorités canadiennes sont restées en contact avec M<sup>me</sup> E pendant près de 20 ans, leurs efforts ont été vains. Les mesures et les décisions de la GRC et du SCRS ont produit un double résultat : a) M<sup>me</sup> E n'a pas fait montre de collaboration lorsqu'elle a témoigné au procès et a même prétendu avoir des défaillances de mémoire, allégation que le juge a rejetée; b) l'information qu'elle a fournie n'a pu servir à la poursuite parce que les preuves à l'appui de ses déclarations antérieures étaient insuffisantes. La GRC et le SCRS ont raté plusieurs occasions, et ce, à toutes les étapes du dossier.

## ***Défaut d'assurer un suivi de la part de la GRC***

En 1985-1986, les renseignements dont disposait la GRC donnaient à penser que M<sup>me</sup> E en savait probablement davantage sur les activités de M. Bagri que ce qu'elle voulait bien laisser croire à la police. La GRC avait en sa possession d'autres éléments d'information qui plaçaient M. Bagri au rang des suspects. Pourtant, la Gendarmerie a choisi de ne pas poursuivre sa quête de renseignements auprès de M<sup>me</sup> E. Lorsque le SCRS s'est entretenu avec elle en 1987 et qu'il a informé

<sup>1264</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 aux paras. 1230-1231.

<sup>1265</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 aux paras. 1232, 1236.

<sup>1266</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 aux paras. 1233-1235, 1244-1249.

verbalement la GRC que M. Bagri avait demandé à M<sup>me</sup> E de lui prêter sa voiture, sans toutefois préciser que cette information provenait de M<sup>me</sup> E, la GRC a omis de suivre cette piste et même de consigner la totalité des renseignements communiqués par le SCRS.

Si la GRC avait pris part au dossier dès que possible en 1987, les agents auraient pu tenter de situer clairement dans la chronologie des faits la visite tardive que M. Bagri avait rendue à M<sup>me</sup> E un soir de juin 1985 par rapport à l'opération de surveillance exercée par le SCRS le 9 juin. Cette question laissée en suspens explique pourquoi, en définitive, la cour a déterminé que les déclarations antérieures de M<sup>me</sup> E n'étaient pas des éléments de preuve fiables. Toutefois, il ne semble pas que la GRC, dont les enquêteurs avaient mis M<sup>me</sup> E au fait de la surveillance exercée à l'époque des entrevues de 1985, ait pensé à questionner M<sup>me</sup> E à ce sujet dans ses entretiens subséquents avec elle. En 1990, lorsque l'identité de M<sup>me</sup> E a finalement été dévoilée et que celle-ci a confirmé, en partie du moins, l'information qu'elle avait fournie au SCRS à propos de la demande de M. Bagri, la GRC a conclu après deux entretiens avec elle que M<sup>me</sup> E n'était pas une source fiable, sans lui poser de questions sur la visite du 9 juin. La GRC était pressée d'exclure M<sup>me</sup> E pour toutes sortes de raisons, entre autres que M. Laurie pouvait lui avoir communiqué de l'information, que les agents sentaient que M<sup>me</sup> E voulait cacher sa présumée liaison avec M. Bagri et qu'elle n'avait pas révélé ce qu'elle savait à la police en 1985. Pourtant, la GRC n'a jamais interrogé M<sup>me</sup> E au sujet du seul point qui a ultimement amené le juge à déclarer non fiables les informations qu'elle avait fournies.

Le défaut de la GRC d'assurer un suivi a suscité la frustration des agents du SCRS qui avaient déployé des efforts considérables pour recruter cette source et qui ont dû rompre tout contact avec elle afin de permettre à la GRC de poursuivre son enquête<sup>1267</sup>. Mervin Grierson, alors chef de l'Antiterrorisme au bureau régional du SCRS en Colombie-Britannique, a fait la remarque suivante :

[Traduction]

**M. GRIERSON :** Le cas de M<sup>me</sup> E en est l'exemple par excellence. Il a déjà été mentionné dans cette pièce qu'ils lui ont parlé et qu'ils n'ont jamais poussé plus loin leur enquête. Nous avons cogné à sa porte et elle s'est confiée à nous. Et nous avons vu en elle un certain potentiel. C'est ce qu'on attend d'eux : qu'ils soient à l'écoute, qu'ils aillent au fond des choses, qu'ils soient rassurants, et non qu'ils concluent en 15 minutes que la piste est inutile et qu'il faut chercher ailleurs<sup>1268</sup>.

<sup>1267</sup> Voir la section 4.1 (Après l'attentat à la bombe), Échanges d'informations et coopération dans l'enquête Air India.

<sup>1268</sup> Témoignage de Mervin Grierson, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9514.

### « Promesses » de confidentialité du SCRS

Lorsque M. Laurie s'est mis en rapport avec M<sup>me</sup> E en 1987, il est parvenu à obtenir d'elle les informations que la GRC n'avait pas réussi à recueillir. M<sup>me</sup> E craignait de parler à la police, mais n'avait pas d'appréhension à fournir de l'information au SCRS. Ironiquement, l'anonymat de M<sup>me</sup> E aurait peut-être été mieux protégé si elle avait plutôt choisi de se confier à la police. Si la GRC avait promis à M<sup>me</sup> E que ses propos demeurerait confidentiels, comme l'avait fait M. Laurie, cette dernière aurait pu être recrutée comme source humaine et, grâce au privilège de l'informateur, les autorités n'auraient pu révéler son identité sans son consentement et n'auraient pu l'obliger à témoigner contre son gré, comme ce fut le cas<sup>1269</sup>. La GRC n'aurait jamais pu promettre [traduction] « l'anonymat complet » à un témoin potentiel pour faciliter le contact<sup>1270</sup>.

En revanche, le SCRS lui a donné des garanties de confidentialité. Lors du procès, le juge Josephson a déterminé que M<sup>me</sup> E ne pouvait être considérée comme un informateur, qui pourrait bénéficier du privilège de l'informateur, car le fait que le SCRS ait [traduction] « communiqué les propos et révélé l'identité [de M<sup>me</sup> E] à la GRC » porte à croire qu'il « n'a jamais considéré ou traité » M<sup>me</sup> E comme un informateur, que les sources recrutées par le SCRS puissent ou non, en vertu de la loi, bénéficier du privilège de l'informateur<sup>1271</sup>. Le SCRS a choisi de ne pas honorer les promesses de confidentialité faites par M. Laurie à M<sup>me</sup> E en autorisant la GRC à interroger cette dernière en 1990, révélant de fait son identité sans son consentement. M<sup>me</sup> E s'est confiée à M. Laurie en croyant que l'information resterait confidentielle. M. Laurie a plus tard affirmé que M<sup>me</sup> E lui avait accordé sa confiance et qu'elle [traduction] « avait eu tort »<sup>1272</sup>. Comme le SCRS n'avait pas respecté sa promesse de confidentialité, il était difficile pour M<sup>me</sup> E de faire encore confiance aux autorités canadiennes lorsque la GRC l'a contactée ultérieurement<sup>1273</sup>.

### Communication tardive de l'information voulue par le SCRS et conflits entre la GRC et le SCRS

Même si le SCRS ne s'était pas senti obligé d'honorer sa promesse d'anonymat en 1990, il n'était apparemment pas pressé de communiquer à la GRC l'information obtenue, information qui, manifestement, aurait été utile à l'enquête criminelle, mais qui avait peu de valeur pour le SCRS. Pourtant, le SCRS a hésité avant de transmettre les informations fournies par M<sup>me</sup> E au cours des étapes initiales du processus en 1987. Lorsqu'il a finalement communiqué avec la GRC, il lui a transmis peu de détails et aucun document écrit. Fait plus important encore, le SCRS a choisi de ne pas divulguer l'identité de M<sup>me</sup> E à la GRC en 1987.

Parce qu'il a décidé de ne pas immédiatement transmettre à la GRC la totalité des renseignements provenant de M<sup>me</sup> E et qu'en définitive, il n'a pas jugé de son

<sup>1269</sup> *R. c. Leipert*, [1997] 1 R.C.S. 281.

<sup>1270</sup> Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7841.

<sup>1271</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 554 au para. 18.

<sup>1272</sup> Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7519-7520.

<sup>1273</sup> Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7901-7903.



devoir de protéger l'identité de la source, le SCRS a privé la GRC de l'occasion d'obtenir une déclaration de M<sup>me</sup> E – et de consigner adéquatement le tout – au moment où les souvenirs étaient encore frais à sa mémoire. Comme l'a conclu plus tard un analyste de la GRC, [traduction] « si la GRC avait obtenu une déclaration écrite de M<sup>me</sup> E après ses révélations au SCRS, la cour aurait peut-être jugé la preuve plus acceptable<sup>1274</sup> ».

Le SCRS s'est également abstenu de communiquer à la GRC l'information contenue dans la note de l'agent Stevenson pendant dix ans. En outre, le SCRS n'a donné accès à ses rapports sur M<sup>me</sup> E qu'à la fin des années 1990. Par conséquent, M. Laurie a dû répondre aux questions de la GRC et rédiger sa déclaration de mémoire, les agents de la GRC qui ont interrogé M<sup>me</sup> E n'ont pas eu l'avantage de connaître avec exactitude ses propos antérieurs et M<sup>me</sup> E a dû confirmer l'exactitude des renseignements qu'elle avait fournis à M. Laurie sans consulter les rapports.

En 1990, tant le SCRS que la GRC semblaient accorder une importance démesurée aux conflits qui les opposaient alors qu'ils auraient dû travailler de concert afin d'obtenir la collaboration de M<sup>me</sup> E. Le SCRS a cherché avant tout à établir à tout prix qu'il avait transmis l'information en 1987, tandis que la GRC a adressé des blâmes, y compris à M. Laurie, qui aurait pourtant pu être son meilleur allié pour s'assurer de la collaboration de M<sup>me</sup> E.

### ***Défaut de la part du SCRS de consigner adéquatement et de conserver l'information***

Le SCRS, bien au fait que l'information dont il disposait était utile à l'enquête criminelle et que la GRC ne connaissait pas l'identité de M<sup>me</sup> E, a continué de laisser M. Laurie s'entretenir avec M<sup>me</sup> E sans lui demander de prendre des notes détaillées au moment même ou de rédiger des rapports exhaustifs de ses entrevues avec elle. Le SCRS n'a pris aucune mesure pour prévenir la destruction des enregistrements des entrevues et des notes sommaires de M. Laurie. Peu importe l'angle sous lequel on examine les répercussions de l'entente de coopération avec la GRC sur l'obligation de communication du SCRS dans le dossier Air India, il n'en demeure pas moins que le SCRS avait fait la promesse de collaborer. Le SCRS avait accepté de [traduction] « coordonner la préparation de la preuve » en prévision d'un éventuel procès Air India, comme l'avait exigé le solliciteur général de l'époque<sup>1275</sup>, et avait promis d'accorder [traduction] « son entière collaboration à la GRC » pour que soient traduits en justice les responsables de la tragédie d'Air India<sup>1276</sup>. Néanmoins, pendant deux ans, le SCRS a continué de recueillir des renseignements de M<sup>me</sup> E sans les consigner de manière adéquate, puis il a attendu une demande expresse de la part de la GRC, un an plus tard, pour dévoiler l'identité de sa source.

<sup>1274</sup> Pièce P-101 CAA1045 (i), p. 3.

<sup>1275</sup> Pièce P-101 CAA0533, CAD0094.

<sup>1276</sup> Pièce P-101 CAD0094, p. 3.

### ***Accès inadéquat à l'information***

De manière générale, il semble qu'aucun des agents canadiens qui sont entrés en contact avec M<sup>me</sup> E, qu'ils soient du SCRS ou de la GRC, n'ait eu connaissance de l'ensemble des renseignements disponibles avant de s'entretenir avec elle ou de déterminer s'il fallait faire appel à elle comme source. En 1986, la GRC n'a pas été en mesure de retrouver les renseignements qu'elle avait elle-même recueillis au sujet des formulaires d'adhésion aux Babbar Khalsa. En 1987, M. Laurie n'était pas au fait de l'entrevue que le SCRS avait réalisée avec le propriétaire du logement de M<sup>me</sup> E. Il n'avait pas accès aux rapports des entrevues menées par la GRC en 1985 avec M<sup>me</sup> E et n'était peut-être même pas au courant de ces entrevues. En 1991, le sergent Maile et le caporal Solvason se sont mis en rapport avec M<sup>me</sup> E sans savoir que la GRC s'était entretenue avec elle en 1990. Après 1990, pendant nombre d'années, la GRC a cru à tort que M<sup>me</sup> E avait livré pour la première fois ses renseignements à M. Laurie en 1985. En 1997, M. Laurie a eu un autre entretien avec M<sup>me</sup> E sans être informé des rapports qu'elle avait eus avec la GRC depuis 1990.

### ***Stratégie inefficace de la GRC à l'égard de M<sup>me</sup> E et questions relatives à la protection des témoins***

Lorsque la GRC a été mise au courant de l'identité de M<sup>me</sup> E et des renseignements que celle-ci détenait, elle n'a pas été en mesure d'obtenir rapidement une déclaration de sa part. Lorsque finalement M<sup>me</sup> E a produit une déclaration, elle n'a pas fourni suffisamment de détails. On s'est douté que M<sup>me</sup> E avait modifié son récit pour se débarrasser de la police, stratagème parfois utilisé par les sources lorsqu'elles se sentent menacées ou mal à l'aise<sup>1277</sup>. La GRC n'a pas su préparer le terrain suffisamment tôt pour obtenir la coopération de M<sup>me</sup> E. Par sa façon de procéder, la GRC a plutôt obtenu des résultats contraires, s'aliénant M<sup>me</sup> E et aggravant son anxiété. Les enquêteurs de la GRC n'ont pas cherché à réduire au maximum les perturbations causées par leurs visites ni à apaiser les autres causes de stress associées à ces entretiens<sup>1278</sup>. La GRC a au contraire pressé M<sup>me</sup> E de questions avec insistance, et publiquement.

Entre 1985 et 2000, M<sup>me</sup> E a rencontré de nombreux agents à de longs intervalles, entre lesquels la GRC ne semblait plus lui accorder d'intérêt. M. Laurie, qui était celui avec qui elle entretenait les meilleurs rapports, a été retiré du dossier le plus tôt possible en 1990 et n'y a pris part à nouveau qu'en 1997. La GRC n'a donc pas pu établir une relation avec M<sup>me</sup> E ni assurer un suivi<sup>1279</sup>.

La GRC avait souvent adopté une attitude antagoniste dans ses communications avec M<sup>me</sup> E. En 1990, la GRC considérait M<sup>me</sup> E avec méfiance et l'avait blâmée de manière implicite de ne pas lui avoir livré ses renseignements lors des entrevues menées en 1985. Lorsque le caporal Best a tenté de nouveau de communiquer

<sup>1277</sup> Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11582; Pièce P-101 CAA0792 (i), p. 14.

<sup>1278</sup> Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7891.

<sup>1279</sup> Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7903.

avec elle en 1996, il a fait part à M<sup>me</sup> E de la nécessité de dévoiler [traduction] « absolument tout » ce qu'elle savait, sous-entendant qu'elle cachait des renseignements et qu'elle serait « bien avisée » de tout dire. Lorsqu'elle s'est montrée réticente à témoigner, on l'a avertie qu'elle risquait de se faire arrêter pour défaut d'honorer une assignation à comparaître<sup>1280</sup>. Au cours de ses entretiens avec la GRC, M<sup>me</sup> E a constamment été [traduction] « questionnée », sur un ton plus accusateur qu'interrogateur, au sujet de sa présumée liaison avec M. Bagri, même après qu'elle l'eut niée à plusieurs reprises<sup>1281</sup>. En 1992, la GRC a mentionné au conjoint de fait de M<sup>me</sup> E que celle-ci [traduction] « fréquentait » M. Bagri en 1985-1986, période durant laquelle elle était déjà avec son conjoint de fait.

La GRC s'est très souvent présentée au domicile de M<sup>me</sup> E sans avoir préalablement pris rendez-vous et en ne lui laissant aucun choix quant au moment ni au lieu de leur rencontre. La durée des entrevues avec la GRC gênait également M<sup>me</sup> E. Au cours des années subséquentes, elle s'est soumise à des entretiens de longue haleine, dont un qui a duré plus de cinq heures, au quartier général divisionnaire de la GRC<sup>1282</sup>. Elle a plus tard affirmé avoir eu l'impression de ne pas pouvoir partir avant d'avoir fourni à la GRC la déclaration souhaitée.

Même après que M<sup>me</sup> E a exprimé sa frustration en signalant qu'elle croyait avoir [traduction] « suffisamment collaboré avec les autorités et que sa vie avait été bouleversée par ses rapports avec [elles]<sup>1283</sup> », la GRC a poursuivi sur sa lancée, pensant que, comme M<sup>me</sup> E n'était pas [traduction] « totalement indifférente à la cible » de l'enquête, elle devait se montrer insistante afin de s'assurer que M<sup>me</sup> E n'était pas « complice »<sup>1284</sup>.

Lorsque le nouveau groupe de travail a repris contact avec M<sup>me</sup> E en 1996, le caporal Best a tenté d'avoir des entretiens réguliers avec M<sup>me</sup> E<sup>1285</sup>, même si elle avait fait savoir qu'elle voulait en avoir le moins possible<sup>1286</sup>. Après que le caporal Best a été informé que M<sup>me</sup> E avait retenu les services d'un avocat et qu'elle ne souhaitait pas coopérer davantage avec la GRC<sup>1287</sup>, il a continué de la contacter et l'a même suivie jusqu'à l'épicerie à une occasion.

Afin de mettre un terme aux communications de la GRC, le conjoint de M<sup>me</sup> E à l'époque a dû exiger du caporal Best qu'il s'adresse à l'avocat de sa conjointe<sup>1288</sup>. Après cet avertissement, Douglas Best a continué d'affirmer qu'il n'avait, en règle générale, pas senti dans le comportement de M<sup>me</sup> E [traduction] « une réticence majeure à [lui] parler, autrement elle ne [l']aurait pas laissé passer la porte ». Il a expliqué que, même si « de l'extérieur », on aurait pu avoir « l'impression

1280 Pièce P-101 CAF0423, p. 8-9.

1281 Voir, par exemple, Pièce P-101 CAF0405, p. 2, CAF0428, p. 5.

1282 Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7882.

1283 Pièce P-101 CAF0359.

1284 Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11267.

1285 Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7903.

1286 Pièce P-101 CAF0395, p. 94.

1287 Pièce P-101 CAF0423, p. 8.

1288 Pièce P-101 CAF0423, p. 11.

que M<sup>me</sup> E était quelque peu réticente » dans leurs échanges, entre le moment de leur rencontre et la fin du procès, « même en présence de son avocat [...], l'atmosphère était toujours professionnelle et très conviviale »<sup>1289</sup>. À plusieurs reprises dans ses notes<sup>1290</sup> et dans son témoignage, Douglas Best a réitéré la « cordialité » de ses échanges avec M<sup>me</sup> E<sup>1291</sup>.

Seules des prémisses culturelles discutables permettraient de considérer la « cordialité » de M<sup>me</sup> E et le fait qu'elle ait autorisé le caporal Best à entrer chez elle comme une absence de réticence. Peut-être n'était-elle pas au courant de son droit de refuser à la police l'accès à son domicile. La GRC ne semble pas avoir compris à quel point sa persistance a nui à sa relation avec M<sup>me</sup> E.

M<sup>me</sup> E a, à maintes reprises, affirmé s'inquiéter pour sa sécurité si jamais on apprenait qu'elle collaborait avec la police. Elle a même menacé de se suicider si on l'obligeait à témoigner, craignant que ses enfants ne soient assassinés. Elle connaissait bien la communauté sikhe et était donc bien au fait des risques qu'elle courait. Le juge Josephson a conclu que les actions de M<sup>me</sup> E étaient bel et bien motivées par sa conviction que la [traduction] « menace était toujours réelle »<sup>1292</sup>. Néanmoins, la GRC n'a pas toujours pris les craintes de M<sup>me</sup> E au sérieux.

En 1990, la GRC est parvenue à la conclusion que M<sup>me</sup> E était moins préoccupée par sa sécurité que par le risque que sa présumée liaison avec M. Bagri ne soit connue. Les agents ont alors décidé de ne pas lui parler des mesures de protection des sources et des témoins<sup>1293</sup>. Bart Blachford, devenu sergent d'état-major, a expliqué qu'il aurait été problématique d'offrir de telles mesures à M<sup>me</sup> E alors qu'elle modifiait constamment son récit :

[Traduction]

**SERGEANT D'ÉTAT-MAJOR BLACHFORD :** Lorsque je l'ai rencontrée, elle avait grandement changé son récit, ce qui m'a préoccupé. Avec le recul, je ne suis pas certain que lui offrir une protection pour nous garantir son témoignage serait...

**M<sup>e</sup> BOXALL :** Bien sûr.

**SERGEANT D'ÉTAT-MAJOR BLACHFORD :** Vous savez, la frontière est mince. On y va au cas par cas<sup>1294</sup>.

<sup>1289</sup> Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7907.

<sup>1290</sup> Voir, par exemple, la pièce P-101 CAF0423, p. 7-8, où le caporal Best mentionne à plusieurs reprises que ses conversations avec M<sup>me</sup> E et son conjoint se sont toujours conclues sur une « note cordiale ».

<sup>1291</sup> Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7907.

<sup>1292</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 299 au para. 102.

<sup>1293</sup> Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7771, 7836.

<sup>1294</sup> Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7837.

Il a ajouté qu'il était crucial d'obtenir la déclaration de M<sup>me</sup> E avant de lui promettre qu'elle pourrait [traduction] « bénéficier » des mesures de protection des sources et des témoins :

[Traduction]

**M<sup>e</sup> BOXALL :** Est-ce que ses craintes à cet égard ont été apaisées?

**SERGEANT D'ÉTAT-MAJOR BLACHFORD :** Vous voulez savoir si on lui a offert la protection des sources et des témoins?

**M<sup>e</sup> BOXALL :** Oui.

**SERGEANT D'ÉTAT-MAJOR BLACHFORD :** Pas durant la période où j'ai travaillé à ce dossier.

**M<sup>e</sup> BOXALL :** Y a-t-il une raison à cela?

**SERGEANT D'ÉTAT-MAJOR BLACHFORD :** Un des principaux motifs est qu'avant d'offrir des mesures incitatives à un témoin, on veut obtenir sa déclaration.

La cour examine l'ampleur des incitatifs offerts à un témoin et à quel point ceux-ci peuvent influencer son témoignage. Les arrangements qui ont été pris avec certains témoins constituent un problème important dans le dossier Air India<sup>1295</sup>.

Dans les années qui ont suivi, rares sont les agents de la GRC qui ont mentionné à M<sup>me</sup> E les mesures de protection que la GRC pouvait lui offrir. Rarement aussi l'a-t-on encouragée à verbaliser ses craintes, et lorsqu'elle les a exprimées, on y a accordé peu d'attention. En 1992, le sergent Maile lui a assuré que des mesures seraient prises [traduction] « immédiatement » par la GRC si des membres de sa famille étaient victimes de menaces au Canada, mais il lui a également affirmé que la GRC ne pouvait rien faire pour les membres de sa famille vivant en Inde « étant donné les meurtres si fréquents commis au hasard qui semblent faire partie de la vie dans ce pays »<sup>1296</sup>.

Les agents de la GRC n'ont pas été au-devant des éventuelles préoccupations de M<sup>me</sup> E, mais ont plutôt attendu qu'elle fournisse plus de détails ou qu'elle formule des demandes « explicites ». Après sa conversation avec le sergent Maile en 1992, ce n'est qu'en 1998 que la GRC a pour la première fois parlé précisément de mesures de protection à M<sup>me</sup> E, après le meurtre de Tara Singh Hayer. Le caporal

<sup>1295</sup> Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7836-7837.

<sup>1296</sup> Pièce P-101 CAF0359.

Best lui a alors expliqué les mesures de protection possibles pour la première fois<sup>1297</sup>. Auparavant, le caporal Best n'avait fait que demander à M<sup>me</sup> E de définir avec précision ses [traduction] « craintes »<sup>1298</sup>. Il a expliqué qu'avant de s'attarder au type de protection qui pourrait être offert à M<sup>me</sup> E, il devait d'abord cerner « précisément quelles étaient ses craintes »<sup>1299</sup>.

Il y a lieu d'être troublé par l'importance accordée par la GRC aux « détails précis » et par sa volonté de faire porter à M<sup>me</sup> E, une source inquiète et vulnérable, l'obligation d'explicitement ses craintes avant de discuter avec elle des mesures de protection possibles. La GRC était on ne peut mieux placée pour amener la collectivité du renseignement à mieux comprendre l'ampleur de la menace qui pesait sur M<sup>me</sup> E. Pourtant, même avant que ne commencent les préparatifs du procès, la GRC n'avait nullement cherché à évaluer le risque auquel était exposée M<sup>me</sup> E.

Malgré les craintes de M<sup>me</sup> E, la GRC l'a souvent abordée en public, ce qui a pu accroître les risques pour sa sécurité et accentuer le stress que lui causaient les visites de la police. La GRC a souvent rendu visite à M<sup>me</sup> E à son domicile et à son lieu de travail, en présence et à portée de voix des employés et des clients. De plus, d'après M. Stevenson, la GRC prévoyait organiser une rencontre entre deux agents et M<sup>me</sup> E dans un [traduction] « café-beignerie » à proximité de sa résidence « à une intersection très achalandée », ce qui a « soulevé toutes sortes de préoccupations en matière de sécurité ». M. Stevenson ne savait pas si la rencontre avait finalement eu lieu<sup>1300</sup>. Toutefois, on sait que, bien des années plus tard, le caporal Best a abordé M<sup>me</sup> E en public, à l'épicerie, sans avoir obtenu son consentement au préalable, et qu'ils ont discuté dans le stationnement des renseignements qu'elle détenait.

Le manque évident d'intérêt de la GRC à l'égard des profondes craintes que M<sup>me</sup> E avait pour sa sécurité et celle de sa famille n'a pas contribué à restaurer la confiance déjà ébranlée de M<sup>me</sup> E. Manifestement, M<sup>me</sup> E s'estimait courir un grand danger, mais lorsqu'on lui a finalement offert une protection, elle l'a refusée. La GRC n'a par la suite aucunement tenté de convaincre M<sup>me</sup> E et son entourage, comme son avocat<sup>1301</sup>, qu'elle avait besoin de protection. En fait, lorsque M<sup>me</sup> E s'est avouée anxieuse à l'idée de témoigner et qu'elle a évoqué la possibilité de retenir les services d'un avocat, le caporal Best lui a dit que ce n'était pas nécessaire à son avis<sup>1302</sup>. À aucun moment durant le processus, on a offert à M<sup>me</sup> E une assistance psychologique afin qu'elle puisse mieux gérer ou exprimer ses inquiétudes<sup>1303</sup>. On n'a pas non plus cherché à faire intervenir une agente de sexe féminin ou un agent sud-asiatique<sup>1304</sup>.

1297 Pièce P-101 CAF0423, p. 10.

1298 Voir, par exemple, Pièce P-101 CAF0423, p. 6-7.

1299 Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7858.

1300 Témoignage de John Stevenson, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7706.

1301 Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7908.

1302 Pièce P-101 CAF0395, p. 97.

1303 Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7910.

1304 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7827-7828.

Au cours de la période qui a immédiatement précédé le procès de M. Bagri, la GRC a reconnu le risque potentiel pour la sécurité de M<sup>me</sup> E et a fait des patrouilles dans son voisinage. Lorsque M<sup>me</sup> E a livré son témoignage, des mesures de soutien lui ont été offertes, à l'instar des autres témoins<sup>1305</sup>. La GRC aurait peut-être mieux réussi à obtenir la coopération de M<sup>me</sup> E si, dès le départ, elle lui avait témoigné la même délicatesse et la même attention qu'elle avait manifestées à d'autres témoins immédiatement avant et durant le procès.

## 1.4 M. Z

### Introduction

Le matin du 22 juin 1985, entre 7 h 30 et 8 h, un homme originaire du sous-continent indien, qui avait en main le billet de « M. Singh » pour le vol 060 de CP Air à destination de Toronto, se présentait au comptoir de cette compagnie aérienne à l'aéroport international de Vancouver et demandait que ses bagages soient enregistrés jusqu'à Delhi, même si sa réservation sur le vol Toronto-Delhi n'avait pas encore été confirmée. L'agente qui travaillait au comptoir de CP Air, M<sup>me</sup> Jeanne (« Jeannie ») Adams, lui a alors dit que c'était impossible. Mécontent, l'homme a insisté et M<sup>me</sup> Adams a fini par céder; elle a donc enregistré le bagage pour un transfert intercompagnies jusqu'à Delhi. Plus tard dans la matinée, un homme non identifié, dont le billet avait été délivré au nom de « L. Singh », s'est présenté au comptoir d'enregistrement de CP Air pour le vol 003 Vancouver-Tokyo. L'agent a enregistré son bagage sans problème. Ni M. Singh ni L. Singh n'ont pris leur avion<sup>1306</sup>.

En 1986, M. Z a donné des renseignements à la fois au SCRS et à la GRC au sujet de l'identité des hommes qui avaient fait enregistrer les bagages à l'aéroport international de Vancouver. Même si le SCRS avait évalué qu'il y avait une [traduction] « probabilité élevée que cette information soit exacte<sup>1307</sup> », la GRC a conclu pour sa part que les hommes identifiés n'avaient pas de liens avec l'attentat à la bombe – voir la section 2.3.2 (Après l'attentat à la bombe), M. Z. Toutefois, la façon dont l'information a été révélée ainsi que les échanges à ce propos au sein de la GRC et entre le SCRS et la GRC sont encore une fois révélateurs des problèmes qui apparaissent lorsque le SCRS obtient des renseignements criminels importants de sources qui peuvent se montrer réticentes à l'idée d'avoir affaire à la GRC. En outre, l'incident concernant M. Z fait ressortir les conséquences des problèmes de gestion interne de l'information de la GRC sur la collaboration entre le SCRS et la GRC.

### Juin 1986 : renseignements donnés par M. Z aux responsables de cas de la GRC

En 1986, le caporal Robert Solvason et le gendarme Laurie MacDonell étaient enquêteurs au sein de la Section des renseignements criminels (SRC) de la

<sup>1305</sup> Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7891, 7915-7916.

<sup>1306</sup> Pièce D-1 : Dossier 1, *Sommaire des faits*, p. 6; Pièce P-101 CAF0160, p. 34.

<sup>1307</sup> Pièce P-101 CAF0499, p. 1.



GRC à Surrey, en Colombie-Britannique. Le caporal Solvason avait auparavant été détaché auprès du Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India, mais était retourné à la SRC à Surrey pour participer à l'enquête relative au *Indo-Canadian Times*, au début de 1986. Le travail effectué à Surrey était principalement axé sur les actes criminels commis dans la communauté. Il ne visait pas à comprendre les répercussions générales de l'extrémisme sikh aux échelons national et international ni à faire enquête en cette matière, ce qui relevait plutôt du mandat du Groupe de travail de la Division E. La collecte de renseignements sur la criminalité visait à trouver des motifs suffisants pour porter des accusations au criminel et à nouer des liens avec des témoins en vue d'appuyer les enquêtes criminelles. Toutefois, le caporal Solvason avait une vaste expérience et était en mesure de tisser des liens avec des contacts et des sources au sein de la communauté. Lui et le gendarme MacDonell ont pris l'initiative d'entrer en contact avec des sources, ce qui a permis au Groupe des renseignements criminels à Surrey de cultiver d'importantes relations avec des membres de la communauté sikhe, lesquels ont donné de l'information sur l'identité des principaux acteurs<sup>1308</sup>. Certaines de ces personnes ont également donné aux deux enquêteurs de l'information cruciale pour l'enquête du Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India, notamment M. Z, qui faisait partie de la communauté sikhe<sup>1309</sup>.

Le 15 juin 1986, au cours d'une rencontre avec les responsables de cas de la GRC, M. Z a parlé d'une rumeur selon laquelle deux hommes associés à Ajaib Singh Bagri étaient impliqués dans la catastrophe d'Air India. L'un d'eux, qu'on pouvait lier à M. Bagri, et un parent étaient peut-être les individus qui avaient apporté les bagages à l'aéroport<sup>1310</sup>. En octobre 1986, le caporal Solvason et le gendarme MacDonell ont rencontré à nouveau M. Z, qui leur a donné des précisions au sujet du scénario des bagages. Celui-ci a alors relayé de l'information reçue d'une autre personne au sujet de deux sikhs qui, selon lui, avaient apporté à l'aéroport les engins qui ont explosé dans l'avion d'Air India et à l'aéroport de Narita<sup>1311</sup>.

### **Octobre 1986 : renseignements similaires donnés par M. Z au SCRS**

Neil Eshleman, spécialiste des relations avec les sources qui avait une grande expérience des rapports avec les sources humaines employées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, avait lui aussi établi une relation avec M. Z<sup>1312</sup>, source que le SCRS croyait digne de foi<sup>1313</sup>.

Le 12 octobre 1986, M. Z communiquait avec M. Eshleman et l'informait que deux sikhs avaient aidé Ajaib Singh Bagri et Talwinder Singh Parmar en faisant

<sup>1308</sup> Témoignage de Laurie MacDonell, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9609-9613, 9616-9617.

<sup>1309</sup> Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9409.

<sup>1310</sup> Pièce P-101 CAF0446, p. 1.

<sup>1311</sup> Pièce P-290, exposé d'admission A.

<sup>1312</sup> Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9376, 9409.

<sup>1313</sup> Pièce P-101 CAA0506.

enregistrer les bagages contenant les bombes au comptoir de CP Air<sup>1314</sup>. Selon M. Z, pendant l'opération, MM. Bagri et Parmar attendaient à l'extérieur, dans le stationnement de l'aéroport international de Vancouver. M. Z ne pouvait pas identifier les deux sikhs à ce moment-là.

Le 16 octobre 1986, M. Z a révélé au SCRS l'identité des deux sikhs qui avaient fait enregistrer les bagages. Il y avait un lien entre l'un de ces hommes et Ajaib Singh Bagri<sup>1315</sup>. M. Z a également déclaré n'avoir divulgué ni à la GRC ni au SCRS cette information, qu'il tenait d'une autre personne dont il n'a pas révélé l'identité au SCRS à ce moment-là. M. Eshleman a communiqué les détails fournis par M. Z dans une note interne du SCRS. Dans son rapport, M. Eshleman passait en revue les renseignements figurant déjà dans le dossier au sujet de la réservation des billets et de l'enregistrement des bagages suspects et affirmait, à la lumière de ces faits, que [traduction] l'« on peut comprendre pourquoi, au bout de 15 mois, l'information communiquée par une source associant un dénommé [passage expurgé] au complot dans l'affaire Air India/Narita piquerait notre curiosité<sup>1316</sup> ».

Même si l'implication présumée de ces individus était fondée uniquement sur une information provenant d'une personne dont l'identité n'avait pas été révélée par M. Z à ce moment-là, M. Eshleman a écrit, relativement à l'une des personnes identifiées, [traduction] « sa participation alléguée et le lien confirmé avec Ajaib Bagri, en plus du fait que [passage expurgé], sont des raisons suffisantes selon moi pour effectuer une enquête approfondie sur cette personne ». En poussant plus loin l'enquête, le SCRS a pu confirmer que les deux sikhs identifiés étaient « liés à tout le moins à Ajaib Bagri ». La Région de la Colombie-Britannique n'avait pas encore eu la possibilité de vérifier si ces personnes étaient liées à MM. Parmar ou Reyat, les autres « suspects principaux<sup>1317</sup> ». M. Eshleman a émis l'hypothèse que Surjan Singh Gill se serait déchargé de la tâche d'apporter les bagages à l'aéroport, tâche qui serait alors revenue à M. Bagri<sup>1318</sup>. M. Bagri pourrait donc avoir recruté ces deux hommes pour l'aider. Malgré l'évidence de la nature criminelle et de l'importance de cette information, M. Eshleman a jugé préférable qu'elle ne soit pas transmise tout de suite à la GRC, mais plutôt [traduction] « en temps opportun », après avoir fait l'objet d'une analyse plus poussée<sup>1319</sup>.

Dans son témoignage, M. Eshleman a expliqué que l'intention à ce stade était de permettre au SCRS de disposer pendant un certain temps de l'information, de l'analyser et de tenter de la corroborer avant de la transmettre à la GRC. Selon lui, il n'était [traduction] « aucunement question de retarder de manière préoccupante la communication de l'information ». Le SCRS voulait « placer l'information dans son contexte et l'analyser davantage », plutôt que de tout simplement transmettre des données brutes<sup>1320</sup>.

1314 Pièce P-101 CAA0506.

1315 Pièce P-290, exposé d'admission B.

1316 Pièce P-101 CAA0506, p. 4.

1317 Pièce P-101 CAA0506, p. 4-5.

1318 Voir la section 1.2 (Après l'attentat à la bombe), Tara Singh Hayer.

1319 Pièce P-101 CAA0506, p. 5.

1320 Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9411.

Mervin Grierson, chef de l'Antiterrorisme, et Ken Osborne, sous-directeur général des Opérations, au bureau régional du SCRS en Colombie-Britannique, ont souscrit à l'évaluation et au plan d'action proposé par M. Eshleman. Ils estimaient que cette information, une fois [traduction] « étoffée », pourrait être d'une « grande importance pour l'enquête sur l'affaire Air India ». Ils étaient tout aussi hésitants que M. Eshleman à l'idée de la transmettre immédiatement, car puisqu'elle n'était pas « éphémère », il serait préférable pour le SCRS de scruter davantage ces pistes avant de les divulguer. Ils ont déclaré que cette façon de procéder [traduction] « éviterait que nos pistes d'enquête ne soient compromises avant que nous n'ayons la possibilité de les explorer à fond<sup>1321</sup> ».

Lorsqu'il a témoigné devant la Commission, M. Grierson s'est vu demander ce qu'il pensait à l'époque. Voici sa réponse :

[Traduction]

Bien, c'est la même question que ce dont nous avons discuté ici [...] à savoir que si nous divulguons cette information immédiatement, on va nous demander qui est M. Z. On va nous poser des questions au sujet de tout ce qui se rattache à l'interrogatoire de cette personne et nous demander tout ce qui a été mentionné, et ce que nous disons essentiellement, c'est qu'il n'y a pas de menace immédiate. Nous devrions tenter de préciser l'information et essayer de ne rien perdre. Autrement dit, c'est toujours la même chose.

[...]

Et puis, si les renseignements sont divulgués intégralement, il y a le problème de l'identité et des sources, des éléments probants et – c'est un enchaînement en somme<sup>1322</sup>.

M. Grierson a ajouté que le SCRS tentait non seulement d'appuyer l'enquête sur l'affaire Air India, mais également de répondre à ses propres [traduction] « exigences à long terme en matière de renseignement ». Dans le même ordre d'idées, si le SCRS pouvait étoffer les renseignements de nature criminelle et ne pas perdre « l'atout », il pourrait alors continuer de remplir ces deux fonctions. Selon lui toutefois, « dès que nous divulguons une information, nous perdons<sup>1323</sup>. »

Le 21 octobre 1986, Neil Eshleman et J. Richard (« Dick ») Redfern, du SCRS, ont interrogé l'homme qui, d'après M. Z, lui avait fourni l'information sur les deux sikhs. Toutefois, cet homme n'a pas mentionné que les deux sikhs étaient

<sup>1321</sup> Pièce P-101 CAA0506, p. 6.

<sup>1322</sup> Témoignage de Mervin Grierson, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9497.

<sup>1323</sup> Témoignage de Mervin Grierson, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9497-9498.

impliqués dans les événements et, en fait, n'a pas admis qu'il les connaissait. Par contre, il a dit, sans l'identifier, qu'il était actuellement en contact avec un sikh impliqué dans l'écrasement de l'avion d'Air India, fait qu'il pourrait être en mesure de confirmer. Il refusait catégoriquement de parler à la GRC ou de se mettre, d'une façon ou d'une autre, dans une situation où il serait obligé de comparaître devant un tribunal<sup>1324</sup>.

Le 24 octobre 1986, le SCRS a reçu une demande dans laquelle Les Hammet, de la Division E, mentionnait que son groupe avait l'intention de mener des entrevues à Kamloops et d'interroger entre autres Ajaib Singh Bagri. La GRC voulait savoir si ses enquêtes dans cette ville empiéteraient sur l'une ou l'autre des initiatives du SCRS dans le secteur. Sans en préciser les raisons, le SCRS a informé les responsables locaux de la GRC qu'il préférerait qu'elle remette à plus tard ses entrevues à Kamloops, ce que la GRC a accepté de faire<sup>1325</sup>. C'est plus de trois semaines plus tard que le SCRS a de nouveau communiqué avec la GRC à ce sujet<sup>1326</sup>.

Le 18 novembre, des représentants de l'administration centrale du SCRS ont organisé une réunion avec des représentants de la Direction générale de la GRC et leur ont communiqué les renseignements obtenus récemment par l'intermédiaire de M. Z<sup>1327</sup>. Un certain nombre de questions liées à l'extrémisme sikh ont été discutées lors de cette réunion tenue à l'administration centrale du SCRS. James (« Jim ») Warren, directeur général de l'Antiterrorisme à l'administration centrale, a débuté la discussion en exposant certaines des préoccupations que le SCRS avait, entre autres à propos de la divulgation de l'identité des sources « humaines » dans les rapports de la GRC (le SCRS préférerait parler de sources « sensibles ») et de « l'esprit d'initiative » des enquêteurs de la GRC qui [traduction] « dépassaient le cadre des enquêtes normales sans consultation ». La GRC a alors accepté de faire les mises en garde et les rectifications qui s'imposaient ainsi que de voir à ce qu'il y ait [traduction] « davantage de consultation entre les services afin d'éviter les frictions ». M. Warren a ensuite mentionné que le SCRS avait été informé que les deux sikhs qui avaient fait enregistrer les bagages à l'aéroport international de Vancouver avaient été identifiés, sous réserve de confirmation. C'est là que les représentants du SCRS ont donné les noms de trois présumés responsables. Les détails concernant la façon dont le SCRS avait obtenu cette information devaient être communiqués à la GRC par télex<sup>1328</sup>. Le SCRS a demandé à la GRC de le laisser poursuivre ses activités de collecte de renseignements, ce que le surintendant principal, Norman Belanger, a accepté, pour ajouter qu'il y avait trois grands objectifs :

1. [passage expurgé];
2. Déterminer ce que la GRC peut faire pour étayer les renseignements obtenus par le SCRS.

<sup>1324</sup> Pièce P-101 CAB0689(i), p. 1-2.

<sup>1325</sup> Pièce P-101 CAB0689(i), p. 2.

<sup>1326</sup> Pièce P-101 CAA0512(i).

<sup>1327</sup> Pièce P-101 CAA0509(i).

<sup>1328</sup> Pièce P-101 CAF0726, p. 1-2.

3. Confronter ces deux hommes à un moment ou un autre en vue de pouvoir percer le complot<sup>1329</sup>.

Même si l'information portant sur les personnes possiblement responsables avait été communiquée à la GRC sans que la source ne soit précisée<sup>1330</sup>, la GRC a conclu que ladite information provenait probablement de M. Z. La Direction générale de la GRC a écrit à la Division E et lui a donné l'ordre suivant [traduction] : « comparez vos notes avec celles du SCRS, au sujet d'une source secondaire [M. Z]<sup>1331</sup> ».

Le lendemain, la Direction générale de la GRC a envoyé un télex au Groupe de travail sur les infractions en matière de sécurité nationale de la Division E, à l'attention du surintendant Les Holmes. Elle y mentionnait que le SCRS lui avait révélé l'identité des deux sikhs qui avaient fait enregistrer les bagages et que cette information revêtait [traduction] « une telle importance » qu'une séance d'information exhaustive serait organisée par le bureau régional du SCRS en Colombie-Britannique, classifiée Très Secret. La Direction générale a informé la Division E qu'il fallait [traduction] « laisser le SCRS poursuivre ses activités de collecte de renseignements avant que le Groupe de travail de la Division E n'entreprenne une enquête criminelle en bonne et due forme<sup>1332</sup> ».

La semaine suivante, soit le 25 novembre 1986, une réunion a eu lieu entre la GRC et le SCRS au quartier général de la Division E, à Vancouver. Entre autres participants, on comptait du côté de la GRC Donald Wilson, commissaire adjoint, Gordon Tomalty, surintendant principal, Les Holmes, surintendant, et John Hoadley, inspecteur; les représentants du SCRS étaient MM. Warren, Claxton, Grierson, Redfern et Eshleman. L'objectif de cette réunion était de faire part de [traduction] « l'entente intervenue entre la GRC et le SCRS à l'administration centrale en vue d'établir un plan coordonné pour l'investigation concertée sur la nouvelle piste<sup>1333</sup> ».

Selon le compte rendu dressé par le SCRS, M. Warren a débuté la réunion en révélant les noms des deux hommes qui avaient, croyait-on, enregistré les bagages au comptoir de CP Air le 22 juin. Selon lui, la piste laissait entrevoir [traduction] « de nouvelles voies pour l'enquête de la GRC » et l'affaire devait être « traitée avec précaution ». Il a mentionné aux participants de la GRC que le SCRS avait obtenu cette nouvelle information de M. Z, qui lui-même la tenait d'une personne apparemment [traduction] « très vulnérable », et qu'il fallait « le traiter avec doigté pour en tirer le maximum »<sup>1334</sup>.

Le SCRS a informé la GRC qu'il était en train d'effectuer une analyse approfondie de l'information dont il disposait et que cette analyse, une fois terminée, lui

<sup>1329</sup> Pièce P-101 CAF0726, p. 2-3.

<sup>1330</sup> Pièce P-101 CAA0509(i); Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, p. 118, para. 139.

<sup>1331</sup> Pièce P-101 CAA0509(i).

<sup>1332</sup> Pièce P-101 CAA0509(i).

<sup>1333</sup> Pièce P-101 CAA0510(i).

<sup>1334</sup> Pièce P-101 CAA0510(i), p. 1.

serait communiquée. De plus, toute information pertinente collectée serait également communiquée à la GRC. Durant la réunion, les représentants de la GRC n'ont pas signalé être au courant de la question des deux sikhs qui avaient fait enregistrer les bagages, mais ont mentionné que la GRC savait peut-être où se trouvait la source du SCRS, de qui il s'agissait et qui était la personne qui avait informé M. Z<sup>1335</sup>.

En ce qui concerne la possibilité que la GRC connaisse l'identité de la source du SCRS, ce dernier a affirmé qu'il importait de ne pas importuner cette source. La GRC a admis qu'il ne fallait [traduction] « rien bousculer, la situation étant délicate », au risque de « perdre l'accès à cette information fournie goutte à goutte »<sup>1336</sup>. Selon M. Eshleman, M. Z était « très vulnérable », ce que les deux organismes comprenaient bien<sup>1337</sup>.

Il a donc été convenu que le SCRS assumerait la « direction » de la collecte des renseignements requis, car il traitait directement avec la personne qui fournissait de nouvelles informations sur Air India<sup>1338</sup>. M. Warren a également invité la GRC à consulter la banque de données du SCRS à Ottawa sur les personnes, les incidents ou les autres questions d'intérêt pour la GRC. Selon un compte rendu interne de la GRC sur cette réunion, cette proposition devait être « évaluée par le Groupe de travail<sup>1339</sup> ».

Il y a également eu une discussion, surtout entre M. Claxton et l'inspecteur Hoadley, sur la [traduction] « question des agents chargés de la liaison entre les organismes ». L'inspecteur Hoadley estimait que cette recommandation avait été « jusqu'à un certain point précipitée » par le fait que la GRC avait informé le SCRS le 24 octobre qu'elle allait « commencer » à faire des entrevues dans le secteur qui intéressait toujours le SCRS. « Il est évident que nous nous approchons de la source dont ils protègent l'identité; l'entente à ce sujet fait toujours l'objet de négociations<sup>1340</sup> », a-t-on ajouté.

Une autre entente a été conclue pour qu'il y ait une collaboration étroite entre la GRC et le SCRS. Il a ainsi été proposé qu'un membre du SCRS au courant de ce dossier travaillerait [traduction] « main dans la main » avec la GRC et que cette dernière « préparerait le terrain » en vue de prendre des mesures en fonction de l'information du SCRS. Voilà qui devait « empêcher les chevauchements susceptibles de compromettre l'obtention de cette nouvelle information ». Le surintendant Holmes a même avancé que le caporal Solvason, le responsable du cas de M. Z à la GRC, n'avait pas à être informé de cette nouvelle piste<sup>1341</sup>. Il semblerait que le surintendant Holmes ignorait à ce moment-là que le caporal Solvason avait obtenu pour ainsi dire la même information de M. Z – la même source.

1335 Pièce P-101 CAB0689(i), p. 2.

1336 Pièce P-101 CAA0510(i), p. 2.

1337 Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9416.

1338 Pièce P-101 CAA0510(i), p. 2.

1339 Pièce P-101 CAF0447.

1340 Pièce P-101 CAF0447, p. 1-2.

1341 Pièce P-101 CAA0510(i), p. 2.

De l'avis de M. Grierson, il était [traduction] « révélateur » que le surintendant Holmes offre de cacher cette information au responsable de cas de la GRC. Cette recommandation était « tout à fait contraire » à la façon dont la GRC procédait habituellement. Cela signifiait que, lorsque cette information serait transmise au Groupe des renseignements criminels, le caporal Solvason serait mis au courant de la piste d'enquête, mais en ignorerait la provenance. Ce facteur était important pour le SCRS, parce que cela lui permettrait d'« étoffer » l'information<sup>1342</sup>.

En réponse à une question sur l'importance que revêtait la participation de quelqu'un comme M. Warren à une telle réunion sur les activités opérationnelles d'enquête, M. Grierson a déclaré que ce n'était pas courant, mais que cela arrivait [traduction] « de temps en temps ». À son avis, la présence sur le terrain d'une personne de l'administration centrale permettait d'aborder des situations « d'un point de vue national, pour appuyer les efforts déployés dans l'enquête Air India ». En outre, étant donné que M. Warren connaissait personnellement de nombreux cadres supérieurs à la GRC, sa présence était utile en ce sens qu'elle permettait « d'explorer ces possibilités et d'arriver à un consensus en vue de tirer pleinement parti de la situation sans tomber sur les embûches habituelles ». Il a donc été possible de prendre des décisions sur l'action à privilégier, « chose qui n'aurait peut-être pas été envisageable auparavant »<sup>1343</sup>.

À cette réunion, il a été décidé que M. Eshleman continuerait de s'occuper de M. Z et que les renseignements donnés par ce dernier seraient mis à la disposition des deux organismes. Toutefois, même si le plan paraissait idéal, du moins du point de vue du SCRS, les choses ne se sont pas déroulées comme prévu.

### **Rétroaction de la GRC à propos de l'information du SCRS : enquêtes parallèles mises au jour**

Même si les dirigeants des deux organismes reconnaissaient que les [traduction] « chevauchements » risquaient de compromettre « l'obtention de cette nouvelle information <sup>1344</sup> », il y a malheureusement eu des chevauchements sur le terrain, sans que cela ne se sache, pendant un certain temps.

Après avoir pris connaissance de l'information du SCRS au sujet des deux sikhs qui avaient fait enregistrer les bagages, l'inspecteur Hoadley a demandé certaines informations aux enquêteurs du Groupe de travail. C'est ainsi qu'il a appris que la GRC connaissait déjà l'existence des deux acteurs en question, et ce, depuis un certain temps. En faisaient foi un rapport daté du 17 juin 1986 provenant du détachement de Surrey (vraisemblablement le compte rendu original de la rencontre avec la source), un document interne du Groupe de travail daté

<sup>1342</sup> Témoignage de Mervin Grierson, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9501.

<sup>1343</sup> Témoignage de Mervin Grierson, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9498-9499, 9511-9512.

<sup>1344</sup> Pièce P-101 CAA0510(i), p. 2.



du 19 septembre 1986 et le compte rendu subséquent de discussions avec la source (début d'octobre 1986)<sup>1345</sup>.

Le 2 décembre 1986, l'inspecteur Hoadley a rencontré M. Claxton et l'a informé que la GRC connaissait déjà l'identité des deux sikhs qui avaient fait enregistrer les bagages, que la GRC enquêtait sur ce volet de l'affaire et que cette information avait été obtenue de M. Z par le caporal Solvason, à Surrey. M. Claxton a appris par la même occasion que cette information avait déjà été transmise au bureau régional du SCRS en Colombie-Britannique, dans un rapport du sergent Robert Wall daté du 10 septembre 1986 qui avait été mis à la disposition de ce bureau régional, puis de l'administration centrale du SCRS. Toutefois, le SCRS s'est dit en désaccord avec pareille affirmation, déclarant que le rapport du sergent Wall ne se trouvait pas à informer le SCRS de [traduction] « la portée réelle de l'enquête de la GRC » ni ne précisait en quoi ces deux personnes intéressaient la GRC. M. Osborne, sous-directeur général des Opérations au SCRS, et le chef intérimaire de l'Antiterrorisme ont écrit que la GRC menait « ce volet de son enquête parallèlement à la nôtre, à l'insu du bureau régional du SCRS en Colombie-Britannique<sup>1346</sup> ». Lorsqu'il s'est vu demander son avis au sujet de la décision prise au départ par la Direction générale de la GRC, à savoir que le SCRS assume la responsabilité de cette piste, le sergent Wall n'a pas pu avancer la moindre justification<sup>1347</sup>.

Le 3 décembre 1986, John Stevenson, agent du SCRS à la Région de la Colombie-Britannique, a rencontré le sergent Wall et le caporal K. Schmidt, à la Division E, pour discuter des faits nouveaux dans l'affaire<sup>1348</sup>. Dans son témoignage, le sergent Wall a raconté que les membres du SCRS s'étaient présentés à son bureau et l'avaient « accusé », ainsi que la GRC, de ne pas avoir révélé plus tôt la nature de l'enquête au SCRS, d'autant que, lors de la réunion au bureau régional, le SCRS s'était vu dire qu'il assumerait la direction des opérations. Selon le souvenir du sergent Wall, il avait été entendu à la fin de la réunion que la GRC continuerait sa propre enquête sur cette piste<sup>1349</sup>.

Le sergent Wall a ensuite expliqué au SCRS qu'un de ses hommes enquêtait sur la question et a accepté de coordonner les activités de son unité avec celles du SCRS. M. Osborne et le chef intérimaire de l'Antiterrorisme, Région de la Colombie-Britannique, n'ont pas cru que la GRC se gardait de diffuser l'information, mais plutôt qu'il s'agissait d'un cas où [traduction] « la main gauche ne savait pas tout ce que la main droite faisait ». M. Claxton a mentionné pour sa part qu'il ne croyait pas non plus à une tentative délibérée de berner le SCRS, mais qu'il se serait néanmoins attendu à ce que la GRC « discute de ce genre de constatations et accepte volontiers de comparer l'information détenue de part et d'autre sur l'hypothèse [passage expurgé] ». On estimait que ce « dilemme »

<sup>1345</sup> Pièce P-101 CAA0512(i).

<sup>1346</sup> Pièce P-101 CAB0689(i), p. 3.

<sup>1347</sup> Témoignage de Robert Wall, vol. 77, 16 novembre 2007, p. 9722.

<sup>1348</sup> Pièce P-101 CAB0689(i), p. 3.

<sup>1349</sup> Témoignage de Robert Wall, vol. 77, 16 novembre 2007, p. 9724-9725.

aurait pu être évité si les enquêteurs du Groupe de travail avaient participé à la réunion du 25 novembre à ce sujet<sup>1350</sup>.

Il semble que la GRC ait continué à avoir, à l'interne, de la difficulté à déterminer comment cette information avait été obtenue. Dans un « rapport de synthèse secret » de la Direction générale de la GRC sur le projet « Colossal<sup>1351</sup> », en date du 3 décembre 1986, il était mentionné que le SCRS avait [traduction] « fourni de l'information pouvant permettre l'identification des deux sikhs qui ont fait enregistrer les bagages contenant les explosifs à l'aéroport international de Vancouver ». Selon le rapport, la piste était « de nature extrêmement délicate » et, par conséquent, il n'était « pas permis de la divulguer à d'autres personnes que les destinataires<sup>1352</sup> ». Il semble que, même si cette information avait en fait au départ été recueillie par la GRC, cette réalité continuait d'être ignorée par les personnes chargées de rédiger ces rapports de synthèse ayant pour but de tenir au courant des développements importants la Direction générale et les enquêteurs des différents groupes de travail<sup>1353</sup>.

### **Communication par le SCRS de l'information émanant de M. Z au solliciteur général**

Toujours convaincu des possibilités que laissait entrevoir l'information de M. Z, le SCRS était impatient de rendre compte de l'information qu'il avait obtenue. Le 19 décembre 1986, le directeur du SCRS, Ted Finn, a donc envoyé une lettre au solliciteur général du Canada, l'honorable James Kelleher<sup>1354</sup>. M. Finn y faisait le point sur l'information de M. Z et précisait que le SCRS avait établi que les personnes qui, selon M. Z, avaient fait enregistrer les bagages étaient [traduction] « liées aux principaux suspects dans la tragédie d'Air India ». De l'avis du SCRS, il y avait une « probabilité élevée que cette information soit exacte ». M. Finn soulignait que le « Service [avait] dûment mis la GRC au fait de cette information », signalée d'abord à la Direction générale, le 18 novembre 1986, puis à la Division E, le 25 novembre 1986<sup>1355</sup>.

En janvier 1987, le SCRS a effectué une recherche dans les dossiers en Colombie-Britannique pour tenter encore une fois d'identifier les auteurs de l'attentat à la bombe présumé contre le vol 182 d'Air India. C'est là qu'on a découvert que des appels avaient été faits, notamment en juin 1985, du domicile

1350 Pièce P-101 CAB0689(i), p. 3-4.

1351 Nom de code utilisé pour les enquêtes de la GRC sur les complots des extrémistes sikhs, dont l'enquête sur la tragédie d'Air India.

1352 Pièce P-101 CAB0688(i), p. 4.

1353 Pièce P-101 CAF0504, p. 2. Au début de 1986, dans le cadre des initiatives de la Direction générale relativement au projet « Colossal », la GRC a commencé à rédiger des rapports de synthèse devant être communiqués aux divisions toutes les 48 heures. Les groupes de travail des divisions étaient tenus de fournir des comptes rendus à jour de leurs activités d'enquête toutes les 24 heures. Il semble que les rapports de synthèse du Groupe de travail sur les infractions en matière de sécurité nationale de la GRC étaient régulièrement transmis au SCRS et aux divisions. Voir, par exemple, Pièce P-101 CAB0701, CAB0730(i).

1354 Pièce P-101 CAF0449.

1355 Pièce P-101 CAF0499, p. 1-3.

de Talwinder Singh Parmar à celui d'un des deux sikhs chargés d'apporter les bagages selon M. Z. Le lien pouvait donc être établi entre cette personne et MM. Bagri et Parmar, deux des principaux suspects de la GRC dans l'enquête Air India. Le 17 février 1987, le chef de l'Antiterrorisme au SCRS a informé de la chose l'agent de liaison de la GRC, l'inspecteur John L'Abbe, et a déclaré que les appels faits par M. Parmar venaient appuyer l'idée d'un lien entre l'instigateur et la famille des hommes qui avaient apporté les bagages au dire de la source du SCRS<sup>1356</sup>.

Quelques semaines plus tard, le SCRS a rédigé un rapport analytique exhaustif sur l'attentat à la bombe contre le vol 182 d'Air India, qui était le fruit d'un [traduction] « examen rigoureux de l'information obtenue » de ses sources et des indices découlant des enquêtes de la police. Ce rapport renferme une chronologie des faits qui ont mené à l'attentat à la bombe, ainsi que la théorie du SCRS à propos de l'affaire et la liste des « maillons les plus faibles » dans le complot<sup>1357</sup>. Le SCRS y signalait que, selon M. Z, c'était probablement M. Bagri qui avait pris les dispositions nécessaires pour que les bagages contenant les bombes soient apportés et enregistrés à l'aéroport de Vancouver. M. Z avait mentionné que M. Bagri avait recruté deux sikhs pour accomplir la tâche et que, en fait, lui et M. Parmar étaient demeurés dans le stationnement de l'aéroport pendant que les bagages se faisaient enregistrer. Le rapport précisait : « à la lumière des données que nous avons obtenues par ailleurs, ce récit semble tout à fait vraisemblable<sup>1358</sup> ».

### **Obligation pour le SCRS de mettre fin à sa relation avec M. Z**

M. Z était une source [traduction] « importante » en raison de son « potentiel à long terme » pour le SCRS. En effet, il pouvait fournir de l'information sur l'affaire Air India, mais aussi sur l'extrémisme sikh en général. M. Eshleman a toutefois mentionné que, malgré l'entente apparemment idéale conclue par la GRC et le SCRS à la fin de novembre (lorsqu'il avait été décidé que les deux organismes travailleraient de concert pour obtenir l'information de M. Z, sous la direction du SCRS), le SCRS a mis fin à sa relation avec M. Z peu après et a cédé la place à la GRC<sup>1359</sup>.

Résultat, la perte d'une source comme M. Z a empêché le SCRS de [traduction] « cultiver des relations avec des gens qui avaient accès au groupe qu'il ciblait dans la communauté sikhe. [...] » « [E]n perdant une personne, [...] nous perdons notre accès<sup>1360</sup>. » Étant donné que le SCRS n'avait pas de contacts avec une [traduction] « multitude » de personnes pouvant lui fournir des informations utiles, la perte d'une d'entre elles était « frustrante » pour les enquêteurs<sup>1361</sup>. Pour M. Eshleman, ce n'était là qu'un autre « exemple de cas où le SCRS perdait

<sup>1356</sup> Pièce P-290, exposé d'admission D.

<sup>1357</sup> Pièce P-101 CAB0717(i).

<sup>1358</sup> Pièce P-101 CAB0717(i), p. 14.

<sup>1359</sup> Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9391, 9416-9417.

<sup>1360</sup> Témoignage de Mervin Grierson, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9502.

<sup>1361</sup> Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9416-9417.

une source au profit d'une autre organisation ». Le personnel du Service avait le sentiment que « l'enquête Air India passait avant toute autre chose » y compris la possibilité d'avoir une « idée plus claire de l'extrémisme sikh ». Bien que les points de vue du SCRS aient « peut-être été entendus, [...] ils n'avaient certainement pas préséance dans le débat<sup>1362</sup> ».

Selon M. Grierson :

[Traduction]

M. Z était proche, très proche, de la communauté. Il représentait donc un bon potentiel. Mais la tournure des choses si nous avons eu la possibilité d'exploiter ce potentiel demeure inconnue<sup>1363</sup>.

## Conclusion

L'histoire de M. Z illustre les problèmes qui peuvent survenir dans le cadre d'une enquête relative à la sécurité nationale lorsqu'il y a des lacunes rattachées à la centralisation de cette enquête<sup>1364</sup>. Une fois que le SCRS eut décidé de faire part à la Direction générale de la GRC de l'information obtenue de M. Z, la direction de la GRC, même si elle a fait de son mieux pour arriver à s'entendre avec le SCRS sur une solution, n'a pas agi de manière efficace, car elle ignorait que la Gendarmerie avait déjà obtenu l'information de M. Z de son côté et qu'elle suivait déjà cette piste. Et parce que les deux organismes ont omis de se tenir mutuellement informés en temps opportun, ils ont mené des enquêtes en parallèle pendant un certain temps avant de s'en rendre compte. En outre, l'histoire de M. Z fait ressortir la méfiance entre les deux organismes, surtout parmi les gestionnaires des niveaux inférieurs et les enquêteurs. Le SCRS a hésité à transmettre les renseignements qu'il détenait à la GRC, car il en avait déjà subi les conséquences dans ses propres enquêtes par le passé. Le SCRS était très optimiste à l'égard de l'information révélée par M. Z, comme en fait foi son compte rendu au solliciteur général mentionnant qu'il y avait une [traduction] « probabilité élevée que cette information soit exacte<sup>1365</sup> ». Toutefois, lorsque la GRC a finalement donné suite à l'information de M. Z<sup>1366</sup>, elle semblait prête à écarter cette piste qui, en fin de compte, a aussi « abouti dans une impasse<sup>1367</sup> ». L'élimination d'une autre piste prometteuse et la perte d'une autre source précieuse ne pouvaient qu'alimenter la méfiance et le ressentiment entre les deux organismes.

---

<sup>1362</sup> Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9416.

<sup>1363</sup> Témoignage de Mervin Grierson, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9500-9502.

<sup>1364</sup> Voir la section 2.0 (Après l'attentat à la bombe), Établissement et structure du groupe de travail fédéral.

<sup>1365</sup> Pièce P-101 CAF0499, p. 1.

<sup>1366</sup> Voir la section 2.3.2 (Après l'attentat à la bombe), M. Z.

<sup>1367</sup> Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, p. 121, para. 146.

## 1.5 M<sup>me</sup> D

### Introduction

En septembre 1992, M<sup>me</sup> D a été engagée par Ripudaman Singh Malik comme superviseure du préscolaire à l'école Khalsa de Surrey, en Colombie-Britannique. Sikhe de naissance, elle était mariée à un hindou et avait deux enfants<sup>1368</sup>. Même si la religion était un volet important de l'enseignement prodigué, M<sup>me</sup> D avait néanmoins un [traduction] « contrat de travail en dehors du milieu sikh », ce qui lui permettait de porter la robe et de se couper les cheveux<sup>1369</sup>.

M<sup>me</sup> D a été mêlée à l'enquête sur l'attentat contre le vol d'Air India en 1997; elle a initialement traité avec le SCRS, pendant une courte période, puis avec le Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India de la GRC. Elle était le témoin clé du ministère public dans la poursuite contre M. Malik pour les attentats à la bombe à l'origine de la tragédie d'Air India et de l'explosion à l'aéroport de Narita. Ses relations avec la GRC et le SCRS illustrent encore une fois certains des problèmes de collaboration qui survenaient lorsque des gens fournissaient des renseignements aux deux organismes. Dans ce cas-ci, le SCRS a rapidement renvoyé M<sup>me</sup> D à la GRC, mais n'a pas conservé les notes de ses premières rencontres avec elle. La façon dont la GRC a réagi aux inquiétudes de M<sup>me</sup> D à propos de sa sécurité, en lui fournissant une protection au besoin et en l'inscrivant très tôt au Programme de protection des témoins, tranche nettement avec la façon dont elle a traité et protégé M<sup>me</sup> E, qui était moins disposée que M<sup>me</sup> D à collaborer.

Même si elle voulait protéger M<sup>me</sup> D, nous avons découvert durant nos travaux que la GRC avait divulgué son identité en raison d'une erreur. Cette erreur a peut-être été commise parce que de multiples unités de la GRC ont travaillé au dossier; quoi qu'il en soit, elle est à l'origine de la participation précoce de M<sup>me</sup> D au Programme de protection des témoins. Cette tournure a préoccupé le SCRS et, manifestement, a eu des répercussions importantes sur la vie de M<sup>me</sup> D, dont la GRC n'a pas nécessairement saisi toute l'ampleur.

### Informations fournies par M<sup>me</sup> D

Lors de son témoignage au procès de MM. Malik et Bagri, M<sup>me</sup> D a déclaré que lorsqu'elle travaillait à l'école Khalsa, elle et M. Malik se sont rapprochés. Elle faisait de longues journées et l'aidait à régler de nombreuses questions, qui ne touchaient pas que le préscolaire, mais l'école Khalsa dans son ensemble. Puis elle a commencé à l'accompagner à de nombreuses manifestations politiques

<sup>1368</sup> M<sup>me</sup> D est le pseudonyme adopté par le juge Josephson pour cette femme qui était témoin au procès Air India. Son identité est protégée par une ordonnance permanente de non-publication, qui est mentionnée au début de la décision *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350.

<sup>1369</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 aux paras. 275-276.

auxquelles sa femme n'était pas invitée<sup>1370</sup>. Avec le temps, sa relation avec M. Malik est devenue plus intime<sup>1371</sup>, raison pour laquelle il lui a avoué certaines choses.

M<sup>me</sup> D a signalé qu'en mai 1996, M. Malik a parlé de l'attentat à la bombe contre le vol d'Air India durant une discussion animée concernant un étudiant de l'école Khalsa qui avait tenté de se suicider<sup>1372</sup>. Elle a affirmé qu'à ce moment-là, M. Malik lui avait dit, [traduction] « si un enfant meurt pour le sikhisme, qu'est-ce que ça peut faire? ». Il avait enchaîné ainsi : « [en] 1982, 328 personnes sont mortes; et qu'est-ce qu'on a fait? [...] Les gens n'ont pas oublié le Khalistan. » Selon M<sup>me</sup> D, M. Malik avait ajouté : « nous sommes responsables de l'écrasement du vol d'Air India » et « personne, je dis bien personne, ne peut y faire quoi que ce soit. Tout ça c'est pour la cause du sikhisme. Cudail [l'étudiant qui avait tenté de se suicider] n'arrivera à rien. Le gouvernement n'écouterà pas; personne n'écouterà<sup>1373</sup>. »

M<sup>me</sup> D a également précisé qu'en mars 1997, M. Malik lui a révélé des détails sur le rôle que lui et d'autres personnes avaient joué dans le complot d'Air India, notamment que les attentats à l'origine de la tragédie d'Air India et de l'explosion à l'aéroport de Narita étaient liés au mouvement pro-Khalistan, que les divers collaborateurs s'étaient fait assigner une tâche et qu'il était chargé de les superviser. Selon M<sup>me</sup> D, M. Malik aurait aussi affirmé avoir lui-même réservé et payé les billets d'avion utilisés plus tard pour enregistrer les bagages qui contenaient les bombes et qui ont été placés à bord des avions<sup>1374</sup>. Il aurait admis ces faits lorsqu'elle lui a montré un article de journal (que M<sup>me</sup> Reyat avait traduit pour elle du pendjabi à l'anglais) le mentionnant comme suspect, dans lequel il était écrit que de nombreuses arrestations étaient imminentes dans le cadre de l'enquête Air India<sup>1375</sup>. M<sup>me</sup> D a ajouté qu'après la discussion, M. Malik lui a conseillé de ne répéter à personne ce qu'elle venait d'entendre, et même de ne pas dire qu'elle savait quelque chose. Il l'aurait avertie que les gens sauraient alors que l'information venait de lui et que ça lui causerait, à elle, bien des ennuis; il aurait ajouté qu'il pourrait la protéger s'il était là, mais qu'elle devait se rappeler qu'il ne pourrait pas toujours la protéger<sup>1376</sup>.

<sup>1370</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 au para. 271.

<sup>1371</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 aux paras. 276, 281-282. La description qu'a faite M<sup>me</sup> D de sa relation avec M. Malik a été mise en doute au procès et n'a pas été entièrement acceptée par le juge du procès. Au dire de M<sup>me</sup> D, M. Malik lui aurait déclaré son amour en 1995, elle éprouvait aussi des sentiments pour lui sans toutefois les lui avouer et le romantisme de leur relation s'en est tenu à cela.

<sup>1372</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 aux paras. 305-309.

<sup>1373</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 au para. 308. L'affaire est également relatée en détail, en des termes semblables, dans Kim Bolan, *Loss of Faith: How the Air-India Bombers Got Away With Murder* (Toronto, McClelland & Stewart Ltd., 2005), p. 152-153 [Kim Bolan, *Loss of Faith*].

<sup>1374</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 aux paras. 285, 287, 291-292.

<sup>1375</sup> M<sup>me</sup> D a déclaré lors de son témoignage que l'aveu après la parution de l'article a été fait à l'une des dates suivantes : le 28 mars 1997, le 31 mars 1997 ou le 2 avril 1997.

<sup>1376</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 au para. 303.



M<sup>me</sup> D a également affirmé qu'en avril 1997, elle a surpris une conversation entre M. Malik et Raminder Singh Bhandher (« Mindy Bhandher ») dans le bureau de l'administrateur de l'école Khalsa. Il était question d'une réunion durant laquelle MM. Malik, Bagri, Parmar et un de leurs acolytes, Avtar Singh Narwal, avaient étudié le plan d'un avion. M. Malik a révélé plus tard à M<sup>me</sup> D que la réunion avait eu lieu avant l'attentat à la bombe contre le vol d'Air India, et que l'*anashka* (plan ou dessin) qu'ils regardaient était [traduction] « celui de l'avion d'Air India qui s'est écrasé ». Le fils de M. Narwal était entré pendant la réunion et, par la suite, avait raconté à d'autres personnes ce qu'il avait vu. M<sup>me</sup> D a expliqué que, au cours de la conversation en question, M. Malik demandait à son interlocuteur pourquoi personne n'avait empêché ce garçon de parler<sup>1377</sup>.

Enfin, M<sup>me</sup> D a déclaré lors de son témoignage que M. Malik lui avait parlé de réunions quelconques auxquelles il avait assisté avant l'attentat à la bombe, dont une à Calgary, où les participants avaient discuté de la progression du plan Air India, et une autre à Seattle, où le guide spirituel de M. Malik avait donné sa bénédiction au complot d'Air India. Elle a ajouté que M. Malik avait admis avoir demandé à M. B, autre témoin au procès, de transporter une valise pour lui à bord d'un avion d'Air India<sup>1378</sup>.

### Premiers contacts avec le SCRS

M<sup>me</sup> D a témoigné qu'elle avait communiqué avec le SCRS au départ pour savoir d'où provenaient les rumeurs persistantes voulant qu'elle travaille pour le SCRS, auquel elle fournissait prétendument de l'information sur M. Malik<sup>1379</sup>. C'était après que ses relations avec M. Malik et l'administration de l'école Khalsa se furent détériorées peu à peu.

En mai 1996, M<sup>me</sup> D déposait une plainte à la Commission des droits de la personne de la Colombie-Britannique contre l'administration de l'école Khalsa à cause des commentaires sur sa tenue vestimentaire que faisait un des administrateurs, Aniljit Singh Uppal, et parce qu'on lui demandait de signer un contrat de travail respectant les principes du sikhisme. Elle a témoigné au procès que M. Malik l'avait convaincue de retirer sa plainte la journée même où elle l'avait déposée. En août 1997, ses relations avec M. Malik se sont tendues en raison d'une dispute avec M. Uppal et des rumeurs persistantes selon lesquelles elle était une informatrice du SCRS et enregistrait ses conversations avec M. Malik<sup>1380</sup>.

M<sup>me</sup> D a affirmé dans son témoignage que, le 28 août 1997, l'un des responsables de l'école, Balwant Bhandher, l'avait bousculée et lui avait dit qu'elle devait remettre à l'école une lettre de démission « volontaire ». Elle a déclaré qu'il lui avait déconseillé d'aller voir la presse ou la police et qu'il avait ajouté que M. Malik était en mesure de la faire arrêter par la GRC. Elle aurait appelé M. Malik

<sup>1377</sup> R. v. Malik and Bagri, 2005 BCSC 350 au para. 311.

<sup>1378</sup> R. v. Malik and Bagri, 2005 BCSC 350 aux paras. 312-314.

<sup>1379</sup> R. v. Malik and Bagri, 2005 BCSC 350 au para. 328.

<sup>1380</sup> R. v. Malik and Bagri, 2005 BCSC 350 aux paras. 315, 317, 323-324, 327, 432, 434.



plus tard dans la soirée pour lui demander pourquoi elle était accusée d'être une espionne. Selon elle, il lui a répondu qu'il avait entendu dire qu'elle enregistrerait leurs conversations, qu'il avait peur d'elle et qu'il ne voulait plus la voir à l'école Khalsa, mais qu'elle n'avait pas à démissionner de son poste au préscolaire. Il lui a plutôt demandé de rédiger une lettre mentionnant qu'elle allait s'abstenir d'aller à l'école Khalsa, lettre qu'elle lui a remise au début septembre<sup>1381</sup>.

M<sup>me</sup> D a affirmé qu'après avoir acquiescé à la demande de M. Malik et avoir démissionné de ses fonctions à l'école, elle s'est fait demander par ce dernier de démissionner également de son poste au préscolaire. L'école Khalsa, selon elle, essayait de couper tous les ponts avec elle entre août et octobre 1997. En septembre 1997, M<sup>me</sup> D a communiqué de nouveau avec la Commission des droits de la personne de la Colombie-Britannique pour demander des formulaires de plainte<sup>1382</sup>.

M<sup>me</sup> D a affirmé qu'à cette même époque, elle a dit à un ami qu'elle en avait assez des rumeurs qui circulaient sur son compte et qu'elle était prête à se rendre au SCRS pour en savoir plus sur ces rumeurs d'espionnage. Cet ami, qui avait déjà parlé au SCRS, lui a remis la carte professionnelle de l'agent Nicholas Rowe, avec qui elle a communiqué par téléphone le 15 octobre 1997. Ils ont alors convenu de se rencontrer le 17 octobre dans un café local<sup>1383</sup>. Un représentant du SCRS a noté plus tard dans une correspondance interne que le SCRS avait découvert que M<sup>me</sup> D s'était « brouillée » avec M. Malik et que ce dernier avait essayé de la forcer à démissionner de son poste à l'école Khalsa, raison pour laquelle le Service était en contact avec elle<sup>1384</sup>.

Le 17 octobre, M<sup>me</sup> D a rencontré l'agent Rowe comme convenu. La rencontre a eu lieu dans un café, mais s'est poursuivie dans le véhicule de M. Rowe dès que celui-ci a appris que M<sup>me</sup> D avait été victime de menaces et d'intimidation. M<sup>me</sup> D a alors posé des questions à M. Rowe sur les rumeurs voulant qu'elle soit une espionne du SCRS, ce à quoi il lui a répondu qu'il lui en reparlerait. Elle a dit n'avoir aucun autre souvenir de la rencontre; elle s'est souvenu toutefois avoir mentionné à M. Rowe qu'elle ne voulait pas rencontrer les agents de la GRC, qui l'effrayaient. M. Rowe, pour sa part, s'est rappelé que M<sup>me</sup> D lui avait déclaré qu'elle avait peur pour sa sécurité, qu'elle avait été victime de menaces et d'intimidation et qu'elle avait été accusée d'être une informatrice pour le gouvernement de la Colombie-Britannique et le SCRS. Avant de se laisser, ils ont convenu de se revoir, mais dans un endroit sûr<sup>1385</sup>.

Lors de son témoignage au procès, M<sup>me</sup> D a déclaré que, la journée même où elle a rencontré M. Rowe, elle a également vu M. Malik, qui lui a offert la possibilité de conserver son emploi à l'établissement préscolaire, à condition qu'elle suive

1381 *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 aux paras. 316-318.

1382 *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 aux paras. 319, 325.

1383 *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 aux paras. 328, 379.

1384 Pièce P-101 CAF0436.

1385 *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 aux paras. 329, 373, 380.

les règles des contrats sikhs et donne 10 p. 100 de son revenu à l'école. Devant son refus, M. Malik lui a annoncé qu'elle devait soit donner sa démission ou être renvoyée et l'a de nouveau accusée d'enregistrer ses conversations téléphoniques avec lui. M<sup>me</sup> D a ensuite relaté que, le matin du 20 octobre, M. Malik lui avait téléphoné pour lui dire qu'il avait peur d'elle, qu'elle en savait trop et qu'il voulait qu'elle démissionne. Ce jour-là, elle aurait eu deux appels téléphoniques d'une personne à l'accent pendjabi qui l'avertissait qu'elle était surveillée et qu'elle devait laisser M. Malik tranquille; plus tard dans la soirée, elle aurait été suivie par une camionnette dont les passagers essayaient de l'intimider croyait-elle. M<sup>me</sup> D a déclaré que, lorsqu'elle a fait part à M. Malik de ces incidents, il a rétorqué que c'était bien dommage et qu'elle devait démissionner<sup>1386</sup>.

M<sup>me</sup> D a rencontré de nouveau l'agent Rowe les 21 et 24 octobre, dans un hôtel; ces rencontres ont duré entre deux heures et deux heures et demie. Elle ne se rappelait pas très bien les détails de ces rencontres. Par contre, M. Rowe avait transcrit les informations fournies par M<sup>me</sup> D dans les rapports de renseignement rédigés après ses entretiens avec elle; plus tard, il a déclaré que, durant ces rencontres, M<sup>me</sup> D lui avait fourni un grand nombre de renseignements sur M. Malik et les organisations auxquelles il était mêlé. M. Rowe a expliqué qu'en prévision de ces entretiens, il avait examiné les bases de données du SCRS et préparé des questions; en outre, il avait profité de l'occasion pour obtenir de M<sup>me</sup> D le plus d'informations possible<sup>1387</sup>.

M. Rowe n'a enregistré aucun des entretiens avec M<sup>me</sup> D, mais il a expliqué au procès qu'il prenait des notes détaillées, c'est-à-dire qu'il écrivait textuellement ce qu'elle disait ou s'efforçait d'en faire le résumé. Il a utilisé ses notes pour rédiger ses rapports de renseignement, sans toutefois tenter de reproduire les paroles exactes de M<sup>me</sup> D. Il a formulé les choses en général dans ses propres mots, car il n'incluait pas toujours tout dans ses rapports, bien qu'il se soit efforcé de résumer et de relater ce que M<sup>me</sup> D lui avait dit de la manière la plus exacte possible<sup>1388</sup>.

Selon les rapports de M. Rowe, lors des rencontres tenues en octobre, M<sup>me</sup> D a fourni des informations sur les pratiques répréhensibles de M. Malik dans la gestion de l'école Khalsa, par exemple : la perception de frais de scolarité cachés, qui constituait une escroquerie à l'endroit du ministère de l'Éducation; l'utilisation à mauvais escient des subventions du gouvernement; de fausses déclarations à propos de la situation d'emploi de professeurs de l'école pour tenter de frauder le programme d'assurance-chômage; l'emploi de la femme de M. Reyat « au noir », en contravention des règles de l'aide sociale. M<sup>me</sup> D a également révélé que M. Malik fraudait le fisc en utilisant la fiducie Satnam et qu'il détournait des fonds du compte de l'école Khalsa. Selon elle, M. Malik trompait les autorités de l'immigration en délivrant de faux titres de compétences pour que certaines personnes obtiennent leur visa de visiteur au Canada, et qu'il pouvait engager

<sup>1386</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 aux paras. 320-321.

<sup>1387</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 aux paras. 331, 374, 381, 392, 394.

<sup>1388</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 au para. 386.

des gens entrés illégalement au Canada pour assurer l'instruction religieuse. Elle a ajouté que M. Malik exploitait une entreprise touristique qui lui servait à faire passer de l'argent et des articles de valeur en Inde. Enfin, toujours selon elle, M. Malik avait parrainé la visite de groupes fondamentalistes, avait organisé à l'école des réunions privées avec des membres de groupes de militants et avait financé et appuyé des activités terroristes et de militants; dans ce dernier cas, M<sup>me</sup> D a admis qu'elle se basait sur des renseignements « obtenus par ouï-dire et circonstanciels<sup>1389</sup> ».

Après les deux rencontres à l'hôtel, M<sup>me</sup> D et M. Rowe ont gardé contact par téléphone et organisé une autre rencontre<sup>1390</sup>. Cependant, avant que celle-ci n'ait lieu, le SCRS a pris la décision de présenter M<sup>me</sup> D à la GRC.

### Présentation à la GRC

Le SCRS envisageait au départ d'utiliser à long terme M<sup>me</sup> D comme source, mais a conclu le 29 octobre 1997 qu'il devait la renvoyer à la GRC. M. Rowe a noté dans ses rapports que les informations fournies par M<sup>me</sup> D présentaient [traduction] « un intérêt considérable pour le Service dans l'enquête sur le groupe Babbar Khalsa International », mais qu'elles dévoilaient également des détails sur d'importantes fraudes commises par M. Malik, une ancienne cible du SCRS. D'après les rapports de M. Rowe, M<sup>me</sup> D voulait que les renseignements qu'elle fournissait sur les activités criminelles de M. Malik soient transmis aux autorités compétentes, avait demandé à être mise en contact avec ces autorités et comprenait qu'elle aurait peut-être à offrir sa pleine collaboration à la GRC pour pouvoir « se venger » de ses opposants à l'école Khalsa<sup>1391</sup>.

Dans la correspondance qui a suivi, un représentant du bureau régional du SCRS en Colombie-Britannique, Bill Turner, a expliqué que le Service était sur le point de recruter M<sup>me</sup> D comme source, lorsqu'il est devenu évident qu'elle avait des « renseignements privilégiés » sur des fraudes et irrégularités commises à l'école Khalsa, dans lesquelles M. Malik était impliqué<sup>1392</sup>. M. Turner a expliqué lors de son témoignage devant la Commission que le SCRS a ensuite conclu que les renseignements fournis par M<sup>me</sup> D avaient peu de valeur pour lui, mais seraient très utiles à la GRC. Au bout de quelques semaines seulement, a-t-il précisé, le SCRS a transmis l'information à la GRC et a pris des dispositions pour lui présenter M<sup>me</sup> D<sup>1393</sup>. Il a souligné que la GRC estimait alors que les renseignements détenus par M<sup>me</sup> D étaient de « bonne qualité »<sup>1394</sup>.

Le 29 octobre 1997, M. Rowe a communiqué avec le caporal Doug Best, qui faisait partie du Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India de

<sup>1389</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 au para. 394.

<sup>1390</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 au para. 382.

<sup>1391</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 aux paras. 382, 396.

<sup>1392</sup> Pièce P-101 CAF0436; Témoignage de Bill Turner, vol. 66, 25 octobre 2007, p. 8331.

<sup>1393</sup> Témoignage de Bill Turner, vol. 66, 25 octobre 2007, p. 8331-8332.

<sup>1394</sup> Pièce P-101 CAF0436.

la GRC, pour organiser une rencontre afin de lui présenter M<sup>me</sup> D. M. Rowe a témoigné au procès que cette même journée, il a rencontré M<sup>me</sup> D [traduction] « pour discuter de son transfert à la GRC ». M<sup>me</sup> D avait selon lui accepté cet arrangement et « semblait comprendre qu'elle n'avait d'autre choix que de poursuivre dans cette voie »<sup>1395</sup>.

Le 30 octobre 1997, M<sup>me</sup> D a rencontré M. Rowe et le caporal Best dans un endroit sûr. À ce moment-là, les raisons pour lesquelles le dossier était transféré à la GRC avaient déjà été discutées avec M<sup>me</sup> D. Le caporal Best a expliqué qu'il était du Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India et, à la fin de la rencontre, il a donné à M<sup>me</sup> D sa carte professionnelle et les numéros de téléphone où elle pouvait appeler. Selon un rapport rédigé par M. Rowe en 1999, le caporal a avisé M<sup>me</sup> D durant la réunion que les renseignements qu'elle détenait auraient à être dévoilés en cour, et elle a consenti à témoigner. Le caporal Best lui a également expliqué qu'au besoin, la GRC pouvait leur offrir, à elle et à sa famille, une aide financière et une protection. M. Rowe a remarqué que M<sup>me</sup> D [traduction] « semblait très à l'aise avec le caporal Best et accepter sa situation »<sup>1396</sup>.

Au procès, M<sup>me</sup> D a témoigné qu'elle avait répété à maintes reprises à l'agent Rowe qu'elle ne voulait pas rencontrer les représentants de la GRC, en qui elle n'avait pas confiance. Elle a déclaré qu'elle avait été offusquée de voir le caporal Best à la rencontre du 30 octobre, qu'elle et lui n'étaient pas « partis du bon pied » et qu'elle avait perdu toute envie de lui parler lorsqu'il lui avait dit être membre du Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India. Le juge Josephson n'a pas cru M<sup>me</sup> D quand elle disait ne pas avoir voulu rencontrer les agents de la GRC et est plutôt arrivé à la conclusion qu'elle voulait que les renseignements qu'elle fournissait sur les activités criminelles de M. Malik soient transmis à la police, qu'elle avait consenti à rencontrer la GRC et qu'elle avait accepté de témoigner contre M. Malik, et peut-être même d'agir comme informatrice de la GRC<sup>1397</sup>.

Après la rencontre du 30 octobre, M<sup>me</sup> D n'a appelé M. Rowe qu'une seule fois<sup>1398</sup>; par la suite, elle a cessé de communiquer avec lui et a eu de fréquentes discussions avec la GRC.

### Relation suivie avec la GRC

Le 1<sup>er</sup> novembre 1997, M. Malik a téléphoné à M<sup>me</sup> D pour essayer encore une fois d'obtenir sa démission. Il l'a rappelée plus tard ce jour-là pour l'aviser qu'elle avait été renvoyée. M<sup>me</sup> D a alors communiqué avec le caporal Best pour l'informer qu'elle avait reçu des appels importuns de la part de M. Malik. Elle lui a fait savoir qu'elle n'avait pas l'intention d'accepter ce renvoi et qu'elle se présenterait au travail le lundi suivant, soit le 3 novembre. Le 2 novembre, elle a rencontré le caporal Best et l'inspecteur Gary Bass à un détachement de la GRC

<sup>1395</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 au para. 383.

<sup>1396</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 aux paras. 384, 403, 406.

<sup>1397</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 aux paras. 332, 373, 375, 722-728.

<sup>1398</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 aux paras. 334, 385.

à Surrey; elle leur a alors expliqué les liens entretenus avec M. Malik et ce qu'elle savait de ses pratiques frauduleuses<sup>1399</sup>.

Le 3 novembre, elle est allée retrouver le caporal Best, qui était accompagné d'autres agents de la GRC, à un restaurant local. Les agents lui ont remis un émetteur qu'elle devait garder dans son sac à main lorsqu'elle se rendrait à l'établissement préscolaire et lui ont donné un mot-code qui les avertirait si elle se sentait menacée. Lorsque M<sup>me</sup> D est arrivée à l'école, M. Uppal lui a immédiatement demandé de quitter les lieux, ce à quoi elle a répliqué qu'elle voulait une preuve écrite de son renvoi. Après lui avoir remis une lettre à cet effet, M. Uppal et Balwant Bhandher l'auraient suivie et intimidée. M<sup>me</sup> D a donc prononcé le mot-code et sept agents sont arrivés à l'école pour l'escorter. M. Bhandher a été arrêté à ce moment-là<sup>1400</sup>.

M<sup>me</sup> D s'est ensuite rendue au poste de police et a fait ses premières déclarations officielles à la GRC. Par après, elle est restée en contact avec la GRC. Chaque semaine, le caporal Best ou le sergent d'état-major John Schneider, aussi du Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India, allaient remplacer les vidéocassettes des caméras de sécurité installées à son domicile. Au début novembre 1997, elle a informé la GRC que M. Malik lui avait fait des aveux durant leur discussion sur l'étudiant qui avait tenté de se suicider. Bien qu'elle ait déclaré ne pas s'en souvenir lors de son témoignage au procès, elle a également continué de fournir des renseignements utiles à l'enquête sur l'affaire Air India pendant les mois qui ont suivi<sup>1401</sup>. Elle a notamment donné des informations sur une personne de Toronto, pour aider la police à identifier M. X<sup>1402</sup>, et sur d'autres personnes qui auraient pu accepter de collaborer avec la GRC<sup>1403</sup>. Elle a fourni à la GRC des pages du journal qu'elle tenait en 1996 et 1997, dans lequel elle avait noté ses rencontres et ses conversations avec M. Malik au sujet d'Air India, ainsi que ses conversations avec d'autres personnes qui liaient M. Malik et M. Bagri aux attentats contre Air India<sup>1404</sup>. Elle a prétendu avoir détruit le reste du journal pour se protéger<sup>1405</sup>.

En novembre 1997, M<sup>me</sup> D a reçu les formulaires qu'elle avait demandés précédemment à la Commission des droits de la personne de la Colombie-Britannique et a déposé une plainte pour discrimination dans l'emploi contre les organisations qui chapeautaient l'école Khalsa; la plainte comprenait des allégations de harcèlement verbal et physique. En janvier 1998, M<sup>me</sup> D

1399 *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 aux paras. 322, 335-336, 407, 409.

1400 *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 aux paras. 335-337, 376, 410-412.

1401 *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 aux paras. 337, 363, 377, 413.

1402 Voir la section 1.5 (Avant l'attentat à la bombe), M. X.

1403 Tous les renseignements fournis par M<sup>me</sup> D à la GRC sont exposés en détail dans la décision *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 au para. 414.

1404 Voir, de manière générale, *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 aux paras. 340-348, 414.

1405 Voir, de manière générale, *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 au para. 340. Les autres parties du journal, qui ont été dévoilées à l'accusé au procès d'Air India, ont fait l'objet d'un débat dans deux décisions importantes : *R. v. Malik, Bagri and Reyat*, 2003 BCSC 231 (concernant l'expurgation du témoignage et des déclarations du témoin) et *R. v. Malik and Bagri*, 2003 BCSC 1387 (concernant l'admissibilité de la preuve du témoin à propos de ses discussions avec M<sup>me</sup> Reyat).

a également intenté une poursuite au civil pour congédiement injuste, qui a finalement été réglée à l'amiable pour la somme de 12 000 \$<sup>1406</sup>.

Le 8 janvier 1998, M<sup>me</sup> D a fait une déclaration au Service des infractions commerciales de la GRC. Elle a également parlé aux représentants du ministère de l'Éducation, lequel procédait à une vérification de l'école Khalsa<sup>1407</sup>.

Bien qu'elle ait fourni beaucoup de renseignements à la GRC à partir de novembre 1997, ce n'est que le 28 mars 1998 que M<sup>me</sup> D a révélé les aveux qu'aurait faits M. Malik en mars 1997 lorsqu'elle lui a montré l'article de journal. M<sup>me</sup> D a rencontré par après le sergent d'état-major Schneider et le caporal Best, plus précisément le 2 et le 27 avril, pour faire une déclaration officielle<sup>1408</sup>. À la fin de juillet 1998, le SCRS signalait que la GRC avait fait passer à M<sup>me</sup> D un test polygraphique pour juger des informations qu'elle avait fournies, test que l'intéressée avait [traduction] « réussi haut la main ». Selon ce rapport, elle devait devenir « l'un des principaux témoins du procès Air India »<sup>1409</sup>.

Kim Bolan, reportrice qui était en contact avec M<sup>me</sup> D depuis octobre 1997, croit que si M<sup>me</sup> D n'avait pas révélé les aveux que lui avait faits M. Malik à la lecture de l'article, c'est qu'elle était réticente à témoigner. M<sup>me</sup> Bolan a d'ailleurs écrit dans son livre sur la tragédie d'Air India que M<sup>me</sup> D s'était [traduction] « sentie poussée dans le camp de la police » et avait du mal à faire confiance aux enquêteurs de la GRC. M<sup>me</sup> D ne voulait pas témoigner, surtout dans l'affaire Air India, car pour elle, ça équivaldrait à « signer son arrêt de mort ». Elle a ajouté qu'en février ou en mars 1998, M<sup>me</sup> D lui avait demandé de consulter l'avocat du *Vancouver Sun* pour savoir si on pouvait la forcer à témoigner. M<sup>me</sup> Bolan lui avait alors expliqué la règle du oui-dire, information qui s'est révélée inexacte et qui a pu inciter M<sup>me</sup> D à croire qu'elle n'aurait pas à témoigner à propos de ce que M. Malik lui avait dit<sup>1410</sup>. C'est peu de temps après que M<sup>me</sup> D a parlé en détail à la GRC des aveux que M. Malik lui aurait faits à la suite de la parution de l'article de journal.

M<sup>me</sup> D a continué de révéler d'autres informations à la GRC dans les années qui ont suivi. En octobre 2000, elle leur a raconté la conversation qu'elle avait surprise (et ce que M. Malik avait admis par la suite) à propos du fils de M. Narwal et des plans de l'avion d'Air India qui a explosé. En octobre 2003, elle a mentionné pour la première fois la réunion tenue à Seattle au cours de laquelle le guide spirituel de M. Malik aurait donné sa bénédiction au complot contre Air India<sup>1411</sup>.

### **Menaces et intimidation**

Dès qu'elle a commencé à traiter avec les autorités, M<sup>me</sup> D a dit qu'elle avait été victime de menaces et d'intimidation et qu'elle craignait pour sa sécurité. Sans

<sup>1406</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 aux paras. 325-326.

<sup>1407</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 aux paras. 377, 414.

<sup>1408</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 au para. 338.

<sup>1409</sup> Pièce P-101 CAF0436.

<sup>1410</sup> Kim Bolan, *Loss of Faith*, p. 167-168, 217-218.

<sup>1411</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 aux paras. 369-371.



tarder, en novembre 1997, la GRC a installé une caméra de surveillance vidéo à son domicile<sup>1412</sup>. M<sup>me</sup> D a continué de recevoir des menaces après avoir pris contact avec la GRC.

Le 14 février 1998, un parent de Balwant Bhandher a conseillé la prudence à M<sup>me</sup> D, car MM. Malik, Bhandher et Uppal s'étaient rencontrés et comptaient [traduction] « essayer de la faire taire pour de bon<sup>1413</sup> ». Peu après, elle a été abordée à une station du SkyTrain (réseau de transport par train surélevé) par un jeune homme indien qui lui a déclaré que M. Malik allait « en finir » avec elle et la reportrice Kim Bolan. En mars 1998, quelqu'un a lancé des œufs sur sa maison au milieu de la nuit, et elle a reçu de nombreux appels troublants<sup>1414</sup>. En juin suivant, M<sup>me</sup> D était au centre commercial avec son enfant quand une ancienne connaissance de l'école Khalsa s'est approchée pour lui dire qu'elle créait beaucoup de problèmes. Cette personne détenait des renseignements personnels sur son enfant et l'a prévenue que sa famille et elle le paieraient cher si elle ne faisait pas « attention »<sup>1415</sup>.

En juillet 1998, Kim Bolan a communiqué avec la GRC pour l'aviser qu'elle avait été mise au courant de l'existence d'une liste de cibles et qu'apparemment quelqu'un viendrait des États-Unis armé d'un AK-47 pour mettre le contrat à exécution. Le nom de M<sup>me</sup> D figurait sur la liste, ainsi que Tara Singh Hayer et Kim Bolan. À ce moment-là, M<sup>me</sup> Bolan, qui avait entendu un coup de feu le 16 juillet dans la rue où elle habitait, a confié à la GRC que selon elle, la personne venue des États-Unis avec le AK-47 était [traduction] « déjà en ville pour exécuter le contrat ». En conséquence, la GRC a installé une autre caméra de surveillance vidéo au domicile de M<sup>me</sup> D<sup>1416</sup>.

### **Divulcation du nom de M<sup>me</sup> D**

À la fin de juillet 1998, peu après que l'information concernant la « liste de cibles » eut fait surface, un article de journal publié à Surrey faisait état d'allégations de fraude impliquant la femme de M. Reyat et l'école Khalsa. Quelqu'un du ministère des Services sociaux avait fait sous serment une « dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition » reliée à l'affaire. On y donnait le nom de deux personnes de l'école Khalsa qui avaient fourni de l'information aux enquêteurs de la GRC, dont celui de M<sup>me</sup> D. Un journaliste a obtenu du tribunal une copie du document et a révélé l'identité de M<sup>me</sup> D dans l'article qu'il a publié<sup>1417</sup>.

La GRC a essayé de découvrir comment l'identité M<sup>me</sup> D avait pu être divulguée. Elle a communiqué avec les membres concernés pour vérifier si les mandats avaient été mis sous scellé et si quelqu'un au ministère pouvait avoir fourni une

<sup>1412</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 aux paras. 377, 380, 396, 414.

<sup>1413</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 au para. 352.

<sup>1414</sup> Pièce P-101 CAF0485, p. 1, 3.

<sup>1415</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 au para. 352.

<sup>1416</sup> Pièce P-101 CAF0485, p. 3, 5.

<sup>1417</sup> Pièce P-101 CAF0485, p. 6.



copie des mandats au journaliste<sup>1418</sup>. Bill Turner, du SCRS, a finalement pu établir ce qui s'était passé et en a fait un compte rendu dans un message électronique daté du 31 juillet 1998. Il y expliquait que la dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition préparée par la Section des infractions commerciales de la GRC se fondait principalement sur l'information que M<sup>me</sup> D et l'autre personne avaient fournie. Lorsque la dénonciation a été déposée au tribunal et que le mandat de perquisition a été obtenu [traduction] « on a oublié de demander que la dénonciation soit mise sous scellé, alors elle ne l'a pas été, de sorte que le public y avait accès ». C'est ainsi que les journalistes ont pu obtenir une copie du document dans lequel apparaissait le nom de M<sup>me</sup> D, et que M. Turner signalait, le 31 juillet, qu'une partie de l'information avait déjà été publiée et que le reste était du domaine public<sup>1419</sup>.

Le jour même de la publication de l'article qui révélait l'identité de M<sup>me</sup> D, un représentant de la GRC a communiqué avec cette dernière et lui en a lu un extrait, puis a suggéré qu'elle et sa famille aillent vivre ailleurs [traduction] « pendant un moment », aux frais de la GRC, le temps que celle-ci puisse « évaluer la menace ». M<sup>me</sup> D a répondu qu'elle se sentait « assez en sécurité » pour rester chez elle et qu'elle ne tenait pas à déménager. La police a alors envoyé des patrouilles supplémentaires dans les quartiers où habitaient M<sup>me</sup> D et l'autre personne nommée dans l'article. Le lendemain, M<sup>me</sup> D a fait savoir à la GRC qu'elle n'avait eu aucun problème depuis la veille et qu'elle jugeait toujours inutile de déménager<sup>1420</sup>.

Dans les jours qui ont suivi, l'équipe d'enquête a consulté le groupe de la GRC chargé de la réinstallation des témoins. Il a été établi qu'il [traduction] « pourrait s'avérer nécessaire de déménager la famille [de M<sup>me</sup> D] dans les prochains jours ». De nouveau, la GRC a suggéré un déménagement temporaire à M<sup>me</sup> D pour assurer sa sécurité, mais celle-ci était « toujours réticente ». La GRC a donc décidé de « discuter de la possibilité avec elle et les membres de sa famille » et, entre-temps, a pris des dispositions pour la surveillance du domicile de M<sup>me</sup> D durant la soirée. La Section des infractions commerciales a également été avisée de la publication de l'article dans le journal et du danger potentiel que couraient les témoins dans l'affaire de fraude<sup>1421</sup>.

Quatre jours après la parution de l'article révélateur, la GRC a continué de protéger M<sup>me</sup> D et a essayé de la convaincre de déménager dans un logement temporaire pour [traduction] « assurer sa sécurité et pour pouvoir évaluer la menace ». Il a été décidé que, « dès son accord obtenu », les agents concernés seraient avisés; dans l'intervalle, des évaluations de la menace seraient faites et des « fiches de renseignements personnels » seraient remplies<sup>1422</sup>.

---

<sup>1418</sup> Pièce P-101 CAF0485, p. 6.

<sup>1419</sup> Pièce P-101 CAF0436.

<sup>1420</sup> Pièce P-101 CAF0485, p. 6.

<sup>1421</sup> Pièce P-101 CAF0485, p. 6-7.

<sup>1422</sup> Pièce P-101 CAF0485, p. 7.

M<sup>me</sup> D a finalement « accepté » le déménagement temporaire, comme le lui avait suggéré la GRC. Le 31 juillet 1998, M. Turner signalait que la GRC, qui avait [traduction] « vite compris que sa source était en danger » une fois son identité dévoilée, la gardait en « lieu sûr », elle et sa famille. Tous étaient « cachés quelque part à l'extérieur de la région de Vancouver », et on demandait au SCRS d'être vigilant et de surveiller les menaces potentielles à l'égard de M<sup>me</sup> D. À ce moment-là, le SCRS ne savait pas combien de temps la GRC prévoyait garder M<sup>me</sup> D dans un lieu secret<sup>1423</sup>. Au moment de témoigner au procès Air India en 2003, elle n'était toujours pas retournée chez elle. Depuis l'été 1998, elle participait au Programme de protection des témoins et était passée d'un logement temporaire à l'autre. Elle a mentionné dans son témoignage qu'elle pensait que son cinquième déménagement serait définitif, mais comme elle avait rencontré une ancienne connaissance, elle a dû « être réinstallée encore une fois »<sup>1424</sup>.

Selon le livre de M<sup>me</sup> Bolan, lorsque la GRC a offert à la famille de M<sup>me</sup> D de participer au Programme de protection des témoins, son mari et son aîné, qui commençait l'université, ont refusé l'offre. Par conséquent, seul son fils cadet l'a accompagnée lorsqu'elle a été réinstallée<sup>1425</sup>. M<sup>me</sup> D était divorcée lorsqu'elle a témoigné au procès. Elle a d'ailleurs décrit avec beaucoup d'émotion que [traduction] « sa participation au Programme de protection des témoins lui avait coûté son emploi, sa famille et ses amis ». Elle a également déclaré qu'elle craignait toujours pour sa sécurité<sup>1426</sup>. Durant le procès, le juge Josephson a dû intervenir à plusieurs reprises pour faire respecter l'ordonnance de non-publication touchant l'identité de M<sup>me</sup> D<sup>1427</sup>.

### **Répercussions sur la relation entre la GRC et le SCRS**

Le fait que la GRC n'ait pas fait mettre sous scellé la dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition et n'ait pas protégé l'identité de M<sup>me</sup> D préoccupait beaucoup le SCRS. Dans son message électronique daté du 31 juillet 1998 intitulé [traduction] « Une histoire intéressante », M. Turner faisait remarquer qu'à la suite de cette erreur, la GRC avait avisé le SCRS que dorénavant « elle redoublerait de vigilance avec les sources ou les renseignements du SCRS »<sup>1428</sup>. Dans son témoignage devant la Commission, M. Turner a expliqué qu'il fallait parfois « rappeler à la GRC l'importance de protéger les sources »<sup>1429</sup>.

<sup>1423</sup> Pièce P-101 CAF0436.

<sup>1424</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 aux paras. 352-353.

<sup>1425</sup> Kim Bolan, *Loss of Faith*, p. 177.

<sup>1426</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 aux paras. 273, 353.

<sup>1427</sup> *R. v. Malik and Bagri*, décision rendue le 28 février 2003 (non publiée); Décision rendue le 4 novembre 2003 (non publiée); Décision rendue le 6 novembre 2003 (non publiée); Décisions rendues les 5 et 10 novembre 2003 (non publiées); Décision rendue le 12 novembre 2003 (non publiée).

<sup>1428</sup> Pièce P-101 CAF0436.

<sup>1429</sup> Témoignage de Bill Turner, vol. 66, 25 octobre 2007, p. 8331-8332.

### **Répercussions sur M<sup>me</sup> D et sur la capacité de la GRC de recruter des sources et des témoins**

Lors des audiences de la Commission, le sous-commissaire de la GRC, Gary Bass, qui dirigeait le Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India lorsqu'il a été remis sur pied en 1995, a déclaré que M<sup>me</sup> D avait consenti dès le début à servir de témoin lorsqu'elle a fourni de l'information à la GRC. Dès que la GRC eut décidé qu'elle [traduction] « servirait de témoin », les agents concernés savaient qu'elle « finirait par se retrouver dans le Programme de protection des témoins ». Cependant, le sous-commissaire Bass a expliqué qu'ils n'en ont pas nécessairement discuté avec M<sup>me</sup> D « à ce stade »<sup>1430</sup>. En effet, comme le montre la réaction de M<sup>me</sup> D quand la GRC lui a proposé de déménager une fois son identité révélée, il semble que cette possibilité n'ait pas été abordée avec elle auparavant.

Durant son témoignage, le sous-commissaire a déclaré qu'il ne savait pas vraiment si le fait que le mandat demandé par la Section des infractions commerciales n'ait pas été mis sous scellé avait obligé M<sup>me</sup> D à prendre part au Programme de protection des témoins [traduction] « beaucoup trop tôt ». Il se rappelait avoir obtenu de l'information concernant la « liste de cibles », sans toutefois se souvenir des dates exactes, et estimait que cela avait probablement « influencé dans une bien plus large mesure la participation de ce témoin au programme de protection » que le fait que le mandat n'ait pas été mis sous scellé<sup>1431</sup>. Cependant, les documents de l'époque présentés à la Commission montrent que l'affaire de la présumée « liste de cibles » faisait déjà l'objet de mesures autres que le déménagement proposé de M<sup>me</sup> D et sa famille, avant que l'identité de M<sup>me</sup> D ne soit révélée. En fait, le nom d'un autre témoin potentiel du procès Air India, Tara Singh Hayer, apparaissait également sur la « liste de cibles » et pourtant, on ne lui a pas proposé de déménager. Une surveillance vidéo a plutôt été organisée à son domicile, comme ça a été le cas pour M<sup>me</sup> D<sup>1432</sup>. En effet, la GRC a indiqué plus tard que les [traduction] « rumeurs » persistantes concernant l'existence d'une « liste de cibles » n'ont jamais été confirmées, malgré les efforts considérables déployés en ce sens<sup>1433</sup>.

C'est seulement lorsque l'identité de M<sup>me</sup> D a été dévoilée parce que le mandat n'avait pas été mis sous scellé, et que sa collaboration avec les autorités a ainsi été mise au jour, que la GRC a voulu la réinstaller temporairement<sup>1434</sup>. La GRC, qui avait insisté pendant plusieurs jours, a finalement convaincu M<sup>me</sup> D de déménager; or, cette réinstallation temporaire marquait son intégration dans le Programme de protection des témoins. C'était en juillet 1998, tandis que M. Malik n'a été arrêté et accusé qu'en octobre 2000. Avant cette date, même si M<sup>me</sup> D avait reçu des menaces à la suite de ses altercations avec M. Malik au sujet

1430 Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11270-11271.

1431 Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11270-11271.

1432 Pièce P-101 CAF0485, p. 3-5.

1433 Pièce P-101 CAF0494, p. 2.

1434 Pièce P-101 CAF0485, p. 6-7.

de l'école Khalsa, il n'y avait aucune raison de penser qu'il faudrait la protéger en tant que témoin, jusqu'à ce que sa comparution éventuelle dans l'affaire ne soit connue, ce qui ne devait se produire qu'après le début de la procédure. Mais comme le fait qu'elle fournissait des renseignements à la GRC a été dévoilé dans la dénonciation en vue d'obtenir un mandat déposée par la Section des infractions commerciales, la participation de M<sup>me</sup> D au Programme de protection des témoins a dû être devancée de deux ans.

Lors de son témoignage au procès, M<sup>me</sup> D a parlé des répercussions désastreuses que sa participation à ce programme avait eues pour elle. Elle aurait même dit, selon M<sup>me</sup> Bolan, que ça lui avait [traduction] « gâché la vie »; elle avait été privée de la chance de voir le jeune qu'était devenu son fils aîné, tandis que son cadet n'avait pas pu grandir auprès de son frère et de son père. M<sup>me</sup> Bolan a écrit en outre que M<sup>me</sup> D ne recommandait à personne qui hésiterait et qui aurait encore sa famille de collaborer avec les autorités et de risquer ainsi d'être réinstallé comme elle<sup>1435</sup>. Étant donné les problèmes qu'elle a eus, on peut présumer qu'aux yeux de M<sup>me</sup> D, sa participation au Programme de protection des témoins deux ans avant la procédure judiciaire arrivait « beaucoup trop tôt », ce qui l'a empêchée de vivre une vie relativement normale durant cette période.

### Destruction des notes du SCRS

Le juge Josephson a souligné dans les motifs de son jugement que les notes manuscrites de M. Rowe relatant ses entretiens avec M<sup>me</sup> D, à l'exception de la toute dernière rencontre le jour avant qu'elle ne soit présentée à la GRC, ont été [traduction] « détruites conformément à la politique<sup>1436</sup> ». À l'époque, la politique du SCRS voulait que les notes opérationnelles soient conservées lorsque les renseignements qu'elles renfermaient pouvaient avoir une importance cruciale dans une enquête sur un acte illicite « grave » (à savoir un acte criminel représentant une menace pour la vie ou la propriété et constituant ou susceptible de constituer une infraction punissable par mise en accusation), notamment au cas où les employés du SCRS en auraient besoin pour se rafraîchir la mémoire avant de relater les faits<sup>1437</sup>.

M. Rowe a tout de suite compris que M<sup>me</sup> D fournissait des renseignements de nature criminelle concernant des fraudes importantes commises par M. Malik, ce qu'il a noté dans ses rapports. Le SCRS a vite conclu que les renseignements communiqués par M<sup>me</sup> D présenteraient un intérêt certain pour la GRC. Les fraudes présumées pourraient certainement être qualifiées d'actes illicites « graves » au sens de la politique. Pourtant, aucune mesure n'a été prise par le Service pour conserver les notes, et M. Rowe a insisté lors de son témoignage pour dire qu'il n'avait pas rédigé ses rapports en pensant qu'ils pourraient servir dans un procès<sup>1438</sup>.

<sup>1435</sup> Kim Bolan, *Loss of Faith*, p. 365.

<sup>1436</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 au para. 386.

<sup>1437</sup> Voir la section 4.3.2 (Après l'attentat à la bombe), Destruction des notes opérationnelles.

<sup>1438</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 au para. 386.

Lorsque M<sup>me</sup> D a été présentée à la GRC, le SCRS a communiqué avec le Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India. Même si M<sup>me</sup> D n'avait encore fourni aucun renseignement concernant l'attentat à la bombe proprement dit, le Service pensait semble-t-il qu'elle possédait peut-être ou pouvait obtenir de tels renseignements, et qu'elle pourrait jouer un rôle dans l'enquête d'Air India menée par la GRC et dans une poursuite éventuelle. Le fait que les notes n'aient pas été conservées en pareilles circonstances, contrairement à ce que dictait la politique du SCRS, est-il permis d'avancer, est donc encore plus surprenant. Bien que cela n'ait eu aucune répercussion sur la poursuite, une telle lacune a néanmoins empêché la GRC et le tribunal d'obtenir des renseignements détaillés sur les déclarations antérieures de M<sup>me</sup> D<sup>1439</sup>.

### Issue du procès

Finalement, le juge Josephson n'a pas ajouté foi au témoignage de M<sup>me</sup> D et a conclu qu'il ne pouvait se fonder sur aucune des informations qu'elle avançait pour incriminer M. Malik. Il a souligné de nombreuses contradictions inexplicables entre son témoignage et les déclarations qu'elle avait faites antérieurement, de même qu'avec d'autres éléments de preuve. Il a également jugé que l'information attribuée à M. Malik par M<sup>me</sup> D, dont certains détails erronés, auraient pu provenir de documents publics auxquels M<sup>me</sup> D avait accès, d'où il a déduit qu'elle avait [traduction] « échafaudé de faux aveux à partir de ces documents ». En outre, il a conclu que M<sup>me</sup> D était motivée par l'animosité et la rancœur que lui inspirait M. Malik lorsqu'elle a pris contact avec les autorités pour leur offrir de l'information et qu'elle a accepté de témoigner; il a par ailleurs réfuté les allégations de M<sup>me</sup> D selon lesquelles elle avait éprouvé des sentiments pour M. Malik, au motif qu'elles n'étaient pas étayées par la preuve<sup>1440</sup>.

D'autres témoins du ministère public qui ont témoigné contre M. Malik ont également été jugés non crédibles, de sorte que M. Malik a été acquitté de tous les chefs d'accusation liés aux attentats à la bombe à l'origine de la tragédie d'Air India et de l'explosion à l'aéroport de Narita<sup>1441</sup>.

### Conclusion

Quelle que soit l'opinion qu'on aura de la crédibilité du témoignage de M<sup>me</sup> D ou de tout élément de preuve présenté contre M. Malik, le récit des rapports qu'a entretenus M<sup>me</sup> D avec le SCRS et la GRC, à un moment où elle était considérée comme un témoin potentiel important dans l'affaire Air India, nous en apprend beaucoup sur les défis intrinsèques de la collaboration entre organismes. Il démontre la nécessité d'apporter des améliorations concrètes aux mesures

<sup>1439</sup> La question est analysée à la section 4.3.2 (Après l'attentat à la bombe), Destruction des notes opérationnelles.

<sup>1440</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 aux paras. 417-418, 455, 521, 703, 706, 710-715, 722, 725, 727-728, 736, 740, 744-752, 774-777, 1320.

<sup>1441</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 aux paras. 1313-1323.

visant à protéger les témoins et à les encourager à collaborer dans les affaires antiterroristes.

Le transfert de M<sup>me</sup> D du SCRS à la GRC s'est fait rapidement, sans conflit ni problème apparent. Par comparaison avec les cas de M<sup>me</sup> E ou de Tara Singh Hayer, notamment, on peut dire que les organismes ont réussi à améliorer leur capacité à collaborer lorsque des sources communiquent des renseignements de nature criminelle d'abord au SCRS. Cependant, même si le Service a rapidement su reconnaître la nature des renseignements en question ici, les notes concernant les rencontres avec M<sup>me</sup> D n'ont pas été conservées.

La GRC, contrairement à ce qu'elle avait fait avec M<sup>me</sup> E, qui était clairement réticente à collaborer, s'est montrée sensible aux inquiétudes de M<sup>me</sup> D à propos de sa sécurité et lui a offert sa protection dans les débuts. On lui a parlé de la possibilité d'avoir une aide financière à la toute première rencontre, avant même qu'elle ne fournisse des renseignements sur l'affaire Air India. À l'inverse, les enquêteurs ont été réticents à offrir une quelconque aide à M<sup>me</sup> E, même à assurer sa protection, sans savoir exactement quels renseignements cette dernière pouvait leur apporter. Des caméras de surveillance vidéo ont été installées au domicile de M<sup>me</sup> D dans les semaines qui ont suivi sa rencontre avec la GRC, tandis que, pendant des années, rien n'a été fait pour calmer les inquiétudes de M<sup>me</sup> E<sup>1442</sup>.

Cependant, la GRC n'est pas parvenue à protéger l'identité de M<sup>me</sup> D, ce qui a été une source de préoccupation pour le SCRS. Ainsi, l'histoire de M<sup>me</sup> D ne sera pas de nature à encourager les sources ou témoins potentiels à collaborer avec la police. Le défaut de demander une ordonnance de mise sous scellé pour la dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition était manifestement une erreur. Certes, l'erreur humaine ne peut jamais être totalement évitée et se produira inévitablement à l'occasion, quel que soit le contexte. Néanmoins, il est permis ici de se demander si le fait que toutes les précautions voulues pour éviter cette erreur n'ont pas été prises tiendrait en partie à ce que la GRC n'a pas confié le dossier de M<sup>me</sup> D à une seule unité parfaitement au courant de la situation. Comme ce fut le cas pour Tara Singh Hayer<sup>1443</sup>, les services qui ont traité avec M<sup>me</sup> D ne comprenaient pas tous le contexte particulier de l'extrémisme sikh. La Section des infractions commerciales, qui s'occupait de l'enquête sur l'école Khalsa, savait apparemment que M<sup>me</sup> D était un témoin dans l'affaire Air India tout comme dans l'affaire de fraude à l'école Khalsa<sup>1444</sup>. Cependant, la Section n'était peut-être pas aussi bien renseignée sur l'extrémisme sikh ni sur la gravité des menaces qui pesaient sur M<sup>me</sup> D. Si le Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India avait contribué à tous les aspects du dossier contre M. Malik, les agents qui ont déposé la dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition auraient probablement été bien plus enclins à vouloir protéger l'identité de M<sup>me</sup> D et auraient agi en conséquence.

---

<sup>1442</sup> Voir la section 1.3 (Après l'attentat à la bombe), M<sup>me</sup> E.

<sup>1443</sup> Voir la section 1.2 (Après l'attentat à la bombe), Tara Singh Hayer.

<sup>1444</sup> Pièce P-101 CAF0485, p. 6.



## 1.6 Source à l'appui du mandat visant M. Atwal

### Introduction

Le 25 mai 1986, Malkiat Singh Sidhu, ministre indien du gouvernement de l'État du Pendjab, a été attaqué pendant qu'il se rendait en voiture à Tahsis, en Colombie-Britannique, pour rendre visite à des parents après avoir assisté à un mariage au Canada. En effet, un véhicule a coupé celle de M. Sidhu, et quatre agresseurs ont cassé les vitres puis tiré sur M. Sidhu à répétition. Ce dernier a néanmoins survécu à l'attaque. Les quatre occupants du véhicule ont été capturés, accusés et déclarés coupables de tentative de meurtre. Ils ont été condamnés à 20 ans de prison<sup>1445</sup>.

Avant le procès, un autre chef d'accusation, soit celui de complot en vue d'assassiner M. Sidhu, a été porté contre eux. Cinq autres personnes, dont Harjit Singh Atwal, ont également été accusées de complot. Ces accusations étaient fondées en grande partie sur le fait que le SCRS avait enregistré des conversations de M. Atwal portant clairement sur un plan qui consistait à attaquer M. Sidhu. M. Atwal a demandé à avoir accès à l'affidavit à l'appui du mandat du SCRS. La Cour d'appel fédérale a ordonné que l'on autorise l'accès à ce document, à condition que les noms des agents et des informateurs du SCRS soient supprimés. L'affidavit à l'appui du mandat du SCRS n'a pas pu, en fin de compte, être reçu lorsqu'il a été découvert qu'il contenait de l'information provenant d'une source jugée non fiable, ce qui a donné lieu à l'arrêt de la procédure intentée pour complot contre M. Atwal et les huit coaccusés<sup>1446</sup>.

L'affaire « Atwal » a entraîné la démission de Ted Finn, le premier directeur du SCRS, le 11 septembre 1987, lorsque des inexactitudes et des irrégularités dans la demande de mandat ont été mises au jour<sup>1447</sup>. Certains ont aussi réclamé la démission du solliciteur général de l'époque, James Kelleher, puisque le SCRS relevait de son autorité<sup>1448</sup>. Au bout du compte, seul M. Finn a démissionné, et M. Kelleher a ordonné plusieurs enquêtes internes sur l'affaire.

Or, au cours de ses travaux, la Commission a appris que la source discréditée qui était citée dans la demande de mandat visant M. Atwal, soit la source P, avait en fait été écartée par la GRC avant de traiter avec le SCRS. En outre, la GRC avait averti le SCRS que cette personne n'était pas digne de foi.

<sup>1445</sup> Pièce P-102 : Dossier 2, *Terrorisme, renseignement de sécurité et application de la loi : La réponse du Canada au terrorisme sikh*, p. 53.

<sup>1446</sup> Pièce P-102 : Dossier 2, *Terrorisme, renseignement de sécurité et application de la loi : La réponse du Canada au terrorisme sikh*, p. 53.

<sup>1447</sup> Pièce P-102 : Dossier 2, *Terrorisme, renseignement de sécurité et application de la loi : La réponse du Canada au terrorisme sikh*, p. 53.

<sup>1448</sup> Presse canadienne, « PM défends Kelleher over CSIS incident » (le premier ministre à la défense du solliciteur général Kelleher dans l'affaire du SCRS), *The Globe and Mail* (17 septembre 1987), p. A4. Voir également l'article de Don McGillivray, « Spy chief's resignation begs a question » (la démission du chef du service d'espionnage est source d'interrogation), *Ottawa Citizen* (18 septembre 1987), p. A8, et celui de Marjorie Nichols, « When politicians go awry subversives can play » (des politiciens qui laissent beau jeu aux éléments subversifs), *The Ottawa Citizen* (18 septembre 1987), p. A2.



### Rejet de la source P par la GRC

En 1985, le caporal Robert Solvason, à la GRC depuis 1969, travaillait à la Section des renseignements criminels (SRC) au détachement de Surrey. Il avait une [traduction] « expérience et une expertise considérables en matière de recrutement et de gestion des sources ». Peu avant l'attentat à la bombe contre Air India, il participait à une enquête « concernant une personne qui entretenait des liens avec certains sikhs et prétendait que ces derniers souhaitaient connaître diverses techniques criminelles ». À l'époque de l'attentat à la bombe, le caporal Solvason s'était vu demander de se joindre au Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India, mais il avait d'abord dû terminer cette enquête<sup>1449</sup>.

Robert Solvason a expliqué que la personne à qui il avait affaire (appelée « source P » dans le présent rapport) avait fait des [traduction] « allégations plutôt surprenantes » et que la SRC de Surrey avait usé de plusieurs stratégies pour pouvoir les confirmer ou les réfuter. Le caporal Solvason a ainsi pu conclure que les allégations de la source P n'étaient « absolument pas fondées » et que cette dernière avait probablement tout inventé. Il a également conclu que cette source était « opportuniste » et « perfide » et que, dans la mesure où elle avait effectivement des contacts avec les sikhs en question au sujet de qui elle proposait de fournir des renseignements, elle « semblait avoir le contrôle »<sup>1450</sup>.

### Information communiquée au SCRS par la source P

Étant donné que le caporal Solvason n'était pas disposé à accéder à la demande de la source P et lui enseigner diverses [traduction] « techniques criminelles » ou des « façons de détecter des techniques d'enquête », la source P a déclaré qu'elle s'adresserait au SCRS. Le caporal Solvason lui a répondu qu'elle était libre de faire ce qu'elle voulait. Peu de temps après, le SCRS a communiqué avec le caporal Solvason pour s'informer au sujet de la source P et des renseignements qu'elle détenait. Le caporal a ensuite eu la surprise de voir arriver, au détachement de Surrey, Randil Claxton, directeur général de la Région de la Colombie-Britannique, et le sous-directeur Ken Osborne, qui avaient reçu « ordre » de leur directeur de parler avec la source P. Le caporal Solvason leur a alors confié que la source P n'était « pas du tout fiable » et était « perfide », puis leur a donné le conseil suivant : « Si j'étais vous, je ne lui parlerais pas »<sup>1451</sup>.

Malgré les avertissements du caporal Solvason, la source P s'est [traduction] « rendue au SCRS et ils ont discuté avec elle pendant un certain temps ». Par la suite, le caporal Solvason et d'autres membres de la GRC ont pris part à des réunions avec MM. Claxton et Osborne au sujet de la nature des allégations et des renseignements de la source P<sup>1452</sup>.

---

<sup>1449</sup> Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11544-11546.

<sup>1450</sup> Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11547.

<sup>1451</sup> Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11546-11548.

<sup>1452</sup> Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11547-11548.

Au début de juillet 1985, le SCRS et la GRC ont eu des discussions au sujet de la source P, qui traitait à ce moment-là avec les deux organismes. La GRC a alors accepté de [traduction] « cesser temporairement d'enquêter sur certaines pistes » pendant que le SCRS essayait de tirer de l'information de la source P<sup>1453</sup>. À ce moment-là, la GRC, se fondant sur l'information fournie par la source P, envisageait de demander au tribunal l'autorisation d'intercepter des communications privées<sup>1454</sup>. Toutefois, comme le SCRS entretenait toujours des relations avec la source P, la GRC craignait que cette personne soit tentée plus tard de dire [traduction] « qu'elle agissait sous la direction du SCRS<sup>1455</sup> », d'où le risque que des documents du SCRS soient demandés par la défense et qu'une éventuelle poursuite soit compromise advenant que la communication de ces documents soit refusée ou que les documents ne soient pas disponibles.

Au cours des discussions avec le SCRS, la GRC a également fait part de ses réserves à l'idée de présenter une demande [traduction] « fondée principalement sur l'information venant de la source P, source qui n'inspirait confiance ni à la GRC ni au SCRS<sup>1456</sup> ». C'est alors que le SCRS a informé la GRC qu'il présenterait sous peu sa propre demande d'autorisation. La GRC, en raison de ses réserves, a décidé de ne pas présenter de demande, ce dont elle a informé le SCRS. La GRC a accepté d'attendre « que le SCRS lui fasse part » de sa position au sujet de la source P; le SCRS lui a fait savoir qu'il était [traduction] « sur le point de couper les liens avec la source P »<sup>1457</sup>.

Plus tard, le caporal Solvason a appris que le SCRS était arrivé à la même conclusion que lui au sujet de la fiabilité de la source P et avait cessé de l'utiliser comme source<sup>1458</sup>. En effet, dans un rapport du SCRS en date du 26 juin 1985, la source P était décrite comme [traduction] « une source "de fiabilité douteuse" », que le SCRS laissait tomber le 8 juillet 1985, justement parce qu'il ne pouvait pas vraiment s'y fier<sup>1459</sup>.

### **Mandat visant M. Atwal**

Après les tractations avec la source P et les échanges avec le SCRS dans cette affaire, le caporal Solvason a appris que certains des renseignements fournis par la source P au SCRS étaient utilisés dans une demande d'autorisation d'interception de communications privées [traduction] « relativement au complot contre Malkiat Singh Sidhu ». Il a fini par savoir que l'affidavit à l'appui de l'autorisation avait été jugé non recevable pour manque de fiabilité, d'où l'arrêt de la poursuite. Selon lui, il devait y avoir eu « une erreur quelconque »<sup>1460</sup>.

1453 Pièce P-430, p. 1.

1454 Pièce P-430, p. 1.

1455 Pièce P-430, p. 1.

1456 Pièce P-430, p. 1.

1457 Pièce P-430, p. 1.

1458 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11547-11548.

1459 Pièce P-430, p. 2.

1460 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11548.

L'information fournie par la source P était effectivement avancée à l'appui de la demande d'autorisation d'interception des communications de Harjit Singh Atwal, déposée par le SCRS le 15 juillet 1985<sup>1461</sup>. Aux termes de la demande de mandat, la source P était un [traduction] « informateur du SCRS ». Il n'y avait aucune mention à propos de la fiabilité de la source P ni du fait que le SCRS avait mis fin à sa relation avec elle en raison de son manque de fiabilité. La demande de mandat contenait également des inexactitudes et des renseignements non étayés qui n'étaient pas liés à la source P. Voilà les erreurs qui ont mené au retrait du mandat visant M. Atwal<sup>1462</sup>.

Par après, un examen interne a été effectué au sein du SCRS. Il en a été conclu que rien n'indiquait que les lacunes de la demande, y compris en ce qui concerne la source P, découlaient d'actes ou d'omissions délibérés de la part des employés du SCRS. Elles ont plutôt été attribuées à des erreurs et à l'absence de vérifications de la part de la Région de la Colombie-Britannique et de l'administration centrale. Les employés concernés au SCRS ont expliqué que les erreurs commises étaient dues en grande partie aux [traduction] « pressions liées au contrecoup de la tragédie récente d'Air India » et qu'à l'époque, le SCRS manquait de personnel et était surchargé, tant à l'administration centrale qu'au bureau régional de la Colombie-Britannique<sup>1463</sup>.

Il semble que bon nombre des intervenants qui ont approuvé les documents liés à la demande de mandat visant M. Atwal à la Région de la Colombie-Britannique, puis à l'administration centrale, ne se sont pas interrogés sur la véracité des données provenant de la source P ni sur la fiabilité de cette source. Tout le monde faisait de longues journées et bien des employés se trouvaient à l'extérieur ou étaient occupés à des tâches pressantes associées à l'attentat à la bombe. Après la catastrophe au SCRS, [traduction] « la haute direction faisait pression pour qu'on produise du renseignement ». S'ajoutait à cela le manque de ressources, de sorte que le contexte était « difficile et parfois marqué par la confusion, l'improvisation et des entorses à la procédure convenue, ce qui a abouti à une erreur ». Le directeur général de la Région de Toronto au SCRS, qui a mené l'examen interne du dossier, a conclu qu'on pourrait même dire que le cadre de travail du SCRS à l'époque était « propice à l'erreur ». Toutefois, malgré les pressions exercées pour arriver à « recueillir des renseignements sur l'affaire Air India et Narita », il a été conclu que les personnes concernées n'avaient pas tenté de « manipuler les données » ni de fermer les yeux sur ce qu'on savait déjà, par exemple au sujet de la fiabilité de la source P, afin d'accroître les probabilités d'obtenir le mandat<sup>1464</sup>.

Après les explosions survenues à bord de l'appareil d'Air India et à Narita, les employés du bureau régional de la Colombie-Britannique du SCRS ont été [traduction] « exhortés par l'administration centrale d'envoyer des demandes

---

1461 Pièce P-430, p. 2; Pièce P-101 CAF823.

1462 Pièce P-430, p. 2.

1463 Pièce P-430, p. 2.

1464 Pièce P-101 CAF823, p. 3, 5, 9.

de mandat pour les personnes soupçonnées d'avoir participé à ces actes terroristes ». C'est ainsi qu'ils ont procédé à des « recherches plutôt précipitées », tout en tentant de présenter des demandes basées sur des informations exactes. L'allusion à la « fiabilité douteuse » de la source P dans le rapport du SCRS en date du 26 juin leur a apparemment « échappé » lorsqu'ils ont préparé les documents rattachés à la demande de mandat, même si certaines des personnes concernées au bureau régional de la Colombie-Britannique, dont le directeur général, M. Claxton, qui avait « participé de près à l'opération concernant [la source P] », savaient que cette source suscitait « des réserves »<sup>1465</sup>.

Les employés de la Région de la Colombie-Britannique avaient l'impression que toute erreur serait rattrapée par les analystes de l'administration centrale du SCRS, qui avaient accès à tous les documents. Toutefois, ceux-ci étaient également surchargés et n'étaient pas assez nombreux. La procédure établie a parfois été [traduction] « contournée » par les analystes du Module sikh de l'administration centrale chargés de se pencher sur les documents liés aux demandes de mandat, en raison de « l'urgence des enquêtes portant sur Air India/Narita » et du fait qu'il fallait « en toute hâte préparer et envoyer des affidavits ». À l'administration centrale, tout comme au bureau régional de la Colombie-Britannique, « de fortes pressions étaient exercées pour la production de renseignements » et « [u]n sentiment d'urgence teintait tous les aspects des enquêtes sur Air India/Narita », ce qui laissait peu de temps pour la « planification, la réflexion et le souci habituel du détail »<sup>1466</sup>. Les erreurs commises par la Région de la Colombie-Britannique relativement à la demande de mandat en question ici, y compris le défaut de mettre en relief la fiabilité de la source P, n'ont donc pas été rectifiées par l'administration centrale, de sorte que l'affidavit a dû être retiré.

## Conclusion

Le SCRS est finalement parvenu à la même conclusion que la GRC au sujet de la fiabilité de la source P. Malheureusement, en raison d'une série d'erreurs dues à la charge de travail découlant de l'attentat à la bombe contre Air India, ces conclusions n'ont pas été dûment expliquées dans la demande de mandat visant M. Atwal, ce qui a entraîné l'abandon des accusations de complot dans l'affaire Sidhu.

À certains moments durant l'enquête sur Air India, la GRC a fait preuve d'un scepticisme exagéré à l'endroit de sources ou de témoins potentiels et, en conséquence, n'a pas toujours pu obtenir leur collaboration ou enquêter sur les renseignements qu'ils avançaient<sup>1467</sup>. Toutefois, le cas de la source P démontre que, parfois, les précautions et le scepticisme de la GRC peuvent lui éviter

<sup>1465</sup> Pièce P-101 CAF823, p. 10, 13-14.

<sup>1466</sup> Pièce P-101 CAF823, p. 14-17.

<sup>1467</sup> Voir, par exemple, la section 1.1 (Après l'attentat à la bombe), M. A; la section 1.2 (Après l'attentat à la bombe), Tara Singh Hayer; la section 1.3 (Après l'attentat à la bombe), M<sup>me</sup> E; la section 1.4 (Après l'attentat à la bombe), M. Z.

des problèmes ultérieurement et préserver la capacité de l'État à intenter des poursuites. Si le SCRS avait tenu compte de l'avertissement initial du caporal Solvason, comme quoi la source P était « perfide » et n'était pas du tout fiable, il n'aurait peut-être pas pris en considération les informations fournies par cette source dans les rapports qui ont servi à préparer la demande de mandat visant M. Atwal. Ou encore, il aurait peut-être fait preuve d'une plus grande prudence à l'égard de ces informations et aurait peut-être tiré plus tôt ses propres conclusions au sujet de la fiabilité de la source P.

On ne peut s'attendre à ce que le SCRS, en tant qu'organisme de renseignement, se soucie avant tout de préserver la capacité d'intenter des poursuites, à l'instar de la GRC. Toutefois, ici, le SCRS savait que la GRC avait décidé de ne pas utiliser les renseignements de la source P à l'appui de ses demandes d'interception, parce qu'aucun des deux organismes n'avait confiance en elle. Dans les circonstances, il est regrettable que le SCRS ait décidé malgré tout d'utiliser les renseignements de la source P dans sa propre demande, ce qui a contribué à l'abandon d'une importante poursuite pour un complot fomenté par des extrémistes sikhs.